



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-68-T
Date : 30 juin 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Hans Henrik Brydensholt
M. le Juge Albin Eser**

Assistée de : M. Hans Holthuis

Jugement rendu le : 30 juin 2006

LE PROCUREUR

c/

NASER ORIĆ

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Jan Wubben
M^{me} Patricia Viseur Sellers
M. Gramsci Di Fazio
M^{me} JoAnne Richardson
M. José Doria

Les Conseils de l'Accusé :

M^{me} Vasvija Vidović
M. John Jones

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. L'ACCUSE.....	1
B. RECAPITULATION DES CHEFS D'ACCUSATION	2
1. <i>Meurtre et traitements cruels</i>	2
2. <i>Destruction sans motif de villes et de villages</i>	3
II. CONSIDERATIONS GENERALES RELATIVES A L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE.....	1
A. GENERALITES CONCERNANT L'ADMISSION DES ELEMENTS DE PREUVE.....	1
B. AUTHENTICITE DES PIECES A CONVICTION	5
1. <i>Objections de l'Accusation à l'admission de documents présentés par la Défense</i>	5
2. <i>Objections de la Défense à l'admission de documents présentés par l'Accusation</i>	5
a) Objections fondées sur une chaîne de conservation inexistante ou insuffisante.....	6
b) Objections soulevées contre l'admission des pièces à conviction qui n'ont été présentées à aucun témoin	8
c) Objections fondées sur la nature du document.....	8
i. Fichiers informatiques.....	8
ii. « Fiches d'information sur les combats » établies par le 2 ^e corps de l'ABiH.....	9
d) Objections fondées sur la source du document	9
i. Documents fournis par le bureau de liaison de la Republika Srpska	9
ii. Documents fournis par le service de la Republika Srpska chargé des relations avec le TPIY.....	11
iii. Pièces à conviction tirées des Documents de Sokolac.....	12
iv. Documents provenant des sources contestées de Banja Luka	13
v. Documents fournis par le <i>Law Projects Centre</i> de Belgrade.....	14
vi. Documents fournis par l'OBS	15
vii. Documents émanant de l'Institut néerlandais de documentation de guerre et de l'église évangélique néerlandaise.....	15
e) Objections fondées sur des causes intrinsèques	16
i. Pièce P84.....	16
ii. Pièces P328 et P329	17
iii. Pièces P598 et P598.1	19
f) Conclusions des experts en graphologie et en signatures	20
C. ALLEGATIONS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION FAITE A L'ACCUSATION A L'ARTICLE 68 DU REGLEMENT.....	25
1. <i>Non-communication des documents relatifs à Nurif Rizvanović</i>	26
2. <i>Conclusion générale sur l'article 68 du Règlement</i>	27
III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	1
A. CONTEXTE DU CONFLIT EN BOSNIE-HERZEGOVINE	1
1. <i>Événements qui ont mené à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine</i>	1
2. <i>Plan visant à créer un nouvel État serbe</i>	2
3. <i>Éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine</i>	3
B. REGION DE SREBRENICA : LE CONTEXTE POLITIQUE, MILITAIRE ET HUMANITAIRE DE L'ESPECE	4
1. <i>Informations générales</i>	4
2. <i>Montée des tensions dans la région de Srebrenica</i>	5
3. <i>Srebrenica tombe aux mains des Serbes de Bosnie et est reprise par les Musulmans</i>	8
4. <i>Srebrenica assiégée</i>	9
a) Situation militaire à Srebrenica et alentour	9
b) Situation humanitaire à Srebrenica et alentour.....	12
i) Afflux de réfugiés.....	12
ii) Pénurie de nourriture et de logements	12
iii) Conditions sanitaires et autres conditions de vie	13
c) Rétablissement des autorités municipales à Srebrenica.....	14
d) Arrivée de la FORPRONU dans la région	15
5. <i>Srebrenica, zone protégée</i>	15
IV. IV. STRUCTURE DES AUTORITÉS MILITAIRES ET CIVILES DE SREBRENICA	16
A. CREATION DES FORCES ARMEES DE LA BiH	16
1. <i>Échelon national</i>	16
2. <i>Échelon régional</i>	18

B. FORCES MUSULMANES DANS LA REGION DE SREBRENICA	20
1. <i>Caractéristiques</i>	20
2. <i>Évolution des forces musulmanes dans le secteur de Srebrenica</i>	23
a) De l'état-major de la TO de Srebrenica à l'état-major des forces armées de Srebrenica.....	23
b) Efforts de regroupement des forces armées en Bosnie orientale.....	27
i) Création et évolution de la sous-région	27
ii) Nurif Rizvanović et la division de la Drina	29
c) Structure de commandement géographiquement dispersée.....	31
i) Hétérogénéité des groupes de combat musulmans en Bosnie orientale.....	31
ii) Existence parallèle d'un état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla.....	38
d) Autorité militaire à Srebrenica après la démilitarisation	39
3. <i>Police militaire</i>	41
a) Création des unités de police militaire à l'échelon national et régional	41
b) Compétence de la police militaire.....	42
c) Police militaire de Srebrenica	43
i) Organisation de la police militaire de Srebrenica	43
ii) Activités de la police militaire de Srebrenica entre juillet 1992 et mars 1993.....	45
4. <i>Communications</i>	46
a) Généralités	46
b) Services compétents.....	47
c) Communications dans Srebrenica	49
d) Communications en dehors de Srebrenica	50
e) Conclusion	51
5. <i>Conclusion sur la structure des autorités militaires à Srebrenica avant la démilitarisation</i>	52
C. STRUCTURE DES AUTORITES CIVILES A SREBRENICA	52
1. <i>Présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica</i>	52
a) Création et composition	52
b) Fonctionnement	54
2. <i>Police civile</i>	55
D. SYSTEME JUDICIAIRE	57
1. <i>Droit applicable</i>	57
2. <i>Structure de l'appareil judiciaire de la RSFY</i>	59
3. <i>Structure de l'appareil judiciaire dans la région de Srebrenica entre avril 1992 et juillet 1995</i>	60
a) Avril à septembre 1992.....	60
b) Septembre 1992 à juin 1993.....	60
i) Tribunaux militaires	60
ii) Tribunaux civils.....	63
c) Juin à décembre 1993.....	64
d) Janvier 1994 à février 1995.....	65
e) Février à juin 1995	66
E. LIENS ENTRE LES AUTORITES CIVILES ET LES AUTORITES MILITAIRES	67
V. COMPETENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU STATUT	69
A. DROIT APPLICABLE	69
1. <i>Conditions préalables</i>	69
2. <i>Conditions Tadić</i>	71
3. <i>Condition supplémentaire liée à l'article 3 commun</i>	71
B. CONSTATATIONS	71
1. <i>Conditions préliminaires</i>	71
2. <i>Conditions Tadić</i>	72
3. <i>Condition supplémentaire liée à l'article 3 commun</i>	73
C. CONCLUSION.....	73
VI. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE : DROIT APPLICABLE	74
A. RESPONSABILITE AU TITRE DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT	74
1. <i>Incitation</i>	75
a) Élément matériel	75
b) Lien entre l'incitation et le crime	76
c) Élément moral.....	77
2. <i>Aide et encouragement</i>	80
a) Élément matériel	80
b) Lien entre l'aide et encouragement et le crime principal	83
c) Élément moral.....	85

B. RESPONSABILITE AU REGARD DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT	86
1. Nature et éléments constitutifs de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique	87
2. Portée du crime principal.....	89
3. Lien de subordination.....	94
307. Comme l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire Čelebići, la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur l'autorité qu'exerce celui-ci sur la conduite de ses subordonnés. Cette conclusion a deux implications.	94
4. Élément moral : le supérieur « savait ou avait des raisons de savoir »	97
a) Connaissance effective.....	98
b) Connaissance présumée	99
5. Manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes	102
a) Deux obligations distinctes	102
b) Mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes	103
c) Mesures nécessaires et raisonnables pour punir	107
d) Position des parties	109
6. Lien entre le manquement du supérieur et les crimes commis par ses subordonnés.....	110
C. LIEN ENTRE LES TYPES DE RESPONSABILITE RESPECTIVEMENT PREVUS AUX ARTICLES 7 1) ET 7 3) DU STATUT	111
VII. MEURTRE (CHEF 1) ET TRAITEMENTS CRUELS (CHEF 2) ACCUSATIONS ET CONCLUSIONS.....	115
A. DROIT APPLICABLE	115
1. Meurtre.....	115
2. Traitements cruels	116
B. FAITS ET CONCLUSIONS.....	118
1. Introduction.....	118
2. Conditions générales aux centres de détention de Srebrenica	119
a) Observation liminaire.....	119
b) Poste de police de Srebrenica	119
c) Bâtiment situé derrière les locaux de la mairie.....	121
i) Généralités.....	121
ii) Cellule des hommes.....	122
iii) Cellule des femmes	123
d) Hôpital de Srebrenica.....	124
3. Meurtre.....	125
a) Événements survenus au poste de police de Srebrenica en septembre 1992 : Dragutin Kukić	125
b) Événements survenus dans le Bâtiment entre le 6 février et le 20 mars 1993.....	127
i) Jakov Đokić.....	127
ii) Dragan Ilić.....	129
iii) Milisav Milovanović	130
iv) Kostadin Popović	132
v) Branko Sekulić	134
4. Traitements cruels	135
a) Événements survenus au poste de police de Srebrenica en septembre et en octobre 1992.....	135
i) Nedeljko Radić.....	135
ii) Slavoljub Žikić	137
iii) Zoran Branković.....	139
iv) Nevenko Bubanj.....	141
v) Veselin Šarac	142
b) Événements survenus au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993	143
i) Ilija Ivanović	143
ii) Ratko Nikolić	146
iii) Rado Pejić	148
iv) Stanko Mitrović.....	150
v) Mile Trifunović	151
C. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSE.....	153
1. Lien de subordination.....	153
a) Arguments des parties	153
b) Responsabilité des membres de la police militaire de Srebrenica pour les crimes de meurtre et de traitements cruels.....	154
i) Identité des auteurs directs	154
ii) Identité des forces responsables de la détention	155
iii) Responsabilité de la police militaire de Srebrenica	157
a. Septembre-octobre 1992	158

b. Décembre 1992-mars 1993	159
c. Conclusion sur la responsabilité de la police militaire de Srebrenica	160
c) Contrôle effectif de la police militaire de Srebrenica par l'Accusé	161
i) Avant le 14 octobre 1992	162
ii) Réorganisation de la police militaire de Srebrenica en octobre et novembre 1992	163
iii) Après le 27 novembre 1992	165
a. Rôle de Hamed Salihović	166
b. Rôle d'Osman Osmanović	167
c. Rôle de Ramiz Bećirović	168
d. Rôle de Zulfo Tursunović	169
e. Examen	170
i. Contrôle effectif d'Osman Osmanović, de Ramiz Bećirović et de Zulfo Tursunović sur la police militaire de Srebrenica	170
ii. Contrôle effectif de l'Accusé sur Osman Osmanović et Ramiz Bećirović	172
iii. Autres considérations concernant le lien de subordination	173
d) Conclusion sur l'existence d'un lien de subordination	174
2. <i>Connaissance effective ou présumée</i>	174
a) Arguments des parties	174
b) Connaissance effective ou présumée des meurtres et traitements cruels commis au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment en septembre et en octobre 1992	175
c) Meurtre et traitements cruels au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993	178
i) Connaissance effective	178
ii) Connaissance présumée	180
d) Conclusion sur la connaissance effective ou présumée	184
3. <i>Manquement à l'obligation de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs</i>	184
a) Arguments des parties	184
b) Conclusions préliminaires	185
c) Manquement à l'obligation de prévenir	186
d) Manquement à l'obligation de punir	189
4. <i>Conclusion sur la responsabilité de l'Accusé</i>	190
VIII. DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES NON JUSTIFIÉE PAR LES EXIGENCES MILITAIRES (CHEFS 3 ET 5) : ACCUSATIONS ET CONCLUSIONS.....	191
A. DROIT	191
1. <i>Fondement juridique</i>	191
2. <i>Éléments constitutifs du crime</i>	192
3. <i>Destruction à grande échelle</i>	192
4. <i>Destruction non justifiée par les exigences militaires</i>	193
5. <i>Intention</i>	195
B. FAITS ET CONCLUSIONS	195
1. <i>Introduction</i>	195
2. <i>Attaques des 21 et 27 juin 1992 contre le village de Ratkovići et les hameaux avoisinants de Gornji Ratkovići, Dučići et Brađevina</i>	196
a) Attaque du 21 juin 1992 contre Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići	197
i) Constatations	197
ii) Conclusions	199
b) Attaque du 27 juin 1992 contre Brađevina	201
i) Constatations	201
ii) Conclusions	203
3. <i>Attaque du 8 août 1992 contre le village de Ježestica</i>	204
a) Constatations	205
b) Conclusions	208
4. <i>Attaque du 5 octobre 1992 contre le village de Fakovići et le hameau de Divovići</i>	209
a) Constatations	210
b) Conclusions	214
5. <i>Attaque du 14 au 19 décembre 1992 contre le village de Bjelovac et le hameau voisin de Sikirić</i>	214
a) Constatations	215
b) Conclusions	220
6. <i>Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre les villages de Kravica, Šiljkovići et Ježestica</i>	220
a) Constatations	221
b) Conclusions	228
C. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ	229
1. <i>Responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut</i>	229

2.	<i>Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut</i>	234
a)	Lien de subordination.....	234
i)	Identification des subordonnés et des auteurs directs	235
a.	Attaque du 21 juin 1992 contre Ratkovići et Gornji Ratkovići	235
b.	Attaque du 27 juin 1992 contre Brađevina	235
c.	Attaque du 8 août 1992 contre Ježestica	236
d.	Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre Ježestica.....	236
ii)	Contrôle effectif exercé par l'Accusé sur les auteurs des actes reprochés.....	237
a.	Conclusions générales.....	237
b.	Attaque du 21 juin 1992 contre Ratkovići et Gornji Ratkovići	241
c.	Attaque du 27 juin 1992 contre Brađevina.....	241
d.	Attaque du 8 août 1992 contre Ježestica	242
e.	Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre Ježestica	242
b)	Conclusion quant à la responsabilité de l'Accusé	243
IX. FIXATION DE LA PEINE		244
A.	DROIT APPLICABLE : FACTEURS A CONSIDERER ET FINALITES DE LA PEINE	244
B.	FIXATION DE LA PEINE	246
1.	<i>Condamnation sur la seule base de l'article 7 3) du Statut</i>	246
2.	<i>Gravité du crime</i>	246
3.	<i>Circonstances aggravantes</i>	248
a)	Arguments des parties.....	248
i)	Vulnérabilité des victimes : âge et détention	248
ii)	Durée du comportement incriminé	249
iii)	Volonté de l'Accusé de prendre part aux crimes	249
iv)	Position de supérieur hiérarchique.....	250
b)	Conclusion	250
4.	<i>Circonstances atténuantes</i>	251
a)	Arguments des parties	251
i)	Coopération avec le Tribunal.....	251
ii)	Expression de remords	252
iii)	Reddition volontaire	252
b)	Autres facteurs pris en compte par la Chambre de première instance.....	253
i)	Jeune âge	253
ii)	Situation familiale	254
iii)	Absence d'antécédents criminels ou violents	254
iv)	Facteurs concernant la détention	254
v)	Compassion pour les détenus serbes.....	255
vi)	Coopération avec la SFOR	255
vii)	Attitude générale au procès	255
viii)	Situation régnant à Srebrenica, situation personnelle de l'Accusé et circonstances entourant la commission des crimes	256
c)	Conclusion	258
5.	<i>Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et droit du Tribunal</i>	258
6.	<i>Fixation de la peine</i>	260
X. DISPOSITIF.....		262
ANNEXE A – GLOSSAIRE		265
A.	LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS	265
B.	JURISPRUDENCE	271
1.	<i>TPIY</i>	271
2.	<i>TPIR</i>	277
C.	DECISIONS NATIONALES.....	280
ANNEXE B — RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....		281
D.	PHASE PREALABLE AU PROCES.....	281
1.	<i>Mise en accusation, arrestation, transfert et comparution initiale</i>	281
2.	<i>Composition de la Chambre de première instance</i>	281
3.	<i>Historique des actes d'accusation</i>	282
4.	<i>Désignation des conseils</i>	283
5.	<i>Mise en liberté provisoire</i>	283
6.	<i>Questions relatives à la communication de pièces</i>	283

7.	<i>Mémoires préalables et faits admis</i>	285
8.	<i>Gestion de l'affaire pendant la phase préalable au procès</i>	285
E.	PROCES	285
1.	<i>Généralités</i>	285
2.	<i>Questions relatives aux éléments de preuve</i>	288
	i) Accès aux pièces confidentielles admises dans d'autres affaires.....	288
	ii) Communication	288
	iii) Constat judiciaire.....	292
	iv) Objections à l'admission d'éléments de preuve documentaires.....	292
	v) Mesures de protection et exception à l'obligation de communication	292
3.	<i>Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement</i>	293
4.	<i>Transport sur les lieux</i>	294
5.	<i>Procédure de fixation de la peine</i>	294
	ANNEXE C — CARTE DE LA RÉGION DE PODRINJE (PIÈCE C1)	296
	ANNEXE D — PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA RÉGION DE SREBRENICA (PIÈCE P418)....	297
	ANNEXE E — CROQUIS DU POSTE DE POLICE DE SREBRENICA (PIÈCE P467).....	298
	ANNEXE F — CROQUIS DU BÂTIMENT (PIÈCE P474).....	299

I. INTRODUCTION

A. L'Accusé

1. L'accusé en l'espèce, Naser Orić (l'« Accusé »), est né le 3 mars 1967 à Potočari, municipalité de Srebrenica, en République de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »). Durant son service militaire obligatoire au sein de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») en 1985 et 1986, il est affecté à une unité spéciale de défense atomique et chimique. En 1988, il suit un stage de formation dans la police. En 1990, il rejoint une unité de police spéciale du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie à Belgrade avant d'être transféré au Kosovo. En août 1991, il retourne en BiH, ayant été muté dans un poste de police à Ilidža, dans la banlieue de Sarajevo. Fin 1991, il est affecté au poste de police de Srebrenica et, le 8 avril 1992, il est nommé chef du poste de police de Potočari¹.

2. Il est allégué dans l'Acte d'accusation² que la Défense territoriale (la « TO ») de Potočari a été créée le 17 avril 1992 et placée sous les ordres de l'Accusé, que l'état-major de la TO municipale de Srebrenica a été constitué le 20 mai 1992 et que l'Accusé en a assuré le commandement. Il est en outre avancé que toutes les unités subordonnées au quartier général de la TO de Srebrenica, rebaptisé quartier général des forces armées de Srebrenica le 3 septembre 1992, ont par la suite été placées sous les ordres de l'Accusé³. L'Accusation et la Défense (les « Parties ») sont convenues que l'Accusé est devenu membre de la présidence de guerre de Srebrenica dès la création de celle-ci, le 1^{er} juillet 1992⁴. Il est enfin allégué que le commandement exercé par l'Accusé a été élargi début novembre 1992 lorsque celui-ci a été promu commandant des forces armées mixtes de la sous-région de Srebrenica, qui englobait les municipalités de Srebrenica, Bratunac, Vlasenica et Zvornik⁵.

¹ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Troisième Acte d'accusation modifié, 30 juin 2005 (« Acte d'accusation »), par. 1 à 3. Il s'agit de faits convenus entre l'Accusation et la Défense, voir pièce P562, faits admis, A.1 à 10.

² Voir *supra*, note 1.

³ Acte d'accusation, par. 4 et 5.

⁴ Acte d'accusation, par. 6 ; pièce P562, faits admis, A.19.

⁵ Acte d'accusation, par. 7. La Défense convient que Naser Orić a été nommé chef des forces armées mixtes de la sous-région de Srebrenica au début de novembre 1992 (pièce P562, faits admis, A.21), mais non qu'il avait alors autorité sur les municipalités de Srebrenica, Bratunac, Vlasenica et Zvornik.

3. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 1^{er} janvier 1994, toutes les unités placées sous le commandement de l'Accusé ont pris le nom de 8^e groupe opérationnel du quartier général de Srebrenica de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »)⁶. Début 1995, celui-ci a été rebaptisé 28^e division du 2^e corps de l'ABiH. L'Accusé a continué d'en exercer le commandement jusqu'à ce qu'il quitte l'ABiH en août 1995⁷.

4. Le 12 juillet 1994, l'Accusé a été promu au grade de général de brigade. Le 15 avril 1993, le chef d'état-major du commandement suprême de l'ABiH, Sefer Halilović, lui a remis un ordre du mérite et, à une date antérieure au 1^{er} mars 1994, il a été décoré du lys d'or, la plus haute distinction qui soit⁸.

B. Récapitulation des chefs d'accusation

1. Meurtre et traitements cruels

5. L'Accusation soutient que, entre le 24 septembre 1992 et le 20 mars 1993, des membres de la police militaire placés sous la direction et le commandement de l'Accusé ont placé plusieurs Serbes en détention au poste de police de Srebrenica et dans le bâtiment situé derrière la mairie de Srebrenica (le « Bâtiment »)⁹. Selon l'Accusation, ces détenus, enfermés dans des locaux surpeuplés et insalubres, ont subi, aux mains des gardiens et/ou d'autres personnes bénéficiant de l'appui de ces derniers, des sévices corporels et des atteintes graves à leur intégrité physique. Ils auraient notamment été battus à l'aide de bâtons, de tuyaux métalliques et de barres de fer, frappés à coups de pied, et on leur aurait arraché des dents avec des tenailles rouillées, entraînant de grandes douleurs et des blessures graves. Certains détenus auraient été battus à mort¹⁰.

6. Les victimes présumées de ces traitements cruels au poste de police de Srebrenica entre le 24 septembre 1992 et le 16 octobre 1992 sont Nedeljko Radić, Slavoljub Žikić, Zoran Branković, Nevenko Bubanj et Veselin Šarac. En outre, l'Accusation avance qu'Ilija Ivanović, Ratko Nikolić, Rado Pejić, Stanko Mitrović et Mile Trifunović ont subi des traitements cruels entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993 au poste de police de

⁶ Acte d'accusation, par. 8.

⁷ Acte d'accusation, par. 10 ; pièce P562, faits admis, A.24 et 28.

⁸ Acte d'accusation, par. 9 et 11 ; pièce P562, faits admis, A.25 à 27.

⁹ Acte d'accusation, par. 22.

¹⁰ Acte d'accusation, par. 23.

Srebrenica ainsi que dans le Bâtiment¹¹. Elle affirme en outre que le 25 septembre 1992 ou vers cette date, Dragutin Kukić a été battu à mort au même poste de police, et que, entre le 6 février 1993 et le 20 mars 1993, Jakov Đokić, Dragan Ilić, Milisav Milovanović, Kostadin Popović et Branko Sekulić ont été tués dans le Bâtiment¹².

7. L'Accusation fait valoir que, entre septembre 1992 environ et août 1995, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à planifier, préparer ou commettre des actes consistant à tuer les détenus serbes susmentionnés ou à leur infliger des traitements cruels, ou qu'ils avaient commis ces actes, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs¹³. Par conséquent, au chef 1, l'Accusé est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »), de **meurtre**, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut. Au chef 2, l'Accusé est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, de **traitements cruels**, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut.

2. Destruction sans motif de villes et de villages

8. L'Accusation fait valoir que, de mai 1992 à février 1993, des unités musulmanes armées ont pris part à diverses opérations militaires contre les forces de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « VRS ») en BiH orientale¹⁴. L'Accusation avance qu'au cours de ces opérations, entre le 10 juin 1992 et le 8 janvier 1993, des unités musulmanes armées placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont incendié et détruit des bâtiments, des habitations et d'autres biens dans des villages où les Serbes de

¹¹ Acte d'accusation, par. 24. La Chambre de première instance a conclu, dans l'acquiescement qu'elle a prononcé oralement en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement») le 8 juin 1998 (la « Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement »), que l'Accusation n'avait pas présenté d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation pour les traitements cruels infligés à Miloje Obradović : compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 9003.

¹² Acte d'accusation, par. 25. La Chambre de première instance a conclu, dans la Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, que l'Accusation n'avait pas présenté d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation pour le meurtre de Bogdan Živanović : CR, p. 8993.

¹³ Acte d'accusation, par. 26.

¹⁴ Lorsque la République serbe de Bosnie-Herzégovine a pris le nom de *Republika Srpska* le 12 août 1992, l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée « Armée de la Republika Srpska ». La Chambre de première instance utilisera dans le présent jugement l'abréviation « VRS » pour désigner ces forces armées, même lorsqu'il s'agit d'événements survenus avant le 12 août 1992.

Bosnie étaient majoritaires¹⁵. Elle affirme en particulier que des destructions ont eu lieu à l'occasion des attaques lancées contre : Ratkovići et les hameaux avoisinants de Brađevina, Dučići et Gornji Ratkovići (21 et 27 juin 1992) ; Ježestica (8 août 1992)¹⁶ ; Fakovići et le hameau avoisinant de Divovići (5 octobre 1992)¹⁷ ; Bjelovac et le hameau avoisinant de Sikirić (14 au 19 décembre 1992) ; Kravica et les villages avoisinants de Šiljkovići et Ježestica (7 et 8 janvier 1993)¹⁸.

9. L'Accusation avance que, de juin 1992 environ à août 1995, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des actes de destruction illégale dans les villages et hameaux susmentionnés, ou qu'ils les y avaient commis, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les punir¹⁹. Par conséquent, au chef 3, l'Accusé est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, de **destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires**, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 b) du Statut, pour toutes les attaques susmentionnées.

10. De plus, l'Accusation avance que l'Accusé a mis en œuvre une politique de destruction gratuite et qu'il a personnellement pris part aux attaques lancées contre Fakovići et le hameau de Divovići (5 octobre 1992), Bjelovac et le hameau avoisinant de Sikirić (14 au 19 décembre 1992) et Kravica et les villages avoisinants de Šiljkovići et Ježestica (7 et 8 janvier 1993). Elle allègue en outre que l'Accusé n'a pas donné d'ordres ou a donné des ordres insuffisants pour empêcher ces destructions gratuites, et qu'il a ainsi incité et aidé et encouragé leurs auteurs à les commettre²⁰. Par conséquent, au chef 5, l'Accusé est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, de **destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires**, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 b) du Statut, pour les attaques menées contre

¹⁵ Acte d'accusation, par. 27 à 29.

¹⁶ La Chambre de première instance a conclu, dans la Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, que l'Accusation n'avait pas produit d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation pour la destruction sans motif non justifiée par les exigences militaires du hameau de Božići le 8 août 1992 : CR, p. 9012.

¹⁷ La Chambre de première instance a conclu, dans la Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, que l'Accusation n'avait pas produit d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation pour la destruction sans motif non justifiée par les exigences militaires du hameau de Radijevići le 5 octobre 1992 : CR, p. 9012.

¹⁸ Acte d'accusation, par. 30 à 34.

¹⁹ Acte d'accusation, par. 36.

²⁰ Acte d'accusation, par. 37.

Fakovići et le hameau de Divovići (5 octobre 1992), Bjelovac et le hameau avoisinant de Sikirić (14 au 19 décembre 1992) et Kravica et les villages avoisinants de Šiljkovići et Ježestica (7 et 8 janvier 1993)²¹.

²¹ S'agissant de l'attaque lancée contre les villages et les hameaux susmentionnés, la Chambre de première instance a conclu, dans la Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, que l'Accusation n'avait pas produit d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation sur la base des chefs d'accusation 4 et 6, où l'Accusé est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut (chef 4) et de l'article 7 1) du Statut (chef 6), de **pillage de biens publics ou privés**, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 e) du Statut : CR, p. 9032. Voir aussi *infra*, par. 820.

II. CONSIDERATIONS GENERALES RELATIVES A L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

A. Généralités concernant l'admission des éléments de preuve

11. Au cours du procès, le terme « éléments de preuve » a été utilisé pour désigner les informations fournies à la Chambre de première instance en vue d'établir les faits de l'espèce. Les éléments de preuve ont été admis sous plusieurs formes, à savoir : les dépositions, les éléments de preuve documentaires et les faits dont sont convenues les parties. Lors de son appréciation finale de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre de première instance les a classés de la manière suivante : a) preuves directes et indirectes ; b) témoignages de première main et preuves par oui-dire ; c) preuves de premier et de second ordre ; d) indices. Les preuves par oui-dire et les indices ont été considérés comme des preuves indirectes.

12. La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal. Dans les cas où ces textes sont muets, elle a, comme le prévoit l'article 89 B) du Règlement, appliqué les règles d'administration de la preuve propres à parvenir à un règlement équitable de l'affaire, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, y compris du principe *in dubio pro reo*²². Au tout début du procès, par souci d'efficacité et d'équité, la Chambre de première instance a énoncé les principes directeurs qui régiraient l'admission ou l'exclusion des éléments de preuve, et en particulier des éléments de preuve documentaires²³.

13. Les règles appliquées en matière d'admission des éléments de preuve ne relèvent pas d'un système ou d'une tradition de droit interne en particulier, mais reflètent le souci de parvenir à un règlement équitable de la cause. L'article 89 A) du Règlement précise bien que la Chambre de première instance n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve²⁴.

²² Selon le principe *in dubio pro reo*, tout doute concernant les éléments de preuve doit profiter à l'accusé.

²³ Ordonnance énonçant les principes directeurs qui régiront l'admission des éléments de preuve et le comportement des parties durant le procès, 21 octobre 2004 (« principes directeurs »).

²⁴ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 janvier 1999 (« Décision *Aleksovski* sur l'admissibilité »), par. 19.

14. Le Règlement ne propose pas de règles précises pour l'admission ou l'exclusion des éléments de preuve. Comme la Chambre de première instance l'a déjà fait remarquer dans les principes directeurs, l'approche adoptée dans le Règlement favorise manifestement l'admission des éléments de preuve pour autant qu'ils soient pertinents et qu'ils aient valeur probante²⁵. Tout au long du procès, pendant la présentation des moyens à charge et à décharge, la Chambre de première instance s'est conformée à la pratique d'autres Chambres de première instance en matière d'admission des éléments de preuve, à savoir admettre d'abord les éléments de preuve, sauf lorsqu'il est manifestement inopportun de le faire, pour en évaluer ensuite le poids relatif dans le cadre de l'ensemble du dossier²⁶.

15. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, l'accusé a droit à la présomption d'innocence. C'est à l'Accusation qu'il incombe d'apporter la preuve de sa culpabilité. L'Accusation doit, aux termes de l'article 87 A) du Règlement, prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé pour chaque élément constitutif des crimes qui lui sont reprochés. L'approche adoptée par la Chambre de première instance a consisté à décider si le poids accordé en définitive aux éléments de preuve admis était suffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et, en dernière analyse, la culpabilité de l'Accusé. Pour ce faire, la Chambre de première instance a examiné attentivement la question de savoir si une conclusion autre que la culpabilité de l'Accusé pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve admis. En pareil cas, celui-ci doit être acquitté²⁷.

16. L'article 21 4) g) du Statut dispose qu'un accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. En l'espèce, l'Accusé a usé de son droit de garder le silence. La Chambre de première instance n'en a tiré aucune conclusion défavorable ; elle reconnaît que le silence ne saurait être considéré comme une preuve de culpabilité ni interprété comme un aveu²⁸.

²⁵ Principes directeurs, par. 10, citant *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, par. 16.

²⁶ *Ibidem*, citant *Le Procureur c/ Radislav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002, par. 13.

²⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

²⁸ La déclaration faite par l'Accusé le 10 avril 2006, après le réquisitoire et la plaidoirie, ne relève pas de l'article 84 *bis* du Règlement, CR, p. 16624 et 16625.

17. La Chambre de première instance a minutieusement analysé les éléments de preuve relatifs à l'identification de l'Accusé afin de déterminer leur fiabilité²⁹. Elle a procédé avec une prudence particulière étant donné que : douze années se sont écoulées entre les faits rapportés dans l'Acte d'accusation et le procès en l'espèce ; un certain nombre de victimes appelées à témoigner ont vu l'Accusé pour la première fois dans les images diffusées par les médias après les faits rapportés dans l'Acte d'accusation³⁰ ; il est probable que d'autres hommes ont utilisé le nom de l'Accusé et cherché à reproduire son apparence à l'époque³¹ ; il est possible qu'au moins un autre homme ait ressemblé à l'Accusé³².

18. Pour apprécier les dépositions des témoins au procès, la Chambre de première instance a tenu compte de l'attitude, du comportement et de la moralité de ces derniers. Pour l'ensemble des témoins, elle a également apprécié la vraisemblance et la cohérence des témoignages, ainsi que les circonstances de l'espèce et la corroboration des témoignages que peuvent apporter d'autres éléments de preuve. Dans certains cas, un seul témoin a fourni des éléments de preuve relatifs à un épisode donné. La Chambre d'appel a déjà dit qu'il n'est pas nécessaire en droit que le témoignage d'un seul témoin sur un fait important soit corroboré³³. En pareil cas, la Chambre de première instance a analysé très attentivement les éléments fournis par le témoin à charge avant de les considérer comme suffisants pour établir la culpabilité de l'accusé. En outre, des divergences mineures, entre des témoignages apportés par plusieurs témoins ou entre la déposition d'un témoin à l'audience et ses déclarations antérieures, lorsque ces dernières ont été utilisées au procès, n'ont pas été considérées comme jetant le doute sur les témoignages en question lorsque le témoin a exposé les faits allégués d'une manière suffisamment détaillée³⁴.

19. S'agissant des preuves indirectes, il est bien établi dans la pratique et la jurisprudence du Tribunal que celles-ci sont admissibles. La Chambre d'appel a dit :

Les Chambres de première instance ont, aux termes de l'article 89 C) du Règlement, toute latitude pour admettre une preuve indirecte pertinente. Puisque cette preuve est admise pour prouver la véracité de ce qui y est dit, une Chambre de première instance doit être convaincue que, envisagée dans cette perspective, elle est crédible en ce sens

²⁹ Jugement *Vasiljević*, par. 16, citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 34 à 40 ; Jugement *Kunarac*, par. 561 et 562.

³⁰ Nedeljko Radić, CR, p. 3603 et 3639 à 3642 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4054 à 4057.

³¹ Ibrahim Bečirović, CR, p. 7700 ; Sead Bekrić, CR, p. 9566.

³² Mira Stojanović, CR, p. 3853 et 3904 à 3906 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6497 et 6498 ; Mensud Omerović, CR, p. 8517 ; Sead Bekrić, CR, p. 9566.

³³ Arrêt *Čelebići*, par. 506 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

³⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 69 ; Jugement *Brđanin*, par. 26.

qu'elle est volontaire, véridique et digne de foi et elle peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite ; ou comme l'a dit le juge Stephen, la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante de l'élément de preuve. Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage³⁵.

20. Les deux parties ont mis à profit la possibilité qui leur est offerte, à l'article 92 *bis* du Règlement, de produire des déclarations écrites³⁶. Avant d'admettre ces déclarations, la Chambre de première instance a examiné si chacune d'elles se rapportait aux actes et au comportement de l'Accusé, était pertinente, avait valeur probante au sens de l'article 89 C) du Règlement et était cumulative. Les déclarations de deux autres témoins ont été admises en application de l'article 89 F) du Règlement³⁷.

21. La Chambre de première instance considère que la preuve indiciare s'analyse comme la preuve des circonstances entourant un événement ou une infraction d'où l'on peut raisonnablement déduire l'existence d'un fait litigieux³⁸. La nature des crimes relevant de la compétence du Tribunal est telle qu'il est très souvent difficile, voire impossible, d'établir les faits incriminés par le témoignage direct de témoins oculaires ou par des documents convaincants, ceux-ci pouvant être inaccessibles ou inexistantes. Les indices peuvent alors prendre une importance cruciale pour chacune des parties. Il se peut que ces indices ne soient pas, par eux-mêmes, suffisants pour établir un fait mais, pris ensemble, ils peuvent jouer un rôle décisif. Dans les principes directeurs, la Chambre de première instance a souscrit à l'idée

³⁵ Décision *Aleksovski* sur l'admissibilité, par. 15 [notes de bas de page non reproduites].

³⁶ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations écrites des témoins Veseljko Bogičević, Novka Božić et Miladin Bogdanović en application de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 2 novembre 2004. Le 1^{er} février 2006, la Chambre de première instance a fait droit oralement à la demande déposée par la Défense le 31 janvier 2006, *Defence Motion to Admit the Evidence of a Witness in the Form of a Written Statement Pursuant to Rule 92 bis*, versant au dossier la déclaration écrite de Philipp von Recklinghausen en application de l'article 92 *bis* du Règlement, CR, p. 15826 et 15827.

³⁷ À l'audience du 7 octobre 2004, CR, p. 298 et 299, la Chambre de première instance a fait droit oralement à la demande présentée par l'Accusation le 6 octobre 2004, *Prosecution Motion to Admit the Written Statements of Witnesses Barney Kelly and Stephen Tedder Pursuant to Rule 89 (F)*, tout en précisant qu'elle pouvait, à tout moment, requérir la présence dans le prétoire des deux personnes visées dans cette demande. Les déclarations de Steven Tedder et Barney Kelly, anciens enquêteurs au Bureau du Procureur, ont donc été admises le 11 octobre 2004, respectivement sous les cotes P380 et P382.

³⁸ Principes directeurs, p. 7, citant Richard May et Steven Powles, *Criminal Evidence*, 5^e édition (Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 2004).

que « ce n'est pas la rabaisser que dire d'une preuve qu'elle est indiciaire³⁹ ». Elle n'a donc pas considéré que les indices constituaient des preuves plus fragiles que les preuves directes.

22. La Chambre de première instance et les parties se sont transportées sur les lieux dans les municipalités de Srebrenica, Vlasenica et Bratunac (BiH) du 20 au 24 juin 2005. Ce transport sur les lieux avait pour but d'aider la Chambre de première instance à mieux apprécier les éléments de preuve versés au dossier. Sur place, la Chambre de première instance n'a entendu aucun témoin, et n'a pas non plus admis d'éléments de preuve supplémentaires.

B. Authenticité des pièces à conviction

23. La Chambre de première instance rejettera tout élément de preuve dont elle n'est pas convaincue de la pertinence et de la valeur probante. C'est à la partie qui sollicite l'admission d'un élément de preuve qu'il incombe d'établir sa pertinence et sa valeur probante. S'agissant des éléments de preuve documentaires indirects, l'Accusation doit établir leur pertinence et leur valeur probante au-delà de tout doute raisonnable, tandis que la Défense n'est tenue de le faire que sur la base de l'hypothèse la plus probable⁴⁰.

1. Objections de l'Accusation à l'admission de documents présentés par la Défense

24. L'Accusation s'est opposée à l'admission des pièces à conviction D35⁴¹, D127⁴², D725⁴³ et D822⁴⁴ présentées par la Défense, mais n'a avancé aucun argument à l'appui de ses objections. La Défense ayant dûment établi leur authenticité et leur valeur probante, ces pièces ont été versées au dossier.

2. Objections de la Défense à l'admission de documents présentés par l'Accusation

25. Au cours du procès, la Défense a contesté, par voie de requête ou oralement, un nombre considérable de documents présentés par l'Accusation. La plupart de ces documents

³⁹ *Ibidem*, renvoyant à *Taylor, Weaver and Donovan* (1928) 21 Cr. App. R. 20, p. 21, cités par Lord Hewart C.J..

⁴⁰ Jugement *Brđanin*, par. 29.

⁴¹ Audience du 26 octobre 2004, CR, p. 1266 à 1270, où l'Accusation a contesté la pertinence de la pièce D35.

⁴² Audience du 14 décembre 2004, CR, p. 3123 et 3124, où l'Accusation s'est opposée à l'admission de la pièce D127 au motif qu'elle ne pouvait être datée avec certitude.

⁴³ Audience du 31 août 2005, CR, p. 10087 à 10089, où l'Accusation s'est opposée à l'admission de la pièce D725, faisant valoir que la date exacte à laquelle les photos en question avaient été prises n'a pas été établie.

⁴⁴ Audience du 12 octobre 2005, CR, p. 12235, où l'Accusation a d'abord déclaré qu'elle s'opposait à l'admission de la pièce D822, mais n'a pas maintenu son objection après que la Chambre de première instance a fait remarquer que la question ne devait pas être soulevée en présence du témoin.

ont été admis sous réserve que la Chambre de première instance examine lors du délibéré les conclusions respectives des parties, la fiabilité de ces documents et, en dernier ressort, leur valeur probante eu égard à l'ensemble des éléments de preuve reçus avant de décider du poids qu'il convenait, le cas échéant, de leur accorder. Chacun des documents contestés par la Défense a été examiné sur la base de critères correspondant aux objections formulées.

a) Objections fondées sur une chaîne de conservation inexistante ou insuffisante

26. La Défense conteste l'authenticité de 186 pièces à conviction présentées par l'Accusation⁴⁵, faisant valoir que pratiquement aucun élément de preuve n'a été produit pour établir leur « chaîne de conservation ». Selon elle,

l'existence d'une « chaîne de conservation » est donc démontrée lorsque l'Accusation présente des éléments de preuve permettant d'identifier l'auteur ou le signataire du document et les personnes par lesquelles il est passé avant de devenir une pièce à conviction à charge. Or, en l'espèce, lorsque l'Accusation prétend démontrer l'existence d'une « chaîne de conservation », il ne s'agit guère que d'une mention de *la source dont elle a reçu le document*⁴⁶.

27. Dans sa plaidoirie, la Défense a concédé qu'elle ne préconisait pas l'application d'une règle rigide voulant que les documents dont la chaîne de conservation n'a pas été pleinement établie soient intrinsèquement irrecevables et dépourvus de valeur probante⁴⁷. La Chambre de première instance ne considère pas la preuve de l'existence d'une chaîne de conservation comme une condition nécessaire à l'admissibilité. Une interruption de cette chaîne n'est donc pas rédhibitoire, pour autant que les preuves prises dans leur ensemble établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'élément en question est bien ce qu'il prétend être. La Chambre de première instance est convaincue qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'appliquer des règles rigides d'administration de la preuve en matière de chaîne de conservation dans les affaires se rapportant à un conflit armé, et qu'une telle pratique pourrait même rendre totalement impossible l'administration de la preuve dans certaines affaires. La nature des conflits armés est telle qu'il est souvent impossible d'enquêter sur une infraction commise lors d'un conflit de cette nature comme on le fait pour des crimes ordinaires commis en temps de

⁴⁵ *Defence Filing Regarding Authenticity*, 10 mars 2006 (« Conclusions sur l'authenticité »), par. 12 à 15, où la Défense fait remarquer que lorsque, après Racine Manas, enquêteur au Bureau du Procureur, l'Accusation a appelé Radovan Radojičić pour témoigner sur la chaîne de conservation des documents en question, ce dernier a admis qu'il avait eu connaissance de ces documents pour la première fois en novembre 2004, et qu'il n'existe aucune trace écrite de la « chaîne de conservation » pendant les neuf années qui ont suivi leur saisie présumée à Srebrenica en juillet 1995, années au cours desquelles ils ont changé de main six fois au moins.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 8 et 9.

⁴⁷ Plaidoirie, CR, p. 16412.

paix. Outre la difficulté de recueillir des preuves et de maintenir une chaîne de conservation durant un conflit armé, les témoins sont souvent inconnus ou introuvables, et les éléments de preuve matériels sont parfois détruits ou endommagés alors que les lieux du crime sont parfois inaccessibles.

28. La Défense s'est opposée, en particulier, à l'admission d'un document censé être un « journal de bord » de la « police militaire de Srebrenica », dont une photocopie a été présentée comme pièce P458 et l'original présumé comme pièce P561. Elle conteste l'origine et la chaîne de conservation nébuleuses de ce document⁴⁸, ajoutant que ce « journal de bord » présumé comporte des incohérences et que certaines de ses pages ont été arrachées⁴⁹. La Chambre de première instance a fait droit à deux demandes de retrait de la pièce P561 des dossiers du Greffe pour examen scientifique. L'Accusation a demandé dans un premier temps l'examen du document par son auteur présumé et, dans un deuxième temps, une analyse par l'Institut néerlandais de police scientifique⁵⁰. La pièce a ensuite été renvoyée au Greffe. Aucun élément de preuve relatif à l'examen par l'auteur ou à l'analyse scientifique n'a été présenté⁵¹. Même si la chaîne de conservation de la pièce P561 est loin d'être entièrement établie et que l'Accusation n'a pas démontré qui en est l'auteur, ce défaut n'est pas rédhibitoire en soi et il faut l'apprécier au regard de la valeur probante de son contenu. Dans l'ensemble, et malgré d'éventuelles erreurs et des incohérences mineures⁵², les détails exposés dans la pièce P561 s'emboîtent dans le puzzle des éléments de preuve relatifs aux activités de la police militaire de Srebrenica. Néanmoins, tout au long du délibéré, la Chambre de première instance a utilisé ce document avec prudence, seulement dans la mesure où il corrobore d'autres éléments de preuve recevables ou est corroboré par ceux-ci, et jamais pour fonder à lui seul une déclaration de culpabilité.

⁴⁸ Audience du 9 décembre 2004, CR, p. 2805 à 2808 et 2881, où un témoin à charge, Nikola Popović, a affirmé que son oncle, Radovan Popović, avait reçu ce « journal de bord » de l'un de ses voisins, propriétaire d'un café à Milići et le tenant lui-même d'ouvriers qui l'auraient trouvé dans un pré non loin de la mine de bauxite.

⁴⁹ Audience du 27 janvier 2005, CR, p. 4259 ; Gamini Wijeyesinghe, CR, p. 8810 et 8811.

⁵⁰ Décision relative à la demande d'autorisation présentée par l'Accusation pour retirer la pièce à conviction P561 aux fins d'une enquête, 15 juin 2005 ; *Oral Decision Granting Confidential Prosecution's Motion for Leave to Remove Prosecution's Exhibit 561 for Purpose of Forensic Examination*, 15 décembre 2005.

⁵¹ Audience du 17 janvier 2006, CR, p. 15165, où l'Accusation a déclaré que, pour des raisons techniques, l'Institut néerlandais de police scientifique ne pouvait analyser la pièce P561.

⁵² Mémoire en clôture de la Défense, par. 640.

b) Objections soulevées contre l'admission des pièces à conviction qui n'ont été présentées à aucun témoin

29. La Défense affirme qu'une pièce à conviction qui n'a été présentée à aucun témoin n'a aucune valeur probante⁵³. Dans sa plaidoirie, elle concède qu'elle ne voulait pas dire que les documents qui n'ont pas été présentés à des témoins sont fondamentalement irrecevables et dénués de valeur probante⁵⁴. Telle est précisément la position de la Chambre de première instance. Cent quatre-vingt-dix-huit pièces à conviction sur un total de 625 produites par l'Accusation, et 317 sur un total de 1 024 produites par la Défense n'ont été présentées à aucun témoin. La différence entre les Parties est que, dans le Mémoire en clôture de la Défense et la plaidoirie, il n'y a guère de références aux pièces à conviction qui n'ont pas été utilisées à l'audience, tandis que, dans le Mémoire en clôture de l'Accusation et le réquisitoire, il en est fait abondamment usage. La Chambre de première instance considère qu'une pièce à conviction qui a été présentée à un témoin et a fait l'objet d'un débat ne peut être traitée de la même manière qu'une pièce qui n'a été présentée à aucun témoin et sur laquelle on ne dispose d'aucun témoignage. Aussi a-t-elle traité les pièces qui n'ont pas été utilisées à l'audience au cas par cas, afin de décider si l'Accusation s'est acquittée à chaque fois de son obligation d'établir leur fiabilité et leur valeur probante. La plupart de ces documents ne sont pas utilisés dans le présent jugement, mais lorsqu'ils le sont, c'est que la Chambre de première instance est convaincue de leur pertinence et de leur valeur probante.

c) Objections fondées sur la nature du document

i. Fichiers informatiques

30. La Défense conteste toutes les pièces à conviction présentées par l'Accusation sous forme de fichiers informatiques, à moins qu'ils n'aient été authentifiés par un témoin, faisant valoir que de tels documents sont aisément falsifiables⁵⁵.

31. Même si l'argument avancé par la Défense est pertinent, le simple fait qu'un document soit un fichier informatique et que l'Accusation ne l'ait présenté à aucun témoin pour authentification ne signifie pas nécessairement que son authenticité n'a pas été suffisamment

⁵³ Conclusions sur l'authenticité, par. 16.

⁵⁴ Plaidoirie, CR, p. 16412.

⁵⁵ Conclusions sur l'authenticité, par. 64 et 65 : les pièces concernées sont P93 à P95, P297, P582, P583, P592 et P600 à P604.

établie, et encore moins qu'il est dépourvu de pertinence et de valeur probante. En l'espèce, la plupart de ces éléments de preuve ont été présentés à des témoins et, dans l'ensemble, même en tenant compte des inexactitudes alléguées, la Chambre de première instance est convaincue que leur authenticité a été suffisamment établie et elle les a appréciés en conséquence.

ii. « Fiches d'information sur les combats » établies par le 2^e corps de l'ABiH

32. La Défense conteste l'authenticité des pièces P87, P88 et P89, qui sont des « fiches d'information sur les combats » établies par le 2^e corps de l'ABiH⁵⁶, faisant valoir qu'un document similaire, appartenant à la même série, a été présenté à son auteur présumé qui a nié en avoir connaissance⁵⁷. Elle en a déduit que toute la série de documents est suspecte.

33. Étant donné la nature de ces documents et les circonstances, exposées au procès, dans lesquelles ils ont été établis⁵⁸, la Chambre de première instance ne peut reconnaître aucune validité à l'argument avancé par la Défense. Toutefois, même si l'authenticité des pièces P87, P88 et P89 ne saurait être mise en doute compte tenu des témoignages de Sead Delić, Azir Malagić et Ejub Dedić, la Chambre de première instance les a utilisées tout au long du délibéré avec prudence, seulement dans la mesure où elles corroborent d'autres éléments de preuve recevables ou sont corroborées par ceux-ci, et jamais pour fonder à elles seules une déclaration de culpabilité⁵⁹.

d) Objections fondées sur la source du document

i. Documents fournis par le bureau de liaison de la Republika Srpska

34. La Défense s'oppose à l'admission de 28 pièces à conviction présentées par l'Accusation et fournies par le bureau de liaison de la Republika Srpska⁶⁰, faisant valoir qu'il

⁵⁶ *Ibidem*, par. 55 à 58.

⁵⁷ Sur la liste des pièces à conviction présentées par l'Accusation avant le procès, il était précisé que ce document, qui porte le numéro d'enregistrement ERN 0262-1257 à 0262-1260, avait été signé par Ramo Hodžić. Or, dans la pièce D157, déclaration de Ramo Hodžić, 3 juin 2004, par. 18, celui-ci a nié avoir connaissance de ce document.

⁵⁸ Sead Delić, CR, p. 8634 à 8649.

⁵⁹ Sead Delić, CR, p. 8726 à 8746, déposant sur les trois documents ; Azir Malagić, CR, p. 11404 à 11412, déposant sur la pièce P89 ; Ejub Dedić, CR, p. 12271 à 12281, déposant sur la pièce P88.

⁶⁰ Il s'agit des pièces P4 à P22, P106, P117, P155, P158 à P160 et P332 à P334.

s'agit d'une source très douteuse et peu fiable⁶¹, en particulier au vu des informations fournies dans la pièce P17⁶² qui, selon elle, sont tout à fait contestables. Dans ces conditions, la Défense estime que le bureau de liaison de la Republika Srpska doit être considéré a priori comme une source douteuse et, en l'absence de preuve convaincante de l'authenticité et de fiabilité de cette pièce, elle conteste l'authenticité de tout document émanant de cette source.

35. La Chambre de première instance a examiné les documents en question, dont sept n'ont été présentés à aucun témoin. Certains d'entre eux ont été examinés par les trois experts en graphologie, d'autres par MM. Fagel et Keržan, d'autres encore par M. Fagel uniquement. Au vu de leurs conclusions, mais également à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a respecté le niveau de preuve requis pour établir l'authenticité de pièces à conviction de cette nature. La pièce P17 est la seule sur laquelle un doute persiste, puisque la signature présumée de Džanan Džananović reste sujette à caution. La Chambre de première instance considère que, même si rien n'indique de manière concluante que la signature en question soit un faux, le doute doit profiter à l'Accusé. La nature du document est telle, cependant, qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que les signatures de plusieurs autres personnes qui y figurent doivent être considérées comme douteuses⁶³. Néanmoins, la Chambre de première instance a décidé, s'agissant de la pièce P17 et des pièces P14, P15, P16, P18 et P19, de ne les utiliser pendant le délibéré qu'avec prudence, seulement dans la mesure où elles corroborent d'autres éléments de preuve recevables, ou sont corroborées par ceux-ci, et jamais pour fonder à elles seules une déclaration de culpabilité⁶⁴.

⁶¹ Conclusions sur l'authenticité, par. 23 à 26, où la Défense soutient que la Republika Srpska (« RS ») a montré par le passé qu'on ne pouvait pas lui faire confiance pour fournir des documents authentiques à l'Accusation.

⁶² Audience du 10 janvier 2005, CR, p. 3417 à 3422, où la Défense affirme que, lorsque la pièce P17 a été présentée, pendant une audition avec l'Accusation, à Džanan Džananović qui est censé l'avoir signée, celui-ci a nié que la signature qui figure sur ce document soit la sienne. Voir pièce D139, déclaration de Džanan Džananović, 13 décembre 2003. L'Accusation a fait analyser la pièce P17 par son expert en graphologie, W.F.P. Fagel, de l'Institut néerlandais de police scientifique. Celui-ci a comparé le document et la signature à des spécimens de signatures authentiques fournis par Džanan Džananović et en a conclu que la signature litigieuse « n'avait probablement pas été apposée par M. Džananović ». Voir pièce D140, rapport d'expert, 17 mai 2004.

⁶³ Pièce P17, où figurent également les signatures d'Amir Habibović, Safet Muhić, Esad Salihović, Sabahudin Osmanović, Rifet Ibrić, Esed Kandžetović et Hurem Hasanović.

⁶⁴ Cela s'applique également aux pièces P332 et P333. La teneur de ces documents est telle qu'il peut y avoir plusieurs explications au fait que la signature ne soit pas authentique.

ii. Documents fournis par le service de la Republika Srpska chargé des relations avec le TPIY

36. La Défense s'oppose à l'admission de 12 pièces à conviction présentées par l'Accusation et fournies par le service de la Republika Srpska chargé des relations avec le TPIY (le « service chargé des relations avec le TPIY »)⁶⁵, faisant valoir que ledit service est une source peu fiable, puisque c'est lui qui a préparé de rapport réalisé en 2002 sur les événements de Srebrenica, rapport qualifié de « scandaleux et honteux » par la communauté internationale⁶⁶.

37. La Défense ajoute que le service chargé des relations avec le TPIY s'est employé à justifier les crimes commis par les Serbes de Bosnie en accusant les Musulmans de Bosnie de les avoir provoqués⁶⁷. Selon la Défense, l'Accusation a exploité cette situation dans d'autres affaires en affirmant que ce service ne pouvait plus être considéré comme une source sûre pour quoi que ce soit⁶⁸.

38. Même si ces arguments sont incontestablement pertinents et importants, ils ne conduisent pas nécessairement à la conclusion inférée par la Défense, à savoir qu'aucun document fourni par cette source n'est authentique. Ayant examiné les 12 documents qui en émanent, individuellement et à la lumière d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance en conclut que l'Accusation a suffisamment démontré leur authenticité.

⁶⁵ Il s'agit des pièces suivantes : P84, P97, P102, P103, P155, P158 à P160, P390, P391, P426 et P430. Parmi elles, les pièces P102, P103, P159, P390, P391, P426 et P430 n'ont été présentées à aucun témoin.

⁶⁶ Pièce D141, conférence de presse du Bureau du Haut-Représentant, septembre 2002, p. 4.

⁶⁷ En particulier, la Défense se dit vivement préoccupée par le fait que les éléments du dossier établi contre l'Accusé dans le cadre du programme Règles de conduite ont été fournis à l'Accusation par un membre du service chargé des relations avec le TPIY, Dejan Miletić : voir pièce D143, notification de réception du dossier Règles de conduite, 4 mars 2004 ; pièce D144, audition de Dejan Miletić, 10 mars 2004. La Défense fait également référence à la pièce D959, extrait du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur Srebrenica, pour étayer sa thèse selon laquelle « les Serbes exagéraient souvent l'ampleur des "raids" menés depuis Srebrenica afin de justifier la réalisation de l'un des objectifs principaux de la guerre : la création d'un territoire ininterrompu et ethniquement pur le long de la Drina [...] ». Voir aussi pièce D145, destitution de Dejan Miletić par le Haut-Représentant, 20 avril 2004, pour entrave à l'enquête sur les événements de Srebrenica en 1995.

⁶⁸ Pièce D142, *Prosecution Response to Blagojević's Application for Provisional Release*, 12 novembre 2002, par. 13 à 16, où l'Accusation déclare : « Manifestement, les autorités de la Republika Srpska ne sont ni désireuses, ni capables d'apprendre. Elles tentent plutôt de perpétuer des mythes et des mensonges, en contradiction totale avec les raisons pour lesquelles le Tribunal a été créé. Il est frappant de constater que, malheureusement, ce rapport émane des services mêmes qui sont censés faciliter le travail du TPIY ». L'Accusation ajoute : « Le fait que la RS soit encore capable, sept ans après la fin du conflit en Bosnie, de publier une propagande aussi flagrante renforce la thèse qu'elle avance, à savoir que les autorités de la RS ne tiennent pas vraiment à rejoindre la communauté internationale, et qu'on ne peut leur faire confiance pour aucune question importante [...] ».

iii. Pièces à conviction tirées des Documents de Sokolac

39. La Défense s'oppose à l'admission de 47 pièces à conviction tirées de la série connue sous le nom de Documents de Sokolac⁶⁹. Il s'agit de documents confisqués au quartier général du 5^e corps de la VRS et qui, selon la Défense, ne sont absolument pas fiables⁷⁰. Pour étayer cette affirmation, elle s'appuie notamment sur les documents contestés par Avdo Hasanović⁷¹ et Ilijaz Pilav⁷².

40. La Chambre de première instance a déjà exprimé de sérieux doutes au sujet des pièces P65 et P68⁷³ lorsque, dans la décision qu'elle a rendue le 17 mars 2005, elle a interdit leur utilisation jusqu'à ce que l'Accusation ait fourni un complément d'information sur leur authenticité⁷⁴. Il ne s'ensuit pas pour autant que l'authenticité de toutes les autres pièces à conviction tirées des Documents de Sokolac soit sujette à caution. L'expert en graphologie appelé par la Défense, Esad Bilić, a examiné les pièces P46, P48, P49, P51, P62, P66, P69, P101 et P108, et a conclu qu'elles n'avaient « probablement pas été signées » par leur auteur présumé⁷⁵. En l'absence d'un autre avis d'expert, la Chambre de première instance a décidé de traiter ces pièces avec prudence, à moins qu'elles ne corroborent d'autres éléments de preuve recevables établissant leur authenticité et la fiabilité de leur contenu, ou ne soient corroborées par ceux-ci. Les pièces P73, P74 et P75 ont été examinées par les trois experts en graphologie. W.F.P. Fagel a conclu qu'il était « fort probable » que l'auteur des spécimens de référence et

⁶⁹ Il s'agit des pièces P44 à P80, P101, P108, P145, P152, P157, P161, P468 à P470 et P485. Parmi elles, les pièces P51, P52, P54 à P59, P63, P64, P65, P67, P70, P71, P77, P78, P101, P108, P145, P152 et P161 n'ont été présentées à aucun témoin.

⁷⁰ En outre, la Défense fait valoir que la chaîne de conservation des documents entre le 5^e corps de la VRS et les autorités de l'ABiH est nébuleuse : voir *Motion Regarding Authenticity of Documents and Non-Compliance With Rule 68*, déposé à titre confidentiel, 17 décembre 2004 ; *Reply to Prosecution Response to Motion Regarding Authenticity of Documents and Non-Compliance with Rule 68*, déposé à titre confidentiel, 25 janvier 2005.

⁷¹ Il s'agit de la pièce D148, déclaration d'Avdo Hasanović, 6 et 7 mars 2004, par. 67 et 68, où Avdo Hasanović nie être l'auteur de la signature figurant sur la pièce P65, compte rendu d'enquête sur les lieux du décès de Jakov Đokić, 9 mars 1993, et sur la pièce P68, compte rendu d'enquête sur les lieux du décès de Dragan Ilić, 10 mars 1993.

⁷² Il s'agit de la pièce D153, déclaration d'Ilijaz Pilav, 19 octobre 2002, par. 57 à 63, où Ilijaz Pilav conteste les pièces P46, rapport sur l'interrogatoire de Kostadin Popović, 30 janvier 1993, et P61, rapport sur l'interrogatoire de Bogdan Živanović, 21 janvier 1993. Elle en conclut que l'authenticité de tous les documents de Sokolac est douteuse.

⁷³ La Chambre de première instance a le regret de constater que, malgré l'interdiction qui lui était faite dans la décision rendue le 17 mars 2005, l'Accusation a utilisé la pièce P68 dans le Mémoire en clôture ; toutefois, aucun poids n'a été accordé à cette pièce dans le présent jugement.

⁷⁴ Décision relative à la requête de la Défense se rapportant à l'authenticité de documents et à la violation de l'article 68 du Règlement, rendue à titre confidentiel, 17 mars 2005, p. 6.

⁷⁵ Pièce D1012, rapport d'expert présenté par Esad Bilić, 2 décembre 2005, p. 36 ; Esad Bilić, CR, p. 15559 à 15572, 15581 à 15589, 15597 à 15604, 15611 à 15616, 15621 à 15623 et 15758 à 15762.

celui de la signature soumise à son analyse soient la même personne⁷⁶. De même, Dorijan Keržan a déclaré que ses conclusions « tendent nettement à démontrer que la signature contestée et les spécimens fournis pour référence ont été réalisés par la même personne⁷⁷ ». Par contre, Esad Bilić a conclu que les documents soumis à son analyse n'avaient pas été signés par l'auteur des spécimens de signature de référence⁷⁸. La Chambre de première instance, après avoir entendu les avis des trois experts, est convaincue que l'Accusation a suffisamment démontré l'authenticité des pièces P73, P74 et P75. La pièce P72 a été analysée par W.F.P. Fagel seul, lequel a conclu qu'il était « fort probable » que l'auteur des spécimens de référence et celui de la signature soumise à son analyse soient la même personne⁷⁹. La Chambre de première instance n'a aucune raison de douter de l'authenticité de ce document. Elle conclut que, s'agissant des autres pièces à conviction tirées des Documents de Sokolac, l'Accusation a atteint le niveau de preuve requis.

iv. Documents provenant des sources contestées de Banja Luka

41. La Défense s'oppose à l'admission de trois séries de documents provenant de Banja Luka⁸⁰. La première série de pièces à conviction provient du bâtiment de la défense militaire de Banja Luka : elle a été remise au Tribunal par Rajko Šarenac le 13 juillet 2001⁸¹. La deuxième série a été remise par Milivoje Ivanišević à un enquêteur du Bureau du Procureur au Golden Card Hotel de Banja Luka⁸². La troisième provient de différents services du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») à Banja Luka⁸³.

⁷⁶ Pièce P264, rapport d'expert, 25 février 2004, p. 6.

⁷⁷ Pièce C7, rapport d'expert présenté par Dorijan Keržan, 20 février 2006, p. 13 à 15.

⁷⁸ Pièce D1012, rapport d'expert présenté par Esad Bilić, 2 décembre 2005, p. 36.

⁷⁹ Pièce P264, rapport d'expert présenté par W.F.P. Fagel et Jan De Koeijer, 25 février 2004, p. 6.

⁸⁰ Parmi les pièces à conviction fournies par ces sources, les suivantes n'ont été présentées à aucun témoin : P34, P35, P38, P39, P104, P119, P124, P128, P156, P295, P305, P306, P312, P436, P438 et P445.

⁸¹ Il s'agit des pièces P34 à P42, P104, P119, P124, P128, P156, P162, P255 et P295. La Défense, pour contester les pièces P41 et P42, fait référence à un document obtenu le même jour au bâtiment de la défense militaire de Banja Luka, qui est donc présumé faire partie de la même série, mais dont le contenu n'a pas été reconnu par la personne censée l'avoir reçu ; voir pièce D151, déclaration de Kasim Suljić, 3 novembre 2002, p. 9. La Défense fait valoir que, les pièces P41 et P42 faisant partie de la même série que le document en question, leur authenticité est également sujette à caution.

⁸² Il s'agit des pièces P2 et P3.

⁸³ Il s'agit des pièces P254 (bâtiment du MUP, Banja Luka, 12 janvier 2000), P293 (MUP de la RS, Banja Luka, 2 juin 1999, document provenant du CBS (centre des services de sécurité) de Sarajevo), P305 (siège de la police spéciale, Banja Luka, 21 juin 2002, document provenant du poste de police de Srebrenica), P306 (siège de la police spéciale, Banja Luka, 21 juin 2002, document provenant du poste de police de Srebrenica), P307 (siège de la police spéciale, Banja Luka, 21 juin 2002, document provenant du poste de police de Srebrenica), P308 (siège de la police spéciale, Banja Luka, 21 juin 2002, document provenant du poste de police de Srebrenica), P312 (siège de la police spéciale, Banja Luka, 21 juin 2002, document provenant du poste de police de Srebrenica),

42. Les trois experts ont examiné les pièces P3 et P37⁸⁴. Dans l'un et l'autre cas, après avoir entendu les avis des trois experts, la Chambre de première instance a décidé d'utiliser ces pièces avec prudence, seulement dans la mesure où elles corroborent d'autres éléments de preuve acceptables qui établissent leur authenticité et la fiabilité de leur contenu, ou sont corroborées par ceux-ci. Les pièces P2, P36 et P39 ont été examinées par W.F.P. Fagel⁸⁵. La Chambre de première instance considère que l'authenticité de ces trois documents a été suffisamment démontrée. S'agissant des autres pièces à conviction provenant de ces trois sources de Banja Luka, elle est convaincue que l'Accusation a suffisamment démontré leur authenticité.

v. Documents fournis par le Law Projects Centre de Belgrade

43. Les documents contestés par la Défense dans cette série sont les pièces P428 et P441, ainsi que la pièce P117⁸⁶. Elle affirme que ce centre n'est pas une source fiable, car il était l'un des auteurs du rapport établi en 2002 sur les événements de Srebrenica et a fourni à l'Accusation un nombre étonnamment élevé de documents qui auraient été saisis après la chute de Srebrenica⁸⁷.

44. Aucun élément de preuve ne vient étayer l'argument de la Défense⁸⁸. Bien au contraire, certains passages de la pièce P428, une séquence vidéo, ont été confirmés par le témoignage de Miloš Okanović⁸⁹, tandis que la pièce P441 est un enregistrement vidéo sur lequel figure l'Accusé et dont l'authenticité n'a jamais été réellement contestée. La Chambre de première instance est également convaincue que l'Accusation a suffisamment démontré l'authenticité de la pièce P117.

P436 (siège du MUP, Banja Luka, 29 juillet 1998), P438 (siège du MUP, Banja Luka, 29 juillet 1998) et P445 (caserne de la brigade de police spéciale, Banja Luka, 5 juin 2002).

⁸⁴ Voir pièce P264, rapport d'expert présenté par W.F.P. Fagel et Jan De Koeijer, 25 février 2004, p. 5 et 6 ; pièce D1012, rapport d'expert présenté par Esad Bilić, 2 décembre 2005, p. 17 à 19 et 36 ; pièce C7, rapport d'expert présenté par Dorijan Keržan, 20 février 2006, p. 9, 12 et 13.

⁸⁵ Voir pièce P264, rapport d'expert présenté par W.F.P. Fagel et Jan De Koeijer, 25 février 2004, p. 5 et 6.

⁸⁶ Voir Conclusions sur l'authenticité, p. 12 et 13 ; *Rejoinder to Prosecution Reply Regarding Prosecution Declaration of 11 November 2005 Stating Searches and Results of Searches*, 2 décembre 2005, par. 36 et 37. La pièce P117 figure également parmi les documents fournis par le bureau de liaison de la RS. Il y est fait référence, dans le cadre du *Law Projects Centre* de Belgrade, à l'annexe 1 du document intitulé *Defence Response to the Prosecution Declaration Stating Searches, Location of Searches, and Results of Searches as Ordered by the Trial Chamber on the 27th of October 2005*, 17 novembre 2005, p. 11.

⁸⁷ Radovan Radojičić, CR, p. 8394 et 8395 ; Sidik Ademović, CR, p. 13124 ; voir aussi pièce D287, documents remis à l'Accusation par le *Law Projects Centre*.

⁸⁸ La Chambre de première instance a conscience que ce n'est pas à la Défense de prouver la non-fiabilité de cette source.

⁸⁹ Miloš Okanović, CR, p. 7991 à 8000.

vi. Documents fournis par l'OBS

45. La Défense s'oppose également à l'admission de pièces à conviction fournies à l'Accusation par les services de renseignement de la Republika Srpska (l'« OBS »)⁹⁰. Elle fait valoir que les autorités de la Republika Srpska menaient « une campagne de désinformation concernant l'ampleur des crimes commis par les Musulmans de Bosnie et, en particulier, par l'Accusé ». De surcroît, l'OBS aurait exercé des pressions sur certaines personnes et fourni systématiquement des documents falsifiés⁹¹.

46. La Chambre de première instance cite la décision qu'elle a rendue le 17 janvier 2006, rejetant la requête de la Défense au motif suivant :

[A]u vu de la teneur des documents produits par la Défense dans les annexes à la Requête, plusieurs conclusions sont raisonnablement possibles quant à savoir si l'OBS a exercé des pressions abusives sur Hakija Meholjić et si ce service a produit des faux documents afin de diffuser de fausses informations au sujet de l'Accusé [...] ⁹².

47. Certaines des pièces à conviction émanant de cette source, notamment les pièces P176, P177, P179, P210, P213, P219 et P263, ont été analysées par l'un des trois experts au moins. Au vu des conclusions de ceux-ci, la Chambre a décidé d'utiliser ces documents avec prudence, seulement dans la mesure où ils corroborent d'autres éléments de preuve recevables ou sont corroborés par ceux-ci, et jamais pour fonder à eux seuls une déclaration de culpabilité. Quant aux autres pièces à conviction de cette série, la Chambre de première instance est convaincue, malgré les doutes exprimés par plusieurs témoins sur le contenu de certaines d'entre elles⁹³, que l'Accusation a dûment démontré leur authenticité.

vii. Documents émanant de l'Institut néerlandais de documentation de guerre et de l'église évangélique néerlandaise

48. Parmi ces documents, la Défense conteste la pièce P425, qui porte également la cote P432, et la pièce P164⁹⁴. La première est un documentaire vidéo intitulé *The Uncrowned*

⁹⁰ Il s'agit des pièces P163 à P197, P199, P201 à P219, P221 à P227, P256 à P260, P263, P392 et P393. Parmi ces 70 pièces, 56 n'ont été présentées à aucun témoin.

⁹¹ *Defence Motion Regarding Documents from the Republika Srpska OBS Source*, déposé à titre confidentiel, 1^{er} décembre 2005.

⁹² Décision relative à la requête de la Défense concernant les documents émanant du service de renseignement de la Republika Srpska, rendue à titre confidentiel, 17 janvier 2006, p. 3.

⁹³ *Defence Motion Regarding Documents from the Republika Srpska OBS Source* ; voir aussi Safet Golić, CR, p. 11893 à 11895 au sujet des pièces P203 et P204 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7719 à 7721 au sujet de la pièce P208.

⁹⁴ Les pièces P263 et P164 sont identiques, à l'exception d'annotations manuscrites en néerlandais.

King of Srebrenica, produit par l'église évangélique néerlandaise qui, selon la Défense, « s'est intéressée à la présente affaire et a fourni à l'Accusation des documents à utiliser comme pièces à conviction⁹⁵ ». Seuls de brefs extraits de la pièce P425/P432 ont été admis, dans le cadre de la déposition des témoins Slavoljub Rankić et Enver Hogić⁹⁶.

49. La Chambre de première instance considère que les arguments avancés ne remettent pas en cause l'authenticité de la pièce P425/P432, d'autant plus que l'un des extraits versés au dossier comporte une interview de l'Accusé lui-même. En outre, l'allégation de la Défense est infondée. Aussi, la Chambre conclut-elle que l'Accusation a suffisamment démontré l'authenticité de cette pièce.

50. La pièce P164 émane de l'Institut néerlandais de documentation de guerre (le « NIOD »). Selon la Défense, une lecture impartiale du document révèle exactement le contraire de ce qu'exprime l'annotation manuscrite en néerlandais qui figure au bas de la page⁹⁷. Elle en conclut que, en fournissant une pièce sur laquelle figure une indication manifestement partielle, le NIOD a démontré son parti pris. Toutefois, la Chambre estime que rien ne permet de douter de l'authenticité de la pièce P164 et considère que l'allégation de partialité du NIOD est infondée.

e) Objections fondées sur des causes intrinsèques

i. Pièce P84

51. Pendant le procès, la Défense a signalé à maintes reprises des erreurs de traduction de la pièce P84, également appelée « journal de guerre⁹⁸ ». Le 23 janvier 2006, elle a déposé une demande, priant la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de produire une traduction fidèle de la pièce P84 en tenant compte des observations de la Défense et des erreurs signalées par celle-ci, sans quoi cette pièce devrait être exclue du dossier⁹⁹. Le 30 janvier 2006, la Section des services linguistiques et de conférence du Tribunal, ayant pris

⁹⁵ Conclusions sur l'authenticité, par. 62. La Défense a formulé ses objections à ces pièces à l'audience du 1^{er} décembre 2004, CR, p. 2325 à 2327.

⁹⁶ Slavoljub Rankić, CR, p. 2328 à 2330 ; Enver Hogić, CR, p. 8138.

⁹⁷ Pièce P164, ordre signé par Naser Orić, 11 décembre 1992, sur lequel figure l'annotation suivante en néerlandais : « Le commandant de l'enclave annonce une mobilisation en vue d'attaquer les hameaux serbes ». Selon la Défense — et le témoignage de Nedret Mujkanović, CR, p. 5352 à 5357, le confirme — il s'agit plutôt dans ce document de repousser une attaque serbe imminente.

⁹⁸ Voir, par exemple, audience du 14 février 2005, CR, p. 5053 et 5054.

⁹⁹ *Motion for a Revised Translation of Prosecution Exhibit P84*, 23 janvier 2006.

connaissance de l'original du document, de la traduction contestée et des observations faites par la Défense dans la demande susmentionnée, a produit une traduction révisée de la pièce P84¹⁰⁰. Le 9 février 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision, rejetant la demande présentée par la Défense mais prenant acte des points de désaccord sur quelques passages de la traduction révisée de la pièce P84¹⁰¹ points que les Juges ont gardés à l'esprit tout au long du délibéré. Au demeurant, la Chambre est convaincue de l'authenticité de ce document, de sa pertinence et de sa valeur probante.

ii. Pièces P328 et P329

52. À l'audience du 11 janvier 2005, l'Accusation a produit des enregistrements vidéo et des transcriptions de ce qui semble être un interrogatoire de l'Accusé (l'« interrogatoire préalable de l'accusé ») à l'époque où celui-ci était un suspect¹⁰². Mené du 2 au 6 avril 2001 et du 14 au 24 mai 2001 au bureau de l'ONU à Sarajevo¹⁰³, cet interrogatoire est enregistré sur 52 CD et consigné dans plus de 1 000 pages de transcription en anglais et en B/C/S.

53. Tout au long du procès, la Défense s'est dite préoccupée de la traduction et de la transcription de l'interrogatoire préalable de l'Accusé¹⁰⁴. Ce n'est toutefois que le 23 janvier 2006 qu'elle a déposé une requête, affirmant que ledit interrogatoire était dans l'ensemble peu fiable et trompeur¹⁰⁵, et priant la Chambre de première instance de l'exclure du dossier dans son intégralité, en application des articles 89 D) et 95 du Règlement. Selon la Défense, l'interrogatoire était entaché de six vices qui, pris individuellement, lui ôtaient toute fiabilité, à savoir : une interprétation erronée, une transcription incomplète ou erronée, la représentation inefficace de l'Accusé, le fait que l'Accusé a consulté d'autres personnes, l'agressivité dont

¹⁰⁰ *Response to the Defence Motion for a Revised Translation of Prosecution ex. P84*, déposé à titre confidentiel, 31 janvier 2006, avec, à l'annexe H, la traduction révisée par la Section des services linguistiques et de conférence.

¹⁰¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de revoir la traduction de la pièce à conviction à charge P84, rendue à titre confidentiel, 9 février 2006, dans laquelle sont relevés les points de désaccord recensés par la Défense dans sa réplique, *Reply to Prosecution Response to Motion for a Revised Translation of Prosecution Exhibit P-84*, déposée à titre confidentiel, 3 février 2006.

¹⁰² Racine Manas, CR, p. 3460 à 3475. La Chambre de première instance considère que l'interrogatoire préalable reflète ce que l'Accusé est censé avoir dit. Toutefois, par souci de concision, elle ne le répétera pas chaque fois qu'elle en fera mention dans le présent jugement pour renvoyer à des propos tenus par l'Accusé.

¹⁰³ Pièce P328 ; pièce P329. Le 1^{er} mars 2006, des passages défectueux des pièces P328 et P329 ont été remplacés respectivement par les pièces P624 et P625. Néanmoins, tout au long du présent jugement, la Chambre de première instance ne mentionnera que les pièces P328 et P329.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 28 juillet 2003, CR, p. 33, 35 et 36 ; audience du 12 mai 2005, CR, p. 8129.

¹⁰⁵ *Motion to Exclude the Alleged Record of Interview With the Accused Pursuant to Rules 89 (D) and 95*, 23 janvier 2006.

ont fait preuve les enquêteurs du Bureau du Procureur en posant leurs questions, et un abus de procédure de la part de l'Accusation¹⁰⁶.

54. Le 7 février 2006, la Chambre de première instance a rejeté la demande présentée par la Défense, en soulignant plusieurs points¹⁰⁷. Elle a tout d'abord précisé que « l'interrogatoire préalable de l'Accusé n'a pas la même valeur que le témoignage d'un accusé à l'audience. Il s'agit de l'enregistrement de ce qui semble être l'interrogatoire d'un suspect mené avec celui qui est aujourd'hui l'Accusé et, comme pour toutes les autres pièces à conviction produites par l'Accusation en l'espèce, c'est à cette dernière qu'il incombe de prouver tous les éléments relatifs à la fiabilité ». Elle a fait sienne la décision suivante rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Halilović* :

S'agissant du premier argument de l'Appelant, à savoir que le Règlement ne permet pas l'admission de l'enregistrement d'un interrogatoire de l'accusé à moins que celui-ci ait choisi de témoigner ou qu'il y consente, la Chambre d'appel estime au contraire que le Règlement n'impose pas de restriction si catégorique. [...] La Chambre de première instance avait le pouvoir discrétionnaire d'admettre l'enregistrement, du moins dans la mesure où elle n'enfreignait aucune autre disposition du Règlement, ni le principe général posé par l'article 89 B) du Règlement [...] ¹⁰⁸.

55. S'agissant des objections soulevées par la Défense, même si elle n'a aucune raison de penser que les erreurs d'interprétation et de transcription alléguées remettent en cause la fiabilité de l'interrogatoire préalable de l'Accusé, la Chambre de première instance a dûment tenu compte des passages pour lesquels l'Accusé aurait reçu une mauvaise traduction ou qui paraissaient inexacts ou erronés, et elle s'est appuyée sur la traduction et la transcription révisées par la Défense. Elle a estimé que toutes les dispositions qui régissent l'interrogatoire des suspects avaient été respectées¹⁰⁹ et, plus particulièrement, que l'Accusé avait été informé qu'il était un suspect, que tout ce qu'il dirait pouvait être utilisé comme moyen de preuve dans le cadre d'un éventuel procès et qu'il avait le droit de garder le silence. La Chambre de première instance a également jugé sans fondement l'affirmation de la Défense selon laquelle l'Accusé était représenté par un conseil incompetent pendant l'interrogatoire préalable. Enfin, elle a examiné attentivement les cas où l'Accusé a dit avoir consulté d'autres personnes avant de répondre aux enquêteurs. La Chambre relève qu'il n'a eu accès à la transcription de

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclure l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé en application des articles 89 D) et 95 du Règlement, 7 février 2006.

¹⁰⁸ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005, p. 5 et 6, citant l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 30 à 36 ; Arrêt *Kvočka*, par. 122 à 126.

¹⁰⁹ Article 18 3) du Statut ; articles 42 et 43 du Règlement.

l'interrogatoire préalable qu'au moment où les pièces P328 et P329 ont été communiquées à la Défense au cours du procès.

56. La Chambre de première instance a conclu que l'interrogatoire préalable de l'Accusé a valeur probante, même s'il ne peut en aucun cas être considéré comme ayant la même valeur qu'un témoignage au procès, et l'a donc traité comme tout autre élément de preuve produit par l'Accusation. Partant du principe que l'Accusé ne pouvait, au moment de l'interrogatoire préalable, se souvenir exactement de tous les faits décrits, la Chambre de première instance s'est attachée à examiner si les passages pertinents de cette pièce corroborent d'autres éléments de preuve qu'elle a jugés recevables ou sont corroborés par ceux-ci. Tout au long du délibéré, elle a tenu compte, en tant que de besoin, des arguments susmentionnés avancés par la Défense. Enfin, elle a pris en considération le fait que l'Accusé avait été informé qu'il était interrogé en tant que suspect et qu'il avait le droit de garder le silence.

iii. Pièces P598 et P598.1

57. Le 28 novembre 2005, l'Accusation a produit un document manuscrit, portant la cote P598, censé être un « journal militaire »¹¹⁰. Tout au long du procès, la Défense a multiplié les objections à l'admission de ce document, alléguant notamment la violation de l'article 90 H) ii) du Règlement¹¹¹, l'absence d'une chaîne de conservation adéquate et des incohérences dans l'ensemble du document¹¹². Le 18 janvier 2006, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer une version présumée complète de la pièce P598, qui, selon la Défense, comportait des pages supplémentaires¹¹³. Pour éviter toute confusion, la cote P598.1 a ensuite été attribuée à ce document¹¹⁴. La Défense s'est vivement opposée à l'admission de ce document en remplacement de la pièce P598, arguant que les deux documents étaient

¹¹⁰ Audience du 28 novembre 2005, CR, p. 14137 et 14146.

¹¹¹ Selon l'article 90 H) ii) du Règlement, « [l]orsqu'une partie contre-interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, [elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose] qui contredisent ses déclarations ».

¹¹² Audience du 24 novembre 2005, CR, p. 13948 et 13949 ; audience du 28 novembre 2005, CR, p. 14147. Voir aussi *Defence Motion Regarding the Consequences of a Party Failing to put its Case to Witnesses Pursuant to Rule 90 (H) (ii)*, déposé à titre partiellement confidentiel, 30 novembre 2005 ; sur ce point, voir Décision relative à la requête partiellement confidentielle de la Défense concernant les conséquences découlant du fait qu'une partie ne confronte pas certains témoins aux éléments dont elle dispose au mépris des dispositions de l'article 90 H) ii) du Règlement, 17 janvier 2006, par laquelle la Chambre de première instance a rejeté la demande présentée par la Défense.

¹¹³ Audience du 18 janvier 2006, CR, p. 15245 à 15249.

¹¹⁴ Audience du 6 avril 2006, CR, p. 16467.

différents et que la pièce P598.1 n'avait été présentée à aucun témoin¹¹⁵. À la lumière de ces considérations, la Chambre de première instance rappelle les observations orales qu'elles a faites le 10 mars 2006 lorsqu'elle a procédé à un examen approfondi des pièces P598 et P598.1 et souligné les différences entre elles¹¹⁶.

58. La Chambre de première instance est convaincue que, malgré les objections de la Défense à cet égard, l'Accusation a suffisamment démontré l'authenticité de la Pièce P598. Ensuite, les différences qui existent entre les pièces P598 et P598.1 étaient essentielles pour décider si la seconde devait être admise pour remplacer la première ou en sus de celle-ci. Les deux pages de la pièce P598.1 qui ne se trouvent pas dans la pièce P598¹¹⁷ donnent des informations pertinentes au regard du dossier à charge, mais ne fournissent aucun élément nouveau dont la Défense n'avait pas connaissance et sur lequel elle n'était donc pas en mesure d'interroger les témoins. Le fait que ces documents, y compris la pièce D005, n'aient pas été présentés à des témoins n'a donc qu'une importance relative. La Chambre de première instance ne doute pas un instant que ces pages font bien partie du journal militaire. Or lorsqu'un document est considéré comme authentique, elle est tenue de s'assurer qu'il est disponible sous une forme aussi complète et continue que possible, à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l'accusé. C'est pourquoi la pièce P598.1 a été admise en sus de la pièce P598 et non en remplacement de celle-ci. Toutefois, dans le cadre du délibéré, la Chambre de première instance n'a pas eu besoin d'utiliser les pages litigieuses de la pièce P598.1.

f) Conclusions des experts en graphologie et en signatures

59. La Défense s'oppose à l'admission de nombreux documents soumis par l'Accusation en contestant l'authenticité des signatures qui y figurent et celle des documents eux-mêmes. Dès le début de la présentation de ses moyens, l'Accusation a appelé deux experts en graphologie et en documents, W.F.P. Fagel et Jan De Koeijer, afin qu'ils exposent leurs conclusions sur l'authenticité d'un certain nombre de documents. La Défense a, elle aussi, appelé un expert en graphologie, Esad Bilić, afin qu'il examine les originaux de certaines

¹¹⁵ Audience du 18 janvier 2006, CR, p. 15250 ; audience du 19 janvier 2006, CR, p. 15344 à 15347 ; audience du 1^{er} mars 2006, CR, p. 16043 et 16044 ; audience du 10 mars 2006, CR, p. 16090, 16092, 16093 et 16095 à 16097.

¹¹⁶ Audience du 10 mars 2006, CR, p. 16089 à 16099.

¹¹⁷ Les pages en question portent les numéros ERN 0299-5208 et ERN 0299-5228 ; voir audience du 18 janvier 2006, CR, p. 15249 et 15251 ; audience du 19 janvier 2006, CR, p. 15345 et 15346 ; audience du 10 mars 2006, CR, p. 16089 à 16093 et 16095 à 16099.

pièces à conviction à charge, ainsi que des documents en possession de l'Accusation mais qui n'ont pas été soumis comme éléments de preuve. Par la suite, la Chambre elle-même a désigné un troisième expert en graphologie, Dorijan Keržan, afin de mieux comprendre les avis divergents des experts appelés par les parties, et d'être mieux à même d'établir l'authenticité de certains documents.

60. La Défense s'oppose à l'admission de tous les documents déclarés inauthentiques par Esad Bilić. L'Accusation, pour sa part, fait valoir que le rapport et le témoignage d'Esad Bilić ne devraient pas être versés au dossier, puis que les conditions juridiques d'existence, de transparence et de communication des signatures de référence (les « signatures présumées non litigieuses » de l'Accusé, de Hamed Salihović et de Hamdija Fejzić) ne sont pas remplies¹¹⁸. Elle ajoute que, comparé aux témoignages et aux rapports présentés par W.F.P. Fagel, Jan De Koeijer et Dorijan Keržan, le rapport d'Esad Bilić n'est pas suffisamment fiable et doit par conséquent être écarté. La Chambre de première instance examinera les conclusions des Parties dans le même contexte.

61. L'Accusation affirme que, même s'il n'existe pas de règle générale exigeant la communication des documents utilisés par les experts¹¹⁹, il est nécessaire, compte tenu de la nature de l'expertise, de communiquer les documents sur lesquels se fonde toute analyse d'écriture ou de signatures¹²⁰. Elle ajoute que la pertinence et la valeur probante d'une analyse graphologique ne peuvent s'apprécier que par rapport aux documents utilisés. Elle estime que le rapport présenté par Esad Bilić, en l'absence de documents de référence, aurait dû être exclu en application de l'article 89 C) du Règlement comme étant dénué de pertinence et de valeur probante¹²¹. À défaut, elle a prié la Chambre de première instance de n'accorder aucun poids à

¹¹⁸ *Prosecution's Response to Defence Motion to File an Expert Statement Pursuant to Rule 94 bis*, 17 janvier 2006.

¹¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 47, note 28, citant *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 4. Pour illustrer le fait que plusieurs systèmes de droit interne exigent au contraire la communication des documents utilisés par les experts, l'Accusation cite, au Royaume-Uni, *Crown Court Advance Notice of Expert Evidence Rules (SI 1987 No. 716), Rule 3 (1) (b)* et, aux États-Unis, *Federal Rules of Civil Procedure, Procedure 26*.

¹²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 47, faisant référence à *7 Wigmore on Evidence §1999* (citant *Burr v. Harper*, N.P. 420, p. 421 (1816)), qui souligne que le témoignage d'un expert en graphologie revêt un caractère particulier car son exactitude est fondée sur deux éléments qui n'influent pas nécessairement sur les autres témoignages d'expert, à savoir l'authenticité des spécimens de référence et leur caractère équitable — au sens où ils n'ont pas fait l'objet d'un « choix inéquitable destiné à servir le dessein de la partie qui les produit ».

¹²¹ Seuls quelques documents utilisés à des fins de référence dans le rapport de l'expert appelé par la Défense sont considérés par les Parties comme portant des signatures non litigieuses de l'Accusé : pièce D1012, rapport d'expert présenté par Esad Bilić, 2 décembre 2005, p. 3 à 5.

ce rapport d'expert, car il est impossible d'apprécier l'exactitude des conclusions qui y sont exposées. L'Accusation cite également la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle « le témoin expert est censé livrer son opinion en indiquant clairement les faits établis ou présumés sur lesquels il se base et les méthodes utilisées pour se faire une opinion en mettant à profit ses connaissances, son expérience ou ses aptitudes¹²² ».

62. La Chambre de première instance observe tout d'abord que, même si certaines des conclusions tirées par Esad Bilić sont fondées sur des documents de référence et des signatures présumées non litigieuses qu'elle-même et l'Accusation n'ont pas eu la possibilité de vérifier, il n'en demeure pas moins que d'autres s'appuient sur des documents et des signatures disponibles. L'Accusation ne peut donc demander sommairement l'exclusion du rapport d'Esad Bilić dans son intégralité.

63. Ensuite, la décision de la Défense de ne pas produire les signatures présumées non litigieuses de Hamdija Fejzić et Hamed Salihović n'est pas la seule raison pour laquelle les signatures de référence de ces deux personnes ne sont pas disponibles au procès. C'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir l'authenticité de tous les documents présumés signés par Hamdija Fejzić ou Hamed Salihović que conteste la Défense. Pour ce faire, et étant donné qu'elle savait, avant même l'ouverture du procès, que l'authenticité de ces documents serait contestée, l'Accusation aurait dû produire tous les éléments de preuve nécessaires pour établir cette authenticité. Si la Défense a pu obtenir des signatures de référence de Hamdija Fejzić et d'anciennes signatures de Hamed Salihović, on a du mal à comprendre que l'Accusation n'ait pas pu en faire autant. De surcroît, l'Accusation a clairement fait savoir qu'elle s'opposerait au rappel d'Esad Bilić et à la réintroduction des signatures présumées non-litigieuses¹²³.

64. Enfin, la Défense a tout à fait le droit de décider, comme elle l'a fait, de ne pas produire les signatures présumées non litigieuses de Hamdija Fejzić et Hamed Salihović utilisées par Esad Bilić, et ce d'autant plus que c'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir l'authenticité des éléments de preuve à charge contestés. La Défense n'est pas tenue d'établir

¹²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 47, note 28, citant *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations de témoins experts, 7 novembre 2003, par. 19 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense, 27 janvier 2003, p. 3 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 2. L'Accusation ajoute que « l'article 94 bis du Règlement ne complète pas les dispositions de l'article 89 C) ».

¹²³ Audience du 25 janvier 2006, CR, p. 15670.

l'inauthenticité de telles pièces à conviction. La Chambre de première instance est d'accord avec la Défense pour dire que, à proprement parler, l'absence des signatures présumées non litigieuses de Hamdija Fejzić et Hamed Salihović n'a aucune incidence sur la crédibilité intrinsèque d'Esad Bilić, et que les conclusions de ce dernier restent soumises à l'appréciation de la Chambre de première instance au même titre que tout autre témoignage. Le fait qu'elle ne puisse pas s'appuyer sur les signatures présumées non litigieuses pour apprécier les conclusions d'Esad Bilić concernant les documents qui auraient été signés par Hamdija Fejzić et Hamed Salihović n'est pertinent que dans la mesure où elle doit décider si l'Accusation s'est acquittée de l'obligation qui lui est faite d'établir l'authenticité des éléments de preuve à charge.

65. Par conséquent, la Chambre de première instance rejette la demande d'exclusion du rapport et du témoignage d'Esad Bilić présentée par l'Accusation.

66. La Défense fait valoir que Dorijan Keržan, l'expert désigné par la Chambre de première instance, a beaucoup moins d'expérience qu'Esad Bilić et avait en sa possession moins de signatures de référence non litigieuses. Elle ajoute que les conclusions de Dorijan Keržan selon lesquelles certains documents sont de la main de l'Accusé sont indéfendables, et que sa crédibilité ne doit pas être surfaite simplement parce qu'il a été désigné par la Chambre. Elle avance donc que les conclusions d'Esad Bilić jettent un doute raisonnable sur les documents contestés analysés par Dorijan Keržan.

67. La Chambre de première instance rappelle que le fait qu'elle ait désigné Dorijan Keržan ne signifie absolument pas qu'elle soit disposée à le considérer comme crédible ou plus crédible que les autres experts. Le témoignage des trois experts à l'audience et leurs réponses aux questions concernant leur expérience, leur compétence et leur méthodologie lui ont été fort utiles. Elle a également pu observer l'attitude de chacun d'eux face aux Parties lorsque celles-ci, par leurs questions, remettaient en question non seulement leurs conclusions mais aussi leur expérience, leur compétence et leur objectivité.

68. La Chambre de première instance prend acte de la réponse donnée par Dorijan Keržan lorsque la Défense lui a fait remarquer qu'il n'avait qu'une expérience limitée dans le domaine de l'expertise en graphologie et signatures et qu'il ne disposait que d'un petit nombre de signatures non litigieuses de l'Accusé. Toutefois, elle arrive à une conclusion diamétralement

opposée à celle de la Défense¹²⁴. Dorijan Keržan est un expert en graphologie jeune mais très compétent et expérimenté, qui, comme W.F.P. Fagel mais contrairement à Esad Bilić, continue de suivre les évolutions récentes dans sa spécialité. Il a en outre rejeté catégoriquement les insinuations de partialité formulées par la Défense, a expliqué de manière convaincante pourquoi il maintenait ses conclusions malgré ce que la Défense considérait comme un nombre limité de signatures non litigieuses, demeurant en toutes circonstances prudent dans ses appréciations¹²⁵. De l'avis de la Chambre de première instance, bien qu'il soit plus jeune et sans doute moins expérimenté qu'Esad Bilić, Dorijan Keržan est assurément plus équilibré, plus mesuré, plus qualifié et plus fiable que lui. W.F.P. Fagel et Jan De Koeijer apparaissent également plus expérimentés, plus qualifiés, plus équilibrés, et sont restés mesurés dans leurs conclusions¹²⁶. Esad Bilić, en revanche, après avoir affirmé qu'il ne souhaitait pas dégager de conclusions sur la base de photocopies car elles seraient « très peu fiables¹²⁷ », que son analyse était souvent « inconcluante » lorsqu'il s'agissait de photocopies et que, en pareil cas, il préférerait ne pas se prononcer¹²⁸, a alors exposé une conclusion formelle concernant une photocopie¹²⁹. Contrairement à lui, W.F.P. Fagel et Dorijan Keržan, lors de l'examen des photocopies, ont préféré s'en tenir à des conclusions plus neutres (« possible » ou « inconcluant »), fondées essentiellement sur l'observation des caractéristiques visuelles des documents.

69. La Chambre de première a également entendu Esad Bilić affirmer en termes catégoriques que des éléments tels qu'un point à la fin d'une signature¹³⁰ ou une correction apportée à un document¹³¹ rendaient nécessairement celui-ci suspect. De même, lorsqu'il lui a

¹²⁴ Dorijan Keržan, CR, p. 15969 à 15972, rejette l'affirmation de la Défense selon laquelle il n'a disposé que d'un échantillon limité de signatures de référence, et répond que la qualité des signatures est plus importante que leur nombre. En outre, lorsque la Défense tente de lui faire admettre qu'il serait parvenu à des conclusions différentes s'il avait disposé de signatures de référence couvrant une période plus longue, il répond qu'il ne peut exclure une telle possibilité, mais qu'il est persuadé que ses conclusions auraient été les mêmes.

¹²⁵ Dorijan Keržan, CR, p. 15975 ; W.F.P. Fagel, CR, p. 538.

¹²⁶ La Chambre de première instance est convaincue par les références de W.F.P. Fagel et Jan De Koeijer, deux experts qui participent activement à la recherche dans leur discipline. En outre, la méthodologie que chacun d'eux a exposée pour réaliser ses analyses se caractérise par une approche prudente qui, en outre, est suivie de près par des pairs qualifiés.

¹²⁷ Esad Bilić, CR, p. 15647 ; voir aussi pièce D1012, rapport d'expert présenté par Esad Bilić, 2 décembre 2005, p. 17.

¹²⁸ Esad Bilić, CR, p. 15531.

¹²⁹ Esad Bilić, CR, p. 15647, concernant la pièce P176.

¹³⁰ W.F.P. Fagel, CR, p. 572 et 573, déclare que la présence d'un point n'est pas très importante ; en effet, les mêmes personnes peuvent mettre ou omettre un point lorsqu'elles signent. Dorijan Keržan n'est pas non plus intrigué par la question du point à la fin de la signature, et explique que celui-ci peut avoir disparu au bout de neuf ans et qu'il ne pense pas que ce soit important.

¹³¹ Esad Bilić, CR, p. 15753.

été demandé de donner un avis général sur les documents contestés, il a répondu : « Ce sont tous des documents suspects qui n'ont pas été signés par leurs auteurs réels, les personnes qui auraient dû les signer ; ce sont des documents sur lesquels des auteurs inconnus sont intervenus¹³² ». Il a terminé en répétant : « Ces documents sont très, très suspects¹³³ ». À l'opposé de la certitude absolue affichée par Esad Bilić, les autres experts ont donné un avis général prudent, ne se montrant à aucun moment catégoriques quant à l'authenticité d'une signature.

70. La Chambre de première instance a tenu compte de tous ces éléments pour décider du poids à accorder aux conclusions d'Esad Bilić. L'argument de la Défense selon lequel les conclusions d'Esad Bilić jettent un doute raisonnable sur les documents litigieux analysés par Dorijan Keržan est irrecevable. Cela ne signifie pas pour autant que ces conclusions doivent être écartées dans leur intégralité. La Chambre a apprécié chacune des conclusions d'Esad Bilić à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, et en a conclu que certaines des pièces à conviction à charge doivent être utilisées avec prudence lorsqu'elles ne corroborent pas d'autres éléments de preuve qu'elle a jugés recevables ou ne sont pas corroborées par ceux-ci, et jamais pour fonder à elles seules une déclaration de culpabilité.

71. La Chambre de première instance formule une dernière observation au sujet des documents analysés par les trois experts. Elle est d'avis que des analyses et des rapports de ce genre ne sauraient en aucun cas être appréciés en termes absolus. Les conclusions émises par des experts ayant les mêmes qualifications, la même expérience et utilisant la même méthodologie peuvent diverger et, même lorsqu'elles concordent, peuvent être infirmées par d'autres éléments de preuve. Toutefois, il est incontestable que les analyses et les rapports réalisés par les experts aident la Chambre de première instance dans son appréciation des éléments de preuve. C'est dans cet esprit qu'elle a soupesé chacune des conclusions dégagées par les trois experts.

C. Allégations de non-respect de l'obligation de communication faite à l'Accusation à l'article 68 du Règlement

72. Tout au long du procès en l'espèce, la Défense a fait valoir que l'Accusation ne respectait pas l'obligation de communication qui lui est faite à l'article 68 du Règlement. Un

¹³² Esad Bilić, CR, p. 15656.

¹³³ Esad Bilić, CR, p. 15656.

historique détaillé, y compris les sanctions imposées à l'Accusation, figure dans le Rappel de la procédure à l'annexe B du présent jugement.

1. Non-communication des documents relatifs à Nurif Rizvanović

73. La Chambre de première instance examine ici la dernière allégation de non-respect par l'Accusation de l'obligation de communication prévue à l'article 68 du Règlement, que la Défense a formulée tout à la fin du procès. Le 3 mars 2006, la Défense a déposé une notification urgente dans laquelle elle affirmait que l'Accusation lui avait communiqué, le 1^{er} mars 2006, 400 pages de documents se rapportant à Nurif Rizvanović, commandant de la « division de la Drina » (les « documents concernant Nurif Rizvanović »). Ces documents étaient, selon elle, « manifestement de nature à disculper l'Accusé », et leur teneur était « contraire à des allégations essentielles que l'Accusation maintient en l'espèce, et notamment que l'Accusé exerçait un contrôle global sur la région de Bratunac, Vlasenica, Zvornik et Srebrenica, et sur l'ensemble des soldats qui s'y trouvaient ». La Défense n'a pas demandé de mesure concrète dans cette notification, se bornant à informer « la Chambre de la violation susmentionnée de l'article 68 du Règlement afin de réserver ses droits au cours du procès et, le cas échéant, de l'appel¹³⁴ ». Plus tard, le 22 mars 2006, dans la réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation, la Défense a demandé qu'il soit ordonné à l'Accusation de communiquer les documents concernant Nurif Rizvanović à la Chambre, afin que celle-ci constate la violation de l'article 68 du Règlement et impose les sanctions nécessaires¹³⁵. L'Accusation n'a pas nié avoir eu les documents concernant Nurif Rizvanović en sa possession avant le 1^{er} mars 2006.

74. Au vu des conclusions des Parties, la Chambre de première instance considère que l'Accusation aurait dû prévoir que des documents qu'elle-même jugeait incriminants pourraient, aux yeux de la Défense, apparaître comme étant de nature à disculper l'Accusé, et qu'elle aurait par conséquent dû, en application de l'article 68 du Règlement, communiquer à la Défense les documents concernant Nurif Rizvanović dès qu'elle a su qu'ils étaient en sa possession. La Chambre en conclut que l'Accusation a violé l'article 68 du Règlement au regard de ces documents.

¹³⁴ *Urgent Notification of Grievous Violations of Rule 68*, 3 mars 2006, par. 4 et 38.

¹³⁵ *Defence Reply to Prosecution Response to the Defence's Urgent Notification of Grievous Violation of Rule 68*, 22 mars 2006, par. 9.

75. À la lumière de ses dernières constatations concernant la responsabilité pénale de l'Accusé, et s'agissant en particulier de l'autorité qu'il aurait exercée sur Nurif Rizvanović et la « division de la Drina »¹³⁶, la Chambre de première instance conclut que cette violation de l'article 68 du Règlement n'a causé à l'Accusé aucun préjudice de nature à justifier des sanctions supplémentaires contre l'Accusation.

2. Conclusion générale sur l'article 68 du Règlement

76. Tout au long du procès, la Chambre de première instance a examiné, comme elle l'a jugé utile au vu des circonstances, chacun des manquements de l'Accusation à son obligation de communication énoncée à l'article 68 du Règlement. Entre autres mesures reflétant la jurisprudence constante du Tribunal, elle a adressé des avertissements à l'Accusation et lui a ordonné de déposer une notification d'exécution. Compte tenu du caractère répété des violations, elle a jugé nécessaire d'informer les parties qu'elle se réservait le droit de tirer des conclusions raisonnables en faveur de l'Accusé concernant les éléments de preuve qui auraient dû être communiqués en conformité avec l'article 68 du Règlement¹³⁷.

77. Après avoir examiné l'effet global ou cumulé des violations de l'article 68 du Règlement par l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé n'a pas été pénalisé au point que l'équité de son procès soit compromise, en particulier à la lumière du dispositif du présent jugement. La Chambre considère que l'Accusation n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'acquitter de l'obligation de communication que lui impose l'article 68 du Règlement. Ces manquements, qui ont causé des retards répétés et inutiles dans le déroulement du procès, ont souvent exaspéré non seulement la Défense, mais aussi la Chambre. Le dernier épisode de cette série s'est produit lorsque, moins d'une semaine avant de rendre le présent jugement, la Chambre a été informée de la communication par l'Accusation de deux documents supplémentaires et d'un enregistrement vidéo en application de l'article 68 du Règlement (reçu n° 296).

¹³⁶ Voir *infra*, par. 706 et 711 ; voir aussi IV.B.2.ii, Nurif Rizvanović et la division de la Drina.

¹³⁷ Décision relative à l'afflux de plaintes concernant le non-respect par l'Accusation de l'article 68 du Règlement, 13 décembre 2005.

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. Contexte du conflit en Bosnie-Herzégovine

1. Événements qui ont mené à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine

78. La Bosnie-Herzégovine était l'une des six républiques constitutives de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »)¹³⁸. Principalement peuplée de Musulmans, de Serbes et de Croates de Bosnie, elle était la seule de ces républiques dans laquelle aucun groupe ethnique ne dominait¹³⁹. Tandis que les Musulmans étaient d'obédience islamique, les Serbes et les Croates étaient respectivement orthodoxes et catholiques. Tous parlaient la même langue, appelée à l'époque « serbo-croate »¹⁴⁰.

79. Il était évident, au début des années 1990, que la montée des tensions entre les différents groupes ethniques allait entraîner des changements majeurs dans la structure étatique de la RSFY. Ces tensions étaient dues à des pressions politiques, économiques et sociales nées à la fin de la « guerre froide »¹⁴¹. Sur le plan politique, les républiques ne s'entendaient pas sur la manière de gérer les relations entre elles. Alors que la Slovénie et la Croatie proposaient de remplacer la RSFY par une fédération plus souple, la Serbie préconisait un renforcement du pouvoir central. L'économie s'est sensiblement dégradée, particulièrement en BiH. Sur le plan social, le souvenir de la Seconde Guerre mondiale, pendant laquelle les Serbes en particulier avaient souffert aux mains des deux autres groupes ethniques, a contribué à l'escalade des tensions qui ont servi de cadre aux débats sur l'avenir de la RSFY¹⁴².

80. Après la dissolution du parti communiste en 1990, la BiH a vu naître des partis politiques fondés principalement sur des critères ethniques. Le Parti de l'action démocratique (le « SDA ») était soutenu par les Musulmans de Bosnie, le Parti démocratique serbe

¹³⁸ James Gow, CR, p. 1747.

¹³⁹ James Gow, CR, p. 1749 et 1750. La Chambre de première instance reconnaît que les expressions « groupe ethnique » et « appartenance ethnique » ne traduisent sans doute pas toutes les particularités des Musulmans, Serbes et Croates de Bosnie puisque d'autres éléments, tels la religion, la nationalité et l'héritage culturel, entrent aussi en ligne de compte. Par souci de concision et comme l'ont fait d'autres Chambres de première instance du Tribunal, elle les utilisera néanmoins aux fins du présent jugement.

¹⁴⁰ James Gow, CR, p. 1751.

¹⁴¹ James Gow, CR, p. 1752 et 1753.

¹⁴² James Gow, CR, p. 1780, 1781 et 1834.

(le « SDS ») par les Serbes de Bosnie, et l'Union démocratique croate (le « HDZ ») par les Croates de Bosnie¹⁴³.

81. En 1991, des référendums organisés en Slovénie et en Croatie ont accéléré la sécession de ces républiques de la RSFY¹⁴⁴. La situation politique en BiH s'en est ressentie, cette dernière étant la république qui affichait la plus grande diversité ethnique¹⁴⁵. Lors d'un plébiscite tenu en novembre 1991, les Serbes de Bosnie se sont prononcés en faveur du maintien de la BiH au sein de la RSFY¹⁴⁶. Les 29 février et 1^{er} mars 1992, une écrasante majorité de Musulmans et de Croates de Bosnie a cependant voté pour l'indépendance¹⁴⁷. Le 3 mars 1992, le gouvernement de la BiH a déclaré l'indépendance de la république¹⁴⁸. Le 27 mars 1992 a vu la proclamation officielle de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, ultérieurement rebaptisée Republika Srpska¹⁴⁹. Le 6 avril 1992, la Communauté européenne a reconnu l'indépendance de la BiH¹⁵⁰ et, le 22 mai 1992, cette dernière est devenue membre de l'ONU¹⁵¹.

2. Plan visant à créer un nouvel État serbe

82. Devant la probabilité croissante d'une sécession de la BiH, les autorités Serbes de Belgrade avaient déjà ébauché le projet d'un nouvel État serbe qui comprendrait tous les anciens territoires de la RSFY où vivaient des Serbes de souche (le « projet de nouvel État »)¹⁵². Ce nouvel État devait regrouper des territoires situés en Croatie et en BiH où les Serbes étaient majoritaires, mais aussi des régions où ils ne l'étaient pas. Il était prévu dès le départ que le projet de nouvel État serait mené à bien grâce à une campagne de « nettoyage ethnique » consistant notamment à chasser, voire à tuer, les non-Serbes des territoires de

¹⁴³ James Gow, CR, p. 1753, 1763 et 1806.

¹⁴⁴ James Gow, CR, p. 1752 à 1754.

¹⁴⁵ Pièce P408, déclaration d'indépendance de la Slovénie, 25 juin 1991 ; pièce P409, déclaration d'indépendance de la Croatie, 25 juin 1991 ; James Gow, CR, p. 1752 à 1754, 1760 et 1761.

¹⁴⁶ Pièce P562, faits admis, E.19.

¹⁴⁷ Pièce P562, faits admis, E.24. Voir aussi James Gow, CR, p. 1760 à 1762.

¹⁴⁸ Pièce P562, faits admis, E.2.

¹⁴⁹ Pièce P562, faits admis, E.23 et E.25.

¹⁵⁰ Pièce P562, faits admis, E.3.

¹⁵¹ Pièce P562, faits admis, E.4. Voir aussi résolution A/RES/46/237 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 22 mai 1992.

¹⁵² James Gow, CR, p. 1764, à qui l'on doit cette expression.

Croatie et de BiH visés¹⁵³. La mise en œuvre par la force du projet de nouvel État a commencé en Croatie au deuxième semestre de 1991.

83. La défense de la RSFY reposait sur deux piliers, à savoir la JNA au niveau fédéral et la TO au niveau des municipalités et des républiques¹⁵⁴. Début 1992, la JNA, traditionnellement multiethnique, n'était déjà presque plus composée que de Serbes de souche. Une grande quantité de matériel militaire et d'armes a été transportée en BiH lorsque, à la suite d'un accord de cessez-le-feu, la JNA s'est retirée de certaines régions de la Croatie voisine¹⁵⁵. L'équipement militaire et les armes de la TO étaient placés sous le contrôle de la JNA jusqu'à la fin des années 1980¹⁵⁶.

84. La mise en œuvre du projet de nouvel État en BiH était supervisée par le SDS¹⁵⁷. Des associations de municipalités « serbes » et de « régions autonomes serbes », qui fonctionnaient parallèlement aux institutions légitimes de la république, ont été créées dès la mi-1991¹⁵⁸. En décembre 1991, le SDS a diffusé des instructions concernant la prise de contrôle des territoires, s'appuyant sur deux variantes d'un plan opérationnel selon que les Serbes de souche y étaient majoritaires ou non¹⁵⁹. Il a aussi identifié les éventuelles sources de résistance chez les non-Serbes, qui devaient être éliminées lors de la prise de contrôle¹⁶⁰.

3. Éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine

85. Au début avril 1992, les combats sporadiques qui avaient éclaté dans certaines régions de BiH se sont intensifiés¹⁶¹. Les forces serbes ont notamment commencé par prendre le contrôle de points-clés du relief pour le réseau des transmissions en BiH orientale, essentiels pour créer des axes logistiques depuis la Serbie¹⁶². La JNA a joué un rôle de premier plan dans ces opérations, utilisant son artillerie et ses troupes blindées et mécanisées pour investir et

¹⁵³ James Gow, CR, p. 1764, 1862 et 1863 ; pièce D71, Renaud de la Brosse, propagande politique et projet d'« État pour tous les Serbes », p. 91, 93 et 94 ; pièce D62, les six objectifs stratégiques du peuple serbe de BiH, 12 mai 1992.

¹⁵⁴ James Gow, CR, p. 1767 et 1768.

¹⁵⁵ James Gow, CR, p. 1877 et 1878 ; Izet Redžić, CR, p. 9216.

¹⁵⁶ Izet Redžić, CR, p. 9197 à 9199 ; James Gow, CR, p. 1767 à 1769, 1782 à 1786 et 1880.

¹⁵⁷ James Gow, CR, p. 1892 ; pièce D30, instructions de travail du SDS, 15 août 1991.

¹⁵⁸ Pièce P562, faits admis, E.14 à E.16. Voir aussi pièce D529, décision de l'Assemblée des Serbes de Bosnie concernant les régions autonomes serbes, 21 novembre 1991 ; pièce P282, article paru dans le journal *Javnost*, intitulé « Régionalisation — la volonté du peuple », 28 septembre 1991.

¹⁵⁹ James Gow, CR, p. 1830.

¹⁶⁰ James Gow, CR, p. 1773.

¹⁶¹ James Gow, CR, p. 1771 et 1799 à 1801.

¹⁶² James Gow, CR, p. 1771 et 1772 ; voir aussi pièce P366, carte.

bombarder des villes et villages majoritairement peuplés de non-Serbes. Elle a souvent eu recours à des paramilitaires serbes¹⁶³, assistés par la TO serbe locale et les forces de police régulières contrôlées par les Serbes¹⁶⁴.

86. Bien que la JNA se soit officiellement retirée du territoire de la BiH le 19 mai 1992, elle y a laissé une grande quantité d'armes et de matériel et de nombreuses troupes, qui ont tout simplement été rebaptisées « VRS »¹⁶⁵. Cette armée disposait donc de ressources considérables, de loin supérieures à celles des Musulmans¹⁶⁶.

87. La BiH nouvellement indépendante n'était, au contraire, guère préparée pour faire face à l'éclatement du conflit armé. Les municipalités où les Musulmans étaient majoritaires et contrôlaient la TO locale opposaient occasionnellement une résistance armée à la campagne militaire menée par les Serbes de Bosnie. Les structures et les moyens logistiques dont elles disposaient étaient cependant loin d'égaliser ceux de la VRS¹⁶⁷. L'embargo sur les armes imposé par l'ONU a accru l'inégalité des armes entre la VRS et les nouvelles forces musulmanes de Bosnie¹⁶⁸. En outre, en avril et mai 1992, le processus de recrutement et d'équipement des forces armées régulières de la BiH était, au mieux, rudimentaire¹⁶⁹. Ainsi les Musulmans ne pouvaient-ils, au début du conflit, mener des actions militaires qu'en s'appuyant sur les unités de la TO qui se trouvaient sous leur contrôle¹⁷⁰.

B. Région de Srebrenica : le contexte politique, militaire et humanitaire de l'espèce

1. Informations générales

88. Srebrenica¹⁷¹ est située dans une vallée montagneuse dans le nord-est de la BiH, à moins de 15 kilomètres de la Drina et de la frontière serbe¹⁷². Elle se trouve dans la plaine qui borde la Drina, dans une région communément appelée « Podrinje »¹⁷³. À l'époque romaine,

¹⁶³ Par exemple, la tristement célèbre Garde volontaire serbe.

¹⁶⁴ James Gow, CR, p. 1772 à 1774 ; Eric Dachy, CR, p. 9388 et 9395.

¹⁶⁵ James Gow, CR, p. 1770, 1798 et 1799.

¹⁶⁶ James Gow, CR, p. 1777.

¹⁶⁷ James Gow, CR, p. 1796 à 1798.

¹⁶⁸ James Gow, CR, p. 1818 et 1819.

¹⁶⁹ Sead Delić, CR, p. 8682.

¹⁷⁰ James Gow, CR, p. 1797 et 1798.

¹⁷¹ La Chambre de première instance et les parties se sont transportées à Srebrenica en juin 2005.

¹⁷² Pièce C1, carte, voir annexe C. Sauf indication contraire, les distances mentionnées dans le présent jugement sont à vol d'oiseau.

¹⁷³ Hakija Mehlojić, CR, p. 6910.

elle abritait d'importantes mines d'argent ; avant le conflit, la région vivait essentiellement de l'exploitation de minerai de plomb, de zinc et de fer¹⁷⁴.

89. Avant le conflit, Srebrenica faisait partie de la région de Tuzla et de la sous-région de Zvornik¹⁷⁵. La municipalité de Srebrenica était divisée en 17 communes regroupant 37 000 habitants. Selon le recensement de 1991, la population de la municipalité était composée à 73 % de musulmans et à 25 % de Serbes¹⁷⁶. La ville de Srebrenica comptait environ 3 500 habitants et présentait la même composition ethnique¹⁷⁷. Tandis que sa population était mixte, celle des villages et hameaux environnants était généralement dominée par un groupe ethnique¹⁷⁸.

2. Montée des tensions dans la région de Srebrenica

90. Avant le conflit, malgré leurs différences culturelles et le souvenir de la Seconde Guerre mondiale, les trois groupes ethniques cohabitaient pacifiquement la plupart du temps¹⁷⁹. Toutefois, à la fin des années 1980, de fausses informations ont été répandues avec l'aide du Service de la sûreté de l'État serbe (le « SDB ») pour convaincre les Serbes de Podrinje que les Musulmans représentaient un danger imminent¹⁸⁰. En conséquence, ceux-ci se sont de plus en plus ouverts aux idées nationalistes et les relations interethniques ont commencé à se détériorer¹⁸¹.

91. Reflétant la situation générale en BiH, les tensions entre les communautés musulmane et serbe de la région de Srebrenica se sont intensifiées au début des années 1990. En janvier 1992, des dirigeants musulmans locaux ont informé une délégation de la Communauté européenne en visite à Srebrenica qu'ils considéraient la JNA comme le facteur le plus déstabilisant de la région¹⁸². L'économie étant presque au point mort, des différends ont éclaté au sujet de la composition des entreprises locales, les Musulmans et les Serbes de Bosnie

¹⁷⁴ Nikola Petrović, CR, p. 7248 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2286 et 2287 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3488 ; pièce P90, Naser Orić, *Srebrenica Testifies and Accuses*, p. 3 et 5.

¹⁷⁵ Izet Redžić, CR, p. 9189 et 9190.

¹⁷⁶ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7398 ; Izet Redžić, CR, p. 9191.

¹⁷⁷ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7403.

¹⁷⁸ Pièce D199, Sheri Fink, *War Hospital*, p. 34 et 35.

¹⁷⁹ Izet Redžić, CR, p. 9193 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3489 ; Nikola Petrović, CR, p. 7232 et 7233.

¹⁸⁰ Izet Redžić, CR, p. 9193 à 9195 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6356 ; pièce D635, lettre du SDB de la République des Serbes de Bosnie-Herzégovine (« RSBiH »), 21 septembre 1989 ; pièce D636, conclusions de la réunion du 21 octobre 1989 ; pièce D638, note officielle, 22 octobre 1989.

¹⁸¹ Milenko Stevanović, CR, p. 1615 ; Izet Redžić, CR, p. 9196 ; Kada Hotić, CR, p. 9651 à 9653 ; pièce D634, réponse du Centre des services de sécurité de Tuzla, 21 septembre 1989.

¹⁸² Pièce P564, Bešim Ibišević, *Srebrenica 1987-1992*, p. 2.

s'accusant mutuellement de favoriser les employés de la même ethnie et de s'appropriier les biens des entreprises¹⁸³.

92. Dans le cadre de la stratégie du SDS visant à établir des institutions parallèles, la « région autonome serbe de Birač », englobant toutes les municipalités de Šekovići et de Vlasenica ainsi que certaines parties des municipalités de Bratunac, Srebrenica et Zvornik, a été proclamée le 9 janvier 1992¹⁸⁴. Le 27 février 1992 a été établie la « municipalité serbe de Skelani »¹⁸⁵. Au cours des mois qui ont suivi, la division des municipalités et des biens publics de la région selon des critères ethniques est devenue la première priorité du programme politique du SDS¹⁸⁶.

93. À peu près à la même époque, des groupes paramilitaires serbes¹⁸⁷ sont arrivés dans la région de Srebrenica et ont, de concert avec la JNA et le SDS, commencé à distribuer des armes et du matériel militaire à la population serbe¹⁸⁸. Des armes ont également été acheminées dans la région depuis la Serbie, de l'autre côté de la Drina, ou par hélicoptère¹⁸⁹. Une instruction paramilitaire clandestine était donnée dans les bâtiments publics des villages serbes de toute la région¹⁹⁰.

94. Les Musulmans, au contraire, ne s'étaient pas suffisamment préparés au conflit armé qui s'annonçait. En BiH orientale, l'organisation militaire se faisait, le cas échéant, au niveau local¹⁹¹. Mis à part quelques pistolets et fusils de chasse appartenant à des particuliers, il n'y avait pas d'armes à feu dans les villages musulmans ; le poste de police de Srebrenica ne disposait que de quelques armes légères¹⁹². Les membres de l'antenne du SDA de Srebrenica se sont réunis pour la première fois à la fin janvier 1992, mais les Musulmans n'étaient pas

¹⁸³ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 3 à 8, 12 à 14, 17, 21 et 22.

¹⁸⁴ Izet Redžić, CR, p. 9211 et 9212 ; pièce D696.1, transcription d'un enregistrement vidéo.

¹⁸⁵ Pièce D603, décision, 27 février 1992 ; Izet Redžić, CR, p. 9369.

¹⁸⁶ Izet Redžić, CR, p. 9255 ; pièce D604, protocole relatif à la division de Vlasenica, 11 avril 1992.

¹⁸⁷ Notamment les Aigles blancs et la Garde volontaire serbe.

¹⁸⁸ Hakija Mehlić, CR, p. 6906 ; Izet Redžić, CR, p. 9236 et 9237 ; Nesib Burić, CR, p. 10569 à 10571 ; pièce D524, extraits du journal de Petar Janković, p. 42 à 48.

¹⁸⁹ Omer Ramić, CR, p. 9873 ; Sidik Ademović, CR, p. 12945.

¹⁹⁰ Sead Bekrić, CR, p. 9502 et 9503 ; Omer Ramić, CR, p. 9870 et 9871 ; Hamed Tiro, CR, p. 10267 ; Ibro Alić, CR, p. 12652 ; D005, CR, p. 13800 ; Azir Malagić, CR, p. 11252 ; Šuhra Sinanović, CR, p. 11142 et 11143.

¹⁹¹ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 43 et 44. La Ligue patriotique, un groupe paramilitaire formé de volontaires musulmans de Bosnie, était active dans d'autres régions du pays depuis la mi-1991, voir James Gow, CR, p. 1793, 2004 et 2005.

¹⁹² Hakija Mehlić, CR, p. 6733 ; Izet Redžić, CR, p. 9360 ; Sidik Ademović, CR, p. 12955 ; D005, CR, p. 13813 et 13814.

d'accord sur la manière de réagir à la situation¹⁹³. Le 8 avril 1992, le conseil national de la défense de Srebrenica a ordonné la création de « postes de police de guerre » dans les communes de la municipalité¹⁹⁴. Le même jour, l'Accusé a été nommé à la tête de l'un d'entre eux, à savoir le poste de police annexe de Potočari¹⁹⁵.

95. Une guerre de propagande a commencé, chaque partie répandant toutes sortes d'allégations et de rumeurs sur l'autre¹⁹⁶. Le camp qualifié d'agresseur variait généralement selon l'état d'esprit et l'origine ethnique de la personne qui disséminait l'information. Les Serbes ont bien davantage recouru à cette tactique que les Musulmans¹⁹⁷. Devant la propagande annonçant leur massacre imminent par les Musulmans, de nombreux Serbes ont quitté Srebrenica en mars et avril 1992¹⁹⁸.

96. La méfiance réciproque gagnait du terrain. Les Musulmans comme les Serbes de Bosnie ont commencé à former des patrouilles de surveillance de village pour protéger leurs biens¹⁹⁹. Des barricades et des postes de contrôle ont été installés aux entrées des villages²⁰⁰. L'approvisionnement en eau et les émissions télévisées ont été interrompus²⁰¹. Les gens abandonnaient leurs foyers, se réfugiant là où ils se sentaient en sécurité²⁰². Des fusillades ont entraîné la mort de membres des deux groupes ethniques²⁰³. À la mi-avril 1992, les habitants de Srebrenica fuyaient déjà en masse de peur d'un affrontement entre les deux camps²⁰⁴.

97. Ayant fait de Srebrenica l'une des pierres angulaires de leur stratégie, les forces serbes ont graduellement renforcé l'isolement de l'enclave. Dès avril 1992, la JNA avait positionné de l'artillerie à tous les points-clés et partout sur les hauteurs autour de Srebrenica, et redéployé dans la région de Podrinje un grand nombre d'unités retirées de la Croatie

¹⁹³ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 9 à 12, 19 et 20.

¹⁹⁴ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 35.

¹⁹⁵ Pièce P562, faits admis, A.10 ; voir aussi Hakija Meholfjić, CR, p. 6727 et 6728.

¹⁹⁶ Pyers Tucker, CR, p. 5887, 5888, 6150, 6151, 6154, 6155 et 6517 ; pièce P238, plan de travail établi par l'état-major de la TO du district de Tuzla concernant l'utilisation de la propagande, 6 juillet 1992.

¹⁹⁷ Sidik Ademović, CR, p. 12923 à 12926 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5201 et 5202 ; Hakija Meholfjić, CR, p. 6905 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7622 ; Izet Redžić, CR, p. 9194 et 9195 ; Eric Dachy, CR, p. 9459 ; pièce D70, Drago Jovanović, *The Eradication of Serbs in Bosnia and Herzegovina 1992-1993*.

¹⁹⁸ Edina Karić, CR, p. 10980 ; pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 23.

¹⁹⁹ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7404 ; Staniša Stevanović, CR, p. 1469 et 1470 ; Milo Ranković, CR, p. 1080 et 1081 ; Slaviša Erić, CR, p. 1170 et 1171.

²⁰⁰ Staniša Stevanović, CR, p. 1467 ; Izet Redžić, CR, p. 9237.

²⁰¹ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 37.

²⁰² Slavka Matić, CR, p. 2187 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7405.

²⁰³ Staniša Stevanović, CR, p. 1467 et 1468 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3494 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7611 ; Izet Redžić, CR, p. 9208 ; Šuhra Sinanović, CR, p. 11134.

²⁰⁴ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 36, 38 et 48.

voisine²⁰⁵. Le 8 avril 1992, les forces serbes ont pris la ville de Zvornik, isolant ainsi Srebrenica de Tuzla²⁰⁶. Le 11 avril 1992, elles ont pris Skelani, au sud-est de Srebrenica, et ont mis en place des postes de contrôle sur la route de Srebrenica²⁰⁷.

98. Le SDS entendait découper la municipalité de Srebrenica, comme les autres municipalités de la région de Podrinje, sur la base de l'appartenance ethnique de ses habitants²⁰⁸. À la dernière séance multipartite de l'assemblée municipale de Srebrenica, le 14 avril 1992, les représentants du SDA et du SDS ont conclu un accord de principe pour diviser le territoire en fonction de critères ethniques²⁰⁹. Cet accord n'est cependant jamais entré en vigueur²¹⁰ et, quelques jours plus tard, le SDS a commencé à expulser les Musulmans de Srebrenica.

99. Le 17 avril 1992, une délégation de cinq Musulmans de Srebrenica dirigée par Bešim Ibišević, président de la municipalité, a rencontré des dirigeants serbes de Bosnie dans leur fief de Bratunac. C'est là, à l'hôtel Fontana, qu'un ultimatum a été lancé aux habitants musulmans de Srebrenica, sommés de rendre toutes leurs armes et de quitter la ville dans les 24 heures²¹¹. En conséquence, la plupart de ceux qui n'étaient pas encore partis, dont certains étaient légèrement armés, ont décidé de se cacher dans les bois environnants en attendant que les tensions s'apaisent²¹².

3. Srebrenica tombe aux mains des Serbes de Bosnie et est reprise par les Musulmans

100. Le 18 avril 1992, les Serbes de Bosnie se sont emparés de Srebrenica après l'avoir bombardée. Ils ont ensuite défilé dans les rues de la ville en brandissant le drapeau serbe. Les troupes serbes, accompagnées de paramilitaires, ont pillé des biens, endommagé des habitations et tué une grande partie des derniers habitants musulmans²¹³.

²⁰⁵ Hakija Meholfjić, CR, p. 6909 ; Ibrahim Bečirović, CR, p. 7623 et 7624.

²⁰⁶ Hakija Meholfjić, CR, p. 6910.

²⁰⁷ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 40 et 41.

²⁰⁸ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 34.

²⁰⁹ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 45 ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 9.

²¹⁰ Pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 48.

²¹¹ Hakija Meholfjić, CR, p. 6731 à 6735 ; Sidik Ademović, CR, p. 12957 et 12958 ; pièce P564, Bešim Ibišević, *op. cit.*, note 182, p. 53 et 54 ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 10.

²¹² Hakija Meholfjić, CR, p. 6737 à 6739 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6195 ; Kada Hotić, CR, p. 9663.

²¹³ James Gow, CR, p. 1965 ; Hakija Meholfjić, CR, p. 6741 et 6742 ; Ibrahim Bečirović, CR, p. 7411 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6223 et 6380 ; Kada Hotić, CR, p. 9664, 9665 et 9668 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10056, 10057, 10060, 10061, 10063, 10064 et 10068 à 10071 ; Nesib Burić, CR, p. 10585 à 10587 ; Edina Karić, CR, p. 10987 à 10990 ; Suad Smajlović, CR, p. 14473.

101. Cependant, les actes de résistance sporadiques auxquels se livraient les Musulmans autour de Srebrenica infligeaient des pertes au camp serbe. L'Accusé et une poignée de combattants légèrement armés basés à Potočari ont tendu des embuscades et tué plusieurs paramilitaires serbes²¹⁴. Le 8 mai 1992, Goran Zekić, chef du SDS de Srebrenica, a trouvé la mort dans une embuscade²¹⁵. À peu près à la même date, les forces serbes ont quitté Srebrenica ; les combattants musulmans qui opéraient alentour ont réintégré la ville, suivis par des civils musulmans²¹⁶.

4. Srebrenica assiégée

a) Situation militaire à Srebrenica et alentour

102. Bien que les Musulmans aient repris Srebrenica, la ville est restée assiégée par les forces serbes et isolée des territoires voisins, où des poches de Musulmans résistaient à l'offensive militaire²¹⁷. Nombre de petites enclaves dispersées dans toute la région de Podrinje étaient en effet sous contrôle musulman pendant la plus grande partie de 1992, dont les villages de Kamenica²¹⁸, Cerska²¹⁹, Konjević Polje²²⁰, Velika Glogova²²¹, Potočari²²², Sućeska²²³ et Osmaće²²⁴. Il était donc très difficile de se déplacer entre Srebrenica et ces localités²²⁵.

103. D'avril 1992 à mars 1993, les Serbes ont soumis la ville de Srebrenica et les villages situés en territoire musulman à de multiples offensives, notamment à des attaques d'artillerie, des tirs isolés et, occasionnellement, à des bombardements aériens²²⁶. Ces attaques suivaient

²¹⁴ Sidik Ademović, CR, p. 13237 et 13238 ; Nesib Burić, CR, p. 10590 à 10593 ; pièce P269, rapport, 23 juin 1992 ; pièce P441, enregistrement vidéo ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 80 et 81 ; pièce D199, Sheri Fink, *op. cit.*, note 178, p. 44 à 47.

²¹⁵ Milenko Stevanović, CR, p. 1615, 1616 et 1684 ; Ibrahim Bečirović, CR, p. 7414.

²¹⁶ Hakija Meholjić, CR, p. 6742 à 6744 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6381 et 6382 ; Ibrahim Bečirović, CR, p. 7413 et 7414 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10058 et 10071 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15178 ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 82 et 83.

²¹⁷ Bečir Bogilović, CR, p. 6386 et 6387 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5200.

²¹⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5207 ; Piers Tucker, CR, p. 6116.

²¹⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5206 et 5207 ; Ejub Dedić, CR, p. 12149.

²²⁰ Slaviša Erić, CR, p. 1202 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5206.

²²¹ Safet Golić, CR, p. 11789.

²²² C007, CR, p. 4592.

²²³ Hakija Meholjić, CR, p. 6923.

²²⁴ Nesib Burić, CR, p. 10699 et 10700.

²²⁵ Bečir Bogilović, CR, p. 6386 et 6387 ; Omer Ramić, CR, p. 9888.

²²⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5210, 5211 et 5287 ; Omer Ramić, CR, p. 9935 à 9940 ; Ibro Alić, CR, p. 12708 ; Suad Smajlović, CR, p. 14476 et 14477 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15178 ; Rex Dudley, CR, p. 14917 et 14926 ; pièce D184, lettre de la présidence de guerre de Srebrenica, 17 janvier 1993.

toutes le même schéma. Des soldats et des paramilitaires serbes investissaient un village ou hameau musulman, appelaient la population à rendre les armes, puis commençaient à bombarder et à tirer sans discrimination. Dans la plupart des cas, ils entraient ensuite dans le village ou le hameau, chassaient ou tuaient les habitants, qui n'offraient que peu de résistance, et détruisaient leurs maisons²²⁷. À cette époque, Srebrenica était chaque jour et de toutes parts la cible de bombardements indiscriminés²²⁸. C'était surtout le village de Potočari, maillon stratégique de la ligne de défense autour de Srebrenica, qui essuyait les attaques quotidiennes de l'artillerie et de l'infanterie serbe²²⁹. Par ailleurs, d'autres villages musulmans étaient systématiquement attaqués²³⁰. Ces opérations ont jeté un grand nombre de réfugiés sur les routes²³¹ et fait beaucoup de victimes²³².

104. Si les Serbes de Bosnie disposaient de capacités militaires supérieures, les Musulmans, plus nombreux²³³, employaient des tactiques de guérilla, ce qui leur a permis de remporter des succès notables au deuxième semestre de 1992 et au début de 1993²³⁴. Entre juin 1992 et mars 1993, ils ont pris d'assaut des villages et hameaux peuplés de Serbes ou dont les Musulmans avaient été chassés²³⁵. L'un de leurs objectifs était de se procurer de la nourriture²³⁶, des armes, des munitions et du matériel militaire²³⁷. Les Serbes de Bosnie

²²⁷ Bečir Bogilović, CR, p. 6367 et 6368 ; Sead Bekrić, CR, p. 9506 et 9532 ; Hamed Tiro, CR, p. 10294 à 10299 ; Nesib Burić, CR, p. 10597 à 10600 ; Safet Golić, CR, p. 11768 à 11771 (une partie de l'audience tenue à huis clos partiel) ; Azir Malagić, CR, p. 11275 ; Ibro Alić, CR, p. 12552 à 12556 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13266 à 13268 et 13273 à 13275 ; D005, CR, p. 13814 à 13816 (huis clos partiel) et 13822 à 13825 ; Suad Smajlović, CR, p. 14480 ; pièce D742, liste.

²²⁸ Bečir Bogilović, CR, p. 6383 et 6384 ; Kada Hotić, CR, p. 9673 à 9675 ; Omer Ramić, CR, p. 9935 ; pièce D545, rapport, 25 novembre 1992.

²²⁹ Bečir Bogilović, CR, p. 6492 ; pièce D240, rapport sur Srebrenica au 30 septembre 1992, 2 octobre 1992.

²³⁰ Voir, par exemple, Suad Smajlović, CR, p. 14535.

²³¹ Dans le présent jugement, la Chambre de première instance emploie le terme « réfugiés » au sens où l'ont entendu les témoins, indépendamment de sa définition en droit international.

²³² Voir, par exemple, pièce D765, rapport, 13 novembre 1992 ; Simon Mardel, CR, p. 11689 et 11690 ; D005, CR, p. 13895.

²³³ Nesib Burić, CR, p. 10816 à 10822.

²³⁴ James Gow, CR, p. 1767 à 1769 et 1968 ; Rex Dudley, CR, p. 14921 et 14922. Voir aussi section IV, Structure des autorités militaires et civiles de Srebrenica, et section VIII, Destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires (chefs 3 et 5) : accusations et conclusions.

²³⁵ Les faits allégués à ce sujet dans l'Acte d'accusation seront examinés en détail plus loin. Dans le présent chapitre, la Chambre parlera d'« opérations » plutôt que d'« attaques » ou de « raids ».

²³⁶ Sead Bekrić, CR, p. 9562, 9563 et 9565.

²³⁷ Pyers Tucker, CR, p. 5897 et 6005 ; Omer Ramić, CR, p. 9907 ; Nesib Burić, CR, p. 10681 à 10683 et 10911 à 10916 ; pièce D740, liste, 6 octobre 1992.

estiment que ces opérations leur ont infligé de lourdes pertes en vies humaines et en matière de biens²³⁸.

105. Les Serbes de Bosnie étaient gravement préoccupés par les attaques des Musulmans, notamment parce qu'elles immobilisaient une grande partie de leurs troupes, les empêchant de combattre sur d'autres fronts. Au cours de réunions avec des observateurs internationaux, leurs dirigeants ont vivement exprimé leur colère à ce sujet²³⁹.

106. En janvier 1993, ayant pris Kravica et ses environs, les Musulmans avaient réussi à élargir le territoire sous leur contrôle en repoussant les lignes serbes et en regroupant les enclaves musulmanes isolées, créant ainsi une zone musulmane continue autour de Srebrenica²⁴⁰.

107. Toutefois, les Musulmans ont rapidement perdu l'avantage relatif qu'ils avaient acquis. Dès février 1993, les Serbes de Bosnie ont lancé une opération de grande envergure contre les territoires musulmans²⁴¹. En mars 1993, l'enclave de Srebrenica était déjà réduite à un territoire de moins de 20 kilomètres de diamètre, s'étendant environ de Potočari au nord à Zeleni Jadar au sud²⁴². D'après certains observateurs, les Serbes n'ont pas mené une offensive militaire classique, mais ont délibérément bombardé les villages qui se trouvaient sur la ligne de front, semant la panique et poussant la population à fuir vers Srebrenica²⁴³. Les villages de Kamenica et Cerska, dans le secteur nord-ouest de l'enclave, ont essuyé les premières attaques²⁴⁴ et sont tombés aux mains des Serbes en février ou mars 1993²⁴⁵, rapidement suivis par Voljevica and Sase (nord-est), et Osmaće (sud-est)²⁴⁶.

²³⁸ Pyers Tucker, CR, p. 5794 à 5796 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3336 ; Savka Đokić, CR, p. 1435 et 1436 ; Novka Božić, CR, p. 1298 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2423 et 2424 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2316 à 2320 ; Slaviša Erić, CR, p. 3122 ; Nikola Popović, CR, p. 2811 à 2813.

²³⁹ Pyers Tucker, CR, p. 6154 et 6155.

²⁴⁰ Nedret Mujkanović, CR, p. 5207 et 5287 ; Nesib Burić, CR, p. 10738 ; pièce P90, Naser Oric, *op. cit.*, note 174, p. 93 et 94.

²⁴¹ Cette opération a par la suite été appelée « offensive d'hiver », Pyers Tucker, CR, p. 5974 et 5975. Voir aussi pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 95 et suivantes.

²⁴² Sead Bekrić, CR, p. 9527 ; Azir Malagić, CR, p. 11438 ; pièce P90, Naser Oric, *op. cit.*, note 174, p. 106.

²⁴³ Pyers Tucker, CR, p. 5958 à 5960, 5997, 6136 et 6137 ; Rex Dudley, CR, p. 14927 et 14951 ; pièce P510, journal, 04193455.

²⁴⁴ Ibrahim Bečirović, CR, p. 7568 ; pièce D493, rapport, 7 février 1993.

²⁴⁵ Pyers Tucker, CR, p. 5817 ; Izet Redžić, CR, p. 9327 ; Ejub Dedić, CR, p. 12284 ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 96.

²⁴⁶ Nesib Burić, CR, p. 10745 à 10747 ; Ibro Alić ; CR, p. 12718 ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 97 et 98.

b) Situation humanitaire à Srebrenica et alentour

i) Afflux de réfugiés

108. Par suite des attaques serbes susmentionnées, plusieurs dizaines de milliers de réfugiés musulmans ont afflué vers Srebrenica²⁴⁷. La plupart avaient été chassés de chez eux par les Serbes. Certains s'étaient enfuis dans les bois, errant de village en village jusqu'à ce qu'ils rejoignent l'enclave de Srebrenica²⁴⁸. Les réfugiés n'étaient pas recensés²⁴⁹, mais on estime que 40 000 personnes étaient déjà massées dans l'enclave en décembre 1992²⁵⁰. En mars 1993, on en dénombrait environ 80 000²⁵¹.

109. L'absence de voies d'approvisionnement et l'afflux de réfugiés ont gravement perturbé tous les aspects de la vie à Srebrenica. Dès l'été 1992, une catastrophe humanitaire s'annonçait. Le fait que la majorité des habitations étaient insalubres n'a fait qu'aggraver les conditions de vie²⁵².

ii) Pénurie de nourriture et de logements

110. Les forces serbes de Bosnie qui contrôlaient les routes d'accès empêchaient toute aide humanitaire internationale — et surtout la nourriture et les médicaments — d'atteindre Srebrenica²⁵³. Il y avait donc une pénurie permanente de vivres, entraînant une famine qui a atteint son comble durant l'hiver 1992/1993²⁵⁴. De nombreuses personnes sont mortes de malnutrition, d'autres étaient gravement émaciées²⁵⁵. Les combattants musulmans et leurs

²⁴⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5004 à 5007, 5193 et 5194 ; Sead Bekrić, CR, p. 9593 ; Kada Hotić, CR, p. 9680 ; Simon Mardel, CR, p. 11610 et 11611.

²⁴⁸ Bečir Bogilović, CR, p. 6368 à 6370 et 6383 ; Sead Bekrić, CR, p. 9595 à 9597 ; Šuhra Sinanović, CR, p. 11144 et 11145.

²⁴⁹ Pyers Tucker, CR, p. 6011 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15197.

²⁵⁰ Hakija Meholfjić, CR, p. 6918.

²⁵¹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5208 et 5209 ; Pyers Tucker, CR, p. 5956 et 6008 ; Kada Hotić, CR, p. 9765 et 9766 ; Rex Dudley, CR, p. 14951 ; pièce D571, appel lancé par la présidence de guerre de Srebrenica, 11 mars 1993 ; pièce D229 (sous scellés), par. 9.

²⁵² Eric Dachy, CR, p. 9410, 9411 et 9449 à 9451 ; Simon Mardel, CR, p. 11640 ; Diego Arria, CR, p. 14424 ; pièce D711 (sous scellés), p. 3.

²⁵³ Pyers Tucker, CR, p. 5793 et 5794 ; pièce D242, rapport, 21 septembre 1992.

²⁵⁴ James Gow, CR, p. 1971 et 1972 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5239 ; Nesib Burić, CR, p. 10760 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10079 à 10084.

²⁵⁵ La population se nourrissait principalement d'un « ersatz de pain » fabriqué à base de tiges de maïs broyées, Nedret Mujkanović, CR, p. 5304 à 5306 ; Pyers Tucker, CR, p. 5953 ; Kada Hotić, CR, p. 9711 ; Simon Mardel, CR, p. 11645 ; Rex Dudley, CR, p. 14877.

familles recevaient toutefois des rations alimentaires qui provenaient de stocks existants²⁵⁶. Les plus défavorisés parmi les Musulmans étaient les réfugiés, qui vivaient généralement dans la rue, sans abri, par des températures glaciales²⁵⁷. Ce n'est qu'en novembre et décembre 1992 que deux convois d'aide humanitaire de l'ONU ont finalement atteint l'enclave²⁵⁸, malgré l'opposition des Serbes de Bosnie²⁵⁹.

111. Vers la fin février 1993, des avions américains ont commencé à parachuter des vivres et des provisions dans l'enclave de Srebrenica. L'opération *Provide Promise* a quelque peu soulagé la population affamée. Des Musulmans auraient cependant été blessés ou tués alors qu'ils attendaient le parachutage de palettes ou qu'ils tentaient de les récupérer en terrain miné, et que d'autres se battaient pour se les approprier²⁶⁰.

112. Menacés par la famine, presque tous les habitants de Srebrenica partaient à la recherche de nourriture dans les villages et hameaux alentour qui étaient sous contrôle serbe²⁶¹. Bon nombre d'entre eux ont marché sur des mines ou ont été blessés ou tués par des Serbes lors de ces expéditions extrêmement dangereuses²⁶². On les appelait *torbari*, à cause des sacs dans lesquels ils transportaient la nourriture²⁶³. Ils pénétraient également dans des villages serbes à la faveur d'attaques lancées par les combattants musulmans, à la recherche de nourriture et d'autres produits. La plupart du temps, les *torbari* étaient bien plus nombreux que les combattants eux-mêmes²⁶⁴.

iii) Conditions sanitaires et autres conditions de vie

²⁵⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5154 à 5158, 5479, 5480 et 5497, qui a expliqué que la maison de famille de l'Accusé à Potočari étaient l'un des lieux où les vivres étaient stockés.

²⁵⁷ Milenija Mitrović, CR, p. 1045 ; Pyers Tucker, CR, p. 5972 ; Rex Dudley, CR, p. 14872.

²⁵⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5154, 5155 et 5497 ; Eric Dachy, CR, p. 9398 ; Nesib Burić, CR, p. 10697 et 10698.

²⁵⁹ Pyers Tucker, CR, p. 5793.

²⁶⁰ Pyers Tucker, CR, p. 5916 et 5917 ; Rex Dudley, CR, p. 14875 et 14876 ; pièce D199, Sheri Fink, *op. cit.*, note 178, p. 131 et 132.

²⁶¹ Sabra Kolenović, CR, p. 10089, 10091 et 10094.

²⁶² Sead Bekrić, CR, p. 9538 et 9539 ; Hamed Tiro, CR, p. 10353 et 10354 ; Omer Ramić, CR, p. 9890 ; Kada Hotić, CR, p. 9690 et 9691.

²⁶³ Le mot *torbari* vient de *torba*, le sac. Voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5268 et 5269 ; Sead Bekrić, CR, p. 9563, 9594 et 9495 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10089 et 10090.

²⁶⁴ Voir section VIII, Destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires (chefs 3 et 5) : accusations et conclusions.

113. Les conditions sanitaires dans l'enclave de Srebrenica étaient effroyables. Il n'y avait pas d'eau courante. La plupart des gens en étaient réduits à boire l'eau d'un ruisseau pollué²⁶⁵. Une épidémie de poux et de puces s'est propagée parmi la population²⁶⁶.

114. L'hôpital de guerre de Srebrenica fonctionnait dans ces conditions particulièrement défavorables²⁶⁷. Les produits de première nécessité y faisaient presque entièrement défaut²⁶⁸. Entre avril 1992 et avril 1993, plus de 3 600 personnes, combattants et civils confondus, y ont néanmoins été traités²⁶⁹. Les malades souffraient d'autant plus qu'il n'y avait pas de désinfectant, de pansements, d'aspirine ou d'antibiotiques pour les soigner²⁷⁰. Les amputations se faisaient sans anesthésie, les patients recevant de l'eau-de-vie pour apaiser la douleur²⁷¹.

115. Privée d'électricité, la population utilisait des sources d'énergie de fortune et des bougies²⁷². Un petit générateur à aubes qui se trouvait derrière le bureau de poste de Srebrenica (le « bureau des PTT »)²⁷³ produisait environ deux à trois kilowatts/heure²⁷⁴, principalement utilisés pour l'éclairage de l'hôpital et la stérilisation du matériel médical²⁷⁵. Les gens s'habillaient de ce qu'ils trouvaient, notamment de vêtements découpés dans des morceaux de draps²⁷⁶.

c) Rétablissement des autorités municipales à Srebrenica

116. La plupart des personnes instruites ayant quitté Srebrenica dès les premiers jours du conflit, les organes municipaux ont cessé de fonctionner et la vie publique s'est arrêtée²⁷⁷. Il a donc fallu rétablir les autorités et les adapter à l'état de guerre dans lequel se trouvait la ville

²⁶⁵ L'eau était contaminée par des déchets animaux, des excréments humains, de l'eau de lessive et de l'huile, Pyers Tucker, CR, p. 6081 ; Tony Birtley, CR, p. 15111 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15197.

²⁶⁶ Pyers Tucker, CR, p. 6149 ; Eric Dachy, CR, p. 9441 et 9442 ; Kada Hotić, CR, p. 9766 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10122 et 10123.

²⁶⁷ En général, pour des informations sur l'hôpital de guerre de Srebrenica, voir pièce D199, Sheri Fink, *op. cit.*, note 178, et déposition de Nedret Mujkanović, CR, p. 4980 à 5499.

²⁶⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5378 ; Rex Dudley, CR, p. 14892.

²⁶⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 4998.

²⁷⁰ Eric Dachy, CR, p. 9400 à 9402.

²⁷¹ Kada Hotić, CR, p. 9729. Voir aussi pièce D699, enregistrement vidéo.

²⁷² Nedret Mujkanović, CR, p. 5316 et 5317 ; Rex Dudley, CR, p. 14872.

²⁷³ La Chambre de première instance a visité ce site lorsqu'elle s'est transportée sur les lieux avec les parties en juin 2005.

²⁷⁴ Pyers Tucker, CR, p. 5848 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5316.

²⁷⁵ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7440 et 7441. Ce témoin a aussi déclaré qu'on utilisait des batteries et un générateur.

²⁷⁶ Sabra Kolenović, CR, p. 10121.

²⁷⁷ Sabra Kolenović, CR, p. 10055 et 10056 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15180 et 15181 ; Rex Dudley, CR, p. 14899.

assiégée²⁷⁸. Cependant, comme il est exposé plus loin, les circonstances ont rendu ce processus chaotique²⁷⁹.

d) Arrivée de la FORPRONU dans la région

117. Au deuxième semestre de 1992, la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), initialement créée pour assurer la démilitarisation de zones protégées en Croatie, a vu son mandat élargi à la BiH. Elle y était chargée de contribuer à la mise en place d'accords de cessez-le-feu entre les parties belligérantes afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire²⁸⁰.

118. Les forces internationales de maintien de la paix ne sont arrivées dans la région de Srebrenica qu'en mars 1993²⁸¹. Le 11 mars 1993, pendant l'offensive d'hiver des Serbes, une délégation conduite par le général français Philippe Morillon, commandant de la FORPRONU en BiH, est arrivé à Srebrenica pour mettre fin aux combats et évacuer les blessés²⁸². Après avoir été contraint de passer 17 jours sur place parce que les réfugiés musulmans l'empêchaient de repartir²⁸³, le général Morillon a négocié le passage d'un convoi d'aide humanitaire et l'évacuation des plus faibles, pour la plupart des femmes et des enfants²⁸⁴.

5. Srebrenica, zone protégée

119. Le 16 avril 1993, alarmé par la « détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs », le Conseil de sécurité a déclaré Srebrenica « zone protégée »²⁸⁵. Peu après, un bataillon canadien de la FORPRONU a été déployé dans l'enclave²⁸⁶, déclarée « zone démilitarisée »²⁸⁷, puis a été remplacé par un bataillon néerlandais²⁸⁸. Les Musulmans ont rendu leurs armes ou se les sont vu confisquer, du moins en partie²⁸⁹. Il a bel et bien été

²⁷⁸ Bećir Bogilović, CR, p. 6204, 6224 et 6225.

²⁷⁹ Voir section IV, Structure des autorités militaires et civiles de Srebrenica.

²⁸⁰ Piers Tucker, CR, p. 5778 à 5780.

²⁸¹ Piers Tucker, CR, p. 5796.

²⁸² Piers Tucker, CR, p. 5837.

²⁸³ Piers Tucker, CR, p. 5861 à 5866 et 5870 ; pièce P432 ; enregistrement vidéo, 26.50.

²⁸⁴ Piers Tucker, CR, p. 5912 à 5915, 6004, 6072 et 6073 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5248 et 5249.

²⁸⁵ Résolution S/RES/819 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 avril 1993 ; résolution S/RES/824 du Conseil de sécurité de l'ONU, 6 mai 1993 ; voir aussi D460, Note du Président du Conseil de sécurité, 3 avril 1993.

²⁸⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5181 ; Piers Tucker, CR, p. 5983 ; Azir Malagić, CR, p. 11435.

²⁸⁷ Le 18 avril 1993, la FORPRONU et les deux parties au conflit ont signé un accord de démilitarisation, pièce P296, lettre signée par Hakija Mehlojić, 3 juillet 1995.

²⁸⁸ Pièce D199, Sheri Fink, *op. cit.*, note 178, p. 146.

²⁸⁹ Ejub Dedić, CR, p. 12294 ; pièce P216, ordre, 16 avril 1993, p. 1, par lequel le commandant du 2^e corps de l'ABiH à Tuzla interdisait aux combattants musulmans de Srebrenica de rendre leurs armes.

mis un terme aux opérations de grande envergure menées par les Serbes et les Musulmans de Bosnie. Les Serbes ont cependant continué à lancer des attaques, faisant des victimes parmi la population de Srebrenica²⁹⁰.

120. Au printemps 1995, l'Accusé a été convoqué à Tuzla²⁹¹ et n'est plus retourné à Srebrenica pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Les événements survenus à Srebrenica par la suite ont été examinés dans le cadre d'autres affaires jugées devant le Tribunal.

IV. IV. STRUCTURE DES AUTORITÉS MILITAIRES ET CIVILES DE SREBRENICA

A. Création des forces armées de la BiH

1. Échelon national

121. Au printemps 1992, après le déclenchement des hostilités, la BiH était dans l'ensemble mal préparée pour la guerre : il lui fallait créer une force de défense avec ses propres moyens²⁹². Elle disposait certes en avril 1992 d'une rudimentaire structure de commandement et de contrôle qui a évolué tout au long du conflit et, au fil du temps, a permis dans une certaine mesure aux forces armées musulmanes de s'organiser et se doter de moyens de communication. Cependant, ces forces armées n'ont jamais atteint le degré de cohésion nécessaire pour opérer sur le plan stratégique avant la fin des hostilités en 1995²⁹³.

122. La première étape de ce processus a été la création de l'ABiH en avril 1992. Le 6 avril 1992, la TO, l'une des composantes des forces armées de l'ex-Yougoslavie, a été

²⁹⁰ Voir aussi Kada Hotić, CR, p. 9783 à 9785 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10125 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15283 et 15284.

²⁹¹ Suad Smajlović, CR, p. 14699 ; Sidik Ademović, CR, p. 13121 ; pièce D859, interview de Sead Delić, 17 mars 2000.

²⁹² Voir *supra*, par. 87. Voir aussi James Gow, CR, p. 1793, 2004 et 2005, qui a déclaré que la Ligue patriotique avait été établie pour préparer la défense de la BiH et qu'elle recrutait ses membres en BiH et à l'étranger. En 1991, les dirigeants politiques du SDA avaient déjà commencé à jeter les bases de la Ligue patriotique. En avril 1992, celle-ci a été intégrée dans l'ABiH, dont elle constituait un élément unificateur essentiel. Voir aussi Sead Delić, CR, p. 8682.

²⁹³ James Gow, CR, p. 1984 à 1987 ; Sead Delić, CR, p. 8683.

rebaptisée défense territoriale de BiH (la « TO de BiH »)²⁹⁴. Le 8 avril 1992²⁹⁵, les autorités de BiH à Sarajevo ont mobilisé les unités de la TO qui étaient sous son contrôle et ont commencé à rassembler les forces armées de la future ABiH. Les états-majors de la TO municipale ont immédiatement été placés sous l'autorité de cette nouvelle TO de BiH, qui a ordonné à toutes les autres formations, notamment aux Béréts verts et à la Ligue patriotique²⁹⁶, de se soumettre à son autorité avant le 15 avril 1992, date généralement considérée comme celle de la création de l'ABiH²⁹⁷.

123. La deuxième mesure prise par les autorités pour créer une force de défense a été la formation de districts administratifs en mai 1992²⁹⁸. Le 20 mai 1992, Alija Izetbegović, président de la présidence de BiH (le « Président de la BiH »), a pris le décret-loi portant création des forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine, regroupant les forces armées de BiH, y compris l'ABiH, la police et d'autres unités armées, au sein « des forces armées mixtes de l'ensemble des citoyens et des nations de la BiH »²⁹⁹. Il était prévu que, dans l'attente de la formation définitive de l'ABiH, la TO de BiH serait chargée des fonctions que l'ABiH exercerait en temps de guerre³⁰⁰.

124. Le 27 mai 1992, le Président de la BiH a ordonné la création de 39 unités de TO municipale dans toute la BiH et de 14 unités supplémentaires le 4 juin 1992³⁰¹. Cependant, certaines municipalités, dont Srebrenica, n'avaient pas de TO officielle³⁰². Un certain nombre

²⁹⁴ Pièce P286, décret-loi portant adoption de la loi sur le service dans les forces armées, publié au Journal officiel le 11 avril 1992, p. 2. En RSFY, la TO était organisée sur des bases territoriales et faisait partie des forces armées avec la JNA : voir Mušir Brkić, CR, p. 8240 à 8242. Voir aussi *supra*, par. 83.

²⁹⁵ Le 8 avril 1992, la présidence de BiH a signalé une menace de guerre imminente : pièce P286, décision portant déclaration d'une menace de guerre imminente, 8 avril 1992, p. 1 ; pièce P562, faits admis, E.8.

²⁹⁶ Bien que la Ligue patriotique ait aussi été connue sous le nom de « Béréts verts » sur le terrain, les Serbes utilisaient cette expression pour désigner les combattants musulmans en général : James Gow, CR, p. 2006 ; voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5201 et 5202 ; Kada Hotić, CR, p. 9658 à 9660 ; Rex Dudley, CR, p. 15050.

²⁹⁷ James Gow, CR, p. 2007 ; Sead Delić, CR, p. 8683 et 8684 ; voir aussi l'article 36 de la pièce P543, décret-loi portant création des forces armées de BiH, 20 mai 1992, qui fixait au 15 avril 1992 la date de la création de l'ABiH, à savoir le jour où toutes les formations armées de la République se sont unies pour assurer la défense territoriale de celle-ci.

²⁹⁸ James Gow, CR, p. 1986, a déclaré que, en août 1992, ces districts administratifs avaient été remplacés par des districts militaires ; voir aussi *infra*, par. 127.

²⁹⁹ Pièce P543, décret-loi portant création des forces armées de BiH, 20 mai 1992, p. 1 ; pièce P562, faits admis, E. 9.

³⁰⁰ Même si la TO de BiH ne devait pas être considérée comme une force armée régulière, les articles 1, 2 et 41 du décret-loi portant création des forces armées de BiH prévoyaient que toutes les unités armées de BiH seraient temporairement placées sous un commandement unique : pièce P543, décret-loi portant création des forces armées de BiH, 20 mai 1992 ; Mušir Brkić, CR, p. 8245, 8246, 8252 et 8253.

³⁰¹ Pièce D296, décision relative à la formation d'unités de la TO, 27 mai 1992 ; pièce D297, décision relative à la formation d'unités de TO, 4 juin 1992.

³⁰² *Ibidem*.

de ces unités de TO municipale ont été formées par des représentants municipaux en exil qui avaient pris la fuite devant les attaques serbes. Par exemple, des unités de TO municipale ont été formées à Tuzla au nom des municipalités de Zvornik et Srebrenica³⁰³.

125. La première étape du processus de formation d'une force de défense s'est achevée le 20 juin 1992 lorsque le Président de la BiH a proclamé l'état de guerre, ordonnant la mobilisation générale des forces armées de BiH, et invoqué le droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte de l'ONU³⁰⁴. Cependant, l'ABiH n'étant toujours pas dotée d'un encadrement clairement défini, l'ordre de mobilisation générale a été exécuté par l'entremise des structures de TO existantes³⁰⁵.

126. Le 4 juillet 1992, le Président de la BiH a adopté une décision relative à l'organisation des forces armées de la BiH qui jetait les bases structurelles de l'ABiH, dont la hiérarchie reposait sur des états-majors (un état-major principal des forces armées et des états-majors de défense à l'échelon des districts et des municipalités) et des unités de commandement (corps, divisions, brigades, régiments, bataillons, détachements et compagnies)³⁰⁶.

127. D'autres mesures visant à constituer une force de défense ont été prises en août 1992 avec la création de districts militaires³⁰⁷ et l'adoption d'un décret-loi présidentiel régissant le statut des membres des forces armées en service actif au sein de l'ABiH³⁰⁸.

2. Échelon régional

128. Le commandement régional des forces armées de la BiH s'exerçait par l'intermédiaire des districts militaires : initialement, il était assuré par les états-majors de défense de district et, dès la fin septembre 1992, par les corps d'armée³⁰⁹. Bien que les états-majors de défense municipale aient officiellement été abolis à la fin de 1992³¹⁰, plusieurs d'entre eux sont restés

³⁰³ Sead Delić, CR, p. 8776 et 8777 ; pièce P233, ordre de l'état-major de la TO de l'assemblée municipale de Srebrenica à Tuzla, 2 juillet 1992. En ce qui concerne l'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla, voir Mirsad Mustafić, CR, p. 14185 à 14130 ; voir aussi section IV.B.2.c.ii, Existence parallèle d'un état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla.

³⁰⁴ Pièce P278, décision portant proclamation de l'état de guerre en République de BiH, 20 juin 1992 ; pièce P562, faits admis, E. 10.

³⁰⁵ James Gow, CR, p. 1795 et 1796.

³⁰⁶ Pièce P114, décision concernant l'organisation des forces armées de BiH, 4 juillet 1992.

³⁰⁷ James Gow, CR, p. 1986.

³⁰⁸ Pièce P544, décret-loi sur le service au sein de l'ABiH, 1^{er} août 1992, publié au Journal officiel de BiH n° 11/92, 1^{er} août 1992.

³⁰⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5070 ; Sead Delić, CR, p. 8689 et 8690.

³¹⁰ Sead Delić, CR, p. 8690.

en place³¹¹, et les municipalités ont maintenu leur autonomie par rapport à ces états-majors de défense et ces corps d'armée³¹². Le 18 août 1992, le Président de la BiH a ordonné la formation de cinq corps d'armée au sein de l'ABiH³¹³. Un ordre supplémentaire signé le 5 septembre 1992 par le chef d'état-major du commandement suprême de l'ABiH, Sefer Halilović, prévoyait la constitution et la reconstitution d'un certain nombre d'unités militaires dans la zone de responsabilité de l'état-major de défense du district de Tuzla (l'« état-major du district de Tuzla »), notamment dans la municipalité de Srebrenica³¹⁴. Cependant, au vu des éléments de preuve produits au sujet de la situation dans la région de Srebrenica, on ne sait toujours pas si cet ordre a été exécuté en temps voulu par les autorités compétentes de Srebrenica, à supposer qu'elles l'aient reçu. L'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de première instance sur ce point. Le 2^e corps de l'ABiH, dont le quartier général se trouvait à Tuzla, a été établi le 29 septembre 1992 : le territoire de la municipalité de Srebrenica se trouvait dans sa zone de responsabilité³¹⁵.

129. Le deuxième semestre de 1992 a été marqué par la coexistence d'états-majors de défense municipale indépendants et par les efforts des autorités centrales visant à imposer de nouvelles structures organisationnelles pour rationaliser le fonctionnement de l'ABiH³¹⁶.

130. Du 29 septembre 1992 à mars 1993, le général Željko Knez, ancien commandant de l'état-major du district de Tuzla, a été le premier commandant du 2^e corps. Il a ensuite été remplacé par son ancien adjoint, le général Hazim Šadić, qui a occupé ce poste jusqu'en

³¹¹ Sead Delić, CR, p. 8690, a précisé que les municipalités de Srebrenik et Lukavac avaient conservé leurs états-majors municipaux plus d'un an après l'abolition officielle de ceux-ci. Voir section IV.B.2.a, De l'état-major de la TO de Srebrenica à l'état-major des forces armées de Srebrenica, pour d'abondantes informations sur la création et le fonctionnement de l'état-major de la TO de Srebrenica indépendamment de la structure de commandement régionale.

³¹² Sead Delić, CR, p. 8690 à 8695. S'agissant des organes créés à l'échelon des districts, voir *supra*, par. 127.

³¹³ Pièce P279, décision relative à la formation des corps d'armée au sein de l'ABiH, 18 août 1992 ; pièce P562, faits admis, E. 11.

³¹⁴ Pièce P129, ordre supplémentaire concernant la formation d'états-majors et d'unités au sein de l'ABiH, 5 septembre 1992, qui prévoyait, pour Srebrenica, la mobilisation dans un délai de 12 heures de l'état-major de défense municipale et des unités d'appui du quartier général ainsi que la formation d'un 1^{er} et d'un 2^e détachements, d'une compagnie d'infanterie et d'une section autonome.

³¹⁵ Pièce P279, décision concernant la formation des corps d'armée au sein de l'ABiH, 18 août 1992 ; voir aussi pièce P368, carte des corps d'armée de l'ABiH ; pièce P369, carte de la zone de responsabilité du 2^e corps ; Sead Delić, CR, p. 8689. À Tuzla, l'ordre du 18 août 1992 a été reçu lors d'un échange radio et a pris effet immédiatement : Enver Hogić, CR, p. 8147 et 8148 ; mais voir aussi pièce P143, ordre de réorganisation de la police militaire, 14 octobre 1992, signé par Željko Knez en sa qualité de commandant de l'état-major du district de Tuzla.

³¹⁶ Sead Delić, CR, p. 8696 et 8697 ; pièce D272, ordre du commandement suprême de BiH concernant les états-majors de défense municipale, 25 septembre 1992.

octobre 1994. Le successeur de ce dernier, le général de brigade Sead Delić, est demeuré en poste jusqu'à la fin du conflit³¹⁷.

B. Forces musulmanes dans la région de Srebrenica

1. Caractéristiques

131. La Défense soutient que le « foyer de résistance »³¹⁸ des Musulmans de Bosnie à Srebrenica face aux attaques serbes était en réalité une levée en masse de groupes de combat locaux agissant indépendamment les uns des autres et ne présentant pas les caractéristiques essentielles d'une armée, notamment une structure organisée et une hiérarchie, des uniformes, des armes et un quartier général³¹⁹. En particulier, elle fait valoir que les combattants musulmans de Srebrenica étant intervenus à la suite d'une levée en masse, ils n'étaient pas, par définition, sous les ordres d'un commandant responsable de leurs actes³²⁰.

132. L'Accusation avance que l'expression « levée en masse » ne s'applique pas aux faits de l'espèce survenus après le 20 mai 1992 et que, après cette date, les forces musulmanes de Srebrenica étaient placées sous le commandement de l'Accusé³²¹.

133. La définition de l'expression « levée en masse » est bien établie en droit international. L'article 2 du Règlement de La Haye dispose :

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre³²².

L'article premier du Règlement de La Haye dispose que lesdits belligérants sont tenus :

1. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

³¹⁷ Sead Delić, CR, p. 8603, 8604 et 8661 ; Enver Hagić, CR, p. 8042 et 8043.

³¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 4.

³¹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 66 à 76 ; plaidoirie, CR, p. 16416 à 16422.

³²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 79.

³²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 242 et 247 à 249. Voir aussi réquisitoire, CR, p. 16119 et 16122 à 16125, où l'Accusation reconnaît qu'il y a eu levée en masse à Srebrenica entre le 17 avril et le 20 mai 1992, date à laquelle les combattants musulmans ont commencé à s'organiser dans les bois autour de Srebrenica.

³²² Règlement de La Haye de 1907, article 2 ; voir aussi III^e Convention de Genève, article 4 6). La Chambre de première instance fait observer que le concept de « levée en masse » a été créé pour fournir une protection et imposer des obligations à une certaine catégorie de « belligérants » qui ne relèvent pas de l'article premier du Règlement de La Haye. La Défense, cependant, utilise cette expression afin d'exclure toute responsabilité du supérieur hiérarchique.

2. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
3. de porter les armes ouvertement et
4. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

134. L'Accusation allègue, dans son Mémoire en clôture, que les membres des forces armées de Srebrenica étaient suffisamment identifiables en tant que combattants : à défaut d'uniformes militaires, ils portaient des rubans de couleur et des uniformes improvisés, s'approprièrent les vêtements de soldats ennemis morts au combat et portaient leurs armes ouvertement³²³. Au contraire, la Défense fait valoir qu'aucun emblème ne permettait de distinguer les civils des combattants, ces derniers n'ayant pas d'uniformes ou d'insignes et portant très peu d'armes alors que les civils en portaient parfois. La Défense conteste également l'allégation que les membres des forces armées de Srebrenica arboraient systématiquement des rubans de couleur pour se reconnaître³²⁴.

135. Dès sa création, l'ABiH s'est efforcée de fournir à ses membres des moyens d'identification : uniformes, insignes et autres³²⁵. Cependant, dans la région de Srebrenica, à l'exception des membres de la 16^e brigade musulmane de Bosnie orientale (la « 16^e brigade musulmane ») placée sous les ordres de Nurif Rizvanović, très peu de personnes possédaient un uniforme complet en 1992 et 1993³²⁶. Avant et après l'arrivée de cette brigade dans la région au début d'août 1992, la plupart des combattants musulmans portaient des uniformes de fortune ou des éléments d'uniformes de la JNA³²⁷. Les civils portaient parfois eux aussi des éléments d'uniformes parce qu'ils manquaient de vêtements adéquats³²⁸. Il semble que, pendant certaines attaques, les combattants portaient des rubans de couleur à la tête ou au bras

³²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 327.

³²⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 66 à 76.

³²⁵ Mušir Brkić, CR, p. 8338 et 8345.

³²⁶ Pour les uniformes que portaient les membres de la 16^e brigade musulmane, voir *infra*, par. 156, note 386. Concernant d'autres personnes de la région de Srebrenica qui portaient des uniformes — l'Accusé, Zulfo Tursunović et Ahmo Tihic — voir *infra*, par. 162 et 163, note 424. Pour ce qui est du défaut d'uniforme chez d'autres, voir Nedret Mujkanović, CR, p. 5001.

³²⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5218 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10217 et 10218 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 6, p.10 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 6, p. 15.

³²⁸ Piers Tucker, CR, p. 5864 et 5976 ; Milos Okanović, CR, p. 7968 et 7969 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5214.

pour se reconnaître³²⁹. À l'exception de ces uniformes et rubans disparates, les combattants ne portaient pas de signes distinctifs fixes reconnaissables à distance.

136. La Chambre de première instance conclut que même si la situation qui régnait à Srebrenica à l'époque où les Serbes ont pris la ville et, par la suite, en avril et au début de mai 1992, peut être considérée comme une levée en masse, ce concept ne saurait par définition s'appliquer à des situations à long terme³³⁰. Étant donné les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance estime que l'expression « levée en masse » ne convient pas pour définir le degré d'organisation des forces musulmanes à l'époque et aux endroits visés dans l'Acte d'accusation.

137. Il ressort des éléments de preuve ayant trait à la réunion tenue à Bajramovići le 20 mai 1992, que la Chambre de première instance examinera plus loin, que même si la population de la région de Srebrenica n'avait pas encore eu le temps de s'organiser, la première mesure concrète en vue d'assurer une certaine coordination de la défense a été prise à cette réunion. En effet, celle-ci a débouché sur la nomination d'un commandant en chef des forces armées, d'un commandant, d'un commandant en second et d'un chef de la police civile à titre temporaire³³¹.

138. Bien que la Chambre de première instance ait constaté que la levée en masse avait pris fin après la réunion de Bajramovići, les combattants opéraient dans des conditions qui n'étaient pas celles dans lesquelles les forces armées opèrent normalement. Par exemple, la plupart des combattants vivaient avec leurs familles ou bien dans des logements de fortune³³². En outre, les groupes de combat de la région de Srebrenica étaient formés de volontaires en ce

³²⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5153 et 5154 ; Hakija Meholfjić, CR, p. 6854, 6855, 6860 et 7096 ; Ibro Alić, CR, p. 12861 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 2, p. 7, cassette 6, p. 14 et 15 ; pièce P483 (sous scellés).

³³⁰ Diego Arria, CR, p. 14330 ; Pyers Tucker, CR, p. 6076 et 6077, a reconnu qu'il y avait eu levée en masse à Srebrenica à l'époque des faits. Cependant, la Chambre de première instance est parvenue à sa conclusion sur ce point en s'appuyant sur la définition susmentionnée de ce terme en droit international.

³³¹ Voir *infra*, par. 141 à 143.

³³² Concernant l'hébergement des combattants au sein de leurs familles, voir Hakija Meholfjić, CR, p. 6960 à 6962 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5450 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 21, p. 12. Concernant l'hébergement des combattants dans des logements de fortune, voir *infra*, par. 163. La 16^e brigade musulmane, commandée par Nurif Rizvanović, constituait une exception, certains de ses membres étant cantonnés dans une école à Konjević Polje et alentour, voir *infra*, par. 156. Voir Hakija Meholfjić, CR, p. 6967 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5221, concernant le groupe de combat de Hakija Meholfjić, dont le quartier général se trouvait à l'hôtel Domavija dans le centre de Srebrenica.

sens qu'aucun ordre de mobilisation officiel n'y a jamais été exécuté³³³, mais une fois qu'une personne avait choisi de combattre au sein d'un groupe, elle se conformait généralement à la ligne de conduite de ce groupe³³⁴.

2. Évolution des forces musulmanes dans le secteur de Srebrenica

a) De l'état-major de la TO de Srebrenica à l'état-major des forces armées de Srebrenica

139. Au début du conflit, alors que la TO était la seule structure de combat organisationnelle des Musulmans de Bosnie, les municipalités devaient organiser elles-mêmes leur défense³³⁵. Le processus qui a conduit à la création des forces armées de Srebrenica, lorsque les premiers groupes de combat ont été formés sur des bases territoriales sous les auspices de l'état-major de la TO de Srebrenica³³⁶, a duré du 20 mai 1992 à la mi-octobre 1992³³⁷.

140. Le 18 avril 1992, jour de la prise de Srebrenica par les Serbes, la quasi-totalité des représentants des autorités municipales avaient déjà quitté la ville. Pendant les semaines qui ont suivi, la plupart des Musulmans de Bosnie qui y étaient demeurés s'étaient réfugiés dans les bois alentour³³⁸. À la suite de la reprise de la ville après le 8 mai 1992³³⁹, il était urgent d'assurer la coordination des groupes musulmans locaux sous un commandement militaire unique afin d'organiser une défense efficace³⁴⁰.

141. Le 20 mai 1992, un certain nombre d'hommes qui avaient formé des groupes de combat dans le secteur après le 18 avril 1992 se sont réunis dans le hameau voisin de Bajramovići et ont décidé de coordonner leurs activités en créant l'état-major de la TO de

³³³ Hakija Meholjić, CR, p. 6968, 7079 et 7080 ; Kada Hotić, CR, p. 9801 ; Omer Ramić, CR, p. 9892 à 9894 ; Hamed Tiro, CR, p. 10551 ; Nesib Burić, CR, p. 10622, 10842 et 10865 ; Ejub Dedić, CR, p. 12222, 12223, 12372, 12437 et 12470 ; Sidik Ademović, CR, p. 13092 et 13159 ; D005, CR, p. 13996 et 13997 ; voir aussi note 1997.

³³⁴ Hakija Meholjić, CR, p. 7079 et 7080 ; voir aussi Piers Tuckers, CR, p. 6075 à 6077 et 6166, qui a déclaré avoir entendu dire que certaines personnes avaient été forcées de participer aux combats.

³³⁵ Pièce P286, décret-loi portant adoption de la loi sur le service dans les forces armées, 14 mai 1992 ; pièce D282, décret-loi concernant la création et les fonctions des districts, 13 août 1992.

³³⁶ Ces unités comprenaient la TO de Potočari, la TO de Sućeska, la TO d'Osmaće, la TO de Biljeg, la TO de Kragljivoda, la TO de Skenderovići, la TO de Srebrenica et la TO de Luka, voir section IV.B.2.c.i, Hétérogénéité des groupes de combat musulmans en Bosnie orientale. Par souci de commodité, la Chambre de première instance utilisera ci-après le terme « TO » pour désigner les unités locales de combat, mais elle n'en tirera aucune conclusion juridique.

³³⁷ Mais voir aussi pièce D486, rapport sur la création d'états-majors et d'unités de la TO municipale de Srebrenica, 15 avril 1992 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15174.

³³⁸ Voir *supra*, par. 99 et 100.

³³⁹ Voir *supra*, par. 100.

³⁴⁰ Pièce P73, décision de Bajramovići, 20 mai 1992 ; pièce P431, enregistrement vidéo, de 04 mn 26 s à 08 min 48 s ; Suad Smajlović, CR, p. 14622.

Srebrenica. C'est ainsi qu'ils ont adopté la « décision de Bajramovići »³⁴¹. Plusieurs chefs de groupes locaux, dont Akif Ustić, Ahmo Tihčić, Zulfo Tursunović et l'Accusé, étaient présents³⁴². D'autres chefs, dont Hakija Meholjić et Sidik Ademović, n'ont pas assisté à cette réunion parce qu'ils la jugeaient illégitime, n'en avaient pas été informés ou n'y avaient pas été invités³⁴³. En outre, certains villages contrôlés par les Musulmans dans le secteur de Srebrenica et Bratunac, qui disposaient de leurs propres groupes de combat, n'étaient pas représentés à Bajramovići et organisaient eux-mêmes leur défense³⁴⁴.

142. La Chambre de première instance estime que, même si d'aucuns en ont contesté la légitimité, voire l'existence³⁴⁵, la décision de Bajramovići est assurément le fondement de l'organisation des chefs locaux dans le secteur de Srebrenica après le déclenchement des hostilités³⁴⁶. La décision de Bajramovići marque la création de l'état-major de la TO de Srebrenica, même si celui-ci n'était qu'une structure de défense rudimentaire.

143. À Bajramovići, il a été décidé que l'état-major de la TO de Srebrenica se composerait comme suit : l'Accusé (de Potočari), commandant en chef³⁴⁷ ; Akif Ustić (de Srebrenica)³⁴⁸, commandant en second ; Bećir Bogilović (de Srebrenica), chef de la police civile à titre temporaire³⁴⁹ ; avec Zulfo Tursunović (de Sućeska), Hamdija Fejzić (de Bajramovići), Ahmo Tihčić (de Tihčić)³⁵⁰ et Ševket Đozić (de Bojna) comme membres³⁵¹. Le 26 mai 1992,

³⁴¹ Pièce P341, enregistrement vidéo, de 04 mn 26 s à 08 min 48 s, où l'Accusé déclare, dans un discours prononcé à l'occasion du deuxième anniversaire de la décision de Bajramovići : « [D]es commandants d'unités auto-organisées se sont réunis à Bajramovići il y a deux ans pour établir le commandement unique de l'ensemble [...] de l'état-major de Srebrenica » ; Sidik Ademović, CR, p. 13236 et 13237 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6201, 6205 et 6208 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6930 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 11 ; voir aussi Suad Smajlović, CR, p. 14622, qui a déclaré qu'une réunion s'était tenue à Bajramovići le 20 mai 1992 « pour désigner les membres d'un organe chargé de la coordination de tous les commandants, mais a contesté que cet organe ait été appelé « état-major de la TO de Srebrenica ».

³⁴² Pièce P431, enregistrement vidéo, de 04 mn 26 s à 08 min 48 s ; Bećir Bogilović, CR, p. 6201 et 6203 à 6210 ; Suad Smajlović, CR, p. 14621 et 14622 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 19, p. 14.

³⁴³ Suad Smajlović, CR, p. 14622 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6926 à 6928 ; Omer Ramić, CR, p. 9956 à 9964 ; Azir Malagić, CR, p. 11291 et 11292.

³⁴⁴ Voir *infra*, par. 166 à 169.

³⁴⁵ Bećir Bogilović, CR, p. 6389 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6930 ; Azir Malagić, CR, p. 11291 ; voir aussi Sidik Ademović, CR, p. 13090, qui a contesté que la réunion de Bajramovići ait eu lieu.

³⁴⁶ Bećir Bogilović, CR, p. 6201 à 6204 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6758.

³⁴⁷ *Ibidem*, voir aussi Suad Smajlović, CR, p. 14622, 14623 et 14836.

³⁴⁸ Hakija Meholjić, CR, p. 6763 ; Sead Bekrić, CR, p. 9536 ; mais voir aussi pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 12, où ce dernier déclare que Zulfo Tursunović et Akif Ustić étaient tous deux ses adjoints car ils étaient de même rang.

³⁴⁹ Bećir Bogilović, CR, p. 6205 et 6217 ; pièce P74, lettre de nomination de Bećir Bogilović au poste de chef de la police de Srebrenica à titre temporaire, 20 mai 1992 ; Suad Smajlović, CR, p. 14622.

³⁵⁰ Azir Malagić, CR, p. 11541 à 11543 ; concernant le fait qu'Ahmo Tihčić était originaire de Tihčić : Ibro Alić, CR, p. 12728 ; Branislav Giglić, CR, p. 4368 ; mais voir aussi Ilija Ivanović, CR, p. 4128 ; Nesib Burić, CR, p. 10862 ; Mirsad Mustafić, CR, p. 14290, qui a déclaré qu'Ahmo Tihčić était originaire de Liješće.

Atif Krdžić (de Srebrenica), Nedžad Bektić (de Karačići) et Senahid Tabaković (de Skenderovići)³⁵², ont également rejoint l'état-major de la TO de Srebrenica en tant que membres³⁵³.

144. Le 27 juin 1992, Sefer Halilović, chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH, a confirmé officiellement la nomination de l'Accusé au poste de chef de la TO de Srebrenica³⁵⁴. Le 8 août 1992, la nomination de l'Accusé à ce poste a été confirmée par Alija Izetbegović, Président de la BiH³⁵⁵.

145. Lors d'une réunion tenue le 3 septembre 1992, l'état-major de la TO de Srebrenica, se désignant lui-même pour la première fois « état-major des forces armées de Srebrenica »³⁵⁶, a créé un état-major chargé des opérations en son sein, et a nommé Osman Osmanović au poste de chef d'état-major chargé des opérations et chef d'état-major des forces armées de Srebrenica³⁵⁷. La décision prévoyait également la fusion de ces deux états-majors, fusion qui s'est finalement opérée le 14 octobre 1992³⁵⁸. Le 19 septembre 1992, Osman Osmanović a proposé les noms de 11 personnes pour prendre la tête des diverses sections de l'état-major chargé des opérations ; sa proposition a été adoptée le même jour à une réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica³⁵⁹ et de l'état-major des forces armées de Srebrenica³⁶⁰.

³⁵¹ Bećir Bogilović, CR, p. 6309, 6512 et 6513 ; Suad Smajlović, CR, p. 14622, 14623 et 14836 ; pièce P25, rapport de la TO de Srebrenica, 3 juillet 1992 ; pièce P73, décision de Bajramović, 20 mai 1992 ; pièce P90, Naser Orić, note 174., p. 82 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 12.

³⁵² Il semble que Senahid Tabaković est né à Skenderovići mais qu'il travaillait à Bratunac : Hakija Mehlojić, CR, p. 6767 ; mais voir aussi Nesib Burić, CR, p. 10603, qui a déclaré que Senahid Tabaković était originaire de Stožersko.

³⁵³ Pièce P75, décision portant nomination de trois autres personnes à l'état-major de la TO de Srebrenica, 26 mai 1992 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6219 et 6418.

³⁵⁴ Pièce P76, nomination de Naser Orić au poste de chef de la TO de Srebrenica, 27 juin 1992 ; mais voir aussi Sead Delić, CR, p. 8608 et 8609.

³⁵⁵ Pièce P33, ordre de nomination, 8 août 1992.

³⁵⁶ Par souci de commodité, la Chambre de première instance utilisera l'expression « état-major des forces armées de Srebrenica » pour désigner à la fois l'état-major de la TO de Srebrenica, créé à Bajramović le 20 mai 1992, et l'état-major des forces armées de Srebrenica, ainsi dénommé à partir de début septembre 1992.

³⁵⁷ Pièce P176, décision relative à la création des forces armées de Srebrenica, 3 septembre 1992 ; mais voir aussi pièce P8, décision portant nomination, 14 octobre 1992, dans laquelle la présidence de guerre de Srebrenica a nommé Osman Osmanović au poste de chef de l'état-major des forces armées de Srebrenica. Mais voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5299 et 5300, qui a déclaré qu'Osman Osmanović exerçait déjà ces fonctions un mois avant sa nomination par la présidence de guerre. Voir aussi pièce P79, proposition, 19 septembre 1992, signée par Osman Osmanović en sa qualité de chef de l'état-major chargé des opérations, où il indique : « [d]epuis que j'ai été nommé au poste de chef de l'état-major chargé des opérations ».

³⁵⁸ Pièce P176, décision relative à la création des forces armées de Srebrenica, 3 septembre 1992 ; voir aussi *infra*, par. 147. Toutefois, ce n'est que le 19 septembre 1992 que l'état-major chargé des opérations a commencé à fonctionner au sein des forces armées de Srebrenica.

³⁵⁹ Voir section IV.C.1.a, Création et composition.

³⁶⁰ Pièce P79, proposition, 19 septembre 1992, donnant les noms de 11 personnes susceptibles de constituer l'état-major chargé des opérations des forces armées de Srebrenica : 1. chef de l'état-major chargé des

Dès lors, les membres de l'état-major chargé des opérations, dont la composition variait très peu, ont commencé à se réunir régulièrement pour discuter de questions civiles et militaires, telles que le maintien de l'ordre public et la planification d'opérations militaires³⁶¹.

146. Par ailleurs, le 5 septembre 1992, Sefer Halilović a ordonné la constitution ou reconstitution d'un certain nombre d'unités dont la mobilisation serait coordonnée, à Srebrenica, par l'état-major des forces armées de Srebrenica³⁶². Toutefois, étant donné la situation qui prévalait alors à Srebrenica, on ne sait toujours pas si les autorités compétentes de Srebrenica ont reçu cet ordre en temps utile. L'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de première instance sur ce point. Cependant, cette question est sans intérêt pour déterminer si un « état-major de défense municipale » existait ou non à Srebrenica auparavant³⁶³. La création, le 20 mai 1992, de l'état-major de la TO de Srebrenica à Bajramovići, rebaptisé « état-major des forces armées de Srebrenica » au début de septembre 1992, ne laisse aucun doute à ce sujet.

147. Les membres de l'état-major chargé des opérations et ceux de l'état-major des forces armées de Srebrenica ont vite compris qu'une fusion de ces deux organes accroîtrait leur

opérations : Osman Osmanović ; 2. section de la supervision morale et politique : Nijaz Mašić ; 3. organe chargé de l'instruction et des opérations : Adil Muhić ; 4. section de la logistique des forces armées : Ibrahim Smajić ; 5. section de la sécurité et du renseignement : Hamed Salihović ; 6. section de la mobilisation et du recrutement : Ramiz Bećirović ; 7. section du génie : Hazim Džananović ; 8. section des communications : Hamed Alić ; 9. section de la protection médicale et sociale : Nedret Mujkanović ; 10. section des affaires générales : Nedžib Halilović ; 11. rédacteur de procès-verbal : Mustafa Salihović ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major chargé des opérations, non daté, p. 2, dont il ressort que Ramiz Bećirović a été nommé aux opérations et à l'instruction, et Adil Muhić à la mobilisation et au recrutement. Concernant le début du mandat de certains membres de l'état-major chargé des opérations, voir aussi pièce P255/D203, décision de démissionner de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 21 décembre 1992, où il est précisé, entre autres : « [N]ous [Hamed Salihović, Ramiz Bećirović, Nedžib Halilović, Nijaz Mašić et Adil Muhić] avons été choisis comme membres de l'état-major chargé des opérations lors d'une réunion conjointe, tenue le 19 septembre 1992, de la présidence de guerre de Srebrenica, de certains commandants d'unités de l'état-major chargé des opérations et de l'ancien état-major municipal chargé des opérations. D'après les décisions officielles /portant nomination/ que nous avons reçues le 15 octobre 1992, nous sommes membres des forces armées depuis le 14 octobre 1992, date de loin postérieure à celle où nous avons officiellement été nommés, et nous nous sommes acquittés de nos devoirs et de nos obligations en n'obtenant pratiquement aucun droit ».

³⁶¹ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major chargé des opérations, non daté, p. 2 ; réunion de l'état-major des forces armées, non daté, p. 3 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 octobre 1992, p. 6 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 7 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 10 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 15 octobre 1992, p. 12.

³⁶² Pièce P129, ordre supplémentaire concernant la formation d'états-majors et d'unités au sein de l'ABiH, 5 septembre 1992. Voir aussi *supra*, par. 128, note 314.

³⁶³ Sead Delić, CR, p. 8691.

efficacité militaire³⁶⁴. C'est ainsi qu'ils ont décidé, le 14 octobre 1992, d'opérer cette fusion en créant un état-major unique baptisé « état-major des forces armées de Srebrenica »³⁶⁵.

148. Le même jour, l'état-major chargé des opérations, toujours en fonction, a décidé que les forces armées de Srebrenica seraient composées des unités suivantes : 1^{re} brigade de Potočari, 2^e brigade de Sućeska et 3^e brigade de Karačići. Il prévoyait en outre la création de six bataillons indépendants : 1^{er} bataillon de Srebrenica, 2^e bataillon de Srebrenica, 3^e bataillon de Biljeg, 4^e bataillon d'Osmaće, 5^e bataillon de Skenderovići et 6^e bataillon de Luka³⁶⁶. Cependant, la Chambre de première instance a entendu peu de témoignages concernant la manière dont les forces armées de Srebrenica opéraient sur le terrain.

b) Efforts de regroupement des forces armées en Bosnie orientale

i) Création et évolution de la sous-région

149. Alors que les activités militaires des Serbes de Bosnie s'intensifiaient dans la région depuis novembre 1992, des efforts ont été déployés pour placer les forces musulmanes en BiH orientale sous un commandement militaire unique. La création d'une sous-région, qui aurait une composante civile et une composante militaire et regrouperait les parties des municipalités

³⁶⁴ Pièce P84, recueil de notes, réunion de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 7 et 8 : « La réunion a été convoquée par [Osman] Osmanović. Il a dit que le fonctionnement du système posait problème : la présidence de guerre [RP] — deux états-majors — la protection civile [CZ]. [...] Bećir : “Une méconnaissance de cette question nous a poussés à former l'état-major de guerre, la présidence de guerre [RP] et l'état-major chargé des opérations. Les décisions prises par ces organes ne sont pas exécutées” .»

³⁶⁵ Pièce P84, recueil de notes, réunion de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8 et 9 ; pièce P80, organigramme des forces armées de Srebrenica, 19 septembre 1993 : l'état-major des forces armées de Srebrenica comprenait, au 14 octobre 1992, les personnes suivantes : Naser Orić, commandant ; Osman Osmanović, chef de l'état-major ; Ramiz Bećirović, chef de l'instruction et des opérations ; Nijaz Mašić, chef de la supervision morale et politique, de l'information et des affaires religieuses ; Ibrahim Smajić, chef de la logistique ; Hamed Salihović, chef du renseignement et de la sécurité ; Adil Muhić, chef des communications ; Hazim Džananović, chef du génie ; Zulfo Tursunović, Nedžad Bektić, Ahmo Tihic, Senahid Tabaković et Atif Krdžić, membres sans attributions ; Nedžib Halilović, responsable de l'administration générale ; Mustafa Salihović, rédacteur de procès-verbal ; pièce P255/D203, décision de démissionner de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 21 décembre 1992. La Chambre de première instance note que seul Hamed Alić, responsable de la communication dans la proposition du 19 septembre 1992 formulée par Osman Osmanović, n'est pas devenu membre de l'état-major des forces armées de Srebrenica lors de la fusion des deux états-majors. Inversement, l'Accusé, Zulfo Tursunović, Nedžad Bektić, Ahmo Tihic, Senahid Tabaković et Atif Krdžić ne faisaient pas partie de l'état-major chargé des opérations, mais ils étaient tous membres de l'état-major des forces armées de Srebrenica depuis mai 1992.

³⁶⁶ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 10 et 11 ; voir aussi pièce P80, organigramme des forces armées de Srebrenica, 19 septembre 1993, p. 4 et 5.

de Bratunac, Zvornik, Vlasenica et Srebrenica contrôlées par les Musulmans de Bosnie (la « sous-région »), a alors été envisagée³⁶⁷.

150. Tout au long du mois de novembre 1992, plusieurs réunions ont eu lieu à Konjević Polje³⁶⁸ et à Cerska afin de discuter de la mise en œuvre d'une telle initiative³⁶⁹. Le 4 novembre 1992, la sous-région a été officiellement proclamée lors d'une réunion tenue à Konjević Polje. Un certain nombre de représentants musulmans des municipalités en question, dont Hamed Salihović³⁷⁰, ont assisté à cette réunion, mais pas l'Accusé³⁷¹. La présidence de guerre de la sous-région a été créée lors de réunions tenues les jours suivants et Hamed Salihović en a été nommé président. L'Accusé et Ferid Hodžić ont été nommés respectivement commandant³⁷² et chef de l'état-major de la sous-région³⁷³.

151. Hamed Salihović, en sa qualité de président de la présidence de guerre de la sous-région, s'employait activement à rendre celle-ci opérationnelle. Il établissait des rapports sur la situation en BiH orientale qu'il diffusait à Tuzla, Sarajevo et au sein de la communauté internationale par l'intermédiaire de radioamateurs à Sarajevo³⁷⁴. Il a également tenté d'établir des communications radio entre Srebrenica et Cerska, qui étaient isolées l'une de l'autre³⁷⁵.

152. Malgré les efforts inlassables déployés par Hamed Salihović entre novembre 1992 et la démilitarisation de l'enclave de Srebrenica en avril 1993, la sous-région n'a jamais exercé une autorité politique ou militaire concrète en BiH orientale³⁷⁶. Un commandement intégré des groupes armés de Kamenica³⁷⁷, Cerska, Konjević Polje et Srebrenica n'a pas pu être établi

³⁶⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5061 ; Hakija Mehuljić, CR, p. 7066 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 21 et 22 ; cassette 13, p. 9.

³⁶⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5330 : Konjević Polje se trouve dans la municipalité de Bratunac.

³⁶⁹ C007, CR, p. 4552 : Cerska se trouve dans la municipalité de Vlasenica.

³⁷⁰ Voir section VII. C. 1. c. iii. a, Rôle de Hamed Salihović.

³⁷¹ Pièce P181, décision portant création de la sous-région, 4 novembre 1992 ; Ejub Dedić, CR, p. 12241 à 12247.

³⁷² Pièce P562, faits admis, A.21 ; Ejub Dedić, CR, p. 12243 : Hamed Salihović aurait proposé que l'Accusé soit nommé commandant de la sous-région.

³⁷³ Ejub Dedić, CR, p. 12242 à 12247 ; Suad Smajlović, CR, p. 14676 ; pièce P181, décision portant création de la sous-région, 4 novembre 1992. Voir aussi Izet Redžić, CR, p. 9274 ; Ejub Dedić, CR, p. 12238 et 12251 : Ferid Hodžić, chef d'un groupe de combat de Vlasenica, aurait refusé le poste de chef de l'état-major de la sous-région parce qu'il ne voulait pas être sous les ordres de l'Accusé.

³⁷⁴ Pièce D267, rapport, 18 novembre 1992 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6461, 6462, 7690 et 7691 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 12.

³⁷⁵ Ejub Dedić, CR, p. 12248 ; pièce D824, ordre concernant les communications, 6 novembre 1992, par lequel Hamed Salihović a ordonné la formation de personnels spécialisés.

³⁷⁶ Hakija Mehuljić, CR, p. 7066 ; Mensud Omerović, CR, p. 9302 ; Izet Redžić, CR, p. 9273 et 9325 ; D005, CR, p. 13884.

³⁷⁷ C007, CR, p. 4494 : Kamenica se trouve dans la municipalité de Zvornik.

avant la démilitarisation³⁷⁸. Divers obstacles ont entravé le fonctionnement de la sous-région, dont, en premier lieu, les attaques intenses lancées par les Serbes contre Cerska et Konjević Polje, qui ont totalement coupé ces localités de Srebrenica³⁷⁹. Dans une moindre mesure, le temps et les efforts consacrés à la lutte contre la crise humanitaire causée par les attaques serbes ont également contribué à l'échec de la sous-région³⁸⁰.

153. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre de première instance conclut que, compte tenu de la situation qui prévalait en BiH orientale entre novembre 1992 et mars 1993, les nombreux rapports et ordres émanant de la présidence de guerre de la sous-région³⁸¹ ont peu contribué à regrouper les forces musulmanes de la région.

ii) Nurif Rizvanović et la division de la Drina

154. Au deuxième semestre de 1992, Nurif Rizvanović, un Musulman de Bosnie originaire de Glogova qui avait combattu les forces armées croates en Croatie en 1991, commandait la 16^e brigade musulmane, l'une des unités armées les mieux organisées et équipées en BiH orientale. Dans les mois qui ont suivi son arrivée à Konjević Polje, il s'est efforcé d'asseoir son autorité de commandant de la « division de la Drina »³⁸², aspirant à regrouper tous les combattants musulmans et leurs chefs dans les municipalités de Zvornik, Vlasenica, Bratunac et Srebrenica³⁸³.

155. Chargé par le commandement de l'état-major du district de Tuzla d'escorter du personnel et du matériel sanitaires entre Tuzla et Srebrenica, Nurif Rizvanović a quitté Tuzla le 29 juillet 1992. Il est arrivé à Konjević Polje le 5 août 1992³⁸⁴, où il est demeuré avec son

³⁷⁸ Bećir Bogilović, CR, p. 5323 ; Safet Golić, CR, p. 11890.

³⁷⁹ Ejub Dedić, CR, p. 12252 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13549.

³⁸⁰ Izet Redžić, CR, p. 9325 ; Rex Dudley, CR, p. 15032.

³⁸¹ Pièce P181, décision portant création de la sous-région, 4 novembre 1992 ; pièce D824, ordre de la présidence de guerre de la sous-région concernant les communications, 6 novembre 1992 ; pièce D267, rapport, 18 novembre 1992 ; pièce P39, autorisation du commandant de la sous-région, 10 décembre 1992 ; pièce P164, ordre du commandant des forces armées de la sous-région, 11 décembre 1992 ; pièce P2, ordre du commandant des forces armées de la sous-région, 11 décembre 1992 ; pièce P160, rapport établi par l'état-major des forces armées de la sous-région, 27 décembre 1992 ; pièce P161, rapport adressé au commandant de la sous-région, 29 décembre 1992 ; pièce P315, demande d'intervention d'urgence faite par le président de la présidence de guerre de la sous-région ; pièce D202, ordre du président de la présidence de guerre et commandant des forces armées de la sous-région, 21 janvier 1993 ; pièce P177, décision de la présidence de guerre de la sous-région, 7 février 1993.

³⁸² La Chambre de première instance observe que rien ne permet de penser que la « division de la Drina » existait officiellement en tant qu'unité militaire. Seul Nurif Rizvanović y fait référence à ce titre.

³⁸³ Pièce P82, décision.

³⁸⁴ Nedret Mujkanović, CR, p. 4990, 4991 et 5205 ; D005, CR, p. 14085 ; pièce D647, liste des conscrits de la 16^e brigade musulmane ayant rejoint le territoire libre le 27 juillet 1992.

unité pour soutenir les combattants dans cette région, alors que les déplacements entre Konjević Polje et Srebrenica étaient extrêmement dangereux³⁸⁵.

156. La 16^e brigade musulmane était un groupe de plus de 400 soldats bien équipés, dont un certain nombre de femmes. Ils portaient des uniformes complets frappés de l'insigne de l'ABiH, étaient bien armés et disposaient de moyens de communication³⁸⁶. Certains membres du groupe avaient des uniformes de rechange qu'ils ont distribués dans la région de Srebrenica³⁸⁷. La 16^e brigade musulmane était cantonnée en divers lieux. La plupart des soldats logeaient dans l'école de Konjević Polje ou dans des tentes alentour, d'autres dans des maisons abandonnées par leurs propriétaires. Les soldats originaires de Konjević Polje demeuraient avec leurs familles³⁸⁸.

157. Avant de quitter la région en novembre 1992, Nurif Rizvanović a joué un rôle crucial dans les combats en Bosnie orientale, apportant son aide à d'autres groupes de combattants musulmans, notamment celui d'Ejub Golić³⁸⁹, et cherchant à s'imposer comme commandant de tous les groupes de combat dans la région. Il se présentait aux combattants locaux comme étant le commandant de la « division de la Drina » et donnait des instructions et des ordres aux membres des groupes de combat locaux³⁹⁰. Il semble avoir agi tout à fait indépendamment de l'état-major du district de Tuzla et, ultérieurement, du 2^e corps et de tout autre commandement supérieur³⁹¹. Cependant, son autorité étant contestée par un certain nombre de chefs de groupes locaux, dont Ferid Hodžić³⁹², en septembre 1992, il a demandé au 2^e corps, alors à Tuzla, de l'aider à s'imposer comme commandant de la « division de la Drina ». Ses requêtes allaient de la création d'un cachet officiel confirmant ses fonctions à l'adoption de décisions

³⁸⁵ Nedret Mujkanović, CR, p. 4991 et 5205 ; Ejub Dedić, CR, p. 12466.

³⁸⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5219 ; Safet Golić, CR, p. 11826 et 11982 ; pièce D801, photographies de membres de la 16^e brigade musulmane prises le 25 juillet 1992 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 11, p. 25 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 10 ; voir aussi Sidik Ademović, CR, p. 13041, qui a déclaré que la 16^e brigade musulmane disposait de moyens de communication.

³⁸⁷ Sidik Ademović, CR, p. 13049 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13321.

³⁸⁸ D005, CR, p. 13864, 14065 et 14066.

³⁸⁹ Safet Golić, CR, p. 11836 et 11847 ; Sidik Ademović, CR, p. 13041 et 13047 ; pièce D823, ordre de combat, 26 octobre 1992.

³⁹⁰ D005, CR, p. 13873 et 13874 ; Ejub Dedić, CR, p. 12330, 12331 et 12334 à 12338 ; pièce D921, rapport de guerre, 2 novembre 1992 ; pièce D822, lettre adressée à Edhem Ahmić ; pièce D823, ordre de combat, 26 octobre 1992 ; pièce P150, ordre, 1^{er} novembre 1992 ; pièce P149 ; ordre, 29 octobre 1992.

³⁹¹ Mustafa Šaćirović, CR, p. 13314 et 13315 ; D005, CR, p. 13874 et 13878.

³⁹² Ejub Dedić, CR, p. 12238, donnant des précisions sur la pièce P232, rapport du commandant des forces armées de Vlasenica confirmant l'attitude de Ferid Hodžić à l'égard de Nurif Rizvanović ; pièce D921, rapport de guerre, 2 novembre 1992. Voir aussi *supra*, par. 150, note 373.

concrètes sur l'avenir de la « division de la Drina », en passant par la mobilisation de tous les hommes valides de Tuzla pour combattre dans la région de Konjević Polje³⁹³.

158. Lorsque Nurif Rizvanović a quitté la région de Konjević Polje en novembre 1992, ses hommes ont rejoint les rangs d'autres unités : certains d'entre eux sont restés à Konjević Polje sous le commandement de Refik Hasanović, qui avait combattu avec la 16^e brigade musulmane, alors que d'autres ont rejoint le groupe d'Ejub Golić à Čizmići³⁹⁴.

159. Durant toute la période où Nurif Rizvanović a opéré dans la région de Konjević Polje, la « division de la Drina » n'a jamais réussi à imposer son autorité sur les groupes de combat des municipalités de Zvornik, Vlasenica, Bratunac et Srebrenica.

160. Nurif Rizvanović semble avoir témoigné un certain respect, voire une certaine déférence, à l'Accusé en sa qualité de commandant des forces armées de Srebrenica ; néanmoins, il semble avoir mené l'essentiel de ses opérations indépendamment de ce dernier³⁹⁵. Les éléments de preuve produits ne montrent pas de manière irréfutable que l'Accusé ait exercé une autorité quelconque sur Nurif Rizvanović ou la 16^e brigade musulmane.

c) Structure de commandement géographiquement dispersée

i) Hétérogénéité des groupes de combat musulmans en Bosnie orientale

161. Bien que la décision de Bajramović et d'autres décisions adoptées jusqu'en octobre 1992³⁹⁶ aient jeté les bases d'un cadre opérationnel, les forces armées de Srebrenica ne se sont dotées d'une structure hiérarchique clairement définie qu'à la fin de 1993 ou au début de 1994. La situation sur le terrain était telle que la formation des groupes de combat s'est effectuée sur des bases territoriales. Les chefs de ces groupes locaux étaient choisis pour leurs qualités personnelles, notamment leur courage et leurs succès. Plusieurs de ces chefs ont

³⁹³ Ejub Dedić, CR, p. 12233 et 12234 ; pièce D822, lettre adressée à Edhem Ahmić.

³⁹⁴ D005, CR, p. 13882 et 13883, indiquant que le groupe de Refik Hasanović a continué à opérer comme groupe de combat indépendant à Grabovsko après le départ de Nurif Rizvanović en novembre 1992.

³⁹⁵ Pièce P137, lettre adressée à Naser Orić par Nurif Rizvanović, 28 septembre 1992, dans laquelle ce dernier déclare : « C'est à vous, commandant, de décider s'il s'agit d'une priorité », mais fait également référence à « notre lutte commune et bonne collaboration », invite Naser Orić à une réunion et formule des propositions concernant des questions militaires. Voir aussi pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 12, p. 20, où l'Accusé déclare qu'il a rencontré Nurif Rizvanović et que celui-ci lui avait demandé d'organiser une réunion pour discuter d'opérations militaires à venir.

³⁹⁶ Voir *supra*, par. 144 à 148.

préservé jusqu'à la démilitarisation l'indépendance qu'ils avaient acquise aux premiers temps du conflit³⁹⁷. Même si certains d'entre eux étaient, à l'origine, membres de l'état-major de la TO de Srebrenica et, par la suite, de l'état-major des forces armées de Srebrenica, il n'était pas facile de les intégrer au sein d'une structure de commandement militaire unique.

162. À partir d'avril 1992, l'Accusé a commandé lui-même un groupe de 20 à 30 combattants musulmans originaires, comme lui, du village de Potočari, situé à environ quatre kilomètres au nord-est de Srebrenica en direction de Bratunac³⁹⁸. À l'époque, l'Accusé était chef du poste de police annexe de Potočari³⁹⁹. La plupart des combattants du groupe de Potočari étaient armés, et plusieurs d'entre eux s'étaient approprié les tenues camouflées de paramilitaires serbes qu'ils avaient tués dans une embuscade⁴⁰⁰. Le groupe de combat de Potočari contribuait à tenir la ligne de front et à résister aux attaques serbes contre Potočari, une des localités le plus souvent prises pour cible par les bombardements serbes⁴⁰¹. Bien que la Chambre de première instance soit convaincue que l'Accusé avait autorité sur son groupe de combat à Potočari même⁴⁰², d'autres combattants s'organisaient eux-mêmes au sein de groupes apparemment indépendants aux alentours de Potočari, notamment à Šušnjari, Jadići, Brezeva Njiva, Budak et Pećišta⁴⁰³. De même, Mirzet Halilović commandait un groupe de combat à Pale, non loin de Potočari⁴⁰⁴.

³⁹⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5224 et 5363 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6419 ; Ejub Dedić, CR, p. 12266 ; Ibro Alić, CR, p. 12733 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 6.

³⁹⁸ Hamed Tiro, CR, p. 10554 ; pièce C1, carte.

³⁹⁹ Pièce P562, faits admis, A.10 ; pièce P90, Naser Orić, *op. cit.*, note 174, p. 80 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5364 ; Ibrahim Bečirović, CR, p. 7407 et 7408.

⁴⁰⁰ Sidik Ademović, CR, p. 13143 et 13146 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994 ; voir *supra*, par. 101.

⁴⁰¹ Bečir Bogilović, CR, p. 6491 et 6492 ; Sead Bekrić, CR, p. 9618 et 9619 ; Suad Smajlović, CR, p. 14529 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994 ; pièce D242, rapport de situation, 21 septembre 1992 ; pièce D240, rapport sur Srebrenica au 30 septembre 1992, 2 octobre 1992.

⁴⁰² Mustafa Šaćirović, CR, p. 13333 ; Hakija Meholjić, CR, p. 7084 ; Azir Malagić, CR, p. 11501 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6491. La Chambre de première instance rappelle qu'il est établi qu'Ekrem Salihović a remplacé l'Accusé à la tête du groupe de combat de Potočari et que, le 8 décembre 1992, il a lui-même été remplacé par Smajo Mandžić jusqu'au 5 février 1993 : pièce P80, organigramme des forces armées de Srebrenica, 19 septembre 1993, p. 4 ; pièce P145, liste des membres de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 24 octobre 1992 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 14 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 6, p. 5. Il ressort des éléments de preuve que l'Accusé a été nommé commandant de l'état-major de la TO de Srebrenica le 20 mai 1992 mais que, dans la pratique, il est resté à la tête du groupe de combat de Potočari jusqu'à la démilitarisation.

⁴⁰³ Voir *infra*, par. 168. Mustafa Šaćirović, CR, p. 13333 ; Suad Smajlović, CR, p. 14619 et 14684 ; voir aussi pièce P607.1, liste des membres de l'unité de la TO de Potočari, qui indique que la TO de Potočari regroupait 120 combattants. Mais voir aussi pièce P596, liste des soldats de la brigade de Potočari s'étant distingués, qui précise notamment que des groupes de Pale, Gostilj, Budak, Pećišta et Džogazi faisaient partie de la brigade de Potočari ; pièce P80, organigramme des forces armées de Srebrenica, 19 septembre 1993, p. 1, où il est indiqué qu'entre le

163. Originaire de Skelani, au sud-est de Srebrenica, Ahmo Tihic commandait un groupe de combat qui, durant l'été 1992, campait dans les bois à proximité de Biljeg⁴⁰⁵ après avoir fui Skelani lorsque ce village est tombé aux mains des Serbes en avril 1992⁴⁰⁶. Son groupe comprenait environ 130 hommes armés, tous Musulmans de Bosnie⁴⁰⁷. Ahmo Tihic portait l'uniforme que son frère, Džemal Tihic, membre de la 16^e brigade musulmane, avait rapporté de Tuzla en août 1992⁴⁰⁸. Autonome et exerçant une grande influence dans la région de Skelani, Ahmo Tihic était un dirigeant local qui acceptait mal les ordres de la hiérarchie⁴⁰⁹. À Bajramović, il a été nommé membre de l'état-major de la TO de Srebrenica et confirmé dans ses fonctions par l'Accusé le 15 juin 1992⁴¹⁰. À plusieurs reprises vers la fin de 1992 et au début de 1993, Ahmo Tihic est intervenu dans l'échange de prisonniers serbes de Bosnie⁴¹¹. En 1993, avec d'autres chefs locaux mécontents de la ligne de conduite adoptée par les autorités militaires de Srebrenica, il a tenté de créer un organe militaire distinct après la démilitarisation⁴¹².

17 avril et la mi-octobre 1992, la TO de Potočari était composée des unités suivantes : compagnie de Blječeva, compagnie de Šušnjari, compagnie de Pale, compagnie de Potočari, section de Donji Potočari, section de Podrinjski, compagnie de Pećišta, compagnie de Gostilj, section de Đogazi, compagnie de Budak — soit au total 853 combattants.

⁴⁰⁴ Pièce P80, organigramme des forces armées de Srebrenica, 19 septembre 1993, p. 1 ; pièce P598, journal militaire. Voir aussi *infra*, par. 182.

⁴⁰⁵ Biljeg se trouve au nord-ouest de Skelani : pièce D737, carte.

⁴⁰⁶ Azir Malagić, CR, p. 11541 à 11543 ; Ibro Alić, CR, p. 12727 et 12738 ; pièce P433, enregistrement vidéo ; Omer Ramić, CR, p. 9894 et 9965 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 16 ; voir aussi Nesib Burić, CR, p. 10643 et 10644 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13318.

⁴⁰⁷ Pièce P433, enregistrement vidéo ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13319 ; Nesib Burić, CR, p. 10863 ; pièce P571, liste des membres de l'unité de la TO de Biljeg.

⁴⁰⁸ Sidik Ademović, CR, p. 13048 et 13049 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13315 et 13316.

⁴⁰⁹ Hakija Meholfjić, CR, p. 6951, 6952 et 6957 ; Ibro Alić, CR, p. 12733. Pendant l'été 1992, Ahmo Tihic a refusé de s'allier avec un groupe de combat de Jagodjna ; à une autre occasion, il a refusé de remettre le commandement du groupe de Biljeg à Almaz Hasanović, envoyé à Biljeg par les autorités de Srebrenica : voir Ibro Alić, CR, p. 12727 à 12734 ; Suad Smajlović, CR, p. 14686.

⁴¹⁰ Pièce P73, décision de Bajramović, 20 mai 1992. Les témoignages contradictoires ne permettent pas d'établir la présence d'Ahmo Tihic à Bajramović : Suad Smajlović, CR, p. 14628 (il n'y était pas) ; Bećir Bogilović, CR, p. 6203 et 6210 (il y était). La pièce P73 tend à établir non pas qu'il était présent à Bajramović, mais seulement qu'il avait été nommé membre de la TO de Srebrenica ; voir aussi pièce P4, ordre, 15 juin 1992.

⁴¹¹ Branislav Giglić, CR, p. 4321 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6324 à 6326 et 6432 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4052 et 4090 à 4092.

⁴¹² Hakija Meholfjić, CR, p. 6951 à 6956 ; pièce D244, rapport manuscrit, 24 avril 1995, où l'auteur, Hakija Meholfjić, affirme que Hamed Efendić, Ibran Mustafić et Hamed Salihović ont tenté, lors de réunions tenues chez Hamed Efendić ou Ahmo Tihic, de rassembler « leurs partisans en leur disant qu'ils avaient combattu inutilement et que des hommes avaient péri en vain. [...] Cependant, devant l'échec de leurs efforts visant à saper les fondements de l'armée, ils ont cherché à obtenir le soutien d'officiers mécontents et de chefs limogés. [...] Leur but était de susciter le mécontentement de la population et de salir la réputation du commandant en chef. Ils ne reculaient devant rien dans la poursuite de leurs objectifs, à savoir prendre le pouvoir, même au risque de semer le chaos dans la région » ; Hakija Meholfjić, CR, p. 6954, ajoute que, bien que ce rapport ait été établi en 1995, il en avait déjà rédigé d'autres de même nature et était au courant de tentatives visant à former une armée distincte ; voir aussi Mustafa Šaćirović, CR, p. 13334.

164. Akif Ustić a commandé l'unité de combat locale basée dans la vieille ville de Srebrenica (la « TO de Stari Grad ») jusqu'à sa mort, le 13 octobre 1992⁴¹³. Présent à Bajramovići le 20 mai 1992, il avait été nommé commandant en second de l'état-major de la TO de Srebrenica⁴¹⁴. Il comptait parmi les chefs locaux qui avaient réussi à établir rapidement leur indépendance et à la préserver par la suite⁴¹⁵. À maintes reprises, il a lancé des opérations militaires avec son groupe de 60 hommes sans en informer l'Accusé, dont il était pourtant l'adjoint, ni d'autres chefs locaux qui, pendant un certain temps, étaient à la tête de petites unités subordonnées à la sienne⁴¹⁶. Quelques jours après l'adoption de la décision de Bajramovići, Hakija Meholjić et Hamdija Fejzić ont accepté de placer les membres de leurs groupes de combat respectifs sous le commandement d'Akif Ustić. Cet arrangement a duré seulement jusqu'en juin ou juillet 1992, lorsque Akif Ustić a lancé une opération militaire de sa propre initiative, sans en informer qui que ce soit, perdant ainsi la confiance des autres chefs de groupe⁴¹⁷. Après sa mort le 13 octobre 1992, son cousin, Enes Ustić, a pris la tête de la TO de Stari Grad⁴¹⁸.

165. À partir de mai 1992, Zulfo Tursunović, surnommé « Čića »⁴¹⁹, a commandé un groupe de combat à Sućeska⁴²⁰ composé d'hommes armés dont le nombre variait de 50 à 100⁴²¹. Bien qu'il ait assisté à la réunion de Bajramovići et fait partie du premier état-major de la TO de Srebrenica⁴²², il se comportait en chef local jaloux de son indépendance et refusait souvent de se plier à la hiérarchie⁴²³. Que ce soit en raison de sa stature imposante⁴²⁴, de ses

⁴¹³ Hakija Meholjić, CR, p. 6763 et 6764 ; Sead Bekrić, CR, p. 9536 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 17 ; voir aussi Ibrahim Bećirović, CR, p. 7428 à 7434, qui a déclaré que, le 29 mai 1992, Akif Ustić lui avait ordonné de capter les fréquences serbes et qu'il lui avait remis, à lui seul, les notes qu'il avait prises. En ce qui concerne la date du décès d'Akif Ustić, voir pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994.

⁴¹⁴ Bećir Bogilović, CR, p. 6203 à 6206 ; Suad Smajlović, CR, p. 14620.

⁴¹⁵ Bećir Bogilović, CR, p. 6419 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6949 ; Sead Bekrić, CR, p. 9535 ; Suad Smajlović, CR, p. 14683 et 14796.

⁴¹⁶ Bećir Bogilović, CR, p. 6547 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6948 et 6949, qui a déclaré que Hamdija Fejzić et lui-même avaient été, pendant une courte période, subordonnés à Akif Ustić.

⁴¹⁷ Hakija Meholjić, CR, p. 6759 à 6761 et 6949.

⁴¹⁸ Hakija Meholjić, CR, p. 7064.

⁴¹⁹ Hakija Meholjić, CR, p. 6829 ; Ejub Dedić, CR, p. 12243 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5102.

⁴²⁰ Le village de Sućeska se trouve à environ six kilomètres à l'ouest de Srebrenica : pièce C1, carte.

⁴²¹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5023 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7631 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13332 ; Ejub Dedić, CR, p. 12243.

⁴²² Bećir Bogilović, CR, p. 6289 ; Suad Smajlović, CR, p. 14621.

⁴²³ Nedeljko Radić, CR, p. 3499 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5222 et 5482 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6948 ; Sead Bekrić, CR, p. 9591 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13332 et 13333.

⁴²⁴ Pièce P548, photographie de Zulfo Tursunović ; Ratko Nikolić, CR, p. 2597 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3499 ; Mensud Omerović, CR, p. 8457.

antécédents⁴²⁵ ou encore de son caractère difficile⁴²⁶, les rapports que Zulfo Tursunović entretenait avec les autres chefs locaux étaient conflictuels⁴²⁷. Tout au long de 1992 et 1993, il a mené des opérations aussi bien à Srebrenica que sur le terrain. Il s'occupait également de prisonniers serbes⁴²⁸.

166. Il y avait dans le secteur de Sućeska d'autres groupes de combat, composés de réfugiés musulmans, qui ne faisaient pas partie du groupe de Zulfo Tursunović et n'étaient pas sous son commandement⁴²⁹. Par exemple, des hommes qui avaient fui Vlasenica en mai 1992 se sont regroupés autour de Fadil Turković, commandant du poste de police de Vlasenica avant le conflit⁴³⁰, et de Bečir Mekanić, entre autres⁴³¹. À l'instar d'autres groupes musulmans, ils étaient armés essentiellement de fusils de chasse et d'armes de police⁴³². Ils s'organisaient eux-mêmes et opéraient indépendamment de l'état-major des forces armées de Srebrenica⁴³³. Ces groupes étaient souvent en conflit avec Zulfo Tursunović⁴³⁴.

167. À la mi-avril 1992, après la prise de Srebrenica par les forces serbes, Hakija Meholjić, ancien policier de Petrica et commandant de secteur de la police de Srebrenica, s'est enfui dans les bois avec un groupe de 56 hommes, dont la plupart étaient d'anciens collègues⁴³⁵. Ce groupe a été le premier à entrer dans Srebrenica au début de mai 1992 après que les Musulmans de Bosnie ont eu repris la ville⁴³⁶. De mai 1992 jusqu'à la démilitarisation, les

⁴²⁵ Nedret Mujkanović, CR, p. 5222 et 5223, qui a déclaré que Zulfo Tursunović avait été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour un double meurtre commis en 1975, mais qu'il avait obtenu sa libération conditionnelle en 1989. Voir aussi pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 8 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7409.

⁴²⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5481 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6948.

⁴²⁷ Sead Delić, CR, p. 8761 (huis clos partiel) ; pièce P560 (sous scellés) ; mais voir Šuhra Đilović, CR, p. 15192 et 15193, qui a déclaré que Zulfo Tursunović était très « proche » de Hajrudin Avdić, président de la présidence de guerre de Srebrenica, les deux hommes étant originaires de Sućeska.

⁴²⁸ S'agissant du rôle joué par Zulfo Tursunović auprès des prisonniers serbes, voir section VII.C.1.c.iii.d, Rôle de Zulfo Tursunović. En ce qui concerne sa participation aux attaques musulmanes contre des villages serbes, voir *infra*, par. 695. Voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5117, 5122 et 5123, qui a déclaré que Zulfo Tursunović et plusieurs de ses hommes avaient été blessés lors de l'attaque lancée contre Fakovići au début d'octobre 1992.

⁴²⁹ Bečir Bogilović, CR, p. 6390 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6927 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7625 ; Izet Redžić, CR, p. 9372. Mais voir Sead Bekrić, CR, p. 9537, qui a affirmé que Zulfo Tursunović exerçait une autorité absolue sur le secteur de Sućeska.

⁴³⁰ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7625.

⁴³¹ Bečir Bogilović, CR, p. 6390 et 6391 ; Izet Redžić, CR, p. 9266.

⁴³² Ibrahim Bećirović, CR, p. 7625.

⁴³³ Bečir Bogilović, CR, p. 6389 et 6390 ; Ejub Dedić, CR, p. 12169.

⁴³⁴ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7625 ; Izet Redžić, CR, p. 9370 à 9372.

⁴³⁵ Hakija Meholjić, CR, p. 6724 à 6726 et 6737 ; voir aussi Azir Malagić, CR, p. 11466 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10140 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7415.

⁴³⁶ Hakija Meholjić, CR, p. 6745 ; D005, CR, p. 13882. Mais voir aussi Suad Smajlović, CR, p. 14644, qui a déclaré que Hakija Meholjić et Akif Ustić étaient entrés dans Srebrenica le 9 mai 1992.

effectifs du groupe de Hakija Meholjić ont varié entre 60 et 150 hommes⁴³⁷. Mieux armé que les autres groupes de la région, il était cantonné à l'hôtel Domavija, dans le centre de Srebrenica⁴³⁸. Ce groupe de combat, qui tenait la ligne de front au sud-est de Srebrenica, a participé à plusieurs opérations militaires⁴³⁹. Hakija Meholjić n'était pas à Bajramovići le 20 mai 1992 et, bien que son unité de combat n'ait pas fait partie des forces armées de Srebrenica, il assistait cependant à certaines réunions de leur état-major⁴⁴⁰. Il a d'abord contesté la légalité de la nomination de l'Accusé au poste de chef d'état-major des forces armées de Srebrenica, mais il a fini par s'en accommoder⁴⁴¹. Il a également reconnu l'autorité d'Akif Ustić pendant une courte période en mai et juin 1992⁴⁴². Néanmoins, de mai 1992 jusqu'à la démilitarisation, il semble avoir été un chef intransigeant et indépendant qui, dans l'ensemble, ne reconnaissait aucune hiérarchie⁴⁴³. Le 26 avril 1993, après la démilitarisation, Hakija Meholjić a été nommé chef de la police de Srebrenica, poste qu'il a occupé jusqu'à la chute de Srebrenica en juillet 1995⁴⁴⁴.

168. Il y avait, dans plusieurs autres villages tenus par les Musulmans de Bosnie aux alentours de Srebrenica qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision de Bajramovići, des groupes qui opéraient indépendamment des forces armées de Srebrenica⁴⁴⁵. Un de ces groupes, basé à Močevići, était commandé par Vekaz Husić⁴⁴⁶. Il avait été formé par des volontaires à la suite des attaques serbes du début de l'été 1992. C'était un petit groupe

⁴³⁷ Hakija Meholjić, CR, p. 6772 ; Suad Smajlović, CR, p. 14530. Mais voir Sead Bekrić, CR, p. 9535, qui a déclaré que le groupe comptait 200 à 300 hommes.

⁴³⁸ Hakija Meholjić, CR, p. 6739, qui a déclaré que son groupe disposait d'une trousse à outils et à munitions, d'un pistolet, d'une mitrailleuse (M53), de quatre pistolets mitrailleurs, de 18 fusils automatiques et de quelques fusils semi-automatiques et fusils artisanaux ; pièce P418, photographie aérienne de Srebrenica, voir annexe D ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5483, qui a déclaré que Hakija Meholjić et son adjoint, Velid Delić, avaient chacun un Motorola ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 2, p. 2 et 5, cassette 5, p. 19.

⁴³⁹ Anthony Birtley, CR, p. 15111 ; voir aussi Hakija Meholjić, CR, p. 6806 à 6809, 6823 à 6825, 6836 à 6839 et 6850 à 6854.

⁴⁴⁰ Hakija Meholjić, CR, p. 6943 à 6946 ; voir aussi Sead Delić, CR, p. 8748 et 8749 ; pièce D299, rapport de combat sur l'attaque contre Špat, ABiH. Même s'il ne faisait pas officiellement partie de l'état-major des forces armées de Srebrenica, Hakija Meholjić a joué un rôle essentiel lors des combats à Srebrenica en 1992 et 1993.

⁴⁴¹ Hakija Meholjić, CR, p. 6760 à 6762.

⁴⁴² Hakija Meholjić, CR, p. 6759 et 6760.

⁴⁴³ Bečir Bogilović, CR, p. 6403 ; Sead Bekrić, CR, p. 9536 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13335 ; Anthony Birtley, CR, p. 15110 ; Suad Smajlović, CR, p. 14681 et 14684 ; voir aussi Hakija Meholjić, CR, p. 6767, 6810 à 6816 et 6944, qui, même après la nomination de l'Accusé au poste de chef de l'état-major de la TO de Srebrenica le 20 mai 1992, est demeuré à la tête de son groupe de combat. Par exemple, il a refusé de participer à l'attaque contre Fakovići parce qu'il considérait que le terrain était trop dangereux à cause des mines.

⁴⁴⁴ Hakija Meholjić, CR, p. 6724 à 6726 ; Mensud Omerović, CR, p. 8459. Voir aussi *infra*, par. 219.

⁴⁴⁵ Bečir Bogilović, CR, p. 6398 ; Ejub Dedić, CR, p. 12228.

⁴⁴⁶ Staniša Stevanović, CR, p. 1569 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6397. Mais voir aussi Omer Ramić, CR, p. 9896, pour qui le groupe de combat de Močevići n'avait pas de chef et s'apparentait davantage à un groupe de volontaires où personne ne donnait d'ordres.

qui possédait peu d'armes⁴⁴⁷. À Šušnjari, quelque 25 hommes armés se sont regroupés autour de Sidik Ademović⁴⁴⁸. Ce groupe a connu une croissance modeste en 1992⁴⁴⁹. Vers la fin avril 1992, 15 hommes ont rejoint Mujo Alispahić et Meho Smajlović à Jagličići, près de Šušnjari. Dix hommes se sont rassemblés autour de Velaga Zukić à Brezova Njiva, et 15 autres autour de Mensur Mensanović à Babuljice⁴⁵⁰. Le village de Poznanovići et les hameaux de Dedići et Podkorjen avaient aussi leurs propres groupes de combat⁴⁵¹. À Pobudje, 25 hommes se sont réunis sous les ordres de Ramiz Omerović et, à Hrnčići, Džemo Kadrić a pris la tête d'un groupe de 20 hommes. Bego Muminović commandait un groupe à Urkovići et, à Konjević Polje, un autre s'est formé autour de Velid Šabić⁴⁵². Il ressort des éléments de preuve que tous ces groupes, et d'autres encore⁴⁵³, ont mené des opérations depuis le début du conflit en avril 1992 jusqu'en mars 1993. Même s'ils se sont parfois entraïdés à partir de début juillet 1992⁴⁵⁴, ces groupes semblent avoir défendu leurs secteurs respectifs de façon indépendante⁴⁵⁵.

169. Le groupe de combat le plus notable formé par des réfugiés musulmans était celui d'Ejub Golić. Ayant fui devant l'attaque serbe à Glogova en mai 1992, ce groupe important s'est établi temporairement dans le hameau voisin de Čizmići⁴⁵⁶. Par suite de l'afflux de personnes déplacées de Glogova et d'autres localités de la municipalité de Bratunac, Ejub Golić a formé trois autres groupes dans le secteur et en a pris le commandement⁴⁵⁷. Le nombre d'armes dont disposaient ces groupes variait⁴⁵⁸. La question de savoir si l'Accusé a

⁴⁴⁷ Hamed Tiro, CR, p. 10486 et 10487. En ce qui concerne la participation de Vekaz Husić à l'opération de Brađevina le 27 juin 1992, voir Staniša Stevanović, CR, p. 1497 et 1498 (huis clos partiel) ; Hamed Tiro, CR, p. 10309, 10310 et 10491 ; voir aussi *infra*, par. 611.

⁴⁴⁸ Sidik Ademović, CR, p. 12966, 12967 et 13093.

⁴⁴⁹ Sidik Ademović, CR, p. 13155 et 13156.

⁴⁵⁰ Sidik Ademović, CR, p. 12969.

⁴⁵¹ Bečir Bogilović, CR, p. 6395 et 6396.

⁴⁵² D005, CR, p. 14049 et 14050 (huis clos partiel).

⁴⁵³ La Chambre de première instance ne prétend pas donner une liste exhaustive des groupes de combat indépendants qui opéraient dans la région.

⁴⁵⁴ À propos de l'entraïde et la coopération entre les groupes de combat indépendants dans la région de Šušnjari, voir Sidik Ademović, CR, p. 13157 et 13168 à 13175.

⁴⁵⁵ Bečir Bogilović, CR, p. 6410 ; pièce D237, note de la TO de Pobudje, 6 juin 1992.

⁴⁵⁶ Ibrahim Bečirović, CR, p. 7630 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5169 ; Nesib Burić, CR, p. 10708.

⁴⁵⁷ Ces trois autres groupes se trouvaient à Velika Glogova, Vladusići et dans les bois entre Glogova et Vladusići ; voir Sead Bekrić, CR, p. 9547 ; Safet Golić, CR, p. 11922 et 11959. Un certain nombre d'hommes qui combattaient sous les ordres de Nurif Rizvanović ont rejoint Ejub Golić lorsque le premier nommé a quitté la région en novembre 1992 : D005, CR, p. 13882 et 13883. Pour ce qui est du nombre total de personnes sous le commandement d'Ejub Golić dans le secteur de Čizmići, voir pièce D809, rapport de combat du commandement du corps de la Drina, 4 janvier 1993 : « On estime qu'il y a encore environ 200 soldats ennemis armés dans le secteur de Glogova ». Voir aussi Safet Golić, CR, p. 11966 et 12013, où le témoin pense qu'il y avait entre 300 et 400 combattants.

⁴⁵⁸ Safet Golić, CR, p. 11977, 11978 et 12013.

officiellement nommé Ejub Golić commandant du bataillon autonome de Glogova le 24 décembre 1992⁴⁵⁹ est sans grande importance puisqu'il a été établi que, dans la pratique, il commandait les groupes susvisés depuis avril 1992, et qu'il a continué d'agir indépendamment de l'Accusé après sa nomination en décembre 1992. Au fur et à mesure que les attaques serbes s'intensifiaient, vers la fin de 1992, les groupes d'Ejub Golić multipliaient les opérations. Ce dernier planifiait, organisait et exécutait des opérations de combat, parfois de concert avec d'autres chefs de groupe⁴⁶⁰, mais toujours indépendamment de la hiérarchie⁴⁶¹. Par conséquent, entre avril 1992 et mars 1993, il était le seul chef ayant autorité sur les groupes de la région de Čizmići et agissait indépendamment de l'état-major des forces armées de Srebrenica⁴⁶². En janvier 1993, Ejub Golić a pris le commandement des forces armées de Bratunac à la suite de sa nomination lors d'une réunion tenue à Konjević Polje⁴⁶³.

ii) Existence parallèle d'un état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla

170. En juin 1992, un état-major de la TO municipale de Srebrenica en exil a été établi à Tuzla⁴⁶⁴ sous le commandement de Mirsad Mustafić⁴⁶⁵. Il s'agissait, au départ, d'un groupe de personnes déplacées de Srebrenica à Tuzla qui facilitaient la mobilisation et la distribution de l'aide humanitaire⁴⁶⁶. L'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla a été reconnu

⁴⁵⁹ Pièce P158, ordre portant nomination du commandant du bataillon autonome de Glogova par le commandant des forces armées de Srebrenica, 24 décembre 1992 ; voir Nedret Mujkanović, CR, p. 5169 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6398 ; Safet Golić, CR, p. 11892.

⁴⁶⁰ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 24.

⁴⁶¹ Ejub Golić a organisé l'opération menée à Kravica et y a participé le 7 janvier 1993, Sead Bekrić, CR, p. 9583 ; Nesib Burić, CR, p. 10708 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 12 et 15 ; voir aussi *infra*, par. 663 et 714. En particulier, durant cette période, Ejub Golić a demandé l'assistance des groupes de combat de Blječeva, Potočari, Sućeska et Pale : Safet Golić, CR, p. 11877 ; Ejub Dedić, CR, p. 12265 ; il a aussi demandé l'assistance de celui d'Osmaće : Nesib Burić, CR, p. 10708 à 10711 et 10919 à 10926.

⁴⁶² Hamed Tiro, CR, p. 10397, 10474, 10478 et 10552 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13334 ; D005, CR, p. 13857 à 13859 (en partie à huis clos partiel) ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 12, cassette 20, p. 14 ; mais voir aussi pièce P204, ordre donné par le chef d'état-major des forces armées de Srebrenica au commandant de l'unité de Glogova, 18 janvier 1993.

⁴⁶³ Safet Golić, CR, p. 11886 ; D005, CR, p. 13860 ; pièce D812, certificat délivré par le commandant des forces armées de Bratunac, 30 juin 1993.

⁴⁶⁴ La Chambre de première instance a pris soin, dans le présent jugement, d'établir systématiquement une distinction entre deux sources d'éléments de preuve documentaires : ceux de l'état-major des forces armées de Srebrenica à Srebrenica et ceux de l'état-major des forces armées de Srebrenica à Tuzla.

⁴⁶⁵ Bećir Bogilović, CR, p. 6488. D'autres TO en exil ont également été créées par des personnes qui avaient fui devant les attaques serbes contre les municipalités de Bratunac et Vlasenica, voir Mirsad Mustafić, CR, p. 14221, 14243 et 14244 ; Izet Redžić, CR, p. 9263 ; pièce D656, ordre, 19 janvier 1993 ; pièce D649, constitution ou reconstitution des unités des forces armées de l'ABiH dans la municipalité de Bratunac ; pièce D948, réunion conjointe en vue d'éclairer le fonctionnement des secrétariats municipaux de défense du district de Tuzla.

⁴⁶⁶ Mirsad Mustafić, CR, p. 14191 et 14195 ; pièce P234/D567, présence d'unités de la TO de Srebrenica au front, 3 juillet 1992, où il est indiqué que l'association de réfugiés de Srebrenica a été enregistrée le 5 juin 1992 ; pièce P233, ordre portant création de la compagnie Rudarsko-Srebrenička, 2 juillet 1992, par lequel l'état-major

par l'état-major du district de Tuzla à la fin juillet 1992⁴⁶⁷. En 1992 et 1993, l'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla était en communication permanente avec l'état-major du district de Tuzla et, par la suite, avec le 2^e corps. Les membres de l'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla participaient aux réunions et recevaient les consignes et instructions qui les concernaient en tant que représentants de Srebrenica⁴⁶⁸. En octobre 1992, le président de la présidence de guerre de Srebrenica, Hajrudin Avdić, a chargé l'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla de distribuer l'aide humanitaire aux habitants de Srebrenica qui se trouvaient à Tuzla⁴⁶⁹.

d) Autorité militaire à Srebrenica après la démilitarisation⁴⁷⁰

171. À la suite de la proclamation par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 16 avril 1993, de la zone protégée de Srebrenica, la région a officiellement été démilitarisée⁴⁷¹. Dès lors, l'Accusé a donné des ordres visant à renforcer les diverses unités des forces armées de Srebrenica⁴⁷². Cependant, l'incorporation de ces forces armées au sein du 2^e corps de l'ABiH a été un processus de longue haleine⁴⁷³.

172. Le 3 octobre 1993, le commandement suprême de l'ABiH a reconnu l'état-major des forces armées de Srebrenica⁴⁷⁴. Le 1^{er} janvier 1994, l'état-major du commandement suprême de l'ABiH a ordonné la formation du 8^e groupe opérationnel de Srebrenica (le « 8^e GOS »),

de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla a formé la compagnie Rudarsko-Srebrenička, unité militaire composée de 40 réfugiés de Srebrenica et placée sous le commandement de l'état-major du district de Tuzla. Voir aussi Mirsad Mustafić, CR, p. 14224, 14242 et 14243, qui a confirmé avoir exécuté l'ordre du 19 janvier 1993 (pièce D656) et recruté des hommes à Tuzla pour le commandement du 2^e corps, conformément à l'ordre susmentionné.

⁴⁶⁷ Mirsad Mustafić, CR, p. 14199, 14203 et 14204, où le témoin explique qu'en juillet 1992, l'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla était subordonné à l'état-major de la TO du district de Tuzla.

⁴⁶⁸ La Chambre de première instance prend acte de la déposition de Mirsad Mustafić, CR, p. 14219, 14220, 14226 à 14229 et 14245, et de l'existence d'un certain nombre de documents communiqués à l'état-major de la TO municipale de Srebrenica à Tuzla ; néanmoins, faute de preuve établissant qu'ils sont bien parvenus à Srebrenica, ces documents n'ont aucune valeur probante à ses yeux : voir, par exemple, pièce P118, ordre concernant l'organisation des messagers ; pièce D946, consignes relatives au droit international de la guerre, 13 novembre 1992 ; pièce D667, règles concernant les avantages offerts au sein des forces armées de l'ABiH, 23 janvier 1993 ; pièce D674, décision portant modification des règles de service de l'ABiH, 22 juillet 1993 ; pièce D948, réunion conjointe en vue d'éclaircir le fonctionnement des secrétariats municipaux de défense du district de Tuzla.

⁴⁶⁹ Mirsad Mustafić, CR, p. 14222. Mais voir aussi *infra*, par. 205.

⁴⁷⁰ Les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ayant été commis entre juin 1992 et mars 1993, la Chambre de première instance n'examinera les éléments de preuve concernant l'autorité militaire exercée à Srebrenica après la démilitarisation en avril 1993 que dans la mesure où ils sont strictement nécessaires pour apprécier l'obligation faite à l'Accusé de punir les auteurs de ces crimes en application de l'article 7 3) du Statut.

⁴⁷¹ Voir *supra*, par. 119.

⁴⁷² Pièce P179, ordre, 4 avril 1993 ; pièce P391, ordre, 16 juin 1993.

⁴⁷³ Pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994.

⁴⁷⁴ *Ibidem*.

qui a succédé aux forces armées de Srebrenica⁴⁷⁵. Zulfo Tursunović a été nommé commandant en second du 8^e GOS⁴⁷⁶. Les unités du 8^e GOS ont été constituées à partir de groupes de combat locaux des forces armées de Srebrenica⁴⁷⁷. Malgré un renforcement de la discipline⁴⁷⁸, le professionnalisme de l'ensemble des troupes du 8^e GOS posait toujours problème⁴⁷⁹. Comme il a été précisé plus haut⁴⁸⁰, en mars 1994 environ, l'Accusé a été décoré du lys d'or, la plus haute distinction qui soit, par Sefer Halilović, chef d'état-major du commandement suprême de l'ABiH, pour « son courage et son abnégation exceptionnels et pour son aptitude à commander les troupes et à exécuter les missions qui lui étaient confiées »⁴⁸¹.

173. En janvier 1995, le 8^e GOS a été rebaptisé « 28^e division du 2^e corps de l'ABiH »⁴⁸². L'Accusé, alors général de brigade⁴⁸³, et Ramiz Bećirović, qui avait le grade de commandant⁴⁸⁴, ont été respectivement nommés commandant de division par intérim et chef d'état-major de division par intérim⁴⁸⁵. En avril 1995, la 28^e division du 2^e corps de l'ABiH était encore une unité militaire en pleine évolution⁴⁸⁶.

⁴⁷⁵ Pour les préparatifs de formation du 8^e GOS, voir pièce D566, proposition de modification organisationnelle, 7 octobre 1993 ; pièce P31, ordre portant modifications organisationnelles, 1^{er} janvier 1994.

⁴⁷⁶ Pièce D433, structure organisationnelle du 8^e groupe opérationnel.

⁴⁷⁷ Pièce P31, ordre portant modifications organisationnelles, 1^{er} janvier 1994.

⁴⁷⁸ Pièce P538, liste des délits commis en avril et mai 1994, 6 juin 1994.

⁴⁷⁹ Pièce D278, demande de renseignements, 5 mai 1994 ; pièce D855, avertissement concernant les nominations et les propositions de nomination, 24 février 1994 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 3 ; pièce D280, aperçu général de la situation en matière de sécurité, 18 avril 1995, où il est dit que le manque d'officiers de carrière à des postes-clés en avril 1995 avait des répercussions négatives sur la réorganisation du 8^e GOS. Voir aussi pièce P560 (sous scellés), qui fait état d'un conflit ayant opposé l'Accusé à Zulfo Tursunović et au chef de la police en décembre 1994.

⁴⁸⁰ Voir *supra*, par. 4.

⁴⁸¹ Pièce P28, décoration ; voir aussi pièce P562, faits admis, A.26.

⁴⁸² Pièce D280, aperçu général de la situation en matière de sécurité, 18 avril 1995.

⁴⁸³ Pièce P27, décision portant nomination/promotion au sein de l'ABiH, 12 juillet 1994 ; pièce P562, faits admis, A.24.

⁴⁸⁴ Pièce P27, décision portant nomination/promotion au sein de l'ABiH, 12 juillet 1994.

⁴⁸⁵ Pièce P30, ordre, 18 janvier 1995.

⁴⁸⁶ Pièce D280, aperçu général de la situation en matière de sécurité, 18 avril 1995 ; voir aussi James Gow, CR, p. 1984 à 1986 ; Sead Delić, CR, p. 8682 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 11, p. 5.

3. Police militaire

a) Création des unités de police militaire à l'échelon national et régional

174. En mai 1992, suite à l'éclatement du conflit en BiH, les autorités de Sarajevo ont ordonné la création d'unités de police militaire⁴⁸⁷ rattachées aux états-majors de la TO à l'échelon national et régional⁴⁸⁸. Initialement, la création d'unités de police militaire à l'échelon municipal n'a pas été envisagée⁴⁸⁹.

175. Le 14 octobre 1992, Željko Knez, commandant de l'état-major du district de Tuzla, a ordonné la création d'unités de police militaire rattachées aux états-majors de défense municipale dans sa zone de responsabilité (l'« ordre du 14 octobre 1992 »), où se trouvait Srebrenica. Chaque unité de police militaire municipale devait avoir des effectifs équivalant à une compagnie et devait compter un commandant, un adjoint chargé du moral, un officier chargé de l'approvisionnement, un chauffeur, un messenger et un responsable des transmissions⁴⁹⁰.

176. Il était également prévu dans l'ordre du 14 octobre 1992 que la police militaire municipale rendrait compte aux chefs de la sécurité des états-majors de défense municipale⁴⁹¹ qui, à leur tour, seraient placés sous la supervision du chef de la sécurité de l'état-major du

⁴⁸⁷ La police militaire est souvent appelée « VP » (*vojna policija*) dans les documents originaux.

⁴⁸⁸ Pièce P253/D273, ordonnance portant organisation des unités de police militaire, 17 mai 1992, délivrée par le Ministère de la défense nationale de BiH à Sarajevo, dans laquelle il est précisé qu'à l'échelon *national* une unité aurait les effectifs d'un bataillon, tandis qu'à l'échelon *régional* elle aurait les effectifs d'une compagnie et comprendrait un commandement, un détachement chargé de la protection des personnes, un détachement chargé des analyses scientifiques et des enquêtes sur le terrain, une section chargée de la sécurité des installations et une section chargée de la lutte anti-terroriste ; voir aussi pièce P123, rapport, 29 août 1992, qui confirme que la police militaire faisait bien partie de l'état-major de la TO du district de Tuzla.

⁴⁸⁹ Voir pièce P286, décret-loi relatif à la défense, publié au journal officiel de BiH n° 4/92 du 20 mai 1992 (p. 3 et suivantes), selon lequel les états-majors de défense municipale ne comprennent pas d'unités de police militaire ; pièce D272, création provisoire d'états-majors de défense municipale en temps de guerre, 25 septembre 1992 ; voir aussi Enver Hogić, CR, p. 8144.

⁴⁹⁰ Pièce P143, ordre, 14 octobre 1992. La Chambre de première instance fait observer que la pièce D275, ordre concernant les fonctions des organes de sécurité et de la police militaire, 4 février 1993, subordonne la police militaire aux commandements des brigades et des corps, et interdit aux états-majors de défense municipale de créer des unités de police militaire dans le secteur relevant du 3^e corps de l'ABiH. Toutefois, Sead Delić a confirmé que certaines municipalités avaient déjà créé de telles unités, CR, p. 8620. Voir aussi pièce P143, ordre, 14 octobre 1992, signé par Željko Knez, point 6 : « Si vous avez déjà créé une structure de police militaire, vous êtes tenu de la rendre conforme au présent ordre ». La Chambre de première instance relève également le témoignage d'Enver Hogić, CR, p. 8149 et 8150, qui déclare que toute la population des municipalités mentionnées au paragraphe 1 de la pièce P143 était en exil.

⁴⁹¹ Pièce P413, ordre, 14 octobre 1992, point 2. Voir aussi pièce P221, décision, 14 octobre 1992, portant nomination de Hamed Salihović en tant que chef de la sécurité et du renseignement.

district de Tuzla⁴⁹². Toutes les unités de police militaire municipale étaient tenues d'adresser un rapport quotidien à la police militaire du district de Tuzla⁴⁹³. Toutefois, il est malaisé de dire si l'ordre du 14 octobre 1992 est jamais parvenu à Srebrenica, et si le chef de la sécurité de Srebrenica, Hamed Salihović, savait que la loi l'obligeait à rendre compte au chef de la sécurité de l'état-major du district de Tuzla. L'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de première instance sur ce point.

b) Compétence de la police militaire

177. Aux termes des règles de service de la police militaire promulguées en septembre 1992 par le Président de la BiH, la police militaire devait

accomplir des missions spéciales pour assurer la protection des organes les plus sensibles de l'organisation militaire et, pour ce faire, participer à la protection physique des éléments vitaux de la direction et du commandement ; combattre les actes de sabotage et les groupes terroristes [...]

178. S'agissant des enquêtes de la police militaire préalables à des procès, la restriction suivante était imposée :

Lorsque les auteurs de crimes [...] relevant de la compétence des tribunaux militaires n'appartiennent pas aux forces armées, la police militaire n'enquête pas de façon autonome, mais collabore avec la police [civile]⁴⁹⁴.

179. Selon les règles de service de la police militaire de l'ABiH, la population civile ne relevait pas de la compétence de la police militaire. Celle-ci pouvait prendre les mesures suivantes : l'arrestation, la détention, l'usage de la force physique, l'usage de la contrainte et d'autres moyens de coercition, l'usage d'armes et, sur décision écrite du chef de la sécurité de l'état-major principal de l'ABiH, la garde à vue pendant trois jours au maximum dans une

⁴⁹² Pièce P143, ordre, 14 octobre 1992. La Chambre de première instance relève, à la lecture de cet ordre et de la pièce P221, décision portant nomination, signée le même jour par le président de la présidence de guerre de Srebrenica, un glissement des pouvoirs du chef de la sécurité de l'état-major de défense municipale. Selon le premier document, « les chefs de la sécurité des états-majors ou brigades de défense municipale sont responsables des unités de police militaire sur le plan professionnel, tandis que le chef de la sécurité de l'état-major de défense du district de Tuzla, ou son représentant désigné, vérifie leur travail et l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, et assure le contrôle total du service de la sécurité militaire ». Dans le second document, le chef de la sécurité et du renseignement « est tenu de rendre compte immédiatement au chef d'état-major des forces armées ».

⁴⁹³ Pièce D656, ordre, 19 janvier 1993, signé par Željko Knez, point 3 : « Vous êtes tenus d'établir un rapport quotidien, sur la base de la liste de questions fournie, concernant le travail de la police militaire dans les vingt-quatre heures écoulées et exposant la situation à 18 heures de la journée en cours. [...] À ce jour, les états-majors de la défense municipale de Banovići, Srebrenik, Lukavac et Tuzla l'ont fait, mais les autres n'ont présenté aucun rapport ».

⁴⁹⁴ Pièce P558, règles de service, p. 4 à 6.

prison militaire. Dans l'exercice de ses fonctions, la police militaire était tenue, en toutes circonstances, de respecter la dignité de la personne⁴⁹⁵.

180. Rien n'indique que les autorités du secteur de Srebrenica aient reçu les règles de service de la police militaire de l'ABiH ou d'autres règles et règlements avant la démilitarisation, ni que les membres de la police militaire, notamment Hamed Salihović, chef de la sécurité de l'état-major des forces armées, aient jamais été informés de leur teneur. L'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de première instance sur ce point.

c) Police militaire de Srebrenica

i) Organisation de la police militaire de Srebrenica⁴⁹⁶

181. La décision de créer la police militaire de Srebrenica a été prise⁴⁹⁷ à une réunion de l'état-major de la TO de Srebrenica tenue le 1^{er} juillet 1992, réunion qui a également vu l'instauration de la présidence de guerre de Srebrenica⁴⁹⁸. La Défense affirme que la police militaire de Srebrenica a été créée par la présidence de guerre⁴⁹⁹. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la présidence de guerre de Srebrenica ait créé la police militaire alors même qu'elle venait d'être établie par les membres de l'état-major de la TO de Srebrenica. Même si certains membres de la présidence de guerre nouvellement élue faisaient partie de l'état-major de la TO de Srebrenica au 1^{er} juillet 1992⁵⁰⁰, rien ne prouve que les autres⁵⁰¹, à l'exception de Hajrudin Avdić⁵⁰², étaient présents lorsque la décision de créer la

⁴⁹⁵ Pièce P558, règles de service, p. 8 ; pièce P112, ordre, 1^{er} juillet 1992, signé par Željko Knez.

⁴⁹⁶ Pour ce qui est de l'implication de la police militaire de Srebrenica dans les crimes reprochés aux chefs 1 et 2, voir section VII.C.1.b, Responsabilité des membres de la police militaire de Srebrenica pour les crimes de meurtre et de traitements cruels.

⁴⁹⁷ Pièce P109, décisions de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992. Un élément antérieur donne à penser que la création d'une police militaire avait été envisagée à Srebrenica avant le 1^{er} juillet 1992 : pièce P4, ordre, 15 juin 1992, citant, parmi les services qui devaient être rattachés à la TO de Srebrenica, « aux [positions de tir ?] de la VP, l'organisation qui devait être mise en place par Mirzet Halilović ».

⁴⁹⁸ Pièce P109, décisions de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992.

⁴⁹⁹ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 653 à 656, citant Bećir Bogilović, CR, p. 6422 et 6423 ; pièce D986, document manuscrit, 1^{er} juillet 1992.

⁵⁰⁰ L'Accusé, Bećir Bogilović, Hamdija Fejzić et Senahid Tabaković étaient tous membres de l'état-major de la TO de Srebrenica et, ce jour-là, ont été élus membres de la présidence de guerre : voir *supra*, par. 143 ; pièce P42, décision portant création de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 1^{er} juillet 1992.

⁵⁰¹ Hajrudin Avdić, Rešid Efendić, Džemaludin Bećirović, Jusuf Halilović et Aziz Nekić n'étaient pas membres de l'état-major de la TO de Srebrenica lorsqu'ils ont été élus membres de la présidence de guerre le 1^{er} juillet 1992.

⁵⁰² Hajrudin Avdić a été élu président de la présidence de guerre le 1^{er} juillet 1992. Bien qu'il n'ait jamais été membre de l'état-major de la TO de Srebrenica, le fait que la pièce P42, décision portant création de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 1^{er} juillet 1992, porte sa signature laisse supposer qu'il

police militaire de Srebrenica a été prise. Or, au vu des éléments de preuve, il est malaisé de dire si, le 1^{er} juillet 1992, il était prévu que la police militaire de Srebrenica soit placée sous la seule autorité de l'état-major de la TO de Srebrenica ou sous celle de la présidence de guerre. En revanche, il apparaît clairement que la police militaire de Srebrenica, distincte de la police civile, était opérationnelle dès août 1992⁵⁰³. La Chambre de première instance fait observer que l'autorité dont relevait la police militaire de Srebrenica en 1992 et 1993 ne dépend pas nécessairement des circonstances de sa création.

182. Au cours de la même réunion, le 1^{er} juillet 1992, Mirzet Halilović a été nommé commandant de la police militaire de Srebrenica⁵⁰⁴. Le 22 novembre 1992, lors d'une réunion avec l'état-major des forces armées à laquelle assistait au moins un membre de la présidence de guerre, il a été remplacé par Atif Krdžić⁵⁰⁵. Il semble que, à la fin de 1992, le commandant adjoint de la police militaire était Avdo Husejnović⁵⁰⁶. Au début de 1993, ce poste était occupé par Džanan Džananović⁵⁰⁷.

183. Avant le 27 novembre 1992, toute la police militaire de Srebrenica était stationnée en ville. Le 27 novembre 1992, Osman Osmanović, chef d'état-major des forces armées de Srebrenica, a ordonné la restructuration de la police militaire, la subdivisant en plusieurs bataillons de ces forces armées, un bataillon indépendant et une section de la police militaire à

était présent à la réunion qui s'est tenue ce jour-là, lors de la création de la présidence de guerre et de la police militaire de Srebrenica.

⁵⁰³ Bečir Bogilović, CR, p. 6247 ; voir section IV.B.3.c.ii, Activités de la police militaire de Srebrenica entre juillet 1992 et mars 1993. Mais voir aussi Šuhra Đilović, CR, p. 15369 et 15370, qui nie l'existence même d'une police militaire à Srebrenica en 1992 et 1993, en admettant toutefois qu'il existait tout au moins une distinction formelle entre police civile et police militaire, puisque leurs commandants étaient différents. Voir aussi Hakija Mehuljić, CR, p. 6992 et 6993, qui déclare que la police militaire de Srebrenica faisait partie de la police civile ; mais voir aussi pièce P296, lettre signée par Hakija Mehuljić, 3 juin 1995, qui confirme l'existence d'une police militaire avant la démilitarisation.

⁵⁰⁴ Pièce P109, décisions de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992. Voir aussi Bečir Bogilović, CR, p. 6237 à 6240 et 6422 à 6425. Pièce P4, ordre, 15 juin 1992, où le nom de Mirzet Halilović est déjà mentionné dans le contexte de la police militaire, même si Bečir Bogilović n'a pu préciser la date d'entrée en fonction de Mirzet Halilović au sein de la police militaire : CR, p. 6294.

⁵⁰⁵ Bečir Bogilović, CR, p. 6329 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 22 novembre 1992, p. 28. Mais voir aussi Šuhra Đilović, CR, p. 15235 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13287 et 13288, qui déclare qu'Atif Krdžić a été nommé par la présidence de guerre. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 7, concernant Atif Krdžić de manière générale.

⁵⁰⁶ Pièce P458/P561, registre de la police militaire, note du 5 décembre 1992, p. 6. Toutefois, compte tenu des circonstances, la Chambre de première instance considère que l'Accusation n'a pas suffisamment établi ce fait, voir *supra*, par. 28.

⁵⁰⁷ Pièce P183, procès-verbal officiel, 11 février 1993, signé par Džanan Džananović.

l'intérieur de la ville⁵⁰⁸. Cette restructuration répondait à un besoin de déploiement de la police militaire sur le terrain⁵⁰⁹. Il semble que ce déploiement ait commencé avant même la signature de cet ordre⁵¹⁰.

184. En avril 1993, suite à la démilitarisation, la police militaire de Srebrenica a été dissoute et ses fonctions ont été reprises par la police civile⁵¹¹.

ii) Activités de la police militaire de Srebrenica entre juillet 1992 et mars 1993

185. Le siège de la police militaire, de même que celui de la police civile, se trouvait au poste de police de Srebrenica⁵¹². La police militaire était installée au rez-de-chaussée tandis que la police civile était au premier étage du bâtiment⁵¹³.

186. À l'image de la situation générale et celle des forces armées de Srebrenica en particulier, le fonctionnement de la police militaire de Srebrenica à l'époque des faits était limité par le manque d'armes et de personnel qualifié⁵¹⁴.

187. Les missions de la police militaire de Srebrenica étaient en grande partie semblables à celles de la police civile⁵¹⁵. Ainsi, le 23 octobre 1992, suite à une plainte des dirigeants locaux concernant des troubles à l'ordre public, l'état-major des forces armées a ordonné à la police militaire et à la police civile de placer en garde à vue les soldats et les civils responsables de

⁵⁰⁸ Pièce P11, décision portant réorganisation de la police militaire, 27 novembre 1992. Cette décision a fait l'objet de discussions à une réunion de l'état-major des forces armées le 22 novembre 1992 : pièce P84, recueil de notes, p. 28.

⁵⁰⁹ Bečir Bogilović, CR, p. 6330.

⁵¹⁰ Sur ce point, voir pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 3 octobre 1992, p. 4 à 7, réunion de l'état-major des forces armées, 7 octobre 1992, p. 7 et 8.

⁵¹¹ Hakija Mehuljić, CR, p. 6996 ; pièce D246, rapport, 23 mai 1995, p. 1 ; voir aussi *infra*, par. 219.

⁵¹² Hakija Mehuljić, CR, p. 7092. Bečir Bogilović a déclaré que, entre mai et juillet 1992, le siège de la police civile se trouvait dans le bâtiment de l'état-major de la TO, CR, p. 6227 et 6245 ; pièce P516, photographie.

⁵¹³ Bečir Bogilović, CR, p. 6245 et 6246. Pour une description détaillée du poste de police de Srebrenica, voir *infra*, par. 358 et 359.

⁵¹⁴ Bečir Bogilović, CR, p. 6443 et 6444 ; pièce P204, ordre, 18 janvier 1993, signé par Osman Osmanović : « Il est ordonné à Ejub Golić de faire le nécessaire pour que la police militaire puisse reprendre dix mitrailleuses saisies à Kravica » ; pièce D248, rapport sur les activités du SJB pour la période du 18 avril au 31 décembre 1993, 2 juillet 1994. Lors d'une réunion de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées tenue le 9 novembre 1992, Osman Osmanović s'est plaint que la police militaire ne bénéficiait d'aucun soutien : pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées, 9 novembre 1992, p. 21. Voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 4 décembre 1992, p. 34 : « Atif Krdžić : les postes de la police militaire ne sont pas tous pourvus. Nombre de personnes ont renoncé en raison des problèmes d'alimentation et de logement. Il n'y a pas d'armes (juste deux fusils et deux pistolets). Il faut recruter trois hommes supplémentaires » ; Suad Smajlović, CR, p. 14663.

⁵¹⁵ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 3.

ces troubles⁵¹⁶. En février 1993, la police militaire a enquêté sur un meurtre dont ni l'auteur ni les victimes — des Serbes des environs — n'étaient des militaires⁵¹⁷.

188. D'autres missions avaient un caractère plus militaire. L'état-major des forces armées a ainsi ordonné à la police militaire de saisir des armes détenues par des civils et de les mettre à la disposition des forces armées de Srebrenica⁵¹⁸, même s'il est improbable que cet ordre ait jamais été exécuté⁵¹⁹. Des éléments de preuve documentaires attestent que la police militaire de Srebrenica était impliquée, à divers échelons, dans des attaques menées par les Musulmans contre les villages serbes de la région⁵²⁰.

189. En résumé, la Chambre de première instance conclut que la police militaire de Srebrenica a été créée le 1^{er} juillet 1992 par l'état-major de la TO de Srebrenica. Elle conclut en outre que la police militaire de Srebrenica était sous le commandement de Mirzet Halilović jusqu'au 22 novembre 1992, date à laquelle celui-ci a été remplacé par Atif Krdžić qui a occupé ce poste jusqu'à la démilitarisation.

4. Communications

a) Généralités

190. Les communications sont essentielles pour assurer un commandement efficace. Comme l'a déclaré un témoin,

la direction, le commandement, les communications et le renseignement sont les éléments essentiels pour un commandant s'il doit exercer son autorité de manière efficace sur le terrain. En l'absence d'un seul de ces éléments, il lui est impossible d'y parvenir⁵²¹.

La Chambre de première instance juge utile d'examiner dans quelle mesure l'état-major des forces armées disposait, en particulier, de moyens de communication à l'époque des faits.

191. Les municipalités de Bratunac et Srebrenica ont un relief accidenté et montagneux. Dans certaines zones reculées, il n'existait pas de lignes téléphoniques avant le conflit et les

⁵¹⁶ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 23 octobre 1992, p. 12 et 13.

⁵¹⁷ Pièce P183, procès-verbal officiel, 11 février 1993.

⁵¹⁸ Pièce P5, ordre, 29 octobre 1992.

⁵¹⁹ Suad Smajlović, CR, p. 14658 et 14659, qui déclare que le contenu de la pièce P5 est « absurde », puisque la localité en question, Krušev Do, n'était pas dans l'enclave de Srebrenica à l'époque.

⁵²⁰ Voir *infra*, par. 638, 650 et 663.

⁵²¹ Rex Dudley, CR, p. 15024. La Chambre de première instance est consciente que ces conditions reflètent le point de vue d'un officier de carrière d'un pays disposant d'une armée de métier.

informations étaient transmises par radio⁵²². À Srebrenica, c'est le centre de surveillance, d'information et d'alerte (le « centre d'information »), situé dans l'ancien bâtiment de la TO derrière les locaux de la municipalité, qui s'occupait des communications⁵²³. Lorsque les Musulmans de Bosnie ont repris Srebrenica en mai 1992, un certain nombre d'appareils de communication fonctionnant tant bien que mal ont été retrouvés au centre d'information et ailleurs, ce qui a permis d'assurer des communications limitées dans le secteur de Srebrenica et au-delà pendant quelque temps.

192. À Srebrenica, l'approvisionnement en électricité a été interrompu à la fin de juin ou au début de juillet 1992. Les forces serbes de Bosnie ont sectionné les lignes téléphoniques entre Srebrenica et Tuzla à la fin d'avril 1992, et celles entre Srebrenica et Sarajevo au début de juillet 1992⁵²⁴. Avec le temps, des moyens ingénieux ont été développés pour pallier le manque d'électricité et alimenter tant bien que mal le matériel de communication⁵²⁵. Après la démilitarisation, une demi-douzaine de générateurs électriques de fortune ont été installés dans Srebrenica⁵²⁶.

193. Ce n'est qu'à la mi-1994 qu'un système efficace de cryptage des communications a été installé à Srebrenica. Avant cela, toutes les communications pouvaient être interceptées par les Serbes de Bosnie⁵²⁷.

b) Services compétents

194. En raison du besoin impérieux d'un système de communication opérationnel, l'état-major de la TO de Srebrenica a, lors d'une réunion tenue le 1^{er} juillet 1992, créé le service de la communication et de l'information⁵²⁸. Ce service a été chargé d'établir des communications

⁵²² Ibrahim Bećirović, CR, p. 7425.

⁵²³ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7395 ; voir aussi pièce P527, photographie.

⁵²⁴ Voir *supra*, par. 115. Voir aussi Mirsad Mustafić, CR, p. 14192 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7453.

⁵²⁵ Voir *supra*, par. 115 ; *infra*, note 542.

⁵²⁶ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7440 et 7441.

⁵²⁷ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7427 et 7578 à 7580 ; pièce D261, proposition de cryptage des informations confidentielles, 23 août 1993 ; pièce D262, télégramme, 2 mars 1993. Au sujet de la situation entre le milieu de 1994 et juillet 1995, voir Enver Hogić, CR, p. 8100 et 8101.

⁵²⁸ Pièce P109, décisions de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992. La présidence de guerre de Srebrenica a également été créée le 1^{er} juillet 1992. L'Accusation affirme, dans sa réponse au Mémoire en clôture de la Défense, p. 43, qu'« il y avait deux services distincts de la communication et de l'information à Srebrenica, l'un rattaché à la présidence de guerre, l'autre à l'état-major des forces armées ». Toutefois, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'appuie ne suffisent pas à étayer cette affirmation : voir pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 7 novembre 1992, p. 17, qui se rapporte non pas à la situation sur le terrain, mais à l'organisation du travail. De même, à la page 22, c'est un souhait qui est formulé : « La communication et l'information doivent être séparées ». Les

entre l'état-major de la TO de BiH à Sarajevo et l'état-major du district de Tuzla, ainsi qu'avec les familles des combattants⁵²⁹. Depuis le 20 mai 1992, de telles communications avaient été établies de manière ponctuelle par Ibrahim Bećirović sous les ordres d'Akif Ustić, commandant adjoint de l'état-major de la TO de Srebrenica⁵³⁰.

195. Au cours de la même réunion du 1^{er} juillet 1992, Hamed Alić a été nommé à la fois membre de la présidence de guerre et chef du service de la communication et de l'information, chargé de superviser le fonctionnement du matériel installé dans le bureau des PTT⁵³¹. À son départ de Srebrenica en décembre 1992, Ibrahim Bećirović, assisté par d'autres personnes, l'a remplacé officieusement dans la supervision des opérations de communication⁵³². Le matériel radio et de communication se trouvait initialement dans le bureau des PTT, mais il y en avait aussi au centre culturel et au centre d'information⁵³³.

196. Le service de l'information et de la propagande de l'état-major du district de Tuzla a été créé le 6 juillet 1992 pour coordonner l'action des services municipaux compétents⁵³⁴. Rien ne permet cependant de penser qu'une telle coordination ait été établie dans la municipalité de Srebrenica.

197. Le 12 novembre 1992, le président de la présidence de guerre de Srebrenica a créé une commission de trois membres, chargée de rendre compte à la présidence de guerre des problèmes rencontrés par le service de la communication et de l'information⁵³⁵. Un rapport a été préparé à cet effet⁵³⁶.

éléments exposés à la page 27 se rapportent à un futur service de communication à mettre en place dans la sous-région, dont la Chambre examine l'existence dans la section IV.B.2.b.ii, Création et évolution de la sous-région ».

⁵²⁹ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7649 et 7650 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major chargé des opérations, date non précisée, p. 2 ; voir *infra*, par. 202, pour des précisions sur les activités du service de la communication et de l'information. Bien qu'il soit indiqué dans la pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 3 novembre 1992, p. 17, que, « s'agissant du fonctionnement du service de la communication et de l'information, celui-ci se compose de deux services : le service de la communication qui fonctionne au sein de l'armée et le service de l'information [illisible] », aucun témoin n'a confirmé l'existence de deux services distincts : voir Ibrahim Bećirović, CR, p. 7733 et 7734.

⁵³⁰ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7429 à 7431.

⁵³¹ Pièce P100, lettre de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992, voir aussi Ibrahim Bećirović, CR, p. 7497 et 7505 à 7507.

⁵³² Ibrahim Bećirović, CR, p. 7492, 7494, 7520 et 7521 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5040.

⁵³³ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7492 à 7494.

⁵³⁴ Pièce P238, plan de travail établi par l'état-major du service de l'information et de la propagande de la TO, 6 juillet 1992.

⁵³⁵ Pièce D263, décision portant création d'une commission, 12 novembre 1992 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13302 et 13303. Au sujet des problèmes de fonctionnement du service de la communication et de

c) Communications dans Srebrenica

198. Après que les lignes de téléphone permanentes ont été coupées par les forces serbes de Bosnie, une demi-douzaine de lignes temporaires, un standard et un certain nombre de postes ont été installés à Srebrenica pour l'hôpital. Par la suite, l'état-major chargé de la protection civile et la police civile ont fait installer le même système⁵³⁷.

199. Il n'existait pas, avant le second semestre de 1993, de système permanent ou fiable de communication radio entre les villages de la municipalité de Srebrenica⁵³⁸. Même si le matériel récupéré lorsque les Musulmans de Bosnie ont repris Srebrenica en mai 1992 pouvait permettre d'assurer les communications dans Srebrenica, l'absence d'électricité à partir de début juillet 1992 l'a rendu pratiquement inutilisable⁵³⁹. Néanmoins, les communications entre Cerska et Srebrenica pouvaient s'effectuer au moyen d'appareils radio à ondes courtes⁵⁴⁰.

200. Il semble qu'il y avait un certain nombre d'appareils de faible portée couramment appelés « Motorola » à Srebrenica en 1992 et 1993, et que l'Accusé et Zulfo Tursunović en particulier en disposaient⁵⁴¹. L'électricité étant coupée, les solutions les plus ingénieuses étaient conçues pour recharger les batteries de ces appareils⁵⁴². Il n'y a guère d'éléments de preuve tendant à démontrer à quelles fins étaient utilisés les Motorola, sauf la fois où des renseignements transmis par les forces serbes du voisinage ont pu être interceptés⁵⁴³.

l'information, voir pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées, 9 novembre 1992, p. 22.

⁵³⁶ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7650 et 7651.

⁵³⁷ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7453 et 7454.

⁵³⁸ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7704 et 7705.

⁵³⁹ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7425, 7426 et 7582, faisant référence à un appareil de communication radio qu'utilisaient les communes ne disposant pas de lignes téléphoniques pour entrer en communication avec Srebrenica. À Srebrenica, un tel appareil a été retrouvé au centre d'information après le 20 mai 1992 : voir *supra*, par. 191.

⁵⁴⁰ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7579, 7580 et 7594. Pour la description de cet appareil radio à ondes courtes « Atlas 210-X », voir Ibrahim Bećirović, CR, p. 7426.

⁵⁴¹ Voir Branimir Mitrović, CR, p. 3750 ; Kada Hotić, CR, p. 9767 ; Sidik Ademović, CR, p. 12966, 12980 et 13000 ; Rex Dudley, CR, p. 15071. En ce qui concerne Zulfo Tursunović et, en particulier, l'Accusé, voir Nedeljko Radić, CR, p. 3501 ; Anđa Radović, CR, p. 4809 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5433. Voir aussi Ibrahim Bećirović, CR, p. 7595, qui déclare que, en septembre 1992, l'Accusé avait une petite radio portable qui fonctionnait dans un rayon de 10 kilomètres, selon le relief ; pièce P434, enregistrement vidéo.

⁵⁴² Sidik Ademović, CR, p. 12981 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 12 et 13. Pour les éléments de preuve relatifs à la production d'électricité, voir Suad Smajlović, CR, p. 14539.

⁵⁴³ Sidik Ademović, CR, p. 13021, 13023, 13035, 13041, 13075 et 13186 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 10 et 11. Mais voir aussi pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 30 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 26, cassette 21, p. 23, où il est précisé que des appareils de radio portables étaient utilisés pendant les opérations ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées, 3 octobre 1992, p. 5 : « La police militaire doit prendre des émetteurs radio et des

201 Bien qu'il n'y ait jamais eu de système de messageries organisé⁵⁴⁴ dans le secteur de Srebrenica à l'époque des faits, la Chambre de première instance est convaincue que, en cas de nécessité, un certain nombre de personnes étaient régulièrement chargées de remettre des messages en mains propres. Certains de ces messagers ont été tués en cours de mission⁵⁴⁵. Ce système de communication par messagers était non seulement dangereux pour ceux-ci, mais lent et relativement peu sûr⁵⁴⁶.

d) Communications en dehors de Srebrenica

202. Ce n'est qu'en juillet 1992, des mois après le début du siège de Srebrenica, que des communications ont été établies avec des radioamateurs à partir du poste émetteur-récepteur installé dans le bureau des PTT. Ainsi la communication devenait-elle possible entre Srebrenica et l'extérieur⁵⁴⁷. Dès lors, des rapports sur la situation humanitaire à Srebrenica ont été transmis à Sarajevo et Tuzla deux ou trois fois par semaine⁵⁴⁸. Il semble également que l'Accusé a établi des contacts par radioamateur à diverses occasions, la première fois avec son épouse en Slovénie pendant l'été 1992, la deuxième avec Tuzla et Sarajevo en février et mars 1993⁵⁴⁹. À partir de mars 1993, il y a eu d'autres contacts radio entre l'Accusé et le commandement de l'ABiH à Sarajevo et Tuzla⁵⁵⁰. Il apparaît en outre que l'Accusé a communiqué par radio avec les Serbes de Bosnie à propos de l'échange de prisonniers

talkies-walkies », réunion de l'état-major des forces armées, 10 novembre 1992, p. 23 : « Trouver deux radios de campagne. Naser en a deux ».

⁵⁴⁴ La Chambre de première instance relève la divergence de vues entre les parties sur la question de la communication par messagers, Mémoire en clôture de la Défense, par. 1495 et 1496 ; *Prosecution Response to Defence Final Brief* (« réponse de l'Accusation au Mémoire en clôture de la Défense »), par. 106 à 112.

⁵⁴⁵ Bečir Bogilović, CR, p. 6208 et 6387 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7707 ; Enver Hogić, CR, p. 8205 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 6.

⁵⁴⁶ Rex Dudley, CR, p. 14991 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 5.

⁵⁴⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5067 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7440 à 7449 et 7583 à 7637, faisant référence à des contacts radio avec des opérateurs serbes et des radioamateurs de Tuzla, afin d'obtenir des informations sur les réfugiés musulmans ; pièce P522, photographie de matériel radio ; pièce P523, photographie de matériel radio.

⁵⁴⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5202 et 5203.

⁵⁴⁹ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7566 à 7572, qui ajoute que l'Accusé a eu plusieurs conversations en février 1993 avec un certain « Munja » de Tuzla, à la demande de celui-ci, afin de discuter de la situation à Srebrenica ; en mars 1993, il a également contacté le Président de la BiH, Alija Izetbegović, pour demander de l'aide. Voir aussi *infra*, note 550, au sujet du contact établi par radioamateur entre l'Accusé et Sefer Halilović en mars 1993.

⁵⁵⁰ S'agissant du contact radio entre l'Accusé et Sefer Halilović, voir Ibrahim Bećirović, CR, p. 7572 et 7576 ; pièces P359 et P364, conversation interceptée, 16 avril 1993 ; pièce P361, conversation interceptée, 11 juin 1993 ; pièce P362, conversations interceptées, 29 mai 1993 ; pièce P363, conversation interceptée, 12 juin 1993 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 33 et 34, cassette 10, p. 29 et 30. S'agissant du contact radio entre l'Accusé et Hazim Šadić, commandant du 2^e corps, voir pièce P355, conversation interceptée, 2 mars 1993.

serbes⁵⁵¹. Le matériel radio a également été utilisé par le général Morillon pour une série d'interviews qu'il a données pendant son séjour à Srebrenica du 11 au 28 mars 1993⁵⁵².

203. Il s'avère qu'il y avait au moins un autre récepteur en dehors de Srebrenica, à Likari, le point le plus élevé entre Srebrenica et Potočari⁵⁵³. Il était utilisé par le groupe de combat de Likari pour intercepter les communications radio des Serbes. Les informations recueillies étaient ensuite communiquées aux groupes de combat des environs⁵⁵⁴.

204. Après la démilitarisation, il était possible d'entretenir une correspondance privée entre Srebrenica et Tuzla, malgré la censure des autorités serbes de Bosnie à Bratunac⁵⁵⁵. En outre, la circulation de documents entre Tuzla et Srebrenica a été rendue possible par la mise au point d'un système de communication reliant un ordinateur à du matériel radio⁵⁵⁶. Ce système présentait toutefois de nombreux inconvénients, notamment le nombre limité de pages qui pouvaient être transmises et le fait qu'il était à la merci de fréquentes pannes de secteur⁵⁵⁷.

e) Conclusion

205. La Chambre de première instance conclut que, à l'époque des faits, les communications existaient mais étaient, au mieux, rudimentaires et limitées. Il y avait assurément sur le terrain des difficultés majeures qui rendaient impossible l'utilisation d'un système de communication plus perfectionné que celui qui est décrit plus haut. Malgré les obstacles qui freinaient les opérations militaires, la Chambre de première instance est convaincue qu'il existait des moyens de communication sur le champ de bataille, et que ceux-ci étaient utilisés. Cette conclusion se fonde sur des éléments de preuve directs et indirects qui se dégagent de la dynamique de certaines attaques. La Chambre reviendra sur ce point au chapitre du présent jugement consacré à la destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires.

⁵⁵¹ Pièce P97, conversation interceptée ; Nedeljko Radić, CR, p. 3567 et 3581 à 3585.

⁵⁵² Pyers Tucker, CR, 5877 à 5880 et 5883 à 5885.

⁵⁵³ Azir Malagić, CR, p. 11482 ; pièce D757, carte.

⁵⁵⁴ Azir Malagić, CR, p. 11304 à 11307.

⁵⁵⁵ Sidik Ademović, CR, p. 13202 et 13204.

⁵⁵⁶ Ibrahim Bećirović, CR, p. 7487 à 7491, qui déclare que ce système « packet » avait été apporté de Tuzla à Srebrenica en mars 1993 et était utilisé par les autorités civiles et militaires, notamment par le président de la présidence de guerre ; voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 6 ; Sidik Ademović, CR, p. 13201 et 13202.

⁵⁵⁷ Mirsad Mustafić, CR, p. 14229 et 14230.

5. Conclusion sur la structure des autorités militaires à Srebrenica avant la
démilitarisation

206. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que plusieurs tentatives ont eu lieu, en 1992 et 1993, pour rassembler les groupes de combat du secteur de Srebrenica sous une autorité militaire unique. Elle est en outre convaincue que l'état-major des forces armées a été créé dans le cadre des efforts entrepris à cet effet. Toutefois, elle n'est pas convaincue que les Musulmans de Bosnie aient réussi à établir une autorité militaire unique à Srebrenica et alentour avant la démilitarisation.

C. Structure des autorités civiles à Srebrenica

1. Présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica

a) Création et composition

207. Conformément à la Constitution de la BiH et au décret-loi portant modification du décret-loi relatif à la formation et au fonctionnement des districts (le « décret-loi relatif aux présidences de guerre »), l'administration des municipalités relevait, en temps de guerre, de la présidence de guerre⁵⁵⁸.

208. Lorsqu'elle a été créée, le 1^{er} juillet 1992, lors d'une réunion de l'état-major de la TO de Srebrenica, la présidence de guerre de Srebrenica devait être la plus haute instance du territoire et exercer tous les pouvoirs détenus avant le conflit par l'assemblée municipale⁵⁵⁹. Cette réunion s'est tenue à Stupina en présence de la majorité des personnes élues à l'état-major de la TO de Srebrenica le 20 mai 1992⁵⁶⁰. La présidence de guerre de Srebrenica

⁵⁵⁸ Mušir Brkić, CR, p. 8324 ; pièce D283, décret-loi portant modification du décret-loi relatif à la formation et au fonctionnement des districts, 13 août 1992, article 1^{er} ; pièce D284, décision de la présidence de BiH relative à la formation de la présidence de guerre, 2 septembre 1992. La Chambre de première instance fait observer que même si cela n'est pas précisé, la Constitution à laquelle il est fait référence dans ces deux pièces semble être celle de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine.

⁵⁵⁹ Pièce P42, décision portant création de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 1^{er} juillet 1992 : « Le 1^{er} juillet 1992, conformément à la décision portant déclaration de l'état de guerre rendue par la présidence de Bosnie-Herzégovine et à l'initiative des forces armées et des citoyens du territoire libre de Srebrenica, la décision suivante a été adoptée à Srebrenica afin de combattre le plus efficacement possible l'agresseur de la Bosnie-Herzégovine : [...] Article 2 : La présidence de guerre est la plus haute instance du territoire libre de Srebrenica et est investie de tous les pouvoirs de l'assemblée municipale de Srebrenica » ; voir aussi pièce P109, décisions de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992 ; Hakija Meholfjić, CR, p. 6792.

⁵⁶⁰ Bećir Bogilović, CR, p. 6233 et 6234, a déclaré que Stupina était un village situé entre Srebrenica et Bajramovići.

siégeait initialement dans le bureau des PTT, mais a déménagé après quelques semaines dans les locaux de la mairie à la suite de travaux de rénovation partielle⁵⁶¹.

209. Les membres de la présidence de guerre de Srebrenica ont été élus lors de la réunion du 1^{er} juillet 1992⁵⁶². Hamdija Fejzić, le nouveau président de son comité exécutif, ayant cependant soutenu que seule la présidence de BiH était habilitée à procéder à leur nomination, celle-ci a été reportée sous réserve de confirmation⁵⁶³. Cette confirmation n'est pas arrivée avant la démilitarisation de l'enclave, mais de nombreux éléments de preuve indiquent que les personnes élues ont commencé à exercer leurs fonctions dès le premier jour⁵⁶⁴.

210. Le 1^{er} juillet 1992, les principaux membres de la présidence de guerre de Srebrenica étaient Hajrudin Avdić, président ; Rešid Efendić, secrétaire ; l'Accusé, en qualité de chef de l'état-major des forces armées de Srebrenica⁵⁶⁵ ; Hamdija Fejzić, en qualité de président du comité exécutif en temps de guerre ; Džemaludin Bećirović, en qualité de secrétaire aux affaires économiques et sociales ; Bećir Bogilović, en qualité de chef du poste de sécurité publique de Srebrenica (le « SJB ») et Jusuf Halilović, en qualité de commandant du service de l'état-major chargé de la protection civile. Les membres sans attributions, à savoir Mirsad Dudić, d'Osmače⁵⁶⁶ ; Šefik Mandžić, de Kragljivoda⁵⁶⁷ ; Senahid Tabaković, de Skenderovići⁵⁶⁸ ; et Aziz Nekić⁵⁶⁹, commandaient des groupes de combat locaux⁵⁷⁰.

⁵⁶¹ Šuhra Đilović, CR, p. 15182 à 15184 et 15410, a déclaré que, à la fin juillet 1992, la présidence de guerre de Srebrenica occupait des bureaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage de la mairie. Elle disposait de deux vieilles machines à écrire mais n'avait ni papier ni ruban ; voir aussi Mustafa Šaćirović, CR, p. 13478 et 13479, qui a dit que lui-même, Hajrudin Advić, président de la présidence de guerre de Srebrenica, Džemaludin Bećirović et Hamdija Fejzić, deux autres membres de la présidence, occupaient des bureaux dans les locaux de la mairie. Voir Pyers Tucker, CR, p. 5839 et 5841 à 5848, d'après qui la présidence de guerre de Srebrenica a réintégré le bureau des PTT en mars 1993.

⁵⁶² Bećir Bogilović, CR, p. 6233 et 6234.

⁵⁶³ Suad Smajlović, CR, p. 14654 ; pièce D986, document manuscrit, 1^{er} juillet 1992.

⁵⁶⁴ Pièce D251, demande de confirmation de la nomination des membres de la présidence municipale de Srebrenica, 13 mai 1994.

⁵⁶⁵ Il apparaît que, le 14 octobre 1992 au plus tard, l'Accusé a quitté la présidence de guerre de Srebrenica, pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et des services de l'état-major chargés des opérations et de la protection civile, 14 octobre 1992, p. 7.

⁵⁶⁶ Concernant le fait que Mirsad Dudić commandait un groupe de combat d'Osmače, voir Nesib Burić, CR, p. 10920 et 10921 ; Azir Malagić, CR, p. 11405 ; Suad Smajlović, CR, p. 14649 et 14763 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6421.

⁵⁶⁷ S'agissant du fait que Šefik Mandžić commandait un groupe de combat de Kragljivoda, voir Hakija Meholjić, CR, p. 6799 ; Nesib Burić, CR, p. 10602 ; Suad Smajlović, CR, p. 14673. Après sa mort en octobre 1992, celui-ci a été remplacé au sein de présidence de guerre de Srebrenica par Ibro Dudić, pièce D251, demande de confirmation de la nomination des membres de la présidence municipale de Srebrenica, 13 mai 1994.

⁵⁶⁸ Concernant le fait que Senahid Tabaković commandait un groupe de combat de Skenderovići, voir Bećir Bogilović, CR, p. 6388 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5345.

211. La présidence de guerre de Srebrenica s'est élargie à plusieurs reprises après juillet 1992. Le 26 août 1992, Murat Efendić en est devenu le représentant à Sarajevo⁵⁷¹. Le 14 octobre 1992, un secrétariat à la défense nationale a été créé à Srebrenica et placé sous la direction de Suljo Hasanović⁵⁷². Le 19 décembre 1992, la présidence de guerre de Srebrenica s'est de nouveau agrandie en cooptant des représentants d'autres régions⁵⁷³.

212. Après la démilitarisation de l'enclave en avril 1993, d'autres institutions civiles ont été établies, à savoir un tribunal, un ministère public, une prison administrée par la police civile et une commission chargée de la distribution de l'aide humanitaire⁵⁷⁴. Le 9 juillet 1993, Hajrudin Avdić a démissionné du poste de président de la présidence de guerre de Srebrenica, dont il est toutefois resté membre. Fahrudin Salihović a été élu pour lui succéder. Le 22 juin 1994, la présidence de BiH a confirmé sa nomination et celle d'autres membres⁵⁷⁵.

b) Fonctionnement

213. Tous les membres de la présidence de guerre de Srebrenica avaient le même poids dans le processus décisionnel⁵⁷⁶. Les décisions étaient prises au cours de réunions mensuelles ou bimensuelles auxquelles l'Accusé semble avoir rarement assisté⁵⁷⁷.

⁵⁶⁹ Pièce P42, décision portant création de la présidence de guerre de la municipalité de Srebrenica, 1^{er} juillet 1992 ; pièce P109, décisions de l'état-major de la TO de Srebrenica, 2 juillet 1992 ; pièce D986, document manuscrit, 1^{er} juillet 1992 ; pièce D251, demande de confirmation de la nomination des membres de la présidence municipale de Srebrenica, 13 mai 1994 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 23.

⁵⁷⁰ La Chambre de première instance examinera plus loin les conséquences du cumul des fonctions exercées par certains membres de la présidence de guerre de Srebrenica qui, en tant que chefs de groupes de combat locaux, faisaient aussi partie de l'état-major des forces armées de Srebrenica, voir section IV.E, Liens entre les autorités civiles et les autorités militaires. S'agissant de Mirsad Dudić, voir Bećir Bogilović, CR, p. 6421. S'agissant de Šefik Mandžić, voir Hakija Meholjić, CR, p. 6813 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 1, p. 31. S'agissant de Senahid Tabaković, voir Bećir Bogilović, CR, p. 6388.

⁵⁷¹ Pièce P162, rapport, 25 mai 1993.

⁵⁷² Mensud Omerović, CR, p. 8538 et 8539, a déclaré qu'avant le conflit, chaque municipalité, y compris Srebrenica, était dotée d'un secrétariat à la défense qui était chargé du recrutement et de l'affectation des soldats. Après la démilitarisation, le secrétariat à la défense a continué à établir des listes de réservistes.

⁵⁷³ Pièce P162, rapport, 25 mai 1993 : il s'agissait de Fahrudin Salihović, Nedžad Bektić et Teufik Selimović.

⁵⁷⁴ Pièce P162, rapport, 25 mai 1993. Au sujet de l'organisation du système judiciaire à Srebrenica, voir section IV.D.3, Structure de l'appareil judiciaire dans la région de Srebrenica entre avril 1992 et juillet 1995.

⁵⁷⁵ Pièce D294, décision, 22 juin 1994, publiée au Journal officiel de BiH le 23 juillet 1994, par laquelle Hajrudin Avdić est demeuré membre de la présidence de guerre de Srebrenica en sa qualité de président du SDA. Voir aussi pièce D251, demande de confirmation de la nomination des membres de la présidence municipale de Srebrenica, 13 mai 1994, dans laquelle il est dit que, le 13 avril 1994, conformément au décret-loi relatif aux présidences de guerre susmentionné qu'elle venait de recevoir, la présidence de guerre de Srebrenica avait décidé d'établir la « présidence de la municipalité de Srebrenica ».

⁵⁷⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5337 et 5338.

⁵⁷⁷ Šuhra Đilović, CR, p. 15188 et 15217 ; pièces D1004.1 et D1004.2, photographies d'une réunion.

214. La présidence de guerre de Srebrenica intervenait dans plusieurs domaines, allant du maintien de l'ordre aux questions humanitaires⁵⁷⁸. Bien que ses attributions aient initialement été limitées au domaine civil⁵⁷⁹, certains de ses membres participaient occasionnellement à des réunions conjointes avec l'état-major des forces armées de Srebrenica où étaient débattues des questions aussi bien militaires que civiles⁵⁸⁰. Malgré ses faiblesses⁵⁸¹, elle s'efforçait généralement d'atteindre ses objectifs.

2. Police civile

215. Avant le conflit, Srebrenica était dotée d'une police civile opérationnelle dirigée par Hamed Salihović⁵⁸². Fin 1991, l'Accusé a été transféré au poste de police de Srebrenica⁵⁸³, où il était sous les ordres de Hakija Meholfjić⁵⁸⁴. Le 8 avril 1992, il a été nommé chef du poste de police de Potočari⁵⁸⁵.

216. À la réunion qui s'est tenue à Bajramovići le 20 mai 1992, Bećir Bogilović, un policier à la retraite, a temporairement été nommé chef de la police de Srebrenica. Il était chargé de mettre sur pied un poste de police rattaché à l'état-major de la TO de Srebrenica et de rétablir l'ordre public⁵⁸⁶. Le siège de la police civile se trouvait initialement dans le bâtiment occupé avant le conflit par l'état-major de la TO⁵⁸⁷. Bećir Bogilović a commencé par recruter

⁵⁷⁸ Šuhra Đilović, CR, p. 15196, 15197, 15263, 15264, 15363 et 15364 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 octobre 1992, p. 7 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 7 à 10 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 19 et 20 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 et 44 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 29 décembre 1992, p. 45 à 48.

⁵⁷⁹ Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 25.

⁵⁸⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 octobre 1992, p. 6 et 7, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 7 à 10, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 19 à 22, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 et 44, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 29 décembre 1992, p. 45 à 48 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 11, p. 25 et 26.

⁵⁸¹ Mustafa Šaćirović, CR, p. 13286 à 13288 ; Pyers Tucker, CR, p. 5975, 6005 et 6006 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 19.

⁵⁸² Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 1, p. 17.

⁵⁸³ Pièce P562, faits admis, A.8 et A.9.

⁵⁸⁴ Hakija Meholfjić, CR, p. 6729.

⁵⁸⁵ Pièce P562, faits admis, A10 ; Hakija Meholfjić, CR, p. 6727, a déclaré qu'en temps de crise, chaque municipalité de la RSFY était divisée en circonscriptions qui dépendaient de postes de police annexes formés au niveau des communes.

⁵⁸⁶ Bećir Bogilović, CR, p. 6204 et 6217 ; pièce P74, décision portant nomination de Bećir Bogilović, 20 mai 1992.

⁵⁸⁷ Bećir Bogilović, CR, p. 6228 ; pièce P516, photographie.

d'anciens policiers. Nurija Jusufović a été nommé pour le seconder⁵⁸⁸. Lorsque la présidence de guerre de Srebrenica a été créée le 1^{er} juillet 1992, Bećir Bogilović a été nommé à la tête du SJB, où il relevait de Hajrudin Avdić, président de la présidence de guerre de Srebrenica. En août ou septembre 1992, la police civile a réintégré son siège d'avant le conflit, à savoir le poste de police de Srebrenica⁵⁸⁹.

217. Selon Bećir Bogilović, chef du SJB, la police civile de Srebrenica avait pour mission, à partir de juillet 1992, de « [f]aire respecter l'ordre public, lutter contre la criminalité, porter assistance à d'autres organisations et institutions et [d']assurer leur sécurité⁵⁹⁰ ».

218. Au deuxième semestre de 1992, la police civile de Srebrenica a également tenté de contrôler les déplacements de civils en établissant des couvre-feux et des postes de contrôle⁵⁹¹. Elle était aussi chargée de recenser les armes détenues par des civils⁵⁹². Si les problèmes auxquels il était confronté étaient débattus lors de réunions conjointes de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées, le SJB a toujours été une institution civile relevant de la présidence de guerre de Srebrenica⁵⁹³.

219. Après la démilitarisation, la police civile, placée sous les ordres de Hakija Meholjić, a hérité de toutes les fonctions de maintien de l'ordre précédemment dévolues à la défunte police militaire. Il lui incombait notamment de réprimer les infractions, d'enquêter à leur sujet, et d'en déférer les auteurs, civils comme militaires, devant le tribunal chargé de juger les délits mineurs et le parquet municipal de Srebrenica⁵⁹⁴. Elle était également chargée d'assurer la sécurité des familles serbes restées à Srebrenica⁵⁹⁵, d'entreposer l'aide humanitaire et d'organiser des patrouilles conjointes avec la FORPRONU. Malgré un équipement insuffisant, la police civile a contribué à une amélioration temporaire de la situation sur le plan de la sécurité⁵⁹⁶.

⁵⁸⁸ Bećir Bogilović, CR, p. 6225 et 6226.

⁵⁸⁹ Bećir Bogilović, CR, p. 6217 et 6237.

⁵⁹⁰ Bećir Bogilović, CR, p. 6231.

⁵⁹¹ Bećir Bogilović, CR, p. 6272 et 6321. La Chambre de première instance note qu'il était vain d'établir des couvre-feux et des postes de contrôle dans une ville isolée où se trouvaient des milliers de réfugiés.

⁵⁹² Bećir Bogilović, CR, p. 6273, 6282, 6514 et 6515 ; pièce P254, ordonnance relative à la possession d'armes, 14 octobre 1992.

⁵⁹³ Bećir Bogilović, CR, p. 6332.

⁵⁹⁴ Pièce D246, rapport, 23 mai 1995.

⁵⁹⁵ Voir *supra*, par. 95 et 101.

⁵⁹⁶ Pièce D248, rapport sur les activités du SJB de Srebrenica pour la période du 18 avril au 31 décembre 1993.

220. Le 1^{er} juillet 1992, l'état-major de la protection civile de Srebrenica a été établi sous les ordres de Jusuf Halilović⁵⁹⁷. Il comprenait plusieurs unités notamment chargées de lutter contre les incendies, d'assurer le bon fonctionnement des services publics et de réaliser des travaux de construction. Bien qu'il semble avoir entrepris de plus en plus de missions entre 1993 et 1995, son action a été entravée par les circonstances, comme l'ont d'ailleurs été toutes les activités dans l'enclave de Srebrenica⁵⁹⁸.

221. En l'absence d'un système judiciaire pleinement opérationnel, les efforts déployés pour rétablir et faire respecter l'ordre public ne pouvaient toutefois avoir qu'une portée limitée⁵⁹⁹.

D. Système judiciaire

1. Droit applicable

222. Peu après son indépendance, la BiH a incorporé la législation de la RSFY dans son système judiciaire, notamment le Code pénal, applicable aux civils comme aux militaires. Les « crimes de guerre commis contre la population civile », les « crimes de guerre commis contre des prisonniers de guerre » et le « traitement cruel des blessés, des malades et des prisonniers de guerre » sont ainsi devenus automatiquement punissables aux termes de la loi de la BiH⁶⁰⁰.

223. Le décret-loi portant création des forces armées de la BiH, entré en vigueur le 20 mai 1992, a servi de base à tous les règlements⁶⁰¹ que l'ABiH a commencé à adopter peu après⁶⁰². Le 28 mai 1992 ont été transmis aux états-majors des TO municipales ainsi qu'à leurs commandants respectifs un code de conduite à l'intention des soldats de la TO de la BiH et un ordre leur enjoignant de respecter « l'esprit des Conventions de Genève de 1949 et les règles du droit international de la guerre⁶⁰³ ».

⁵⁹⁷ Bečir Bogilović, CR, p. 6236 et 6239 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 21.

⁵⁹⁸ Pièce D434, rapport ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 20 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 20 et cassette 8, p. 22.

⁵⁹⁹ Voir section IV.D, Système judiciaire.

⁶⁰⁰ Voir Mušir Brkić, CR, p. 8239 et 8240, qui a déposé sur la publication d'un décret-loi relatif à l'adoption par la BiH des lois de la RSFY, publié au Journal officiel de BiH le 11 avril 1992 ; pièce P496, Code pénal de la RSFY, article 142, interdisant « la destruction illégale et sans motif », article 144, incriminant « le meurtre, la torture ou le traitement inhumain des prisonniers de guerre », et article 150, interdisant le traitement cruel des blessés, des malades et des prisonniers de guerre.

⁶⁰¹ Pièce P543, décret-loi portant création des forces armées de la BiH, 20 mai 1992, articles 9 et 10.

⁶⁰² Mušir Brkić, CR, p. 8239 et 8240.

⁶⁰³ Pièce P29, ordre, 28 mai 1992.

224. Le 23 août 1992, plusieurs conventions internationales ont été ratifiées par décret présidentiel, dont les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977⁶⁰⁴. Le même jour, le Président de la BiH a décrété l'adoption par l'ABiH des règles du droit international humanitaire. Il a non seulement chargé le Ministère de la défense de publier des instructions plus détaillées sur l'application de ces règles, mais a, entre autres, ordonné ce qui suit :

Les commandants d'unités et tous les membres des forces armées doivent observer les lois internationales de la guerre. Les officiers compétents seront tenus d'engager une procédure contre toute personne qui les violerait et de prendre les sanctions prévues à cet effet par la loi⁶⁰⁵.

225. Le 5 décembre 1992, des instructions plus détaillées concernant le respect des lois internationales de la guerre ont été publiées au bulletin officiel de l'ABiH⁶⁰⁶. Elles exposaient de nouveau des règles bien établies concernant la conduite de la guerre, rappelaient la définition de l'expression « prisonniers de guerre », le traitement dû à ces derniers⁶⁰⁷ et la définition des crimes de guerre⁶⁰⁸, et soulignaient l'obligation d'engager des poursuites contre ses propres soldats s'ils étaient soupçonnés d'en avoir commis.

226. Étant donné que Srebrenica semble avoir été isolée et sans moyens de communication adéquats, on ne sait pas au juste si les autorités de l'enclave, notamment l'Accusé en sa qualité de commandant de l'état-major des forces armées de Srebrenica, ont reçu les instructions susmentionnées avant 1994⁶⁰⁹. Il est cependant incontestable que le Code pénal de RSFY sanctionnait les comportements criminels sous-tendant l'Acte d'accusation.

⁶⁰⁴ Pièce P271, décret-loi portant ratification de conventions internationales, signé le 23 août 1992, entré en vigueur dès sa publication au Journal officiel de BiH le 15 novembre 1992 ; Izo Tankić, CR, p. 5609.

⁶⁰⁵ Pièce P272, ordre relatif à l'application par l'ABiH des règles du droit international de la guerre, 23 août 1992, publié au bulletin officiel de l'ABiH le 15 novembre 1992 ; pièce P319, ordre relatif à l'application des règles du droit international de la guerre par l'ABiH, 23 août 1992 ; Mušir Brkić, CR, p. 8239 et 8240.

⁶⁰⁶ Pièce P545, instructions relatives au respect par l'ABiH des lois internationales de la guerre, publiées au bulletin officiel de l'ABiH le 5 décembre 1992 ; Sead Delić, CR, p. 8656 et 8657.

⁶⁰⁷ Pièce P545, instructions relatives au respect par l'ABiH des lois internationales de la guerre, point 19 : « Il est interdit de blesser ou de tuer un combattant ennemi qui s'est rendu » ; point 21 : « [Les combattants ennemis] recevront la nourriture et les vêtements, chaussures et fournitures médicales nécessaires. En outre, ils seront autorisés à communiquer avec leurs familles et à recevoir des secours ».

⁶⁰⁸ Pièce P545, instructions relatives au respect par l'ABiH des lois internationales de la guerre, point 4, où le fait d'« infliger des mauvais traitements aux civils » et de « blesser ou tuer des combattants ennemis qui se sont rendus » ainsi que la « destruction sans motif de biens publics ou privés » sont qualifiés de crimes de guerre.

⁶⁰⁹ Voir section IV.B.4.d, Communications en dehors de Srebrenica, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du système de « packet ». La Chambre de première instance souligne qu'en règle générale, il *n'est pas* nécessaire

2. Structure de l'appareil judiciaire de la RSFY

227. Avant le conflit, la RSFY disposait d'un système pénal à trois niveaux, chacune des six républiques étant dotée de tribunaux municipaux, de tribunaux de district et d'une cour suprême⁶¹⁰. Les tribunaux municipaux⁶¹¹ connaissaient des délits pénaux mineurs punissables d'une peine maximum de dix ans d'emprisonnement. Plusieurs petites municipalités pouvaient relever de la compétence d'un même tribunal municipal, mais Srebrenica avait son propre tribunal⁶¹². Les tribunaux de district⁶¹³ étaient compétents pour juger en première instance les infractions plus graves ou plus complexes punissables de peines supérieures à dix ans d'emprisonnement, et faisaient aussi fonction de cours d'appel⁶¹⁴. Srebrenica relevait de la compétence du tribunal de district de Tuzla⁶¹⁵. La plus haute instance judiciaire de la République socialiste de BiH était la Cour suprême, qui siégeait à Sarajevo et connaissait des appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de district⁶¹⁶. Il n'existait pas à l'époque de tribunaux militaires ; cependant, les militaires pouvaient être jugés devant les tribunaux civils⁶¹⁷. Par la suite, lorsque les tribunaux militaires ont été créés, ils ont adopté les mêmes règles de droit substantiel et procédural que les tribunaux civils⁶¹⁸.

228. Dans toutes les juridictions, l'instruction des affaires était menée par la police, le procureur et un juge d'instruction⁶¹⁹. Après avoir enquêté sur une infraction, la police communiquait un rapport d'enquête au procureur. Pour les crimes les plus graves, tels ceux allégués dans l'Acte d'accusation, le procureur demandait au juge d'instruction de mettre un

qu'un accusé ait eu connaissance des règles du droit international coutumier pour que sa responsabilité pénale soit engagée, voir Arrêt *Ojdanić* relatif à la compétence, par. 41 à 43.

⁶¹⁰ Vaso Erić, CR, p. 4910 à 4913.

⁶¹¹ Les tribunaux municipaux étaient aussi appelés « tribunaux du premier degré », « tribunaux inférieurs » ou « tribunaux de première instance », Vaso Erić, CR, p. 4911. Par souci de clarté, la Chambre de première instance utilisera l'expression « tribunaux municipaux ».

⁶¹² Vaso Erić, CR, p. 4910 et 4911 ; Izo Tankić, CR, p. 5600.

⁶¹³ Les tribunaux de district étaient également appelés « tribunaux du second degré » ou « tribunaux de grande instance ». Par souci de clarté, la Chambre de première instance utilisera l'expression « tribunaux de district ».

⁶¹⁴ Vaso Erić, CR, p. 4912.

⁶¹⁵ Les municipalités suivantes relevaient également de la compétence du tribunal de district de Tuzla : Orašje, Brčko, Bijeljina, Zvornik, Bratunac, Vlasenica, Kladanj, Lukavac, Gračanica, Tuzla, Kalesija, Srebrenik, Banovići et Živinice ; Izo Tankić, CR, p. 5600 ; Vaso Erić, CR, p. 4911 à 4913.

⁶¹⁶ Vaso Erić, CR, p. 4913.

⁶¹⁷ Pièce P496, Code pénal de la RSFY, en particulier son article 113, alinéa 5. Ainsi, en 1992, le tribunal de district de Tuzla était compétent pour juger les militaires, Izo Tankić, CR, p. 5601, 5602 et 5604.

⁶¹⁸ Izo Tankić, CR, p. 5611 à 5613 ; Mensud Omerović, CR, p. 8479.

⁶¹⁹ Vaso Erić, CR, p. 4913.

suspect éventuel en examen. Le juge d'instruction décidait ensuite s'il y avait lieu de se saisir du dossier⁶²⁰.

3. Structure de l'appareil judiciaire dans la région de Srebrenica entre avril 1992 et juillet 1995

a) Avril à septembre 1992

229. En mai 1992, les tribunaux municipaux ont vu leur compétence *ratione materiae* s'étendre à toutes les affaires pénales, y compris celles qui, avant le conflit, étaient du seul ressort des tribunaux de district, lesquels n'ont dès lors plus connu que des appels⁶²¹. Entre le moment où le conflit a éclaté et juin 1993, Srebrenica n'avait pas de tribunal municipal. En mai ou juin 1992, les autorités serbes de Bosnie ont élargi la compétence de celui de Zvornik aux municipalités de Bratunac, Srebrenica et Skelani⁶²². Srebrenica relevait ainsi de ce tribunal alors qu'elle n'était pas en territoire serbe. Étant donné que les autorités musulmanes et serbes de Bosnie ne communiquaient pas entre elles, aucune affaire n'a jamais été renvoyée de Srebrenica à Zvornik⁶²³.

230. La police de Srebrenica a conservé ses fonctions d'enquête⁶²⁴. La police civile était habilitée à appréhender les soldats lorsqu'il n'y avait pas de police militaire, comme c'était le cas à Srebrenica. Elle informait ensuite l'unité militaire la plus proche⁶²⁵. Toutefois, même à supposer que la police ait pu remplir ses fonctions normalement, Srebrenica n'avait pas de procureur qui aurait pu saisir les tribunaux⁶²⁶.

b) Septembre 1992 à juin 1993

i) Tribunaux militaires

231. En août 1992, trois types de tribunaux militaires ont été établis en BiH : les tribunaux militaires de district⁶²⁷, les tribunaux militaires disciplinaires⁶²⁸ et les tribunaux militaires

⁶²⁰ Vaso Erić, CR, p. 4913 à 4919.

⁶²¹ Vaso Erić, p. 4911 et 4912.

⁶²² Vaso Erić, p. 4950 et 4951.

⁶²³ Vaso Erić, p. 4954.

⁶²⁴ Bećir Bogilović, CR, p. 6231.

⁶²⁵ Bećir Bogilović, CR, p. 6233.

⁶²⁶ Bećir Bogilović, CR, p. 6233 ; voir aussi section IV.B.3, Police militaire, et section IV.C.2, Police civile.

⁶²⁷ Pièce P497, ordonnance portant statut des tribunaux militaires de district, 13 août 1992, article 6, qui dispose que les tribunaux militaires de district connaissent des crimes commis par les militaires.

d'exception ou cours martiales⁶²⁹. À partir de septembre 1992, ces tribunaux étaient seuls habilités à juger les militaires⁶³⁰. Ils ont été abolis en 1996 et les affaires dont ils étaient saisis ont été renvoyées aux tribunaux civils⁶³¹.

232. Dans les faits, le tribunal de district de Tuzla déférait tous les accusés militaires devant le tribunal militaire du district⁶³². Celui-ci connaissait des affaires en première instance à Srebrenica et avait un procureur militaire et des juges d'instruction⁶³³. Il existait donc une juridiction pour juger les comportements criminels sous-tendant l'Acte d'accusation⁶³⁴.

233. Les cours martiales ne pouvaient siéger que sur l'ordre d'un commandant de brigade ou d'un autre officier supérieur et jugeaient les crimes commis par un de leurs subordonnés contre un autre membre de l'ABiH⁶³⁵. Elles étaient uniquement saisies des affaires qui, pour des raisons de sécurité, devaient être jugées immédiatement et ne pouvaient pas être entendues par le tribunal militaire de district compétent⁶³⁶. Entre 1992 et 1995, la cour martiale n'a cependant jamais siégé dans la zone de responsabilité du 2^e corps⁶³⁷. Rien n'indique que les autorités de Srebrenica aient jamais reçu les lois et règlements relatifs aux cours martiales⁶³⁸.

234. Il apparaît qu'un tribunal militaire chargé de mener des procès sommaires a été établi à Srebrenica le 14 octobre 1992 : il était composé d'un juge-avocat et de quatre dirigeants locaux⁶³⁹, dont Zulfo Tursunović⁶⁴⁰. Tout porte à croire que ce tribunal fonctionnait

⁶²⁸ Les tribunaux militaires disciplinaires ne connaissaient que des affaires de manquement à la discipline, Enver Hogić, CR, p. 8069.

⁶²⁹ Les tribunaux militaires d'exception connaissaient d'un nombre limité d'infractions commises contre les forces armées, par exemple, l'insubordination, voir pièce P323, loi de BiH relative aux tribunaux militaires d'exception, 13 août 1992, article 3.

⁶³⁰ Pièce P320, décret-loi portant création des tribunaux militaires d'exception, 13 août 1992 ; pièce P323, loi de BiH relative aux tribunaux militaires d'exception, 13 août 1992 ; Izo Tankić, CR, p. 5606 à 5609, 5667, 5668 et 5736.

⁶³¹ Enver Hogić, CR, p. 8064 ; Izo Tankić, CR, p. 5605.

⁶³² Izo Tankić, CR, p. 5632.

⁶³³ Izo Tankić, CR, p. 5612.

⁶³⁴ Izo Tankić, CR, p. 5613.

⁶³⁵ Enver Hogić, CR, p. 8073 ; pièce P323, loi de BiH relative aux tribunaux militaires d'exception, 13 août 1992.

⁶³⁶ Pièce P323, loi de BiH relative aux tribunaux militaires d'exception, 13 août 1992, articles 10 et 14, qui disposent que les cours martiales pouvaient soit déclarer un accusé coupable et le condamner à mort, soit le déférer devant le tribunal militaire de district compétent.

⁶³⁷ Enver Hogić, CR, p. 8073 et 8074.

⁶³⁸ Pièce D210, requête.

⁶³⁹ Pièce P162, rapport, 25 mai 1993, p. 2 : « Le 14 octobre 1992, sur recommandation du commandant, un tribunal militaire composé de cinq membres a été établi pour mener des procès sommaires » ; pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 9 ; voir aussi pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 7 et 8 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 5.

uniquement à titre quasi judiciaire⁶⁴¹. Des éléments de preuve documentaires, à savoir des rapports d'interrogatoire, indiquent toutefois qu'en janvier et février 1993, un tribunal chargé de mener des « procès sommaires » interrogeait des personnes détenues dans le Bâtiment et statuait sur leur sort⁶⁴². Ces rapports — dont la plupart datent de fin janvier ou début février 1993 et sont adressés à une instance appelée « commission pour la liaison et la médiation avec l'ennemi » — seraient signés par Hamed Salihović, chef des services de sécurité et de renseignement des forces armées de Srebrenica⁶⁴³. La Chambre de première instance estime qu'il est fort probable que cette commission soit née de la réunion conjointe du 23 décembre 1992 entre l'état-major des forces armées et la présidence de guerre de Srebrenica, au cours de laquelle il a été décidé de former une commission chargée de l'échange de prisonniers qui serait composée d'Ibrahim Mandžić, Ramiz Bećirović et Hamdija Fejzić⁶⁴⁴. Elle reconnaît toutefois qu'aucun autre élément de preuve ne vient étayer l'existence d'une telle commission⁶⁴⁵. Les rapports établis à l'issue des interrogatoires pouvaient déclarer un détenu pénalement responsable⁶⁴⁶, recommander qu'il soit échangé⁶⁴⁷ ou encore qu'il soit soumis à « un interrogatoire plus serré » et que « l'enquête sur le terrain » continue⁶⁴⁸. Dans la plupart de ces notes, il est fait référence à une « décision finale » devant être rendue par la « haute

⁶⁴⁰ Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 7 et 8, où Naser Orić a déclaré que les autres membres du tribunal étaient Ahmed Tihić, Atif Krdžić et Hamed Salihović ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4 et 5, où ce dernier a dit que ce tribunal avait été établi pour enquêter sur le meurtre d'un prisonnier serbe dont était accusé Mirzet Halilović.

⁶⁴¹ Mensud Omerović, CR, p. 8429, 8437, 8548 et 8549 ; Suad Smajlović, CR, p. 14677 ; voir aussi Bećir Bogilović, CR, p. 6475 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 novembre 1992, p. 21.

⁶⁴² Il semble que ce tribunal ait établi de nombreux rapports d'interrogatoire, pièce P491, rapport sur l'interrogatoire d'Anđa Radović, 6 février 1993 ; pièce P46, rapport sur l'interrogatoire de Kostadin Popović, 30 janvier 1993 ; pièce P69, rapport sur l'interrogatoire de Ratko Nikolić, 30 janvier 1993 ; pièce P44, rapport sur l'interrogatoire d'Ilija Ivanović, 28 janvier 1993 ; pièce P101, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić, 31 janvier 1993 ; pièce P48, rapport sur l'interrogatoire de Milisav Milovanović ; pièce P56, rapport sur l'interrogatoire de Mile Trefunović, 2 février 1993. En ce qui concerne les interrogatoires de détenues, voir Stana Stamenić, CR, p. 6621 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7157 et 7158 ; Anđa Radović, CR, p. 4828 à 4830.

⁶⁴³ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 1 ; voir aussi cassette 3, p. 21 : « C'est Hamed Salihović qui s'occupait surtout des prisonniers [...] ». Voir, par exemple, pièce P221, décision, 14 octobre 1992 ; pièce P255, décision de démissionner de l'état-major des forces armées de Srebrenica, concernant la nomination de Hamed Salihović en tant que chef de la sécurité et du renseignement le 14 octobre 1992 et sa démission officielle de l'état-major des forces armées de Srebrenica le 21 décembre 1992 ; voir aussi Bećir Bogilović, CR, p. 6460.

⁶⁴⁴ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992 ; voir aussi *infra*, par. 517.

⁶⁴⁵ Voir aussi Ilija Ivanović, CR, p. 4109 ; C007, CR, p. 4557 ; Mensud Omerović, CR, p. 8549.

⁶⁴⁶ Pièce P101, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić, 31 janvier 1993.

⁶⁴⁷ Pièce P56, rapport sur l'interrogatoire de Mile Trifunović, 2 février 1993.

⁶⁴⁸ Pièce P44, rapport sur l'interrogatoire d'Ilija Ivanović, 2 février 1993.

cour militaire »⁶⁴⁹. Toutefois, rien n'indique que cette cour ait jamais rendu de décision finale, ni d'ailleurs de quelle cour il s'agit.

ii) Tribunaux civils

235. Entre septembre 1992 et mars 1993, il n'y avait pas de tribunal civil opérationnel à Srebrenica⁶⁵⁰, qui relevait toujours de la compétence du tribunal municipal de Zvornik⁶⁵¹.

236. En décembre 1992, la présidence de guerre de Srebrenica a établi un tribunal chargé de juger les délits mineurs, présidé par Mensud Omerović⁶⁵². Dès lors, on pouvait au moins engager certaines catégories de procédures judiciaires à Srebrenica⁶⁵³. Par définition, ce tribunal n'avait toutefois pas compétence pour juger les comportements criminels sous-tendant l'Acte d'accusation⁶⁵⁴. En outre, jusqu'à la démilitarisation, le cours normal de la justice était entravé du fait que des réfugiés s'abritaient dans le bâtiment du tribunal et brûlaient les archives pour se chauffer⁶⁵⁵. Le tribunal chargé de juger les délits mineurs n'est devenu pleinement opérationnel qu'après la démilitarisation⁶⁵⁶. La présidence de guerre de Srebrenica connaissait alors des appels interjetés contre ses décisions⁶⁵⁷.

237. En application de la loi, les comportements criminels sous-tendant l'Acte d'accusation auraient dû donner lieu à une procédure devant le tribunal de district de Tuzla⁶⁵⁸. À cette époque, Srebrenica n'avait cependant ni juge d'instruction ni procureur⁶⁵⁹. Les crimes devaient être signalés à la police civile ou à la police militaire⁶⁶⁰, lesquelles, étant donné l'état de siège, ne pouvaient que recueillir des preuves et attendre un moment plus favorable pour

⁶⁴⁹ Pièce P48, rapport sur l'interrogatoire de Milisav Milovanović, 31 janvier 1993 ; pièce P46, rapport sur l'interrogatoire de Kostadin Popović, 30 janvier 1993.

⁶⁵⁰ Izo Tankić, CR, p. 5715.

⁶⁵¹ Vaso Erić, CR, p. 4950 à 4954.

⁶⁵² Pièce P162, rapport, 25 mai 1993 ; Mensud Omerović, CR, p. 8468 et 8471.

⁶⁵³ Mensud Omerović, CR, p. 8553 et 8554.

⁶⁵⁴ Un tribunal chargé de juger les délits mineurs est un tribunal administratif qui statue sur les infractions au code de la route, les fraudes fiscales, les violations des textes réglementant l'usage des ressources naturelles et les contraventions à l'ordre public ; Mensud Omerović, CR, p. 8420 et 8481.

⁶⁵⁵ Mensud Omerović, CR, p. 8553 et 8554.

⁶⁵⁶ Mensud Omerović, CR, p. 8549.

⁶⁵⁷ Mensud Omerović, CR, p. 8471 et 8472 ; voir, par exemple, pièce D209, rapport sur les activités du tribunal municipal de Srebrenica, 10 décembre 1993.

⁶⁵⁸ Izo Tankić, CR, p. 5754 ; voir aussi *supra*, par. 227.

⁶⁵⁹ Enver Hogić, CR, p. 8179 et 8180.

⁶⁶⁰ Izo Tankić, CR, p. 5682 et 5683.

transmettre le dossier⁶⁶¹. Il était particulièrement difficile d'obtenir la coopération des Musulmans de Bosnie lorsque des crimes étaient commis contre des Serbes⁶⁶².

238. La Chambre de première instance conclut que, s'il existait, en théorie, une juridiction chargée de juger les comportements criminels sous-tendant l'Acte d'accusation, les tentatives visant à établir un tribunal à Srebrenica ont échoué et le renvoi des affaires à Tuzla était pratiquement impossible⁶⁶³. En outre, il n'est pas certain que les autorités de Srebrenica aient eu connaissance des lois et règlements pertinents, du moins avant 1994⁶⁶⁴.

c) Juin à décembre 1993

239. En juin 1993, une équipe de procureurs et un tribunal municipal composé de quatre juges nommés par la présidence de BiH ont été établis à Srebrenica⁶⁶⁵. Ce tribunal n'était cependant pas habilité à juger les crimes graves ou relevant de la compétence des tribunaux militaires, tels ceux reprochés dans l'Acte d'accusation. Il a hérité des compétences du tribunal chargé de juger les délits mineurs⁶⁶⁶, et est entré en fonction le 1^{er} juillet 1993⁶⁶⁷.

240. Le tribunal municipal de Srebrenica a été saisi de plusieurs affaires de meurtre, de vol et de vol qualifié⁶⁶⁸. Plusieurs accusés dont la détention préventive devait être prolongée par le tribunal compétent ont été déférés devant le tribunal de Tuzla, mais les décisions de ce dernier mettaient des mois à atteindre Srebrenica⁶⁶⁹. Aucune des 40 procédures engagées entre juin et décembre 1993⁶⁷⁰ n'a dépassé le stade de l'instruction⁶⁷¹. L'absence de juridiction d'appel était compensée par des moyens ingénieux : par exemple, dans les affaires de délits mineurs, un juge siégeait en première instance et les trois autres en appel⁶⁷².

⁶⁶¹ Izo Tankić, CR, p. 5755 et 5756.

⁶⁶² Izo Tankić, CR, p. 8540.

⁶⁶³ Mensud Omerović, CR, p. 8554.

⁶⁶⁴ Enver Hogić, CR, p. 8162 et 8163 ; Mensud Omerović, CR, p. 8552 et 8553 ; pièce D209, rapport sur les activités du tribunal municipal de Srebrenica, 10 décembre 1993 ; pièce P162, rapport, 25 mai 1993.

⁶⁶⁵ Džuzida Akagić a été nommé procureur en chef, Izo Tankić, CR, p. 5645. Voir aussi Mensud Omerović, CR, p. 8477, concernant sa nomination ainsi que celle de Smail Klempić, Jasmin Karamnjić et Enisa Dizdarević en tant que juges.

⁶⁶⁶ Mensud Omerović, CR, p. 8478.

⁶⁶⁷ Pièce P556, rapport sur les activités du tribunal municipal de Srebrenica, 15 juin 1995.

⁶⁶⁸ Mensud Omerović, CR, p. 8479 et 8480.

⁶⁶⁹ Šuhra Đilović, CR, p. 15278.

⁶⁷⁰ Izo Tankić, CR, p. 5654.

⁶⁷¹ Šuhra Đilović, CR, p. 15277.

⁶⁷² Pièce D209, rapport sur les activités du tribunal municipal de Srebrenica, 10 décembre 1993 ; Mensud Omerović, CR, p. 8476 à 8478.

241. À cette époque, le tribunal municipal et le procureur de Srebrenica n'étaient toujours pas compétents pour juger les militaires. Les tribunaux militaires de district étaient seuls habilités à ce faire ; or il n'y en avait pas à Srebrenica. Un tribunal civil ne pouvait juger un militaire que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque celui-ci commettait une infraction conjointement avec un civil⁶⁷³. En l'absence de procureur militaire, la police signalait toute infraction commise par un militaire au procureur et au juge d'instruction⁶⁷⁴. Le rapport d'enquête devait ensuite être transmis au tribunal militaire du district de Tuzla⁶⁷⁵. En réalité, le procureur de ce tribunal n'a reçu pour ainsi dire aucun dossier pénal concernant des militaires, notamment parce qu'il était difficile de mener des enquêtes à Srebrenica⁶⁷⁶ et de renvoyer les suspects et les documents à Tuzla⁶⁷⁷. En 1993, certaines affaires ont néanmoins été déférées devant le tribunal de Tuzla grâce à l'appui logistique de la FORPRONU⁶⁷⁸.

242. Au deuxième semestre de 1993, la police a enquêté sur 35 infractions présumées, dont cinq seulement ont donné lieu à un acte d'accusation. La situation à Srebrenica explique pourquoi les procédures pénales n'ont souvent pas dépassé le stade de l'instruction⁶⁷⁹. Il apparaît néanmoins qu'il existait un moyen d'engager des poursuites pénales.

d) Janvier 1994 à février 1995

243. En janvier 1994, à sa demande, le tribunal municipal de Srebrenica a été habilité par le Ministère de la justice de BiH à Sarajevo à connaître d'affaires qui étaient normalement du ressort du tribunal de district de Tuzla, mais n'avait toujours pas compétence pour juger les militaires. Cette décision n'a été transmise à Srebrenica qu'en mars 1994. Les conditions dans lesquelles ce tribunal fonctionnait étaient toujours rudimentaires, au mieux⁶⁸⁰.

⁶⁷³ Mensud Omerović, CR, p. 8482, 8483 et 8558 à 8560, a déclaré que le tribunal municipal de Srebrenica pouvait néanmoins ordonner le placement en détention de militaires.

⁶⁷⁴ Mensud Omerović, CR, p. 8541.

⁶⁷⁵ Mensud Omerović, CR, p. 8484 ; Izo Tankić, CR, p. 5667 et 5668.

⁶⁷⁶ Mensud Omerović, CR, p. 8554 et 8556.

⁶⁷⁷ Pièce P505, rapport, 14 novembre 1995 ; Izo Tankić, CR, p. 5725 ; Mensud Omerović, CR, p. 8543.

⁶⁷⁸ Voir, par exemple, pièce P507, rapport d'enquête sur Emir Halilović, 28 juillet 1993, Mensud Omerović, CR, p. 8558 à 8560.

⁶⁷⁹ Pièce P501, rapport sur les activités du ministère public de Srebrenica pour 1993, 27 décembre 1993.

⁶⁸⁰ Izo Tankić, CR, p. 5723 ; pièce P556, rapport sur les activités du tribunal municipal de Srebrenica, 15 juin 1995.

e) Février à juin 1995

244. Le 6 février 1995, le tribunal militaire du district de Tuzla a délégué certains pouvoirs au tribunal municipal de Srebrenica afin qu'il puisse connaître d'affaires urgentes⁶⁸¹. En conséquence, ce dernier a temporairement été habilité à juger les militaires⁶⁸². Dans une lettre du 23 mai 1995, le président et le procureur du tribunal militaire du district de Tuzla ont informé le maire de Srebrenica qu'une annexe de leur tribunal allait être établie dans sa municipalité⁶⁸³. Ainsi, dès mai 1995, peu après le départ de l'Accusé⁶⁸⁴, on pouvait, à Srebrenica, poursuivre en justice les auteurs de crimes tels que ceux reprochés dans l'Acte d'accusation.

245. Au début de 1995, la FORPRONU a commencé à fournir un appui logistique au tribunal municipal de Srebrenica⁶⁸⁵, mais cela n'a guère compensé la pénurie générale de ressources. Dans le vase clos qu'était Srebrenica, personne ne voulait représenter les accusés, ce qui compliquait encore les procédures⁶⁸⁶.

246. Lorsque les communications entre Srebrenica et Tuzla se sont améliorées, il est devenu possible de signaler des crimes aux autorités judiciaires de Tuzla. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que, lorsque cela s'avérait nécessaire, on avait trouvé le moyen de mettre en accusation des membres de l'ABiH soupçonnés d'avoir commis des crimes. Cela a notamment été le cas en mars 1995, même s'il n'y a eu ni procès officiel, ni verdict. Ejub Golić, commandant du bataillon indépendant de Glogova, a été envoyé à Tuzla par l'Accusé parce qu'il était soupçonné d'avoir commis un double meurtre en avril 1993, puis d'avoir troublé l'ordre public à Srebrenica⁶⁸⁷. Après sa comparution, Sead Delić, commandant du 2^e corps, l'a renvoyé sur les lignes de front serbes à Srebrenica, où il a été tué au combat⁶⁸⁸.

⁶⁸¹ Pièce P549, lettre, 6 février 1995.

⁶⁸² Pièce P549, lettre, 6 février 1995 ; voir aussi Mensud Omerović, CR, p. 8487 et 8488.

⁶⁸³ Pièce D205, lettre, 23 mai 1995, où il est dit qu'Avdo Majstorović, Džemal Bečirović et Ferid Otojagić ont été nommés juges ; voir aussi Izo Tankić, CR, p. 5700.

⁶⁸⁴ Sead Delić, CR, p. 8605 et 8676 ; voir aussi *supra*, par. 120.

⁶⁸⁵ Mensud Omerović, CR, p. 8559, a déclaré que la FORPRONU avait fourni du papier à écrire et aidé à rechercher les victimes et les accusés pour les interroger.

⁶⁸⁶ Mensud Omerović, CR, p. 8559.

⁶⁸⁷ Mensud Omerović, CR, p. 8502 ; pièce P553, demande de renseignements, 30 décembre 1994 ; pièce D290, dépôt de documents urgents, 22 février 1995 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13574 ; pièce D858, requête, 25 avril 1995 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 16, p. 6 à 9.

⁶⁸⁸ Mensud Omerović, CR, p. 8589 ; Sidik Ademović, CR, p. 13117 à 13122 ; Mirsad Mustafić, CR, p. 14255 ; pièces P578/D295, télégramme, 11 mars 1995 ; pièce D859, interview de Sead Delić, 17 mars 2000.

E. Liens entre les autorités civiles et les autorités militaires

247. Au deuxième semestre de 1992 et au début de 1993, plusieurs personnes étaient membres de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica. Il pouvait donc être difficile de distinguer les attributions respectives de ces deux organes, lesquelles se recoupaient parfois⁶⁸⁹.

248. Les chefs des groupes de combat locaux qui avaient été élus à l'état-major de la TO de Srebrenica à Bajramovići ont aussi été élus à la présidence de guerre de Srebrenica le 1^{er} juillet 1992 comme délégués régionaux⁶⁹⁰. Hamdija Fejzić était membre de l'état-major de la TO de Srebrenica depuis le 20 mai 1992 lorsqu'il a été nommé secrétaire du comité exécutif de la présidence de guerre de Srebrenica le 1^{er} juillet 1992⁶⁹¹. De même, Bećir Bogilović a fait partie de l'état-major de la TO et de la présidence de guerre de Srebrenica dès leur création. L'Accusé remplissait également une double fonction : en effet, en sa qualité de commandant de l'état-major de la TO, qui est par la suite devenu l'état-major des forces armées, il était aussi membre de la présidence de guerre de Srebrenica⁶⁹².

249. Le fait que la présidence de guerre et l'état-major des forces armées de Srebrenica aient débattu à la fois de questions militaires et de questions civiles lors de leurs réunions conjointes montre que leurs domaines de compétence respectifs n'étaient pas clairement délimités⁶⁹³. Leurs membres ne s'accordaient pas toujours sur la manière de se partager les ressources et les tâches⁶⁹⁴.

⁶⁸⁹ Bećir Bogilović, CR, p. 6456 et 6459 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 20 ; voir aussi *infra*, par. 214.

⁶⁹⁰ Pièce D251, demande de confirmation de la nomination des membres de la présidence municipale de Srebrenica, 13 mai 1994 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15189 et 15190. Voir *supra*, par. 141 à 143, 210 et 211.

⁶⁹¹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5084, 5441 et 5486 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15183, 15186, 15208 et 15209.

⁶⁹² Il semble que l'Accusé a quitté la présidence de guerre de Srebrenica le 14 octobre 1992 au plus tard, voir *supra*, note 565.

⁶⁹³ Pièce P84, recueil de notes, par exemple, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 7 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, p. 16 et 17 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 novembre 1992, p. 17 et 18 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992 ; réunion de la présidence de guerre de Srebrenica, 8 décembre 1992, p. 39 ; réunion conjointe de l'état-major des forces armées et de la présidence de guerre de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 29 décembre 1992, p. 45.

⁶⁹⁴ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, p. 43 et 44, où est relaté l'échange suivant entre Hajrudin Avdić, président de la présidence de guerre, Ramiz Bećirović, chef de l'instruction et des opérations de l'état-major des forces armées, et l'Accusé : « Hajrudin : "La [présidence de guerre] est au-dessus de l'état-major, mais elle ne peut fonctionner sans lui, et

250. Sur la base des éléments de preuve présentés au procès, la Chambre de première instance est convaincue que, même si les domaines de compétence respectifs de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica à l'époque des faits n'ont jamais été clairement délimités, la présidence de guerre était généralement reconnue comme la plus haute instance à Srebrenica⁶⁹⁵. Toutefois, son autorité sur l'état-major des forces armées de Srebrenica n'a jamais été sanctionnée par un accord officiel.

vice-versa. Mettons-nous d'accord pour laisser de côté les questions de hiérarchie. Il y a des problèmes [...]. Dès que nous commencerons à nous faire mutuellement confiance, les choses iront mieux [...] Je vous demande de coopérer et de respecter les décisions qui sont prises." Ramiz Bećirović a ajouté : "Il est inutile de débattre de la question de savoir qui est le supérieur et qui le subordonné". » À ce propos, un certain « Naser », que la Chambre de première instance croit être l'Accusé, aurait dit : « Je demande à l'état-major et à la [présidence de guerre] de coopérer. L'important à mon sens est de s'occuper des soldats ».

⁶⁹⁵ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 octobre 1992, p. 6 et 7 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 10 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 novembre 1992, p. 17 et 18 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 28 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 39 à 41 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 décembre 1992, p. 41 à 43 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44 ; réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 29 décembre 1992, p. 46 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 50 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5012, 5299 et 5495 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13284 ; Suad Smajlović, CR, p. 14657. Mais voir aussi Bećir Bogilović, CR, p. 6271, 6429, 6459 et 6469.

V. COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU STATUT

A. Droit applicable

251. L'Accusé est inculpé de meurtre et de traitements cruels (chefs 1 et 2), ainsi que de destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires (chefs 3 et 5), crimes visés à l'article 3 du Statut⁶⁹⁶.

252. L'article 3 du Statut porte le titre « Violations des lois ou coutumes de la guerre ». Il s'agit en fait d'une expression technique traditionnelle qui, aujourd'hui, a généralement été remplacée par la notion, plus récente et plus large, de « droit international humanitaire »⁶⁹⁷. L'article 3 du Statut est un texte supplétif recouvrant toutes les violations graves du droit international humanitaire qui ne tombent pas sous le coup des articles 2, 4 ou 5 du Statut, y compris, mais sans s'y limiter, les violations du Règlement de La Haye et de l'article 3 commun⁶⁹⁸. Pour l'application de l'article 3 du Statut, peu importe que les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation aient été commis dans le cadre d'un conflit interne ou d'un conflit international⁶⁹⁹.

1. Conditions préalables

253. S'agissant des crimes visés à l'article 3 du Statut, la saisine du Tribunal est subordonnée à deux conditions : i) que le crime en cause ait été commis pendant un conflit armé et ii) et qu'il soit étroitement lié à ce conflit⁷⁰⁰.

254. Pour ce qui est de la première condition, il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'un conflit armé existe en cas de recours à la force armée entre deux États, de conflit armé prolongé entre les forces au pouvoir et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État⁷⁰¹. Il ne doit pas s'agir de « banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international

⁶⁹⁶ Acte d'accusation, par. 22 à 37.

⁶⁹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87.

⁶⁹⁸ *Ibidem*, par. 91. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 559 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125.

⁶⁹⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137. Voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 132 ; Jugement *Blaškić*, par. 161.

⁷⁰⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 et 70, et, plus récemment, Arrêt *Stakić*, par. 342.

⁷⁰¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70, et, plus récemment, Jugement *Limaj*, par. 84.

humanitaire⁷⁰² ». Pour qu'il y ait conflit armé, les parties belligérantes doivent avoir un certain degré d'organisation, même s'il ne doit pas nécessairement correspondre à celui des forces armées d'un État⁷⁰³. Toutefois, l'appréciation de ce point se fonde sur les circonstances de chaque cas.

255. Le cadre temporel et géographique des conflits armés, tant internes qu'internationaux, s'étend au-delà de la période et du lieu précis des hostilités⁷⁰⁴. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture du conflit et s'étend au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à la conclusion générale de la paix ou, en cas de conflit interne, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique intervienne⁷⁰⁵. Dès lors, les normes du droit international humanitaire s'appliquent, que des combats se déroulent effectivement ou non en tel ou tel lieu⁷⁰⁶.

256. La deuxième condition, à savoir l'existence d'un lien étroit entre les crimes reprochés et le conflit armé, ne suppose pas que les crimes en question aient été commis au moment ou sur les lieux où les combats se déroulent. Comme l'a dit la Chambre d'appel, il ne doit pas nécessairement exister de lien de cause à effet entre le conflit armé et la perpétration du crime. Mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi que l'auteur du crime a agi pendant un conflit ou à la suite de celui-ci, dans l'optique de le servir ou sous son couvert, ses actes peuvent être considérés comme étroitement liés à ce conflit⁷⁰⁷.

⁷⁰² Jugement *Tadić*, par. 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 184 ; Jugement *Limaj*, par. 89. Cette interprétation est conforme à l'esprit de l'article 3 commun. Voir, par exemple, Commentaire de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de Guerre, Genève, 12 août 1949, p. 35 et 36.

⁷⁰³ Jugement *Limaj*, par. 89.

⁷⁰⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70.

⁷⁰⁵ *Ibidem*, par. 70. Voir aussi Jugement *Kunarac*, par. 568 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57, Jugement *Vasiljević*, par. 25 ; Jugement *Limaj*, par. 84.

⁷⁰⁶ Jugement *Čelebići*, par. 185 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 et 70 ; Jugement *Tadić*, par. 566 ; Jugement *Blaškić*, par. 64 ; Jugement *Kordić*, par. 27 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Jugement *Brđanin*, par. 123.

⁷⁰⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 58 et 59. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 342. Selon l'Arrêt *Kunarac*, pour conclure qu'un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut se fonder, entre autres, sur les indices suivants : i) le fait que l'auteur du crime est un combattant, ii) le fait que la victime n'est pas un combattant, iii) le fait que la victime appartient au camp adverse, iv) le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et v) le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte. Voir aussi *Le Procureur c/ Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 569 et 570.

2. Conditions Tadić

257. Outre les deux conditions susmentionnées, la jurisprudence du Tribunal a établi les quatre conditions suivantes (les « quatre conditions *Tadić* »), qui doivent être remplies pour qu'un crime relève de l'article 3 du Statut :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et [...] emporter de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit [engager, selon le] droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁷⁰⁸.

3. Condition supplémentaire liée à l'article 3 commun

258. Certaines conditions d'application de l'article 3 du Statut peuvent varier selon le fondement juridique précis des accusations portées sur la base de cet article⁷⁰⁹. Ainsi, la violation de l'article 3 commun, telle que le meurtre ou les traitements cruels, doit avoir été commise contre des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause⁷¹⁰ ». Pour savoir si cette condition est remplie, il suffit d'examiner les faits concernant chaque victime et de vérifier si elle participait directement aux hostilités au moment du crime⁷¹¹.

B. Constatations

1. Conditions préliminaires

259. Ainsi qu'elle l'a exposé dans l'introduction générale du présent jugement, la Chambre de première instance constate qu'il existait un conflit armé sur le territoire de la BiH à

⁷⁰⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

⁷⁰⁹ Jugement *Kunarac*, par. 404 : « Ainsi, une accusation fondée sur le droit conventionnel n'obéirait pas aux mêmes conditions que celle reposant sur les règles du droit coutumier applicables aux violations de l'article 3 commun, du droit de La Haye ou des dispositions des Conventions de Genève autres que celles de l'article 3 commun et celles relatives aux infractions graves ».

⁷¹⁰ Article 3 commun.

⁷¹¹ Jugement *Tadić*, par. 616.

l'époque des faits⁷¹². Entre juin 1992 et mars 1993, les Musulmans et les Serbes de Bosnie étaient engagés dans des combats sans merci dans la région de Podrinje⁷¹³.

260. Dans ce contexte, les victimes présumées des meurtres et traitements cruels étaient toutes des Serbes capturées par les Musulmans de Bosnie pendant et après les combats⁷¹⁴. En outre, la destruction sans motif des biens des Serbes de Bosnie aurait eu lieu pendant les combats en BiH orientale⁷¹⁵. Il s'ensuit que les crimes reprochés à l'Accusé ont été commis au cours d'un conflit armé et sont étroitement liés à ce conflit.

2. Conditions Tadić

261. Le fondement juridique des accusations de meurtre et traitements cruels en l'espèce est l'article 3 commun. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 du Statut s'applique aux violations de l'article 3 commun⁷¹⁶, disposition qui a acquis le statut de règle coutumière⁷¹⁷. L'article 3 commun protège des principes « tellement fondamentaux qu'on considère qu'ils régissent les conflits tant internes qu'internationaux⁷¹⁸ ». Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les crimes de meurtre et de traitements cruels engagent la responsabilité pénale individuelle⁷¹⁹.

262. La destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires est un crime explicitement prévu à l'article 3 b) du Statut, qui lui-même a sa source dans le Règlement de La Haye⁷²⁰. Cette disposition est reprise à l'article 6 b) du Statut du TMI⁷²¹ et fait partie du droit international coutumier⁷²². La jurisprudence du Tribunal

⁷¹² Voir section III.A.3, Éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine.

⁷¹³ Voir section III.B.4.a, Situation militaire à Srebrenica et alentour.

⁷¹⁴ Voir section VII.B.3, Meurtre, et VII.B.4, Traitements cruels.

⁷¹⁵ Voir section VIII.B, Faits et conclusions.

⁷¹⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 136.

⁷¹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 et 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 143 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

⁷¹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 143 et note afférente : « Cette interprétation est confirmée par le Préambule du Protocole additionnel II, lequel stipule que “pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique”. Cette conclusion se fonde sur la clause Martens, énoncée dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ». Il est également précisé dans cet Arrêt que, « selon la Chambre d'appel, un acte prohibé dans le cadre d'un conflit interne l'est forcément dans un conflit international, où la portée des règles est plus large », par. 150.

⁷¹⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 129. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 174.

⁷²⁰ Voici le passage applicable de l'article 23 g) du Règlement de La Haye : « [I]l est notamment interdit : [...] g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ».

⁷²¹ L'article 6 du Statut du TMI se lit comme suit : « Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : [...] b) “Les Crimes de Guerre” : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être

reconnait en outre que ce crime constitue une violation grave du droit international humanitaire⁷²³ et engage la responsabilité pénale individuelle⁷²⁴.

263. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que tous les crimes reprochés en l'espèce remplissent les quatre conditions *Tadić*.

3. Condition supplémentaire liée à l'article 3 commun

264. Les victimes présumées des meurtres et traitements cruels ne prenaient aucune part active aux hostilités à l'époque des faits⁷²⁵. La condition supplémentaire liée à l'article 3 commun est donc remplie.

C. Conclusion

265. Par conséquent, la Chambre de première instance constate que les conditions d'application de l'article 3 du Statut sont remplies.

limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». Voir aussi Principes de Nuremberg.

⁷²² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87 ; Arrêt *Kordić*, par. 76. Voir aussi *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 11 mars 2005, par. 26 à 30.

⁷²³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 90 et 91 ; Jugement *Brđanin*, par. 157 ; Jugement *Strugar*, par. 231.

⁷²⁴ Jugement *Brđanin*, par. 157 ; Jugement *Strugar*, par. 233.

⁷²⁵ Voir section VII.B.3, Meurtre, et VII.B.4, Traitements cruels.

VI. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE : DROIT APPLICABLE

A. Responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut

266. L'Accusation reproche à l'Accusé, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir incité, et d'avoir aidé et encouragé à la commission des crimes rapportés au chef 5 (destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires) de l'Acte d'accusation⁷²⁶.

267. L'article 7 1) du Statut est ainsi libellé :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

268. Le principe de la responsabilité pénale découlant de ces modes de participation est fermement établi en droit international coutumier⁷²⁷.

269. Parmi les différentes formes de responsabilité pénale individuelle découlant de modes de participation distincts⁷²⁸, l'Accusé n'est mis en cause que pour avoir « incité à commettre » ou de toute autre manière « aidé et encouragé ». Par opposition à « commettre » qui, en principe, suppose la perpétration des crimes présumés par l'Accusé lui-même⁷²⁹, « inciter à commettre » et « aider et encourager » correspondent à des formes de « responsabilité accessoire⁷³⁰ » qui découlent de la participation au crime perpétré par un auteur principal⁷³¹. Un triple critère doit alors être rempli : i) il doit être établi que l'auteur principal a commis un acte qui tombe sous le coup du Statut⁷³² ; ii) le « participant » doit avoir incité à commettre le

⁷²⁶ Acte d'accusation, par. 12 et 37 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 92.

⁷²⁷ Voir Jugement *Tadić*, par. 663 à 669, sur le fondement en droit coutumier des formes de responsabilité énoncées à l'article 7 1) du Statut.

⁷²⁸ Arrêt *Tadić*, par. 186 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 77, 401 et suivants ; Jugement *Kayishema*, par. 194 à 197, où est rejeté l'argument selon lequel les modes de participation aux crimes reprochés devraient être lus « cumulativement ».

⁷²⁹ Jugement *Blaškić*, par. 265 ; Jugement *Kordić*, par. 373.

⁷³⁰ Cette position est formulée explicitement, en ce qui concerne l'aide et l'encouragement, dans le Jugement *Kunarac*, par. 391. De même, elle est manifestement présumée dans l'Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102. Elle s'applique également à tous les autres modes de participation, y compris l'incitation. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 259 et 357.

⁷³¹ Arrêt *Tadić*, par. 185 et suivants ; Jugement *Kordić*, par. 373.

⁷³² L'incitation doit être distinguée de l'« instigation » ; voir Jugement *Akayesu*, par. 482. Elle n'est punie que si le crime principal est « consommé » (ou, à tout le moins, « tenté », si la tentative est elle-même sanctionnée comme c'est le cas du génocide selon l'article 4 3) d) du Statut), voir Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Rutaganda*, par. 38 ; Jugement *Musema*, par. 116 et 120 ; Jugement *Semanza*, par. 378 ; Jugement *Kamuhanda*,

crime principal (les crimes principaux), ou en avoir de toute autre façon aidé ou encouragé la commission ; et iii) quant à l'élément moral, le participant doit avoir été conscient d'assister, par ses actes, l'auteur principal dans la perpétration du crime⁷³³. Étant donné que, dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, le sens et le contenu de ces éléments sont parfois décrits de manières diverses, la Chambre de première instance va exposer la position qui est la sienne dans la mesure où elle sous-tend sa décision sur les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation.

1. Incitation

a) Élément matériel

270. S'agissant du comportement du participant à un crime⁷³⁴, « incitation » s'entend généralement du fait de « provoquer » quelqu'un à commettre une infraction⁷³⁵.

271. D'une part, l'incitation suppose davantage que le simple fait de faciliter la commission du crime principal — ce qui en revanche suffirait pour constituer la complicité par aide et encouragement⁷³⁶. Il faut que le participant ait, d'une façon ou d'une autre, influencé l'auteur principal en le sollicitant, en le poussant ou en l'amenant de quelque manière à perpétrer le crime. Cela ne suppose pas nécessairement qu'il ait été à l'origine de l'idée ou ait conçu le plan initial en vue de commettre le crime. Même si l'auteur principal envisageait déjà de commettre un crime, son passage à l'acte peut découler de la persuasion et de l'exhortation prodiguées par l'instigateur. Mais si l'auteur principal était déjà déterminé à agir (*omnimodo facturus*), l'approbation et l'appui moral qui lui sont apportés peuvent alors à bon droit être qualifiés d'aide et d'encouragement⁷³⁷.

par. 589 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 456. Cette exigence de « consommation » effective du crime principal s'applique également à l'aide et l'encouragement : voir Arrêt *Aleksovski*, par. 165 ; Jugement *Simić*, par. 161 ; Jugement *Brđanin*, par. 271.

⁷³³ Si l'on considère que les points i) et ii) définissent l'élément matériel, et le point iii) l'élément moral, on peut aussi parler d'un « double critère », voir Jugement *Kayishema*, par. 198 ; Arrêt *Kayishema*, 186.

⁷³⁴ Voir *supra*, point ii), par. 269.

⁷³⁵ Arrêt *Kordić*, par. 27, confirmant le Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Kvočka*, par. 243 et 252 ; Jugement *Naletilić*, par. 60 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Limaj*, par. 514 ; Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 762 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 593 ; Jugement *Gacumbitsi*, par. 279. Bien qu'elle utilise des termes différents, « inciter et encourager », la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bagilishema* leur donne manifestement le même sens, Jugement *Bagilishema*, par. 30 ; voir aussi Jugement *Semanza*, par. 381.

⁷³⁶ Voir *infra*, par. 282.

⁷³⁷ Voir *supra*, par. 281.

272. D'autre part, s'il est vrai que l'exercice d'une influence exige un certain ascendant, « inciter », par opposition à « ordonner » qui suppose au moins une hiérarchie de fait⁷³⁸, n'implique aucune forme d'autorité.

273. L'incitation peut revêtir des formes très diverses, elle peut être expresse ou implicite⁷³⁹, et viser à la fois des actes et des omissions⁷⁴⁰, à condition, dans ce dernier cas, que l'instigateur ait le devoir de prévenir la perpétration du crime⁷⁴¹. S'agissant de la manière dont l'auteur principal est influencé, par opposition à l'« incitation » à commettre le génocide (article 4) 3) c) du Statut)⁷⁴², il n'est pas nécessaire que l'incitation à commettre les crimes visés par le Statut soit directe⁷⁴³ et publique⁷⁴⁴, ou que l'instigateur se trouve sur les lieux du crime⁷⁴⁵. Ainsi, l'influence résultant de l'incitation peut s'exercer directement ou par des intermédiaires, et sur un nombre de personnes plus ou moins important, pourvu que l'instigateur ait l'intention voulue⁷⁴⁶.

b) Lien entre l'incitation et le crime

274. S'il doit exister un lien entre l'incitation⁷⁴⁷ et le crime perpétré⁷⁴⁸, communément appelé « lien de causalité⁷⁴⁹ », il n'est pas pour autant nécessaire d'apporter la preuve que le

⁷³⁸ Jugement *Blaškić*, par. 268 et 281.

⁷³⁹ *Ibidem*, par. 270, 277 et 280 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Limaj*, par. 514.

⁷⁴⁰ Jugement *Blaškić*, par. 270 et 280 ; Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Naletilić*, par. 60 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Limaj*, par. 514 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 593. Voir aussi Jugement *Kajelijeli*, par. 762, renvoyant au Jugement *Semanza*, par. 381, où cette position n'est cependant pas exposée.

⁷⁴¹ Le « devoir d'agir », auquel l'accusé doit avoir manqué pour voir sa responsabilité engagée en raison d'une omission semble être considéré comme étant si évident qu'il n'est que rarement exprimé lorsque les jugements désignent les « actes et omissions » comme mode de participation à un crime sans préciser ce qui les distingue, comme c'est le cas dans la référence citée *supra*, note 740. Même lorsque l'« omission coupable » reprochée concerne un « acte requis en vertu d'une règle de droit pénal », comme il est précisé dans l'Arrêt *Tadić*, par. 188, il semble s'agir d'une omission de la part du seul auteur principal : voir, par exemple, Jugement *Limaj*, par. 509. Il ne fait cependant aucun doute que, s'agissant d'un crime par omission, la participation, à l'instar de la commission, présuppose l'obligation d'agir, comme l'expose à raison le Jugement *Rutaganda*, par. 41.

⁷⁴² Voir Jugement *Musema*, par. 120.

⁷⁴³ Jugement *Kayishema*, par. 200 ; Jugement *Semanza*, par. 381 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 762 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 593 ; Jugement *Gacumbitsi*, par. 279.

⁷⁴⁴ La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Akayesu* avait déjà esquissé cette position ; voir Jugement *Akayesu*, par. 481. La Chambre d'appel, dans la même affaire, l'a précisée : voir Arrêt *Akayesu*, par. 471 et suivants, 478 et 483. Voir aussi Jugement *Kajelijeli*, par. 762 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 593 ; Jugement *Gacumbitsi*, par. 279.

⁷⁴⁵ Jugement *Kayishema*, par. 200 et suivants.

⁷⁴⁶ Voir *infra*, par. 279.

⁷⁴⁷ Voir *supra*, point ii), par. 269.

⁷⁴⁸ Voir *supra*, point i), par. 269.

⁷⁴⁹ Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Kordić*, par. 387. Dans le même sens, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* parle de « lien de causalité » ; voir, par exemple, Jugement *Brđanin*, par. 269. Les Chambres de première instance du TPIR utilisent le terme « relation causale » (voir Jugement *Bagilishema*,

crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé⁷⁵⁰. La perpétration du crime pouvant dépendre de divers facteurs et circonstances, il suffit de démontrer que cette intervention en a été un élément déterminant⁷⁵¹, faute de quoi, en particulier dans le cas où l'auteur principal était déjà décidé à agir (*omnimodo facturus*)⁷⁵², la responsabilité de l'accusé pourra néanmoins être retenue au titre de la complicité par aide et encouragement⁷⁵³.

275. S'écartant quelque peu de cette position, l'Accusation affirme que le comportement de l'Accusé a « clairement contribué » à la perpétration du crime⁷⁵⁴. La Défense, pour sa part, soutient qu'il faudrait que le comportement de l'Accusé ait eu « un effet direct et déterminant » sur la perpétration du crime⁷⁵⁵.

276. La Chambre de première instance ne retiendra aucune des théories avancées par les parties. D'une part, la contribution à la perpétration d'un crime doit être considérable pour constituer une incitation et, d'autre part, l'effet ne doit pas forcément être direct, puisqu'il est possible de passer par un intermédiaire pour pousser quelqu'un à commettre un crime.

c) Élément moral

277. S'agissant de la définition habituelle de l'état d'esprit (*mens rea*) de l'instigateur⁷⁵⁶, des précisions supplémentaires s'imposent. Si la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kamuhanda* s'est satisfaite de ce que l'instigateur ait agi « en sachant » qu'il aidait à la perpétration du crime⁷⁵⁷, celle qui a jugé l'affaire *Bagilishema* a exigé qu'il soit établi que

par. 30) ou « lien de causalité » (Jugement *Semanza*, par. 381 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 762 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 593 ; Jugement *Gacumbitsi*, par. 279).

⁷⁵⁰ Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Kvočka*, par. 252 ; Jugement *Naletilić*, par. 60 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

⁷⁵¹ Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Limaj*, par. 514 ; Jugement *Bagilishema*, par. 30 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 590 ; voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, par. 65, où il est dit que le fait que l'accusé jouissait d'« une certaine influence » au sein de la communauté n'était pas suffisant.

⁷⁵² Voir *supra*, par. 271.

⁷⁵³ Voir *infra*, par. 281.

⁷⁵⁴ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 94. Allant probablement dans le même sens, certaines Chambres de première instance ont exigé qu'il soit démontré que l'incitation avait « clairement contribué » à la perpétration du crime, voir Jugement *Blaškić*, par. 270 et 277 ; Jugement *Kvočka*, par. 252 ; Jugement *Brđanin*, par. 269. Toutefois, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić* a jugé suffisante la preuve que « la contribution de l'accusé [avait] bien eu un effet sur l'accomplissement de l'acte criminel », Jugement *Kordić*, par. 387.

⁷⁵⁵ Mémoire préalable de la Défense, annexe I, point 1.3.1.3. L'exigence d'un effet direct et déterminant semble confirmée dans l'Arrêt *Kayishema*, par. 185 ; Jugement *Tadić*, par. 692 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 466.

⁷⁵⁶ Voir *supra*, point iii), par. 269.

⁷⁵⁷ Jugement *Kamuhanda*, par. 599 ; voir aussi Jugement *Kayishema*, par. 198, où il est précisé que « l'auteur doit avoir été conscient qu'il participait à la commission d'un crime ».

l'instigateur « entendait » que le crime soit commis⁷⁵⁸. Tandis que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kordić* a statué qu'il devait être établi que l'instigateur avait eu « l'intention de provoquer directement » la perpétration du crime⁷⁵⁹, dans l'affaire *Blaškić*, il suffisait, selon la Chambre de première instance, qu'il ait eu cette « intention, de manière directe ou indirecte »⁷⁶⁰. Par ailleurs, alors que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Semanza* a exigé que le participant à un crime ait agi « de façon volontaire *en sachant*⁷⁶¹ » qu'il poussait l'auteur à commettre ce crime⁷⁶², celles qui ont statué sur les affaires *Kvočka*⁷⁶³, *Naletilić*⁷⁶⁴, *Brđanin*⁷⁶⁵ et *Limaj*⁷⁶⁶ ont jugé qu'il suffisait que l'instigateur ait eu « l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, *ou* qu'il [ait] eu conscience que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de sa conduite⁷⁶⁷ ». Même si, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel est parvenue à la même conclusion à propos du fait d'« ordonner », elle a néanmoins introduit une nouvelle dimension en exigeant, pour établir l'intention, non seulement la connaissance, mais aussi une part d'acceptation du résultat final (la conséquence ou l'effet). La volonté existe lorsqu'une personne donne un ordre en sachant que l'exécution de cet ordre aura pour conséquence la perpétration d'un crime ; elle est dès lors considérée comme ayant accepté que le crime soit commis⁷⁶⁸. La Chambre d'appel est parvenue à la même conclusion au sujet de l'incitation dans l'affaire *Kordić*⁷⁶⁹.

278. Les parties ont également des positions divergentes sur la question de l'élément moral : si, pour l'Accusation, il suffit que l'instigateur ait su que la perpétration du crime résulterait

⁷⁵⁸ Jugement *Bagilishema*, par. 31.

⁷⁵⁹ Jugement *Kordić*, par. 387. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 29, où est proposée la reformulation suivante : « L'élément moral requis [...] est l'intention directe de celui qui a [...] incité à commettre ».

⁷⁶⁰ Jugement *Blaškić*, par. 278.

⁷⁶¹ [Non souligné dans l'original].

⁷⁶² Jugement *Semanza*, par. 388, renvoyant à d'autres jugements, dont aucun, cependant, n'utilise la même formulation, voir Arrêt *Kayishema*, par. 186 ; Jugement *Kayishema*, par. 201 ; Jugement *Bagilishema*, par. 32. Voir aussi *supra*, note 757.

⁷⁶³ Jugement *Kvočka*, par. 252.

⁷⁶⁴ Jugement *Naletilić*, par. 60.

⁷⁶⁵ Jugement *Brđanin*, par. 269.

⁷⁶⁶ Jugement *Limaj*, par. 514.

⁷⁶⁷ Jugement *Kvočka*, par. 252 [non souligné dans l'original].

⁷⁶⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42.

⁷⁶⁹ Arrêt *Kordić*, par. 32 et 112.

vraisemblablement de sa conduite⁷⁷⁰, la Défense, elle, estime que l'accusé doit avoir eu l'« intention » de pousser une autre personne à commettre un crime⁷⁷¹.

279. Compte tenu de cette évolution dans l'interprétation de l'état d'esprit de l'instigateur et vu la nature et la gravité des crimes sur lesquels le Tribunal est appelé à statuer, la Chambre de première instance est d'avis que l'intention est nécessaire pour que soit engagée la responsabilité pénale individuelle, et ce, tant pour la participation par incitation que pour la commission. Elle considère en outre que l'intention comporte un élément de connaissance et une part d'acceptation, et qu'elle doit animer à la fois le comportement de l'instigateur et la perpétration du crime auquel il participe. Cela signifie en premier lieu que, s'agissant de sa propre conduite, l'instigateur doit être conscient qu'il pousse l'auteur principal à commettre le crime, et que, même si tel n'est ni son but ni son souhait, il accepte du moins que le crime soit commis. En deuxième lieu, concernant l'auteur principal, l'instigateur doit avoir conscience de l'intention criminelle qui l'anime et l'accepter⁷⁷². En troisième lieu, s'agissant de la part de volonté contenue dans l'intention, l'instigateur, conscient que le crime serait probablement la conséquence de sa conduite, doit pouvoir être considéré comme l'ayant accepté⁷⁷³. Bien que, dans ce dernier cas, il ne soit pas nécessaire que l'instigateur prévoie précisément par qui et dans quelles circonstances le crime principal sera commis, et qu'une incitation indirecte ne soit pas exclue, il doit, à tout le moins, avoir connaissance de la nature et des éléments essentiels du crime qui sera commis⁷⁷⁴.

⁷⁷⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 93.

⁷⁷¹ Mémoire préalable de la Défense, annexe 1, point 1.3.1.5.

⁷⁷² Cette exigence de « double intention » de l'instigateur, concernant aussi bien l'influence exercée sur l'auteur principal que le caractère intentionnel du crime de celui-ci, ne signifie cependant pas que l'instigateur doit partager l'« intention spécifique » associée à la commission de certains crimes, tels que le génocide, qui requiert l'intention de « détruire, en tout ou en partie, un groupe [...] ethnique » (article 4 1) du Statut). Bien qu'il soit peu probable que ce caractère spécifique, qui a été examiné dans les affaires *Semanza* et *Ntakirutimana*, puisse s'appliquer aux crimes dont il est question en l'espèce, il ne doit pas être confondu avec la « double intention » que l'instigateur doit avoir de manière générale concernant son propre comportement et celui de l'auteur principal, voir Jugement *Semanza*, par. 388 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 494 et suivants.

⁷⁷³ Cette position recouvre le dol éventuel, qui suppose que l'instigateur accepte l'effet incitatif de sa conduite comme le dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić*, ce qui ne serait pas le cas de l'imprudence délibérée si l'instigateur ne prévoyait pas et/ou n'acceptait pas la conséquence qui risquait de découler de sa conduite ; voir Arrêt *Blaškić*, par. 27, 34 et suivants. Il n'est pas nécessaire de préciser davantage ici la distinction entre ces deux états d'esprit, puisque l'incitation est considérée comme comportant un élément de connaissance et un élément d'acceptation du fait que le comportement de l'instigateur entraîne la perpétration du crime : voir Jugement *Blaškić*, par. 267.

⁷⁷⁴ Jugement *Kamuhanda*, par. 599. Pour l'exigence d'un élément de connaissance similaire en matière d'aide et encouragement, voir *infra*, par. 288.

2. Aide et encouragement

a) Élément matériel

280. L'élément matériel de ce mode de participation prête à diverses interprétations en raison de la formulation utilisée dans le Statut, « de toute autre manière aidé et encouragé ». Alors que les Chambres de première instance du TPIR sont allées jusqu'à examiner l'« aide » et l'« encouragement » comme deux notions juridiques distinctes⁷⁷⁵, la jurisprudence du Tribunal — pourtant suivie par le TPIR — est parvenue, en fusionnant les termes en une vaste notion juridique, à des définitions très générales telles que le fait d'« apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un crime⁷⁷⁶ », ou plus concrètes et visant les « actes d'assistance, sous forme verbale ou matérielle, qui prêtent encouragement ou soutien⁷⁷⁷ ». D'une part, l'interprétation large que semble suggérer la formulation utilisée dans le Statut — « de toute autre manière aidé et encouragé » — apparaît suffisamment vaste pour former une catégorie supplétive regroupant toutes les formes de participation autres que celles énumérées à l'article 7 1) du Statut. De ce point de vue, la définition susmentionnée, à savoir « apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un crime⁷⁷⁸ » évoque effectivement une caractéristique commune à toutes les formes de participation, y compris la perpétration directe. D'autre part, si la formule « de toute autre manière aidé et encouragé » doit être considérée comme constituant un mode de participation en soi, il devrait pouvoir se distinguer, d'une façon ou d'une autre, des autres modes de perpétration ou de participation énumérés dans le Statut.

281. La complicité par aide et encouragement étant souvent considérée comme un mode de participation de moindre gravité, il convient d'apporter une précision sur deux points.

⁷⁷⁵ Dans certains jugements, l'aide est définie comme « le soutien apporté à quelqu'un », tandis qu'encourager est le fait de « favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie », voir Jugement *Akayesu*, par. 484 ; Jugement *Kayishema*, par. 196 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 787. S'agissant plus particulièrement du fait d'encourager, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Semanza* le décrit comme consistant à « favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime », Jugement *Semanza*, par. 384. Dans d'autres affaires, le fait de « faciliter » y est également inclus, voir Jugement *Kajelijeli*, par. 765 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 596. Voir aussi Jugement *Limaj*, par. 516.

⁷⁷⁶ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Naletilić*, par. 63.

⁷⁷⁷ Avec une formulation légèrement différente, Jugement *Tadić*, par. 689 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 6 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kvočka*, par. 253 ; Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et suivants ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Blagojević*, par. 726 ; Jugement *Strugar*, par. 349 ; Jugement *Limaj*, par. 516. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 327 ; Jugement *Furundžija*, par. 249. Dans le Jugement *Semanza*, il est simplement question d'« encouragement ou soutien », sans le qualificatif « moral ».

⁷⁷⁸ Voir *supra*, note 776.

Premièrement, pour « commettre » le crime en tant que coauteur⁷⁷⁹, il faudrait en principe que l'accusé prenne part personnellement à sa perpétration⁷⁸⁰. Par conséquent, si, dans le cadre de sa participation à des crimes tels que le meurtre, les traitements cruels ou la destruction sans motif, l'accusé n'a pas personnellement tué, battu ou détruit, il ne peut être mis en cause pour coaction, mais peut être accusé de complicité par aide et encouragement s'il a apporté quelque autre forme d'assistance ou de contribution à la perpétration de l'un de ces crimes. Deuxièmement, par rapport à l'« incitation », qui recoupe dans une certaine mesure la complicité par « aide et encouragement », la différence réside dans le poids des exhortations et la motivation de l'auteur principal. En effet, tant que l'auteur principal n'est pas irrévocablement déterminé à perpétrer le crime, tout acte consistant à exiger, persuader, encourager ou soutenir moralement à cette fin peut revenir à inciter, voire à ordonner s'il existe un lien de subordination⁷⁸¹. Mais, à partir du moment où l'auteur principal est prêt à commettre le crime, quand bien même il aurait besoin ou envie d'un soutien moral pour passer à l'acte, ou d'une assistance pour perpétrer le crime, toute contribution visant à rendre possible ou, du moins, à en faciliter la planification, la préparation ou l'exécution peut être assimilée à la complicité par aide et encouragement.

282. En résumé, la Chambre de première instance considère que la complicité par aide et encouragement peut se définir comme toute contribution à la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime finalement consommé⁷⁸² si, d'une part, la contribution de l'accusé ne relève pas de la coaction et n'a pas consisté à inciter ou à ordonner, et que, d'autre part, elle est suffisamment importante et effective pour rendre la perpétration du crime possible, ou du moins la faciliter⁷⁸³. À l'intérieur de ces limites, toute forme d'assistance ou de soutien

⁷⁷⁹ La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* a considéré que la coaction était une forme de responsabilité appliquée en droit interne dans différents pays, Jugement *Stakić*, par. 440 et suivants. Mais la Chambre d'appel a rejeté cette notion au motif qu'elle ne trouvait pas de fondement dans la jurisprudence du Tribunal, Arrêt *Stakić*, par. 59 et 62.

⁷⁸⁰ Voir *supra*, par. 269.

⁷⁸¹ Voir *supra*, par. 272.

⁷⁸² En cas de tentative sans consommation du crime, l'exception qui existe s'agissant du génocide s'applique également à l'incitation, voir *supra*, appel de note et note 732.

⁷⁸³ Même si l'exigence d'un « effet important » est commune à la jurisprudence du TPIY et du TPIR, il n'est précisé ni de quelle manière, ni à quel point cet effet doit être « important ». N.D.T. : On retrouve en anglais tantôt le qualificatif « *significant* », tantôt « *substantial* ». Pour le premier, voir Jugement *Kvočka*, par. 256. Pour le second, voir Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Jugement *Aleksovski*, par. 61 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Simić*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 48 ; Jugement *Strugar*, par. 349 ; Jugement *Bagilishema*, par. 33 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 597.

physique ou psychologique, verbal ou matériel, apporté directement⁷⁸⁴ ou par un intermédiaire⁷⁸⁵, que l'accusé ait ou non été présent⁷⁸⁶ sur le lieu du crime au moment où celui-ci a été commis⁷⁸⁷, peut suffire à rendre le crime possible ou à en faciliter la perpétration, pourvu que ce soutien ait été apporté avant, pendant ou après l'acte principal⁷⁸⁸, mais avant la consommation du crime⁷⁸⁹.

283. Dans la même mesure que pour l'incitation, l'aide et l'encouragement peuvent être explicites ou implicites⁷⁹⁰, et viser à la fois des actes et des omissions⁷⁹¹, à condition, dans ce dernier cas, que l'accusé ait eu l'obligation, dans les circonstances, d'empêcher que le crime soit commis⁷⁹². Cet aspect peut être important en particulier lorsque la personne qui aide et encourage est consciente qu'un crime va être commis en sa présence. En effet, d'une part, il n'est pas nécessaire, pour participer à un crime, d'être présent sur les lieux au moment où il est

⁷⁸⁴ Cette exigence avait été posée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić*, et a récemment été repris dans l'affaire *Ndindabahizi* : voir Jugement *Tadić*, par. 689 et 692 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 457 et 466.

⁷⁸⁵ Voir *infra*, par. 285.

⁷⁸⁶ Cette position a également été appuyée dans d'autres jugements, voir Jugement *Kayishema*, par. 200 et 201 ; Jugement *Rutaganda*, par. 43 ; Jugement *Musema*, par. 125 ; Jugement *Bagilishema*, par. 33. Voir aussi *infra*, note 789.

⁷⁸⁷ Jugement *Čelebići*, par. 327 ; Jugement *Aleksovski*, par. 62 ; Jugement *Blaškić*, par. 285 ; Jugement *Kvočka*, par. 256 ; Jugement *Simić*, par. 162 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Strugar*, par. 349 ; Jugement *Rutaganda*, par. 43 ; Jugement *Musema*, par. 125.

⁷⁸⁸ Jugement *Aleksovski*, par. 62 ; Jugement *Blaškić*, par. 285 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Blagojević*, par. 726 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

⁷⁸⁹ Cette réserve, que les Chambres de première instance saisies des affaires *Vasiljević*, *Kajelijeli* et *Kamuhanda* avaient peut-être à l'esprit lorsqu'elles ont réduit le cadre temporel établi par les jugements susmentionnés (voir *supra*, note 787) aux contributions apportées « avant ou pendant » la commission du crime, peut être pertinente lorsque le crime est approuvé ou salué après coup, voir Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 597. Pareil soutien a posteriori peut revenir à se rendre complice d'un autre crime, mais pas du crime déjà consommé.

⁷⁹⁰ Si les comportements « implicites » ont souvent été jugés suffisants pour établir l'incitation (voir *supra*, par. 273), la même position n'a pas été explicitement adoptée s'agissant de complicité par aide et encouragement, bien que l'on puisse difficilement traiter ces deux modes de participation différemment.

⁷⁹¹ Ce point ressort, sans davantage de précisions, des jugements suivants : Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Blagojević*, par. 726 ; Jugement *Kayishema*, par. 206 et 207 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 597. Même s'il est précisé dans certains jugements que le fait de ne pas agir doit avoir eu un « effet décisif » ou « important » sur la perpétration du crime, cette distinction peut difficilement former un critère permettant de faire la distinction entre un acte et une omission puisqu'il s'applique aux deux types de comportement. Pour le terme « effet décisif », voir Jugement *Blaškić*, par. 284 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47 ; pour le terme « effet important », voir Jugement *Simić*, par. 162.

⁷⁹² Cette exigence concernant l'existence d'une « obligation » ressort explicitement ou, à tout le moins, implicitement, des jugements suivants : Jugement *Simić*, par. 162 et 164 ; Jugement *Krnjelac*, par. 17 ; Jugement *Naletilić*, par. 63, où il est en outre exigé que le manquement ait eu un effet « important » ; Jugement *Strugar*, par. 349 ; Jugement *Limaj*, par. 517, où est employée la formule « [d]ans certaines conditions » ; Jugement *Kayishema*, par. 202.

commis⁷⁹³ et, d'autre part, le simple fait d'être présent sur le lieu du crime sans en prévenir la perpétration ne saurait, en soi, être assimilé à la complicité par aide et encouragement⁷⁹⁴. Il en va autrement dès lors que la personne présente sur le lieu où un crime est sur le point d'être commis a l'obligation de le prévenir. C'est le cas, en particulier, si la personne en question occupe une position de supérieur hiérarchique ou si elle est commandant de fait⁷⁹⁵. Le devoir d'intervenir peut également découler du fait que l'intéressé, par ses actes, a délibérément pris le risque de pousser autrui à des agissements criminels⁷⁹⁶. En pareil cas — lorsque la personne présente est un supérieur hiérarchique et/ou s'est elle-même livrée à une conduite dangereuse — où la responsabilité criminelle au titre de l'aide et encouragement par omission d'agir peut se déduire de la seule présence sur le lieu du crime principal, peu s'en faut qu'on y voie un acte d'aide et encouragement, voire d'incitation, si la seule présence de l'accusé sur les lieux peut être interprétée comme un soutien ou une approbation à l'égard du crime en voie d'être commis⁷⁹⁷. Tel est le cas, en particulier, du « spectateur approbateur⁷⁹⁸ » ou du supérieur hiérarchique dont la présence peut être considérée comme un « indice sérieux de son encouragement ou de son appui⁷⁹⁹ ».

b) Lien entre l'aide et encouragement et le crime principal

284. Pour ce qui est du lien entre l'aide et encouragement⁸⁰⁰ et le crime principal commis⁸⁰¹, la Chambre de première instance, conformément à la jurisprudence du Tribunal, considère que l'on peut encore moins exiger dans ce cas que dans celui de l'incitation⁸⁰² la preuve que le

⁷⁹³ Voir *supra*, par. 282.

⁷⁹⁴ Jugement *Kvočka*, par. 257 ; Jugement *Krnojelac*, par. 89 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

⁷⁹⁵ Jugement *Blaškić*, par. 284, repris pour l'essentiel dans les jugements suivants : Jugement *Kvočka*, par. 257 et 260 ; Jugement *Krnojelac*, par. 171 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 165 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Strugar*, par. 349 ; Arrêt *Kayishema*, par. 201 ; Jugement *Bagilishema*, par. 34 et 36 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 769 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 600 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 457.

⁷⁹⁶ Voir Jugement *Tadić*, par. 690 ; Jugement *Aleksovski*, par. 64 et suivants ; Jugement *Furundžija*, par. 274 ; Jugement *Kvočka*, par. 259.

⁷⁹⁷ Si la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Limaj* semble être du même avis, celle qui a jugé l'affaire *Nijytegeka* paraît considérer qu'il s'agit tout de même d'une omission : Jugement *Limaj*, par. 517 ; Jugement *Ntagerura*, par. 462.

⁷⁹⁸ Jugement *Furundžija*, par. 207 ; Jugement *Bagilishema*, par. 34 et 36 ; Jugement *Kayishema*, par. 200 ; Arrêt *Kayishema*, par. 201 ; Jugement *Semanza*, par. 386 et 389.

⁷⁹⁹ Jugement *Aleksovski*, par. 65 ; Jugement *Blaškić*, par. 284 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 165 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 769 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 600. Voir aussi Jugement *Limaj*, par. 517 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 457.

⁸⁰⁰ *Supra*, point ii), par. 269.

⁸⁰¹ *Supra*, point i), par. 269.

⁸⁰² Voir *supra*, par. 274 et suivants.

crime principal n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'accusé⁸⁰³. Toutefois, comme l'indique l'exigence d'un « effet important » (en anglais « *substantial* »⁸⁰⁴ ou « *significant* »⁸⁰⁵), la complicité par aide et encouragement doit, du fait du soutien qu'elle apporte, permettre ou, à tout le moins, faciliter la perpétration du crime⁸⁰⁶.

285. L'Accusation adopte la même position⁸⁰⁷, tandis que la Défense soutient que l'effet de l'intervention doit avoir été non seulement important mais « direct⁸⁰⁸ ». Si cet argument semble étayé par les propos tenus dans le Jugement *Tadić*⁸⁰⁹ et, plus tard, dans le Jugement *Strugar*⁸¹⁰, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*, par contre, a statué que l'emploi de l'adjectif « direct » peut induire en erreur si celui-ci désigne autre chose que la nécessaire « proximité » (l'étroitesse du lien) entre l'assistance apportée et le crime principal⁸¹¹. Étant donné que le complice peut aider et encourager sans se trouver sur le lieu du crime au moment où celui-ci est commis⁸¹², il n'y a pas de raison que ce mode de participation soit traité différemment de l'incitation qui, comme il a déjà été exposé, peut être indirecte⁸¹³. Par conséquent, la complicité par aide et encouragement ne saurait être limitée à une intervention directe si le crime s'en trouve facilité et à condition, bien entendu, que le complice soit animé de l'intention voulue⁸¹⁴.

⁸⁰³ Jugement *Furundžija*, par. 233 et suivants ; Jugement *Aleksovski*, par. 61 ; Jugement *Bagilishema*, par. 33 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 162 ; Jugement *Blaškić*, par. 285 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

⁸⁰⁴ Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 48 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Blagojević*, par. 726 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

⁸⁰⁵ Jugement *Kvočka*, par. 256. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 61.

⁸⁰⁶ Voir *supra*, par. 282.

⁸⁰⁷ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 95.

⁸⁰⁸ Mémoire préalable de la Défense, annexe I, point 1.3.2.1.

⁸⁰⁹ Jugement *Tadić*, par. 692.

⁸¹⁰ Jugement *Strugar*, par. 349 et 355.

⁸¹¹ Jugement *Furundžija*, par. 232 et 234.

⁸¹² Voir *supra*, note 789. Cette position, tout au moins en ce qui concerne la distance dans l'espace, a également été exprimée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Strugar* : Jugement *Strugar*, par. 349. Mais si, dans cette affaire, la Chambre de première instance semble fonder l'exigence d'un « effet direct et important » sur la formulation utilisée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* — à savoir que « [l]e complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider [...] en vue de la perpétration d'un crime spécifique » —, il paraît évident que celle-ci n'a fait que préciser la nécessité que l'aide soit apportée en vue de la réalisation du crime principal ; voir Jugement *Strugar*, par. 349, note 1042, renvoyant à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102 et à l'Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 229. Toutefois, la Chambre d'appel ne parle pas d'« effet direct et important » dans l'affaire *Vasiljević* et, dans l'affaire *Blaškić*, va jusqu'à approuver explicitement le critère exposé dans le Jugement *Furundžija*, par. 232 et 234 : voir Arrêt *Vasiljević*, par. 102, Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46.

⁸¹³ Voir *supra*, par. 269 et 273.

⁸¹⁴ Voir *infra*, par. 286 à 288.

c) Élément moral

286. S'agissant des diverses définitions de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement⁸¹⁵, des précisions supplémentaires s'imposent. S'il ne fait aucun doute que l'intention est nécessaire⁸¹⁶, la structure et le contenu de cette intention sont définis de diverses manières. Selon une certaine jurisprudence, cette intention consiste dans le fait pour le complice de savoir/d'être conscient qu'il contribue au crime de l'auteur principal⁸¹⁷, tandis que d'autres jugements distinguent entre la connaissance et l'intention, en exigeant soit que cette dernière soit établie uniquement pour la coaction⁸¹⁸, soit que l'intention et la connaissance soient établies pour la complicité par aide et encouragement⁸¹⁹. Allant apparemment au-delà de la seule connaissance, comme c'était déjà le cas pour le fait d'ordonner et d'inciter⁸²⁰, certains jugements récents ont également exigé une part d'acceptation du résultat final⁸²¹.

287. Les parties, quant à elles, ne font qu'aborder la question de la connaissance. Tandis que la Défense soutient que l'Accusé devait savoir que son comportement aurait un effet important sur la perpétration du crime⁸²², selon l'Accusation, il suffit que l'Accusé ait été « conscient de la forte probabilité que [son comportement] aurait naturellement pour effet de contribuer à la réalisation de l'élément matériel d'un crime par autrui⁸²³ ».

⁸¹⁵ Voir *supra*, point iii), par. 269.

⁸¹⁶ Jugement *Tadić*, par. 689.

⁸¹⁷ Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Jugement *Kunarac*, par. 392 ; Jugement *Kvočka*, par. 253 ; Jugement *Krnjelac*, par. 90 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Brđanin*, par. 272 et suivants ; Jugement *Strugar*, par. 350 ; Jugement *Limaj*, par. 518 ; Arrêt *Kayishema*, par. 198 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 768 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 599.

⁸¹⁸ Jugement *Kayishema*, par. 205.

⁸¹⁹ Jugement *Semanza*, par. 388. Il est fait renvoi au par. 186 de l'Arrêt *Kayishema*, mais la position adoptée dans celui-ci y est diamétralement opposée, puisqu'il n'y est pas question de l'intention *et* de la connaissance, mais plutôt de la connaissance *ou* de l'intention. Quant à la référence au Jugement *Bagilishema*, par. 32, au paragraphe 388 du Jugement *Semanza*, voir *supra*, note 821.

⁸²⁰ Voir *supra*, par. 277.

⁸²¹ Les Chambres de première instance saisies des affaires *Blaškić* et *Bagilishema* ont exigé, outre la connaissance, que le complice ait « eu l'intention de fournir une assistance ou, tout au moins, [ait] eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement », voir Jugement *Blaškić*, par. 286 ; Jugement *Bagilishema*, par. 32. Même si la Chambre d'appel, dans les affaires *Vasiljević* et *Blaškić*, a semblé se contenter du fait que le complice « savait » que ses actes contribuaient à la perpétration du crime, il est peu probable qu'elle ait proposé de ne retenir que l'imprudence délibérée, renonçant ainsi à sa position principale, à savoir que « [l]a connaissance d'un risque quel qu'il soit, si minime soit-il, ne suffit pas à mettre en œuvre la responsabilité pénale d'une personne pour des violations graves du droit international humanitaire » et, par conséquent, « ce critère doit incorporer la conscience d'un risque plus grand ainsi qu'une part de volonté », voir Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

⁸²² Mémoire préalable de la Défense, annexe I, point 1.3.2.2.

⁸²³ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 95.

288. Prenant acte de ces positions et de l'évolution de la jurisprudence, la Chambre de première instance reprend le même cheminement que dans le cas de l'incitation⁸²⁴. Cela signifie que i) la complicité par aide et encouragement doit être intentionnelle ; ii) le complice doit être animé d'une « double intention », c'est-à-dire celle de contribuer par sa conduite à la perpétration du crime et celle de voir le crime en question perpétré délibérément par l'auteur principal⁸²⁵ ; iii) l'intention doit comporter un élément de connaissance et une part d'acceptation, ce qui signifie que le complice doit pouvoir être considéré comme ayant accepté le crime résultant de son comportement, puisqu'il était conscient de la forte probabilité que sa contribution aurait pour conséquence la perpétration du crime⁸²⁶ ; et iv) sur le plan de la connaissance, le complice doit, à tout le moins, avoir connaissance de la nature et des éléments essentiels du crime qui sera commis⁸²⁷. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le complice ait prévu le lieu, le moment ou le nombre des crimes précis découlant de son intervention⁸²⁸, ni qu'il ait existé un projet ou une action concertée avec l'auteur principal⁸²⁹.

B. Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut

289. Naser Orić est accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, d'avoir commis les crimes allégués aux chefs 1 et 2 (meurtre et traitements cruels) et au chef 3 (destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires) de l'Acte d'accusation. Ces

⁸²⁴ Voir *supra*, par. 279.

⁸²⁵ Ces exigences, bien que formulées parfois différemment, ressortent, pour l'essentiel, des jugements suivants : Jugement *Krnjelac*, par. 90 ; Jugement *Vasiljević*, par. 71 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 163 ; Jugement *Brđanin*, par. 273 ; Jugement *Blagojević*, par. 727 ; voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 245 ; Jugement *Strugar*, par. 350. Toutefois, cette exigence de « double intention » ne signifie pas que le complice doit avoir partagé l'« intention spécifique » requise chez l'auteur principal dans le cas de certains crimes. Voir, dans ce sens, Jugement *Kunarac*, par. 392 ; Jugement *Kvočka*, par. 262 ; Jugement *Krnjelac*, par. 90 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 264 ; Jugement *Brđanin*, par. 273 et suivants ; Jugement *Semanza*, par. 388 ; Jugement *Nđindabahizi*, par. 457. La responsabilité pénale du complice par aide et encouragement pouvant être moindre s'il ne partage pas l'« intention spécifique » de l'auteur principal, cet élément peut être considéré comme une circonstance atténuante : voir Jugement *Vasiljević*, par. 71 ; Jugement *Brđanin*, par. 274. Pour le parallèle avec l'incitation, voir *supra*, note 772.

⁸²⁶ Voir *supra*, par. 277 et 279.

⁸²⁷ Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Krnjelac*, par. 90 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 163 ; Jugement *Vasiljević*, par. 71 ; Jugement *Blagojević*, par. 727 ; Jugement *Strugar*, par. 350 ; Jugement *Semanza*, par. 388. Selon certains jugements, toutefois, il suffit que le complice sache « qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'[ait] été effectivement » : voir Jugement *Furundžija*, par. 246 ; Jugement *Blaškić*, par. 287 ; Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Brđanin*, par. 27 ; Jugement *Strugar*, par. 350.

⁸²⁸ Au même effet, voir Jugement *Furundžija*, par. 246 ; Jugement *Blaškić*, par. 287 ; Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Brđanin*, par. 272 ; Jugement *Limaj*, par. 518. Toutefois, il est exigé dans les jugements suivants que le complice ait eu connaissance du « crime précis » : Jugement *Kunarac*, par. 392 ; Jugement *Krnjelac*, par. 90 ; Jugement *Simić*, par. 163 ; Jugement *Blagojević*, par. 727.

⁸²⁹ Jugement *Kordić*, par. 399 ; Jugement *Simić*, par. 162.

crimes auraient été commis par des personnes sur lesquelles il exerçait une autorité de supérieur hiérarchique⁸³⁰.

290. L'article 7 3) du Statut consacre la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour n'avoir pas empêché ou puni les crimes commis par son subordonné ; en voici le libellé :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

291. Le principe de « responsabilité pénale du supérieur hiérarchique⁸³¹ » est fermement ancré dans le droit conventionnel et dans le droit coutumier⁸³² et s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés internes⁸³³.

1. Nature et éléments constitutifs de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

292. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les alinéas 1) et 3) de l'article 7 du Statut visent différentes formes de responsabilité pénale individuelle⁸³⁴, lesquelles peuvent, si elles ne sont pas invoquées dans le même chef d'accusation, donner lieu à deux accusations distinctes⁸³⁵. Indépendamment de cette différence, les modes de participation qui consistent à inciter et à aider et encourager la perpétration d'un crime, reprochés à l'Accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut⁸³⁶, et la responsabilité du supérieur hiérarchique qui découle de

⁸³⁰ Acte d'accusation, par. 13 à 18, 26 et 36 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 105.

⁸³¹ À propos de cette expression, voir *infra*, par. 308.

⁸³² Arrêt *Čelebići*, par. 195, où il est dit que, dès la fin 1992, 119 États avaient ratifié le Protocole additionnel I et que la norme de contrôle énoncée à l'article 87 3) de celui-ci peut être considérée comme étant de nature coutumière. Voir aussi Jugement *Halilović*, par. 39 et suivants. Cela est d'autant plus vrai que le nombre d'États à ratifier ce protocole s'élève aujourd'hui à 164 : *States Party to the Main Treaties*, Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), 22 juin 2006 (voir www.icrc.org/web/eng).

⁸³³ Arrêt *Hadžihasanović* relatif à la compétence, par. 13, 20 et 31, suivi par Jugement *Brđanin*, par. 275 ; Jugement *Strugar*, par. 357.

⁸³⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; Arrêt *Kordić*, par. 34 ; Jugement *Halilović*, par. 53. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 81.

⁸³⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 741 et 745, et note 1261. S'agissant des conséquences de ce rapport entre les articles 7 1) et 7 3) du Statut, voir *infra*, par. 339 et suivants.

⁸³⁶ Voir *supra*, par. 269. Il en irait de même du fait de planifier ou d'ordonner la perpétration d'un crime, bien que la responsabilité de l'Accusé ne soit pas mise en jeu à cet égard.

l'article 7 3) du Statut ont ceci en commun qu'il s'agit de formes indirectes de responsabilité par rapport à la perpétration matérielle du crime⁸³⁷.

293. Toutefois, alors que, pour être déclaré coupable de complicité par incitation ou par aide et encouragement, l'accusé doit avoir contribué à la perpétration du crime principal, il suffit, pour que sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique soit mise en cause, qu'il n'ait pas empêché ou puni le crime commis par ses (subordonnés)⁸³⁸. Partant, le supérieur hiérarchique est souvent tenu pour responsable des « actes de ses subordonnés ». Cela ne signifie pas que sa responsabilité soit engagée au titre de l'article 7 1) du Statut au même titre que le subordonné qui a commis le crime, mais qu'il doit répondre de sa propre inaction. On ne saurait ainsi lui reprocher d'avoir personnellement commis le crime en question, seulement d'avoir manqué à l'obligation qui lui est faite de prévenir ou de punir celui de ses subordonnés⁸³⁹. C'est en raison de cet élément, qui la distingue de la responsabilité du subordonné au titre de l'article 7 1) du Statut, que la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 7 3) du Statut peut bel et bien être considérée comme une forme de responsabilité *sui generis*⁸⁴⁰.

294. Si l'on réunit les éléments à prouver pour que soit engagée la responsabilité pénale individuelle sur la base de l'article 7 3) du Statut, aussi bien au regard des faits imputables à autrui qu'à la responsabilité du supérieur, on constate qu'ils sont au nombre de quatre :

- i) un acte ou une omission engageant la responsabilité pénale au titre des articles 2 à 5 du Statut et 7 1) du Statut a été commis par une ou plusieurs personnes autres que l'accusé ;
- ii) l'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime ;

⁸³⁷ S'agissant de l'article 7 1) du Statut, voir *supra*, par. 269. Étant donné que les personnes qui n'ont fait que participer au crime n'en sont par voie de conséquence qu'« indirectement » responsables, il peut être trompeur de qualifier de « directs » tous les modes de participation visés à l'article 7 1) du Statut, par opposition à la forme de responsabilité « indirecte » visée à l'article 7 3) du Statut, comme cela a été fait dans le Jugement *Kordić*, par. 369, et le Jugement *Naletilić*, par. 78. Il serait plus judicieux de qualifier d'« indirects » toutes les formes de responsabilité et modes de participation autres que la perpétration directe, qu'ils figurent à l'article 7 1) ou à l'article 7 3) du Statut.

⁸³⁸ Cet aspect de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, en tant que responsabilité par omission, qui suppose l'obligation légale d'agir est souligné, en particulier, dans le Jugement *Halilović*, par. 326 et suivants et 332 et suivants. Pour les autres conditions et conséquences liées à cette forme de responsabilité pénale, voir *infra*, par. 325 et suivants et 332 et suivants.

⁸³⁹ Jugement *Halilović*, par. 54. En ce qui concerne les conséquences en matière de détermination de la peine, voir *infra*, par. 339 et suivants.

⁸⁴⁰ Jugement *Halilović*, par. 78 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 75.

- iii) le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné avait commis le crime en question ou s'apprêtait à le faire ;
- iv) l'omission, de la part du supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ce crime soit commis ou pour en punir le ou les auteurs⁸⁴¹.

2. Portée du crime principal

295. Il y a peu encore, il semblait à ce point évident qu'un crime principal devait être commis (par une personne autre que l'accusé) selon l'un des modes de participation visés à l'article 7 1) du Statut⁸⁴² qu'il ne semblait guère nécessaire de le préciser. Étant donné toutefois que la Défense a contesté cette condition, quelques éclaircissements s'imposent.

296. Comme elle l'a déjà indiqué dans l'Acte d'accusation⁸⁴³, l'Accusation soutient que le mot « commission », au sens de l'article 7 3) du Statut, est un terme technique qui recouvre tous les actes incriminés à l'article 7 1) du Statut⁸⁴⁴. Ainsi, le supérieur hiérarchique est tenu d'empêcher ses subordonnés non seulement de commettre eux-mêmes le crime, mais aussi

⁸⁴¹ S'il est rare que le premier élément soit explicitement formulé, les éléments ii) à iv) sont souvent évoqués dans la jurisprudence du Tribunal, en commençant par : Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Jugement *Aleksovski*, par. 69 et suivants ; Jugement *Blaškić*, par. 294 et suivants ; Jugement *Kunarac*, par. 395 ; Jugement *Kordić*, par. 401 ; Arrêt *Kordić*, par. 827 ; Jugement *Krstić*, par. 604 ; Jugement *Kvočka*, par. 314 ; Jugement *Krnjelac*, par. 92 ; Jugement *Naletilić*, par. 65 ; Jugement *Stakić*, par. 457 ; Jugement *Galić*, par. 173 ; Jugement *Brđanin*, par. 275 ; Jugement *Blagojević*, par. 790 ; Jugement *Strugar*, par. 358 ; Jugement *Kayishema*, par. 217 à 231 ; Jugement *Bagilishema*, par. 38 ; Jugement *Semanza*, par. 400 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 772 ; Jugement *Kamuhanda* ; par. 603 ; Jugement *Ntagerura*, par. 627.

⁸⁴² L'article 7 1) du Statut est libellé comme suit : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 et 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ».

⁸⁴³ Premièrement, s'agissant du meurtre et des traitements cruels (chefs 1 et 2), voir Acte d'accusation, par. 22, où il est allégué que « des membres de la police militaire placés sous la direction et le commandement de Naser Orić » ont gardé plusieurs Serbes en détention ; Acte d'accusation, par. 23, mentionnant différents sévices infligés aux détenus par « les gardiens et/ou d'autres personnes bénéficiant de leur appui ». Voir aussi Mémoire préalable de l'Accusation, où l'Accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut pour « les actes et omissions de ses subordonnés » (par. 30) et pour les graves sévices infligés aux détenus « par les gardiens et d'autres personnes qui sont entrées dans la prison avec leur permission » (par. 55), et où il allégué que « la police militaire, les gardiens de l'ABiH, les soldats et d'autres personnes » ont causé de graves blessures « du fait des actes et omissions des subordonnés de Naser Orić » (par. 56) et que l'Accusé est pénalement responsable « des actes ou omissions coupables de ses subordonnés et d'autres personnes » (par. 57). Deuxièmement, s'agissant de la destruction sans motif de villes et de villages (chef 3), voir Acte d'accusation, par. 27, où il est allégué que des unités musulmanes armées ont incendié ou de toute autre manière détruit des villages et hameaux. Voir aussi Mémoire préalable de l'Accusation, par. 82, où sont mentionnés des actes de destruction sans motif rendus possibles « par les actes ou omissions de[s] subordonnés [de l'Accusé] ».

⁸⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 228 et suivants ; *Prosecution Response to the Defence Final Brief*, par. 27 et suivants ; réquisitoire, CR, p. 16491 et suivantes.

d'inciter ou d'aider et d'encourager des tiers à le commettre ou de les laisser le commettre en n'agissant pas. L'obligation de punir doit être interprétée en conséquence.

297. La Défense affirme que, lorsqu'il rend le supérieur hiérarchique responsable des crimes de ses subordonnés, l'article 7 3) du Statut vise uniquement la commission proprement dite et non les autres modes de participation énoncés à l'article 7 1) du Statut⁸⁴⁵. Par conséquent, elle soutient que le supérieur ne peut être tenu pour responsable que si ses subordonnés ont « commis » les crimes eux-mêmes, et non s'ils ont simplement aidé ou encouragé des tiers à le faire⁸⁴⁶. En outre, selon son interprétation des « actes » dont il est question à l'article 7 3) du Statut, le supérieur hiérarchique ne peut être tenu pour pénalement responsable que des crimes auxquels ses subordonnés ont apporté une contribution active et n'est pas tenu de prévenir ou de punir les simples omissions, comme le fait de n'avoir pas empêché d'autres personnes de commettre ces crimes⁸⁴⁷.

298. La Chambre de première instance s'est déjà penchée sur cette question dans l'affaire *Le Procureur c/ Boškoski*⁸⁴⁸. Elle se contentera donc, pour les besoins de la présente espèce, de confirmer et d'éclaircir quelques points ci-après.

299. Tout d'abord, s'agissant de la question principale de savoir si la commission envisagée à l'article 7 3) du Statut doit être interprétée au sens large ou au sens étroit, la Chambre de première instance considère que les arguments les plus convaincants militent en faveur d'une interprétation large. Il ressort des références qui y sont faites dans divers articles du Statut (à savoir, les articles 1, 2, 4, 5, 9, 16 et 29) que la notion de commission peut être comprise de différentes manières selon le contexte. Alors que l'article 7 1) du Statut énumère les différents modes de perpétration et de participation qui mettent en jeu la responsabilité pénale individuelle, l'article 7 3) du Statut envisage la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en définissant les obligations de ce dernier. Bien que ces deux paragraphes fassent partie du même article, le fait qu'ils soient formulés différemment semblerait plutôt s'opposer à une interprétation unique, à plus forte raison si, comme le soutient la Défense, ils envisagent deux

⁸⁴⁵ Voir *supra*, note 842.

⁸⁴⁶ Cet argument repose principalement sur la formulation de l'article 7 3) du Statut, qui ne mentionne que l'action de commettre et non les autres modes de participation prévus à l'article 7 1) du Statut ; pour plus de détails, voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 507 et suivants ; plaidoirie, CR, p. 16438 et suivants.

⁸⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 494 et suivants ; plaidoirie, CR, p. 16431 et suivants.

⁸⁴⁸ Décision *Boškoski*, par. 18 et suivants.

grandes formes distinctes de responsabilité⁸⁴⁹, auquel cas ils auraient même pu constituer deux articles différents⁸⁵⁰. Partant, on ne saurait exclure la possibilité que la notion de commission se prête à plusieurs interprétations.

300. Il convient dès lors d'attacher une importance capitale à la finalité de la notion de responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, qui est de contraindre ce dernier à s'assurer que ses subordonnés ne violent pas le droit international humanitaire, que ce soit en se livrant eux-mêmes à des agissements criminels ou en omettant d'exercer leur devoir de protection. Or, cette mesure n'aurait plus d'objet si le supérieur était tenu d'empêcher ses subordonnés de tuer ou de maltraiter quelqu'un, mais pouvait fermer les yeux lorsque ceux-ci se « contentent » d'aider et d'encourager d'autres personnes à commettre ces mêmes crimes⁸⁵¹.

301. Pour ces raisons parmi d'autres qui, vu la jurisprudence pertinente du Tribunal⁸⁵², sont exposées plus en détail dans l'affaire *Boškoski*⁸⁵³, la Chambre de première instance juge que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut recouvre non seulement les crimes commis par les subordonnés eux-mêmes, mais aussi tous les modes de participation mentionnés à l'article 7 1) du Statut et, en particulier, le fait d'inciter et d'aider et d'encourager à commettre un crime⁸⁵⁴.

302. Ensuite, s'agissant de la nature des « actes » visés à l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance considère que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique peut être mise en cause non seulement lorsque ses subordonnés ont eux-mêmes perpétré un crime ou y ont activement participé, mais aussi lorsqu'ils s'en sont rendus coupables par omission. Tout d'abord, cette position est étayée par le fait que, d'un point de vue juridique, les termes « actes » et « commission » recouvrent tout comportement qui consiste à provoquer un certain résultat ou à ne pas empêcher qu'il se produise. Ensuite, même si le Statut donne un sens actif

⁸⁴⁹ Voir plaidoirie, CR, p. 16441.

⁸⁵⁰ Comme c'est d'ailleurs le cas des articles 25 et 28 du Statut de Rome.

⁸⁵¹ À ce propos, la Chambre de première instance s'accorde entièrement avec le Secrétaire général lorsque celui-ci affirme, dans son rapport, que toute personne en position d'autorité devrait être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre un crime au sens du présent statut, mais aussi « de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés ». Le Secrétaire général n'a pas laissé entendre que seul le fait de commettre un crime personnellement constituait un comportement illégal. Voir rapport du Secrétaire général, par. 56.

⁸⁵² En particulier Jugement *Krnojelac*, par. 319 ; Jugement *Krstić*, par. 605 et 607 à 646. ; Jugement *Naletilić*, par. 619 à 631 ; Décision *Hadžihasanović* relative à la compétence, par. 209.

⁸⁵³ Décision *Boškoski*, par. 18 à 48.

⁸⁵⁴ S'agissant de la question de savoir jusqu'à quel point le crime principal doit avoir été « consommé », voir *infra*, par. 328 et 334.

aux violations des lois et conventions internationales lorsqu'il fait référence aux « *actes* [...] dirigés contre des personnes ou des biens » (article 2 du Statut), à « l'un quelconque des *actes* énumérés au paragraphe 3 » (article 4 du Statut), ou à d'« autres *actes* inhumains » (article 5 du Statut), il est de jurisprudence constante au Tribunal que ces actes incluent aussi les omissions. Cela a non seulement été formulé en termes généraux, la commission ayant été définie comme « la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal »⁸⁵⁵, mais aussi appliqué à des crimes particuliers, à savoir, comme en l'espèce, le meurtre et les traitements cruels, qui peuvent tous deux résulter d'actes ou d'omissions⁸⁵⁶.

303. En outre, étant donné que, selon la jurisprudence du Tribunal, la culpabilité par omission vise non seulement la perpétration, mais aussi tous les autres modes de participation⁸⁵⁷, il est donc possible d'inciter ou d'aider et d'encourager, par omission, à commettre un crime⁸⁵⁸.

304. Quel que soit le mode de participation en cause, l'omission ne peut cependant engager la responsabilité que si l'intéressé a l'obligation d'agir, à savoir d'empêcher le résultat incriminé de se produire⁸⁵⁹. Une telle obligation peut notamment résulter de la responsabilité d'assurer, la sécurité de la victime soit selon le droit international humanitaire⁸⁶⁰, soit en raison

⁸⁵⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; Jugement *Krstić*, par. 601. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Naletilić*, par. 62 ; Jugement *Kvočka*, par. 313.

⁸⁵⁶ S'agissant du meurtre, voir Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; Jugement *Krnojelac*, par. 324 et 329 ; Jugement *Galić*, par. 150 ; Jugement *Brđanin*, par. 381 ; Jugement *Krstić*, par. 485. S'agissant des traitements cruels, voir Jugement *Krstić*, par. 516. S'agissant des « autres actes inhumains », voir Jugement *Blagojević*, par. 626. Pour plus de détails sur cette position, voir Décision *Boškoski*, par. 22 et suivants.

⁸⁵⁷ En particulier, voir Arrêt *Kvočka*, par. 187 ; Jugement *Galić*, par. 168.

⁸⁵⁸ S'agissant de l'incitation, voir *supra*, par. 273. S'agissant du fait d'aider et d'encourager à commettre, voir *supra*, par. 283.

⁸⁵⁹ Bien que cela ne soit pas toujours expressément précisé lorsqu'il est question de responsabilité pénale, l'omission suppose évidemment une obligation d'agir. Voir *supra*, note 741.

⁸⁶⁰ Voir, en particulier, Convention de Genève III, article 13 : « Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention » ; Protocole additionnel I, article 11 : « La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté [...] ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. » Voir Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; affaire du lynchage d'Essen, concernant un groupe de prisonniers qui n'avaient pas été protégés contre les attaques de la foule ; affaire de l'incendie de la synagogue, où le tribunal a conclu qu'un gardien de prison était tenu de prévenir ou de faire cesser les agressions dont faisaient l'objet les prisonniers placés sous sa garde ; Jugement *Krnojelac*, par. 318, où un directeur de prison a été jugé responsable de n'avoir pas empêché des gardiens de laisser des tiers entrer dans la prison pour y maltraiter des détenus.

de la position d'autorité qu'occupe l'intéressé⁸⁶¹, soit encore du fait que la victime avait précédemment été exposée à un danger⁸⁶².

305. Troisièmement, s'agissant des conséquences de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance considère que l'obligation de prévenir ou de punir s'étend à tous les modes de participation incriminés à l'article 7 1) du Statut, que le subordonné ait perpétré le crime lui-même (seul ou avec d'autres) ou qu'il y ait participé en incitant ou en aidant et encourageant d'autres personnes à le commettre. Elle estime en outre que tous ces modes de participation peuvent découler d'une action comme d'une omission coupable. La responsabilité du supérieur hiérarchique pour les omissions de ses subordonnés revêt une importance particulière lorsque ces derniers ont l'obligation de protéger certaines personnes, comme les détenus. Si le subordonné manque à son devoir de protection et que des personnes protégées en pâtissent, c'est cette omission coupable (au sens de l'article 7 1) du Statut) qui pourra, par application de l'article 7 3) du Statut, être imputée au supérieur hiérarchique. Par exemple, si des détenus, parce que les subordonnés responsables n'ont pas pris les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, sont maltraités par des gardiens et/ou par des tiers qui ont pu s'introduire dans la prison, peu importe qui d'autre a pu les brutaliser en raison de cette négligence⁸⁶³, ou qui sont les auteurs directs des sévices.

306. Quatrièmement, la Chambre de première instance considère que la responsabilité pénale pour omission des subordonnés de l'Accusé, prévue par l'article 7 1) du Statut, est suffisamment démontrée dans l'Acte d'accusation et le Mémoire préalable de l'Accusation⁸⁶⁴.

⁸⁶¹ Voir l'affaire des pompiers, où il a été jugé que le chef d'un corps de sapeurs-pompiers avait l'obligation d'agir (contre la destruction de biens effectuée dans le cadre d'un pogrom nazi) du fait qu'il s'était volontairement engagé comme sapeur-pompier, même si sa responsabilité n'a finalement pas été retenue au motif qu'il n'était pas en mesure de s'opposer aux intimidations des membres de la Gestapo locale.

⁸⁶² Voir Arrêt *Blaškić*, par. 668, où la Chambre d'appel a jugé que l'accusé était tenu de veiller sur les personnes protégées qui avaient servi de boucliers humains.

⁸⁶³ Partant, contrairement à ce qu'affirme la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 494 et suivants, par. 506 ; plaidoirie, CR, p. 16438), le fait que la responsabilité par omission des subordonnés mette en jeu la responsabilité du supérieur hiérarchique n'entraîne pas une « double incrimination ». La Défense semble avoir mal compris le concept d'« incrimination objective » lorsqu'elle le définit comme « une incrimination purement légale qui va *au-delà* du simple lien de causalité » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 506 [non souligné dans l'original], car il n'a pas pour effet d'étendre le lien de causalité mais bien de le limiter.

⁸⁶⁴ Voir *supra*, note 843.

3. Lien de subordination

307. Comme l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići*, la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur l'autorité qu'exerce celui-ci sur la conduite de ses subordonnés⁸⁶⁵. Cette conclusion a deux implications.

308. Premièrement, l'article 7 3) du Statut ne reconnaît pas la distinction, faite ultérieurement à l'article 28 du Statut de Rome, entre le « chef militaire » et le « supérieur », et ne mentionne que ce dernier terme à titre de générique⁸⁶⁶. Le champ d'application de cet article dépasse donc la responsabilité traditionnellement associée au pouvoir de commander de l'autorité militaire, pour englober celle de quiconque occupe une position supérieure dans une hiérarchie et s'étend non seulement aux chefs militaires, mais aussi aux dirigeants politiques et autres civils investis d'une autorité⁸⁶⁷.

309. Deuxièmement, peu importe que le supérieur occupe de droit ou de fait la charge qui lui confère son autorité⁸⁶⁸. Si le fait d'occuper officiellement un poste au sein d'une chaîne de commandement reste le meilleur indice de la responsabilité pénale du supérieur⁸⁶⁹, la fluidité de la distinction entre l'autorité civile et l'autorité militaire impose l'interprétation souple exposée ci-dessus⁸⁷⁰. Cela est particulièrement vrai dans de nombreux conflits contemporains mettant en jeu des gouvernements de fait autoproclamés et commandant des armées ou des groupes paramilitaires de fait⁸⁷¹.

310. Partant, quelle que soit la chaîne de commandement⁸⁷² ou la position d'autorité dont découle le lien de subordination, il importe peu que l'auteur matériel relève directement ou indirectement du supérieur, et officiellement ou de fait seulement⁸⁷³. Dans le même ordre

⁸⁶⁵ Jugement *Čelebići*, par. 377 ; Jugement *Halilović*, par. 57.

⁸⁶⁶ Jugement *Čelebići*, par. 356 ; Jugement *Aleksovski*, par. 75.

⁸⁶⁷ Jugement *Čelebići*, par. 356 et 378 ; Jugement *Aleksovski*, par. 75 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Kordić*, par. 416 ; Jugement *Stakić*, par. 459. Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 51 ; Jugement *Musema*, par. 135 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 773 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 604.

⁸⁶⁸ Jugement *Čelebići*, par. 354, 370 et 736 ; confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 195 et suivants. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Blaškić*, par. 301 ; Jugement *Kunarac*, par. 396 ; Jugement *Kordić*, par. 416 ; Jugement *Naletilić*, par. 67 ; Jugement *Stakić*, par. 459 ; Jugement *Halilović*, par. 58 et 60 ; Jugement *Musema*, par. 148 ; Jugement *Kayishema*, par. 218 et 222.

⁸⁶⁹ Voir Jugement *Kordić*, par. 419 ; Jugement *Naletilić*, par. 67.

⁸⁷⁰ Voir Jugement *Kordić*, par. 422 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 87.

⁸⁷¹ Arrêt *Čelebići*, par. 193. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 354 ; Jugement *Naletilić*, par. 67.

⁸⁷² Voir Jugement *Kordić*, par. 419.

⁸⁷³ Arrêt *Čelebići*, par. 303. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 416 ; Jugement *Stakić*, par. 459 ; Jugement *Brđanin*, par. 276 ; Jugement *Strugar*, par. 362 et 366 ; Jugement *Halilović*, par. 53, 60 et 63 ; Jugement *Musema*, par. 148.

d'idées, le caractère *ad hoc* ou éphémère d'une unité militaire ou d'un groupe armé ne suffit pas à exclure l'existence d'un lien de subordination entre ses membres et leur commandant ou chef⁸⁷⁴.

311. Quoi qu'il en soit, le lien de subordination n'existe, en définitive, que si le supérieur a exercé un « contrôle effectif », ce qui implique qu'il avait la capacité matérielle de prévenir le crime ou d'en punir les auteurs⁸⁷⁵. D'une part, cela suppose davantage qu'un « ascendant général » sur le comportement d'autrui⁸⁷⁶. De même, la simple coordination n'équivaut pas à la direction ou au commandement⁸⁷⁷. D'autre part, ce n'est pas le fait d'être officiellement investi du pouvoir de donner des ordres contraignants ou d'infliger des sanctions disciplinaires qui caractérise le contrôle effectif, mais plutôt la capacité de faire respecter des règles et exécuter des ordres dans les circonstances de l'espèce. Dans la mesure où le supérieur responsable pouvait prévenir les crimes ou prendre des mesures efficaces pour en punir les auteurs, peu importe qu'il ait exercé son autorité directement ou par un intermédiaire. De même, dès lors qu'il est établi que les crimes ont été commis par les membres d'une unité ou d'un groupe placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique, l'existence d'un lien de subordination peut être établie même si les auteurs principaux ne sont pas connus ou nommément désignés, et même si le supérieur ignorait le nombre ou le nom des intermédiaires éventuels⁸⁷⁸.

⁸⁷⁴ Voir Jugement *Kunarac*, p. 399 ; Jugement *Strugar*, par. 362 ; Jugement *Halilović*, par. 61.

⁸⁷⁵ C'est la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići* qui a établi critère du « contrôle effectif », reconnaissant qu'il était nécessaire que le supérieur exerce une autorité sur le comportement de ses subordonnés, Jugement *Čelebići*, par. 378. Dans le même sens, voir Arrêt *Čelebići*, par. 192 et suivants ; Arrêt *Kayishema*, par. 294 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50. Pour des décisions dans lesquelles les Chambres ont souscrit à cette position tout en employant une terminologie différente, voir Jugement *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Blaškić*, par. 301 ; Jugement *Kunarac*, par. 396 ; Jugement *Kvočka*, par. 315 ; Jugement *Stakić*, par. 459 ; Jugement *Krnojelac*, par. 93 ; Jugement *Naletilić*, par. 67 ; Jugement *Galić*, par. 173 ; Jugement *Brđanin*, par. 276 ; Jugement *Blagojević*, par. 791 ; Jugement *Strugar*, par. 360 ; Jugement *Bagilishema*, par. 39 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 472 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 773 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 604.

⁸⁷⁶ Jugement *Semanza*, par. 402. Ainsi, même une « influence appréciable » a été jugée insuffisante en soi ; voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 266 ; Jugement *Kordić*, par. 840 ; Jugement *Naletilić*, par. 68 ; Jugement *Stakić*, par. 459 ; Jugement *Brđanin*, par. 276 ; Jugement *Blagojević*, par. 791 ; Jugement *Ntagerura*, par. 628.

⁸⁷⁷ Jugement *Tadić*, par. 597 et suivants.

⁸⁷⁸ Cette condition a initialement été formulée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krnojelac*, laquelle a conclu, dans une décision relative à une exception préjudicielle soulevée pour vices de forme de l'acte d'accusation, que, si l'Accusation était dans l'impossibilité de désigner nommément les personnes ayant directement pris part aux événements, il suffisait qu'elle les désigne en précisant la « catégorie » à laquelle ils appartenaient collectivement : *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 46. Comme on peut le déduire du fait que la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* s'est appuyée sur cette décision, il n'est pas nécessaire, pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, de désigner nommément les auteurs directs des crimes ou de démontrer que le supérieur savait qui ils étaient, pour autant qu'il soit prouvé

312. Si le degré d'autorité est, à l'évidence, une question qui doit être tranchée sur la base des éléments de preuve présentés dans chaque espèce⁸⁷⁹, divers critères se dégagent de la jurisprudence du Tribunal qui sont plus ou moins utiles pour établir l'existence d'un contrôle effectif. Parmi ceux-ci, on trouve en particulier le caractère officiel de la nomination du supérieur hiérarchique⁸⁸⁰, le pouvoir qu'avait ce dernier de donner des ordres⁸⁸¹ ou de prendre des mesures disciplinaires⁸⁸², le fait que les subordonnés s'astreignaient à une plus grande discipline en sa présence⁸⁸³ ou sa capacité de transmettre des rapports aux autorités compétentes afin qu'elles prennent les mesures voulues⁸⁸⁴. L'aptitude à signer des ordres est aussi un signe de contrôle effectif⁸⁸⁵, pour autant que la signature ne soit pas une simple formalité permettant l'exécution de la décision prise par quelqu'un d'autre⁸⁸⁶, que le contenu du document confirme l'autorité du signataire⁸⁸⁷ et que l'ordre donné ait manifestement été exécuté⁸⁸⁸. Le fait que le supérieur soit perçu comme une personnalité éminente, ce qu'attestent des apparitions et des déclarations publiques⁸⁸⁹ ou la participation à des négociations internationales de haut niveau⁸⁹⁰, indique également, sans suffire à l'établir, un contrôle effectif. Par ailleurs, le contrôle effectif n'exige pas que l'accusé ait eu un certain grade, de sorte que même un simple soldat ayant sous ses ordres un petit groupe d'hommes peut avoir à répondre du fait de ses subordonnés⁸⁹¹. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il s'accompagne des signes extérieurs de l'exercice de l'autorité *de jure*⁸⁹².

313. S'il est établi que le supérieur était à même, dans l'exercice d'un contrôle effectif, de prévenir ou de punir la commission des crimes, la responsabilité pénale individuelle concurrente d'autres supérieurs ne le dégage pas de la sienne⁸⁹³. Si, toutefois, il était membre

qu'ils appartenaient à une catégorie ou à un groupe sur lesquels l'accusé exerçait un contrôle effectif (Arrêt *Blaškić*, par. 217). Voir aussi Jugement *Hadžihasanović*, par. 90.

⁸⁷⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Jugement *Akayesu*, par. 491 ; Jugement *Strugar*, par. 366, Jugement *Halilović*, par. 63.

⁸⁸⁰ Jugement *Halilović*, par. 58.

⁸⁸¹ Jugement *Aleksovski*, par. 101 et 104 ; Jugement *Blaškić*, par. 302 ; Jugement *Kordić*, par. 421. Voir aussi Jugement *Kajelijeli*, par. 403 et 404.

⁸⁸² Jugement *Blaškić*, par. 302 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 83 et suivants.

⁸⁸³ Arrêt *Čelebići*, par. 206, confirmant les conclusions exposées dans le Jugement *Čelebići*, par. 743.

⁸⁸⁴ Jugement *Aleksovski*, par. 78 ; Jugement *Blaškić*, par. 302.

⁸⁸⁵ Jugement *Čelebići*, par. 672 ; Jugement *Kordić*, par. 421 ; Jugement *Naletilić*, par. 67.

⁸⁸⁶ Jugement *Kordić*, par. 421.

⁸⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸⁸ Jugement *Naletilić*, par. 67.

⁸⁸⁹ Jugement *Kordić*, par. 424 ; Jugement *Stakić*, par. 454.

⁸⁹⁰ Jugement *Aleksovski*, par. 101 ; Jugement *Kordić*, par. 424 ; Jugement *Strugar*, par. 398.

⁸⁹¹ Jugement *Kunarac*, par. 398 ; Jugement *Naletilić*, par. 69.

⁸⁹² Arrêt *Kajelijeli*, par. 87.

⁸⁹³ Jugement *Blaškić*, par. 296, 302 et 303 ; Jugement *Krnjelac*, par. 93 ; Jugement *Naletilić*, par. 69 ; Jugement *Halilović*, par. 62.

d'un organe collégial dont les membres partageaient l'autorité, le pouvoir ou l'autorité qui lui étaient effectivement dévolus peuvent être évalués au cas par cas, compte tenu de l'effet d'ensemble des différentes fonctions qu'il exerçait⁸⁹⁴.

314. S'agissant du moment auquel le supérieur devait exercer un contrôle effectif sur ses subordonnés et aurait dû agir pour prévenir ou punir la commission des crimes, il semble généralement admis que c'est celui où les crimes ont été commis qui importe. Sachant toutefois que cette règle s'applique à l'obligation de prévenir les crimes (à venir), mais pas nécessairement à celle de punir ceux qui ont déjà été commis, la Chambre de première instance l'examinera plus avant⁸⁹⁵.

315. En ce qui concerne la position des parties au regard de l'existence d'un lien de subordination, la Chambre de première instance estime que les arguments avancés par l'Accusation dans son mémoire préalable⁸⁹⁶ sont dans le droit fil des conditions énoncées plus haut. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel il faut « savoir qui sont les personnes qui ont commis les crimes⁸⁹⁷ », elle considère qu'il suffit, pour que cette condition soit remplie, que les auteurs des crimes aient appartenu à une unité ou un groupe placés sous l'autorité du supérieur⁸⁹⁸.

4. Élément moral : le supérieur « savait ou avait des raisons de savoir »

316. Sans être expressément énoncé dans le Statut ni examiné en détail dans la jurisprudence du Tribunal, l'élément moral de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique réside tout d'abord dans la conscience, de la part de l'intéressé, de sa position d'autorité, à savoir du contrôle effectif qu'il exerçait, dans les circonstances de l'espèce, sur les subordonnés qui avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes en question.

317. Il suffit par ailleurs, pour établir la responsabilité pénale du supérieur au titre de l'article 7 3) du Statut, que celui-ci ait, selon le cas : a) su ou b) eu des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre ces crimes. Si la première hypothèse exige la preuve d'une connaissance effective, dans la seconde, il suffit d'établir les

⁸⁹⁴ Jugement *Brđanin*, par. 277, renvoyant à l'Arrêt *Bagilishema*, par. 51 (qui reprend les conclusions du Jugement *Musema*, par. 135) et au Jugement *Stakić*, par. 494.

⁸⁹⁵ Voir *infra*, par. 327 et 335.

⁸⁹⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 105 à 109.

⁸⁹⁷ Mémoire préalable de la Défense, annexe I, point 1.4.1.1.

⁸⁹⁸ Voir *supra*, note 878.

raisons qui auraient permis au supérieur de prendre conscience des agissements de ses subordonnés. En consacrant la responsabilité pénale du supérieur pour son incurie dans la supervision de ses subordonnés, l'article 7 3) du Statut se distingue de l'article 7 1) en ce qu'il comporte un élément moral moindre que l'intention coupable prévue par ce dernier.

318. La responsabilité pénale du supérieur n'a cependant rien à voir avec la responsabilité « sans faute⁸⁹⁹ », car même s'il s'agit d'une « responsabilité implicite ou [d'une] négligence criminelle⁹⁰⁰ », elle requiert tout de même un élément moral, dans la mesure où l'accusé doit au moins avoir eu conscience de sa position d'autorité et avoir eu des raisons de penser que ses subordonnés avaient commis les crimes ou s'apprêtaient à le faire⁹⁰¹.

a) Connaissance effective

319. La connaissance effective, de la part du supérieur hiérarchique, des crimes commis par ses subordonnés ou sur le point de l'être⁹⁰², ne saurait être présumée⁹⁰³. En l'absence de preuves directes, elle peut néanmoins être établie par des preuves indirectes⁹⁰⁴. Si la position de supérieur hiérarchique de l'intéressé constitue en soi un indice sérieux de ce qu'il avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés⁹⁰⁵, elle n'est pas concluante⁹⁰⁶ et doit être étayée par d'autres preuves⁹⁰⁷. Selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance doit notamment tenir compte, à titre d'éléments de preuve indirects, des indices énumérés par la Commission d'experts des Nations Unies dans son rapport final sur le

⁸⁹⁹ Ce type de responsabilité a à juste titre été écarté, voir Jugement *Čelebići*, par. 383 ; Jugement *Brđanin*, par. 278 ; Jugement *Blagojević*, par. 792 ; Jugement *Halilović*, par. 65 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 776.

⁹⁰⁰ Voir rapport du secrétaire général, par. 56. Voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 897, où la « négligence criminelle » est qualifiée de « troisième forme de responsabilité » sur la base de l'article 6 3) du Statut du TPIR ; Jugement *Blaškić*, par. 562, où l'accusé est jugé responsable « sur la base d[e sa négligence], en d'autres termes pour avoir ordonné des actions dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles conduiraient à des crimes ».

⁹⁰¹ Pour plus de détails concernant cet état d'esprit, voir *infra*, par. 321 et suivants.

⁹⁰² Jugement *Kordić*, par. 427.

⁹⁰³ Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Naletilić*, par. 71 ; Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Halilović*, par. 66 ; Jugement *Limaj*, par. 524. Lorsque la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blagojević* a, d'une manière quelque peu ambiguë, considéré qu'« [o]n p[ouvai]t présumer qu'un supérieur hiérarchique savait » (Jugement *Blagojević*, par. 792), elle ne faisait pas référence à la connaissance effective, mais au fait qu'il avait « des raisons de savoir », comme l'indique la référence faite à l'Arrêt *Čelebići*, par. 227.

⁹⁰⁴ Jugement *Čelebići*, par. 383 et 386 ; Jugement *Kordić*, par. 427 ; Jugement *Krnojelac*, par. 94 ; Jugement *Naletilić*, par. 71 ; Jugement *Galić*, par. 174 ; Jugement *Brđanin*, par. 278 ; Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Halilović*, par. 66 ; Jugement *Limaj*, par. 524 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 94 ; Jugement *Bagilishema*, par. 46 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 778.

⁹⁰⁵ Jugement *Aleksovski*, par. 80 ; Jugement *Blaškić*, par. 308.

⁹⁰⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 57 ; Jugement *Bagilishema*, par. 45 ; Jugement *Semanza*, par. 404 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 776.

⁹⁰⁷ Jugement *Naletilić*, par. 71 ; Jugement *Bagilishema*, par. 45 ; Jugement *Semanza*, par. 404 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 776.

conflit armé en ex-Yougoslavie⁹⁰⁸, à savoir le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués, et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis⁹⁰⁹.

320. Si l'on exige généralement le même degré de connaissance de la part des supérieurs militaires et des supérieurs civils⁹¹⁰, les différents indices doivent être examinés à la lumière de la place qu'occupait l'accusé dans la hiérarchie. Cela peut notamment signifier que le niveau de preuve nécessaire pour démontrer la connaissance du supérieur investi d'une autorité informelle est plus élevé que pour établir celle du supérieur qui exerce ses fonctions dans le cadre d'une chaîne de commandement structurée où règne une discipline rigoureuse et qui est dotée d'une filière d'information et de systèmes de contrôle bien établis⁹¹¹.

b) Connaissance présumée

321. Indépendamment de la connaissance effective, qu'elle soit établie par des preuves directes ou indirectes, la responsabilité du supérieur hiérarchique peut également être retenue s'il avait des « raisons de savoir » que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être. Dans ce cas, on ne lui reproche pas d'avoir effectivement eu connaissance des crimes, mais sa responsabilité est engagée du fait qu'il aurait dû savoir, s'il avait dûment pris en compte les informations dont il disposait en raison de sa situation et s'était dûment acquitté de

⁹⁰⁸ Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1994/674, 27 mai 1994, p. 17

⁹⁰⁹ Cette liste de critères est notamment mentionnée dans le Jugement *Čelebići*, par. 386 ; le Jugement *Blaškić*, par. 307 ; le Jugement *Kordić*, par. 427 ; le Jugement *Galić*, par. 174 ; le Jugement *Brđanin*, par. 276 ; le Jugement *Strugar*, par. 368 ; le Jugement *Limaj*, par. 524 ; le Jugement *Hadžihasanović*, par. 94 ; et le Jugement *Bagilishema*, par. 968. Il convient de garder à l'esprit qu'en l'absence d'autres indices, plus la commission des faits sera éloignée dans l'espace et le temps, plus il sera difficile d'établir la connaissance du supérieur. À l'inverse, la commission de crimes en un lieu proche de celui où le supérieur exerce ses fonctions suffirait à créer un indice sérieux de la connaissance par le supérieur de ces crimes, a fortiori dans l'hypothèse où ils seraient commis de manière répétée. Jugement *Aleksovski*, par. 80 ; Jugement *Brđanin*, par. 276, note 736 ; Jugement *Halilović*, par. 66.

⁹¹⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 94 ; renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 196 et suivants.

⁹¹¹ Jugement *Kordić*, par. 428 ; Jugement *Naletilić*, par. 73 ; Jugement *Galić*, par. 174 ; Jugement *Halilović*, par. 66.

ses obligations, que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes en question⁹¹². En ce sens, cet état d'esprit peut être appelé « connaissance présumée »⁹¹³.

322. Pour décider si le supérieur avait des « raisons de savoir » que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre un crime, il faut prouver qu'il avait en sa possession des informations de nature à l'en informer⁹¹⁴. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il ait effectivement pris connaissance des informations en question⁹¹⁵, ni que celles-ci soient la preuve irréfutable de l'existence des crimes.⁹¹⁶ Il suffit qu'elles aient été à sa disposition et qu'elles aient été de nature à l'inciter à surveiller de plus près ses subordonnés⁹¹⁷. Elles peuvent être de nature générale⁹¹⁸, mais elles doivent être suffisamment précises pour appeler des enquêtes complémentaires⁹¹⁹. Cela ne signifie pas nécessairement que la responsabilité du supérieur est engagée du fait qu'il n'a pas lui-même cherché à obtenir ces informations⁹²⁰. Cependant, dès lors qu'il a été informé des illégalités risquant d'être commises par ses subordonnés⁹²¹, il lui incombe de rester vigilant et de s'enquérir de la conduite de ceux-ci ; il ne peut se contenter de ne rien faire⁹²² ou de fermer délibérément les yeux⁹²³.

⁹¹² Jugement *Čelebići*, par. 387 et suivants, et par. 393 ; Jugement *Blaškić*, par. 332 ; Jugement *Bagilishema*, par. 46.

⁹¹³ Jugement *Kordić*, par. 429. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 278, où il est question de « connaissance raisonnée ».

⁹¹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 241 ; Jugement *Čelebići*, par. 393, Arrêt *Blaškić*, par. 62 ; Jugement *Kordić*, par. 437 ; Jugement *Kvočka*, par. 318 ; Jugement *Krnjelac*, par. 94 ; Jugement *Naletilić*, par. 74 ; Jugement *Galić*, par. 175 ; Jugement *Brđanin*, par. 278 ; Jugement *Blagojević*, par. 792 ; Jugement *Strugar*, par. 369 ; Jugement *Halilović*, par. 68 ; Jugement *Kayishema*, par. 228 ; Jugement *Semanza*, par. 405 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 778 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 609.

⁹¹⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 239 ; Jugement *Galić*, par. 175.

⁹¹⁶ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Naletilić*, par. 74 ; Jugement *Halilović*, par. 68 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 97.

⁹¹⁷ Jugement *Čelebići*, par. 393.

⁹¹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 28 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Jugement *Strugar*, par. 370 et 416 ; Jugement *Limaj*, par. 525.

⁹¹⁹ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Halilović*, par. 68.

⁹²⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62 ; Jugement *Halilović*, par. 69 ; Jugement *Limaj*, par. 525. Voir aussi *infra*, par. 325, note 934.

⁹²¹ Dans la version anglaise de certains jugements du Tribunal, au lieu d'utiliser le terme *risk* (« risque ») dans la définition de la connaissance que le supérieur aurait pu avoir des crimes de ses subordonnés (voir Arrêt *Krnjelac*, par. 155 ; Jugement *Čelebići*, par. 383 ; Jugement *Strugar*, par. 416), il est question de *likelihood* (« probabilité ») (Jugement *Kordić*, par. 437 ; Jugement *Limaj*, par. 525) ; il arrive même que ce terme soit qualifié de *substantial* (« réelle ») ou de *clear* (« nette ») : Jugement *Strugar*, par. 420 et 422. Cela ne signifie pas qu'un degré de preuve plus élevé est nécessaire, mais simplement qu'une telle « probabilité » satisfait clairement au critère du risque. Voir aussi Jugement *Hadžihasanović*, par. 98 et 102 et suivants.

⁹²² Jugement *Strugar*, par. 416.

⁹²³ Jugement *Čelebići*, par. 387 ; Jugement *Halilović*, par. 69.

323. Peu importe que les informations en cause aient été présentées au supérieur par écrit ou oralement⁹²⁴. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elles l'aient été sous la forme d'un rapport⁹²⁵. Le caractère violent ou instable d'un subordonné ou le fait qu'il ait bu avant de partir en mission ont été jugés de nature à attirer l'attention d'un supérieur à cet égard⁹²⁶. La Chambre de première instance considère toutefois, comme l'a apparemment fait la Chambre d'appel⁹²⁷, que l'existence de tels éléments ne permet de conclure que le supérieur avait des « raisons de savoir » que si elle l'a mis en garde contre le type de crime qu'on lui reproche de ne pas avoir empêché ou puni, et non contre n'importe quel crime en général.

324. S'agissant des positions respectives des parties concernant l'élément moral associé à la responsabilité du supérieur, la Chambre de première instance estime que les arguments formulés dans le Mémoire préalable de l'Accusation⁹²⁸ sont conformes aux exigences exposées plus haut. Il en va de même de l'argument de la Défense lorsqu'elle avance que « l'Accusé devait être en possession d'informations précises l'avertissant des crimes qui avaient été commis ou qui allaient l'être⁹²⁹ », car il peut être interprété dans le même sens. Quant à son argument selon lequel « l'Accusé doit avoir fait preuve d'une négligence à ce point grave qu'elle s'assimile à une intention coupable⁹³⁰ », il peut être étayé par certains jugements du TPIR où la Chambre de première instance a conclu qu'il convenait de s'assurer de l'existence « d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse⁹³¹ ». Pourtant, non seulement la Chambre d'appel a jugé que ces références à la négligence « risqu[ai]ent de créer une confusion dans les esprits⁹³² », mais il semble aussi trompeur de rechercher un élément moral assimilable à une « intention coupable ». En n'exigeant de la part du supérieur que « des raisons de savoir », plutôt que la connaissance effective, l'article 7 3) du Statut a explicitement écarté l'exigence d'une « intention », a fortiori d'une intention coupable, pour que sa responsabilité pénale soit engagée. Il exige néanmoins, au-delà de l'ignorance résultant de la pure négligence, que celui-ci ait été au courant de certains faits qui, en raison de sa situation,

⁹²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Jugement *Galić*, par. 175.

⁹²⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 238.

⁹²⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 154 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 100.

⁹²⁷ Arrêt *Krnjelac*, par. 155. Voir aussi Jugement *Hadžihasanović*, par. 97 et suivants.

⁹²⁸ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 132 à 136.

⁹²⁹ Mémoire préalable de la Défense, annexe I, point 1.4.2.2.

⁹³⁰ *Ibidem*, point 1.4.2.3 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 16432 et suivantes.

⁹³¹ Jugement *Akayesu*, par. 489 ; Jugement *Musema*, par. 131. Voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 897 et 1007.

⁹³² Arrêt *Bagilishema*, par. 35, repris dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 63. Voir aussi Jugement *Halilović*, par. 71.

auraient dû l'appeler à se renseigner plus avant. Sans ces conditions subjectives, l'élément constitutif de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qu'est le fait d'avoir eu « des raisons de savoir » devient purement objectif, transformant celle-ci en « responsabilité sans faute ». Cela n'est pas le cas du supérieur disposant du type d'informations décrit ci-dessus.

5. Manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes

a) Deux obligations distinctes

325. Le supérieur qui avait une connaissance effective ou présumée des crimes que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre peut voir sa responsabilité pénale individuelle engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut s'il « n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le[s]dit[s] acte[s] ne soi[en]t commis ou en punir les auteurs⁹³³ ». En conséquence, le supérieur doit répondre non seulement de ne pas s'être suffisamment informé des agissements de ses subordonnés, mais aussi, en définitive, de n'avoir pas dûment réagi et empêché ou puni les crimes⁹³⁴.

326. La responsabilité du supérieur hiérarchique étant une forme de responsabilité par omission⁹³⁵, elle suppose, de la part du supérieur, un devoir⁹³⁶ qui consiste tout d'abord à prévenir les crimes que ses subordonnés s'apprêtent à commettre et, à défaut, à punir ceux qui ont déjà été commis⁹³⁷. Il ne s'agit toutefois pas d'une alternative : le supérieur ne peut pas choisir de prévenir les crimes ou d'attendre qu'ils soient commis pour en punir les auteurs⁹³⁸. Au contraire, les deux obligations sont consécutives : le supérieur a pour premier devoir d'intervenir aussitôt qu'il apprend que des crimes sont sur le point d'être commis, les mesures punitives n'étant qu'un pis-aller pour le cas où il n'aurait eu connaissance des crimes qu'après leur perpétration. Par conséquent, le supérieur qui était en mesure d'empêcher un subordonné de commettre un crime mais ne l'a pas fait ne peut remédier à cette omission en sanctionnant

⁹³³ Voir *supra*, par. 290.

⁹³⁴ Par conséquent, comme l'a déjà dit la Chambre d'appel dans les affaires *Čelebići* et *Blaškić*, « le fait de s'abstenir de s'informer » n'apparaît pas dans l'article 7 3) du Statut comme une infraction distincte, mais simplement comme un élément constitutif de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour n'avoir pas empêché ou puni les crimes de ses subordonnés ; voir Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62.

⁹³⁵ Voir *supra*, note 838.

⁹³⁶ Jugement *Čelebići*, par. 334 ; Jugement *Kordić*, par. 369 ; Jugement *Halilović*, par. 38.

⁹³⁷ S'agissant de l'évolution de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international coutumier à partir de la criminalisation de l'omission de punir à titre de source de responsabilité distincte, voir Jugement *Halilović*, par. 42 et suivants, et par. 91.

⁹³⁸ Jugement *Blaškić*, par. 336 ; Jugement *Strugar*, par. 373 ; Jugement *Blagojević*, par. 793 ; Jugement *Limaj*, par. 527 ; Jugement *Semanza*, par. 407.

le coupable après coup⁹³⁹. L'obligation d'empêcher et l'obligation de punir sont donc deux composantes distinctes mais liées de la responsabilité du supérieur, qui interviennent à différents moments : la première obligation concerne les crimes qui sont sur le point d'être commis, alors que la seconde concerne ceux qui ont déjà été commis⁹⁴⁰.

b) Mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes

327. L'obligation qui lui est faite de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes suppose que le supérieur est en mesure de prendre lesdites mesures avant que les crimes ne soient commis, ou à tout le moins pendant qu'ils sont en train de l'être. D'un point de vue tant chronologique que matériel, cela signifie que cette obligation pèse sur le supérieur pendant toute la période durant laquelle il exerce un contrôle effectif sur des subordonnés dont il sait ou a des raisons de savoir qu'ils s'apprêtent à commettre des crimes. Cette condition de contrôle effectif, à savoir que le supérieur doit avoir eu le pouvoir de prendre les mesures nécessaires au moment où les crimes devaient être empêchés, est formulée en des termes différents mais dans un sens pratiquement identique dans la jurisprudence du Tribunal⁹⁴¹.

328. Il convient cependant de préciser ce que cette condition fondamentale impose au supérieur d'empêcher et à quel moment. L'une des rares décisions sur ce point semble indiquer que seul doit être prévenu le crime consommé et non le crime en voie de perpétration⁹⁴². Toutefois, dans d'autres jugements, les Chambres de première instance ont

⁹³⁹ Jugement *Stakić*, par. 461 ; Jugement *Brđanin*, par. 279 ; Jugement *Halilović*, par. 72.

⁹⁴⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Halilović*, par. 93 ; Jugement *Limaj*, par. 527 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 125 et suivants.

⁹⁴¹ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Arrêt *Čelebići*, par. 197 et suivants, et 255 et suivants, approuvant le raisonnement exposé dans le Jugement *Čelebići*, par. 647 ; Arrêt *Kayishema*, par. 294, approuvant le raisonnement exposé dans le Jugement *Kayishema*, par. 491 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 ; Jugement *Kunarac*, par. 399 ; Jugement *Krnjelac*, par. 93 ; Jugement *Strugar*, par. 362, note 1072, faisant référence au commentaire du CICR sur l'article 87 du Protocole additionnel I ; Jugement *Halilović*, par. 61 ; Jugement *Semanza*, par. 402 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 472 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 773 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 604.

⁹⁴² En jugeant que « [l]a responsabilité pénale d'un supérieur ne peut être mise en œuvre lorsque des subordonnés "s'apprêtaient à planifier ou préparer" des crimes relevant de la compétence du Tribunal », la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović* semble souscrire à l'argument de la Défense dans cette affaire, selon lequel l'article 7 3) du Statut « ne prévoit pas d'engager la responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir la *planification* ou la *préparation* d'un crime, mais la *commission* du crime » : voir Décision *Hadžihasanović* relative à la compétence, par. 204 et 209. Elle a cependant quelque peu contredit cette position restrictive en concluant, au paragraphe 210, que « les termes "s'apprêtaient à", "planifier" et "préparer" avant "commettre" figurant [dans] l'Acte d'accusation modifié se rapport[ai]ent à la connaissance que le supérieur avait de ce que ses subordonnés "s'apprêtaient à commettre", et [qu']ils entr[ai]ent par conséquent dans le cadre de l'article 7 3) du Statut ». On pourrait en déduire que le supérieur est tenu d'agir dès le moment où il apprend que des crimes sont en train d'être planifiés et préparés.

statué que l'obligation de prévenir s'imposait « à n'importe quel stade précédant la perpétration d'un crime par [d]es subordonnés » dès lors que le supérieur avait connaissance que ce crime était « en cours de préparation ou de planification »⁹⁴³, celui-ci étant ainsi tenu d'intervenir dès cette étape. La Chambre de première instance considère que les termes du Statut et la théorie de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique viennent étayer cette dernière position. Dans le cadre de l'article 7 3) du Statut, il incombe au supérieur, ne serait-ce que par souci d'efficacité, d'empêcher ses subordonnés de commettre des « actes » qui, selon les modes de participation sous-jacents prévus à l'article 7 1) du Statut, incluent non seulement l'« exécution » des crimes, mais aussi leur « planification » et leur « préparation ». En outre, puisqu'il a l'obligation de prendre des mesures préventives dès qu'il apprend que ses subordonnés sont « sur le point de commettre de tels actes » et que ces actes comprennent, comme il est exposé ci-dessus, la réalisation d'un crime depuis sa planification et sa préparation jusqu'à son exécution, le supérieur, dès lors qu'il est conscient de ce qui pourrait se produire s'il n'agissait pas, doit s'interposer dans la planification et la préparation imminentes de tels actes. Cela signifie, en premier lieu, qu'il est tenu d'empêcher non seulement l'exécution et la consommation du crime, mais aussi sa planification et sa préparation. En second lieu, cette obligation commence dès la naissance des soupçons, et dure aussi longtemps que le supérieur a la capacité effective d'intervenir.

329. Le type de mesures que le supérieur doit prendre pour prévenir les crimes de ses subordonnés a été décrit comme relevant davantage de la preuve que du droit substantiel⁹⁴⁴. Cette caractérisation est juste en ce sens que les mesures qui s'imposent dépendent des circonstances de chaque espèce⁹⁴⁵. Rien ne servirait donc de tenter de formuler une règle générale dans l'abstrait⁹⁴⁶. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il convient de déterminer les mesures nécessaires et raisonnables que le supérieur est tenu de prendre sans tenir compte de certains principes directeurs⁹⁴⁷, et notamment des quatre critères suivants : premièrement,

⁹⁴³ Jugement *Kordić*, par. 445, suivi par Jugement *Halilović*, par. 79. Pour une perspective différente quant au moment de l'intervention, voir Jugement *Semanza*, par. 407, suivant lequel le supérieur est tenu d'agir s'il apprend que ses subordonnés sont « sur le point [ou en train] de commettre un crime ».

⁹⁴⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 72 et 77 ; Jugement *Brdanin*, par. 279 ; Jugement *Halilović*, par. 74 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 124.

⁹⁴⁵ Jugement *Čelebići*, par. 394 ; Jugement *Aleksovski*, par. 81 ; Jugement *Naletilić*, par. 77 ; Jugement *Galić*, par. 176 ; Jugement *Strugar*, par. 378 ; Jugement *Halilović*, par. 73 ; Jugement *Bagilishema*, par. 48.

⁹⁴⁶ Jugement *Čelebići*, par. 394 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 123. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 81.

⁹⁴⁷ Les Chambres ont également mentionné la nécessité d'une norme dans les jugements suivants : Jugement *Blaškić*, par. 335 ; Jugement *Bagilishema*, par. 48 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 779 ; Jugement *Semanza*, par. 406. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel semble avoir adopté la même position, reconnaissant que, même si la question de savoir quelles mesures s'imposaient était affaire de preuve, « l'effet [de ces mesures] p[ouvai]t être

étant donné qu'on ne saurait demander à un supérieur de faire plus que ce qui est en son pouvoir⁹⁴⁸, le type et l'étendue des mesures que celui-ci doit prendre dépendent en définitive du degré de contrôle effectif qu'il exerce sur ses subordonnés au moment où il doit agir⁹⁴⁹; deuxièmement, dans un souci d'efficacité, le supérieur doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de planifier, de préparer ou d'exécuter le crime; troisièmement, il doit faire preuve d'autant plus de diligence que les crimes potentiels de ses subordonnés sont graves et/ou imminents; et quatrièmement, son obligation se limite aux mesures qui semblent opportunes vu les circonstances et il n'est pas tenu à l'impossible⁹⁵⁰.

330. Il faut cependant souligner que ces critères doivent être appliqués à la lumière du contexte propre à chaque affaire. Comme l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Halilović*⁹⁵¹, le devoir de prévenir ne se limite pas à l'obligation générale qui incombe au supérieur hiérarchique, qu'il soit militaire ou civil, de faire régner l'ordre ou de surveiller le comportement de ses troupes ou ses subordonnés, par exemple en les informant des responsabilités juridiques qui pèsent sur eux et en les exhortant à la discipline et au respect des lois. Bien que le fait de ne pas s'être acquitté de cette obligation fondamentale puisse être pris en compte au moment de décider s'il y a eu manquement au devoir de prévenir les crimes de subordonnés, il ne suffit pas à engager la responsabilité pénale du supérieur. Pour cela, il faut que ce dernier ait omis de prendre les mesures qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, étaient nécessaires, raisonnables et possibles pour prévenir les crimes de ses subordonnés. Cela posé, le supérieur ne saurait se soustraire à cette obligation particulière au motif qu'il s'est acquitté de son obligation générale. Partant, s'il ne peut être tenu responsable uniquement pour avoir manqué à une obligation générale, le fait qu'il ait respecté cette obligation ne suffit

défini en droit » et, en se référant au paragraphe 198 de l'Arrêt *Čelebići*, où le contrôle effectif exercé par le supérieur sur ses subordonnés se voit attribuer une grande importance, elle a laissé entendre qu'il s'agissait là d'un critère majeur. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 72.

⁹⁴⁸ Jugement *Čelebići*, par. 395; Jugement *Kordić*, par. 446; Jugement *Krnjelac*, par. 95; Jugement *Naletilić*, par. 77; Jugement *Stakić*, par. 461; Jugement *Brđanin*, par. 279; Jugement *Blagojević*, par. 793; Jugement *Strugar*, par. 372, 374 et 378; Jugement *Hadžihasanović*, par. 122 et suivants; Jugement *Bagilishema*, par. 48. À cet égard, la question de savoir quelles mesures le supérieur doit prendre est bel et bien « intrinsèquement liée à la question du pouvoir qu'il détient » : Jugement *Strugar*, par. 372, suivi par Jugement *Halilović*, par. 73.

⁹⁴⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 72, confirmant le Jugement *Blaškić*, par. 335; Arrêt *Čelebići*, par. 198; Jugement *Limaj*, par. 526.

⁹⁵⁰ Jugement *Čelebići*, par. 395; Jugement *Krnjelac*, par. 95; Jugement *Stakić*, par. 461; Jugement *Galić*, par. 176; Jugement *Brđanin*, par. 279; Jugement *Blagojević*, par. 793; Jugement *Halilović*, par. 73 et suivants.

⁹⁵¹ Jugement *Halilović*, par. 79 et suivants; suivi par Jugement *Hadžihasanović*, par. 145 et suivants.

pas à l'exonérer si, par ailleurs, il ne prend pas les mesures nécessaires et appropriées que lui impose, vu les circonstances, son obligation particulière⁹⁵².

331. Dès lors que, dans une espèce donnée, il est satisfait aux critères énoncés ci-dessus, la jurisprudence du Tribunal veut que le supérieur prenne les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposent pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes⁹⁵³. Premièrement, il peut s'agir de leur donner, outre les instructions d'usage, l'ordre explicite de cesser toute pratique illégale et se conformer aux lois de la guerre⁹⁵⁴, puis de s'assurer que ses ordres sont exécutés⁹⁵⁵. Deuxièmement, les informations dont le supérieur dispose peuvent le mettre devant l'obligation de vérifier si des crimes sont sur le point d'être commis⁹⁵⁶, de dénoncer ou de condamner les comportements répréhensibles⁹⁵⁷, de prendre des mesures disciplinaires pour réprimer les atrocités⁹⁵⁸, de signaler les faits à ses supérieurs⁹⁵⁹ et/ou d'insister pour que ceux-ci interviennent à leur tour⁹⁶⁰. Le supérieur peut être tenu de prendre de telles mesures même s'il n'est pas investi de la capacité officielle ou de la compétence juridique nécessaires pour les mettre à exécution lui-même. En exigeant de lui qu'il prenne des dispositions qui débordent le cadre de ses pouvoirs officiels⁹⁶¹, la Chambre de première instance considère que la responsabilité du supérieur repose davantage sur sa capacité matérielle d'exercer un contrôle effectif sur ses subordonnés que sur sa position officielle⁹⁶². Le supérieur manquerait manifestement à ses devoirs si, tout en sachant que ses subordonnés se livraient à des activités criminelles, il ne faisait rien pour s'y opposer⁹⁶³, par exemple en fermant les yeux⁹⁶⁴. Le fait de ne pas avoir donné des instructions à ses subordonnés en raison de ses fréquentes absences

⁹⁵² Jugement *Halilović*, par. 88.

⁹⁵³ Quant aux mesures qui s'imposent en pratique, voir aussi Jugement *Hadžihasanović*, par. 156 et suivants.

⁹⁵⁴ Jugement *Strugar*, par. 374, faisant référence à l'affaire des otages, p. 1311 ; Jugement *Halilović*, par. 74 ; voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 265.

⁹⁵⁵ Jugement *Strugar*, par. 378 ; Jugement *Halilović*, par. 74 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153.

⁹⁵⁶ Jugement *Strugar*, par. 416 ; Jugement *Halilović*, par. 90.

⁹⁵⁷ Jugement *Strugar*, par. 374, faisant référence à l'affaire *États-Unis c/ von Leeb et consorts* (« affaire du Haut Commandement »), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 11, p. 623 ; Jugement *Halilović*, par. 89.

⁹⁵⁸ Jugement *Strugar*, par. 374, faisant référence au Jugement du TMI (Tokyo), volume 1, p. 452 ; Jugement *Halilović*, par. 89.

⁹⁵⁹ Jugement *Blaškić*, par. 329 et 335 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 154.

⁹⁶⁰ Jugement *Strugar*, par. 374, faisant référence au Jugement du TMI (Tokyo), volume I, p. 448 ; Jugement *Halilović*, par. 89.

⁹⁶¹ Jugement *Stakić*, par. 461 ; Jugement *Brđanin*, par. 279 ; Jugement *Blagojević*, par. 793 ; Jugement *Halilović*, par. 73 ; Jugement *Limaj*, par. 526 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 779.

⁹⁶² Jugement *Čelebići*, par. 395 ; Jugement *Kordić*, par. 443 ; Jugement *Stakić*, par. 461 ; Jugement *Strugar*, par. 372.

⁹⁶³ Jugement *Čelebići*, par. 772 et 774 ; Jugement *Aleksovski*, par. 117 ; Jugement *Strugar*, par. 416 ; Jugement *Halilović*, par. 90 ; Jugement *Ntagerura*, par. 654 à 657.

⁹⁶⁴ Jugement *Čelebići*, par. 387.

constituerait également un manquement de sa part⁹⁶⁵, pour autant, bien entendu, que ces absences n'aient pas été nécessitées par d'autres obligations prioritaires.

c) Mesures nécessaires et raisonnables pour punir

332. Comme il a été mentionné précédemment, l'obligation de punir est une obligation subsidiaire qui s'impose au supérieur lorsque celui-ci apprend après coup qu'un crime a été commis⁹⁶⁶. Si, toutefois, le supérieur était déjà au courant du crime au moment de sa perpétration, il peut être rendu responsable à la fois pour ne pas l'avoir empêché et pour ne pas l'avoir puni.

333. Comme pour l'obligation de prévenir⁹⁶⁷, il y a lieu de définir plus avant les conditions qui font entrer en jeu l'obligation de punir. En particulier, il convient de se demander, tout d'abord, à quelle étape de la commission d'un crime le supérieur doit prendre des mesures punitives et, ensuite, quelle position d'autorité il doit avoir occupée au moment des faits.

334. S'agissant de la première question, puisque, selon la formule habituelle, le devoir du supérieur « ne s'impose qu'après que le crime a été commis⁹⁶⁸ », on pourrait croire que seuls les crimes consommés sont punissables. Cependant, cet argument n'est pas tout à fait concluant. D'une part, à moins que la tentative de crime ne soit punissable en soi⁹⁶⁹, l'article 7 3) du Statut semble effectivement prévoir que, pour engager la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, le crime d'un subordonné doit avoir été consommé, comme c'est le cas pour les autres modes de participation⁹⁷⁰. D'autre part, on ne saurait soutenir que seul le subordonné qui a mené un crime à bien mérite d'être puni. Étant donné que l'article 7 3) du Statut, en renvoyant à l'article 7 1) du Statut, ne limite pas la participation au crime aux seuls actes par lesquels ce crime est consommé, mais l'étend à sa planification et à sa préparation, il suffit de prouver que les activités criminelles d'un subordonné ont abouti à un crime consommé⁹⁷¹. Le supérieur doit donc aussi sanctionner les subordonnés qui n'ont fait que participer à la planification et à la préparation du crime. Ainsi, même s'il est vrai qu'il n'est

⁹⁶⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 206 ; Jugement *Čelebići*, par. 773.

⁹⁶⁶ Voir *supra*, par. 326.

⁹⁶⁷ Voir *supra*, par. 327 et suivants.

⁹⁶⁸ Jugement *Strugar*, par. 373.

⁹⁶⁹ C'est le cas du génocide, la tentative étant prévue à l'article 4 3 d) du Statut ; voir *supra*, note 732.

⁹⁷⁰ Voir *supra*, par. 269 et 328.

⁹⁷¹ Le génocide fait exception à cette règle, en ce que la tentative de le commettre constitue un crime en soi.

pas de coupable sans infraction, le subordonné qui a participé au crime matériellement commis par un autre peut lui-même être considéré comme ayant enfreint la loi⁹⁷².

335. Ce même souci de cohérence en matière de prévention et de sanction peut aussi aider à déterminer la position que le supérieur devait occuper pendant que son subordonné commettait le crime et le moment où ce crime devait être puni. Le supérieur doit bien entendu avoir exercé un contrôle effectif sur ce subordonné au moment où il y avait lieu d'enquêter sur son crime éventuel et de prendre des mesures disciplinaires à son encontre⁹⁷³. Cette condition semble toutefois moins importante, à supposer qu'elle soit même nécessaire, en ce qui concerne le moment où le crime a été commis. L'obligation de prévenir commande au supérieur d'agir en amont du crime, et lui suppose donc dès cette étape une certaine emprise sur les agissements de ses subordonnés. L'obligation de punir, en revanche, s'impose une fois que le crime a été commis sans que le supérieur ait été au courant et puisse l'empêcher. Sachant que, dans de telles circonstances, le supérieur est tenu de prendre des mesures disciplinaires même s'il n'a pu prévenir le crime faute de connaissance ou d'emprise sur les agissements de son subordonné, il semble logique que cette même obligation s'impose au supérieur qui prend ses fonctions après que le crime a été commis. Dès lors qu'il exerce une autorité sur ses subordonnés et prend connaissance du crime commis alors qu'ils étaient sous les ordres de son prédécesseur, le nouveau supérieur devrait être tenu, au nom de la cohérence en matière de prévention et de sanction, de ne pas laisser ce crime impuni. Cette obligation se comprend mieux lorsqu'on considère qu'elle ne découle pas de l'incapacité du supérieur à prévenir le crime, mais constitue une obligation subsidiaire en soi. Le lien logique entre la prévention et la sanction serait rompu si l'obligation de punir supposait que le supérieur ait exercé son autorité sur ses subordonnés au moment de la commission du crime. Dans ces conditions, il ne devrait guère importer, pour qu'il soit assujéti à cette obligation, que le supérieur ait ou non été investi de son autorité sur ses subordonnés avant la commission du crime⁹⁷⁴. Étant donné toutefois que la Chambre d'appel a, pour des raisons qui ne seront pas remises en question ici, exprimé un avis différent sur ce point⁹⁷⁵, la Chambre de première instance est tenue d'exiger

⁹⁷² Arrêt *Blaškić*, par. 83.

⁹⁷³ Voir Jugement *Hadžihasanović*, par. 194 et suivants.

⁹⁷⁴ Le Jugement *Kordić*, par. 446, et la Décision *Hadžihasanović* relative à la compétence, par. 180 et suivants et 202, vont dans le même sens, avec l'appui des opinions dissidentes des Juges Shahabuddeen et Hunt dans l'Arrêt *Hadžihasanović* relatif à la compétence : Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 1 ; Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge David Hunt, par. 7 et suivants.

⁹⁷⁵ Arrêt *Hadžihasanović* relatif à la compétence, par. 37 et suivants et par. 51, rendu à la majorité.

que le supérieur ait exercé une autorité sur les auteurs du crime à la fois au moment où celui-ci a été commis et au moment où il aurait fallu en punir les auteurs.

336. En principe, le devoir de punir s'impose dans les mêmes conditions que le devoir de prévenir⁹⁷⁶, excepté que, si le supérieur doit prendre des mesures préventives aussitôt qu'il apprend que ses subordonnés risquent de se livrer à des illégalités⁹⁷⁷, il n'a le devoir de punir que lorsqu'il peut raisonnablement soupçonner qu'un crime est sur le point d'être commis⁹⁷⁸. Dans ce cas, il doit ordonner ou appliquer les sanctions qui s'imposent⁹⁷⁹ ou, à tout le moins, s'il est encore trop tôt pour ce faire, ouvrir une enquête⁹⁸⁰ et établir les faits⁹⁸¹ pour veiller à ce que les délinquants sur lesquels il exerce un contrôle effectif soient dûment sanctionnés⁹⁸². Il n'est pas obligé d'enquêter ou d'exécuter la sanction lui-même⁹⁸³, mais il doit au moins s'assurer qu'une enquête est menée⁹⁸⁴ et en faire rapport aux autorités compétentes en vue d'une enquête complémentaire ou de l'imposition de sanctions⁹⁸⁵. Comme pour le devoir de prévenir⁹⁸⁶, le fait que le supérieur n'ait pas en droit la compétence d'agir ne le dégage pas de son obligation de prendre les mesures qui sont matériellement en son pouvoir⁹⁸⁷. Étant donné que le devoir de punir a pour but d'empêcher ses subordonnés de commettre d'autres crimes⁹⁸⁸, le supérieur peut également voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas créé ou entretenu, parmi les personnes placées sous son autorité, un climat de discipline et de respect de la loi⁹⁸⁹.

d) Position des parties

337. La Chambre de première instance estime que, du point de vue juridique, les arguments des parties concernant les devoirs de prévenir et de punir se rejoignent sur le principe. Tandis que l'Accusation décrit en détail les mesures à prendre en matière de prévention et de

⁹⁷⁶ Voir *supra*, par. 327 et 328.

⁹⁷⁷ Voir *supra*, par. 328.

⁹⁷⁸ En ce qui concerne l'article 7 1) du Statut, voir *supra*, par. 266 et suivants.

⁹⁷⁹ Par exemple, en suspendant le subordonné de ses fonctions : Jugement *Ntaguerura*, par. 650.

⁹⁸⁰ Jugement *Kordić*, par. 446 ; Jugement *Brđanin*, par. 279 ; Jugement *Strugar*, par. 378 ; Jugement *Halilović*, par. 74, 97 et 100.

⁹⁸¹ Jugement *Halilović*, par. 97 et 100.

⁹⁸² Jugement *Strugar*, par. 378 ; Jugement *Halilović*, par. 98.

⁹⁸³ Jugement *Kvočka*, par. 316 ; Jugement *Halilović*, par. 100.

⁹⁸⁴ Jugement *Halilović*, par. 97.

⁹⁸⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 632 ; Jugement *Blaškić*, par. 302, 335 et 464 ; Jugement *Kordić*, par. 446 ; Jugement *Kvočka*, par. 316 ; Jugement *Stakić*, par. 461 ; Jugement *Brđanin*, par. 279 ; Jugement *Halilović*, par. 97 et 100.

⁹⁸⁶ Voir *supra*, par. 331.

⁹⁸⁷ Jugement *Aleksovski*, par. 78 ; Jugement *Blaškić*, par. 302, 335 et 464 ; Jugement *Halilović*, par. 100.

⁹⁸⁸ Voir *supra*, par. 326.

⁹⁸⁹ Jugement *Bagilishema*, par. 50, faisant référence au Jugement *Čelebići*, par. 772 et suivants.

sanction⁹⁹⁰, la Défense insiste sur la preuve de l'existence des « mesures concrètes » que l'Accusé aurait eu l'autorité de prendre en vue de prévenir ou de punir les crimes de ses subordonnés⁹⁹¹. Cela correspond en substance aux exigences de la Chambre de première instance en ce qui concerne ces obligations⁹⁹².

6. Lien entre le manquement du supérieur et les crimes commis par ses subordonnés

338. Comme les différents modes de participation énoncés à l'article 7 1) du Statut⁹⁹³, la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 7 3) du Statut suppose un lien de causalité avec le crime commis par ses subordonnés⁹⁹⁴. Si un tel lien existe du simple fait que les mesures prises par le supérieur ont pour objectif d'empêcher les subordonnés de commettre les crimes qu'ils ont en tête ou de les punir pour les dissuader de recommencer⁹⁹⁵, il ne concerne que la finalité de l'intention du supérieur. Or il est de jurisprudence bien établie au Tribunal que l'existence d'un lien de causalité objectif entre l'inaction du supérieur hiérarchique et la perpétration des crimes par ses subordonnés n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pénale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que si le supérieur n'avait pas manqué à son devoir de prévenir, les crimes n'auraient pas été commis⁹⁹⁶. Il y a de bonnes raisons pour cela. Tout d'abord, il n'y aurait aucun intérêt à exiger un lien de cause à effet entre l'infraction commise par un subordonné et l'omission subséquente du supérieur de sanctionner le délinquant⁹⁹⁷. Ensuite, exiger un tel lien entre un crime et sa non prévention par le supérieur serait contraire à la nature même de la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui est un type de responsabilité par omission⁹⁹⁸. En effet, s'il fallait prouver que le comportement du supérieur a *entraîné* la commission des crimes par les subordonnés, il n'y aurait plus de différence entre le type de responsabilité visé à l'article 7 3) du Statut et les modes de participation prévus à l'article 7 1) du Statut, et la théorie de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique n'aurait plus de raison d'être.

⁹⁹⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 151 et suivants.

⁹⁹¹ Mémoire préalable de la Défense, annexe I, points 1.4.3.1 et 1.4.3.2.

⁹⁹² Voir *supra*, par. 326.

⁹⁹³ Voir *supra*, par. 274 et 284.

⁹⁹⁴ Voir Jugement *Čelebići*, par. 399 et suivants.

⁹⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁹⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 73 et suivants, en particulier 75 et 77 (où la Chambre d'appel corrige implicitement les formulations erronées du Jugement *Čelebići*, par. 399 et suivants, et du Jugement *Kordić*, par. 447) ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 832 ; Jugement *Brđanin*, par. 280 ; Jugement *Halilović*, par. 75 et suivants.

⁹⁹⁷ Jugement *Čelebići*, par. 400 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 188.

⁹⁹⁸ Jugement *Halilović*, par. 78. S'agissant de la nature particulière des manquements à la responsabilité du supérieur hiérarchique, voir aussi *infra*, par. 341 et suivants.

Partant, il n'est pas nécessaire que l'inaction du supérieur ait été à l'origine des crimes commis par les subordonnés⁹⁹⁹. Si, par ailleurs, les mesures prises par celui-ci ont bel et bien empêché les subordonnés de commettre des crimes ou les ont dissuadé de recommencer, on peut présumer qu'il n'a pas manqué à son devoir.

C. Lien entre les types de responsabilité respectivement prévus aux articles 7 1) et 7 3) du Statut

339. Étant donné que l'Accusé se voit reprocher des faits sur la base et de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut, s'il est jugé responsable sur ces deux plans, il faudra, avant de le déclarer coupable et de fixer sa peine, se poser la question du cumul des déclarations de culpabilité et des peines. Ce sont avant tout les accusations de meurtre (chef 1), traitements cruels (chef 2) et destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences de la guerre (chefs 3 et 5) qui, d'une part, risquent de donner lieu à un cumul. Il peut également être redondant, d'autre part, de retenir la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes principaux ou y avoir participé, en l'espèce en incitant et/ou en aidant et encourageant la destruction sans motif (chef 5), et sa responsabilité de supérieur hiérarchique, à raison des mêmes faits, sur la base de l'article 7 3) du Statut (chef 3). La première hypothèses se posera surtout — mais pas exclusivement — au moment de fixer la peine et sera donc examinée dans la partie correspondante du présent jugement, s'il y a lieu. La seconde concerne directement le lien entre les articles 7 1) et 7 3) du Statut, et doit par conséquent être examinée ici. Sachant que, sur ce point, la jurisprudence du Tribunal est toujours en évolution, il semble opportun d'apporter les éclaircissements suivants.

340. S'il existe suffisamment de preuves pour conclure à la responsabilité de l'Accusé pour avoir incité et/ou aidé et encouragé la destruction de villages non justifiée par les exigences de la guerre sur la base de l'article 7 1) du Statut (chef 5) et sur la base de l'article 7 3) du Statut (chef 3), il convient de se demander s'il doit être déclaré coupable au titre de ces deux types de responsabilité ou au titre de l'un d'entre eux seulement. Dans cette dernière éventualité, le problème se pose alors de savoir quel type de responsabilité doit prévaloir, et si l'autre type peut néanmoins être pris en compte au moment de fixer la peine.

⁹⁹⁹ Jugement *Brđanin*, par. 280. Il semble donc même inopportun de présumer de l'existence d'un lien de cause à effet, comme cela a été sous-entendu dans le Jugement *Hadžihasanović*, par. 193.

341. Sur ce point, la jurisprudence du Tribunal n'est pas constante. Dans le Jugement *Čelebići*, l'accusé a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation à la fois sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir personnellement causé de grandes souffrances et infligé des traitements cruels et, en tant que supérieur hiérarchique, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour n'avoir pas empêché ses subordonnés de commettre ces exactions. La Chambre de première instance n'a cependant pas tenu compte de cette double responsabilité pénale pour fixer la peine¹⁰⁰⁰. Dans la même affaire, la Chambre d'appel est allée jusqu'à envisager, à titre subsidiaire, la possibilité de « sanctionner l'accusé pour deux infractions distinctes retenues dans un même chef » ou de retenir sa participation directe comme circonstance aggravante de sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut ou sa position d'autorité comme circonstance aggravante de sa responsabilité individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut¹⁰⁰¹. Cependant, en jugeant, avant que la Chambre d'appel ne rende l'Arrêt *Čelebići*, qu'il serait « illogique » de reprocher simultanément à un supérieur d'avoir participé aux crimes (aux termes de l'article 7 1) du Statut) et de ne pas les avoir empêchés ou punis (au regard de l'article 7 3) du Statut)¹⁰⁰², la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* s'est implicitement refusée à déclarer l'accusé coupable de deux crimes reprochés dans le même chef à raison des mêmes faits. Cela serait ainsi uniquement possible lorsque le fait de n'avoir pas prévenu ou empêché les crimes de ses subordonnés peut « engager la responsabilité du commandant [...] à raison soit de l'aide et de l'encouragement, soit de l'incitation à la perpétration ultérieure de nouveaux crimes¹⁰⁰³ ». Si cette position tendant à l'exclusivité des qualifications n'a pas été suivie et a même été implicitement contredite par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*, qui a conclu que « des actes précis pourraient satisfaire aux exigences des deux articles¹⁰⁰⁴ », la Chambre d'appel a, dans l'affaire *Aleksovski*, ouvert de nouvelles possibilités en jugeant que la responsabilité de supérieur (au regard de l'article 7 3) du Statut) avait considérablement « aggravé » les infractions commises par l'appelant (visées à l'article 7 1) du Statut)¹⁰⁰⁵. En outre, sans explicitement exclure la possibilité de retenir la responsabilité de l'accusé sur la base des deux articles s'il avait

¹⁰⁰⁰ Jugement *Čelebići*, par. 1120 et suivants.

¹⁰⁰¹ Arrêt *Čelebići*, par. 743 et suivants. Tout en prêtant à confusion, la mise en garde formulée par la Chambre d'appel au paragraphe 745, note 1261, souligne d'autant la possibilité de reprocher à l'accusé deux infractions dans un même chef qu'elle la différence de celle qui consiste à « [retenir] deux chefs distincts [...] contre un accusé ».

¹⁰⁰² Jugement *Blaškić*, par. 337.

¹⁰⁰³ *Ibidem*.

¹⁰⁰⁴ Jugement *Stakić*, par. 912.

¹⁰⁰⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

commis des crimes et manqué à ses obligations de supérieur, la Chambre d'appel a néanmoins statué, dans l'affaire *Kordić*, que dans un tel cas, il « conviendrait mieux d'engager sa responsabilité pénale en application des dispositions de l'article 7 1)¹⁰⁰⁶ ». À quelques nuances près, puisqu'elle a simplement jugé qu'il serait « malvenu » de déclarer l'accusé doublement coupable du même chef d'accusation à raison des mêmes actes — et qu'elle n'a donc pas rejeté cette possibilité comme « illogique » —, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krnojelac* a suivi la même démarche lorsqu'elle a souligné qu'elle avait « toute latitude » pour choisir sur quelle base retenir la responsabilité de l'accusé. Elle a néanmoins, en fin de compte, considéré que le comportement criminel de ce dernier relevait davantage de la complicité par aide et encouragement (et donc de l'article 7 1) du Statut), pour ensuite retenir sa qualité de supérieur hiérarchique comme circonstance aggravante¹⁰⁰⁷. Enfin, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort et même commis une erreur de droit en déclarant l'accusé coupable des mêmes chefs à raison des mêmes faits sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Elle a conclu que, lorsque les conditions juridiques nécessaires pour engager la responsabilité de l'accusé sur les deux plans dans un même chef étaient réunies, « la Chambre de première instance dev[...]ait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la position de supérieur de l'accusé comme une circonstance aggravante¹⁰⁰⁸ ».

342. Étant donné que les articles 7 1) et 7 3) du Statut sont invoqués dans deux chefs d'accusation distincts, à savoir les chefs 3 et 5, la Chambre de première instance est d'avis que la jurisprudence susmentionnée n'est pas concluante en l'espèce puisqu'elle se rapporte à des affaires dans lesquelles ces articles sont invoqués dans le même chef, essentiellement à raison des mêmes faits. Elle estime toutefois que le fait que les accusations soient formellement séparées en deux chefs (au lieu d'être combinées) n'est pas décisif au point d'entraîner des conséquences fondamentalement différentes. En attachant une importance particulière aux crimes engageant la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé et à la gravité relative de chacun des deux types de responsabilité respectivement prévus aux articles 7) 1) et 7 3) du

¹⁰⁰⁶ Jugement *Kordić*, par. 371. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* a conclu dans le même sens en affirmant que même si tous les éléments exigés par l'article 7 3) du Statut étaient réunis, « une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 7 1) rend[ait] mieux compte de [l]a responsabilité [de l'accusé] du fait de la participation de ses troupes aux massacres », Jugement *Krstić*, par. 652, confirmé par l'Arrêt *Krstić*, par. 143, note 250.

¹⁰⁰⁷ Jugement *Krnojelac*, par. 173, suivi par Jugement *Naletilić*, par. 81, et Jugement *Galić*, par. 177.

¹⁰⁰⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 91 et suivants, suivi par Arrêt *Kajelijeli*, par. 81 et suivants et, en particulier, par. 91 et 318 ; Arrêt *Kordić*, par. 34 ; Jugement *Brđanin*, par. 285.

Statut, elle considère que la participation active au crime l'emporte sur le manquement par omission. Elle est en outre d'avis qu'il doit exister une relation de cause à effet entre la participation au crime et la violation de l'intérêt protégé, alors que dans le cas du supérieur hiérarchique, le manquement ne doit pas nécessairement contribuer aux dommages infligés¹⁰⁰⁹ et peut consister tout simplement dans l'omission d'accomplir son devoir, comme c'est le cas en particulier pour l'omission de punir.

343. Ces différences dans la nature et la gravité relative de la participation active au crime, d'une part, et de l'inaction, d'autre part, à savoir le fait de ne pas prévenir ou punir les crimes commis par des subordonnés, appellent les conclusions suivantes. Premièrement, si le comportement de l'accusé présente, pour le même crime et à raison des mêmes faits, qu'ils lui soient ou non reprochés dans le cadre du même chef d'accusation, les éléments constitutifs de la commission et/ou de la participation au sens de l'article 7 1) du Statut et de la responsabilité pénale du supérieur au sens de l'article 7 3), il ne sera déclaré coupable que sur la base de l'article 7 1) du Statut, c'est-à-dire au titre de la forme de responsabilité la plus lourde. Deuxièmement, le manquement de l'accusé à ses obligations de supérieur hiérarchique, dans la mesure où il engage sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut, doit être pris en compte comme circonstance aggravante au moment de fixer la peine globale, étant donné que cette dernière doit rendre compte de l'ensemble de sa culpabilité¹⁰¹⁰. Troisièmement, puisque la place d'un accusé dans la hiérarchie et son manquement à ses obligations peuvent en tout état de cause entrer en ligne de compte dans la détermination de la peine, le fait qu'il ait été le supérieur hiérarchique de ceux qui ont commis les crimes peut constituer une circonstance aggravante même si les éléments constitutifs de la responsabilité prévue à l'article 7 3) ne sont pas tous présents¹⁰¹¹.

¹⁰⁰⁹ Voir *supra*, par. 293.

¹⁰¹⁰ Jugement *Naletilić*, par. 81.

¹⁰¹¹ Voir Jugement *Stakić*, par. 912.

VII. MEURTRE (CHEF 1) ET TRAITEMENTS CRUELS (CHEF 2) ACCUSATIONS ET CONCLUSIONS

A. Droit applicable

1. Meurtre

344. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est inculpé de « meurtre », violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut. C'est sur la base de l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 que le meurtre figure à l'article 3 du Statut¹⁰¹².

345. La définition du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre a été établie dans la jurisprudence du présent Tribunal et celle du TPIR. Les éléments constitutifs du meurtre au sens de l'article 3 du Statut sont les mêmes que ceux de l'« homicide intentionnel », en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 visée à l'article 2 du Statut, et de l'« assassinat », en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 5 du Statut¹⁰¹³.

346. La Chambre de première instance adopte les éléments suivants pour définir le crime de « meurtre » :

- (i) La victime désignée dans l'acte d'accusation est effectivement décédée ;
- (ii) Son décès résulte soit d'un acte, soit d'une omission en dépit d'une obligation d'agir, de la part de l'accusé lui-même ou d'une ou plusieurs personnes dont il répond pénalement ;

¹⁰¹² « [S]ont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu [...] : les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; [...] » [non souligné dans l'original].

¹⁰¹³ Jugement *Brđanin*, par. 380 ; Jugement *Strugar*, par. 236.

- (iii) L'auteur de l'acte ou de l'omission a agi avec l'intention de causer la mort, des blessures graves ou une atteinte grave à l'intégrité physique et en acceptant consciemment la probabilité que la mort en résulte¹⁰¹⁴.

347. Pour établir l'élément matériel du meurtre, l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que les agissements de l'auteur du crime ont contribué de façon importante¹⁰¹⁵ au décès de la victime¹⁰¹⁶. Il n'est pas nécessaire pour autant de prouver que le cadavre de la victime a été retrouvé¹⁰¹⁷. La mort d'une personne peut en effet être déduite des circonstances, pourvu qu'il s'agisse en l'occurrence de la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée¹⁰¹⁸.

348. L'élément moral du meurtre réside dans l'intention de tuer. Du point de vue de la preuve, celle-ci correspond à l'acceptation consciente, de la part de l'auteur, de la probabilité que la mort de la victime résultera de son fait — acte ou omission¹⁰¹⁹. La négligence et la négligence grave¹⁰²⁰ sont insuffisantes à cet égard. Par ailleurs, la préméditation ne fait pas partie de l'élément moral du meurtre¹⁰²¹.

2. Traitements cruels

349. Au chef 2 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est inculpé de « traitements cruels », violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut. C'est sur la base de l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 que les traitements cruels figurent à l'article 3 du Statut¹⁰²².

350. Les Chambres de première instance du Tribunal ont systématiquement reconnu que les crimes de traitements cruels, de « traitements inhumains » et d'« actes inhumains »,

¹⁰¹⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Čelebići*, par. 422 et 423 ; Jugement *Brđanin*, par. 381.

¹⁰¹⁵ Voir Jugement *Čelebići*, note 435, renvoyant à la jurisprudence de différents pays en ce qui concerne cette exigence.

¹⁰¹⁶ Voir Jugement *Brđanin*, par. 382 ; Jugement *Čelebići*, par. 424.

¹⁰¹⁷ Voir Jugement *Krnjelac*, par. 326 ; Jugement *Tadić*, par. 240.

¹⁰¹⁸ Voir Jugement *Brđanin*, par. 385 ; Jugement *Krnjelac*, par. 326 et 327.

¹⁰¹⁹ Voir Jugement *Stakić*, par. 587 ; voir aussi *supra*, par. 277 et suivants, et par. 286 et suivants.

¹⁰²⁰ Sur ce point, la Chambre de première instance est d'accord avec la Défense pour dire que l'imprudence délibérée n'équivaut pas à l'intention (Mémoire préalable de la Défense, par. 37).

¹⁰²¹ Jugement *Brđanin*, par. 386 ; Jugement *Kordić*, par. 235.

¹⁰²² Voir *supra*, note 1012.

respectivement prévus aux articles 3, 2 b) et 5 i) du Statut, sont définis par les mêmes éléments¹⁰²³.

351. La Chambre de première instance adopte les éléments suivants pour définir le crime de « traitements cruels » :

(i) acte, ou omission en dépit d'une obligation d'agir, de la part de l'accusé ou d'une personne dont l'accusé répond pénalement, qui cause de grandes souffrances morales ou physiques, des blessures graves ou une atteinte grave à la dignité humaine ;

(ii) l'auteur a agi avec l'intention de causer de grandes souffrances morales ou physiques, de graves blessures ou une atteinte grave à la dignité humaine¹⁰²⁴.

352. En ce qui concerne l'élément matériel du crime de traitements cruels, la gravité des souffrances ou des blessures s'apprécie au cas par cas, à la lumière de facteurs tels la sévérité de la conduite reprochée, la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, ses effets physiques et moraux sur la victime, ainsi que, dans certains cas, la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe et son état de santé¹⁰²⁵. Les agissements ci-après ont été, dans la jurisprudence du Tribunal, considérés comme des traitements cruels, des traitement inhumains ou des actes inhumains : les violences physiques¹⁰²⁶, l'imposition de conditions de vie inhumaines dans des centres de détention¹⁰²⁷, la tentative de meurtre¹⁰²⁸, l'utilisation de boucliers humains et le fait de contraindre des personnes à creuser des tranchées¹⁰²⁹.

353. L'élément moral consiste, de la part de l'auteur, dans l'intention de causer de grandes souffrances morales ou physiques, des blessures graves ou une atteinte grave à la dignité de la victime, ou dans l'acceptation consciente de la probabilité que son fait — acte ou omission — ait ce résultat¹⁰³⁰.

¹⁰²³ Jugement *Simić*, par. 74 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130.

¹⁰²⁴ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Strugar*, par. 261.

¹⁰²⁵ Jugement *Blagojević*, par. 586 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 343 ; Jugement *Tadić*, par. 724.

¹⁰²⁶ Jugement *Jelisić*, par. 42 à 45.

¹⁰²⁷ Jugement *Čelebići*, par. 554 à 558 ; Jugement *Krnojelac*, par. 146 à 165.

¹⁰²⁸ Jugement *Vasiljević*, par. 239.

¹⁰²⁹ Jugement *Blaškić*, par. 186, 735 à 738, 742 et 743.

¹⁰³⁰ Voir Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Simić*, par. 76 ; voir aussi *supra*, par. 277 et suivants, et 286 et suivants.

B. Faits et conclusions

1. Introduction

354. L'Accusation soutient que, entre le 24 septembre 1992 et le 20 mars 1993, des membres de la police militaire placés sous la direction et le commandement de l'Accusé ont eu la garde de plusieurs Serbes en détention au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment¹⁰³¹. Ces détenus auraient été enfermés dans des locaux surpeuplés et sans hygiène et auraient, aux mains des gardiens et/ou d'autres personnes bénéficiant de l'appui de ces derniers, été soumis à des violences physiques, à de grandes souffrances et à des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé, ainsi qu'à des traitements inhumains. Certains détenus auraient été battus à mort ou tués d'autres façons¹⁰³².

355. La Chambre de première instance relève que, indépendamment des événements relatés dans l'Acte d'accusation et examinés ci-après, il appert qu'un certain nombre de Serbes — des hommes, des femmes et quelques enfants — ont été capturés entre juin 1992 et janvier 1993 par des combattants musulmans et conduits à Srebrenica¹⁰³³. À l'exception de certains enfants et femmes¹⁰³⁴, ces détenus serbes ont été enfermés au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment pendant une période allant de quelques jours à environ deux mois¹⁰³⁵. Il semble qu'aucun des détenus n'a été informé de la raison de son arrestation. Au cours de leur détention, un certain nombre d'entre eux ont été interrogés par des agents musulmans au sujet de leur participation à des opérations contre les Musulmans de Bosnie et des capacités militaires serbes¹⁰³⁶. Certains détenus ont par la suite été échangés contre des cadavres musulmans¹⁰³⁷. Rien n'indique qu'il y avait toujours des prisonniers serbes à Srebrenica à l'époque de la démilitarisation, en avril 1993.

356. Dans ce contexte, la Chambre de première instance constate que la détention de Serbes par les autorités musulmanes à Srebrenica semble avoir visé deux fins. D'abord, les détenus

¹⁰³¹ Acte d'accusation, par. 22.

¹⁰³² Acte d'accusation, par. 23 à 25.

¹⁰³³ Voir, par ex., Mustafa Šaćirović, CR, p. 13307 et 13308, et pièce D245, note officielle, p. 2, en ce qui concerne les détenus serbes de Karno. Voir aussi pièce P59, note concernant un certain Stanko Hristić ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13537, relativement à des détenus serbes non identifiés.

¹⁰³⁴ Branimir Mitrović, CR, p. 3759 ; Mira Stojanović, CR, p. 3879.

¹⁰³⁵ Voir, par ex., Milenija Mitrović, CR, p. 1015 ; Rado Pejić, *infra*, par. 459 à 461.

¹⁰³⁶ Voir, par ex., Ilija Ivanović, CR, p. 4060 ; Stana Stamenić, CR, p. 6621 ; pièce P44, rapport sur l'interrogatoire d'Ilija Ivanović ; pièce P54, rapport sur l'interrogatoire de Milisav Milovanović ; pièce P51, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić.

¹⁰³⁷ Slavoljub Žikić, CR, p. 3230 et 3231 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3589 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4090 à 4096.

étaient susceptibles de détenir des informations concernant les combats en cours ; ensuite, ils pouvaient être échangés contre des cadavres musulmans¹⁰³⁸.

2. Conditions générales aux centres de détention de Srebrenica

a) Observation liminaire

357. La Chambre de première instance a déjà observé que les conditions de vie à Srebrenica à l'époque visée étaient effroyables¹⁰³⁹. Or celles qui régnaient au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment ne faisaient pas exception à cet égard. Il n'y avait, à Srebrenica, ni électricité, ni eau, ni chauffage, et les détenus serbes, comme le reste de la population, souffraient du manque de nourriture et d'hygiène. La Chambre de première instance examinera ci-après dans quelle mesure la situation dans laquelle se trouvaient les détenus était exacerbée par les gardiens et d'autres personnes.

b) Poste de police de Srebrenica¹⁰⁴⁰

358. Le « poste de police de Srebrenica »¹⁰⁴¹ est un immeuble à plusieurs étages situé dans la partie nord de Srebrenica, dans la rue principale qui mène au centre de la ville en provenance de Bratunac.

359. En août 1992, le poste de police de Srebrenica abritait la police militaire et la police civile¹⁰⁴². Les bureaux de la police militaire se trouvaient au rez-de-chaussée, et ceux de la police civile, au premier étage¹⁰⁴³.

360. Certains des gardiens au poste de police de Srebrenica portaient des uniformes bleus semblables à ceux que portaient les policiers civils en ex-Yougoslavie¹⁰⁴⁴, alors que d'autres

¹⁰³⁸ Voir pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 5 et 6, où ce dernier reconnaît que les détenus serbes étaient interrogés avant d'être échangés. Voir aussi Rex Dudley, CR, p. 14973.

¹⁰³⁹ Voir *supra*, section III, Considérations générales.

¹⁰⁴⁰ Pièce P418, photographie aérienne de Srebrenica ; pièce P419, photographies ; pièce C2.87, photographie. Ce lieu a été visité par la Chambre de première instance et les parties lors d'un transport sur les lieux en juin 2005.

¹⁰⁴¹ Comme il y a maintenant un nouveau poste de police à Srebrenica, certains témoins ont appelé cet immeuble l'« ancien poste de police », Ratko Nikolić, CR, p. 2568 ; Branimir Mitrović, CR, p. 3756 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6245.

¹⁰⁴² Voir section IV.B.3.c, Police militaire de Srebrenica.

¹⁰⁴³ Bećir Bogilović, CR, p. 6245 et 6246.

¹⁰⁴⁴ Ilija Ivanović, CR, p. 4003 et 4004.

portaient divers uniformes ou de simples vêtements civils¹⁰⁴⁵. Certains d'entre eux étaient armés¹⁰⁴⁶.

361. En septembre et en octobre 1992, cinq hommes serbes (de BiH et de la Serbie proprement dite) ont été détenus dans une cellule au rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica. La durée de leur détention a varié de une à plusieurs semaines¹⁰⁴⁷. En décembre 1992 et en janvier 1993, un certain nombre de Serbes de Bosnie de sexe masculin ont été détenus dans la même cellule¹⁰⁴⁸. De plus, un certain nombre de femmes et d'enfants serbes de Bosnie ont été détenus dans une pièce au premier étage de l'immeuble¹⁰⁴⁹. À une exception près¹⁰⁵⁰, toutes ces personnes ont été détenues au poste de police de Srebrenica durant quelques jours seulement avant d'être transférées au Bâtiment¹⁰⁵¹.

362. Dès l'entrée de l'immeuble, sur la droite¹⁰⁵², se trouvait une salle d'accueil dotée d'une petite ouverture donnant sur l'entrée, d'un poêle à bois, d'un pupitre et d'une fenêtre qui ouvrait sur la rue principale. Les détenus serbes de sexe masculin étaient interrogés et battus dans cette salle¹⁰⁵³ ainsi que dans une autre salle du côté gauche de l'entrée de l'immeuble¹⁰⁵⁴.

363. À droite, toujours au rez-de-chaussée, il y avait, du côté opposé à la salle d'accueil, une cellule en retrait de quelques mètres le long d'un corridor, où les hommes serbes étaient détenus. La cellule, à laquelle on pouvait accéder par une petite antichambre, avait une superficie d'environ trois ou quatre mètres carrés et était séparée de celle-ci par une porte à barreaux de fer¹⁰⁵⁵. Avant 1991, cette cellule servait à détenir des personnes pendant

¹⁰⁴⁵ Branimir Mitrović, CR, p. 3764 ; Milenija Mitrović, CR, p. 1007 et 1046 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2713.

¹⁰⁴⁶ Branimir Mitrović, CR, p. 3757.

¹⁰⁴⁷ Nedeljko Radić, CR, p. 3508 à 3511.

¹⁰⁴⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2625.

¹⁰⁴⁹ Branimir Mitrović, CR, p. 3756, 3757 et 3781 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7144, 7145 et 7151 à 7154 ; Milenija Mitrović, CR, p. 1006 et 1007 ; Anđa Radović, CR, p. 4817 à 4819.

¹⁰⁵⁰ Voir *infra*, par. 470 à 474.

¹⁰⁵¹ Voir point c, Bâtiment situé derrière les locaux de la mairie.

¹⁰⁵² Ilija Ivanović, CR, p. 4009 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3555 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2600 et 2675; pièce P473, croquis d'Ilija Ivanović, où cette pièce est désignée comme la « salle des passages à tabac » ; pièce P467, croquis de Nedeljko Radić ; voir Annexe E, où cette pièce est désignée comme la « salle d'accueil ».

¹⁰⁵³ Nedeljko Radić, CR, p. 3516, 3517, 3555 et 3556.

¹⁰⁵⁴ Nedeljko Radić, CR, p. 3512 et 3556 à 3558 ; pièce P467, croquis de Nedeljko Radić, où cette pièce est désignée comme le « bureau du chef ».

¹⁰⁵⁵ Nedeljko Radić, CR, p. 3510 à 3512 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4009, 4026 et 4027 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2680 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3207 ; pièce P473, croquis d'Ilija Ivanović.

vingt-quatre heures tout au plus¹⁰⁵⁶. Les détenus serbes étaient battus dans cette cellule et à travers les barreaux de la porte¹⁰⁵⁷.

364. Il n'y avait pas de lit ni de matelas dans la cellule¹⁰⁵⁸. Parfois, les détenus ne pouvaient même pas s'étendre parce qu'ils étaient trop nombreux¹⁰⁵⁹. Comme la fenêtre qui donnait sur l'extérieur n'avait pas de carreaux, il faisait très froid dans la cellule, et il n'y avait pas de chauffage¹⁰⁶⁰.

365. Même si certains éléments de preuve indiquent que les détenus de sexe masculin recevaient chaque jour deux petites rations alimentaires¹⁰⁶¹, d'autres donnent à penser qu'on leur donnait rarement à manger¹⁰⁶². On ne leur donnait de l'eau potable que de façon sporadique¹⁰⁶³. On leur permettait parfois d'utiliser les latrines qui avaient été aménagées près de la cellule où ils étaient confinés¹⁰⁶⁴.

c) Bâtiment situé derrière les locaux de la mairie¹⁰⁶⁵

i) Généralités

366. Les locaux de la mairie et le palais de justice de Srebrenica sont des immeubles voisins situés dans la rue principale du centre de la ville¹⁰⁶⁶, à environ deux cents mètres du poste de police¹⁰⁶⁷. Une ruelle mène au Bâtiment, qui, en 1992 et au début de 1993, se limitait au rez-de-chaussée¹⁰⁶⁸. Avant le conflit, l'aile gauche du Bâtiment abritait les bureaux de la TO locale, alors que l'aile droite était occupée par la Croix-Rouge et servait d'entrepôt¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁵⁶ Bećir Bogilović, CR, p. 6253.

¹⁰⁵⁷ Slavoljub Žikić, CR, p. 3211 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3529 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4181.

¹⁰⁵⁸ Slavoljub Žikić, CR, p. 3207 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3510 et 3511 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4019.

¹⁰⁵⁹ Nedeljko Radić, CR, p. 3540.

¹⁰⁶⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4025 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3619 à 3621.

¹⁰⁶¹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3208 et 3209.

¹⁰⁶² Ilija Ivanović, CR, p. 4019 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2627.

¹⁰⁶³ Nedeljko Radić, CR, p. 3613.

¹⁰⁶⁴ Nedeljko Radić, CR, p. 3541 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3216.

¹⁰⁶⁵ Ce lieu a été visité par la Chambre de première instance et les Parties lors d'un transport sur les lieux en juin 2005.

¹⁰⁶⁶ Ilija Ivanović, CR, p. 4020, appelle l'immeuble en question « bâtiment de la Défense populaire » ; pièce P418, photographie aérienne de Srebrenica ; pièce P419, photographie.

¹⁰⁶⁷ Ratko Nikolić, CR, p. 2679.

¹⁰⁶⁸ Ratko Nikolić a expliqué que l'étage supérieur du Bâtiment avait été ajouté plus tard : CR, p. 2662 et 2681 ; pièce C2.79 et 80, photographies. Voir aussi Branimir Mitrović, CR, p. 3781 et 3782 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2035.

¹⁰⁶⁹ Bećir Bogilović, CR, p. 6227 à 6229, 6344 et 6345 ; pièce P516, photographie.

367. De janvier à mars 1993, jusqu'à 15 hommes¹⁰⁷⁰ et entre 12 et 15 femmes, tous des Serbes de Bosnie, ont été détenus séparément dans deux cellules du Bâtiment¹⁰⁷¹ durant des périodes allant de trois semaines¹⁰⁷² à presque deux mois¹⁰⁷³.

368. Les détenus au Bâtiment étaient surveillés¹⁰⁷⁴. Certains gardiens portaient des uniformes de policiers¹⁰⁷⁵ alors que d'autres portaient divers uniformes ou de simples vêtements civils¹⁰⁷⁶.

369. Après avoir franchi l'entrée du Bâtiment, on apercevait, immédiatement à droite, une salle d'accueil dans laquelle les détenus serbes de sexe masculin étaient interrogés et battus¹⁰⁷⁷. Plus loin, sur la droite, un corridor menait à la cellule des hommes. La cellule des femmes se trouvait du côté gauche de ce corridor¹⁰⁷⁸. Des latrines avaient été aménagées à côté de la cellule des hommes, en face de celle des femmes¹⁰⁷⁹.

370. Les hommes serbes détenus au Bâtiment étaient systématiquement battus¹⁰⁸⁰, mais les femmes et les enfants serbes, eux, ne l'étaient pas¹⁰⁸¹. Les détenus, hommes et femmes, étaient occasionnellement conduits à d'autres endroits pour être interrogés¹⁰⁸².

ii) Cellule des hommes

371. La cellule des hommes était de forme rectangulaire et avait une superficie d'environ 10 mètres carrés¹⁰⁸³. Des gardiens veillaient à ce que la porte demeure verrouillée¹⁰⁸⁴. La pluie pénétrait dans la pièce¹⁰⁸⁵ et, selon un témoin, les murs et le sol étaient maculés de sang¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁷⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4041 ; Branimir Mitrović, CR, p. 3765.

¹⁰⁷¹ Ilija Ivanović, CR, p. 4040 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7151 et 7152 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2035 et 2036.

¹⁰⁷² Milenija Mitrović, CR, p. 1015.

¹⁰⁷³ C007, CR, p. 4492 et 4569.

¹⁰⁷⁴ Branimir Mitrović, CR, p. 3764.

¹⁰⁷⁵ Ilija Ivanović, CR, p. 4182.

¹⁰⁷⁶ Anda Radović, CR, p. 4821 et 4822 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2037 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7161 ; Branimir Mitrović, CR, p. 3764 ; Stana Stamenić, CR, p. 6613 et 6614.

¹⁰⁷⁷ Ilija Ivanović, CR, p. 4044, 4069 et 4070.

¹⁰⁷⁸ Pièce P474, croquis d'Ilija Ivanović, voir Annexe F ; Ilija Ivanović, CR, p. 4084 ; Anda Radović, CR, p. 4826.

¹⁰⁷⁹ Branimir Mitrović, CR, p. 3763 et 3764 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4025 ; pièce P474, croquis d'Ilija Ivanović.

¹⁰⁸⁰ Voir, par ex., Branimir Mitrović, CR, p. 3767 et 3768 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4031.

¹⁰⁸¹ Stana Stamenić, CR, p. 6666. Voir aussi Branimir Mitrović, CR, p. 3803 ; Milenija Mitrović, CR, p. 1022.

¹⁰⁸² Ilija Ivanović, CR, p. 4077 ; Stana Stamenić, CR, p. 6621 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7157 et 7158 ; Branimir Mitrović, CR, p. 3769 et 3770.

¹⁰⁸³ Pièce P474, croquis d'Ilija Ivanović.

¹⁰⁸⁴ C007, CR, p. 4527.

372. Il y avait, dans la cellule, une table et deux ou trois chaises¹⁰⁸⁷. Comme il n'y avait pas de lits ni de matelas, les détenus dormaient à même le sol de béton¹⁰⁸⁸. Les deux fenêtres, qui perçaient le plus petit mur de la cellule, n'avaient pas de carreaux ; des barres de fer avaient été installées à l'extérieur¹⁰⁸⁹. Il faisait donc très froid dans la cellule durant les mois d'hiver¹⁰⁹⁰. Il arrivait parfois aux gardiens d'allumer un petit poêle à bois¹⁰⁹¹.

373. On donnait habituellement aux détenus de sexe masculin de la soupe ou un morceau de pain une ou deux fois par jour, mais, parfois, ils ne recevaient rien du tout¹⁰⁹². Il semble par ailleurs que la qualité de la nourriture servie aux gardiens et aux détenus était la même¹⁰⁹³. L'eau qu'on donnait aux détenus était sale¹⁰⁹⁴. Les détenus étaient battus lorsqu'ils se rendaient aux latrines, quand on leur permettait de les utiliser¹⁰⁹⁵.

iii) Cellule des femmes

374. La cellule des femmes était plus petite que celle des hommes¹⁰⁹⁶ et était fermée par une porte métallique¹⁰⁹⁷. Elle était dotée de deux fenêtres à barreaux, d'un banc et d'un poêle à bois¹⁰⁹⁸. Les enfants passaient la journée dans la cellule des femmes, mais, la plupart des nuits, ils se trouvaient ailleurs¹⁰⁹⁹. Certaines des femmes dormaient sur le banc, les autres, sur des couvertures étendues sur le sol¹¹⁰⁰. Il faisait très froid dans la cellule, même si les gardiens amenaient régulièrement du bois pour chauffer le poêle ou ordonnaient à des détenus de sexe masculin de le faire¹¹⁰¹.

¹⁰⁸⁵ C007, CR, p. 4542.

¹⁰⁸⁶ C007, CR, p. 4537 à 4539.

¹⁰⁸⁷ Ilija Ivanović, CR, p. 4080 et 4081.

¹⁰⁸⁸ Ilija Ivanović, CR, p. 4080.

¹⁰⁸⁹ Bečir Bogilović, CR, p. 6229 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4079 et 4080 ; pièce P474, croquis d'Ilija Ivanović.

¹⁰⁹⁰ C007, CR, p. 4541 et 4542.

¹⁰⁹¹ Ilija Ivanović, CR, p. 4024 et 4025.

¹⁰⁹² C007, CR, p. 4541 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4041.

¹⁰⁹³ Branimir Mitrović, CR, p. 3802 et 3803.

¹⁰⁹⁴ Ilija Ivanović, CR, p. 4191.

¹⁰⁹⁵ Ilija Ivanović, CR, p. 4025, 4068 et 4069.

¹⁰⁹⁶ Pièce P474, croquis d'Ilija Ivanović.

¹⁰⁹⁷ Stana Stamenić, CR, p. 6606.

¹⁰⁹⁸ Milosava Nikolić, CR, p. 7159 et 7160 ; Stana Stamenić, CR, p. 6604 et 6606 ; Branimir Mitrović, CR, p. 3763.

¹⁰⁹⁹ Stana Stamenić, CR, p. 6681 et 6682.

¹¹⁰⁰ Anđa Radović, CR, p. 4821 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7160 ; Stana Stamenić, CR, p. 6678.

¹¹⁰¹ Stana Stamenić, CR, p. 6609 à 6611 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7160 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4040 ; Milenija Mitrović, CR, 1014 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2038 et 2039 ; Anđa Radović, CR, p. 4833.

375. Comme il n'était pas toujours permis aux femmes et aux enfants de se rendre aux latrines, ils se servaient d'un seau, dans un coin de la cellule¹¹⁰². On leur donnait de l'eau et de la soupe ou un morceau de pain, une ou deux fois par jour¹¹⁰³. Dans l'ensemble, la qualité de la nourriture servie aux gardiens et aux femmes était la même¹¹⁰⁴. Un jour, une infirmière s'est rendue à la cellule des femmes pour fournir une assistance médicale à l'une d'entre elles¹¹⁰⁵.

376. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de détenues qui ont déclaré avoir régulièrement entendu, de la cellule des femmes, le bruit de coups provenant de la cellule des hommes ainsi que des pleurs et des gémissements¹¹⁰⁶. Les femmes détenues recevaient périodiquement la visite de Zulfo Tursunović, qui s'enquerrait notamment de leur bien-être¹¹⁰⁷. Parfois, des gardiens et des Musulmans de Bosnie non identifiés se rendaient à la cellule pour intimider les détenues qui s'y trouvaient¹¹⁰⁸.

d) Hôpital de Srebrenica

377. Il appert que certains détenus — hommes et femmes —, ont été conduits à l'hôpital de Srebrenica¹¹⁰⁹, où ils ont reçu durant quelques jours les soins dont on disposait à ce moment-là¹¹¹⁰. Compte tenu des circonstances, les détenus étaient, de façon générale, plutôt bien traités à l'hôpital. Ils n'y étaient pas battus ni maltraités, mais ils demeuraient tout de même sous garde¹¹¹¹. La preuve ne permet pas de savoir de quelle autorité relevait la décision de transférer les détenus à l'hôpital et, par la suite, de les en ramener.

¹¹⁰² Stana Stamenić, CR, p. 6612 et 6613 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2041.

¹¹⁰³ Anđa Radović, CR, p. 4823 ; Stana Stamenić, CR, p. 6612 et 6677.

¹¹⁰⁴ Branimir Mitrović, CR, p. 3802 et 3803.

¹¹⁰⁵ Stana Stamenić, CR, p. 6615 et 6616.

¹¹⁰⁶ Anđa Radović, CR, p. 4826 et 4827 ; Milenija Mitrović, CR, p. 1021 et 1022 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7164 à 7167 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2042 et 2043 ; Stana Stamenić, CR, p. 6625.

¹¹⁰⁷ Stana Stamenić, CR, p. 6616 et 6617 ; Milenija Mitrović, CR, p. 1024. En ce qui concerne Zulfo Tursunović, voir *supra*, par. 165.

¹¹⁰⁸ Svetlana Trifunović, CR, p. 2042 ; Stana Stamenić, CR, p. 6620.

¹¹⁰⁹ Ilija Ivanović, CR, p. 4086 à 4088 ; C007, CR, p. 4537 et 4563 à 4566 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5000 ; pièce P52, bulletin de sortie de l'hôpital.

¹¹¹⁰ Voir *supra*, par. 114.

¹¹¹¹ Ilija Ivanović, CR, p. 4086 à 4088 ; C007, CR, p. 4537 et 4563 à 4566.

3. Meurtre

a) Événements survenus au poste de police de Srebrenica en septembre 1992 : Dragutin Kukić

378. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Dragutin Kukić, né le 12 mai 1934, a été détenu au poste de police de Srebrenica, où il aurait été gravement maltraité. Le 25 septembre 1992 ou vers cette date, il aurait été battu à mort¹¹¹².

379. Se fondant principalement sur la déposition de Nedeljko Radić, la Chambre de première instance formule les constatations qui suivent. Dragutin Kukić était originaire de Indija (Serbie), et au cours de l'année 1992, il a été embauché comme agent de sécurité à la mine de bauxite de Braćan, dans la région de Podravanje¹¹¹³. Le 24 septembre 1992, il a été capturé près de la mine au cours d'un combat contre des Musulmans de Bosnie¹¹¹⁴. Cette nuit-là, Dragutin Kukić a été conduit à Srebrenica à bord d'une camionnette, les mains liées derrière le dos, en compagnie d'autres prisonniers serbes. Il a été battu en chemin par des Musulmans de Bosnie, les uns en tenue camouflée, les autres en tenue civile¹¹¹⁵. À son arrivée à Srebrenica, il a été emmené à la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée du poste de police, en compagnie de quatre autres Serbes capturés dans la région de Podravanje¹¹¹⁶.

380. Dans la soirée du 25 septembre 1992, un individu en tenue civile qui s'appelait Šabahudin Omerović, connu sous le nom de Čude¹¹¹⁷, a mené Dragutin Kukić de la cellule à la salle d'accueil, où l'attendaient un certain Kemo, en tenue camouflée, et une autre personne, en tenue civile, connue sous le nom de Mrki¹¹¹⁸. Kemo, dont le véritable nom était Kemal Mehmetović¹¹¹⁹, était originaire du hameau de Pale, près de Potočari, et avait environ

¹¹¹² Acte d'accusation, par. 25 a).

¹¹¹³ Nedeljko Radić, CR, p. 3506.

¹¹¹⁴ Nedeljko Radić, CR, p. 3504.

¹¹¹⁵ Nedeljko Radić, CR, p. 3504 à 3507.

¹¹¹⁶ Les autres détenus étaient Nevenko Bubanj, Veselin Šarac, Zoran Branković et Nedeljko Radić : Nedeljko Radić, CR, p. 3508 à 3510.

¹¹¹⁷ Slavoljub Žikić, CR, p. 3210 et 3215. Voir aussi pièce P590, liste des membres de la police militaire, 31 juillet 1992, où figure le nom « Selahudin Omerović » (n° 15). Cependant, la Chambre de première instance ne peut conclure avec certitude que Šabahudin Omerović (dont Slavoljub Žikić a parlé) et Selahudin Omerović (dont le nom figure sur la pièce P590) sont, en réalité, une seule et même personne.

¹¹¹⁸ Nedeljko Radić, CR, p. 3516 à 3519.

¹¹¹⁹ Bien que Nedeljko Radić ait déclaré que « Kemo » était, en réalité, Kemal *Ahmetović*, la Chambre de première instance comprend qu'il s'agit de la même personne que d'autres témoins ont appelée Kemal *Mehmetović*, car tous les témoins ont parlé d'un individu surnommé Kemo et originaire de Pale : Nedeljko Radić, CR, p. 3518 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5041 et 5042 ; Hakija Mehuljić, CR, p. 6885 ;

30 ans¹¹²⁰. En 1992, il appartenait à l'un des groupes de combattants locaux¹¹²¹. Kemo avait la réputation d'être violent¹¹²² et de résister à la subordination¹¹²³. La preuve ne permet pas d'établir avec certitude la véritable identité de Mrki¹¹²⁴.

381. Dans la salle d'accueil, Kemo et Mrki se sont mis à battre Dragutin Kukić¹¹²⁵. Alors que Mrki le projetait au plancher, Dragutin Kukić a proféré des injures au sujet de sa mère et de celle de Kemo, les traitant de « mères d'Oustachi »¹¹²⁶. Kemo s'est alors emparé d'une bûche dont il a frappé Dragutin Kukić avec force à la poitrine¹¹²⁷. Ce dernier ne donnant plus aucun signe de vie, Kemo a manifestement tenté de le ranimer en lui versant de l'eau d'une bouteille dans la bouche, mais en vain¹¹²⁸. Par la suite, deux détenus serbes ont ramené le cadavre de Dragutin Kukić à la cellule, où il est demeuré jusqu'au lendemain¹¹²⁹.

382. Le lendemain matin, Kemo s'est rendu à la cellule pour s'enquérir du sort de Dragutin Kukić auprès des autres détenus serbes, comme s'il ignorait ce qui lui était arrivé. De peur, les détenus lui ont répondu que Dragutin Kukić avait eu un infarctus¹¹³⁰. Kemo a alors ordonné à trois des détenus de déposer le cadavre dans un camion garé devant le poste de police de Srebrenica¹¹³¹. Le camion est ensuite parti vers la région de Podravanje, où Kemo a jeté le cadavre dans un réservoir d'eau¹¹³², après avoir fait feu sur celui-ci à quelques reprises. La dépouille de Dragutin Kukić n'a pas été retrouvée¹¹³³.

Šuhra Djilović, CR, p. 15255. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 25 et 26 ; cependant, voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 176 ; Plaidoirie de la Défense, CR, p. 16576.

¹¹²⁰ Miladin Simić, CR, p. 841 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5041 et 5042.

¹¹²¹ Hakija Mehlić, CR, p. 6885 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 26. La preuve ne permet pas de conclure avec certitude si Kemo était affilié au groupe de combattants de Potočari ou à celui de Pale.

¹¹²² Mira Stojanović, CR, p. 3862 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5041 à 5046 ; Nikola Petrović, CR, p. 7308 et 7309 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 25 et 26.

¹¹²³ Nedret Mujkanović, CR, p. 5253.

¹¹²⁴ La preuve indique que Mrki était, en réalité, Hazim Omerović : Ibrahim Bećirović, CR, p. 7700 ; Mira Stojanović, CR, p. 3889. Cependant, d'autres personnes, dont l'Accusé, ont déclaré que Mrki était plutôt Ibrahim Mandžić : pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 24 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5164.

¹¹²⁵ Nedeljko Radić, CR, p. 3516 à 3519, 3529 et 3530.

¹¹²⁶ Nedeljko Radić, CR, p. 3530 à 3532 et 3605.

¹¹²⁷ Nedeljko Radić, CR, p. 3530 à 3532 et 3605 à 3607.

¹¹²⁸ Nedeljko Radić, CR, p. 3530 et 3607.

¹¹²⁹ Nedeljko Radić, CR, p. 3530 à 3532.

¹¹³⁰ Nedeljko Radić, CR, p. 3534, 3535, 3609 et 3610.

¹¹³¹ Nedeljko Radić, CR, p. 3535. Les trois détenus étaient Nedeljko Radić, Veselin Šarac et Zoran Branković.

¹¹³² Nedeljko Radić, CR, p. 3535 et 3536, a déclaré que le détenu qui avait été témoin de cet événement était Veselin Šarac.

¹¹³³ Nedeljko Radić, CR, p. 3536.

383. La Chambre de première instance constate que Dragutin Kukić a été foudroyé par le coup que Kemo lui a porté à la poitrine. En outre, elle est convaincue que Kemo a agi en acceptant de manière raisonnablement consciente la probabilité que ce coup entraîne la mort de Dragutin Kukić. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les circonstances entourant la mort de Dragutin Kukić au poste de police de Srebrenica correspondent aux éléments constitutifs du crime de meurtre.

384. La Chambre de première instance n'accepte pas l'argument voulant que les injures proférées par Dragutin Kukić au sujet de la mère de Mrki et de celle de Kemo aient constitué une provocation de nature à empêcher la caractérisation, en l'occurrence, de l'élément moral du crime de meurtre¹¹³⁴. Mais, indépendamment du fait que les injures prononcées par Dragutin Kukić avaient été provoquées par les mauvais traitements qu'on lui infligeait, la réaction de Kemo à celles-ci était complètement disproportionnée par rapport à cette provocation présumée. De plus, le *modus agendi* de Kemo est tel que la Chambre de première instance ne peut parvenir à une autre conclusion en ce qui concerne son état d'esprit.

b) Événements survenus dans le Bâtiment entre le 6 février et le 20 mars 1993

i) Jakov Đokić

385. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Jakov Đokić, né en 1972, a été détenu dans le Bâtiment et y a été tué entre le 6 février et le 20 mars 1993¹¹³⁵.

386. Se fondant principalement sur des dépositions d'Anđa Radović, du témoin C007, d'Ilija Ivanović, de Ratko Nikolić et de Vidosav Đokić, la Chambre de première instance constate que, le 17 mai 1992, Jakov Đokić, qui portait certains éléments d'uniforme camouflé, a été capturé par des Musulmans de Bosnie dans la région de Konjević Polje à son retour à la maison, après son service militaire¹¹³⁶. Par la suite, il a été détenu durant plus de sept mois dans une étable, dans la région de Cerska, en compagnie d'autres détenus serbes et musulmans¹¹³⁷. Les conditions de vie dans l'étable étaient abominables. Les détenus ne

¹¹³⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 179 à 184.

¹¹³⁵ Acte d'accusation, par. 25 b).

¹¹³⁶ Anđa Radović, CR, p. 4799 ; C007, CR, p. 4494, 4495 et 4524 ; Vidosav Đokić, CR, p. 4221 à 4223 ; pièce P66, rapport sur l'interrogatoire de Jakov Đokić.

¹¹³⁷ C007, CR, p. 4490 à 4494 et 4524. Les trois détenus musulmans étaient, semble-t-il, accusés d'avoir donné de la nourriture et des armes aux Serbes ; ils ont été emmenés ailleurs peu après l'arrivée de Jakov Đokić. Les autres détenus étaient Rado Pejić, Branko Sekulić, Dragan Ilić, Dušan Čestić, un Rom non identifié et une femme qui s'appelait Anđa : C007, CR, p. 4493 à 4509.

recevaient que peu ou pas de nourriture, ils étaient tous infestés de poux et il n’y avait pas d’installations sanitaires¹¹³⁸. De plus, les gardiens y laissaient parfois entrer des tiers, qui battaient Jakov Đokić et les autres détenus¹¹³⁹.

387. Le 26 janvier 1993, alors que la région de Cerska était attaquée par les forces serbes¹¹⁴⁰, Jakov Đokić et les autres détenus ont été emmenés de l’étable à Srebrenica, escortés de Musulmans de Bosnie armés, dont certains étaient en uniforme. L’un d’eux était Zulfo Tursunović. Le trajet, qu’ils ont parcouru tantôt à pied, tantôt à bord d’un véhicule, a duré toute une journée¹¹⁴¹.

388. À l’arrivée du groupe à Srebrenica, l’état physique de Jakov Đokić était déjà lamentable en raison des mauvais traitements qu’il avait subis précédemment¹¹⁴². Il a d’abord été emmené au poste de police de Srebrenica, où plusieurs jeunes hommes munis de bâtons l’ont battu jusqu’à ce qu’il s’évanouisse¹¹⁴³. Par la suite, il a été mené au Bâtiment, où il a été enfermé dans la cellule des hommes, en compagnie d’autres détenus serbes¹¹⁴⁴. Il y a été régulièrement battu et maltraité avec divers objets, dont des bâtons et des crosses de fusil¹¹⁴⁵. Ses agresseurs, dont certains étaient armés, portaient des vêtements civils ou encore certains éléments d’uniforme militaire¹¹⁴⁶. Des témoins ont rapporté que son apparence était effrayante tant il était couvert de contusions et de sang¹¹⁴⁷.

389. On ignore ce qu’il est advenu de Jakov Đokić après le 21 mars 1993, jour où il a été vu vivant pour la dernière fois¹¹⁴⁸. Seuls des éléments de preuve imprécis donnent à penser que

¹¹³⁸ C007, CR, p. 4495 et 4496.

¹¹³⁹ Anđa Radović, CR, p. 4799, 4801 et 4802 ; C007, CR, p. 4496, 4497, 4503 et 4504. Bien que l’Acte d’accusation soit limité aux événements survenus à Srebrenica seulement, la Chambre de première instance examinera les conditions dans lesquelles se trouvaient les détenus avant et pendant leur transfert à Srebrenica afin de déterminer l’état dans lequel ils se trouvaient, notamment les blessures qu’ils avaient pu subir avant leur arrivée.

¹¹⁴⁰ Voir *supra*, par. 107.

¹¹⁴¹ C007, CR, p. 4514 à 4519 ; Anđa Radović, CR, p. 4808 et 4809 ; pièce P16, rapport du 26 janvier 1993 ; pièce P197, liste du 23 février 1993.

¹¹⁴² Voir Anđa Radović, CR, p. 4880 et 4881.

¹¹⁴³ C007, CR, p. 4520 ; Anđa Radović, CR, p. 4814 à 4816.

¹¹⁴⁴ C007, CR, p. 4526, 4527 et 4533, a mentionné que les autres détenus à ce moment-là étaient Branko Sekulić, Dragan Ilić, Rado Pejić, un certain Mićo (qui, selon la Chambre de première instance, était Milisav Milovanović ; voir *infra*, note 1165) et un certain Kosta (qui, selon la Chambre de première instance, était Kostadin Popović ; C007, CR, p. 4533 et 4534).

¹¹⁴⁵ C007, CR, p. 4536 et 4540.

¹¹⁴⁶ C007, CR, p. 4540 et 4541.

¹¹⁴⁷ Anđa Radović, CR, p. 4836 et 4837 ; C007, CR, p. 4536 à 4540.

¹¹⁴⁸ C007, CR, p. 4622 et 4623.

Jakov Đokić a, par la suite, succombé aux blessures qui lui ont été infligées alors qu'il était en détention¹¹⁴⁹, et qu'il a été enterré à Srebrenica¹¹⁵⁰.

390. Il n'existe aucune preuve concluante pour établir que Jakov Đokić a été tué le 20 mars 1993 ou *avant cette date* alors qu'il était en détention, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation. Compte tenu de son état de santé et de l'absence d'information établissant qu'il a fait l'objet d'un échange, il est fort probable qu'il est décédé en détention *après* cette date. Quoiqu'il en soit, les preuves indirectes disponibles ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Jakov Đokić a été tué alors qu'il était en détention dans le Bâtiment, comme il est allégué. La Chambre de première instance conclut donc que les éléments constitutifs du crime de meurtre n'ont pas été établis en ce qui concerne Jakov Đokić.

ii) Dragan Ilić

391. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Dragan Ilić, né en 1975, a été détenu dans le Bâtiment et y a été tué entre le 6 février et le 20 mars 1993¹¹⁵¹.

392. Se fondant principalement sur les dépositions d'Anđa Radović et du témoin C007, la Chambre de première instance constate ce qui suit. À l'été 1992, Dragan Ilić a été capturé à Kasaba par des Musulmans de Bosnie¹¹⁵². Par la suite, il a été détenu durant plusieurs mois, en compagnie d'autres Serbes, dans l'étable de la région de Cerska¹¹⁵³ et dans les conditions déjà décrites¹¹⁵⁴. Il a lui aussi été battu par des tiers que les gardiens laissaient entrer dans l'étable¹¹⁵⁵. Le 26 janvier 1993, il a été transféré à Srebrenica dans les circonstances exposées plus haut¹¹⁵⁶.

393. À l'arrivée du groupe à Srebrenica, l'état physique de Dragan Ilić était déjà lamentable en raison des mauvais traitements qu'il avait subis précédemment¹¹⁵⁷. À l'instar de

¹¹⁴⁹ Vidosav Đokić a appris d'autres personnes, notamment Anđa Radović, que son fils Jakov était décédé en détention : CR, p. 4224 et 4227 à 4231. Anđa Radović a déposé qu'elle avait également obtenu cette information de tiers, CR, p. 4840 et 4897.

¹¹⁵⁰ Vidosav Đokić, CR, p. 4224, 4225 et 4230.

¹¹⁵¹ Acte d'accusation, par. 25 b).

¹¹⁵² C007, CR, p. 4501 et 4502. Voir aussi pièce C1, plan.

¹¹⁵³ C007, CR, p. 4492 à 4494, 4501 et 4502.

¹¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 386.

¹¹⁵⁵ Anđa Radović, CR, p. 4799, 4801 et 4802 ; C007, CR, p. 4496, 4497, 4503 et 4504.

¹¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 387.

¹¹⁵⁷ Voir Anđa Radović, CR, p. 4880 et 4881.

Jakov Đokić, il a d'abord été emmené au poste de police de Srebrenica, où plusieurs jeunes hommes munis de bâtons l'ont battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse¹¹⁵⁸. Par la suite, il a été mené au Bâtiment, où il a été enfermé dans la cellule des hommes, en compagnie d'autres détenus serbes¹¹⁵⁹. Il y a été régulièrement battu et maltraité avec divers objets, dont des bâtons, des couteaux et des crosses de fusil¹¹⁶⁰. Ses agresseurs, dont certains étaient armés, portaient des vêtements civils ou encore des éléments d'uniforme militaire¹¹⁶¹. Des témoins ont rapporté que son apparence était effrayante tant il était couvert de contusions et de sang¹¹⁶².

394. Dragan Ilić est décédé dans le Bâtiment, dans la cellule des hommes, à une date indéterminée entre le 9 février et le 20 mars 1993¹¹⁶³.

395. La Chambre de première instance est convaincue que les mauvais traitements subis par Dragan Ilić alors qu'il était détenu dans le Bâtiment ont entraîné son décès. Bien que l'état physique de Dragan Ilić fût déjà lamentable à son arrivée à Srebrenica, ses agresseurs, qui connaissaient sans aucun doute son état, ne se sont pas soucié du fait qu'il risquait de mourir s'ils continuaient de le battre et le maltraiter. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les circonstances entourant la mort de Dragan Ilić dans le Bâtiment correspondent aux éléments constitutifs du crime de meurtre.

iii) Milisav Milovanović

396. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Milisav Milovanović, né en 1950, a été détenu dans le Bâtiment et y a été tué entre le 6 février et le 20 mars 1993¹¹⁶⁴.

397. Se fondant principalement sur les dépositions d'Anđa Radović, du témoin C007, d'Ilija Ivanović, de Ratko Nikolić et de Vojka Milovanović, la Chambre de première instance constate que, le 24 décembre 1992, Milisav Milovanović, surnommé Mićo¹¹⁶⁵, ouvrier qualifié dans le domaine de la flottation qui travaillait à la mine de Sase, a été capturé par des

¹¹⁵⁸ C007, CR, p. 4520 ; Anđa Radović, CR, p. 4814 à 4816.

¹¹⁵⁹ C007, CR, p. 4526, 4527 et 4533 ; voir *supra*, par. 388.

¹¹⁶⁰ Voir C007, CR, p. 4536, 4540 et 4541.

¹¹⁶¹ C007, CR, p. 4540 et 4541.

¹¹⁶² Anđa Radović, CR, p. 4836 et 4837 ; C007, CR, p. 4536 à 4540 et 4559.

¹¹⁶³ C007, CR, p. 4559 et 4560.

¹¹⁶⁴ Acte d'accusation, par. 25 b).

¹¹⁶⁵ Quoi qu'en dise le Mémoire en clôture de la Défense (par. 209), la Chambre de première instance est convaincue que l'individu appelé « Mićo » par les témoins C007, Ratko Nikolić et Ilija Ivanović était bel et bien Milisav Milovanović.

Musulmans de Bosnie dans la région de Glogova¹¹⁶⁶. Il a tout de suite été incarcéré au poste de police de Srebrenica¹¹⁶⁷, où il a été rejoint ultérieurement par d'autres détenus serbes¹¹⁶⁸. Chaque jour, dans la cellule, Milisav Milovanović était battu et frappé à coups de pied par des agresseurs inconnus. Il était couvert de sang¹¹⁶⁹. Le 15 ou le 16 janvier 1993, Milisav Milovanović et les autres détenus serbes ont été transférés au Bâtiment, où ils ont été enfermés dans la cellule des hommes¹¹⁷⁰. On l'a régulièrement battu et maltraité, dans cette cellule, avec divers objets, dont des bâtons, des couteaux et des crosses de fusil¹¹⁷¹. Des témoins ont rapporté, en décrivant son apparence physique, qu'il était couvert de sang et de contusions¹¹⁷². Ses agresseurs portaient des vêtements civils ou encore des éléments d'uniforme militaire¹¹⁷³.

398. Au début de février 1993, à une date non précisée, un jeune homme qui avait entre 16 et 20 ans est entré dans la cellule des hommes, a demandé à Milisav Milovanović où il avait caché de la farine et a frappé ce dernier plusieurs fois à la poitrine¹¹⁷⁴. Peu après, Milisav Milovanović est décédé, vraisemblablement à l'hôpital de Srebrenica, et a été enterré à Srebrenica¹¹⁷⁵.

399. La Chambre de première instance est convaincue que le décès de Milisav Milovanović a été causé par les mauvais traitements qu'il a subis en détention, culminant avec les coups qui lui ont été portés à la poitrine par le jeune homme susmentionné. Elle est également convaincue que ce dernier a agi en acceptant de manière raisonnablement consciente la probabilité que les coups entraînent la mort de Milisav Milovanović. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les

¹¹⁶⁶ Vojka Milovanović, CR, p. 4241 à 4243 ; pièce P54, notes manuscrites. La Chambre de première instance accepte l'explication de l'épouse de Milisav Milovanović, Vojka Milovanović, selon laquelle la date du décès de son époux correspond à celle de sa disparition, à savoir le 24 décembre 1992 ; voir CR, p. 4260 à 4263 ; pièce D45, liste ; pièce D798, liste des victimes, n° 11.

¹¹⁶⁷ Vojka Milovanović, CR, p. 4246 et 4247 ; pièce P15, rapport de la police militaire, p. 2, note concernant le 27 décembre 1992.

¹¹⁶⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2600 à 2602 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4005.

¹¹⁶⁹ Voir Ratko Nikolić, CR, p. 2602, 2603, 2626, 2627 et 2719.

¹¹⁷⁰ Ratko Nikolić, CR, p. 2628 à 2630 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4040.

¹¹⁷¹ C007, CR, p. 4540.

¹¹⁷² Voir Vojka Milovanović, CR, p. 4246, 4247 et 4249 ; C007, p. 4536 à 4541.

¹¹⁷³ C007, CR, p. 4540 et 4541.

¹¹⁷⁴ Ilija Ivanović, CR, p. 4040, 4073, 4074, 4111, 4194 et 4195 ; C007, CR, p. 4560.

¹¹⁷⁵ Vojka Milovanović, CR, p. 4246 à 4252 ; C007, CR, p. 4560 ; pièce P50, rapport médico-légal, selon lequel Milisav Milovanović serait mort le 12 février 1993 d'une « pneumonie bilatérale aiguë » après avoir été traité à l'hôpital de Srebrenica. Voir toutefois Ilija Ivanović, CR, p. 4111, qui a déclaré que Milisav Milovanović n'y avait jamais été traité.

circonstances entourant la mort de Milisav Milovanović correspondent aux éléments constitutifs du crime de meurtre.

400. Dans son Mémoire en clôture, la Défense soutient que même si l'on considérait que la mort de Milisav Milovanović a été causée par les coups portés par le jeune homme en question, on ne pourrait tenir ce dernier pour pénalement responsable d'avoir commis un crime de guerre, car il avait moins de 18 ans à l'époque¹¹⁷⁶. La Chambre de première instance estime que cet argument est dénué de tout fondement juridique, car il n'existe aucune règle à cet effet en droit international conventionnel ou coutumier¹¹⁷⁷. En l'espèce, ce qui importe n'est pas l'âge de l'agresseur, mais plutôt ce que la police militaire de Srebrenica a fait ou omis de faire pour prévenir les faits en question¹¹⁷⁸.

iv) Kostadin Popović

401. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Kostadin Popović, né le 20 septembre 1947, a été détenu dans le Bâtiment et y a été tué entre le 6 février et le 20 mars 1993¹¹⁷⁹.

402. Se fondant principalement sur les dépositions d'Anđa Radović, du témoin C007, d'Ilija Ivanović, de Ratko Nikolić et de Nikola Popović, la Chambre de première instance constate ce qui suit. Le 7 janvier 1993, Kostadin Popović a été capturé par des Musulmans de Bosnie au cours d'un combat à Kravica¹¹⁸⁰. Il a alors été incarcéré, en compagnie d'autres Serbes, dans une cellule du poste de police de Srebrenica¹¹⁸¹, où, chaque jour, des agresseurs inconnus l'ont battu et frappé à coups de pied. Il était couvert de sang¹¹⁸². Le 15 ou le 16 janvier 1993, lui et les autres détenus serbes ont été transférés au Bâtiment, où ils ont été enfermés dans la cellule des hommes¹¹⁸³. Kostadin Popović y a été régulièrement battu et

¹¹⁷⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 214 et 215, renvoyant à l'article 26 du Statut de Rome pour la Cour pénale internationale.

¹¹⁷⁷ Le renvoi à l'article 26 du Statut de Rome est sans intérêt, car l'âge minimum qui y est mentionné ne sert qu'à définir la compétence de la Cour pénale internationale.

¹¹⁷⁸ Voir section C.1.b.iii, Responsabilité de la police militaire de Srebrenica.

¹¹⁷⁹ Acte d'accusation, par. 25 b).

¹¹⁸⁰ Nikola Popović, CR, p. 2797 à 2799, 2874, 2875 et 2935 ; pièce P46, rapport d'interrogatoire daté du 30 janvier 1993 ; pièce P458/P561, registre de la police militaire, p. 31. S'agissant des preuves à l'effet contraire, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par la pièce D985, liste n° 35, selon laquelle Kostadin Popović aurait été tué le 7 janvier 1993 lors de l'attaque de Kravica ; voir aussi section VIII.B.6, Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre les villages de Kravica, Šiljkovići et Ježestica.

¹¹⁸¹ Nikola Popović, CR, p. 2797 et 2798 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2600 à 2602.

¹¹⁸² Ratko Nikolić, CR, p. 2603, 2626, 2627 et 2719.

¹¹⁸³ Ratko Nikolić, CR, p. 2628 à 2630.

maltraité, avec divers objets, dont des bâtons et des crosses de fusil¹¹⁸⁴. En conséquence, il saignait et était couvert de contusions¹¹⁸⁵. Ses agresseurs portaient des vêtements civils ou encore des éléments d'uniforme militaire¹¹⁸⁶.

403. Kostadin Popović est décédé dans le Bâtiment, dans la cellule des hommes, le 7 février 1993 ou vers cette date¹¹⁸⁷, après avoir y avoir été gravement brutalisé¹¹⁸⁸. Par la suite, Zulfo Tursunović s'est présenté à la cellule pour demander aux autres détenus ce qui s'était produit. Les détenus n'ont rien dit, car ils avaient manifestement peur¹¹⁸⁹. Plus tard, des Musulmans de Bosnie ont déposé la dépouille de Kostadin Popović sur une couverture militaire et inscrit son nom sur un bout de papier qu'ils ont mis dans la poche de son pantalon¹¹⁹⁰.

404. En octobre 1995, le D^r Zoran Stanković a établi que l'un des cadavres qu'on avait exhumés à Srebrenica était celui de Kostadin Popović. La dépouille était enveloppée dans une couverture de laine où se trouvait également un bout de papier contenant l'inscription suivante : « Kostadin (fils de Risto) POPOVIĆ, fait prisonnier à Kravica le 7 janvier 1993 et décédé le 6 février 1993 ¹¹⁹¹ ». Dans ce contexte, la Chambre de première instance ne doute pas de la fiabilité des conclusions du D^r Stanković en ce qui concerne l'identification du corps de Kostadin Popović.

405. La Chambre de première instance est convaincue que le décès de Kostadin Popović a été causé par les mauvais traitements qu'il a subis alors qu'il était détenu dans le Bâtiment. Elle est également convaincue que ses agresseurs ont agi en acceptant de manière raisonnablement consciente la probabilité que ces mauvais traitements entraînent la mort de Kostadin Popović. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les circonstances entourant la mort de Kostadin Popović correspondent aux éléments constitutifs du crime de meurtre.

¹¹⁸⁴ C007, CR, p. 4540.

¹¹⁸⁵ C007, CR, p. 4536 à 4540.

¹¹⁸⁶ C007, CR, p. 4540 et 4541.

¹¹⁸⁷ Ratko Nikolić, CR, p. 2639, 2640 et 2717 ; C007, CR, p. 4561 et 4562 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4072 et 4073.

¹¹⁸⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2635 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4073.

¹¹⁸⁹ Ratko Nikolić, CR, p. 2643.

¹¹⁹⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4072 à 4074 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2643 et 2723.

¹¹⁹¹ Pièce P81, rapport d'autopsie du 7 octobre 1995, énumérant les multiples et importantes fractures des os, des côtes et du crâne, pour en venir à la conclusion que les blessures subies par Kostadin Popović, notamment à la tête, ont dû être mortelles. Voir aussi Nikola Popović, CR, p. 2799 et 2896 à 2900 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2635 et 2643.

v) Branko Sekulić

406. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Branko Sekulić, né le 1^{er} janvier 1967, a été détenu dans le Bâtiment et y a été tué entre le 6 février et le 20 mars 1993¹¹⁹².

407. Se fondant principalement sur les dépositions d'Anđa Radović, du témoin C007, de Ratko Nikolić et d'Ilija Ivanović, la Chambre de première instance constate ce qui suit. Le 30 juin 1992, Branko Sekulić a été capturé dans la région de Milići au cours d'un combat contre les forces musulmanes. Blessé à la jambe ou à la cheville, il a perdu beaucoup de sang¹¹⁹³. Par la suite, il a été détenu dans un lieu inconnu durant plusieurs jours¹¹⁹⁴ avant d'être transféré à l'étable de la région de Cerska mentionnée plus haut, où il a été détenu durant plusieurs mois, en compagnie d'autres Serbes¹¹⁹⁵, dans les conditions exposées plus haut¹¹⁹⁶. Il a lui aussi été battu par des individus que les gardiens laissaient entrer¹¹⁹⁷. L'un de ses agresseurs, un certain Alaga qu'il connaissait avant le conflit, l'a battu à un point tel que son acuité auditive s'en est trouvée diminuée¹¹⁹⁸. Le 27 janvier 1993, soit un jour après les autres détenus serbes, Branko Sekulić a été transféré à Srebrenica à dos de cheval en raison de sa faiblesse physique¹¹⁹⁹.

408. À son arrivée, Branko Sekulić a d'abord été emmené au poste de police de Srebrenica, où plusieurs jeunes hommes munis de bâtons l'ont battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse¹²⁰⁰. Par la suite, il a été mené au Bâtiment, où il a été enfermé dans la cellule des hommes en compagnie d'autres détenus serbes¹²⁰¹. Il y a été régulièrement battu et maltraité avec divers objets, dont des bâtons et des crosses de fusil¹²⁰². Ses agresseurs, dont certains étaient armés et portaient des vêtements civils ou encore des éléments d'uniforme militaire¹²⁰³. Des témoins

¹¹⁹² Acte d'accusation, par. 25 b).

¹¹⁹³ C007, CR, p. 4499 à 4501 et 4604 ; Anđa Radović, CR, p. 4799 ; pièce P51, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić (non daté) ; pièce P101, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić daté du 31 janvier 1993.

¹¹⁹⁴ C007, CR, p. 4500.

¹¹⁹⁵ C007, CR, p. 4499 à 4502 ; Anđa Radović, CR, p. 4799.

¹¹⁹⁶ Voir *supra*, par. 386.

¹¹⁹⁷ C007, CR, p. 4497 et 4503 ; Anđa Radović, CR, p. 4799, 4801 et 4802.

¹¹⁹⁸ Anđa Radović, CR, p. 4799 et 4800.

¹¹⁹⁹ Anđa Radović, CR, p. 4810 et 4880 ; voir *supra*, par. 387.

¹²⁰⁰ C007, CR, p. 4520 ; Anđa Radović, CR, p. 4814 à 4817.

¹²⁰¹ C007, CR, p. 4526, 4527 et 4533.

¹²⁰² C007, CR, p. 4533, 4536 et 4540.

¹²⁰³ C007, CR, p. 4540 et 4541.

ont rapporté que son apparence était effrayante tant il était couvert de contusions et de sang¹²⁰⁴.

409. Au cours du mois de février 1993, Branko Sekulić a été admis à l'hôpital de Srebrenica, où il a reçu des soins médicaux durant plusieurs jours¹²⁰⁵ et n'a pas été battu¹²⁰⁶. Le 3 mars 1993, on l'a renvoyé de l'hôpital, faute de place¹²⁰⁷.

410. Branko Sekulić est décédé dans le Bâtiment le 19 mars 1993 ou vers cette date¹²⁰⁸.

411. La Chambre de première instance est convaincue que le décès de Branko Sekulić a été causé par les mauvais traitements qu'il a subis alors qu'il était détenu dans le Bâtiment. Bien que l'état physique de Branko Sekulić fût déjà lamentable à son arrivée à Srebrenica, la Chambre de première instance estime que ses agresseurs, qui connaissaient sans aucun doute son état de santé, ne se sont pas soucié du fait que ce dernier risquait de mourir s'ils continuaient de le battre et le maltraiter. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les circonstances entourant la mort de Branko Sekulić dans le Bâtiment correspondent aux éléments constitutifs du crime de meurtre.

4. Traitements cruels

a) Événements survenus au poste de police de Srebrenica en septembre et en octobre 1992

i) Nedeljko Radić

412. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Nedeljko Radić, né le 15 juillet 1951, a été détenu au poste de police de Srebrenica entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992, où les gardiens et/ou d'autres personnes bénéficiant de l'appui de ces derniers l'ont soumis à des violences physiques, à de grandes souffrances et à des atteintes graves à son intégrité physique et à sa santé, ainsi qu'à des traitements inhumains. Selon l'Acte d'accusation, il a été frappé avec divers objets, y compris des bâtons et des barres de fer, il a été roué de coups de poing et de coups de pied et a été frappé à la tête avec une barre de fer. On lui aurait arraché des dents

¹²⁰⁴ Anđa Radović, CR, p. 4836 et 4837 ; C007, CR, p. 4536 à 4540.

¹²⁰⁵ Ilija Ivanović, CR, p. 4086 et 4200; pièce P52, bulletin de sortie de l'hôpital ; pièce P53, rapport d'enquête sur les lieux, 19 mars 1993, où il est mentionné que Branko Sekulić a reçu des soins médicaux jusqu'au 3 mars 1993.

¹²⁰⁶ Ilija Ivanović, CR, p. 4197 et 4198.

¹²⁰⁷ Pièce P52, bulletin de sortie de l'hôpital ; pièce P53, rapport d'enquête sur les lieux, 19 mars 1993.

¹²⁰⁸ C007, CR, p. 4561 ; Anđa Radović, CR, p. 4840 ; pièce P53, rapport d'enquête sur les lieux, 19 mars 1993.

de force avec des tenailles rouillées et un soldat a uriné dans sa bouche meurtrie et l'a forcé à avaler son urine. Il est allégué que, par suite de ces mauvais traitements, Nedeljko Radić saignait du nez et de la bouche et qu'il avait les dents cassées et les côtes fracturées¹²⁰⁹.

413. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur la déposition de la victime et celle de Slavoljub Žikić. Le 24 septembre 1992, Nedeljko Radić, ouvrier qualifié dans le domaine de la compression de l'air qui travaillait à la mine de bauxite de Braćan, dans la région de Podravanje¹²¹⁰, a été capturé près de la mine au cours d'un combat contre des Musulmans de Bosnie¹²¹¹. Il a identifié Zulfo Tursunović comme étant celui qui commandait au moment où il a été capturé¹²¹². Les mains liées derrière le dos, Nedeljko Radić a été battu par des Musulmans de Bosnie, les uns en tenue camouflée, les autres en tenue civile. Cette nuit-là, il a été transporté à Srebrenica dans une camionnette en compagnie de quatre autres détenus serbes, sous l'escorte de Musulmans de Bosnie armés¹²¹³.

414. À son arrivée à Srebrenica, Nedeljko Radić a été enfermé dans la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica¹²¹⁴. Le 25 septembre 1992, il a été mené à une autre pièce, au bout du corridor, où il a été interrogé par un individu en tenue civile qui portait la barbe et qui, selon lui, était le chef de police¹²¹⁵. L'individu lui a donné quelques coups de pied à la poitrine et au visage¹²¹⁶.

415. Ce soir-là, Čude a fait sortir les détenus de la cellule un à un. Nedeljko Radić a été conduit à une pièce adjacente, où il y avait un poêle, fort probablement la salle d'accueil du poste de police de Srebrenica¹²¹⁷. Kemo et Mrki l'y ont alors battu à coups de poing et à coups de pied et à l'aide de bûches. Ils lui ont cassé plusieurs dents et fracturé plusieurs os¹²¹⁸.

416. Le 26 septembre 1992 au soir, Nedeljko Radić a de nouveau été mené dans cette même pièce, où il a une fois de plus été battu par Kemo et Mrki. À l'aide de grosses tenailles, Kemo

¹²⁰⁹ Acte d'accusation, par. 23 et 24 a) i).

¹²¹⁰ Nedeljko Radić, CR, p. 3489.

¹²¹¹ Nedeljko Radić, CR, p. 3495 à 3501.

¹²¹² Nedeljko Radić, CR, p. 3498 à 3501.

¹²¹³ Nedeljko Radić, CR, p. 3502 à 3508, a mentionné les autres détenus : Dragutin Kukić, Nevenko Bubanj, Veselin Šarac et Zoran Branković.

¹²¹⁴ Nedeljko Radić, CR, p. 3508 à 3510 ; voir *supra*, par. 361.

¹²¹⁵ Nedeljko Radić, CR, p. 3511 à 3513 ; pièce P467, croquis.

¹²¹⁶ Nedeljko Radić, CR, p. 3513 et 3514.

¹²¹⁷ Nedeljko Radić, CR, p. 3516 à 3518.

¹²¹⁸ Nedeljko Radić, CR, p. 3519 et 3520.

lui a arraché de force deux ou trois dents cassées, puis lui a uriné dans la bouche sous prétexte de désinfecter la blessure¹²¹⁹.

417. Pendant toute la durée de sa détention, Nedeljko Radić, à l'instar des autres détenus, a été régulièrement battu la nuit, sauf lorsque Čude était de service¹²²⁰. Les détenus étaient brutalisés dans la cellule même, dans la salle d'accueil ainsi que dans le corridor qu'ils empruntaient pour se rendre aux latrines. La plupart du temps, ils étaient battus par Kemo et Mrki ou en présence de ces derniers, mais il s'agissait parfois d'autres personnes qui, selon Nedeljko Radić, provenaient de l'extérieur¹²²¹.

418. Le 16 octobre 1992, Nedeljko Radić et d'autres détenus serbes ont été menés par Kemo au Pont jaune, qui se trouvait sur la ligne de front entre Bratunac et Potočari¹²²², pour être remis à des Serbes de Bosnie en échange des cadavres d'une vingtaine de Musulmans de Bosnie¹²²³.

419. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Nedeljko Radić alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

ii) Slavoljub Žikić

420. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Slavoljub Žikić, alias Drago, né le 18 mai 1935, a été détenu entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 au poste de police de Srebrenica, où il a été battu à coups de poing et à coups de pied, et au moyen de crosses de fusil, parfois jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Selon l'Acte d'accusation, il a eu les côtes fracturées et les dents du maxillaire supérieur cassées, ainsi qu'une fracture à l'épaule. Son acuité visuelle et auditive s'en serait trouvée fortement diminuée¹²²⁴.

¹²¹⁹ Nedeljko Radić, CR, p. 3525 et 3526.

¹²²⁰ Nedeljko Radić, CR, p. 3526 à 3528 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3215.

¹²²¹ Voir Nedeljko Radić, CR, p. 3528, 3529, 3538, 3541 et 3698 à 3700.

¹²²² Pyers Tucker, CR, p. 5883 ; pièce C2.100, photographie.

¹²²³ Nedeljko Radić, CR, p. 3589 à 3591.

¹²²⁴ Acte d'accusation, par. 23 et 24 a) ii).

421. Se fondant principalement sur la déposition de la victime elle-même, la Chambre de première instance constate ce qui suit. Le 5 octobre 1992, Slavoljub Žikić, qui dirigeait le bureau de poste de Fakovići¹²²⁵, a été capturé au cours d'un combat contre des Musulmans de Bosnie à Fakovići par deux hommes armés portant des uniformes¹²²⁶ ; l'un d'eux l'a frappé dans les côtes avec la crosse d'un fusil¹²²⁷. Zulfo Tursunović, assis sur le dos d'un cheval blanc et portant un uniforme de couleur olive, a empêché les hommes en question de battre Slavoljub Žikić davantage¹²²⁸. Ce dernier a été forcé de rejoindre une colonne de Musulmans de Bosnie se dirigeant à pied vers Srebrenica. Il a été frappé à quelques reprises en chemin¹²²⁹. Il a été transporté en camion pour la dernière partie du trajet. Le même jour, après la tombée de la nuit¹²³⁰, il est arrivé au poste de police de Srebrenica, où on l'a enfermé dans la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée, en compagnie de quatre autres détenus serbes¹²³¹.

422. Slavoljub Žikić a déposé que, pendant toute la durée de sa détention, on laissait souvent entrer dans la cellule des individus de l'extérieur qui les battaient, lui et les autres détenus. À plusieurs occasions, on les a forcés à battre leurs pairs, mais cela ne se produisait jamais lorsque Čude était de service¹²³². À deux reprises, un individu en uniforme connu sous le nom de Beli¹²³³ qui, selon Slavoljub Žikić, était originaire du hameau de Pale, près de Potočari, s'est vu remettre les clés de la cellule par les gardiens. Beli lui a alors ordonné de se pencher derrière les barreaux de la cellule et lui a assené des coups de bâton sur la tête, lui causant des enflures de la taille de noix¹²³⁴.

423. À quelques reprises, Slavoljub Žikić et les autres détenus ont été battus à coups de poing et au moyen de chaussures ou de crosses de fusil dans une autre pièce du poste de police de Srebrenica, en présence de nombreux combattants. Un jour, on a ordonné à Slavoljub Žikić de s'étendre sur le dos. L'un des soldats a alors marché sur lui en feignant les pas d'une danse

¹²²⁵ Slavoljub Žikić, CR, p. 3179.

¹²²⁶ Slavoljub Žikić, CR, p. 3189 et 3190 ; voir aussi section VIII.B.4, Attaque du 5 octobre 1992 contre le village de Fakovići et le hameau de Divovići.

¹²²⁷ Slavoljub Žikić, CR, p. 3191.

¹²²⁸ Slavoljub Žikić, CR, p. 3192, 3193, 3313 et 3314.

¹²²⁹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3195 à 3197.

¹²³⁰ Slavoljub Žikić, CR, p. 3201 à 3203.

¹²³¹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3203 à 3205, a mentionné que les autres détenus étaient Veselin Šarac, Nedeljko Radić, Zoran Branković et Nevenko Bujanj.

¹²³² Slavoljub Žikić, CR, p. 3209 à 3211, 3215 et 3319 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3526 à 3528.

¹²³³ Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 25, où il est fait mention d'un certain Beli, originaire de Likari et membre de la police militaire de Srebrenica. Cependant, la Chambre de première instance ne peut conclure que cet individu et celui que Slavoljub Žikić a appelé du même nom sont la même personne.

¹²³⁴ Slavoljub Žikić, CR, p. 3210 à 3212.

serbe rapide. Par la suite, Slavoljub Žikić a ressenti une douleur à la vessie et a eu une hernie¹²³⁵. Une autre fois, on lui a cassé les dents avec une crosse de fusil¹²³⁶. En outre, au cours d'un interrogatoire mené par un certain Mirzet — la Chambre de première instance ne doute pas qu'il s'agit de Mirzet Halilović¹²³⁷ —, d'autres combattants le frappaient chaque fois que ce dernier regardait ailleurs¹²³⁸. À une occasion, Mirzet lui a asséné un coup de pied à l'estomac¹²³⁹.

424. Le 16 octobre 1992, au Pont jaune, Slavoljub Žikić et d'autres détenus serbes ont été échangés contre les cadavres de Musulmans de Bosnie¹²⁴⁰. En route vers le lieu où l'échange devait avoir lieu, Beli a frappé Slavoljub Žikić à l'épaule droite avec la crosse de son fusil, lui infligeant ainsi une diminution permanente de mobilité¹²⁴¹. Par suite des mauvais traitements qu'il a subis pendant sa détention, Slavoljub Žikić a eu au moins une côte fracturée, son acuité auditive est affaiblie de façon permanente et il a des problèmes de digestion¹²⁴².

425. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Slavoljub Žikić alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

iii) Zoran Branković

426. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Zoran Branković, né en 1975, a été détenu au poste de police de Srebrenica, où il a été roué de coups de poing et de coups de pied. Il aurait été battu avec divers objets, dont des bâtons et des barres de fer¹²⁴³.

¹²³⁵ Slavoljub Žikić, CR, p. 3212 à 3214.

¹²³⁶ Slavoljub Žikić, CR, p. 3214, 3215 et 3350.

¹²³⁷ Voir pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 1 : « Le commandant de la police militaire était Mirzet Halilović. Il a par la suite interrogé des prisonniers serbes en compagnie de Hamed Salihović ».

¹²³⁸ Slavoljub Žikić, CR, p. 3217 et 3218.

¹²³⁹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3219.

¹²⁴⁰ Slavoljub Žikić, CR, p. 3230 et 3231 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3589.

¹²⁴¹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3244, 3349 et 3350.

¹²⁴² Slavoljub Žikić, CR, p. 3243 à 3245 ; pièce P464, rapport médical du 19 octobre 1992.

¹²⁴³ Acte d'accusation, par. 23 et 24 a) iii).

427. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur les dépositions de Nedeljko Radić et de Slavoljub Žikić, la victime n'ayant pas été citée à comparaître.

428. Zoran Branković¹²⁴⁴ est originaire de Smederovo, en Serbie¹²⁴⁵. Il travaillait comme agent de sécurité à la mine de bauxite de Braćan¹²⁴⁶ lorsque, dans la nuit du 24 au 25 septembre 1992, il a été capturé près de la mine et emmené à la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica¹²⁴⁷. Nedeljko Radić, qui se faisait régulièrement battre dans la salle d'accueil¹²⁴⁸, a observé que Zoran Branković s'y faisait battre lui aussi¹²⁴⁹. À son arrivée au poste de police de Srebrenica le 5 octobre 1992, Slavoljub Žikić a vu Zoran Branković, épuisé et couvert de sang, parmi un groupe de détenus qui, à ses dires, ressemblaient davantage à des morts qu'à des vivants. Les autres détenus lui ont dit que ce dernier était dans cet état en raison des sévices qu'il avait subis¹²⁵⁰.

429. Zoran Branković faisait partie du groupe de détenus serbes qui, le 16 octobre 1992, ont fait l'objet d'un échange au Pont jaune¹²⁵¹. Au moment où les détenus s'apprêtaient à monter dans un camion en face du poste de police de Srebrenica, des hommes en uniformes militaires ont projeté Zoran Branković sur un bloc de béton. Il était couvert de sang et avait l'écume à la bouche¹²⁵². Immédiatement après l'échange, il a été admis à l'hôpital en raison de blessures graves¹²⁵³.

430. La Défense soutient que les blessures pour lesquelles Zoran Branković a dû être hospitalisé lui ont été causées après qu'il eut quitté le poste de police de Srebrenica¹²⁵⁴. Mais, indépendamment de ce qui s'est passé devant le poste de police de Srebrenica, la Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Zoran Branković alors qu'il y était détenu étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses

¹²⁴⁴ Malgré l'argument avancé dans le Mémoire en clôture de la Défense (par. 236 et 237), la Chambre de première instance est convaincue que l'individu identifié par Slavoljub Žikić et Nedeljko Radić est bel et bien Zoran Branković.

¹²⁴⁵ Pièce P83, procès-verbal d'interrogatoire du témoin Veselin Šarac, 25 août 1994, p. 2.

¹²⁴⁶ Slavoljub Žikić, CR, p. 3205.

¹²⁴⁷ Nedeljko Radić, CR, p. 3508 à 3510.

¹²⁴⁸ Voir *supra*, par. 362.

¹²⁴⁹ Nedeljko Radić, CR, p. 3529.

¹²⁵⁰ Slavoljub Žikić, CR, p. 3205.

¹²⁵¹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3243 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3589.

¹²⁵² Slavoljub Žikić, CR, p. 3221, 3222, 3319, 3320 et 3349.

¹²⁵³ Slavoljub Žikić, CR, p. 3243.

¹²⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 239.

agresseurs ont agi avec l'intention voulue¹²⁵⁵. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

iv) Nevenko Bubanj

431. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Nevenko Bubanj, connu sous le nom de Slavenko et dont on ignore la date de naissance, a été détenu entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 au poste de police de Srebrenica, où il a été roué de coups de poing et de coups de pied. Il aurait été battu avec divers objets, dont des bâtons et des barres de fer¹²⁵⁶.

432. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur les dépositions de Nedeljko Radić et de Slavoljub Žikić, la victime étant maintenant décédée.

433. Nevenko Bubanj était originaire de Indija, en Serbie. Au cours de l'année 1992, il a été embauché comme agent de sécurité à la mine de bauxite de Braćan¹²⁵⁷. Le 24 septembre 1992, il a été capturé au cours d'un combat contre des Musulmans de Bosnie dans la région de Podravanje, puis enfermé, le même jour, dans la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica¹²⁵⁸. Nedeljko Radić, qui se faisait régulièrement battre dans la salle d'accueil¹²⁵⁹, a observé que Nevenko Bubanj s'y faisait battre lui aussi¹²⁶⁰. Ce dernier se faisait souvent battre dans le corridor lorsqu'on lui permettait de se rendre aux latrines¹²⁶¹. À son arrivée au poste de police de Srebrenica le 5 octobre 1992, Slavoljub Žikić a vu Nevenko Bubanj assis dans un coin de la cellule, les mains sur les genoux et couvert de sang, ressemblant davantage à un mort qu'à un vivant. Il était couvert de contusions et ne pouvait ni se tenir debout, ni s'étendre. Les autres détenus ont dit à Slavoljub Žikić qu'il était dans cet état en raison des violences qu'il avait subies¹²⁶².

¹²⁵⁵ La Chambre de première instance en est venue à cette conclusion sans tenir compte de la question de savoir si le fait que Zoran Branković a été projeté sur un bloc de béton pouvait être considéré séparément de sa détention au poste de police de Srebrenica.

¹²⁵⁶ Acte d'accusation, par. 23 et 24 a) iii).

¹²⁵⁷ Nedeljko Radić, CR, p. 3506.

¹²⁵⁸ Nedeljko Radić, CR, p. 3504 et 3506 à 3508.

¹²⁵⁹ Voir *supra*, par. 362.

¹²⁶⁰ Nedeljko Radić, CR, p. 3529.

¹²⁶¹ Nedeljko Radić, CR, p. 3541.

¹²⁶² Slavoljub Žikić, CR, p. 3205 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3538 et 3547.

434. Nevenko Bubanj faisait partie du groupe de détenus serbes qui, le 16 octobre 1992, ont fait l'objet d'un échange au Pont jaune. Il est décédé plusieurs jours plus tard à l'hôpital de Zvornik¹²⁶³.

435. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Nevenko Bubanj alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

v) Veselin Šarac

436. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Veselin Šarac, né le 17 novembre 1938, a été détenu entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 au poste de police de Srebrenica, où il a été roué de coups de poing et de coups de pied. Il aurait été battu avec divers objets, dont des bâtons et des barres de fer¹²⁶⁴.

437. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur les dépositions de Nedeljko Radić et de Slavoljub Žikić, la victime n'ayant pas été citée à comparaître.

438. Le 24 septembre 1992, Veselin Šarac a été capturé près de la mine de bauxite de Braćan où il travaillait¹²⁶⁵, au cours d'un combat contre des Musulmans de Bosnie, puis emmené à la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica¹²⁶⁶. Le 25 septembre 1992, il a été mené de la cellule au premier étage, où il a été interrogé par un individu en uniforme qui lui donnait des coups de pied dans les côtes¹²⁶⁷. Il a été battu jusqu'à ce qu'il soit couvert de sang et s'évanouisse, puis a été ramené à la cellule¹²⁶⁸. Il a subi des interrogatoires tout au long de sa détention, la plupart du temps la nuit. À ces occasions, il était toujours brutalisé¹²⁶⁹. Nedeljko Radić, qui se faisait régulièrement battre dans la salle

¹²⁶³ Slavoljub Žikić, CR, p. 3242 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3589 à 3591.

¹²⁶⁴ Acte d'accusation, par. 23 et 24 a) iii).

¹²⁶⁵ Slavoljub Žikić, CR, p. 3219.

¹²⁶⁶ Nedeljko Radić, CR, p. 3508.

¹²⁶⁷ Pièce P83, procès-verbal d'interrogatoire du témoin Veselin Šarac, 25 août 1994, p. 3.

¹²⁶⁸ Pièce P83, procès-verbal d'interrogatoire du témoin Veselin Šarac, 25 août 1994, p. 3 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3514 à 3516.

¹²⁶⁹ Pièce P83, procès-verbal d'interrogatoire du témoin Veselin Šarac, 25 août 1994, p. 3.

d'accueil¹²⁷⁰, a observé que Veselin Šarac s'y faisait battre lui aussi¹²⁷¹. À son arrivée au poste de police de Srebrenica le 5 octobre 1992, Slavoljub Žikić a vu Veselin Šarac, épuisé et couvert de sang, ressemblant davantage à un mort qu'à un vivant. Les autres détenus lui ont dit que ce dernier était dans cet état en raison des violences qu'il avait subies¹²⁷².

439. Veselin Šarac faisait partie du groupe de détenus serbes qui, le 16 octobre 1992, ont fait l'objet d'un échange au Pont jaune¹²⁷³.

440. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Veselin Šarac alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

b) Événements survenus au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993

i) Ilija Ivanović

441. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'Ilija Ivanović, né le 1^{er} février 1962, a été détenu entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, d'abord au poste de police de Srebrenica, puis dans le Bâtiment. Tout au long de sa détention, il aurait été frappé à coups de poing et à coups de pied, et avec des bâtons, des barres de fer et des battes de base-ball. Il aurait reçu des coups de couteau, aurait été roué de coups et aurait été projeté sur les barres métalliques de la porte ainsi que sur les murs en béton. Il aurait perdu connaissance de nombreuses fois sous l'effet de ces brutalités. Enfin, on lui aurait cassé les côtes, les dents et le nez, et fracturé l'os malaire¹²⁷⁴.

442. Se fondant principalement sur la déposition de la victime elle-même, la Chambre de première instance constate ce qui suit. Le 16 janvier 1993, alors qu'il fuyait en compagnie de son cousin devant l'attaque du village de Čosići (région de Skelani) par des Musulmans de Bosnie, Ilija Ivanović, qui était plombier de profession, a été blessé au visage et aux mains par

¹²⁷⁰ Voir *supra*, par. 362.

¹²⁷¹ Nedeljko Radić, CR, p. 3529.

¹²⁷² Slavoljub Žikić, CR, p. 3205 ; pièce P98, enregistrement vidéo, 16 octobre 1992.

¹²⁷³ Slavoljub Žikić, CR, p. 3243 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3589.

¹²⁷⁴ Acte d'accusation, par. 23 et 24 b) i).

une grenade activée par son cousin¹²⁷⁵. Il a alors été capturé par des Musulmans de Bosnie en uniformes, qui l'ont forcé de marcher en direction de Srebrenica. En chemin, on l'a battu et frappé à coups de pied¹²⁷⁶. Il a été transporté en camion pour la dernière partie du trajet. Il est arrivé au poste de police de Srebrenica le même jour, mais après la tombée de la nuit¹²⁷⁷.

443. À son arrivée, des agents en uniforme bleu l'ont mené à la cellule du rez-de-chaussée, où se trouvaient déjà un certain nombre de détenus¹²⁷⁸. Comme il pénétrait dans la cellule, il a reçu un coup de pied au dos. Il s'est alors frappé la tête contre un radiateur de métal et s'est évanoui¹²⁷⁹.

444. Tout au long de sa détention, il a régulièrement été battu, habituellement la nuit, par divers individus non identifiés en tenue civile ou en tenue camouflée, qui le frappaient à mains nues ou avec des barres de fer ou des battes de base-ball, le plus souvent à travers les barreaux de la porte de la cellule¹²⁸⁰. Par conséquent, il lui arrivait souvent de s'évanouir. Il a lui-même dit que, durant son séjour au poste de police de Srebrenica, il était la plupart du temps dans une « espèce de coma »¹²⁸¹.

445. À la suite d'une période de deux à quatre jours, Ilija Ivanović et les autres détenus ont été menés du poste de police de Srebrenica au Bâtiment¹²⁸², où ils ont été enfermés dans la cellule des hommes¹²⁸³. À la fin de janvier 1993, d'autres détenus serbes de Cerska y ont été emmenés¹²⁸⁴.

446. Durant sa détention dans le Bâtiment, Ilija Ivanović était battu chaque jour, après la tombée de la nuit, par des gardiens et d'autres individus qui portaient des tenues camouflées ou encore une combinaison de vêtements civils et militaires. Souvent, des hommes en uniforme descendaient d'un camion garé près de là, entraient dans l'immeuble et y

¹²⁷⁵ Ilija Ivanović, CR, p. 3980, 3989, 3990 et 3992 à 3995.

¹²⁷⁶ Ilija Ivanović, CR, p. 3995 à 4000, 4177 et 4178.

¹²⁷⁷ Ilija Ivanović, CR, p. 4000 à 4003.

¹²⁷⁸ Ilija Ivanović, CR, p. 4004, 4005 et 4008, a énuméré ces autres détenus : un certain Kojo ou Kosta, un certain Bogdan, Ratko Nikolić et vraisemblablement Mile Trifunović, qui, cependant, est peut-être arrivé le lendemain.

¹²⁷⁹ Ilija Ivanović, CR, p. 4004, 4005 et 4009.

¹²⁸⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4015 à 4019 et 4181.

¹²⁸¹ Ilija Ivanović, CR, p. 4017.

¹²⁸² Ilija Ivanović, CR, p. 4020 et 4021. Le témoin a appelé l'immeuble en question le « bâtiment de la Défense populaire ».

¹²⁸³ Ilija Ivanović, CR, p. 4021 à 4023 ; pièce P474, croquis.

¹²⁸⁴ Ilija Ivanović, CR, p. 4030, 4031, 4036 et 4041, a mentionné Branko Sekulić, Jakov Đokić, un certain Mićo de Sase — qui, selon la Chambre de première instance, est Milisav Milovanović; voir *supra*, note 1165,—, Dragan Ilić, Rade Pejić et une femme appelée Anđa. Plus tard, un certain Cane ainsi que Mile Radovanović y ont été aussi emmenés : Ilija Ivanović, CR, p. 4039.

brutalisaient les détenus. Parmi ses principaux agresseurs se trouvait un certain Budo, et il arrivait même que des femmes participent aux exactions. Ilija Ivanović a été roué de coups au moyen de crosses de fusil, de barres de fer et de battes de base-ball. Il a également reçu des coups de couteau¹²⁸⁵. Il a été particulièrement malmené après le retour d'un Musulman de Bosnie qui avait subi des mauvais traitements aux mains de Serbes de Bosnie alors qu'il était en détention à Bratunac¹²⁸⁶.

447. Vers le milieu de sa période de détention, Ilija Ivanović a été mené de la cellule à la salle d'accueil, où un certain Džemo Tihić lui aurait cassé l'os malaire et le nez au cours d'un interrogatoire¹²⁸⁷. Parfois, il était interrogé en présence d'un certain Ismet Odžić, d'une personne qu'on appelait Mandža, de Zulfo Tursunović et d'un autre individu qu'il a présumé être l'Accusé¹²⁸⁸. Un jour, un combattant musulman l'a emmené aux locaux de la mairie pour l'interroger. Pendant l'interrogatoire, Ilija Ivanović a reçu un coup de couteau à la tête¹²⁸⁹. Durant sa détention, Ilija Ivanović perdait souvent connaissance. On lui a cassé les côtes et les dents, et son corps reste couvert de cicatrices¹²⁹⁰.

448. Vers la fin de février 1993, Ilija Ivanović a été admis à l'hôpital de Srebrenica, où il a reçu des soins médicaux durant cinq ou six jours, et où il n'a pas été battu¹²⁹¹.

449. À la fin de février 1993, après deux tentatives d'échange avortées à l'occasion desquelles ils ont été emmenés à l'extérieur de Srebrenica, Ilija Ivanović et Ratko Nikolić ont été échangés contre les cadavres de Musulmans de Bosnie. Mandža, Ahmo Tihić et Zulfo Tursunović les ont conduits dans un camion à un lieu près de Kragljivoda, où ils ont été remis à des Serbes de Bosnie¹²⁹². Aujourd'hui, Ilija Ivanović est partiellement handicapé en raison des mauvais traitements qu'il a subis et il doit demeurer sous surveillance médicale constante¹²⁹³.

¹²⁸⁵ Ilija Ivanović, CR, p. 4042 à 4046 et 4179.

¹²⁸⁶ Ilija Ivanović, CR, p. 4158 et 4159.

¹²⁸⁷ Ilija Ivanović, CR, p. 4044, 4069 et 4070.

¹²⁸⁸ Ilija Ivanović, CR, p. 4050 à 4060. Voir aussi *infra*, par. 544.

¹²⁸⁹ Ilija Ivanović, CR, p. 4060 et 4061.

¹²⁹⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4043 et 4049 ; Svetlana Trifunović, CR, p. 2042.

¹²⁹¹ Ilija Ivanović, CR, p. 4086 à 4088.

¹²⁹² Ilija Ivanović, CR, p. 4090 à 4096 ; pièce P45, liste, 9 février 1993.

¹²⁹³ Ilija Ivanović, CR, p. 4097 à 4101 ; pièce P476, rapport de spécialiste, 1^{er} mars 1993/23 avril 1996 ; pièce P477, rapport de spécialiste, 2 avril 1993 ; pièce P478, rapport, 22 avril 1993 ; pièce P479, diagnostic, 29 décembre 1993 ; pièce P480, rapport de spécialiste, 27 avril ?/5 novembre 1994 (date illisible).

450. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Ilija Ivanović alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

ii) Ratko Nikolić

451. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Ratko Nikolić, un civil serbe né le 12 juillet 1945, a été détenu entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, d'abord au poste de police de Srebrenica, puis dans le Bâtiment. Tout au long de sa détention, il aurait été violemment battu avec des bâtons, des battes de base-ball et des barres de fer, et il aurait reçu des coups de poing, de pied et de couteau. Selon l'Acte d'accusation, on lui aurait cassé les côtes, et il aurait perdu connaissance de nombreuses fois sous l'effet de ces mauvais traitements¹²⁹⁴.

452. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur la déposition de la victime. À la suite de l'attaque de Kravica par des Musulmans de Bosnie le 7 janvier 1993¹²⁹⁵, Ratko Nikolić, qui était gardien de profession¹²⁹⁶, s'était caché à plusieurs endroits aux alentours de son village natal, Zonjići¹²⁹⁷. Le 12 janvier 1993, il a été capturé par sept Musulmans de Bosnie armés¹²⁹⁸ et a, à cette occasion, été blessé à la jambe gauche¹²⁹⁹. On l'a forcé de marcher jusqu'à un lieu non loin de là appelé Lolići, où il est monté à bord d'une camionnette. Il y avait, dans le véhicule, plus d'une douzaine de Musulmans de Bosnie armés qui portaient des tenues camouflées blanches ou encore des vêtements civils, dont Zulfo Tursunović et l'Accusé. Le groupe est arrivé à Srebrenica plus tard ce jour-là après avoir parcouru une partie du trajet à pied¹³⁰⁰.

453. À son arrivée à Srebrenica, Ratko Nikolić a été enfermé dans la cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica, où se trouvaient déjà d'autres détenus

¹²⁹⁴ Acte d'accusation, par. 23 et 24 b) ii).

¹²⁹⁵ Voir section VIII.B.6, Attaque des 7 et 8 janvier 2003 contre les villages de Kravica, Šiljkovići et Ježestica.

¹²⁹⁶ Ratko Nikolić, CR, p. 2574.

¹²⁹⁷ Ratko Nikolić, CR, p. 2587 et 2588.

¹²⁹⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2587, 2592 et 2593 ; pièceP47, rapport sur l'interrogatoire de Ratko Nikolić, 13 janvier 1993.

¹²⁹⁹ Ratko Nikolić, CR, p. 2703.

¹³⁰⁰ Ratko Nikolić, CR, p. 2592 à 2600.

serbes¹³⁰¹. Le lendemain matin, il a été mené au premier étage du poste de police de Srebrenica, où il a été interrogé par un homme armé d'un pistolet et d'un couteau¹³⁰². Le 16 janvier 1993 ou vers cette date, quatre autres détenus serbes y ont été emmenés¹³⁰³. Au cours de sa première nuit de détention, Ratko Nikolić a été battu à travers les barreaux de la cellule¹³⁰⁴. Il a par la suite été quotidiennement roué de coups de poing et de coups de pied par des individus non identifiés, dont deux en particulier qui portaient des passe-montagnes leur couvrant tout le visage, sauf les yeux¹³⁰⁵. Parfois, Zulfo Tursunović se rendait à la cellule pour demander aux détenus ce qui leur était arrivé, mais ces derniers restaient muets¹³⁰⁶.

454. Le 16 janvier 1993 ou vers cette date, Ratko Nikolić et les autres détenus ont été transférés au Bâtiment, où les mauvais traitements ont continué¹³⁰⁷. Les gardiens laissaient régulièrement des personnes de l'extérieur entrer dans la cellule, bien qu'il leur soit arrivé un jour de tenter de les en empêcher¹³⁰⁸. Ratko Nikolić a été roué de coups par des individus non identifiés qui le frappaient à mains nues ou avec des bâtons, des crosses de fusil et, de façon générale, tout ce qui leur tombait sous la main¹³⁰⁹. Vers la fin de janvier 1993, un certain nombre de Serbes qui avaient passé plusieurs mois dans une étable de la région de Cerska ont joint les rangs des détenus¹³¹⁰. Le 6 février 1993 ou vers cette date, des hommes non identifiés ont mené Ratko Nikolić et les autres détenus à la salle d'accueil, les ont déshabillés jusqu'à la taille et les ont frappés à coups de pied. À cette occasion, on a cassé cinq côtes à Ratko Nikolić, qui s'est évanoui¹³¹¹. Par la suite, Zulfo Tursunović rendait visite aux détenus presque chaque jour¹³¹². Un jour, les gardiens ont laissé entrer dans la cellule un homme qui portait la barbe et qui a tranché la gorge de Ratko Nikolić avec un couteau¹³¹³. En plus d'avoir des côtes cassées, Ratko Nikolić a perdu des dents¹³¹⁴.

¹³⁰¹ Ratko Nikolić, CR, p. 2600 et 2601, a énuméré les autres détenus à ce moment-là : Kostadin Popović, alias Kojo, un certain Mićo — qui, selon la Chambre de première instance, était Milisav Milovanović ; voir *supra*, note 1165 — et un homme qui s'appelait Drago.

¹³⁰² Ratko Nikolić, CR, p. 2605.

¹³⁰³ Ratko Nikolić, CR, p. 2625 et 2629.

¹³⁰⁴ Ratko Nikolić, CR, p. 2604.

¹³⁰⁵ Ratko Nikolić, CR, p. 2625 et 2626.

¹³⁰⁶ Ratko Nikolić, CR, p. 2627 et 2628.

¹³⁰⁷ Ratko Nikolić, CR, p. 2629, 2634 et 2635.

¹³⁰⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2721 et 2722.

¹³⁰⁹ Ratko Nikolić, CR, p. 2635 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4042.

¹³¹⁰ Ratko Nikolić, CR, p. 2629 à 2633.

¹³¹¹ Ratko Nikolić, CR, p. 2638, 2639 et 2717.

¹³¹² Ratko Nikolić, CR, p. 2636 et 2637.

¹³¹³ Ratko Nikolić, CR, p. 2636.

¹³¹⁴ Ratko Nikolić, CR, p. 2635 et 2651.

455. Le 27 février 1993 ou vers cette date, après deux tentatives avortées, Ratko Nikolić et Ilija Ivanović ont fait l'objet d'un échange à Kragljevoda¹³¹⁵. Ayant perdu beaucoup de poids au cours de sa détention, il a été traité à l'hôpital durant deux semaines environ après l'échange¹³¹⁶.

456. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Ratko Nikiolić alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

iii) Rado Pejić

457. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Rado Pejić, appelé Mišo, un civil serbe né le 27 mars 1956, a été détenu entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, d'abord au poste de police de Srebrenica, puis dans le Bâtiment. Tout au long de sa détention, il aurait été violemment battu avec des bâtons, des battes de base-ball, des barres de fer et des crosses de fusil, et il aurait été roué de coups de pied et de coups de poing. Selon l'Acte d'accusation, il a perdu connaissance de nombreuses fois sous l'effet de ces violences, et il était si amaigri qu'il était incapable de marcher et qu'il a fallu le transporter sur un brancard lorsqu'il a été échangé¹³¹⁷.

458. Se fondant principalement sur les dépositions d'Ilija Ivanović, du témoin C007 et d'Anđa Radović, la Chambre de première instance constate que, en juin 1992, Rado Pejić, qui était fermier¹³¹⁸, a été capturé dans la région de Cerska par des Musulmans de Bosnie armés et en uniforme, et battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse¹³¹⁹. Il a ensuite été détenu durant plus de six mois, en compagnie d'autres Serbes et Musulmans de Bosnie¹³²⁰, dans l'étable de la région de Cerska et dans les conditions déjà décrites¹³²¹.

¹³¹⁵ Ratko Nikolić, CR, p. 2644 et 2645 ; pièce P45, liste, 9 février 1993.

¹³¹⁶ Ratko Nikolić, CR, p. 2649 et 2650.

¹³¹⁷ Acte d'accusation, par. 23 et 24 b) iii).

¹³¹⁸ C007, CR, p. 4479.

¹³¹⁹ C007, CR, p. 4485 à 4492 ; pièce P62, rapport sur l'interrogatoire de Rado Pejić (non daté).

¹³²⁰ C007, CR, p. 4490 à 4494 et 4524.

¹³²¹ Voir *supra*, par. 386.

459. Le 26 janvier 1993, Rado Pejić et les autres détenus ont été transférés de l'étable à Srebrenica¹³²². À son arrivée, Rado Pejić a été emmené au poste de police de Srebrenica, où plusieurs jeunes hommes munis de bâtons l'ont battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse¹³²³. Par la suite, il a été mené au Bâtiment, où il a été enfermé dans la cellule des hommes en compagnie d'autres détenus serbes¹³²⁴. Dans cette cellule, Rado Pejić a été régulièrement battu, le jour comme la nuit, avec divers objets, dont des bâtons, des couteaux et des crosses de fusil¹³²⁵. Ses agresseurs portaient des vêtements civils ou encore des éléments d'uniforme militaire¹³²⁶. L'un d'entre eux le malmenait pour se venger, semble-t-il, des mauvais traitements qu'il aurait lui-même subis aux mains des Serbes de Bosnie, à Bratunac¹³²⁷. Un jour, Džemo Tihiić a mis le feu à la barbe de Rado Pejić, à l'aide d'une allumette, dans la salle d'accueil¹³²⁸. Zulfo Tursunović a au moins une fois rendu visite aux détenus¹³²⁹.

460. Un jour, à la fin de février 1993, Rado Pejić a été emmené à l'hôpital de Srebrenica pour y recevoir des soins médicaux. On ne l'a pas battu pendant qu'il se trouvait à l'hôpital, mais lorsqu'on l'a ramené au Bâtiment par la suite, les mauvais traitements ont repris¹³³⁰.

461. Le 21 mars 1993, Rado Pejić a été libéré, lorsque des soldats de la FORPRONU se sont présentés au Bâtiment et lui ont demandé de les suivre. Comme son état d'épuisement lui permettait à peine de marcher, on l'a étendu sur un brancard. Un véhicule blindé de transport de troupes de la FORPRONU de couleur blanche l'a conduit au Pont jaune, où il a été remis aux Serbes de Bosnie¹³³¹. Rado Pejić avait perdu tellement de poids en détention qu'il ne pesait plus qu'environ 30 kilogrammes. Après sa libération, il a dû être traité durant plusieurs semaines dans un hôpital de Zvornik¹³³².

¹³²² Voir *supra*, par. 387.

¹³²³ C007, CR, p. 4520 et 4606 ; Anđa Radović, CR, p. 4814 et 4815.

¹³²⁴ C007, CR, p. 4526, 4527 et 4533, a énuméré les autres détenus : Branko Sekulić, Dragan Ilić, Jakov Đokić, un certain Mićo (qui, selon la Chambre de première instance, était Milisav Milovanović, voir *supra*, note 1165) et un certain Kosta (qui, selon la Chambre de première instance, était Kostadin Popović, C007, CR, p. 4533 et 4534).

¹³²⁵ C007, CR, p. 4536 à 4540.

¹³²⁶ C007, CR, p. 4541.

¹³²⁷ C007, CR, p. 4540, 4607 et 4608.

¹³²⁸ C007, CR, p. 4640 et 4641 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4069.

¹³²⁹ C007, CR, p. 4542 et 4609.

¹³³⁰ C007, CR, p. 4536 à 4540 et 4563 à 4566 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4201.

¹³³¹ C007, CR, p. 4573 à 4575 ; Pyers Tucker, CR, p. 5921 à 5924 ; pièce D1010, enregistrement vidéo ; Ejub Gušter, CR, p. 15448 à 15466 ; Rex Dudley, CR, p. 14953 à 14956 ; Anthony Birtley, CR, p. 15124 et 15125 ; Anđa Radović, CR, p. 4840.

¹³³² C007, CR, p. 4576 ; pièce P384, dossier médical, mai 1993.

462. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la déposition du témoin C007, en ce qui concerne les mauvais traitements qu'aurait subis Rado Pejić, contredise l'enregistrement vidéo présenté par la Défense à titre de preuve¹³³³, dans lequel la victime ne paraît avoir aucune blessure au visage¹³³⁴.

463. En conséquence, les mauvais traitements subis par Rado Pejić alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue. La Chambre de première instance en conclut que les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

iv) Stanko Mitrović

464. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Stanko Mitrović, surnommé Čane, un civil serbe dont la date de naissance est inconnue, a été détenu entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, d'abord au poste de police de Srebrenica, puis dans le Bâtiment. Tout au long de sa détention, il aurait été violemment battu avec des bâtons, des battes de base-ball, des barres de fer et des crosses de fusil. Il aurait été roué de coups de pied et de coups de poing, et se serait en conséquence évanoui en de nombreuses occasions¹³³⁵.

465. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur les dépositions d'Ilija Ivanović et de Branimir Mitrović, la victime n'ayant pas été citée à comparaître.

466. Le 16 janvier 1993, Stanko Mitrović, surnommé Čane et handicapé physique et mental¹³³⁶, a été capturé par des combattants musulmans dans la région de Skelani et emmené au poste de police de Srebrenica¹³³⁷. Plusieurs jours plus tard, il a été transféré au Bâtiment¹³³⁸.

¹³³³ Pièce D1010, enregistrement vidéo. Dans son Mémoire en clôture (par. 249 à 253), la Défense soutient que l'état physique de Rado Pejić ne différerait pas de celui de l'homme moyen à Srebrenica, à cette époque. Par contre, la pièce D1010 démontre que Rado Pejić était beaucoup plus émacié que les autres personnes qui s'y trouvaient.

¹³³⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 248. Cependant, la Chambre de première instance relève que le témoin C007 n'a pas dit que Rado Pejić avait été blessé à la tête.

¹³³⁵ Acte d'accusation, par. 23 et 24 b) iv).

¹³³⁶ Ilija Ivanović, CR, p. 4068 et 4069 ; Branimir Mitrović, CR, p. 3755 et 3806.

¹³³⁷ Branimir Mitrović, CR, p. 3749 et 3753 à 3756.

¹³³⁸ Ilija Ivanović, CR, p. 4031 et 4039.

Un jour, alors qu'il était toujours en détention, il s'est aventuré à l'extérieur du Bâtiment, mais on l'a tout de suite ramené à la cellule des hommes¹³³⁹.

467. À l'instar des autres détenus du Bâtiment, Stanko Mitrović se faisait battre chaque jour avec des barres de fer, des battes de base-ball et des crosses de fusil. Ses agresseurs le battaient lorsqu'il se rendait aux toilettes, frappant surtout ses membres déficients¹³⁴⁰.

468. Le 6 février 1993 ou vers cette date, Stanko Mitrović a fait l'objet d'un échange à Vitez, à mi-chemin entre Srebrenica et Skelani¹³⁴¹.

469. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Stanko Mitrović alors qu'il était détenu dans le Bâtiment étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue¹³⁴². Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis.

v) Mile Trifunović

470. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mile Trifunović, un civil serbe né en 1920, a été détenu entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, d'abord au poste de police de Srebrenica, puis dans le Bâtiment. Tout au long de sa détention, il aurait été violemment battu avec des bâtons, des battes de base-ball, des barres de fer et des crosses de fusil. Il aurait été roué de coups de pied et de coups de poing, et se serait en conséquence évanoui en de nombreuses occasions¹³⁴³.

471. Les constatations de la Chambre de première instance reposent principalement sur les dépositions d'Ilija Ivanović et de Svetlana Trifunović, la victime étant décédée.

472. Le 16 janvier 1993 ou vers cette date, Mile Trifunović a été capturé par des combattants musulmans dans la région de Kostolomci ; il a alors été battu puis emmené au

¹³³⁹ Branimir Mitrović, CR, p. 3806.

¹³⁴⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4068 et 4069.

¹³⁴¹ Branimir Mitrović, CR, p. 3770 à 3774 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4075.

¹³⁴² Cependant, il n'a pas été prouvé que Stanko Mitrović avait subi des traitements cruels alors qu'il était détenu au poste de police de Srebrenica.

¹³⁴³ Acte d'accusation, par. 23 et 24 b) iv).

Bâtiment¹³⁴⁴. Sa petite-fille Svetlana, qui était détenue dans une autre cellule du même immeuble, entendait régulièrement les détenus de sexe masculin se faire battre. En particulier, elle a entendu son grand-père pousser des cris de douleur à plusieurs reprises et a remarqué qu'il avait le visage tuméfié¹³⁴⁵.

473. Mile Trifunović a fait l'objet d'un échange à la mi-février 1993. Il est décédé quelques jours plus tard dans un hôpital à Užice, en Serbie¹³⁴⁶.

474. La Chambre de première instance constate que les mauvais traitements subis par Mile Trifunović alors qu'il était détenu dans le Bâtiment étaient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, et que ses agresseurs ont agi avec l'intention voulue¹³⁴⁷. Par conséquent, les éléments constitutifs du crime de traitements cruels, au sens de l'article 3 du Statut, ont été établis.

¹³⁴⁴ Svetlana Trifunović, CR, p. 2025 à 2035 et 2059 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4005 et 4006 ; pièce P19, liste, 3 février 1993, p. 2.

¹³⁴⁵ Svetlana Trifunović, CR, p. 2042 à 2045.

¹³⁴⁶ Svetlana Trifunović, CR, p. 2051 à 2053 et 2056.

¹³⁴⁷ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mile Trifunović a été détenu au poste de police de Srebrenica, mais aucun élément de preuve n'appuie cette allégation.

C. Responsabilité pénale individuelle de l'Accusé

1. Lien de subordination

475. Pour que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé soit engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes dont l'existence a été établie dans la section précédente du présent chapitre, il faut tout d'abord qu'un lien de subordination ait existé, à l'époque des faits, entre lui et les subordonnés ayant commis les meurtres et les traitements cruels en question¹³⁴⁸.

a) Arguments des parties

476. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que « des membres de la police militaire placés sous la direction et le commandement » de l'Accusé ont placé en détention plusieurs Serbes, et que ces derniers ont subi des traitements cruels et, dans certains cas, ont été tués par « [l]es gardiens et/ou d'autres personnes bénéficiant de leur appui »¹³⁴⁹. Selon l'Accusation, il existe des preuves que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur « ses subordonnés de la police militaire de Srebrenica », et que les gardiens, tant ceux du poste de police de Srebrenica que ceux du Bâtiment, appartenaient à la police militaire de Srebrenica¹³⁵⁰.

477. La Défense, elle, fait valoir sur ce point que les auteurs des meurtres et des traitements cruels, à l'exception éventuelle de « Kemo¹³⁵¹ », demeurent inconnus et non identifiés. Selon elle, la plupart des crimes dont il est question, sinon tous, ont été commis par des « visiteurs opportunistes », c'est-à-dire des personnes venues de l'extérieur de la prison, et non par les gardiens. Aucun lien, et à plus forte raison aucun lien de subordination, n'a été établi entre l'Accusé et les auteurs matériels¹³⁵². La Défense nie que le rez-de-chaussée du poste de police

¹³⁴⁸ Voir section VI.B.3, Lien de subordination.

¹³⁴⁹ Acte d'accusation, par. 22 et 23. Ces accusations ont été précisées davantage dans le Mémoire préalable de l'Accusation, où l'Accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut « pour les actes ou omissions de ses subordonnés », par. 30, et pour les graves violences physiques infligées « par les gardiens et d'autres personnes introduites par eux dans la prison » (par. 55), où il est fait mention de « la police militaire, les gardiens et soldats de l'ABiH et d'autres personnes qui, en raison des actes ou omissions des subordonnés de Naser Orić », ont infligé des blessures graves (par. 56), et où l'Accusé voit sa responsabilité engagée « pour les actes ou omissions de ses subordonnés et d'autres personnes » (par. 57).

¹³⁵⁰ Acte d'accusation, par. 22 et 26 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 335 et 341 à 351. Voir aussi Mémoire préalable de l'Accusation, par. 20, 55 à 57 et 62 à 65 ; Réquisitoire, CR, p. 16530 et 16531.

¹³⁵¹ Au sujet de l'identification de Kemo, voir *supra*, note 1119.

¹³⁵² Mémoire en clôture de la Défense, par. 483 à 496.

de Srebrenica et le Bâtiment aient été sous le contrôle des membres de la police militaire de Srebrenica, et même que l'Accusé ait exercé la moindre autorité sur cet organe¹³⁵³.

478. Avant d'examiner l'argument de la Défense selon lequel les meurtres et traitements cruels ont été commis par des personnes venues de l'extérieur de la prison, la Chambre de première instance rappelle la conclusion qu'elle a déjà tirée concernant le droit applicable à la responsabilité de supérieur hiérarchique, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que les auteurs directs d'un crime relevant du Statut soient eux-mêmes les subordonnés de l'accusé. Il suffit que les subordonnés, par leurs actes ou omissions, se soient rendus responsables des actes et omissions des auteurs directs¹³⁵⁴.

479. Comme l'Accusation affirme que les membres de la police militaire de Srebrenica sont responsables des crimes de meurtre et de traitements cruels perpétrés au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment, la Chambre de première instance examinera tout d'abord la question de savoir si la responsabilité pénale des membres de ce corps peut être engagée pour leurs propres actes ou pour leurs omissions concernant les actes d'autres personnes.

b) Responsabilité des membres de la police militaire de Srebrenica pour les crimes de meurtre et de traitements cruels

i) Identité des auteurs directs

480. La Chambre de première instance a conclu, à l'issue de la précédente section du présent chapitre, que « Kemo » ou Kemal Mehmetović était responsable du meurtre de Dragutin Kukić et qu'un jeune non identifié l'était de celui de Milisav Milovanović. Quant à Dragan Ilić, Kostadin Popović et Branko Sekulić, elle a constaté que leur mort avait été causée par les mauvais traitements infligés par des personnes non identifiées. Il est par ailleurs établi que les auteurs des traitements cruels étaient « Kemo », mentionné ci-dessus, « Mrki », « Beli », « Budo », « Džemo Tihic » ainsi qu'un certain nombre d'individus non identifiés qui étaient apparemment soit des gardiens, soit des personnes venues de l'extérieur¹³⁵⁵.

¹³⁵³ *Ibidem*, par. 532 à 549 et 578 à 730.

¹³⁵⁴ Voir section VI.B.2, Portée du crime principal.

¹³⁵⁵ La Chambre de première instance rappelle le témoignage de Slavoljub Žikić, corroboré par Nedeljko Radić et Ilija Ivanović : « Tous ceux qui voulaient nous tabasser pouvaient entrer dans la pièce », c'était « comme si les gardiens n'étaient pas là », Slavoljub Žikić, CR, p. 3209 ; Nedeljko Radić, CR, p. 3529 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4018 et 4045. Slavoljub Žikić a déclaré qu'une fois, les gardiens ont même donné les clés de la cellule à un agresseur, CR, p. 3210.

481. Parmi les auteurs susmentionnés, connus par leur nom ou leur surnom, aucun n'a été identifié comme étant membre de la police militaire de Srebrenica¹³⁵⁶.

ii) Identité des forces responsables de la détention

482. Lors de son interrogatoire préalable, à la question de savoir si la police militaire était responsable de la « prison », l'Accusé a répondu : « Oui, c'est le commandant de la police militaire¹³⁵⁷. » Toutefois, il convient d'apprécier cette déclaration à la lumière des autres éléments de preuve.

483. Les détenus serbes qui ont témoigné n'ont pas précisé qu'ils avaient été détenus par la police *militaire*¹³⁵⁸. Le témoignage de certains d'entre eux laissait d'ailleurs penser que c'était la *police civile* qui, au moins dans une certaine mesure, était chargée de leur détention¹³⁵⁹. Ainsi, Šuhra Đilović a déposé que, en janvier 1993, le chef de la police civile Nurija Jusufović s'était renseigné sur la possibilité d'obtenir des couvertures pour les détenus serbes du Bâtiment¹³⁶⁰. Plusieurs témoins ont déclaré qu'un membre de la police civile auquel il manquait un bras, Elvir Đozić, surnommé « Zele »¹³⁶¹, avait des contacts avec les détenus serbes¹³⁶². Par contre, Nedret Mujkanović a déclaré dans son témoignage que les détenus serbes étaient rendus à la police militaire après avoir été soignés à l'hôpital de Srebrenica¹³⁶³. Bečir Bogilović, qui était le chef de la police civile au moment des faits, a explicitement exclu la possibilité que la police civile ait détenu des Serbes entre avril 1992 et mars 1993¹³⁶⁴. Il

¹³⁵⁶ Voir *supra*, notes 1117 et 1233.

¹³⁵⁷ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 17, p. 20. La Chambre de première instance accepte l'argument de la Défense concernant la traduction exacte de la question posée à l'Accusé et de la réponse donnée par celui-ci ; voir aussi *supra*, par. 56. Elle estime, d'après le contexte, que le terme « prison » renvoie uniquement au poste de police de Srebrenica.

¹³⁵⁸ Le témoin C007 a déclaré qu'il ne savait « absolument pas » s'il avait été détenu par la police civile ou la police militaire, CR, p. 4607.

¹³⁵⁹ Ilija Ivanović a déclaré qu'il y avait, au poste de police de Srebrenica, « des policiers vêtus d'uniformes bleus, semblables à ceux qu'ils portaient à l'époque de l'ex-Yougoslavie », CR, p. 4004. Slavoljub Žikić et Ratko Nikolić ont déclaré l'un et l'autre qu'ils avaient été interrogés au premier étage du poste de police de Srebrenica, qui, d'après le témoignage de Bečir Bogilović, était occupé par la police civile, voir Slavoljub Žikić, CR, p. 3218 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2605 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6245.

¹³⁶⁰ Šuhra Đilović, CR, p. 15256 à 15258.

¹³⁶¹ Voir Nedret Mujkanović, CR, p. 5262 à 5264 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10218 et 10219 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13337 et 13338 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15260 et 15261 ; Ejub Gušter, CR, p. 15462 et 15463 ; pièce D1011, photographie. Toutefois, Rex Dudley n'a pu dire avec certitude si « Zele » était membre de la police militaire ou civile, CR, p. 14889. Bečir Bogilović a désigné Elvir Đozić comme étant l'un de ses hommes, CR, p. 6499.

¹³⁶² Svetlana Trifunović, CR, p. 2064 et 2070 ; Ejub Gušter, CR, p. 15462 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15260 et 15261.

¹³⁶³ Nedret Mujkanović, CR, p. 5000.

¹³⁶⁴ Bečir Bogilović, CR, p. 6249 et 6250.

existe par ailleurs des preuves convaincantes établissant que le rez-de-chaussée du poste de police de Srebrenica, où étaient confinés les détenus serbes, était occupé par la police militaire de Srebrenica¹³⁶⁵.

484. Pour apprécier les éléments de preuve relatifs à l'identité des forces responsables de la détention, la Chambre de première instance a pris en compte le fait que les détenus serbes étaient les moins bien placés pour faire la différence entre la police civile et la police militaire, surtout dans ces circonstances exceptionnelles — notamment l'absence apparente d'uniformes, d'insignes et d'autres signes distinctifs. Elle a accordé un certain poids au témoignage de Nedret Mujkanović, en particulier compte tenu des contacts que celui-ci avait avec l'Accusé à l'époque et des liens étroits qu'il entretenait avec les autorités de Srebrenica. Pour apprécier le témoignage de Bećir Bogilović, elle a mis en balance ses anciennes fonctions de chef du poste de sécurité publique de Srebrenica et la connaissance intime de la situation qui en découlait par rapport à l'intérêt qu'il pouvait avoir à disculper la police civile et lui-même des faits survenus au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment. La déclaration qu'il a faite, selon laquelle la police militaire de Srebrenica occupait le rez-de-chaussée du poste de police, est autrement importante. Dans ce contexte, le seul témoignage contraire de Šuhra Đilović n'exclut pas la possibilité que la police militaire de Srebrenica ait été responsable des installations de détention. Enfin, la Chambre de première instance a dûment pris en compte le passage de l'interrogatoire préalable de l'Accusé mentionné plus haut¹³⁶⁶, qui corrobore les preuves tendant à établir que la police militaire de Srebrenica était bien responsable de ces installations.

485. La Chambre de première instance a également examiné les nombreux documents auxquels l'Accusation s'est référée et qui étayaient l'hypothèse selon laquelle la police militaire de Srebrenica était l'autorité chargée des détenus serbes¹³⁶⁷, en particulier la pièce P458/P561

¹³⁶⁵ Bećir Bogilović, CR, p. 6245.

¹³⁶⁶ Voir *supra*, par. 482.

¹³⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 344, 440 et 458 ; pièces P15, P16, P17 et P18, rapports de la police militaire qui auraient été élaborés à diverses dates en 1992 et 1993 par la police militaire de Srebrenica ; pièces P458/P561, registre de la police militaire, qui aurait été tenu par la police militaire de Srebrenica à diverses dates entre le 3 décembre 1992 et le 18 janvier 1993. Il existe d'autres preuves documentaires permettant de conclure que, à une autre époque, les autorités *civiles* de Srebrenica ont aussi détenu des Serbes : pièce D987, note manuscrite (non datée) signée de Nuriya Jusufović et demandant à [Hajrudin] Avdić que faire des neuf prisonniers serbes de Karno. Sur ce point, voir Suad Smajlović, CR, p. 14660 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13303 à 13310 ; pièce D866, enregistrement vidéo ; pièce D245, note officielle, 22 octobre 1996.

et les pièces P15, P16, P17 et P18, qui ont été contestées par la Défense¹³⁶⁸. Il ressort des passages pertinents de ces pièces à conviction que la police militaire de Srebrenica enregistrait l'arrivée et l'incarcération des détenus serbes, les emmenait du poste de police pour les interroger et les y ramenait ensuite.

486. Le Bâtiment était initialement utilisé comme entrepôt¹³⁶⁹, puis il a été converti en centre de détention lors d'une réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica tenue le 23 décembre 1992 et à laquelle l'Accusé était présent¹³⁷⁰. Il a été utilisé à cette fin dès janvier 1993¹³⁷¹.

487. Même s'il ne semble y avoir aucune preuve directe établissant que les auteurs des crimes commis dans le Bâtiment étaient bien des membres de la police militaire, il est important de noter que la quasi-totalité des détenus serbes emprisonnés dans le Bâtiment y avaient été transférés depuis le poste de police de Srebrenica¹³⁷², où ils étaient précédemment détenus sous l'autorité de la police militaire. La Chambre de première instance est convaincue que cette autorité est demeurée inchangée avec le transfert des détenus au Bâtiment.

488. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que, entre le 24 septembre 1992 et le 20 mars 1993, la police militaire de Srebrenica a détenu les Serbes identifiés dans l'Acte d'accusation tant au poste de police de Srebrenica que dans le Bâtiment, où ils ont subi des traitements cruels et où certains ont été tués.

iii) Responsabilité de la police militaire de Srebrenica

489. La Chambre de première instance rappelle que certains auteurs des meurtres et des traitements cruels étaient des gardiens, tandis que d'autres venaient de l'extérieur et n'ont été empêchés ni d'entrer ni de maltraiter les détenus. Même si certains auteurs ont été identifiés

¹³⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 607, 608 et 636 à 646 ; Plaidoirie, CR, p. 16362. Pour la pièce P458/P561, voir *supra*, par. 28. Pour les pièces P15, P16, P17 et P18, le fait que toutes les entrées concernant les détenus serbes soient signées par des personnes autres que Đanan Đananović est très important. En outre, la question des signatures n'a pas nécessairement d'incidence sur l'exactitude de ces documents.

¹³⁶⁹ Bećir Bogilović, CR, p. 6227 à 6229, 6344 et 6345 ; voir par exemple pièce P516, photographie.

¹³⁷⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 et 44, où il a été question de la fourniture d'« armes pour les gardiens » et où la décision a été prise d'« utiliser ces locaux comme prison ».

¹³⁷¹ Šuhra Đilović savait qu'il existait des installations de détention non loin des locaux de la mairie en janvier 1993, CR, p. 15256 à 15258.

¹³⁷² La seule exception concerne Mile Trifunović, car il n'existe aucun élément de preuve attestant qu'il ait été détenu au poste de police de Srebrenica ; voir *supra*, note 1347.

par leur nom ou leur surnom, rien ne prouve qu'ils étaient membres de la police militaire de Srebrenica.

490. Dès l'instant où la police militaire de Srebrenica a placé des Serbes en détention, elle était tenue d'assumer ses devoirs et responsabilités au regard du droit international relatif au traitement des prisonniers de guerre¹³⁷³. Ces responsabilités lui faisaient obligation, au premier chef, de veiller à ce que les détenus serbes soient traités en tout temps avec humanité et ne soient victimes d'aucune discrimination en raison de leur appartenance ethnique¹³⁷⁴. Elle était tenue en particulier de veiller à ce que les détenus soient à l'abri de tout acte de violence de nature à porter atteinte à leur vie ou à leur intégrité, tel que le meurtre, la mutilation, les traitements cruels, la torture, les traitements dégradants ou humiliants, ainsi que toute mesure de représailles¹³⁷⁵. Pour s'acquitter de ces obligations, le commandant de la police militaire de Srebrenica avait le devoir de choisir des gardiens qualifiés et de prévoir un espace et des installations convenables pour les détenus. Il était tenu de s'assurer que ces conditions étaient satisfaites en tout temps.

491. La Chambre de première instance rappelle que, même si la police militaire de Srebrenica a été constituée officiellement le 1^{er} juillet 1992, elle n'a effectivement commencé à fonctionner qu'à partir d'août 1992¹³⁷⁶. Le 14 octobre 1992, Mirzet Halilović, premier commandant de la police militaire de Srebrenica, a été placé sous l'autorité du chef du SJB, Bečir Bogilović¹³⁷⁷. Le 22 novembre 1992, lorsqu'il a été démis de ses fonctions et remplacé par Atif Krdžić, Mirzet Halilović a cessé de relever de l'autorité de Bečir Bogilović. Atif Krdžić est resté commandant de la police militaire de Srebrenica au-delà du 20 mars 1993.

a. Septembre-octobre 1992

492. Mirzet Halilović était commandant de la police militaire de Srebrenica entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 lorsque Dragutin Kukić a été tué et que Nedeljko Radić, Slavoljub Žikić, Zoran Branković, Nevenko Bubanj et Veselin Šarac ont été soumis à des

¹³⁷³ Voir, par exemple, III^e Convention de Genève, *supra*, note 860.

¹³⁷⁴ Voir III^e Convention de Genève, articles 13 et 16.

¹³⁷⁵ *Ibidem*, article 13 : « Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes [...] ».

¹³⁷⁶ Bečir Bogilović, CR, p. 6247 ; voir aussi *supra*, par. 181.

¹³⁷⁷ Bečir Bogilović a déposé que c'était Mirzet Halilović seul, et non l'ensemble de la police militaire de Srebrenica, qui avait été placé sous son autorité, CR, p. 6257 et 6315.

traitements cruels au poste de police de Srebrenica¹³⁷⁸. Son bureau se trouvait au même étage et à quelques mètres à peine de la cellule où ces crimes ont eu lieu. Les faits qui, comme la preuve le démontre, sont survenus pendant cette période indiquent que Mirzet Halilović exerçait une autorité insuffisante sur les installations de détention et les activités des gardiens lorsque ceux-ci accomplissaient leurs tâches. Rien ne permet par ailleurs de dire qu'il ait jamais rendu visite aux détenus serbes, de jour ou de nuit, pour vérifier par lui-même leurs conditions de détention. La preuve montre clairement, non pas que les gardiens avaient été soigneusement choisis et que l'on veillait de même à ce qu'ils traitent les détenus conformément aux règles du droit international, mais plutôt qu'ils battaient les prisonniers et qu'ils en ont même tué un. Il n'existe aucune preuve pour établir que l'un quelconque des gardiens ait jamais été admonesté ou sanctionné en raison des mauvais traitements qu'il aurait infligés aux détenus ou pour n'avoir pas empêché des personnes venues de l'extérieur d'entrer dans le poste de police de Srebrenica pour se livrer à des brutalités. Rien n'indique non plus que Mirzet Halilović ait jamais délégué cette responsabilité à l'un quelconque de ses subordonnés.

493. En outre, Slavoljub Žikić a déclaré dans son témoignage qu'un certain « Mirzet » lui avait donné un coup de pied à l'abdomen une fois, et la Chambre de première instance ne doute pas qu'il s'agissait de Mirzet Halilović. Il a ajouté que, lors d'un interrogatoire, les soldats le frappaient chaque fois que « Mirzet » regardait ailleurs¹³⁷⁹. C'est en raison de son comportement violent et incontrôlable et du fait qu'il était soupçonné d'avoir participé au meurtre de l'un des détenus¹³⁸⁰ que Mirzet Halilović a fini par être placé sous l'autorité de Bečir Bogilović puis, en novembre 1992, remplacé au poste de commandant de la police militaire de Srebrenica¹³⁸¹.

b. Décembre 1992-mars 1993

494. Atif Krdžić était commandant de la police militaire de Srebrenica entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, lorsque Dragan Ilić, Milisav Milovanović, Kostadin Popović et Branko Sekulić ont été tués dans le Bâtiment, et qu'Ilija Ivanović, Ratko Nikolić, Rado Pejić,

¹³⁷⁸ Le fait que, entre le 14 et le 16 octobre 1992, Mirzet Halilović ait été placé sous l'autorité du chef du SJB, Bečir Bogilović, n'a aucune incidence sur sa responsabilité, car il est demeuré commandant de la police militaire de Srebrenica jusqu'à son remplacement en novembre 1992.

¹³⁷⁹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3218 et 3219.

¹³⁸⁰ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4, où il est question des soupçons qui pesaient sur Mirzet Halilović au sujet du meurtre d'un détenu serbe.

¹³⁸¹ Voir *supra*, par. 182, et *infra*, par. 505 et 506.

Stanko Mitrović et Mile Trifunović ont subi des traitements cruels au cours de leur détention au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment. Comme il a déjà été précisé, la Chambre de première instance est convaincue que la police militaire de Srebrenica était demeurée le corps responsable de la détention de ces personnes après leur transfert du poste de police de Srebrenica au Bâtiment¹³⁸².

495. Suite à la nomination d'Atif Krdžić au poste de commandant, la police militaire de Srebrenica a subi une profonde réorganisation visant à améliorer ses capacités¹³⁸³. Toutefois, ni le remplacement du commandant, ni les autres changements, si tant est qu'ils aient été mis en œuvre, n'ont profité aux détenus serbes du Bâtiment. Bien au contraire, le nombre de détenus maltraités ou tués a augmenté pendant cette période. S'il n'est pas certain que les individus en poste en septembre et en octobre 1992 l'étaient toujours entre décembre 1992 et mars 1993, il demeure que les gardiens ont continué à maltraiter les prisonniers et soit à autoriser des personnes de l'extérieur à entrer pour brutaliser les détenus, soit à ne rien faire pour les en empêcher. De même, rien ne permet de dire que les gardiens faisaient l'objet d'une quelconque surveillance, que des mesures disciplinaires aient été prises à leur encontre ou que Atif Krdžić ait effectué la moindre visite à cet égard ou ait désigné qui que ce soit pour le faire.

c. Conclusion sur la responsabilité de la police militaire de Srebrenica

496. La seule conclusion qui puisse être tirée des preuves disponibles est que la police militaire de Srebrenica, par l'intermédiaire de ses commandants successifs, à savoir Mirzet Halilović et Atif Krdžić, est responsable des actes et omissions imputables aux gardiens du poste de police de Srebrenica et du Bâtiment. Dans le cas de Mirzet Halilović, les preuves démontrent que sa présence au poste de police, loin de prévenir les traitements cruels à l'encontre des détenus, les encourageait. Les conclusions découlant de ce fait, pour ce qui est de son état d'esprit, sont évidentes¹³⁸⁴. Quant à Atif Krdžić, son absence flagrante du poste de

¹³⁸² Voir *supra*, par. 488.

¹³⁸³ Voir *infra*, par. 505 à 511.

¹³⁸⁴ S'agissant de l'état d'esprit des intéressés, la Défense fait valoir que « la malnutrition grave et les effets psychologiques du siège qu'ils subissaient [altéraient considérablement] le jugement des habitants de Srebrenica » : Mémoire en clôture de la Défense, par. 520. La Chambre de première instance estime que l'existence de ce phénomène, qui n'avait sûrement pas échappé à l'Accusé, aurait dû lui donner des raisons supplémentaires de prendre les mesures voulues afin de protéger les détenus serbes des crimes dont ils faisaient l'objet.

police de Srebrenica et du Bâtiment¹³⁸⁵, alors même qu'il ne pouvait ignorer ce qui s'y était passé du temps de son prédécesseur, coïncide avec l'augmentation du nombre de meurtres et de mauvais traitements. La Chambre de première instance conclut sans hésiter qu'Atif Krdžić, commandant de la police militaire de Srebrenica après le 22 novembre 1992, ne pouvait ignorer les crimes commis, à moins de faire preuve d'un aveuglement délibéré.

c) Contrôle effectif de la police militaire de Srebrenica par l'Accusé

497. Au cours de son interrogatoire préalable, l'Accusé a dû répondre à des questions concernant la police militaire de Srebrenica. Il est douteux que, dans ses réponses, il ait jamais reconnu que celle-ci s'était trouvée sous son autorité¹³⁸⁶. D'ailleurs, même en supposant qu'il l'ait fait, ce serait sans référence à une période précise. Par conséquent, la Chambre de première instance n'accordera qu'un poids limité à l'argument de l'Accusation selon lequel l'Accusé aurait admis que la police militaire de Srebrenica était placée sous son autorité¹³⁸⁷.

498. Aucune preuve concluante n'a permis d'éclairer la structure interne de la police militaire de Srebrenica¹³⁸⁸. En outre, les informations divergent sur la question de savoir de qui relevait ce corps et qui en avait le contrôle effectif à quelque moment que ce soit entre août 1992 et sa dissolution en avril 1993. La Chambre de première instance va donc examiner si l'application des critères qui se sont fait jour dans la jurisprudence du Tribunal¹³⁸⁹ permet de conclure que l'Accusé avait le contrôle effectif de la police militaire de Srebrenica, d'une part, entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992, lorsque le premier groupe de détenus serbes se trouvait au poste de police de Srebrenica et, d'autre part, entre le 15 décembre 1992 et le 20 mars 1993, alors que le second groupe était détenu au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment.

¹³⁸⁵ Aucun témoignage ou autre élément de preuve n'atteste que Atif Krdžić ait jamais été présent dans l'un ou l'autre centre de détention.

¹³⁸⁶ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 17, p. 20. La Chambre de première instance accepte l'argument de la Défense selon lequel la traduction exacte de la question posée à l'Accusé aurait dû être : « La police militaire fait-elle partie de la structure militaire au sein de laquelle vous étiez commandant ? », plutôt que celle contenue dans le compte rendu officiel en anglais, à savoir : « La police militaire fait-elle partie de la structure militaire au sein de laquelle... dont vous assuriez le commandement ? ». Voir aussi *supra*, par. 56.

¹³⁸⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 332 à 351.

¹³⁸⁸ Deux listes fournissent toutefois les noms de personnes qui pourraient avoir fait partie de la police militaire : pièce P590, liste des membres de la police militaire, 31 juillet 1992, signée par Mirzet Halilović, comportant 67 noms ; pièce P458/P561, registre de la police militaire, où 27 noms figurent en date du 5 décembre 1992. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 24 et 25, où il est dit que Salih Rahmanović, un certain « Papelja », Juso Cvrk, Ahmo Mehmedović et un certain « Beli » faisaient partie de la police militaire de Srebrenica.

¹³⁸⁹ Voir *supra*, par. 312.

i) Avant le 14 octobre 1992

499. Lorsque la police militaire de Srebrenica a été constituée le 1^{er} juillet 1992, Mirzet Halilović a été nommé à sa tête¹³⁹⁰. C'est l'état-major de la TO de Srebrenica qui l'a créée¹³⁹¹.

500. Bečir Bogilović a déclaré dans son témoignage que, avant le 14 octobre 1992, Mirzet Halilović relevait officiellement de « l'armée¹³⁹² ». Ce point semble confirmé par l'Accusé qui a déclaré lors de son interrogatoire préalable que Mirzet Halilović devait se trouver sous l'autorité de Ramiz Bećirović et Hamed Salihović¹³⁹³ qui, tous les deux, étaient membres de l'état-major des forces armées à la mi-septembre 1992¹³⁹⁴. À la même occasion, l'Accusé a déclaré que, lorsqu'il avait été informé qu'un détenu avait été tué en octobre 1992, il avait tenu une réunion avec Ramiz Bećirović et Hamed Salihović, où il avait été convenu que de tels faits ne devaient pas se reproduire¹³⁹⁵.

501. Il est par ailleurs établi que, au même moment, Mirzet Halilović a commencé à adopter un comportement imprévisible et violent, et est devenu difficilement contrôlable¹³⁹⁶. En raison de son tempérament et de sa conduite professionnelle, il a été placé sous l'autorité d'un civil, puis remplacé¹³⁹⁷.

502. Slavoljub Žikić, détenu au poste de police de Srebrenica entre le 5 et le 16 octobre 1992, a déclaré au cours de son témoignage que les brutalités cessaient et qu'il régnait un « silence de mort » chaque fois qu'une personne qu'il supposait être l'Accusé entrait dans le poste de police¹³⁹⁸.

503. Toutefois, il n'existe aucune preuve démontrant de quelle manière l'état-major des forces armées exerçait quelque autorité sur la police militaire de Srebrenica avant le 14 octobre 1992. Aucun témoin, à l'exception de Bečir Bogilović, n'a pu donner d'information précise sur les rapports entre ces deux organes à la période en cause. Les

¹³⁹⁰ Voir *supra*, par. 182.

¹³⁹¹ Voir *supra*, par. 181.

¹³⁹² Bečir Bogilović, CR, p. 6259.

¹³⁹³ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4, et cassette 17, p. 1, 2 et 5.

¹³⁹⁴ Pièces P255/D203, décision de démissionner de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 21 décembre 1992.

¹³⁹⁵ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 7.

¹³⁹⁶ Mensud Omerović, CR, p. 8460 ; Šuhra Đilović, CR, p. 15387 et 15388 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6247 à 6249, 6258, 6259 et 6438 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4.

¹³⁹⁷ Voir section ii, Réorganisation de la police militaire de Srebrenica en octobre et novembre 1992.

¹³⁹⁸ Slavoljub Žikić, CR, p. 3216.

éléments de preuve écrits n'apportent pas non plus de précisions utiles sur ce point. S'agissant de la présence éventuelle de l'Accusé au poste de police de Srebrenica et de l'effet qu'elle aurait eu sur les auteurs des crimes, même si l'on peut raisonnablement en inférer l'existence d'un contrôle effectif, d'autres déductions sont possibles et le témoignage de Slavoljub Žikić n'est pas suffisamment convaincant pour permettre à lui seul de conclure que l'Accusé exerçait bien un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica. En outre, compte tenu du chaos qui régnait au cours des premiers mois du siège de Srebrenica et vu le comportement instable de Mirzet Halilović, la Chambre de première instance ne saurait conclure que l'état-major des forces armées exerçait un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica du seul fait qu'il avait participé à sa constitution en juillet 1992.

504. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, en sa qualité de commandant des forces armées de Srebrenica, exerçait un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992, lorsque des meurtres et des traitements cruels ont eu lieu au poste de police de Srebrenica.

ii) Réorganisation de la police militaire de Srebrenica en octobre et novembre 1992

505. Le 14 octobre 1992, lors d'une réunion conjointe du bureau de l'état-major chargé des opérations, de la « protection civile » et de la présidence de guerre de Srebrenica, il a été décidé que Mirzet Halilović serait placé sous l'autorité du chef de l'ensemble des forces de police, Bećir Bogilović¹³⁹⁹, qui relevait de la présidence de guerre¹⁴⁰⁰. Cette mesure aurait apparemment été prise en raison de plaintes concernant le comportement de Mirzet Halilović¹⁴⁰¹. Bećir Bogilović a déposé que c'était Mirzet Halilović seul, et non pas l'ensemble de la police militaire de Srebrenica, qui avait été placé sous son autorité¹⁴⁰².

506. Lors d'une réunion de l'état-major des forces armées tenue le 22 novembre 1992, Mirzet Halilović a été démis des ses fonctions de commandant de la police militaire de Srebrenica et remplacé par Atif Krdžić¹⁴⁰³, policier d'Osmače et membre de l'état-major des

¹³⁹⁹ Bećir Bogilović, CR, p. 6257 ; pièce 84, recueil de notes, p. 8.

¹⁴⁰⁰ Bećir Bogilović, CR, p. 6237 et 6430.

¹⁴⁰¹ Bećir Bogilović, CR, p. 6249, 6319 et 6327.

¹⁴⁰² Bećir Bogilović CR, p. 6257 et 6315.

¹⁴⁰³ Bećir Bogilović CR, p. 6328, 6329 et 6431 ; pièce P84, carnet de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 28, où il est dit que Mirzet Halilović avait démissionné de ses fonctions. Toutefois, Bećir Bogilović a expliqué que Mirzet Halilović avait été démis de ses fonctions en son

forces armées¹⁴⁰⁴. Dès cet instant, Mirzet Halilović a cessé d'être sous l'autorité de Bećir Bogilović¹⁴⁰⁵. Le 27 novembre 1992, l'état-major des armées a décidé de réorganiser la police militaire de Srebrenica et de déployer sur le terrain les unités stationnées à Srebrenica¹⁴⁰⁶.

507. Les événements exposés dans les deux paragraphes qui précèdent doivent toutefois être appréciés à la lumière des procès-verbaux de la réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica du 9 novembre 1992¹⁴⁰⁷, de la réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica du 10 novembre 1992¹⁴⁰⁸ et, enfin, de la réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica du 22 novembre 1992¹⁴⁰⁹, au cours de laquelle Mirzet Halilović a été remplacé par Atif Krdžić.

508. Le 9 novembre 1992, Mirzet Halilović relevait de l'autorité de Bećir Bogilović depuis près d'un mois, mais il ressort du procès-verbal de la réunion conjointe tenue ce jour-là que, de l'avis de tous, la police militaire fonctionnait mal en raison de l'anarchie qui régnait et de l'absence d'un tribunal militaire opérationnel. Rien n'indique que, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des personnes présentes ait pensé ou déclaré que la police militaire de Srebrenica relevait de la présidence de guerre ou des autorités civiles. Le chef de la police civile, Bećir Bogilović, aurait même déclaré que la police civile n'avait pas le droit d'intervenir dans les cas de crimes perpétrés par des membres de l'armée, et Zulfo Tursunović aurait rappelé à tous que la police militaire relevait des forces armées et non de la présidence de guerre¹⁴¹⁰.

509. Il ressort du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 1992 que les problèmes au sein de la police militaire ont persisté malgré le fait que Mirzet Halilović a été placé sous l'autorité de Bećir Bogilović. Même si, de manière générale, la coopération avec la police

absence (CR, p. 6438 et 6439). La Chambre de première instance n'est pas convaincue par les éléments de preuve tendant à établir que c'est la présidence de guerre et non l'état-major des forces armées qui a nommé Atif Krdžić : voir *supra*, par. 182 et note 505 ; mais voir Šuhra Đilović, CR, p. 15235.

¹⁴⁰⁴ Pièce P75, décision portant nomination d'Atif Krdžić, 26 mai 1992 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6219 ; Hakija Mehuljić, CR, p. 6765 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, p. 3.

¹⁴⁰⁵ Bećir Bogilović, CR, p. 6315, 6330 et 6331.

¹⁴⁰⁶ Bećir Bogilović, CR, p. 6330 ; pièce P11, décision portant réorganisation de la police militaire, 27 novembre 1992.

¹⁴⁰⁷ Voir pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 19 à 23.

¹⁴⁰⁸ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 novembre 1992, p. 23 à 26.

¹⁴⁰⁹ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 26 à 29.

¹⁴¹⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 21.

militaire était considérée comme bonne, il a été signalé que « manifestement, certaines personnes au sein de la police [avaient] du mal à accepter l'autorité¹⁴¹¹ ».

510. L'une des décisions prises à la réunion du 22 novembre 1992 a été celle de remplacer Mirzet Halilović par Atif Krdžić. Il semble que tant la destitution que la démission de Mirzet Halilović ont été demandés. Le procès-verbal indique que sa démission a été « acceptée à l'unanimité¹⁴¹² ».

511. Il ressort de tout ce qui précède que, même lorsque Mirzet Halilović se trouvait personnellement sous l'autorité de Bećir Bogilović, l'état-major des forces armées ne s'est jamais dessaisi de l'autorité qu'il avait sur la police militaire de Srebrenica. Il s'est plutôt efforcé de la faire fonctionner normalement et efficacement en coopérant avec les autorités civiles et en la réorganisant afin d'accroître son efficacité. Même si la présidence de guerre de Srebrenica, chargée de l'administration de la ville, avait un intérêt vital à ce que la police militaire fonctionne mieux¹⁴¹³ et aurait pu intervenir à cet effet¹⁴¹⁴, cela ne signifie pas pour autant que celle-ci relevait de son autorité.

iii) Après le 27 novembre 1992

512. Suite aux efforts déployés en octobre et en novembre 1992 pour réorganiser la police militaire de Srebrenica, l'état-major des forces armées a laissé au nouveau commandant, Atif Krdžić, une certaine marge de manœuvre dans la prise de décisions¹⁴¹⁵. Les documents émanant de la police militaire de Srebrenica entre le 27 novembre 1992 et le début de février 1993 font souvent référence à l'autorité des forces armées de Srebrenica¹⁴¹⁶. En outre,

¹⁴¹¹ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 novembre 1992, p. 25.

¹⁴¹² Voir Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 28.

¹⁴¹³ L'état-major des forces armées semble avoir accepté le rôle de la présidence de guerre à cet égard : pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 28.

¹⁴¹⁴ Pièce P84, recueil de notes : réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 6 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 9 ; réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, 14 octobre 1992, p. 10 ; Šuhra Dilović, CR, p. 15196, 15197 et 15216.

¹⁴¹⁵ Voir pièce P12, décision autorisant le commandant de la police militaire à procéder à des recrutements, 6 décembre 1992, signée par Osman Osmanović, chef d'état-major des forces armées de Srebrenica, où il est dit : « Le commandant de la police militaire, Atif Krdžić, se voit conférer par la présente décision toute autorité, au sein de la police militaire de Srebrenica, pour le recrutement et le renvoi de personnel. Il est tenu d'informer l'état-major [des armées] de Srebrenica de tout recrutement ou renvoi d'employés ou de membres de la police militaire, et d'en préciser les raisons ». Voir aussi Bećir Bogilović, CR, p. 6331 et 6333.

¹⁴¹⁶ Pièce P183, rapport officiel, 11 février 1993 ; pièce P333, ordre d'envoi d'une patrouille, 28 février 1993 ; pièce P15, rapports de la police militaire portant différentes dates en 1992 et en 1993 ; pièce P332, rapport de la

un certain nombre de décisions et ordres concernant la police militaire de Srebrenica ont été signés par Osman Osmanović, chef d'état-major des forces armées de Srebrenica¹⁴¹⁷. À partir de la mi-septembre 1992, des ordres adressés à la police militaire de Srebrenica ont également été signés par Ramiz Bećirović¹⁴¹⁸ et Hamed Salihović¹⁴¹⁹ de l'état-major des forces armées. Il s'ensuit que, après le 27 novembre 1992, l'état-major des forces armées a été associé de plus près aux ordres et instructions adressés à la police militaire de Srebrenica.

513. Pour décider si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica, la Chambre de première instance doit examiner plus en détail le rôle joué par les membres des forces armées de Srebrenica qui étaient en relation directe avec la police militaire ou les détenus serbes après le 27 novembre 1992, à savoir Hamed Salihović, Osman Osmanović, Ramiz Bećirović et Zulfo Tursunović.

a. Rôle de Hamed Salihović

514. Au cours de son interrogatoire préalable, l'Accusé a déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur : « C'est Hamed Salihović qui était principalement chargé des prisonniers¹⁴²⁰ ».

515. Avant le conflit, Hamed Salihović était le chef de la police de Srebrenica¹⁴²¹. Le 14 octobre 1992, la présidence de guerre l'a nommé chef des services de sécurité et de renseignement des forces armées de Srebrenica¹⁴²². Ce poste n'existait pas jusqu'alors. Son supérieur direct était le chef d'état-major des forces armées de Srebrenica¹⁴²³, c'est-à-dire Osman Osmanović jusqu'au 5 février 1993 et Ramiz Bećirović après cette date¹⁴²⁴.

police militaire, 28 février 1993 ; pièce P458/P561, registre de la police militaire, entrées portant différentes dates entre le 3 décembre 1992 et le 18 janvier 1993.

¹⁴¹⁷ Voir pièce P12, décision autorisant le commandant de la police militaire à procéder à des recrutements, 6 décembre 1992 ; pièce P204, ordre, 18 janvier 1993 ; pièce P11, décision portant réorganisation de la police, 27 novembre 1992. Le 11 janvier 1993, Osman Osmanović a ordonné au « secrétariat chargé de l'économie et des services publics » de fournir des vivres aux femmes et aux enfants détenus dans une habitation privée, pièce P189, demande, 11 janvier 1993.

¹⁴¹⁸ Pièce P191, ordre, 28 février 1993.

¹⁴¹⁹ Pièce P190, demande de rations alimentaires, 21 janvier 1993.

¹⁴²⁰ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 21. L'Accusé mentionne Hamed Salihović plusieurs fois, et la Chambre de première instance a la certitude qu'il fait référence à l'ensemble de la période où des Serbes étaient détenus.

¹⁴²¹ Sidik Ademović, CR, p. 12955.

¹⁴²² Pièce P221, décision, 14 octobre 1992 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, p. 3.

¹⁴²³ Pièce P221, décision, 14 octobre 1992 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6460 et 6461.

¹⁴²⁴ Voir *infra*, par. 518 à 520.

516. Le 21 décembre 1992, Hamed Salihović, Ramiz Bećirović et trois autres personnes ont démissionné de l'état-major des forces armées¹⁴²⁵ mais, selon certains éléments de preuve, tous pourraient avoir continué à exercer leurs fonctions au sein de cet organe jusqu'au mois d'avril 1993¹⁴²⁶. Hamed Salihović, en particulier, a continué à assister à des réunions de l'état-major des forces armées¹⁴²⁷ jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions en avril 1993¹⁴²⁸.

517. Pendant l'hiver 1992-1993, Hamed Salihović a été le moteur des efforts déployés en vue de l'unification des forces des Musulmans de Bosnie orientale, comme il a déjà été exposé dans le présent jugement¹⁴²⁹. La preuve montre par ailleurs que c'est lui qui supervisait à titre principal les interrogatoires de prisonniers serbes en janvier et en février 1993 ; ce point ressort des rapports d'interrogatoire signés par lui au nom de la « Cour martiale de Srebrenica » et adressés à la « Commission pour la médiation avec l'ennemi »¹⁴³⁰. En outre, au cours de son interrogatoire préliminaire, l'Accusé a déclaré que Hamed Salihović interrogeait déjà les détenus tout au début, à l'époque de la détention du premier groupe¹⁴³¹.

b. Rôle d'Osman Osmanović

518. Lorsqu'il a accédé aux fonctions de chef d'état-major des forces armées de Srebrenica au début de septembre 1992¹⁴³², Osman Osmanović était également chef du bureau de l'état-

¹⁴²⁵ Pièce P255/D203, décision de démissionner de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 21 décembre 1992 ; Suad Smajlović, CR, p. 14676.

¹⁴²⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5162.

¹⁴²⁷ Pièce P84, recueil de notes : réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 et 44 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 49 et 50 ; réunion du 18 avril 1993, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, p. 55 à 57.

¹⁴²⁸ Pièce P200, ordre, 16 avril 1993.

¹⁴²⁹ Voir section IV.B.2.b.i, Création et évolution de la sous-région.

¹⁴³⁰ Pièce P491, rapport sur l'interrogatoire d'Anda Radović et Ivanka Mitrović, 6 février 1993 ; pièce P46, rapport sur l'interrogatoire de Kostadin Popović, 30 janvier 1993 ; pièce P69, rapport sur l'interrogatoire de Ratko Nikolić, 30 janvier 1993 ; pièce P101, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić, 31 janvier 1993 ; pièce P48, rapport sur l'interrogatoire de Milisav Milovanović, 31 janvier 1993 ; pièce P56, rapport sur l'interrogatoire de Mile Trifunović, 2 février 1993 ; pièce P190, demande de rations alimentaires pour des détenus « mineurs et leurs mères », 21 janvier 1993 ; pièce P470, note relative à des détenus mineurs, 28 février 1993. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 17, p. 20 et cassette 18, p. 2. Contrairement à ce que Suad Smajlović a déclaré dans son témoignage (CR, p. 14676 et 14677), la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le fait que Hamed Salihović ait mené des activités à l'échelle de la sous-région exclut qu'il ait pu simultanément en avoir d'autres, liées aux détenus serbes.

¹⁴³¹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 21, et cassette 18, p. 6 et 7.

¹⁴³² Pièce P176, décision relative à l'établissement des forces armées de Srebrenica, 3 septembre 1992 (état-major des forces armées) ; pièce P8, décision portant nomination, 14 octobre 1992 (présidence de guerre). Nedret Mujkanović a précisé que, même si Osman Osmanović n'était devenu officiellement chef d'état-major que le 14 octobre 1992, date de sa nomination, il exerçait déjà ces fonctions dans les faits en septembre 1992 : CR, p. 5299 et 5300. Voir aussi pièce P79, proposition, 19 septembre 1992 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994, p. 3.

major chargé des opérations¹⁴³³. En tant que chef d'état-major, il relevait directement de l'Accusé, qui était commandant des forces armées de Srebrenica¹⁴³⁴. Il assistait régulièrement aux réunions de l'état-major des forces armées et en assurait souvent la présidence, et participait très activement aux discussions concernant tous les aspects de l'organisation des forces armées, y compris celle de la police civile et de la police militaire¹⁴³⁵. Il a exercé ces fonctions jusqu'au 5 février 1993¹⁴³⁶, date à laquelle Ramiz Bećirović a été nommé chef d'état-major¹⁴³⁷.

c. Rôle de Ramiz Bećirović

519. De septembre 1992 à février 1993, Ramiz Bećirović a exercé diverses fonctions au sein de l'état-major des forces armées¹⁴³⁸. Il a notamment été responsable des opérations et de l'entraînement au bureau de l'état-major chargé des opérations¹⁴³⁹. Il assistait régulièrement aux réunions de l'état-major des forces armées et participait très activement aux discussions concernant tous les aspects de l'organisation des forces armées, y compris celle de la police civile et de la police militaire¹⁴⁴⁰.

¹⁴³³ Pièce P79, proposition, 19 septembre 1992.

¹⁴³⁴ Pièce P8, décision portant nomination, 14 octobre 1992.

¹⁴³⁵ Pièce P84, recueil de notes : réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, date non précisée, p. 2 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 et 5 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 octobre 1992, p. 7 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8 à 10 ; réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations des forces armées de Srebrenica, 15 octobre 1992, p. 12 ; réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations des forces armées de Srebrenica, 23 octobre 1992, p. 12 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 30 octobre 1992, p. 15 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 20 à 22 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 24, 28 et 29 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 8 décembre 1992, p. 35 à 37.

¹⁴³⁶ Pièce P104, ordre, 5 février 1993 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5089, 5090, 5330 et 5331.

¹⁴³⁷ Voir *infra*, par. 520.

¹⁴³⁸ Pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994, p. 3.

¹⁴³⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5090 ; pièce P84, recueil de notes, réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, 14 octobre 1992, p. 10 ; voir aussi p. 2.

¹⁴⁴⁰ Pièce P84, recueil de notes : réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, date non précisée, p. 2 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 octobre 1992, p. 7 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8 ; réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, 14 octobre 1992, p. 10 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 30 octobre 1992, p. 14 à 17 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 21 et 22 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 24, 26 et 27 ; réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, 27 novembre 1992, p. 29 à 32 ; réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, 4 décembre 1992, p. 32 et 33 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 37 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 29 décembre 1992, p. 45 à 47 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 13 janvier 1993, p. 51 ;

520. Comme il a déjà été établi, Ramiz Bećirović a démissionné de l'état-major des forces armées de Srebrenica le 21 décembre 1992¹⁴⁴¹, mais, selon certains éléments de preuve, a continué d'exercer ses anciennes fonctions¹⁴⁴² et d'assister à des réunions au même titre qu'auparavant¹⁴⁴³. Le 5 février 1993, il a remplacé Osman Osmanović au poste de chef d'état-major des forces armées de Srebrenica¹⁴⁴⁴, poste qu'il a occupé jusqu'après la démilitarisation¹⁴⁴⁵. À partir de décembre 1992, il a commencé à remplacer l'Accusé à certaines occasions¹⁴⁴⁶ et a présidé des réunions de l'état-major des forces armées¹⁴⁴⁷. Il appert que, à partir de décembre 1992, il a été, de même qu'Ibrahim Mandžić, Hamdija Fejzić et Hamed Salihović, membre de la commission chargée de l'échange de détenus serbes¹⁴⁴⁸.

d. Rôle de Zulfo Tursunović

521. Comme il a déjà été exposé, Zulfo Tursunović était à la tête d'un groupe de combattants de Sućeska. Il a fait partie du tout premier état-major de la TO de Srebrenica, puis de l'état-major des forces armées¹⁴⁴⁹. Lors de son interrogatoire préalable, l'Accusé a déclaré que Zulfo Tursunović avait été nommé membre du tribunal militaire chargé de mener des procès sommaires à Srebrenica¹⁴⁵⁰. Même si l'Accusation rappelle que l'Accusé, lors de son interrogatoire préalable, a déclaré que Zulfo Tursunović était chargé des détenus serbes, aucune preuve n'est venue étayer cette affirmation¹⁴⁵¹.

réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 5 mars 1993, p. 54 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 17 mai 1993, p. 57.

¹⁴⁴¹ Voir *supra*, par. 516.

¹⁴⁴² Nedret Mujkanović, CR, p. 5162.

¹⁴⁴³ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 et 44.

¹⁴⁴⁴ Pièce P104, ordre, 5 février 1993 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5089, 5090, 5330 et 5331.

¹⁴⁴⁵ Pièce D859, interview de Sead Delić, 17 mars 2000, p. 2 ; pièce P34, demande, 22 décembre 1993.

¹⁴⁴⁶ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44.

¹⁴⁴⁷ Hakija Mehuljić, CR, p. 6892 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 13 janvier 1993, p. 51.

¹⁴⁴⁸ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 45 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 3 et 4.

¹⁴⁴⁹ Voir *supra*, par. 165.

¹⁴⁵⁰ Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 7 et 8 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 5.

¹⁴⁵¹ Réponse de l'Accusation au Mémoire en clôture de la Défense, par. 91, note 180, citant la pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 13, p. 7 et 8, où l'Accusé déclare que Zulfo Tursunović était « une sorte de juge militaire », mais ne dit pas qu'il était chargé des détenus.

522. Il est bien établi non seulement que Zulfo Tursunović était présent sur le terrain pendant les opérations menées par les Musulmans de Bosnie¹⁴⁵², mais que, tant en septembre et en octobre 1992 que de janvier à mars 1993, il s'est fréquemment et régulièrement rendu au poste de police de Srebrenica et au Bâtiment¹⁴⁵³, où il s'est enquis du bien-être des détenus¹⁴⁵⁴.

523. Il paraît impossible de savoir à quel titre Zulfo Tursunović effectuait ces visites, s'il le faisait de sa propre initiative ou si une autorité supérieure lui avait donné l'ordre de s'occuper des détenus serbes. Même s'il participait aux discussions lors des réunions de l'état-major des forces armées portant sur la police militaire et/ou le tribunal militaire chargé de mener des procès sommaires¹⁴⁵⁵, rien ne permet de dire qu'il rendait compte à qui que ce soit de ses visites dans les centres de détention, ni même qu'il ait jamais soulevé la question au cours de ces réunions.

e. Examen

i. Contrôle effectif d'Osman Osmanović, de Ramiz Bećirović et de Zulfo Tursunović sur la police militaire de Srebrenica

524. La Chambre de première instance est convaincue que, à partir du 27 novembre 1992 au moins, Hamed Salihović a été chargé par l'état-major des forces armées de mener et superviser l'interrogatoire des Serbes détenus au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment. Cela suppose qu'il était habilité à donner des instructions sur le traitement des détenus¹⁴⁵⁶, à tirer des conclusions préliminaires sur leur responsabilité pénale présumée¹⁴⁵⁷, et même à en recommander ou en ordonner la libération dans le cadre d'un échange de

¹⁴⁵² Voir *supra*, par. 421 et 452.

¹⁴⁵³ Voir *supra*, par. 454.

¹⁴⁵⁴ Voir *supra*, par. 453 ; Stana Stamenić, CR, p. 6616 et 6617.

¹⁴⁵⁵ Pièce P84, recueil de notes : réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8 et 9 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 20. La Chambre de première instance a la certitude que le « Zulfo » dont il est question à cette dernière page est Zulfo Tursunović.

¹⁴⁵⁶ Voir pièce P56, rapport sur l'interrogatoire de Mile Trifunović, 2 février 1993 : « Interroger le sujet ne présente aucun intérêt du point de vue opérationnel et nous recommandons sa libération » ; pièce P48, rapport sur l'interrogatoire de Milisav Milovanović, 31 janvier 1993 : « Le sujet est intéressant du point de vue de la sécurité, mais il a été suffisamment exploité ».

¹⁴⁵⁷ Voir pièce P101, rapport sur l'interrogatoire de Branko Sekulić, 31 janvier 1993 : « En tant que membre de l'armée ennemie, sa responsabilité pénale est totale » ; pièce P69, rapport sur l'interrogatoire de Ratko Nikolić, 30 janvier 1993 : « S'agissant de la responsabilité, je ne dirais pas qu'il souffre d'une déficience à cet égard, mais plutôt qu'il s'agit d'un "soldat serbe" rusé, bien entraîné et bien préparé ».

prisonniers¹⁴⁵⁸. Il était donc nécessairement appelé à donner des instructions à la police militaire de Srebrenica ou à collaborer avec elle. Le seul élément de preuve attribuant à Hamed Salihović la responsabilité de l'interrogatoire des détenus avant le 27 novembre 1992 découle de l'interrogatoire préalable de l'Accusé¹⁴⁵⁹. Mais il est difficile de dire de qui il relevait avant le 14 octobre 1992, en d'autres termes de savoir qui pourrait lui avoir ordonné d'interroger les détenus serbes.

525. Même s'il semble que, pendant les réunions de l'état-major des forces armées, Hamed Salihović, Osman Osmanović, Ramiz Bećirović et Zulfo Tursunović discutaient des questions relatives à la police militaire de Srebrenica en dehors de tout rapport hiérarchique¹⁴⁶⁰, la Chambre de première instance considère, à la lumière de ce qui précède, que Hamed Salihović relevait du chef d'état-major et était placé sous son autorité ; or ce poste était occupé par Osman Osmanović avant le 5 février 1993 et par Ramiz Bećirović par la suite¹⁴⁶¹.

526. Même s'il n'existe aucune preuve qu'Osman Osmanović et Ramiz Bećirović participaient directement à l'interrogatoire des prisonniers et à la prise des décisions les concernant, la police militaire de Srebrenica était directement assujettie aux ordres et aux décisions de l'un comme de l'autre. Ainsi, le 27 novembre 1992, Osman Osmanović a ordonné la réorganisation de la police militaire de Srebrenica¹⁴⁶² et, le 6 décembre 1992, il a autorisé son commandant, Atif Krdžić, à décider seul des recrutements en son sein¹⁴⁶³. Le 28 février 1993, Ramiz Bećirović, signant comme « chef des forces armées de Srebrenica », a ordonné l'arrestation d'un habitant et son transfert au quartier général des forces armées de Srebrenica pour interrogatoire¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁸ Pièce P470, note relative à des détenus mineurs, 28 février 1993 ; pièce P491, rapport sur l'interrogatoire d'Anda Radović et Ivanka Mitrović, 6 février 1993.

¹⁴⁵⁹ Voir *supra*, par. 514.

¹⁴⁶⁰ Pièce P84, recueil de notes : réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 9 novembre 1992, p. 20 et 21 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 novembre 1992, p. 24 et 25 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, p. 28 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44. La Chambre de première instance a la certitude que le « Zulfo » dont il est question à la page 20 est Zulfo Tursunović.

¹⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 518 à 520.

¹⁴⁶² Pièce P11, décision portant réorganisation de la police militaire, 27 novembre 1992.

¹⁴⁶³ Pièce P12, décision autorisant le commandant de la police militaire à procéder à des recrutements, 6 décembre 1992. La mise en application de ces décisions signées par Osman Osmanović a été corroborée : Bećir Bogilović, CR, p. 6331 et 6333.

¹⁴⁶⁴ Pièce P191, ordre, 28 février 1993.

527. En définitive, la Chambre de première instance est convaincue que, après le 27 novembre 1992, Osman Osmanović et Ramiz Bećirović exerçaient un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica, et qu'ils se sont intéressés indirectement à la situation des détenus serbes par l'intermédiaire de Hamed Salihović. Par contre, elle n'est pas convaincue que Zulfo Tursunović exerçait un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica. Certes, vu la participation de ce dernier au sein du tribunal militaire chargé de mener des procès sommaires et ses fréquentes visites aux détenus serbes, il n'était sans aucun doute pas étranger à leur traitement, allant jusqu'à s'enquérir plusieurs fois de leur situation¹⁴⁶⁵, ce qui n'a pourtant pas mis fin aux brutalités¹⁴⁶⁶. Quoi qu'il en soit, ce seul fait n'est pas suffisant pour démontrer qu'il exerçait un contrôle effectif sur la police militaire de Srebrenica.

ii. Contrôle effectif de l'Accusé sur Osman Osmanović et Ramiz Bećirović

528. Il a déjà été établi que, en raison de sa nomination au poste de chef d'état-major de la TO de Srebrenica en mai 1992, l'Accusé commandait de droit les forces armées de Srebrenica, mais que de fait, son autorité ne s'étendait guère aux unités de combattants musulmans au-delà de Srebrenica ou Potočari¹⁴⁶⁷. Mais, si l'autorité de l'Accusé n'était pas acceptée sans réserve par certains combattants de Srebrenica tels que Hakija Meholjić¹⁴⁶⁸, l'état-major des forces armées était manifestement un organe collégial composé de plusieurs chefs d'unités de combat locales qui assuraient la coordination et le soutien logistique des opérations de combat¹⁴⁶⁹. L'Accusé, en sa qualité de chef, avait autorité sur l'état-major des forces armées, ainsi qu'il ressort clairement des procès-verbaux des réunions de l'état-major¹⁴⁷⁰.

¹⁴⁶⁵ Voir *supra*, note 1454.

¹⁴⁶⁶ Voir section B.4, Traitements cruels, en général.

¹⁴⁶⁷ Voir *supra*, par. 162 et 206.

¹⁴⁶⁸ Voir *supra*, par. 167.

¹⁴⁶⁹ Pièce P84, recueil de notes : réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 à 6, concernant les préparatifs de l'opération sur Fakovići ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 36 à 39, concernant les préparatifs de l'opération sur Bjelovac. L'état-major des forces armées s'occupait également d'autres questions militaires, voir pièce P84, recueil de notes : réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 30 octobre 1992, p. 14 et 15, concernant une opération de sabotage consistant à sectionner les lignes de communication vers la Serbie ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 50 : « La détenue devrait être [nourrie ?] ».

¹⁴⁷⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8, citant l'Accusé : « Ressaisissez-vous. Organisons-nous, réfléchissons au moyen de nous en sortir. [...] Si nous voulons être une armée, nous devons apprendre à nous discipliner et respecter la hiérarchie ». Au cours de la même réunion, sa position de chef d'état-major des forces armées a été confirmée. Voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44, citant l'Accusé : « Mes

529. Osman Osmanović, en sa qualité de chef d'état-major des forces armées de Srebrenica, présidait souvent les réunions de cet organe et rappelait les participants à l'ordre¹⁴⁷¹, comme Ramiz Bećirović le fera après le 5 février 1993¹⁴⁷². Il semble qu'il jouissait en outre d'une certaine liberté pour la prise de décisions militaires spécifiques au nom du commandant¹⁴⁷³. Dans la relation entre le chef d'état-major et le commandant, le premier relève du second, reçoit ses ordres de lui et les exécute. Ainsi, le commandant exerce bien un contrôle effectif sur le chef d'état-major. Rien ne permet de penser qu'il en allait autrement dans le cas d'Osman Osmanović et de Ramiz Bećirović. La Chambre de première instance conclut donc que, pendant qu'ils étaient en fonction, l'un et l'autre relevaient de l'Accusé¹⁴⁷⁴, et que ce dernier exerçait sur eux un contrôle effectif.

iii. Autres considérations concernant le lien de subordination

530. Comme il a déjà été exposé, l'identité des gardiens et des individus qui ont pénétré dans le poste de police de Srebrenica et le Bâtiment pour battre les détenus ne permet pas d'établir un lien direct entre eux et l'Accusé, en particulier parce que rien ne prouve qu'ils étaient membres de la police militaire de Srebrenica. Il existe toutefois des preuves selon lesquelles non seulement la présence de l'Accusé au poste de police de Srebrenica, mais aussi la mention de son nom suscitaient l'appréhension, voire la peur, chez les gardiens¹⁴⁷⁵. Ce seul point montre que, du point de vue des gardiens comme de celui des prisonniers, l'Accusé pouvait influencer le cours des événements au poste de police, et la raison en est que, manifestement, il était respecté et craint en tant que commandant.

531. Le point susmentionné a été souligné en raison de son importance au regard d'autres éléments, et non parce que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, il était nécessaire

officiers ne m'obéissent pas suffisamment et je dois [régler ce problème ?] avec eux » ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 novembre 1992, p. 18 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 27 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 8 décembre 1992, p. 35 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43.

¹⁴⁷¹ Pièce P84, recueil de notes : réunion du bureau de l'état-major chargé des opérations, date non précisée, p. 2 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 7. Hakija Mehlojić, CR, p. 6970.

¹⁴⁷² Pièce P84, recueil de notes : réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 13 janvier 1993, p. 51 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 17 mai 1993, p. 58 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 8 juillet 1993, p. 61.

¹⁴⁷³ Hakija Mehlojić, CR, p. 6811, 6812 et 6970.

¹⁴⁷⁴ Nedret Mujkanović, CR, p. 5013 et 5053 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6308.

¹⁴⁷⁵ Slavoljub Žikić, CR, p. 3216 ; voir aussi Ilija Ivanović, CR, p. 4051.

d'établir qu'il y avait ou qu'il devait y avoir un lien de subordination direct entre l'Accusé et les auteurs matériels des meurtres et des traitements cruels. En l'espèce, le lien de subordination permettant d'engager la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut est celui qui existait entre l'Accusé et la police militaire de Srebrenica, à laquelle il incombait de veiller à la sécurité et au traitement convenable des détenus serbes, selon la chaîne de commandement expliquée plus haut¹⁴⁷⁶.

d) Conclusion sur l'existence d'un lien de subordination

532. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 24 septembre 1992 et le 16 octobre 1992, il existait un lien de subordination au sens de l'article 7 3) du Statut entre l'Accusé et la police militaire de Srebrenica. Toutefois, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un tel lien de subordination après le 27 novembre 1992.

2. Connaissance effective ou présumée

533. Ayant établi que, après le 27 novembre 1992, il existait un lien de subordination entre l'Accusé et le commandant de la police militaire de Srebrenica responsable, en dernière analyse, des meurtres et des traitements cruels¹⁴⁷⁷, la Chambre de première instance doit à présent examiner dans quelle mesure l'Accusé avait connaissance ou aurait dû avoir conscience des crimes commis au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993.

a) Arguments des parties

534. L'Accusation soutient que l'Accusé avait connaissance des crimes commis au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment puisque des témoins ont confirmé qu'il s'était rendu à ces deux endroits et avait vu les détenus serbes, et ne pouvait donc avoir manqué de voir leurs blessures. Elle affirme également que l'Accusé avait été informé du décès de Dragutin Kukić. En outre, la participation de l'Accusé aux échanges de prisonniers serbes aurait dû lui permettre de constater dans quel état se trouvaient ces derniers¹⁴⁷⁸.

¹⁴⁷⁶ Voir *supra*, par. 305 et 496.

¹⁴⁷⁷ Voir *supra*, par. 496.

¹⁴⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 388 à 398 ; réponse de l'Accusation au Mémoire en clôture de la Défense, par. 69 à 75 et 89 à 92.

535. La Défense soutient que l'identification de l'Accusé par les différents témoins est insuffisante, contradictoire et peu fiable. Elle affirme en particulier que les conditions d'observation au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment n'étaient pas bonnes, et que l'identification de l'Accusé n'est donc pas fiable¹⁴⁷⁹. D'ailleurs, les témoins concernés n'ont rencontré que rarement et brièvement la personne qu'elles ont identifiée comme étant l'Accusé¹⁴⁸⁰, et ce, plus de douze ans avant leur déposition¹⁴⁸¹. En outre, ils risquent d'avoir été influencés par la diffusion ultérieure d'images de l'Accusé dans les médias¹⁴⁸². Ils peuvent également avoir été trompés par le fait que d'autres imitaient l'apparence de l'Accusé à Srebrenica¹⁴⁸³. De surcroît, aucun de ces témoins n'a identifié l'Accusé en reconnaissant sa photographie mêlée à d'autres ou selon une autre méthode d'identification¹⁴⁸⁴. Enfin, la Défense fait valoir que la description que les témoins ont faite de l'Accusé à la barre comporte des erreurs manifestes et que leurs témoignages sur la question se contredisent¹⁴⁸⁵.

b) Connaissance effective ou présumée des meurtres et traitements cruels commis au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment en septembre et en octobre 1992¹⁴⁸⁶

536. Au cours de son interrogatoire préalable, l'Accusé a reconnu être allé voir les Serbes détenus au poste de police de Srebrenica en deux occasions¹⁴⁸⁷.

537. Nedeljko Radić, détenu au poste de police de Srebrenica du 24 septembre au 16 octobre 1992, a déposé qu'un homme qui s'était présenté sous le nom de Naser Orić avait rendu visite aux détenus en trois occasions. Cet homme, vêtu d'un treillis, était venu à la cellule pour la première fois plusieurs jours après le 24 septembre 1992 et avait demandé aux détenus s'ils avaient été battus. Il avait également posé des questions sur ce qui était arrivé à Dragutin Kukić¹⁴⁸⁸. Effrayé, l'un des détenus avait répondu que personne ne les battait et que

¹⁴⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 379 à 385.

¹⁴⁸⁰ *Ibidem*, par. 389 à 395.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 404 et 405.

¹⁴⁸² *Ibid.*, par. 406 à 414.

¹⁴⁸³ *Ibid.*, par. 396 à 403.

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*, par. 415 et 416.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 417 à 465, où il est dit que ces erreurs concernent notamment la taille de l'Accusé, son âge, la couleur de ses yeux et la question de savoir s'il portait ou non une barbe.

¹⁴⁸⁶ Même si la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait pas de lien de subordination entre l'Accusé et la police militaire de Srebrenica avant le 27 novembre 1992 — voir *supra*, par. 532 —, le fait que l'Accusé ait pu avoir connaissance des meurtres et traitements cruels antérieurs à cette date est utile pour établir sa connaissance effective ou présumée des crimes analogues commis de janvier à mars 1993.

¹⁴⁸⁷ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 15. Toutefois, l'Accusé avait initialement reconnu avoir effectué une seule visite.

¹⁴⁸⁸ Dragutin Kukić avait été tué le 25 septembre 1992, voir *supra*, par. 380 et 381.

Dragutin Kukić avait été victime d'une attaque¹⁴⁸⁹. Une autre fois, l'homme qui s'était présenté comme étant Naser Orić avait apporté de la viande aux détenus dans leur cellule¹⁴⁹⁰. Nedeljko Radić a vu cet homme pour la dernière fois le 15 octobre 1992, la nuit précédant son échange. Nedeljko Radić et les quatre autres détenus ont été alignés dans la salle d'accueil, en présence de l'homme présumé être Naser Orić et de Kemo et Mrki¹⁴⁹¹.

538. Slavoljub Žikić, détenu au poste de police de Srebrenica du 5 au 16 octobre 1992, a également déposé que les détenus avaient reçu plusieurs fois la visite d'un homme qui se présentait comme étant Naser Orić. Deux ou trois jours après le 5 octobre 1992, cet homme, vêtu d'un treillis, était venu à la cellule lui poser des questions sur ce qu'il était advenu d'autres Serbes de Bosnie originaires de la région de Fakovići¹⁴⁹². Il était revenu une autre fois et, apparemment mécontent de l'état dans lequel les détenus se trouvaient, leur avait demandé pourquoi ils étaient couverts de sang. De nouveau, ils n'avaient pas osé se plaindre de leur sort¹⁴⁹³. La dernière fois que Slavoljub Žikić l'a vu, l'homme avait une arme, et racontait qu'elle appartenait à Arkan et que Zvornik était tombée aux mains des Musulmans de Bosnie¹⁴⁹⁴. Slavoljub Žikić a déclaré que les violences cessaient chaque fois que cet homme entraînait dans le poste de police¹⁴⁹⁵.

539. Veselin Šarac a affirmé, dans la déclaration écrite qu'il a faite aux enquêteurs serbes de Bosnie en 1994, que l'Accusé était présent lors des interrogatoires de détenus serbes au poste de police de Srebrenica et avait même participé aux mauvais traitements dont il avait été victime¹⁴⁹⁶.

540. Une conversation interceptée entre Rade Bjelanović, militaire serbe de Bosnie, un homme appelé « Cakura » et une personne se présentant comme étant l'Accusé, conversation

¹⁴⁸⁹ Nedeljko Radić, CR, p. 3544 à 3546.

¹⁴⁹⁰ Nedeljko Radić, CR, par. 3546 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3224.

¹⁴⁹¹ Nedeljko Radić, CR, p. 3546 à 3548 et 3586.

¹⁴⁹² Slavoljub Žikić, CR, p. 3223 et 3224.

¹⁴⁹³ Slavoljub Žikić, CR, p. 3226 et 3227. Lorsqu'elle évoque la réticence des détenus à admettre qu'ils étaient battus, la Chambre de première instance ne veut pas dire qu'ils avaient peur de l'Accusé, mais simplement que leur manière d'agir s'expliquait par le fait qu'ils étaient effrayés de manière générale et tentaient de se protéger.

¹⁴⁹⁴ Slavoljub Žikić, CR, p. 3225.

¹⁴⁹⁵ Slavoljub Žikić, CR, p. 3216.

¹⁴⁹⁶ Pièce P83, procès-verbal d'interrogatoire du témoin Veselin Šarac, 25 août 1994, p. 3.

dont la date n'est pas connue et qui porte sur l'échange de prisonniers serbes, semble confirmer que l'Accusé savait, à tout le moins, que des Serbes étaient détenus à Srebrenica¹⁴⁹⁷.

541. La Chambre de première instance a apprécié tous les éléments de preuve pertinents, en gardant tout particulièrement présents à l'esprit les arguments de la Défense concernant l'identification de l'Accusé. Elle est néanmoins convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992, l'Accusé s'est rendu plusieurs fois à la cellule du poste de police de Srebrenica où se trouvaient les détenus serbes. Cette conclusion se fonde sur le témoignage crédible apporté par Nedeljko Radić et Slavoljub Žikić, qui n'avaient jamais rencontré l'Accusé avant d'être détenus au poste de police de Srebrenica, et qui pourtant ont déclaré tous les deux que la personne dont il est question s'était présentée comme étant Naser Orić. En outre, Nedeljko Radić a été en mesure d'identifier l'Accusé avec l'aide d'un codétenu, Veselin Šarac, qui avait connu celui-ci avant le début du conflit¹⁴⁹⁸. Cette conclusion est en outre étayée par les propos tenus par l'Accusé concernant Veselin Šarac au cours de son interrogatoire préalable¹⁴⁹⁹.

542. Dans ce contexte, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait effectivement connaissance des traitements cruels infligés à Nedeljko Radić, Slavoljub Žikić, Zoran Branković, Nevenko Bubanj et Veselin Šarac¹⁵⁰⁰. Cette conclusion se fonde sur le témoignage crédible apporté par Nedeljko Radić et Slavoljub Žikić, qui ont tous les deux déclaré que l'Accusé s'était rendu plusieurs fois dans la cellule du poste de police de Srebrenica¹⁵⁰¹, et que sa dernière visite avait eu lieu la nuit précédant l'échange du groupe de détenus¹⁵⁰². Une fois, l'Accusé a même demandé à Slavoljub Žikić pourquoi il saignait¹⁵⁰³. Il a déjà été établi que les cinq détenus ont tous été

¹⁴⁹⁷ Pièce P97, conversation interceptée. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 394 à 398, où il est dit que l'Accusé « avait certainement remarqué l'état lamentable dans lequel se trouvait Veselin Šarac », lequel participait à la conversation interceptée. Mais voir Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation, par. 33 à 35.

¹⁴⁹⁸ Nedeljko Radić, CR, p. 3544 et 3586 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3224.

¹⁴⁹⁹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 22 : « Ils ont ensuite amené celui-ci, ce Rade Šarac. [...] Je lui ai demandé ce qu'il savait des bons amis que j'avais eus au collège, et aussi de certaines personnes dont j'avais fait la connaissance dans ce village dans le cadre de mon travail de policier peu avant la guerre. C'est tout ». La Chambre de première instance tient pour acquis que le Rade Šarac mentionné est en fait Veselin Šarac.

¹⁵⁰⁰ Même en retenant l'hypothèse que l'Accusé n'avait pas effectivement connaissance des traitements cruels, la conclusion serait néanmoins que, dès l'instant où il a été informé du meurtre de Dragutin Kukić — voir *infra*, note 1507 —, il avait conscience de la possibilité que les autres détenus soient exposés à de mauvais traitements.

¹⁵⁰¹ Nedeljko Radić, CR, p. 3544 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3225.

¹⁵⁰² Nedeljko Radić, CR, p. 3546 à 3548 et 3586.

¹⁵⁰³ Slavoljub Žikić, CR, p. 3226 et 3227.

victimes de graves sévices et d'autres excès constitutifs de traitements cruels au sens de l'Acte d'accusation¹⁵⁰⁴. Selon Slavoljub Žikić, la situation des détenus se dégradait chaque jour davantage¹⁵⁰⁵. L'Accusé avait donc forcément constaté dans quel état ils se trouvaient et, dès lors, la question de savoir s'il en était également conscient au moment où il aurait négocié leur échange devient secondaire. La Chambre de première instance maintient cette conclusion nonobstant l'argument de la Défense selon lequel il était difficile d'observer quoi que ce soit de manière précise au poste de police de Srebrenica.

543. La Chambre de première instance est en outre convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait effectivement connaissance du meurtre de Dragutin Kukić. Cette conclusion se fonde sur le témoignage crédible apporté par Nedeljko Radić, qui a déclaré que l'Accusé avait demandé aux autres détenus ce qu'il était advenu de Dragutin Kukić peu de temps après le décès de ce dernier¹⁵⁰⁶. Lors de son interrogatoire préalable, l'Accusé a déclaré qu'il avait appris, au cours de l'automne 1992, que Mirzet Halilović avait tué un détenu serbe au poste de police de Srebrenica¹⁵⁰⁷. S'agissant du doute qui pourrait subsister concernant l'identité de l'auteur ou de la victime du crime¹⁵⁰⁸, la Chambre de première instance estime, encore une fois, que la connaissance effective de cette information est secondaire.

c) Meurtre et traitements cruels au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993

i) Connaissance effective

544. Ilija Ivanović, détenu au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre le 16 janvier et la fin de février 1993, a déposé que, vers le milieu de sa période de détention, il a été conduit de la cellule des hommes à la salle d'accueil pour y être interrogé¹⁵⁰⁹. Là, il a vu un

¹⁵⁰⁴ Voir section B.4, Traitements cruels.

¹⁵⁰⁵ Slavoljub Žikić, CR, p. 3227.

¹⁵⁰⁶ Nedeljko Radić, CR, p. 3544 à 3546.

¹⁵⁰⁷ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 2 : « J'ai découvert par la suite que Mirzet Halilović avait fait une déclaration dans laquelle il disait que l'un des détenus était décédé », cassette 3, p. 3 : « Mirzet a déclaré que l'un des détenus était décédé. [...] Il est mort et c'est tout ; il a été enterré », cassette 3, p. 4 : « On a soupçonné que le décès de ce détenu n'était pas naturel, [...] que Mirzet Halilović était allé à la cellule et l'avait battu, et que le détenu avait ensuite succombé à ses blessures », cassette 3, p. 21 : « [Question :] Connaissez-vous le nom de la personne décédée ? [Réponse :] Non ».

¹⁵⁰⁸ Voir *supra*, par. 56.

¹⁵⁰⁹ Ilija Ivanović, CR, p. 4044.

homme qu'il a décrit ainsi : « [T]rès brun. Il portait la barbe. Bel homme, plutôt jeune¹⁵¹⁰ ». Après l'interrogatoire, les gardiens lui ont demandé : « As-tu vu Naser, notre "delija" ?¹⁵¹¹ ». Lorsque, plus tard, il a vu des images de Naser Orić dans les médias, Ilija Ivanović a conclu que la personne qu'il avait vue dans le Bâtiment était bien l'Accusé¹⁵¹².

545. Stana Stamenić, détenue dans le Bâtiment pendant trois semaines après le 19 janvier 1993, a déclaré dans son témoignage qu'un homme qui s'était présenté comme étant le commandant Naser Orić et qu'elle n'avait jamais vu auparavant était venu à la cellule des femmes et avait demandé aux détenues si elles étaient nourries¹⁵¹³. Il lui avait aussi demandé, à elle, comment elle allait, car elle était allongée sur une civière¹⁵¹⁴.

546. L'Accusation a cherché à prouver que l'Accusé était présent à la libération d'un détenu serbe émacié le 21 mars 1993. Ce jour-là, Rado Pejić a été remis à des membres de la FORPRONU qui l'ont emmené dans un véhicule blindé de transport de troupes, puis l'ont remis aux Serbes de Bosnie au Pont jaune¹⁵¹⁵. Toutefois, plusieurs témoins appelés par la Défense et présents au moment des faits, tout en corroborant l'information relative à la libération de Rado Pejić, ont été incapables de confirmer la présence de l'Accusé sur les lieux à cette occasion¹⁵¹⁶.

547. La Chambre de première instance considère qu'il serait risqué de se fier au témoignage apporté par Ilija Ivanović et Stana Stamenić pour conclure que l'homme que l'un et l'autre ont vu au Bâtiment était l'Accusé. Aucun d'eux ne connaissait l'Accusé précédemment. Ilija Ivanović fonde son identification sur les images de l'Accusé qu'il a vues dans les médias après sa libération, tandis que le témoignage de Stana Stamenić à cet égard est trop vague pour avoir valeur probante. Par conséquent, les preuves sont insuffisantes pour établir que, entre décembre 1992 et mars 1993, l'Accusé s'est rendu au poste de police de Srebrenica ou au Bâtiment.

¹⁵¹⁰ Ilija Ivanović, CR, p. 4051 et 4054.

¹⁵¹¹ Ilija Ivanović, CR, p. 4051. La Chambre de première instance croit savoir que « delija » signifie « héros ».

¹⁵¹² Ilija Ivanović, CR, p. 4055 à 4057 et 4173.

¹⁵¹³ Stana Stamenić, CR, p. 6618, 6629 et 6672.

¹⁵¹⁴ Stana Stamenić, p. 6619.

¹⁵¹⁵ Piers Tucker, CR, p. 5921 à 5924. Voir *supra*, par. 461 et 462.

¹⁵¹⁶ Ejub Gušter, CR, p. 15465 et 15466 ; Anthony Birtley, CR, p. 15125 ; pièce D1010, enregistrement vidéo.

548. Il est établi que Zulfo Tursunović rendait régulièrement visite aux hommes serbes détenus au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment¹⁵¹⁷. Il savait manifestement, pour s'être enquis de leur situation, que les détenus étaient maltraités¹⁵¹⁸. Toutefois, rien n'indique qu'il en ait fait part à l'Accusé. Par conséquent, il n'existe aucune preuve directe attestant que l'Accusé avait été informé de la situation des détenus serbes au cours de cette période.

549. Il n'a pas été prouvé non plus qu'Osman Osmanović, Ramiz Bećirović, Hamed Salihović ou qui que ce soit d'autre ait jamais tenu l'Accusé informé de la situation des détenus serbes, ou que ce dernier ait demandé des rapports ou d'effectuer des recherches sur cette question à quiconque. Au cours de son interrogatoire préalable, il a confirmé qu'il ne s'était pas renseigné sur les questions relatives à la détention des Serbes à Srebrenica¹⁵¹⁹.

ii) Connaissance présumée

550. La Chambre de première instance a déjà constaté que, lorsque Mirzet Halilović a été démis de ses fonctions de commandant de la police militaire de Srebrenica, l'Accusé avait effectivement connaissance non seulement du meurtre de Dragutin Kukić, mais aussi des traitements cruels infligés aux autres détenus à cette période¹⁵²⁰. La connaissance qu'il avait de ce meurtre et des traitements cruels auxquels étaient soumis les autres prisonniers lui a fait prendre conscience que la sécurité et le bien-être de tous les Serbes détenus à Srebrenica étaient désormais menacés, et que ce problème exigeait une solution et un suivi convenables. Même si, comme il a déjà été exposé, il est difficile de savoir de quelle autorité la police militaire de Srebrenica relevait avant le 16 octobre 1992¹⁵²¹, l'Accusé ne semble pas avoir douté un seul instant que le meurtre d'un détenu le concernait, puisqu'il en a discuté avec Hamed Salihović et Ramiz Bećirović afin d'éviter que cela ne se reproduise¹⁵²². Il a également joué un rôle essentiel dans l'enquête qui a été ouverte par la suite et qui a débouché sur la destitution de Mirzet Halilović, décision à laquelle il a pris une part active¹⁵²³. Rien ne permet toutefois de dire que les autres traitements cruels infligés aux détenus, contrairement à ce meurtre, aient jamais fait l'objet d'une enquête ou même de discussions au cours de l'une des réunions, conjointes ou autres, de l'état-major des forces armées.

¹⁵¹⁷ Ratko Nikolić, CR, p. 2597 ; Ilija Ivanović, CR, p. 4052 et 4053.

¹⁵¹⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2627 et 2628 ; Anda Radović, CR, p. 4816 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7174.

¹⁵¹⁹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 21, cassette 10, p. 3, et cassette 17, p. 10 et 11.

¹⁵²⁰ Voir *supra*, par. 542 et 453.

¹⁵²¹ Voir *supra*, par. 503 à 506.

¹⁵²² Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 7.

¹⁵²³ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4 à 6, et cassette 17, p. 2.

551. Il n'existe aucune preuve que, hormis l'intervention décrite plus haut, l'Accusé ait entrepris une quelconque action concernant les détenus serbes. Il semble s'être désintéressé, après novembre 1992, de leur sécurité et de leur bien-être¹⁵²⁴, et s'être consacré exclusivement, en tant que commandant des forces armées de Srebrenica, à la défense de la région de Srebrenica.

552. Plusieurs explications sont possibles. Pendant que l'Accusé concentrait toute son énergie à l'activité militaire et, partant, n'était que rarement présent à Srebrenica¹⁵²⁵, d'autres que lui géraient les affaires courantes. Selon lui, Ramiz Bećirović et Hamed Salihović étaient chargés des détenus serbes, notamment, s'agissant du second, de les interroger¹⁵²⁶. L'Accusé savait que, suite aux problèmes survenus au sein de la police militaire de Srebrenica, Mirzet Halilović avait été remplacé par Atif Krdžić au poste de commandant. Il ne pouvait ignorer que son propre adjoint, Zulfo Tursunović¹⁵²⁷, qui avait été nommé membre du tribunal militaire chargé de mener des procès sommaires, avait rendu visite aux détenus serbes au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment.

553. Tout au long de son interrogatoire préalable, l'Accusé a maintenu qu'il ne savait pas que des Serbes étaient détenus dans le Bâtiment et qu'il n'y était jamais allé à l'époque¹⁵²⁸. Tout en admettant que des Serbes avaient été faits prisonniers après l'attaque contre Kravica au début de janvier 1993, il a nié avoir su qu'ils étaient maltraités et que certains d'entre eux avaient été tués¹⁵²⁹.

554. La Chambre de première instance estime peu crédible l'affirmation de l'Accusé selon laquelle il ignorait que des Serbes étaient détenus dans le Bâtiment. Son adjoint, Zulfo Tursunović, s'y rendait souvent pour les voir¹⁵³⁰. En outre, même les combattants revenant du front savaient que des détenus serbes s'y trouvaient puisqu'ils pénétraient dans le Bâtiment pour les maltraiter¹⁵³¹. De surcroît, la question de l'utilisation du Bâtiment comme centre de

¹⁵²⁴ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 2 : « Il me semblait bien plus important d'être au front, de protéger le front, que de me soucier de ce qui se passait là-bas ».

¹⁵²⁵ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 17, p. 6.

¹⁵²⁶ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 13 et 21, cassette 17, p. 20, et cassette 18, p. 2 à 4.

¹⁵²⁷ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8.

¹⁵²⁸ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 16, p. 22 et 28, et cassette 17, p. 8.

¹⁵²⁹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 17, p. 20 à 26, et cassette 18, p. 1 à 5.

¹⁵³⁰ Voir *supra*, par. 454.

¹⁵³¹ Voir *supra*, par. 446.

détention avait été discutée le 23 décembre 1992 à une réunion conjointe de l'état-major des forces armées et de la présidence de guerre de Srebrenica que l'Accusé avait lui-même ouverte¹⁵³². C'est aussi au cours de cette réunion qu'il avait été décidé de créer la commission chargée de l'échange de prisonniers¹⁵³³.

555. À supposer que l'Accusé ait ignoré que le Bâtiment servait de prison avant la démilitarisation, il est établi qu'il savait, à tout le moins, que des Serbes avaient été capturés et emprisonnés après octobre 1992¹⁵³⁴. Que l'Accusé ait su ou pas qu'il y avait des détenus dans le Bâtiment n'a donc qu'une importance secondaire.

556. La Chambre de première instance est consciente de la situation dans laquelle l'Accusé se trouvait à l'époque et du fait qu'il devait assumer des responsabilités énormes malgré son jeune âge. Elle comprend son souci de défendre la région de Srebrenica et d'assurer la sécurité de ses habitants face à l'avancée des forces serbes, militairement supérieures, en particulier compte tenu de l'escalade de l'offensive ennemie¹⁵³⁵. Ce qu'elle ne comprend pas, c'est que l'Accusé ait pu décider de laisser totalement de côté les questions relatives aux détenus serbes, alors qu'il savait pertinemment que, le 21 décembre 1992, Hamed Salihović et Ramiz Bećirović avaient l'un et l'autre déposé une lettre de démission dans laquelle ils dénonçaient la manière inacceptable dont les affaires étaient conduites¹⁵³⁶. Or, l'Accusé soutient qu'il n'avait pas à se soucier de la question des détenus serbes puisque Hamed Salihović et Ramiz Bećirović en étaient chargés¹⁵³⁷.

557. Chose plus importante, à partir de septembre ou octobre 1992, l'Accusé savait que les Serbes détenus au poste de police de Srebrenica subissaient des traitements cruels et que l'un d'eux avait été tué. Il est par conséquent impossible de comprendre, malgré les difficultés auxquelles il faisait face au quotidien, comment il a pu, à partir de ce moment-là, considérer

¹⁵³² Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44.

¹⁵³³ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 45.

¹⁵³⁴ Pièce P329, interrogatoire de l'Accusé, cassette 18, p. 2.

¹⁵³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 19 et 20. Voir aussi Décision du 4 juillet 2005, p. 3 et 4.

¹⁵³⁶ Pièce P255, décision de démissionner de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 21 décembre 1992. Mais voir Nedret Mujkanović, CR, p. 5162, qui laisse entendre que Hamed Salihović et Ramiz Bećirović auraient tous les deux continué à exercer leurs fonctions au sein de l'état-major des forces armées jusqu'à avril 1993. Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance n'a aucune raison de conclure que, au moment où, de manière générale, la situation se détériorait à Srebrenica, les griefs formulés dans la pièce P255 avaient été entendus ou que les deux hommes avaient pu travailler dans de meilleures conditions par la suite.

¹⁵³⁷ Pièce P329, interrogatoire de l'Accusé, cassette 3, p. 13, et cassette 17, p. 5.

que de tels faits ne se reproduiraient pas et qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir, ne serait-ce que pour vérifier si les détenus étaient à nouveau soumis à des violences. Il est frappant de constater qu'il ne semble avoir pris aucune disposition concernant les détenus serbes après la nomination d'Atif Krdžić au poste de commandant de la police militaire de Srebrenica le 22 novembre 1992. Bien au contraire, il a répété que, en raison de la dégradation de la situation militaire, il ne pensait pas aux conditions de détention des prisonniers, sachant que d'autres étaient chargés de s'en occuper¹⁵³⁸.

558. Le fait est qu'il y a eu davantage de meurtres et de traitements cruels chez les détenus serbes après la nomination d'Atif Krdžić au poste de commandant de la police militaire qu'il n'y en avait eu avant, et ce, alors qu'un nouveau commandant avait été nommé et qu'une restructuration était en cours, soi-disant pour résoudre les problèmes qui s'étaient posés par le passé. Zulfo Tursunović se rendait régulièrement dans les centres de détention et s'enquêrait du bien-être des détenus¹⁵³⁹. Malgré les informations dont il disposait, l'Accusé paraît n'avoir pas jugé nécessaire de vérifier s'il y avait eu d'autres meurtres ou traitements cruels chez les détenus serbes, et s'est contenté de supposer qu'il n'en était rien.

559. La Chambre de première instance est d'avis que, de manière générale, le traitement des prisonniers de guerre, y compris leur intégrité physique et mentale, ne saurait être relégué au second plan au profit d'autres considérations, militaires ou autres, si importantes soient-elles. Bien entendu, cette règle générale suppose que l'intéressé reste en tout temps à même de s'acquitter de cette obligation. Elle ne saurait s'appliquer lorsque, par exemple, il se trouve dans l'impossibilité d'agir, ou qu'il serait tout à fait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il le fasse, par exemple si sa vie était menacée. Il s'agit en l'occurrence de la responsabilité d'un supérieur hiérarchique qui, le plus souvent, peut s'acquitter de telles charges en les déléguant à un subordonné auprès duquel il s'informe de temps en temps et en se donnant la peine de demander des rapports sous une forme ou sous une autre s'il n'en reçoit pas. La règle générale susmentionnée s'applique donc quand tout cela est possible. Ce que la Chambre de première instance juge inacceptable, c'est qu'un responsable qui, comme l'Accusé, sait pertinemment que des détenus ont été exposés au meurtre et à des traitements cruels, se soustraie à l'obligation que lui fait le droit international de protéger les prisonniers en se contentant de la déléguer à des subordonnés, et en ne se donnant plus la peine de s'informer à leur sujet comme

¹⁵³⁸ Pièce P329, interrogatoire de l'Accusé, cassette 3, p. 13, cassette 17, p. 6, et cassette 18, p. 2.

¹⁵³⁹ Milosava Nikolić, CR, p. 7174.

il a déjà été expliqué. En l'espèce, la preuve est sans équivoque : du jour où Atif Krdžić a été nommé commandant de la police militaire en remplacement de Mirzet Halilović, l'Accusé ne s'est plus jamais enquis du sort des Serbes retenus prisonniers dans les deux centres de détention de Srebrenica. En outre, il a lui-même déclaré qu'il ne s'était pas davantage intéressé à la situation, et a mis ce manque d'intérêt sur le compte des obligations militaires qui étaient les siennes par ailleurs. Il devait être conscient que la malnutrition grave et les effets psychologiques du siège étaient de nature à provoquer des réactions imprévisibles chez les habitants de Srebrenica, d'où la nécessité de prendre les mesures voulues afin de mettre les détenus serbes à l'abri de crimes de nature à exacerber leur vulnérabilité.

d) Conclusion sur la connaissance effective ou présumée

560. En définitive, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé avait connaissance du meurtre de Dragutin Kukić et des traitements cruels infligés à Nedeljko Radić, Slavoljub Žikić, Zoran Branković, Nevenko Bubanj et Veselin Šarac au poste de police de Srebrenica en septembre et en octobre 1992¹⁵⁴⁰. De même, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé devait être au courant du meurtre de Dragan Ilić, Milisav Milovanović, Kostadin Popović et Branko Sekulić, et des traitements cruels infligés à Ilija Ivanović, Ratko Nikolić, Rado Pejić, Stanko Mitrović et Mile Trifunović au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993.

3. Manquement à l'obligation de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs

a) Arguments des parties

561. L'Accusation, tout en affirmant que l'Accusé a manqué à l'obligation de prévenir les crimes de meurtre et de traitements cruels infligés aux détenus serbes et d'en punir les auteurs, ne précise pas quelles mesures celui-ci aurait pu prendre pour prévenir ces crimes. S'agissant du manquement à l'obligation de punir, elle soutient que diverses possibilités s'offraient à l'Accusé pour faire en sorte que ses subordonnés soient dûment sanctionnés. Selon elle, il est établi que, à d'autres occasions, l'Accusé a exercé son autorité en prenant des sanctions contre

¹⁵⁴⁰ Voir *supra*, note 1486, pour ce qui est de l'intérêt limité de cette conclusion.

certaines subordonnés ; or, il n'a rien fait de tel lorsqu'il s'est agi de la police militaire de Srebrenica¹⁵⁴¹.

562. La Défense souligne tout d'abord que, s'agissant des mesures attendues de l'Accusé pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs, il importe de garder présente à l'esprit la situation particulière qui régnait à Srebrenica à l'époque. Elle soutient en particulier que l'Accusé se trouvait dans l'impossibilité de se consacrer à la promotion des règles du droit international humanitaire, et qu'il n'a été possible d'y avoir accès qu'après la chute de Srebrenica. Ce manque d'informations aurait entraîné un décalage entre la réalité des faits à Srebrenica et ce que prévoyait le droit. Elle ajoute qu'il n'y avait pas, à Srebrenica, de personnel formé pour mener des enquêtes ou engager des poursuites pénales, et qu'il n'existait aucun mécanisme permettant à un supérieur d'être informé de crimes éventuels et de savoir qui en était suspecté. Elle affirme enfin que l'Accusation n'a pas démontré l'absence totale d'enquête sur les crimes de meurtre et de traitements cruels¹⁵⁴².

b) Conclusions préliminaires

563. La Chambre de première instance considère comme sans fondement l'argument de la Défense selon lequel les règles du droit international n'étaient pas accessibles. Même s'il n'était pas possible de consulter ces règles à Srebrenica, l'illégalité des crimes de meurtre et de traitements cruels commis contre des prisonniers de guerre n'est pas seulement bien connue, elle est également fermement établie en droit international coutumier et ne dépend donc pas de la connaissance de textes d'incrimination spécifiques. L'intégrité physique et morale des prisonniers est fondamentale, si bien qu'elle ne saurait être subordonnée à la preuve de la connaissance de ces règles, et encore moins de la disponibilité de celles-ci sur support papier. D'ailleurs, l'Accusé semble en avoir été conscient. En effet, il ressort de son interrogatoire préalable que, lorsqu'il a été informé qu'un détenu serbe avait été tué, il a tenu une réunion avec Hamed Salihović et Ramiz Bećirović, et a déclaré à ce sujet : « Bien entendu, nous sommes parvenus à la conclusion que de tels actes devaient être empêchés, et qu'on ne pouvait les laisser se reproduire¹⁵⁴³ ».

¹⁵⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 946 à 958 ; réponse de l'Accusation au Mémoire en clôture de la Défense, par. 94 à 100.

¹⁵⁴² Mémoire en clôture de la Défense, par. 1413 à 1478.

¹⁵⁴³ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 7.

564. La Chambre de première instance tient pour spécieux l'argument de la Défense selon lequel il était impossible de faire enquête et d'engager des poursuites pénales à Srebrenica en raison du manque de personnel qualifié. Il a pu être difficile, voir impossible, de recourir aux procédures et aux mécanismes prévus par les lois applicables, et les moyens permettant d'envoyer et de recevoir des rapports ont pu être limités par rapport à la normale mais, même à Srebrenica à l'époque, il n'était pas nécessaire de disposer d'un système de justice perfectionné et d'un personnel très qualifié pour constater que les prisonniers étaient maltraités et parfois même tués. L'Accusé aurait pu faire lui-même ce constat, personnellement ou par l'intermédiaire de l'un de ses subordonnés, si seulement il l'avait voulu. La meilleure preuve en est que, lorsqu'il a fallu enquêter sur le meurtre présumé d'un prisonnier par Mirzet Halilović, une équipe a été mise sur pied à cette fin, et ce, avec les moyens alors disponibles¹⁵⁴⁴.

c) Manquement à l'obligation de prévenir

565. La Chambre de première instance rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, il n'est pas nécessaire d'établir que les crimes commis par les subordonnés n'auraient pas été perpétrés si le supérieur hiérarchique n'avait pas manqué à son obligation de les prévenir¹⁵⁴⁵. Le principe selon lequel on ne saurait demander à un supérieur de faire plus que ce qui est en son pouvoir et paraît raisonnable dans les circonstances est également bien établi dans la jurisprudence¹⁵⁴⁶. La nature et la portée des mesures qui seront prises en définitive dépendent du degré de contrôle effectif que le supérieur exerce sur ses subordonnés au moment où il est censé agir. En outre, le supérieur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les subordonnés de planifier, préparer ou exécuter les crimes.

566. La Chambre de première instance reconnaît que le chaos et l'anarchie régnaient à Srebrenica et que, malgré les efforts déployés, toutes les institutions étaient loin de fonctionner normalement. Les moyens matériels et humains de la police militaire de Srebrenica étaient insuffisants ; celle-ci avait besoin de certains de ses meilleurs hommes pour le combat. L'Accusé travaillait incontestablement dans des conditions extrêmement difficiles, et n'appartenait pas à une armée bien structurée et disposant de moyens de communication adéquats entre les supérieurs et les subordonnés. Par moments, il avait du mal à faire exécuter

¹⁵⁴⁴ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4, 5 et 23.

¹⁵⁴⁵ Voir *supra*, par. 338.

¹⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 329 et 331.

ses ordres de manière uniforme par les dirigeants locaux¹⁵⁴⁷. Le commandement exercé par l'Accusé reposait moins sur une autorité formelle que sur la confiance placée en lui par la population musulmane de Bosnie, les dirigeants locaux et les autorités de Srebrenica.

567. Malgré cela, son autorité était incontestable à bien des égards. Il a été prouvé que, lorsqu'il se rendait au poste de police de Srebrenica, il inspirait le respect et la peur aux gardiens. Les mauvais traitements n'étaient jamais perpétrés lorsqu'il était présent dans le bâtiment, ou pendant les visites de Zulfo Tursunović¹⁵⁴⁸.

568. En dépit des difficultés auxquelles la police militaire de Srebrenica faisait face à l'époque, dans son interrogatoire préalable, l'Accusé a dit des gardiens du poste de police de Srebrenica qu'« il s'agissait non pas d'une troupe, mais d'un petit groupe de policiers qui auraient pu être maîtrisés¹⁵⁴⁹ ». On peut ajouter que l'exercice d'une telle autorité aurait été facilité par le nombre de prisonniers et les dimensions des bâtiments dans lesquels ils étaient détenus. La Chambre de première instance ne voit pas pourquoi il aurait été impossible aux gardiens et/ou au commandant de la police militaire de Srebrenica de prévenir la perpétration de crimes tels que le meurtre et les traitements cruels si une autorité suffisante avait été exercée.

569. Pourtant, exception faite de sa participation au remplacement de Mirzet Halilović par Atif Krdžić, la preuve démontre une absence totale d'action de la part de l'Accusé pour mettre les détenus à l'abri du meurtre et des traitements cruels, alors même qu'il savait que de tels crimes avaient déjà été commis.

570. La Chambre de première instance est convaincue que, si l'Accusé avait au moins fait l'effort de se tenir informé de la situation des personnes capturées pendant leur détention à Srebrenica, il aurait été en mesure, à tout le moins, de modifier la répartition des ressources disponibles afin qu'il y ait de bons gardiens en nombre suffisant, en mettant ses propres combattants à contribution au besoin. La Chambre de première instance maintient que, même dans une situation aussi désespérée que celle où se trouvait l'Accusé, la protection des prisonniers est d'une telle importance qu'elle ne saurait devenir secondaire. Compte tenu des circonstances, l'Accusé aurait pu s'en charger, et on pouvait raisonnablement s'attendre à ce

¹⁵⁴⁷ Pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44.

¹⁵⁴⁸ Voir *supra*, par. 453 et 530.

¹⁵⁴⁹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 27.

qu'il le fasse. En l'espèce, l'obligation de l'Accusé de prévenir les crimes couvrait une période assez longue, à savoir depuis la date de la nomination d'Atif Krdžić, le 22 novembre 1992, jusqu'au 20 mars 1993 ; pendant cette période, il n'était pas toujours sur le front et trouvait le temps d'assister à des réunions à Srebrenica, au moins jusqu'au début de l'offensive serbe lancée à la fin de janvier ou au début de février 1993. La Chambre de première instance en conclut que, si l'Accusé n'a pas empêché que les prisonniers soient maltraités, ce n'est ni parce que cela lui était impossible, ni parce qu'il se trouvait en tout temps dans une situation où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il règle de tels problèmes ; il a choisi de ne pas prêter davantage d'attention à la question tout au long de la période visée, et pas seulement lorsqu'il était engagé dans des activités militaires.

571. À la réunion du 22 novembre 1992, au cours de laquelle Atif Krdžić a été nommé commandant de la police militaire de Srebrenica en remplacement de Mirzet Halilović, il a été souligné que « chacun doit faire son travail. Le commandant aussi doit faire sa part. Des rapports doivent être soumis¹⁵⁵⁰ ». Selon le procès-verbal de la réunion, l'Accusé a déclaré : « C'est ma faute si je ne viens pas travailler au bureau. Désormais, je le ferai¹⁵⁵¹ ». Certains éléments de preuve démontrent que, après cette réunion et jusqu'au 10 janvier 1993, il était présent à Srebrenica pour assister aux réunions de l'état-major des forces armées et aux réunions conjointes de l'état-major et de la présidence de guerre¹⁵⁵². On ne peut toutefois manquer d'être frappé par l'absence totale, à une exception près, de référence aux détenus serbes de la part de quiconque pendant ces réunions¹⁵⁵³.

572. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation a démontré au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la perpétration des crimes en question au poste de police de Srebrenica et dans le Bâtiment entre décembre 1992 et mars 1993.

¹⁵⁵⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 27.

¹⁵⁵¹ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 27.

¹⁵⁵² Pièce P84, recueil de notes : réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 4 décembre 1992, p. 31 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 décembre 1992, p. 41 ; réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 49.

¹⁵⁵³ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 50 : « La détenue devrait être [nourrie ?] ».

d) Manquement à l'obligation de punir

573. Le devoir de punir s'impose après la perpétration des crimes par les subordonnés. Toutefois, c'est l'obligation de prévenir ces crimes qui prime¹⁵⁵⁴. Les critères qui s'appliquent au devoir de punir sont essentiellement les mêmes que ceux qui régissent le devoir de prévenir. Il incombe au supérieur d'établir les faits au moyen d'une enquête, afin que les auteurs sur lesquels il exerce un contrôle effectif soient sanctionnés. Il n'est pas nécessaire qu'il conduise l'enquête et applique la sanction lui-même, mais il est tenu de veiller à ce que l'affaire ne soit pas abandonnée. Il doit, si nécessaire, demander aux autorités compétentes de procéder à un complément d'enquête. Il est également admis que le fait de ne pas avoir été juridiquement habilité à agir ne dispense pas le supérieur de l'obligation de punir dans la mesure de ses possibilités. Il peut également voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas institué ou entretenu, parmi les personnes placées sous son autorité, un climat de discipline et de respect de la loi¹⁵⁵⁵. Enfin, il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité entre les crimes commis par un subordonné et l'inaction subséquente du supérieur¹⁵⁵⁶.

574. Cela posé, pour conclure que l'Accusé avait le devoir de punir, il doit être établi, d'abord, qu'il « savait ou avait des raisons de savoir » que les crimes en question avaient été commis et, ensuite, qu'il exerçait une autorité sur les auteurs des crimes tant au moment de la perpétration de ceux-ci qu'au moment où des sanctions auraient dû être prises¹⁵⁵⁷. Dans ce contexte, il convient de distinguer les crimes commis au poste de police de Srebrenica entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 de ceux commis ultérieurement, entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993, dans le même poste de police et dans le Bâtiment.

575. Pour la période allant du 24 septembre au 16 octobre 1992, la Chambre de première instance a déjà conclu que les preuves sont insuffisantes pour établir l'existence d'un lien de subordination entre l'Accusé et la police militaire de Srebrenica. Par conséquent, l'Accusé ne peut être tenu pour pénalement responsable du fait qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour sanctionner les auteurs des crimes commis entre le 24 septembre et le 16 octobre 1992 au poste de police de Srebrenica.

¹⁵⁵⁴ Voir *supra*, par. 326.

¹⁵⁵⁵ Voir *supra*, par. 336.

¹⁵⁵⁶ Voir *supra*, par. 338.

¹⁵⁵⁷ Voir *supra*, par. 335.

576. S'agissant des crimes commis entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993, l'Accusation doit tout d'abord démontrer que l'Accusé, à l'époque des faits et jusqu'à août 1995, « savait ou avait des raisons de savoir » que les crimes visés avaient été commis.

577. Si, pour être astreint au devoir de prévenir les crimes, il suffit que l'Accusé ait conscience qu'ils pourraient se produire ou se reproduire, pour qu'il soit tenu d'en punir les auteurs, il faut que les crimes aient effectivement été commis et qu'il ait existé des indices suffisants pour lui permettre de déduire qu'ils l'ont été¹⁵⁵⁸. La Chambre de première instance considère que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, à quelque moment que ce soit entre leur perpétration et août 1995, savait effectivement que des crimes de meurtre et de traitements cruels avaient été commis entre le 27 décembre 1992 et le 20 mars 1993¹⁵⁵⁹. En outre, les preuves sont également insuffisantes pour démontrer qu'il avait conscience de la perpétration de crimes précis. Il n'est pas davantage établi que l'Accusé, qui ne s'intéressait pas au sort des détenus serbes, disposait d'informations qui l'auraient poussé à vérifier si de tels crimes avaient été commis. Pour ces raisons, il n'est pas nécessaire d'examiner dans le présent jugement les arguments des parties concernant, d'une part, les moyens dont disposait l'Accusé pour sanctionner les auteurs des crimes et, d'autre part, la question de savoir s'il a été établi qu'il a manqué à son devoir d'engager des procédures d'enquête ou autres.

4. Conclusion sur la responsabilité de l'Accusé

578. La Chambre de première instance conclut que l'Accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la perpétration des crimes de meurtre et de traitements cruels pendant la période allant du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993. Toutefois, il ne peut être tenu pour pénalement responsable du fait qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les subordonnés qui ont commis ces crimes.

¹⁵⁵⁸ Voir *supra*, par. 334 et 335.

¹⁵⁵⁹ La Chambre de première instance a déjà conclu que les témoignages apportés par Ilija Ivanović et Stana Stamenić concernant la présence de l'Accusé dans le Bâtiment étaient insuffisants : voir *supra*, par. 547. De même, elle considère que l'Accusation n'a pas établi que l'Accusé était présent lorsque Rado Pejić a été sorti du Bâtiment pour être échangé.

**VIII. DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE
VILLAGES NON JUSTIFIÉE PAR LES EXIGENCES
MILITAIRES (CHEFS 3 ET 5) : ACCUSATIONS ET
CONCLUSIONS**

579. L'Accusation retient contre Naser Orić deux chefs de « destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires », infraction punissable aux termes de l'article 3 b) du Statut. Au chef 3, elle met en cause sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour avoir commis tous les actes de destruction allégués dans l'Acte d'accusation. Au chef 5, elle engage sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir incité à commettre et aidé et encouragé les destructions sans motif survenues lors des attaques contre Fakoivić, Bjelovac et Kravica/Ježeštica, attaques auxquelles il aurait personnellement participé¹⁵⁶⁰.

A. Droit

1. Fondement juridique

580. L'article 3 du Statut s'intitule « Violations des lois ou coutumes de la guerre ». Son alinéa b) interdit notamment

la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires¹⁵⁶¹.

Cette disposition s'inspire du Règlement de La Haye, qui interdit la destruction (et la saisie) des biens ennemis sauf dans les cas où elle serait « impérieusement commandée par les nécessités de la guerre¹⁵⁶² ». Elle a été reprise à l'article 6 b) du Statut du TMI et dans le principe 6 des Principes de Nuremberg¹⁵⁶³. Il ne fait aucun doute que le crime visé à l'article 3 b) du Statut, qui a un champ d'application plus étroit et donc un seuil d'application

¹⁵⁶⁰ Acte d'accusation, par. 27 à 37. Voir *supra*, par. 8 à 10.

¹⁵⁶¹ Même si la Chambre de première instance reconnaît que les termes « destruction » et « dévastation » peuvent désigner deux crimes différents, elle considère qu'en droit, leur sens est largement identique, Jugement *Strugar*, par. 291. Elle croit également comprendre que l'expression « que ne justifient pas les exigences militaires » s'applique aussi bien à la destruction qu'à la dévastation. Étant donné que seul le crime de destruction est reproché à Naser Orić, la Chambre de première instance utilisera exclusivement ce terme.

¹⁵⁶² Règlement de La Haye, article 23 g) : « [I]l est notamment interdit [...] de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre. »

¹⁵⁶³ Principes de Nuremberg.

plus élevé que ces dispositions antérieures puisqu'il nécessite la destruction de *villes ou villages*, constituait un crime en droit international coutumier à l'époque des faits¹⁵⁶⁴.

2. Éléments constitutifs du crime

581. La Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs du crime de destruction sans motif de villes et des villages que ne justifient pas les exigences militaires sont les suivants :

- i) la destruction de biens¹⁵⁶⁵ a été exécutée sur une grande échelle ;
- ii) elle n'était pas justifiée par des exigences militaires ;
- iii) l'auteur l'a commise dans l'intention de détruire les biens en question¹⁵⁶⁶.

582. La protection offerte par l'article 3 b) du Statut s'étend à l'ensemble des biens situés sur les territoires impliqués dans un conflit, y compris à ceux qui se trouvent en territoire ennemi ou en territoire non occupé¹⁵⁶⁷. Il a déjà été établi dans le présent jugement que les dispositions de l'article 3 b) du Statut s'appliquent aux conflits armés internationaux comme aux conflits armés internes¹⁵⁶⁸.

3. Destruction à grande échelle

583. Pour que la destruction constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre, il faut qu'elle ait gravement endommagé un bien donné et qu'elle ait touché une grande partie de la ville ou du village. Il ne suffit donc pas, pour que la première condition soit remplie, que les vitres d'une maison aient volé en éclats, par exemple. De même, le crime n'est pas constitué si seules quelques-unes des habitations d'un village ont été détruites¹⁵⁶⁹.

¹⁵⁶⁴ Arrêt *Kordić*, par. 74 à 76, citant le rapport du Secrétaire général, par. 35 ; Arrêt *Hadžihasanović* relatif à la compétence, par. 26.

¹⁵⁶⁵ Si l'article 2 d) du Statut concerne à la fois les biens meubles et immeubles, son article 3 établit une distinction entre la destruction des villes et des villages (alinéa b) et le pillage de biens publics ou privés (à l'alinéa e). Il en ressort que l'article 3 b) ne couvre pas toutes les destructions de biens mais seulement les destructions de biens immeubles.

¹⁵⁶⁶ Arrêt *Kordić*, par. 76.

¹⁵⁶⁷ *Ibidem*, par. 74 ; Jugement *Kordić*, par. 347, renvoyant au Commentaire du CICR relatif à la IV^e Convention de Genève, p. 643 ; voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 580 ; Jugement *Brđanin*, par. 592.

¹⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 252.

¹⁵⁶⁹ Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 8 juin 2005, CR, p. 9009 ; Jugement *Strugar*, par. 294.

584. S'agissant de l'étendue de la destruction, l'Accusation soutient que la destruction *partielle* de villes ou de villages suffit à constituer le crime de destruction sans motif et que le droit international humanitaire n'exige pas leur destruction *totale*¹⁵⁷⁰. La Défense s'oppose à cette interprétation de l'article 3 b) du Statut, soulignant qu'il n'y est pas question de destruction partielle. Selon elle, un article doit être lu de manière littérale, à moins qu'une telle lecture ne donne lieu à une interprétation absurde ou choquante¹⁵⁷¹.

585. La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation pour dire qu'exiger la preuve de la destruction *totale* d'une ville ou d'un village constituerait une interprétation par trop étroite du crime de destruction sans motif¹⁵⁷². Elle examinera donc au cas par cas la question de savoir si la destruction d'une ville ou d'un village, dès lors qu'elle est prouvée, est suffisamment étendue.

4. Destruction non justifiée par les exigences militaires

586. L'Accusation avance que les destructions n'étaient pas justifiées par les exigences militaires et qu'aucun des biens détruits n'était une cible légitime. Elle soutient que ces destructions procédaient d'une attaque délibérée contre des biens de caractère civil¹⁵⁷³. La Défense conteste cette allégation et soutient que les attaques mentionnées dans l'Acte d'accusation étaient des actions légitimes contre des cibles militaires ou stratégiques, certaines des destructions qui auraient été occasionnées constituant des « dommages collatéraux »¹⁵⁷⁴. Il incombe à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable que les destructions n'étaient pas justifiées par les exigences militaires¹⁵⁷⁵.

587. L'article 52 du Protocole additionnel I définit comme suit ce qui constitue un objectif militaire :

Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à

¹⁵⁷⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 68.

¹⁵⁷¹ Mémoire préalable de la Défense, par. 39.

¹⁵⁷² Jugement *Strugar*, par. 294.

¹⁵⁷³ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 72.

¹⁵⁷⁴ Mémoire préalable de la Défense, par. 44.

¹⁵⁷⁵ Arrêt *Kordić*, par. 495.

l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis¹⁵⁷⁶.

Comme la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Galić*, la présente Chambre estime qu'un bien ne doit pas être l'objet d'une attaque lorsqu'il n'y a pas raisonnablement lieu de croire, dans la situation où se trouve la personne envisageant l'attaque et compte tenu des informations dont elle dispose, que ce bien est utilisé pour apporter une contribution effective à l'action militaire¹⁵⁷⁷.

588. La Chambre de première instance considère que des « dommages collatéraux » peuvent survenir au cours d'un combat lorsque la destruction de biens qui apportent une contribution effective à l'action militaire entraîne la destruction d'autres biens qui ne remplissent pas cette condition, tels des bâtiments adjacents¹⁵⁷⁸. Toutefois, lorsque les hostilités ont cessé, les « exigences militaires » ne peuvent plus, en principe, justifier la destruction¹⁵⁷⁹. La situation est différente lorsqu'une attaque militaire est dirigée contre un village qui, en raison de sa situation géographique et du fait que ses habitants sont armés, représente un grave danger pour les habitants d'un village voisin, et que ceux-ci lancent une action militaire en vue d'éliminer ce danger. Il se peut que, après la prise de ce village, des maisons soient détruites pour empêcher ses habitants, notamment les combattants, d'y retourner et de poursuivre les attaques. La question de savoir si de telles destructions sont justifiées par les « exigences militaires » sera examinée au cas par cas. À l'exception des rares situations dans lesquelles ce type de destruction préventive pourrait, dans une certaine mesure, entrer dans le cadre des « exigences militaires »¹⁵⁸⁰, le principe selon lequel la destruction d'habitations civiles est punissable en tant que crime de guerre doit être appliqué¹⁵⁸¹.

¹⁵⁷⁶ Protocole additionnel I, article 52 2). Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 295 ; Jugement *Galić*, par. 51.

¹⁵⁷⁷ Jugement *Galić*, par. 51.

¹⁵⁷⁸ Jugement *Kordić*, par. 391.

¹⁵⁷⁹ Voir, par exemple, *Heinz Eck et al.* (« affaire du *Peleus* ») (1949), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 1 et suivantes, où le tribunal a rejeté l'argument de Heinz Eck, commandant d'un sous-marin allemand, selon lequel le meurtre des membres de l'équipage ayant survécu au naufrage d'un bâtiment militaire était justifié par les « exigences militaires » parce qu'il avait été commis pour sauver sa propre vie et celle de l'équipage du sous-marin.

¹⁵⁸⁰ *Wilhelm List et al.* (« affaire des otages ») (1949), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 8, p. 66 à 69 : « Il doit exister un lien raisonnable entre la destruction des biens et la victoire sur les forces ennemies. [...] Même les habitations privées et les églises peuvent être détruites si les opérations militaires l'exigent. »

¹⁵⁸¹ Arrêt *Kordić*, par. 419 et 426. Le Tribunal de Nuremberg n'a pas jugé que la politique de la « terre brûlée », à savoir la destruction par une armée en retraite de toutes les infrastructures qui pourraient être utiles à l'ennemi, était justifiée par les exigences militaires : voir Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire

5. Intention

589. La Chambre de première instance estime que, pour être déclaré coupable de destruction sur la base de l'article 3 b) du Statut, un accusé doit avoir eu l'intention de détruire les biens en question, ce qui est notamment le cas si, alors qu'il savait que son comportement entraînerait probablement la destruction, il a néanmoins accepté ce risque en commettant l'acte reproché¹⁵⁸².

B. Faits et conclusions¹⁵⁸³

1. Introduction

590. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, au cours des attaques qui ont eu lieu en Bosnie orientale entre le 10 juin 1992 et le 8 janvier 1993, des unités placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont commis des actes de destruction illégale en cinq endroits, notamment dans plusieurs villages peuplés majoritairement de Serbes et dans les hameaux avoisinants¹⁵⁸⁴.

591. Qu'ils aient comparu à charge ou à décharge, les témoins qui ont déposé sur les attaques menées par les Musulmans contre les villages serbes de Bosnie ont distingué deux catégories de participants, usant de termes reflétant leur propre perception des événements. Les participants de la première catégorie ont ainsi été appelés « soldats¹⁵⁸⁵ », « citoyens-soldats qui avaient pris les armes¹⁵⁸⁶ », « gens armés¹⁵⁸⁷ » et « combattants¹⁵⁸⁸ », et ceux de la deuxième catégorie « civils¹⁵⁸⁹ », « réfugiés¹⁵⁹⁰ » et « *torbari*¹⁵⁹¹ ». Nonobstant ces différentes

international, Nuremberg, 14 novembre 1945 — 1^{er} octobre 1946, édité à Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 345 à 349 (Alfred Jodl).

¹⁵⁸² Voir *supra*, par. 279 et 288.

¹⁵⁸³ La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer qu'un grand nombre de civils serbes de Bosnie avaient été tués lors des attaques lancées par les Musulmans contre leur village, Miladin Simić, CR, p. 855 et 856 ; Milo Ranković, CR, p. 1091 à 1093 et 1097 à 1110 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1640 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2317 et 2318 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2995, 3011 à 3013 et 3052 ; Branislav Gligić, CR, p. 4287 à 4290 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7127 ; pièce P395, article de journal. Ces victimes ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation et n'entrent donc pas dans le cadre de la présente espèce.

¹⁵⁸⁴ Acte d'accusation, par. 27 à 35.

¹⁵⁸⁵ Staniša Stevanović, CR, p. 1481, 1493 et 1494 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1624, 1625, 1648 et 1649 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2706 ; Nikola Popović, CR, p. 2833 et 2835 ; Mirja Stojanović, CR, p. 3834.

¹⁵⁸⁶ Rex Dudley, CR, p. 14901 et 14902.

¹⁵⁸⁷ Ratko Nikolić, CR, p. 2710 ; Bečir Bogilović, CR, p. 6403.

¹⁵⁸⁸ Sead Bekrić, CR, p. 9543 ; Kada Hotić, CR, p. 9828 et 9832 ; Hamed Tiro, CR, p. 10360, 10361 et 10547 ; Ibro Alić, CR, p. 12707.

¹⁵⁸⁹ Hamed Tiro, CR, p. 10360, 10361 et 10547 ; Nesib Burić, CR, p. 10680 et 10734 ; Ibro Alić, CR, p. 12709 et 12710.

expressions, la Chambre de première instance qualifiera de « combattants » les membres de la première catégorie et de « civils » ceux de la deuxième catégorie.

592. Dans la présente section, la Chambre de première instance se réfère à certaines pièces à conviction, dont les pièces P94, P95 et P566, qu'elle juge authentiques, et s'appuie occasionnellement sur leur contenu. Lorsqu'elle ne le fait pas, c'est qu'elle estime que d'autres éléments de preuve portant sur le même point sont plus fiables et plus convaincants.

2. Attaques des 21 et 27 juin 1992 contre le village de Ratkovići et les hameaux avoisinants de Gornji Ratkovići, Dučići et Brađevina

593. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, les 21 et 27 juin 1992, des unités musulmanes placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont attaqué le village de Ratkovići et les hameaux avoisinants de Gornji Ratkovići, Dučići et Brađevina et y ont détruit des biens appartenant aux Serbes de Bosnie, y compris des bâtiments et des habitations¹⁵⁹². Les TO de Srebrenica, Osmaće, Kragljivoda, Skenderovići et Biljeg auraient participé à ces attaques¹⁵⁹³.

594. Outre le village du même nom, la région de Ratkovići comprend plusieurs hameaux, dont Gornji Ratkovići, Brađevina, Dučići, Dvorište et Polimći¹⁵⁹⁴. Elle faisait partie de la municipalité de Srebrenica¹⁵⁹⁵. Le village de Ratkovići se trouve à environ 11 kilomètres au sud-est de Srebrenica et à cinq kilomètres à l'ouest de Fakovići et de la Drina¹⁵⁹⁶. Tandis que Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići sont situés d'un côté de la vallée de Grabovička Rijeka, Brađevina se trouve deux ou trois kilomètres plus loin de l'autre côté¹⁵⁹⁷. À l'époque des faits, Ratkovići, Gornji Ratkovići, Brađevina et Dučići étaient exclusivement peuplés de Serbes¹⁵⁹⁸.

¹⁵⁹⁰ Sead Bekrić, CR, p. 9594 et 9596. Voir aussi *supra*, note 231.

¹⁵⁹¹ Sead Bekrić, CR, p. 9543 et 9544 ; Kada Hotić, CR, p. 9699 et 9717 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10089 et 10090. Voir *supra*, par. 112.

¹⁵⁹² Acte d'accusation, par. 30 et 35.

¹⁵⁹³ *Ibidem*, par. 30.

¹⁵⁹⁴ Staniša Stevanović, CR, p. 1536 et 1537. La Chambre de première instance et les parties ont survolé Ratkovići, Dučići et Brađevina lors d'un transport sur les lieux en juin 2005.

¹⁵⁹⁵ Staniša Stevanović, CR, p. 1525.

¹⁵⁹⁶ Pièce C1, carte.

¹⁵⁹⁷ Pièce P407, carte.

¹⁵⁹⁸ Milenko Stevanović, CR, p. 1608 et 1610 à 1613.

Les villages musulmans les plus proches étaient Močevíci, Poznanovići et Podkorjen, tous situés dans un rayon de deux à quatre kilomètres autour de Ratkovići¹⁵⁹⁹.

595. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que la région de Ratkovići a été attaquée à deux reprises¹⁶⁰⁰. La première attaque aurait eu lieu le 21 juin 1992 contre Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići ; la deuxième le 27 juin 1992 contre Brađevina¹⁶⁰¹. La Chambre de première instance les examinera séparément.

a) Attaque du 21 juin 1992 contre Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići

i) Constatations

596. S'appuyant essentiellement sur les dépositions des témoins Staniša Stevanović, Milenko Stevanović, Branislav Gligić, Omer Ramić et Hamed Tiro et sur des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate ce qui suit.

597. Entre avril et juin 1992, la région de Ratkovići a été le théâtre de combats entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie¹⁶⁰². Des témoins ont déclaré que les Serbes avaient, depuis Ratkovići¹⁶⁰³, Dučići¹⁶⁰⁴, Fakovići¹⁶⁰⁵ et Brađevina¹⁶⁰⁶, lancé des attaques contre de nombreux villages musulmans, poussant ainsi leurs habitants à s'enfuir dans les bois¹⁶⁰⁷. Le matin du 21 juin 1992, les Musulmans ont attaqué Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići¹⁶⁰⁸.

598. Si certains éléments de preuve documentaires indiquent que ce sont des groupes de combat musulmans d'Oasmače, Kragljivoda, Skenderovići, Biljeg et Srebrenica qui ont mené cette attaque¹⁶⁰⁹, les témoignages entendus à l'audience confirment seulement que les

¹⁵⁹⁹ Milenko Stevanović, CR, p. 1613 ; pièce C1, carte. La Chambre de première instance et les parties ont visité Poznanovići lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁶⁰⁰ Acte d'accusation, par. 30.

¹⁶⁰¹ Voir *infra*, par. 597 et 610.

¹⁶⁰² Omer Ramić, CR, p. 9904 à 9907, 9909 à 9911, 9990, 9991, 9994 à 9998, 10002 et 10003.

¹⁶⁰³ Omer Ramić, CR, p. 9890, 9909 à 9911, 9915 à 9917 et 9990 à 9992 ; Hamed Tiro, CR, p. 10302 et 10303 ; voir aussi Hakija Meholjić, CR, p. 6908.

¹⁶⁰⁴ Nesib Burić, CR, p. 10644 à 10646.

¹⁶⁰⁵ Omer Ramić, CR, p. 9909 à 9911 ; Nesib Burić, CR, p. 10644 et 10645.

¹⁶⁰⁶ Hamed Tiro, CR, p. 10302 et 10303.

¹⁶⁰⁷ Omer Ramić, CR, p. 9912 à 9916 et 10003.

¹⁶⁰⁸ Staniša Stevanović, CR, p. 1477 et 1478 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1617 ; Omer Ramić, CR, p. 9916.

¹⁶⁰⁹ Pièce P94, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 mars 1994, p. 4, 5 et 7, où il est mentionné que le bataillon indépendant de Skenderovići, la TO de Skenderovići, le bataillon indépendant de Biljeg, la TO de Biljeg et la compagnie Stari Grad du bataillon indépendant de Srebrenica (« compagnie Stari Grad ») ont pris part à des combats dans la région de Ratkovići le 21 juin 1992 ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février

combattants venaient des villages musulmans avoisinants de Poznanovići et Podkorjen¹⁶¹⁰. D'après Omer Ramić, ils étaient commandés par Dževad Malkić¹⁶¹¹ et suivis par une foule de civils musulmans qui étaient, pour la plupart, des réfugiés de villages musulmans proches de Ratkovići¹⁶¹².

599. Plusieurs membres des patrouilles de surveillance de village¹⁶¹³ et un certain nombre de civils¹⁶¹⁴ serbes se trouvaient à Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići au moment de l'attaque. Les éléments de preuve ne s'accordent pas sur le degré de militarisation de ces patrouilles. Certains indiquent que ces dernières n'appartenaient pas à la VRS et ne disposaient que d'armes légères¹⁶¹⁵; d'autres, plus convaincants, donnent à penser que certains de leurs membres avaient reçu une instruction militaire spéciale et étaient relativement bien armés¹⁶¹⁶.

600. L'attaque a été de courte durée¹⁶¹⁷. Rien ne permet de penser que les combattants musulmans aient rencontré une quelconque résistance à Ratkovići et à Dučići; il n'en a pas été de même à Gornji Ratkovići¹⁶¹⁸. Avant de se replier, les Serbes de Bosnie ont tiré sur les attaquants musulmans depuis des maisons, des granges et des étables¹⁶¹⁹. À Gornji Ratkovići,

1994, p. 2, 12 et 14, où il est tout d'abord fait référence à la participation de l'état-major de la TO de Srebrenica à l'attaque de Ratkovići le 21 juin 1992, puis précisé que cette attaque a été menée par la brigade « 3 Maj » de Kragljivoda, les TO de Kragljivoda, Skenderovići, Biljeg, Osmače et Srebrenica, et le bataillon indépendant d'Osmače; pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 4, où il est dit que l'unité d'Akif Ustić a participé à l'attaque contre Ratkovići entre les 23 et 27 juin 1992; pièce P566, Nijaz Mašić, *Srebrenica: Aggression-Resistance-Treason-Genocide*, p. 5, où l'on peut lire que « les soldats d'Osmače, de Kragljivoda, de Skenderovići, de Biljeg et de la compagnie Stari Grad ont contribué à la destruction des bastions tchetniks à Ratkovići ».

¹⁶¹⁰ Omer Ramić, CR, p. 9891 à 9893, 9916 et 9996; Nesib Burić, CR, p. 10646, a déclaré que les Musulmans de Poznanovići et Podkorjen avaient attaqué Ratkovići pour repousser une attaque des Serbes; Nesib Burić, CR, p. 10648, a nié toute participation des Musulmans d'Osmače et de Kragljivoda à cette attaque; Omer Ramić, CR, p. 9978 à 9980, a dit ignorer que des combattants musulmans d'Osmače, Kragljivoda, Skenderovići, Biljeg et de la compagnie Stari Grad y avaient pris part, mais il n'a pas exclu la possibilité que des réfugiés de ces villages soient partis en quête de nourriture à Ratkovići.

¹⁶¹¹ Omer Ramić, CR, p. 9892, 9893 et 9996.

¹⁶¹² Omer Ramić, CR, p. 9916, 9917, 9974 et 10004.

¹⁶¹³ Staniša Stevanović, CR, p. 1469 et 1470. On ne sait pas si Dučići avait sa propre patrouille, Staniša Stevanović, CR, p. 1474 et 1475. Les patrouilles protégeaient le village et les biens de ses habitants, voir *supra*, par. 96.

¹⁶¹⁴ Staniša Stevanović, CR, p. 1469; Branislav Gligić, CR, p. 4428 et 4288 à 4431.

¹⁶¹⁵ Staniša Stevanović, CR, p. 1475 et 1476.

¹⁶¹⁶ Omer Ramić, CR, p. 9870 à 9874, 9917, 9918 et 10008; Hamed Tiro, CR, p. 10246 à 10250, 10266 à 10268, 10272, 10273, 10275 à 10283 et 10298; Nesib Burić, CR, p. 10644. Voir aussi Hakija Mehuljić, CR, p. 6908; Izet Redžić, CR, p. 9232; pièce D45, liste, indiquant que certains habitants de Ratkovići étaient membres de la VRS; Omer Ramić, CR, p. 9891, a mentionné des mouvements de soldats serbes de Fakovići vers Ratkovići; mais aussi Milenko Stevanović, CR, p. 1621 et 1622, selon qui il n'y avait pas de troupes serbes dans la région.

¹⁶¹⁷ Staniša Stevanović, CR, p. 1484.

¹⁶¹⁸ Omer Ramić, CR, p. 9917, 9918 et 10010 à 10012.

¹⁶¹⁹ Omer Ramić, CR, p. 9917, 9918 et 10010 à 10012.

seule une grange a pris feu¹⁶²⁰. Cependant, Gornji Ratkovići, Polimići et une partie de Dvorište étaient en flammes à l'issue de l'attaque, et on a vu de la fumée à Ratkovići¹⁶²¹. Après avoir sorti le bétail des étables, les combattants et les civils musulmans ont mis le feu à toutes les granges et dépendances dans les champs près de Polimći¹⁶²², situé à un kilomètre environ au sud-est de Ratkovići¹⁶²³. Les combattants se sont ensuite repliés, craignant une contre-attaque, tandis que les civils sont restés sur place pour chercher de la nourriture¹⁶²⁴.

601. L'après-midi du 21 juin 1992, les Serbes de Bosnie ont contre-attaqué Ratkovići, Gornji Ratkovići et Dučići¹⁶²⁵. Des unités d'artillerie de Magudovići¹⁶²⁶ et Fakovići ont détruit certaines maisons¹⁶²⁷.

602. À la fin de cette journée, tous les bâtiments du village de Ratkovići avaient été réduits en cendres¹⁶²⁸. À Gornji Ratkovići, Polimći et Dvorište, « toutes les maisons avaient perdu leur toit et tout avait été détruit¹⁶²⁹ ».

ii) Conclusions

603. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que Ratkovići et Gornji Ratkovići ont subi des destructions sur une grande échelle le 21 juin

¹⁶²⁰ Omer Ramić, CR, p. 10012.

¹⁶²¹ Staniša Stevanović, CR, p. 1479 à 1481 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1618 et 1619.

¹⁶²² Staniša Stevanović, CR, p. 1479 à 1482 et 1540 ; voir aussi Milenko Stevanović, CR, p. 1618 et 1619. Mais voir Omer Ramić, CR, p. 9934, 9935 et 10016, selon qui les Musulmans n'ont pas incendié Ratkovići.

¹⁶²³ Pièce C1, carte.

¹⁶²⁴ Omer Ramić, CR, p. 9922, 10016 et 10020.

¹⁶²⁵ Omer Ramić, CR, p. 9922.

¹⁶²⁶ Magudovići se trouve à environ deux kilomètres de Ratkovići, pièce C1, carte.

¹⁶²⁷ Omer Ramić, CR, p. 9922, 9927, 9928, 10018, 10021 et 10022. La Chambre de première instance note que, selon certains éléments de preuve, les Serbes de Bosnie ont de nouveau attaqué et détruit Ratkovići et ses environs à la fin de 1992, Omer Ramić, CR, p. 9935, 9936 et 9939. Voir aussi pièce D724, rapport de combat, 1^{er} avril 1993 ; pièce D51, ordre de combat, 9 avril 1993. Ces éléments de preuve n'invalident cependant pas la constatation qui précède.

¹⁶²⁸ Branislav Gligić, CR, p. 4287, 4290, 4425, 4427 et 4428. Mais aussi Omer Ramić, CR, p. 9934 à 9936, qui a déclaré que les maisons de Ratkovići n'avaient été incendiées qu'en septembre 1992 et qu'il avait vu des obus s'abattre sur des maisons entre septembre 1992 et avril 1993.

¹⁶²⁹ Staniša Stevanović, CR, p. 1478, 1484 et 1485. Voir aussi pièce P566, Nijaz Mašić, *op. cit.*, note 1610, où est mentionnée la « destruction des bastions tchetniks à Ratkovići (hameaux de Polimći, Dučići, Dvorište et Brđani) ».

1992¹⁶³⁰. S'agissant de Dučići, en revanche, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir les destructions alléguées¹⁶³¹.

604. La Chambre de première instance rappelle que des combattants et des civils musulmans ont incendié toutes les granges et dépendances dans les champs près de Polimći. Il se peut en outre que certains des civils musulmans qui sont restés dans la région de Ratkovići après le repli des combattants musulmans aient mis le feu à des maisons¹⁶³². En contre-attaquant Ratkovići à l'artillerie, les Serbes ont également pu être à l'origine de certaines destructions. Néanmoins, cette possibilité n'invalide pas la constatation selon laquelle ce sont les Musulmans qui, en incendiant des biens, ont causé les destructions massives survenues à Ratkovići et Gornji Ratkovići¹⁶³³.

605. La Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans qui ont détruit des biens à Ratkovići et Gornji Ratkovići ont agi avec l'intention de détruire. Cette intention ressort clairement du fait que, comme elle l'a constaté, les destructions étaient non pas la conséquence des combats¹⁶³⁴, mais de l'incendie délibéré de biens déclenché après la cessation des hostilités¹⁶³⁵.

606. Lorsque le conflit a éclaté, Ratkovići, y compris Gornji Ratkovići, était une zone exclusivement résidentielle, et des habitants civils s'y trouvaient lorsque les Musulmans ont attaqué¹⁶³⁶. La population, y compris la patrouille de surveillance du village, avait jusqu'alors bénéficié d'un minimum d'appui militaire, et des attaques avaient été lancées depuis Ratkovići contre des villages musulmans voisins¹⁶³⁷. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance n'exclut pas que l'attaque contre Ratkovići ait pu être justifiée par les exigences militaires. Cependant, ainsi qu'il est expliqué plus loin, ces exigences ne sauraient justifier la destruction sans motif de biens de caractère civil tels des maisons, des granges et des dépendances.

¹⁶³⁰ Voir *supra*, par. 600 à 602.

¹⁶³¹ *Ibidem*. Tout bien considéré, la Chambre de première instance estime que les pièces P566, Nijaz Mašić, *op. cit.*, note 1610, et P406, déclaration de Staniša Stevanović, 20 décembre 1994, ne sont pas suffisamment fiables pour établir que des destructions à grande échelle ont eu lieu à Dučići le 21 juin 1992.

¹⁶³² Voir *supra*, par. 600.

¹⁶³³ Voir *supra*, par. 585.

¹⁶³⁴ Voir *supra*, par. 600.

¹⁶³⁵ *Ibidem*.

¹⁶³⁶ Voir *supra*, par. 599.

¹⁶³⁷ Voir *supra*, par. 597 et 599.

607. La Chambre de première instance estime que, au moment de l'attaque, les biens détruits à Ratkovići n'étaient pas de nature militaire et n'étaient pas non plus utilisés de manière à contribuer efficacement aux actions militaires menées par les Serbes de Bosnie. Quant à Gornji Ratkovići, si les Serbes et les Musulmans y ont échangé des coups de feu, la plupart des destructions y ont eu lieu après le repli des Serbes¹⁶³⁸. Les destructions causées à Ratkovići et Gornji Ratkovići n'étaient donc pas nécessaires pour atteindre un objectif militaire. Partant, elles n'étaient pas « justifi[ées] par les exigences militaires ».

608. En conséquence, la Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires sont réunis pour les actes de destruction à grande échelle commis à Ratkovići et à Gornji Ratkovići le 21 juin 1992 par les Musulmans de Bosnie.

b) Attaque du 27 juin 1992 contre Brađevina

i) Constatations

609. S'appuyant essentiellement sur les dépositions des témoins Staniša Stevanović, Milenko Stevanović et Hamed Tiro, et sur des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate ce qui suit.

610. Comme la Chambre de première instance l'a déjà fait observer, avant l'attaque musulmane, les Serbes et les Musulmans de Bosnie s'étaient déjà affrontés dans la région de Ratkovići, et les Musulmans avaient essuyé des attaques serbes lancées depuis la direction de Brađevina¹⁶³⁹. À midi le 27 juin 1992, les Musulmans ont attaqué Brađevina¹⁶⁴⁰.

611. Les éléments de preuve documentaires indiquent que les combattants musulmans qui ont mené l'attaque appartenaient à des unités de la compagnie Stari Grad et de Skenderovići¹⁶⁴¹, mais aucun des témoins entendus à l'audience ne l'a confirmé. D'aucuns ont déclaré que certains des attaquants venaient des villages musulmans voisins¹⁶⁴² et étaient

¹⁶³⁸ Voir *supra*, par. 587, 588 et 600.

¹⁶³⁹ Voir *supra*, par. 597.

¹⁶⁴⁰ Staniša Stevanović, CR, p. 1484 et 1488 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1623.

¹⁶⁴¹ Pièce P94, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 mars 1994, p. 4 et 7, où il est mentionné que le bataillon indépendant de Skenderovići, la TO de Skenderovići et la compagnie Stari Grad ont mené des opérations de combat à Brađevina le 27 juin 1992.

¹⁶⁴² Staniša Stevanović, CR, p. 1492 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1640.

commandés par Vekaz Husić, de Močevići¹⁶⁴³. La Chambre de première instance ne dispose pas de preuves suffisantes et manifestes de l'identité des autres attaquants. Les combattants musulmans étaient suivis par une foule de civils musulmans¹⁶⁴⁴.

612. Lorsque Brađevina a été attaqué par les Musulmans, la plupart de ses habitants en étaient déjà partis à la suite de l'attaque du 21 juin 1992¹⁶⁴⁵. Seuls y restaient 12 membres de la patrouille de surveillance du village¹⁶⁴⁶. Les éléments de preuve ne s'accordent pas sur leur degré de militarisation. La Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que cette patrouille n'appartenait ni à la VRS ni à la JNA et qu'elle ne disposait que d'armes légères¹⁶⁴⁷. Des éléments de preuve plus convaincants laissent néanmoins supposer que certains de ses membres avaient reçu une instruction militaire spéciale et qu'ils étaient relativement bien armés¹⁶⁴⁸.

613. L'attaque contre Brađevina a été lancée depuis la direction de Kaludra¹⁶⁴⁹. Les assaillants sont entrés dans le village par le bas et l'ont encerclé¹⁶⁵⁰. Ils n'ont rencontré aucune résistance¹⁶⁵¹. L'attaque s'est déroulée en deux temps : la première vague de combattants a rampé vers les maisons en leur tirant dessus, la deuxième vague a suivi¹⁶⁵². Des témoins ont entendu des détonations et vu des meules de foin et des remises en flammes¹⁶⁵³. Au cours de

¹⁶⁴³ Staniša Stevanović, CR, p. 1498 et 1499 ; Hamed Tiro, CR, p. 10309, 10310 et 10485 à 10491 ; voir aussi Sead Bekrić, CR, p. 9526 ; *supra*, par. 168. Il semble également qu'Akif Ustić et Šefik Mandžić étaient impliqués dans l'attaque ; pièce 329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 21, p. 16 ; voir aussi Milenko Stevanović, CR, p. 1669 et 1670.

¹⁶⁴⁴ Hamed Tiro, CR, p. 10309, 10310 et 10488 à 10492. Voir aussi Staniša Stevanović, CR, p. 1492 et 1493 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1628 et 1732.

¹⁶⁴⁵ Staniša Stevanović, CR, p. 1469 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1619 et 1620.

¹⁶⁴⁶ Staniša Stevanović, CR, p. 1469 et 1470 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1620 et 1621.

¹⁶⁴⁷ Staniša Stevanović, CR, p. 1469 à 1472, 1475, 1524, 1525, 1556, 1582 (huis clos partiel) et 1590 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1620 à 1622.

¹⁶⁴⁸ Hamed Tiro, CR, p. 10245 à 10250, 10266 à 10273, 10275 à 10277, 10280 à 10283 et 10298 ; Omer Ramić, CR, p. 9873, 9874, 9917, 9918 et 10008. Voir aussi Hakija Meholfjić, CR, p. 6908 ; Izet Redžić, CR, p. 9232. La Chambre de première instance relève en outre que si la pièce D45, liste, indique que certains habitants de la région de Ratkovići ont été mobilisés dans la brigade de Bratunac, des témoins entendus à l'audience ont affirmé qu'il n'en était rien et ont nié toute autre forme de présence militaire dans la région de Ratkovići : Staniša Stevanović, CR, p. 1582 (huis clos partiel) ; Milenko Stevanović, CR, p. 1712, 1718, 1722 et 1729 ; Staniša Stevanović, CR, p. 1582 et 1583, a déclaré que les noms des victimes étaient inscrits sur une liste de soldats décédés afin que leurs familles puissent bénéficier de prestations sociales.

¹⁶⁴⁹ Milenko Stevanović, CR, p. 1630 et 1631. Kaludra se trouve à environ deux kilomètres au sud-est de Brađevina, pièce P407, carte. Voir aussi Staniša Stevanović, CR, p. 1493.

¹⁶⁵⁰ Staniša Stevanović, CR, p. 1489, 1490 et 1493 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1630.

¹⁶⁵¹ Staniša Stevanović, CR, p. 1557 ; Milenko Stevanović, CR, p. 1631.

¹⁶⁵² Les combattants étaient suivis par des civils, Milenko Stevanović, CR, p. 1623, 1624 et 1732. Voir aussi Staniša Stevanović, CR, p. 1489, 1490, 1492 et 1493.

¹⁶⁵³ Milenko Stevanović, CR, p. 1623, 1624 et 1631 à 1633 ; Staniša Stevanović, CR, p. 1489 et 1490.

l'attaque, des combattants musulmans ont mis le feu à des maisons après les avoir pillées¹⁶⁵⁴. Des civils les ont aidés à brûler des étables et du bétail dans les prés entre Brađevina et Magudovići¹⁶⁵⁵. Tous les bâtiments de Brađevina¹⁶⁵⁶ ont fini par être incendiés¹⁶⁵⁷, à l'exception de ceux où étaient remisés du grain et de la nourriture. Des civils musulmans sont restés dans la région après l'attaque pour chercher de la nourriture et d'autres produits¹⁶⁵⁸.

ii) Conclusions

614. Sur la base des constatations qui précèdent, la Chambre de première instance conclut que Brađevina a subi des destructions sur une grande échelle le 27 juin 1992.

615. La Chambre de première instance rappelle que, le 27 juin 1992, des combattants et des civils musulmans de Bosnie ont incendié des biens à Brađevina¹⁶⁵⁹. Il se peut en outre que certains des civils musulmans qui sont restés sur place après le départ des combattants aient mis le feu à des maisons¹⁶⁶⁰. La Chambre de première instance estime néanmoins que la possibilité que d'autres actes de destruction aient été commis après l'attaque n'invalide pas la conclusion qui précède¹⁶⁶¹.

616. La Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans qui ont détruit des biens à Brađevina ont agi avec l'intention de détruire. Cette intention ressort clairement du fait que, comme elle l'a constaté, les destructions étaient la conséquence non pas des combats¹⁶⁶², mais de l'incendie délibéré de biens déclenché après la cessation des hostilités¹⁶⁶³.

¹⁶⁵⁴ Staniša Stevanović, CR, p. 1490 à 1494. Voir aussi Milenko Stevanović, CR, p. 1627. Des civils musulmans ont aidé les combattants à vider les maisons.

¹⁶⁵⁵ Milenko Stevanović, CR, p. 1632 et 1633. Magudovići se trouve à environ un kilomètre à l'ouest de Brađevina, pièce P407, carte.

¹⁶⁵⁶ Au début de 1992, quelque 12 familles vivaient à Brađevina, Staniša Stevanović, CR, p. 1464. Voir aussi Milenko Stevanović, CR, p. 1608.

¹⁶⁵⁷ Staniša Stevanović, CR, p. 1492. Mais voir aussi Hamed Tiro, CR, p. 10311 et 10312, selon qui, jusqu'en août 1992 au moins, seules deux maisons avaient été incendiées à Brađevina.

¹⁶⁵⁸ Hamed Tiro, CR, p. 10311. La Chambre de première instance prend acte du témoignage de Hamed Tiro, CR, p. 10312 à 10316, qui a déclaré qu'en juillet et août 1992, Brađevina avait été bombardé quotidiennement par les Serbes, qui tiraient depuis Ratkovići, Fakovići et la Serbie, et que des obus étaient tombés sur des maisons. Néanmoins, ce témoignage n'invalide pas la constatation qui précède.

¹⁶⁵⁹ Voir *supra*, par. 613.

¹⁶⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁶⁶¹ Voir *supra*, par. 585.

¹⁶⁶² Voir *supra*, par. 613.

¹⁶⁶³ *Ibidem*.

617. Lorsque le conflit a éclaté, Brađevina était une zone exclusivement résidentielle. La Chambre de première instance rappelle que, jusqu'à l'attaque menée par les Musulmans, la population, y compris la patrouille de surveillance du village, a bénéficié d'un minimum d'appui militaire, et que des attaques ont été lancées depuis Brađevina contre des villages musulmans avoisinants¹⁶⁶⁴. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance n'exclut pas que l'attaque contre Brađevina ait pu être justifiée par les exigences militaires. Cependant, ainsi qu'il est expliqué plus loin, ces exigences ne sauraient avoir justifié la destruction sans motif de biens de caractère civil tels des maisons, des étables, des remises et des meules de foin.

618. La Chambre de première instance estime que, au moment de l'attaque, les biens détruits à Brađevina n'étaient pas de nature militaire et n'étaient pas non plus utilisés de manière à contribuer efficacement aux actions militaires menées par les Serbes de Bosnie. Les destructions causées à Brađevina n'étaient donc pas nécessaires pour atteindre un objectif militaire¹⁶⁶⁵. Partant, elles n'étaient pas « justifi[ées] par les exigences militaires ».

619. En conséquence, la Chambre de première instance juge que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires sont réunis pour les actes de destruction à grande échelle commis à Brađevina le 21 juin 1992 par les Musulmans de Bosnie.

3. Attaque du 8 août 1992 contre le village de Ježestica

620. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 8 août 1992, des unités placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont attaqué le village de Ježestica et y ont détruit des biens appartenant aux Serbes de Bosnie, y compris des bâtiments et des habitations. Les TO de Potočari, Sućeska, Skenderovici et Osmaće auraient participé à cette attaque¹⁶⁶⁶.

621. Le gros du village de Ježestica se trouve dans une vallée¹⁶⁶⁷. Les collines environnantes abritent les hameaux de Tanići, Đermani, Ječmišta, Kijevići, Rankovići, Vresinje, Radukići et Potkonjice¹⁶⁶⁸. À l'époque des faits, le village faisait partie de la

¹⁶⁶⁴ Voir *supra*, par. 597 et 612.

¹⁶⁶⁵ Voir *supra*, par. 587 et 588.

¹⁶⁶⁶ Acte d'accusation, par. 31 et 35.

¹⁶⁶⁷ Miladin Simić, CR, p. 802 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2947. La Chambre de première instance et les parties ont visité Ježestica lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁶⁶⁸ Miladin Simić, CR, p. 801 à 803 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2947 à 2950.

municipalité de Bratunac¹⁶⁶⁹. Il se trouve à environ 12 kilomètres au nord-ouest de Srebrenica¹⁶⁷⁰ et à quatre kilomètres au sud-est de Kravica¹⁶⁷¹ et au sud-ouest de Glogova¹⁶⁷², respectivement. À l'époque, il était presque exclusivement peuplé de Serbes¹⁶⁷³. Čizmići, Blječeva, Pale, Jaglići et Šušnjari étaient les villages à majorité musulmane les plus proches, tous situés dans un rayon de trois à quatre kilomètres à la ronde. Konjević Polje, un autre village à population majoritairement musulmane, se trouve à environ 11 kilomètres au nord-ouest de Ježestica¹⁶⁷⁴.

a) Constatations

622. S'appuyant essentiellement sur les témoignages de Dragan Đurić, Miladin Simić, Milo Ranković, Dragomir Miladinović, Sead Bekrić, Safet Golić et Sidik Ademović et sur des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate ce qui suit.

623. Des tensions sont apparues entre les Serbes et les Musulmans de la région dès 1991¹⁶⁷⁵. En avril 1992, les Serbes, parmi lesquels des habitants de Kravica et Ježestica, ont attaqué des villages musulmans, notamment Glogova et Čizmići¹⁶⁷⁶. Les Musulmans se sont alors enfuis, principalement dans les bois alentour¹⁶⁷⁷. Les Serbes ont continué à attaquer les villages musulmans pendant tout l'été 1992 depuis plusieurs directions, notamment Kravica et Ježestica¹⁶⁷⁸. Vers midi le 8 août 1992, les Musulmans ont attaqué Ježestica¹⁶⁷⁹.

¹⁶⁶⁹ Dragan Đurić, CR, p. 708 ; Milo Ranković, CR, p. 1070.

¹⁶⁷⁰ Pièce C1, carte.

¹⁶⁷¹ Pièce C1, carte.

¹⁶⁷² Pièce C1, carte. La Chambre de première instance et les parties ont visité la région de Glogova lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁶⁷³ Dragan Đurić, CR, p. 708 ; Miladin Simić, CR, p. 801 ; Milo Ranković, CR, p. 1071 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2950.

¹⁶⁷⁴ Pièce C1, carte ; pièce P394, carte ; pièce D797, carte. La Chambre de première instance et les parties ont traversé Konjević lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁶⁷⁵ Dragan Đurić, CR, p. 710 ; Safet Golić, CR, p. 11758.

¹⁶⁷⁶ Safet Golić, CR, p. 11760 à 11765 (en partie à huis clos partiel) et 11794 à 11801 ; Sidik Ademović, CR, p. 12968 et 12969.

¹⁶⁷⁷ Nesib Burić, CR, p. 10708.

¹⁶⁷⁸ Safet Golić, CR, p. 11810 à 11815 et 11817 à 11819 ; Sidik Ademović, CR, p. 12976 à 12978, 13013, 13016, 13020, 13033 et 13034 ; pièce D799, rapport opérationnel, 22 juillet 1992 ; voir aussi pièce D75, directive, août 1992 ; pièce D800, ordre, 4 août 1992 ; mais voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 744 à 746, 752 et 753 ; Miladin Simić, CR, p. 938, 939, 942 et 943.

¹⁶⁷⁹ Dragan Đurić, CR, p. 711 ; Milo Ranković, CR, p. 1084 à 1086 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2952 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 19 et 20, où l'Accusé a déclaré que cette attaque visait Glogova et était liée à l'attaque contre Zalažje, à laquelle il a pris part.

624. Si certains éléments de preuve documentaires indiquent que l'attaque contre Ježestica a été menée par des unités de combattants musulmans de Potočari, Blječeva, Pale¹⁶⁸⁰ et Sućeska¹⁶⁸¹, les témoins entendus au procès ont déclaré que les assaillants venaient des villages de Šušnjari¹⁶⁸², Jagličići et Glogova¹⁶⁸³. Les combattants de Šušnjari étaient commandés par Sidik Ademović¹⁶⁸⁴, et ceux de Glogova par Ejub Golić¹⁶⁸⁵. La 16^e brigade musulmane de Tuzla, sous les ordres de Nurif Rizvanović, a également participé à l'attaque¹⁶⁸⁶. Contrairement aux autres combattants, qui étaient mal armés et portaient pour la plupart des vêtements civils, les hommes de Nurif Rizvanović étaient bien armés et vêtus d'uniformes ornés d'un insigne¹⁶⁸⁷. Ces combattants étaient suivis d'une foule de civils musulmans qui étaient selon toute probabilité des réfugiés de villages musulmans voisins¹⁶⁸⁸.

625. Des membres de la patrouille de surveillance du village et des civils serbes se trouvaient à Ježestica au moment de l'attaque¹⁶⁸⁹. Les éléments de preuve ne s'accordent pas sur le degré de militarisation de la patrouille. Si certains témoignages indiquent qu'elle n'a pas

¹⁶⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 585, où il est allégué que les compagnies Blječeva et Pale étaient des unités de la TO de Potočari. Pour les constatations de la Chambre de première instance concernant les liens entre le groupe de combat de Potočari et les autres groupes de la région, voir *supra*, par. 162.

¹⁶⁸¹ Pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994, p. 2, 6, 10, où il est indiqué que l'état-major de la TO de Srebrenica a participé à l'attaque du 8 août 1992 contre Ježestica, puis précisé que celle-ci a été menée par les TO de Potočari et Sućeska ; pièce P597, faits militaires de la brigade de Potočari, p. 2 ; pièce P598, journal militaire, p. 11, faisant état de la participation de la compagnie Blječeva à une attaque menée contre Ježestica à une date non précisée ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 19 et 20 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 20, p. 16, où Naser Orić a déclaré que des combattants musulmans de Blječeva, Čizmići et Pale avaient participé à l'attaque. La Chambre de première instance prend cependant acte de la déposition de Safet Golić, CR, p. 11847 à 11850, selon qui les combattants musulmans de Potočari, Pale, Sućeska et Osmače n'y ont pris aucune part, et celle de Sidik Ademović, CR, p. 13043, qui a nié toute participation des combattants de Pale et Sućeska. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la pièce P598, journal militaire, établisse la participation de la compagnie Pale à l'attaque contre Ježestica : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 585.

¹⁶⁸² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 585, où il est allégué que la compagnie Šušnjari était une unité de la TO de Potočari. Concernant la constatation de la Chambre de première instance quant aux liens existant entre les groupes de combat de Potočari et Šušnjari, voir *supra*, par. 162.

¹⁶⁸³ Dragan Đurić, CR, p. 712 ; Safet Golić, CR, p. 11842 ; Sidik Ademović, CR, p. 13228 et 13041 à 13043 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 19 et 20 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 20, p. 16.

¹⁶⁸⁴ Sidik Ademović, CR, p. 13228. Voir aussi Suad Smajlović, CR, p. 14663 ; *supra*, par. 168.

¹⁶⁸⁵ Sead Bekrić, CR, p. 9546 et 9547 ; Safet Golić, CR, p. 11820 et 11823 (huis clos partiel) ; Sidik Ademović, CR, p. 13041 à 13043 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 20 et 21 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 20, p. 15. Voir aussi *supra*, section IV, par. 169.

¹⁶⁸⁶ Safet Golić, CR, p. 11825, 11826, 11833 à 11839, 11848 et 12001 ; Sidik Ademović, CR, p. 13040 à 13048 ; D005, CR, p. 14112, 14113 et 14133 ; pièce P433, enregistrement vidéo, 54.39 ; pièce D801, photographies.

¹⁶⁸⁷ Safet Golić, CR, p. 11820, 11821, 11826, 11828, 11836, 11837 et 11848 ; pièce D801, photographies.

¹⁶⁸⁸ Miladin Simić, CR, p. 831 à 833 ; Sead Bekrić, CR, p. 9548. Voir aussi Milo Ranković, CR, p. 1153 ; Safet Golić, CR, p. 11793 et 11794.

¹⁶⁸⁹ Dragan Đurić, CR, p. 710 et 711 ; Miladin Simić, CR, p. 805, 808, 835, 900, 908 et 918 ; Milo Ranković, CR, p. 1080 à 1083, 1160 et 1148 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2957 ; mais voir aussi Sidik Ademović, CR, p. 12956, selon qui seuls étaient restés les Serbes aptes au service militaire et quelques femmes.

été formée ni armée par la VRS ou la JNA¹⁶⁹⁰ et qu'elle ne disposait que d'armes relativement légères¹⁶⁹¹, d'autres éléments de preuve plus convaincants donnent à penser qu'elle était bel et bien soutenue par la VRS¹⁶⁹². Outre la patrouille de surveillance du village, il apparaît que des soldats serbes et serbes de Bosnie étaient présents dans la région¹⁶⁹³.

626. L'attaque des Musulmans contre Ježestica a duré deux à trois heures environ¹⁶⁹⁴. Les combattants sont entrés dans le village en tirant sur des maisons¹⁶⁹⁵. Bien que les Serbes aient initialement résisté¹⁶⁹⁶, ils ont fini par se replier¹⁶⁹⁷. Des témoins ont entendu des détonations et des coups de feu qui venaient de la direction de Đermani et Kijevići¹⁶⁹⁸, et des tirs d'artillerie de la direction de Ježestica, de Glogova et des collines entre Čižmići et Kravica¹⁶⁹⁹. Une maison au moins a été endommagée par des obus¹⁷⁰⁰. Plusieurs Musulmans, dont certains en uniforme¹⁷⁰¹, ont incendié des maisons¹⁷⁰². Ježestica et les hameaux avoisinants étaient complètement envahis de fumée¹⁷⁰³ et de nombreuses maisons étaient en flammes¹⁷⁰⁴.

¹⁶⁹⁰ Dragan Đurić, CR, p. 789 et 790 ; Miladin Simić, CR, p. 809, 902, 924 et 925 ; Milo Ranković, CR, p. 1081 à 1083 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2955 à 2957.

¹⁶⁹¹ Dragan Đurić, CR, p. 711 ; Milo Ranković, CR, p. 1081.

¹⁶⁹² Sidik Ademović, CR, p. 13009 à 13011, 13013, 13217 et 13218 ; pièce D15, article. Voir aussi Sidik Ademović, CR, p. 13008 à 13011 ; pièce D3, salaires, juillet 1992 ; pièce D6, liste des engagés ; pièce D17, paiements, août 1992 ; pièce D18, salaires, août 1992 ; pièce D34, salaires, juillet 1992 ; pièce D45, liste, dont il ressort que, à l'époque, certains habitants de Ježestica avaient été mobilisés dans une TO locale ou avaient rejoint les rangs de la VRS.

¹⁶⁹³ Sidik Ademović, CR, p. 12999 à 13001, 13006, 13217 et 13218 ; D005, CR, p. 13842 ; pièce D798, liste des victimes ; pièce D32, certificat de décès, 29 septembre 1993 ; pièce D799, rapport opérationnel, 27 juillet 1992. Voir aussi Sead Bekrić, CR, p. 9548 ; pièce D7 ; liste des engagés ; pièce D22, liste des tués ; pièce D846, rapport, 1^{er} juillet 1992. Mais voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 721, 751 et 752, et Miladin Simić, CR, p. 823, qui a déclaré qu'il n'y avait pas de présence militaire serbe ou serbe de Bosnie à Ježestica même avant le 8 août 1992.

¹⁶⁹⁴ Dragan Đurić, CR, p. 715 à 719 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2952. Mais voir aussi Sidik Ademović, CR, p. 13040, qui a affirmé que, dans certains quartiers, les combats s'étaient prolongés jusqu'en fin d'après-midi.

¹⁶⁹⁵ Dragan Đurić, CR, p. 712 à 715. Voir aussi Miladin Simić, CR, p. 823.

¹⁶⁹⁶ Milo Ranković, CR, p. 1148 et 1153.

¹⁶⁹⁷ Dragan Đurić, CR, p. 715 ; Milo Ranković, CR, p. 1084, 1087, 1148 et 1153 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2952, 2960, 3025 et 3031.

¹⁶⁹⁸ Milo Ranković, CR, p. 1084 et 1086. Voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 715.

¹⁶⁹⁹ Sead Bekrić, CR, p. 9546.

¹⁷⁰⁰ Dragan Đurić, CR, p. 712, 774 et 775.

¹⁷⁰¹ Dragan Đurić, CR, p. 718 ; Miladin Simić, CR, p. 830, 831, 950 et 951.

¹⁷⁰² Dragan Đurić, CR, p. 718 et 719 ; Miladin Simić, CR, p. 825, 833 et 951. Voir aussi Milo Ranković, CR, p. 1088.

¹⁷⁰³ Dragan Đurić, CR, p. 719 ; Miladin Simić, CR, p. 830 ; Sidik Ademović, CR, p. 13037.

¹⁷⁰⁴ Miladin Simić, CR, p. 826 et 830 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2960, 3030 et 3031 ; voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 715 et 720 ; Milo Ranković, CR, p. 1088.

627. Le même jour, les Serbes ont lancé une contre-attaque, forçant les Musulmans à se replier¹⁷⁰⁵. À la fin de la journée, environ la moitié des maisons de Ježestica avaient été réduites en cendres¹⁷⁰⁶.

b) Conclusions

628. Sur la base des constatations qui précèdent, la Chambre de première instance conclut que Ježestica a subi des destructions sur une grande échelle le 8 août 1992¹⁷⁰⁷.

629. La Chambre de première instance rappelle que des Musulmans de Bosnie, dont certains étaient en uniforme, ont mis le feu à des maisons. Les Serbes de Bosnie ont contre-attaqué Ježestica à l'artillerie, ce qui a pu causer des destructions. Néanmoins, cette possibilité n'invalide pas la constatation selon laquelle ce sont des Musulmans qui, en incendiant des biens, ont causé les destructions massives que Ježestica a subies¹⁷⁰⁸.

630. La Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans qui ont détruit des biens à Ježestica ont agi avec l'intention de détruire. Cette intention ressort clairement du fait que, comme elle l'a constaté, les destructions commises étaient la conséquence non pas des combats, mais de l'incendie délibéré de biens¹⁷⁰⁹.

631. Lorsque le conflit a éclaté, le village de Ježestica était une zone exclusivement résidentielle, et des habitants civils s'y trouvaient au moment où les Musulmans ont attaqué¹⁷¹⁰. La Chambre de première instance est convaincue que la population de Ježestica, y compris les membres de sa patrouille de surveillance, avait jusqu'alors bénéficié d'un appui militaire de la VRS, et que des attaques ont été lancées depuis Ježestica contre des villages musulmans voisins jusqu'en août 1992¹⁷¹¹. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance n'exclut pas que l'attaque contre Ježestica ait pu être justifiée par les

¹⁷⁰⁵ Sidik Ademović, CR, p. 13036 à 13038. Voir toutefois Dragomir Miladinović, CR, p. 3035, d'après qui il n'y a pas eu de tirs d'artillerie serbes sur Ježestica.

¹⁷⁰⁶ Dragan Đurić, CR, p. 718 à 720 ; Milo Ranković ; CR, p. 1070, 1071, 1084 à 1086, 1090 et 1150 à 1152 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2948, 2964, 2982, 2999 et 3032. Voir aussi Miladin Simić, CR, p. 834 et 836. La Chambre de première instance note la déposition de Dragomir Miladinović, CR, p. 3035 et 3036, selon qui quelques maisons ont aussi été détruites avant ou après le 8 août 1992.

¹⁷⁰⁷ Voir *supra*, par. 626 et 627.

¹⁷⁰⁸ Voir *supra*, par. 585 et 627.

¹⁷⁰⁹ Voir *supra*, par. 626.

¹⁷¹⁰ Voir *supra*, par. 626.

¹⁷¹¹ Voir *supra*, par. 625.

exigences militaires. Cependant, ainsi qu'il est expliqué plus loin, ces exigences ne sauraient justifier la destruction sans motif de maisons.

632. La Chambre de première instance estime que, au moment de l'attaque, les biens détruits à Ježestica n'étaient pas de nature militaire et n'étaient pas non plus utilisés de manière à contribuer efficacement aux actions militaires des Serbes de Bosnie. Bien qu'il y ait eu un échange de tirs entre Serbes et Musulmans, la plupart des destructions y ont eu lieu après que les Serbes se sont repliés¹⁷¹². Les destructions causées à Ježestica n'étaient donc pas nécessaires pour atteindre un objectif militaire. Partant, elles n'étaient pas « justifi[ées] par les exigences militaires ».

633. Par conséquent, les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires sont réunis pour les actes de destruction à grande échelle commis à Ježestica le 8 août 1992 par les Musulmans de Bosnie.

4. Attaque du 5 octobre 1992 contre le village de Fakovići et le hameau de Divovići

634. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 5 octobre 1992, des unités de Musulmans de Bosnie placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont attaqué le village de Fakovići et le hameau de Divovići¹⁷¹³ et y ont détruit des biens appartenant aux Serbes de Bosnie, y compris des bâtiments et des habitations¹⁷¹⁴. Il se serait agi des TO de Potočari, Osmaće, Sućeska, Skenderovići et Kragljevoda et de la compagnie Stari Grad¹⁷¹⁵. L'Accusé aurait dirigé cette attaque et y aurait personnellement participé¹⁷¹⁶.

635. Fakovići se trouve sur la rive ouest de la Drina¹⁷¹⁷, à 15 kilomètres environ à l'est de Srebrenica¹⁷¹⁸. La région comprend plusieurs hameaux voisins, dont Divovići et Radijevići, à deux ou trois kilomètres au sud-est de Fakovići¹⁷¹⁹. À l'époque des faits, Fakovići faisait partie de la municipalité de Bratunac¹⁷²⁰ et était, comme Divovići et Radijevići, peuplé de Serbes¹⁷²¹.

¹⁷¹² Voir *supra*, par. 587, 588 et 626.

¹⁷¹³ Acte d'accusation, par. 32 et 35.

¹⁷¹⁴ *Ibidem*, par. 35.

¹⁷¹⁵ *Ibid.*, par. 32.

¹⁷¹⁶ *Ibid.*

¹⁷¹⁷ Pièce C1, carte ; pièce D842, carte.

¹⁷¹⁸ Pièce D842, carte.

¹⁷¹⁹ Pièce C1, carte. La Chambre de première instance et les parties ont visité Fakovići et traversé Divovići et Radijevići lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁷²⁰ Novka Božić, CR, p. 1280 et 1281.

Les villages majoritairement musulmans les plus proches étaient Žanjevo¹⁷²², Abdulići¹⁷²³, Jagodnja et Joševa, tous situés dans un rayon de deux à quatre kilomètres autour de Fakovići¹⁷²⁴.

a) Constatations

636. S'appuyant essentiellement sur les dépositions de Savka Đokić, Slavoljub Žikić, Hakija Meholfjić et Nesib Burić et sur des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate ce qui suit.

637. Des tensions sont apparues entre les Musulmans et les Serbes de la région dès 1991¹⁷²⁵. Elles se sont intensifiées au printemps 1992 et, en mai 1992, les Serbes ont commencé à lancer des attaques d'artillerie et d'infanterie contre des villages musulmans des environs, notamment Žanjevo, Jagodnja, Joševa et Osmače¹⁷²⁶, en particulier depuis la direction de Fakovići¹⁷²⁷. En conséquence, les villageois se sont enfuis dans les bois alentour ou dans d'autres villages musulmans¹⁷²⁸. Le 4 octobre 1992, les Serbes ont attaqué Jagodnja et Joševa, avant de se heurter à la résistance des combattants musulmans¹⁷²⁹. Le 5 octobre à midi, après que les Serbes eurent tiré des coups de feu et des obus depuis la direction de Fakovići¹⁷³⁰, les combattants musulmans ont attaqué Fakovići et Divovići¹⁷³¹.

638. La décision d'attaquer Fakovići a été prise par l'état-major des forces armées de Srebrenica et les chefs des groupes de combat¹⁷³². L'attaque a été planifiée au cours d'une

¹⁷²¹ Savka Đokić, CR, p. 1380 et 1381 ; Staniša Stevanović, CR, p. 1586 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3164 et 3165. Voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12495 à 12498 ; Novka Božić, CR, p. 1307, qui a déclaré que les Musulmans qui vivaient dans la région de Fakovići avant le conflit avaient dû partir lorsque les tensions entre les Serbes et les Musulmans s'étaient intensifiées.

¹⁷²² Novka Božić, CR, p. 1283 ; Nesib Burić, CR, p. 10664.

¹⁷²³ Novka Božić, CR, p. 1304 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3166 ; Nesib Burić, CR, p. 10667, a déclaré que Žanjevo et Abdulići formaient en réalité un seul village. La Chambre de première instance et les parties ont visité Žanjevo et Abdulići lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁷²⁴ Pièce C1, carte.

¹⁷²⁵ Slaviša Erić, CR, p. 3166. Voir aussi Savka Đokić, CR, p. 1411.

¹⁷²⁶ Nesib Burić, CR, p. 10596, 10600, 10613 ; Ibro Alić, CR, p. 12503, 12504 et 12522. Voir aussi Bećir Bogilović, CR, p. 6369 et 6370 ; Omer Ramić, CR, p. 9891, 9892, 9908 à 9911 et 10003.

¹⁷²⁷ Omer Ramić, CR, p. 9909 à 9911 ; Nesib Burić, CR, p. 10644 et 10645 ; Ibro Alić, CR, p. 12529 à 12531, 12545 à 12548, 12552, 12612 et 12613. Voir aussi pièce D748, rapport, 4 octobre 1992.

¹⁷²⁸ Hamed Tiro, CR, p. 10291 ; Nesib Burić, CR, p. 10600. Voir aussi Mustafa Šaćirović, CR, p. 13272 et 13275.

¹⁷²⁹ Nesib Burić, CR, p. 10652 et 10659 à 10665.

¹⁷³⁰ Nesib Burić, CR, p. 10652, 10662, 10664 et 10902 à 10906 ; voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12612 et 12613.

¹⁷³¹ Savka Đokić, CR, p. 1383 à 1386 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3185.

¹⁷³² Hakija Meholfjić, CR, p. 6810 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 à 6 ; voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 4.

réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica¹⁷³³. Lors de son interrogatoire préalable, l'Accusé a déclaré qu'il y avait participé avec Zulfo Tursunović, ce que des témoins ont corroboré¹⁷³⁴, et Akif Ustić¹⁷³⁵. Les éléments de preuve documentaires indiquent que Mirzet Halilović et sa « police militaire » y ont également participé¹⁷³⁶ et que les groupes de combat venaient de Srebrenica, Potočari, Biljeg et Skenderovići¹⁷³⁷. Toutefois, ces indications n'ont pas été confirmées par les témoins entendus au procès, lesquels ont au contraire affirmé que les attaquants venaient des villages d'Osmaće¹⁷³⁸, Sućeska¹⁷³⁹, Kragljivoda¹⁷⁴⁰, Žanjevo¹⁷⁴¹, Jagodna¹⁷⁴², Joševa¹⁷⁴³ et Tokoljaki¹⁷⁴⁴. Šefik Mandžić commandait le groupe de

¹⁷³³ Hakija Mehuljić, CR, p. 6809 à 6812. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 1, 2, 4 et 5 ; mais voir aussi Nesib Burić, CR, p. 10659 et 10660, 10665 à 10668, 10903 à 10904, qui a déclaré que plusieurs groupes de combat musulmans s'étaient spontanément joints à l'attaque. Cela n'invalide cependant pas la conclusion de la Chambre de première instance que cette attaque a été planifiée à l'avance.

¹⁷³⁴ Slavoljub Žikić, CR, p. 3191 à 3193 et 3195 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5117, 5122, 5123 et 5275 ; Hakija Mehuljić, CR, p. 6813 à 6815, a déclaré que l'Accusé et Zulfo Tursunović avaient participé avec lui à l'attaque, mais qu'il ne savait pas vraiment qui la dirigeait ; voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 octobre 1992, p. 6 ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 10, p. 24 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 et 10. Lors de cet interrogatoire, l'Accusé a dit qu'il n'était pas entré dans Fakovići et que son rôle dans l'attaque était de tendre une embuscade dans la région de Žlebac : pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 7 et 8. En outre, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par la déposition d'Omer Ramić, selon qui, étant donné la distance séparant Sućeska de Fakovići, Zulfo Tursunović n'aurait pas pu participer à l'attaque, CR, p. 10031 et 10032.

¹⁷³⁵ Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 ; voir aussi pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 18.

¹⁷³⁶ Pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 18, mentionnant la participation de la police militaire à une attaque contre Fakovići à une date non précisée. Voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7 octobre 1992, p. 7.

¹⁷³⁷ Pièce P94, supplément à la chronique de l'ABIH, 7 mars 1994, p. 5 et 7, où il est dit que, le 5 octobre 1992, le bataillon indépendant de Skenderovići et la TO de Skenderovići ont participé aux combats à G. Rijeka et que la compagnie Stari Grad a participé aux combats à G. Rijeka et Fakovići ; voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12499 ; Hamed Tiro, CR, p. 10295, a déclaré que « G. Rijeka » correspondait à Grabovička Rijeka, près de Fakovići ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABIH, 7 février 1994, p. 2 et 6, où il est tout d'abord fait référence à la participation de l'état-major de la TO de Srebrenica à l'attaque du 5 octobre 1992 contre Fakovići, puis précisé que cette dernière a été menée par les TO de Potočari et d'Osmaće et le bataillon indépendant d'Osmaće ; pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 6, 14 et 55 ; pièce P597, faits militaires de la brigade de Potočari, p. 3 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 et 10, où ce dernier a déclaré que les TO de Kragljivoda, Sućeska, Potočari et Biljeg avaient participé à l'attaque, de même que les hommes d'Akif Ustić. La Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la pièce P598, journal militaire, p. 5 à 10, démontre que ce sont les compagnies Pale et Gostilj et non les autres groupes de combat mentionnés, qui ont pris part à l'attaque contre Kravica : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 613.

¹⁷³⁸ Nesib Burić, CR, p. 10565 et 10665 à 10669.

¹⁷³⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5122 et 5123 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 et 10 ; pièce P168, rapport. Voir aussi Hakija Mehuljić, CR, p. 6815 et 6829. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la distance séparant Sućeska de Fakovići exclue toute participation du groupe de combat de Sućeska : Omer Ramić, CR, p. 10031 et 10032.

¹⁷⁴⁰ Nesib Burić, CR, p. 10651, 10652 et 10661 ; Ibro Alić, CR, p. 12616 et 12839 à 12843 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 et 10.

¹⁷⁴¹ Savka Đokić, CR, p. 1401 et 1410, voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12843.

¹⁷⁴² Nesib Burić, CR, p. 10668 et 10669 ; Ibro Alić, CR, p. 12842 et 12843.

¹⁷⁴³ Nesib Burić, CR, p. 10668 et 10669 ; Ibro Alić, CR, p. 12842.

¹⁷⁴⁴ Nesib Burić, CR, p. 10069 ; pièce P199, ordre, 21 janvier 1993.

combat de Kragljivoda pendant l'attaque¹⁷⁴⁵. Les combattants musulmans étaient suivis par des milliers de civils en quête de nourriture¹⁷⁴⁶.

639. Plusieurs membres des patrouilles de surveillance de village¹⁷⁴⁷ et des civils serbes se trouvaient à Fakovići et Divovići au moment de l'attaque¹⁷⁴⁸. Les patrouilles étaient armées¹⁷⁴⁹. Toutefois, les éléments de preuve ne s'accordent pas sur leur degré de militarisation. Si certains témoignages donnent à penser qu'elles ne recevaient aucun soutien de l'armée serbe¹⁷⁵⁰ et qu'il n'y avait pas de présence militaire régulière à Fakovići et Divovići¹⁷⁵¹, d'autres éléments de preuve convaincants indiquent que la patrouille de surveillance de Fakovići était bien armée¹⁷⁵². Des armes et des munitions étaient entreposées dans les maisons du village et aux alentours¹⁷⁵³. La région était minée¹⁷⁵⁴. De surcroît, en dehors de la patrouille de surveillance du village, il semble qu'il y avait à Fakovići une présence militaire serbe et serbe de Bosnie¹⁷⁵⁵.

¹⁷⁴⁵ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 10 ; Nesib Burić, CR, p. 10665, a déclaré que Šefik Mandžić avait été tué par l'explosion d'une mine terrestre. Voir aussi Omer Ramić, CR, p. 9989 ; pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 11.

¹⁷⁴⁶ Slavoljub Žikić, CR, p. 3338 ; Kada Hotić, CR, p. 9695 à 9699, 9809 et 9810 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10091 et 10092 ; Nesib Burić, CR, p. 10679, 10680, 10694, 10695 et 10910 ; Hakija Mehuljić, CR, p. 7090 et 7091. Voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12640 et 12653 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 et 3.

¹⁷⁴⁷ Savka Đokić, CR, p. 1387, 1407 et 1412 à 1415 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3167 à 3169 ; mais voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 9, où Naser Orić a dit qu'il n'y avait pas de patrouille de surveillance à Fakovići.

¹⁷⁴⁸ Savka Đokić, CR, p. 1385 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3164 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 9.

¹⁷⁴⁹ Savka Đokić, CR, p. 1412 à 1415 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3168 et 3180 à 3183 ; Nesib Burić, CR, p. 10669, 10670, 10682 et 10683 ; Ibro Alić, CR, p. 12647 ; pièce P257, rapport, 15 octobre 1992.

¹⁷⁵⁰ Slavoljub Žikić, CR, p. 3168.

¹⁷⁵¹ Savka Đokić, CR, p. 1383 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3180 à 3184.

¹⁷⁵² Omer Ramić, CR, p. 9943 ; Hamed Tiro, CR, p. 10357 ; Nesib Burić, CR, p. 10669 à 10672 et 10683 ; Ibro Alić, CR, p. 12647 et 12648. Voir pièce D831, allocation de fonds, août 1992 ; pièce D837, demande de fonds, 14 novembre 1992 ; pièce D838, demande de fonds, 14 novembre 1992, d'où il ressort que certains habitants de Fakovići étaient mobilisés dans la TO locale.

¹⁷⁵³ Omer Ramić, CR, p. 9942 et 9943 ; Nesib Burić, CR, p. 10671 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 ; pièce 740 ; ordre ; 6 octobre 1992 ; voir aussi Slavoljub Žikić, CR, p. 3179 à 3181, qui a déclaré que la plupart des munitions étaient entreposées dans le bureau de poste et dans la remise d'une ancienne école.

¹⁷⁵⁴ Slavoljub Žikić, CR, p. 3267 ; Nesib Burić, CR, p. 10667 ; Ibro Alić, CR, p. 12618 et 12619.

¹⁷⁵⁵ Omer Ramić, CR, p. 9940 ; Nesib Burić, CR, p. 10650, 10651, 10683 et 10875, a déclaré que parmi ces militaires se trouvaient un bataillon de la JNA et des volontaires de Serbie ; Azir Malagić, CR, p. 11331 et 11332, a dit qu'un bataillon de la brigade de Bratunac était stationné à Fakovići ; Ibro Alić, CR, p. 12646 et 12647 ; pièce 740 ; ordre, 6 octobre 1992 ; pièce D42, propositions de citation, 10 septembre 1996 ; pièce D43, propositions de citation, 10 septembre 1996 ; pièce D87, liste ; pièce D834, demande de fonds, 29 octobre 1992 ; pièce D835, paiement des salaires d'août ; pièce D836, paiement des salaires de septembre ; *supra*, par. 637. Voir aussi Slavoljub Žikić, CR, p. 3335 et 3336, qui a déclaré que les « soldats » présents à Fakovići en octobre 1992 ne faisaient pas partie d'une armée au sens habituel du terme.

640. Les Musulmans se sont heurtés à une certaine résistance lors de l'attaque contre Fakovići et Divovići¹⁷⁵⁶. Pendant la fusillade qui les a opposés aux Serbes de Bosnie¹⁷⁵⁷, ces derniers tiraient depuis des maisons et depuis le poste de garde de Fakovići¹⁷⁵⁸, qui a finalement, d'après un témoin, été détruit par un lance-roquettes¹⁷⁵⁹. Plusieurs maisons de Fakovići ont commencé à brûler¹⁷⁶⁰. Un autre témoin a déclaré que les murs de sa maison, qui portaient des traces de balles, avaient probablement été endommagés par une explosion¹⁷⁶¹. Les Serbes ont finalement abandonné Fakovići et Divovići¹⁷⁶².

641. L'après-midi du 5 octobre, les Serbes de Bosnie ont lancé une contre-attaque, au cours de laquelle ils ont notamment bombardé Fakovići depuis la Serbie¹⁷⁶³. Un avion serbe a également largué un conteneur rempli d'explosifs sur le village¹⁷⁶⁴. À la suite de cette contre-attaque, les combattants musulmans se sont repliés et certains civils musulmans ont fui¹⁷⁶⁵, alors que d'autres sont restés sur place pour chercher de la nourriture et des matériaux de construction¹⁷⁶⁶.

642. Le 6 octobre 1992, 16 au moins de la trentaine de maisons de Fakovići avaient été incendiées¹⁷⁶⁷. Quant à Divovići, il semble que deux à quatre des 11 maisons que comptait le hameau ont été détruites, ainsi qu'un entrepôt et deux granges¹⁷⁶⁸.

¹⁷⁵⁶ Savka Đokić, CR, p. 1387, 1393, 1417 et 1421 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3187 et 3332 ; Nesib Burić, CR, p. 10669, 10682 et 10906 ; mais voir aussi Kada Hotić, CR, p. 9704. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2.

¹⁷⁵⁷ Savka Đokić, CR, p. 1387, 1416 et 1417 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3186, 3187, 3332 et 3338. Voir aussi Sabra Kolenović, CR, p. 10092 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2.

¹⁷⁵⁸ Savka Đokić, CR, p. 1387, 1417 et 1419 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3186 et 3187 ; Ibro Alić, CR, p. 12634 ; voir aussi Kada Hotić, CR, p. 9704, 9705 et 10094.

¹⁷⁵⁹ Slavoljub Žikić, CR, p. 3352 et 3353.

¹⁷⁶⁰ Slavoljub Žikić, CR, p. 3187 à 3189 et 3253 à 3256 ; mais voir Kada Hotić, CR, p. 9707 ; Nesib Burić, CR, p. 10692 ; Hamed Tiro, CR, p. 10355, a déclaré qu'il n'avait pas vu d'incendie ni de maison brûlée à Fakovići les 5 et 6 octobre 1992.

¹⁷⁶¹ Savka Đokić, CR, p. 1398 et 1417.

¹⁷⁶² Savka Đokić, CR, p. 1394 et 1395 ; Slavoljub Žikić, CR, p. 3187, 3190 et 3191 ; Nesib Burić, CR, p. 10682 et 10683. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 2 et 6, où Naser Orić a précisé que les Musulmans avaient délibérément laissé une issue libre aux Serbes de Bosnie.

¹⁷⁶³ Nesib Burić, CR, p. 10684, 10685 et 10689 à 10691 ; Ibro Alić, CR, p. 12638 à 12640, 12645 et 12646 ; voir aussi Slavoljub Žikić, CR, p. 3342 ; Kada Hotić, CR, p. 9700, 9701 et 9707 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10092 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 3 ; pièce P168, rapport, octobre 1992 ; pièce P141, rapport, 6 octobre 1992.

¹⁷⁶⁴ Ibro Alić, CR, p. 12646.

¹⁷⁶⁵ Nesib Burić, CR, p. 10688 et 10689 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 3.

¹⁷⁶⁶ Hamed Tiro, CR, p. 10355 ; Nesib Burić, CR, p. 10919 ; Ibro Alić, CR, p. 12653 ; voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 3.

¹⁷⁶⁷ Slavoljub Žikić, CR, p. 3164, 3255 et 3256 ; Staniša Stevanović, CR, p. 1509 et 1511 à 1516. Voir aussi pièce P257, rapport, 15 octobre 1992 ; pièce D52, recensement, mai 1991 ; mais voir aussi Kada Hotić, CR, p. 9707 à 9709, qui a dit que, durant son séjour à Fakovići, elle n'avait vu aucune trace de maisons incendiées.

b) Conclusions

643. La Chambre de première instance n'est pas convaincue, sur la base des éléments de preuve présentés, que Divovići ait subi des destructions sur une grande échelle le 5 octobre 1992. Elle conclut toutefois que Fakovići a subi de telles destructions ce jour-là¹⁷⁶⁹.

644. Fakovići a été le théâtre de coups de feu entre Musulmans et Serbes de Bosnie. Ces derniers tiraient sur les attaquants musulmans depuis des maisons : ils avaient placé des armes à l'intérieur et autour de celles-ci¹⁷⁷⁰. S'il apparaîtrait que des habitations ont bien été endommagées au cours de la fusillade, aucun témoin n'a pu confirmer que c'étaient les Musulmans qui les avaient incendiées. En outre, de nombreux éléments de preuve indiquent que, le 5 octobre 1992, les Serbes ont bombardé la région de Fakovići¹⁷⁷¹. Il est donc probable que les dommages causés à un grand nombre de maisons du village étaient la conséquence de la fusillade et du bombardement serbe qui l'a suivie et qu'ils ne sauraient être imputés aux seuls Musulmans.

645. Par conséquent, les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes ou de villages que ne justifient pas les exigences militaires ne sont pas réunis pour les actes de destruction commis à Fakovići et Divovići le 5 août 1992.

5. Attaque du 14 au 19 décembre 1992 contre le village de Bjelovac et le hameau voisin de Sikirić

646. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, entre le 14 et le 19 décembre 1992, des unités de combattants musulmans placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont attaqué le village de Bjelovac et le hameau voisin de Sikirić¹⁷⁷² et y ont détruit des biens appartenant aux Serbes de Bosnie, y compris des bâtiments et des habitations¹⁷⁷³. Auraient participé à cette attaque l'état-major des forces armées conjointes de la sous-région de Srebrenica, la compagnie Stari Grad, la compagnie Srebrenica du bataillon indépendant de

Partant, la Chambre de première instance estime que la pièce P405, carte et photographies, qui contient neuf photographies de bâtiments endommagés à Fakovići qui ont été prises bien après l'attaque, ne saurait être considérée comme une illustration fidèle des destructions que le village a subies le 5 octobre 1992 : Dragan Janković, CR, p. 4728, 4729, 4672, 4694, 4698 et 4699.

¹⁷⁶⁸ Savka Đokić, CR, p. 1382, 1397, 1398, 1424, 1425 et 1436.

¹⁷⁶⁹ Voir *supra*, par. 640 et 642.

¹⁷⁷⁰ Voir *supra*, par. 640.

¹⁷⁷¹ Voir *supra*, par. 640 et 641.

¹⁷⁷² Acte d'accusation, par. 33 et 35.

¹⁷⁷³ *Ibidem*, par. 35.

Srebrenica, la brigade de Potočari, la brigade de Sućeska, la brigade « 3 Maj » de Kragljivoda, le bataillon indépendant d'Osmače, la compagnie Pasmulići du bataillon indépendant de Srebrenica, le bataillon indépendant de Skenderovici, la 114^e brigade de Bosnie orientale, le bataillon indépendant de Voljavica, le bataillon indépendant de Biljeg, le 1^{er} détachement de Cerani, la compagnie Kazani du bataillon indépendant de Srebrenica, et le bataillon indépendant « 5 Juli » de Tokoljaci¹⁷⁷⁴. L'Accusé aurait commandé cette attaque à laquelle il aurait personnellement pris part¹⁷⁷⁵.

647. Le village de Bjelovac se trouve sur la rive gauche de la Drina, au pied d'un ensemble montagneux¹⁷⁷⁶. Le village comprend notamment les hameaux de Kunjerac, situé à une altitude de 500 à 700 mètres¹⁷⁷⁷, Ložnica Rijeka, qui le jouxte au sud¹⁷⁷⁸, et Sikirić, à environ deux kilomètres plus au sud¹⁷⁷⁹. En décembre 1992, Bjelovac faisait partie de la municipalité de Bratunac¹⁷⁸⁰ et était peuplé exclusivement de Serbes¹⁷⁸¹. Les villages avoisinants à majorité musulmane étaient Zalužje, Biljača et Voljevica¹⁷⁸², tous situés dans un rayon de deux ou trois kilomètres autour de Bjelovac¹⁷⁸³.

a) Constatations

648. S'appuyant essentiellement sur les témoignages de Slavka Matić, Slavoljub Rankić, Hakija Meholjić, Miloš Okanović, Nedret Mujkanović et Suad Smajlović et sur des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate ce qui suit.

649. Des tensions sont apparues entre les Serbes et les Musulmans de la région dès 1991¹⁷⁸⁴. En mai et au début de juin 1992, des Serbes de Bosnie, parmi lesquels des habitants de

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, par. 33.

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁷⁶ Pièce P518, carte ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2286.

¹⁷⁷⁷ Suad Smajlović, CR, p. 14561 ; pièce D964, carte.

¹⁷⁷⁸ Pièce C1, carte ; Suad Smajlović, CR, p. 14546.

¹⁷⁷⁹ Pièce C1, carte. La Chambre de première instance croit comprendre que Jovanović fait partie du hameau de Sikirić. Elle a visité Bjelovac, Ložnica Rijeka et Sikirić lorsqu'elle s'est transportée sur les lieux, avec les parties, en juin 2005.

¹⁷⁸⁰ Slavka Matić, CR, p. 2186 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2286.

¹⁷⁸¹ Jusqu'en mai 1992, Bjelovac et Sikirić étaient habités par des Serbes et des Musulmans de Bosnie. Les tensions entre les deux communautés se sont alors exacerbées et les Musulmans sont partis : Slavka Matić, CR, p. 2187 et 2224 à 2227 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2290, 2334 à 2338 et 2344 ; pièce P 239, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 3. Voir aussi pièce D82, recensement, 1991.

¹⁷⁸² La Chambre de première instance et les parties sont passées près de Voljevica et Zalužje lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁷⁸³ Pièce C1, carte.

¹⁷⁸⁴ Sead Bekrić, CR, p. 9502 et 9504 à 9506. Voir aussi *supra*, par. 79 et 91 à 99.

Bjelovac, ont attaqué des villages musulmans des environs, notamment Zalužje et Voljevica, ainsi que des quartiers musulmans de villages à population multiethnique. En conséquence, les Musulmans ont dû fuir leurs foyers¹⁷⁸⁵. Entre la mi-octobre et début décembre 1992, depuis les directions de Bjelovac, Ložnicka Rijeka, Kunjerac, Sikirić et Zalužje, les Serbes ont attaqué les Musulmans dispersés¹⁷⁸⁶. Aux petites heures du 14 décembre 1992, les Musulmans ont attaqué Bjelovac et Sikirić¹⁷⁸⁷.

650. L'attaque contre Bjelovac a été planifiée par des membres de l'état-major des forces armées de Srebrenica¹⁷⁸⁸, dont Zulfo Tursunović et l'Accusé¹⁷⁸⁹. Si certains éléments de preuve documentaires indiquent que cette attaque a été menée par des groupes de combat musulmans de Kragljivoda, Pasmulići, Skenderovići, Biljeg, Tokoljaći, Osmaće, Glogova et Srebrenica, et que la police militaire y a aussi participé¹⁷⁹⁰, des témoins au procès ont, pour

¹⁷⁸⁵ Nikola Petrović, CR, p. 7323 et 7324 ; Sead Bekrić, CR, 9506 et 9507 ; Šuhra Sinanović, CR, p. 11163 ; Azir Malagić, CR, p. 11267, 11268, 11279 et 11280 ; Mustafa Sačirović, CR, p. 13271 à 13274 ; pièce D751, Sejo Omeragic, *Satan's Sons*, p. 57 et 167 ; pièce D759, feuille de paie, juin 1992.

¹⁷⁸⁶ Azir Malagić, CR, p. 11320 à 11322 et 11346 à 11348 ; Suad Smajlović, CR, p. 14536 et 14544 à 15546 ; pièce D765, rapport, 13 novembre 1992 ; pièce D770, rapport, 11 décembre 1992 ; voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5128.

¹⁷⁸⁷ Slavka Matić, CR, p. 2187, 2189 et 2202 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2307 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2423 et 2424 ; Nikola Petrović, CR, p. 7276 ; Miloš Okanović, CR, p. 7910. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 9 à 15, où Naser Orić a déclaré que l'attaque contre Bjelovac et Sikirić s'inscrivait dans le cadre d'une attaque de plus grande envergure lancée contre des territoires contrôlés par les Serbes, à savoir Sase, Andrići et Voljevica, et que plusieurs groupes de combat y avaient participé, dont ceux de Glogova et de Pale, commandés respectivement par Ejub Golić et Senad Golubović, qui ont ouvert une nouvelle ligne de front pour contraindre les Serbes à diviser leurs forces.

¹⁷⁸⁸ Hakija Mehlojić, CR, p. 6836 à 6840 ; voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 37 et 38.

¹⁷⁸⁹ Nedret Mujknaović, CR, p. 5459 et 5460 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 37 ; voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 4, 5, 20 et 21, où Naser Orić a déclaré que la décision d'attaquer avait été prise « conjointement par la présidence de guerre et le commandement militaire » et que Hamed Salihović et Ramiz Bećirović avaient été chargés d'en régler les détails avec l'aide des habitants de la région. Les chefs locaux en ont discuté par la suite : pièce P329, interrogatoire de l'Accusé, cassette 7, p. 6 à 8.

¹⁷⁹⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 décembre 1992, p. 42, faisant mention de la participation de combattants de Kragljivoda à cette attaque ; pièce P94, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 mars 1994, p. 5 à 8, mentionnant la participation du bataillon indépendant de Skenderovići, de la TO de Skenderovići, du bataillon indépendant de Biljeg, de la TO de Biljeg, de la compagnie Srebrenica du bataillon indépendant de Srebrenica, et du bataillon indépendant de Vojevica à des opérations de combat dans la région de Bjelovac ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994, p. 2, 13, 14 et 15, où il est indiqué que les membres de la TO de Srebrenica ont participé à l'attaque lancée contre la région de Bjelovac à l'époque des faits, puis précisé que celle-ci a été menée par la brigade « 3 Maj » de Kragljivoda, la TO de Kragljivoda, la compagnie Pasmulići de la TO de Srebrenica – bataillon indépendant de Srebrenica, le bataillon indépendant « 5 juli » de Tokoljaći, la TO d'Osmaće et le bataillon indépendant d'Osmaće ; pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 14 et 18, où il est dit que Midhat Salihović, de la TO de Biljeg, a participé à l'attaque contre Bjelovac entre le 14 et le 17 décembre 1992 et que Mirzet Halilović et des membres de la police militaire ont pris part à une attaque contre ce même village à une date non précisée ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 6, 14 et 15, où Naser Orić a déclaré que plusieurs groupes de combat avaient participé à l'attaque, dont celui de Biljeg ; voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 décembre 1992, p. 41 et 42, indiquant qu'Ahmo avait lui aussi

leur part, déclaré que les attaquants venaient de Voljevica¹⁷⁹¹, Biljača¹⁷⁹², Potočari¹⁷⁹³, Kazani¹⁷⁹⁴, Luljaska¹⁷⁹⁵, Sućeska¹⁷⁹⁶, Pale¹⁷⁹⁷, Likari¹⁷⁹⁸ et de la compagnie Stari Grad¹⁷⁹⁹. Les hommes de Kazani étaient commandés par Suad Smajlović¹⁸⁰⁰ et ceux de Luljaska par Midhat Salihović¹⁸⁰¹. Ces combattants étaient armés. Ils étaient en uniforme ou en civil¹⁸⁰². Certains portaient aussi un foulard de couleur autour de la tête¹⁸⁰³. L'Accusé a déclaré lors de son interrogatoire préalable qu'il avait participé à l'attaque avec Hamed Salihović et Ejub Golić¹⁸⁰⁴. Il semble qu'Akif Ustić y a également pris part¹⁸⁰⁵. Les troupes musulmanes étaient suivies par des milliers de civils¹⁸⁰⁶.

pris part à cette attaque. La Chambre de première instance estime que la personne désignée sous le nom d'« Ahmo » est vraisemblablement Ahmo Tihic ; Mémoire préalable de l'Accusation, note 1564, précisant que la 114^e brigade de Bosnie orientale et le 1^{er} détachement Cerani, mentionnés dans l'Acte d'accusation, n'ont pas participé à l'attaque.

¹⁷⁹¹ Les membres de cette unité étaient connus sous le nom d'« hommes de Zaka », Nedret Mujkanović, CR, p. 5128 et 5129 ; Suad Smajlović, CR, p. 14568 et 14571. Voir aussi Sead Bekrić, CR, p. 9567.

¹⁷⁹² Sead Bekrić, CR, p. 9567 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 6.

¹⁷⁹³ Nedret Mujkanović, CR, p. 5130.

¹⁷⁹⁴ Suad Smajlović, CR, p. 14558 et 14559.

¹⁷⁹⁵ Suad Smajlović, CR, p. 14553 à 14555.

¹⁷⁹⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5129. La Chambre de première instance prend également acte de la déposition de Mira Stojanović, CR, p. 3859 à 3861, selon qui Zulfo Tursunović, chef d'un groupe de combat de Sućeska, se trouvait dans un village de la région de Bjelovac le 15 décembre 1992.

¹⁷⁹⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5130 ; voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 6, 14 et 15.

¹⁷⁹⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5130.

¹⁷⁹⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5129. Au moment de l'attaque, les hommes de Srebrenica commandés par Hakija Mehlić ont tendu une embuscade à des Serbes sur une route à proximité de Bratunac afin de les empêcher de porter secours à ceux de Bjelovac : Hakija Mehlić, CR, p. 6837 à 6841. Voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5282 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 41.

¹⁸⁰⁰ Suad Smajlović, CR, p. 14552 et 14571 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 41 ; pièce P614, liste, p. 1.

¹⁸⁰¹ Suad Smajlović, CR, p. 14553, 14570 et 14571.

¹⁸⁰² Slavoljub Rankić, CR, p. 2310 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2429 ; Mira Stojanović, CR, p. 3823, 3832 et 3939 ; Nikola Petrović, CR, p. 7277 et 7278.

¹⁸⁰³ Slavka Matić, CR, p. 2193 à 2195 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2310 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2429 ; Mira Stojanović, CR, p. 3823, 3832 et 3939.

¹⁸⁰⁴ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 9, 10, 13, 15, 18, 22 et 23, où Naser Orić a déclaré que Hamed Salihović, qui se trouvait à Žalazje et assurait la communication entre les différents groupes de combat, avait dirigé l'attaque jusqu'à ce que lui-même, le deuxième jour, ait informé les troupes qu'il prenait leur commandement. Il a précisé qu'Ejub Golić n'était arrivé que le deuxième jour. La Chambre de première instance prend acte des dépositions de Suad Smajlović, CR, p. 14569 et 14570, et Sead Bekrić, CR, p. 9621, qui ont dit ne pas avoir vu l'Accusé pendant l'attaque, mais elle n'y ajoute pas foi.

¹⁸⁰⁵ Nedret Mujkanović, CR, p. 5129.

¹⁸⁰⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5129 et 5312 à 5314 ; Sead Bekrić, CR, p. 9549 et 9553 ; Suad Smajlović, CR, p. 14556. Voir aussi Šuhra Sinanović, CR, p. 11145, 11146, 11187 et 11209 ; D005, CR, p. 13975, 13967 et 13981.

651. Des membres des patrouilles de surveillance de village et des civils serbes se trouvaient à Bjelovac et à Sikirić au moment de l'attaque¹⁸⁰⁷. D'après certains témoignages, au 14 décembre 1992, ces patrouilles n'avaient reçu ni armes ni instruction de l'armée serbe¹⁸⁰⁸. D'autres éléments de preuve plus convaincants indiquent cependant que la brigade de Bratunac de la VRS leur avait bien fourni des armes et des munitions¹⁸⁰⁹, et qu'il y avait une présence militaire serbe et serbe de Bosnie dans la région¹⁸¹⁰. Des armes et des munitions étaient entreposées à Bjelovac¹⁸¹¹ et disposées entre des maisons à Ložnicka Rijeka et Kunjerac¹⁸¹². L'école de Bjelovac servait de cantine pour les combattants serbes de Bosnie de passage¹⁸¹³.

652. L'attaque contre Bjelovac a commencé lorsque les Musulmans sont entrés dans le village en tirant des coups de feu¹⁸¹⁴. Bien que les Serbes aient été pris au dépourvu¹⁸¹⁵, certains ont réussi à se défendre, tirant sur leurs attaquants depuis chez eux¹⁸¹⁶. D'autres ont essayé de s'abriter ou de prendre la fuite¹⁸¹⁷. À plusieurs reprises à partir de 9 h 30, tandis que

¹⁸⁰⁷ Slavka Matić, CR, p. 2187 et 2191 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2298 et 2299 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2424 et 2427 ; Mira Stojanović, CR, p. 3820.

¹⁸⁰⁸ Slavoljub Filipović, CR, p. 2421 à 2423 et 2447. Voir aussi Slavka Matić, CR, p. 2188 et 2189.

¹⁸⁰⁹ Mira Stojanović, CR, p. 3821 et 3927. Voir aussi Slavoljub Rankić, CR, p. 2387 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2507 ; Nikola Petrović, CR, p. 7242 et 7350 à 7360 ; Hamed Tiro, CR, p. 10370 à 10373 ; pièce D83, liste, juin 1992 ; pièce D86, liste ; pièce D88, liste ; pièce D91, liste ; pièce D92, liste ; pièce D254, liste, juillet 1992 ; pièce D507, où il est mentionné que certains au moins des habitants de Bjelovac avaient été mobilisés dans la compagnie Bjelovac, constituée par la TO de Bratunac.

¹⁸¹⁰ Azir Malagić, CR, p. 11309, 11310, 11331, 11332, 11346, 11347, 11349, 11350, 11370 et 11371 ; Suad Smajlović, CR, p. 14533 à 14542 et 14562 à 14566, a déclaré que des groupes paramilitaires comme les Mungos, les Kokaras et les Bérets rouges étaient présents dans la région de Bjelova, ainsi que des volontaires de Serbie, et que la brigade de Bratunac y avait déployé un bataillon ; Nikola Petrović, R, p. 7355, 7356, 7364, 7365 et 7368 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 5 ; pièce D86, liste ; pièce D255, rapport sur la criminalité, 13 octobre 1994 ; pièce D762, ordre, 14 août 1992 ; pièce D922, réponse, septembre 1992. Voir aussi Sead Bekrić, CR, p. 9502 et 9503 ; Hamed Tiro, CR, p. 10367 et 10368 ; pièce D45, liste ; pièce D87 ; liste ; pièce D507 ; liste ; pièce D763, ordre, 11 octobre 1992 ; pièce D974, rapport, 29 juillet 1994 ; pièce D761, ordre, 12 octobre 1992 ; *supra*, par. 649. La Chambre de première instance prend acte d'éléments de preuve indiquant que la présence militaire serbe dans la région de Bjelovac était principalement concentrée à Kunjerac : Nikola Petrović, CR, p. 7362 ; pièce D922, réponse, septembre 1992 ; et qu'il n'y avait pas, lors de l'attaque musulmane, de présence militaire serbe permanente à Bjelovac même : Slavoljub Rankić, CR, p. 2303, 2304 et 2392 ; voir aussi Mira Stojanović, CR, p. 3820.

¹⁸¹¹ Slavoljub Rankić, CR, p. 2386 et 2387 ; Nikola Petrović, CR, p. 7335. Voir aussi Suad Smajlović, CR, p. 14561 et 14562.

¹⁸¹² Suad Smajlović, CR, p. 14560, 14568 et 14569.

¹⁸¹³ Slavka Matić, CR, p. 2233 et 2234 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2385 et 2386, a dit qu'elle servait également à nourrir les réfugiés serbes de Bosnie.

¹⁸¹⁴ Slavoljub Rankić, CR, p. 2307 et 2308 ; voir aussi Nikola Petrović, CR, p. 7277.

¹⁸¹⁵ Slavoljub Rankić, CR, p. 2307 et 2310.

¹⁸¹⁶ Slavka Matić, CR, p. 2240 à 2242 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2430, 2516, 2517 et 2550 ; Mira Stojanović, CR, p. 3944 ; Nikola Petrović, CR, p. 7335 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10098.

¹⁸¹⁷ Slavoljub Rankić, CR, p. 2315 et 2316, a déclaré que les Serbes de Bjelovac avaient aussi essayé d'obtenir une aide militaire ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 12.

la fusillade faisait rage¹⁸¹⁸, deux avions venant de la direction de Bratunac ont lâché des bombes sur la région. La plupart d'entre elles sont tombées sur la région de Sikirić et Ložnicka Rijeka¹⁸¹⁹.

653. Pendant l'attaque, plusieurs maisons des environs de Bjelovac et Sikirić ont été incendiées¹⁸²⁰. Un témoin a entendu un combattant musulman en tenue camouflée ordonner à des camarades de « mettre immédiatement le feu à [une] maison¹⁸²¹ ». Un autre témoin a vu de la fumée s'échapper de maisons d'où étaient sortis des Musulmans en uniforme et en civil¹⁸²².

654. Le soir du 14 décembre 1992, les Musulmans se sont repliés¹⁸²³ et des combattants serbes sont entrés dans le village¹⁸²⁴. Pendant les jours qui ont suivi, la région de Bjelovac a plusieurs fois changé de mains tandis que les combats continuaient, causant la destruction de plusieurs maisons¹⁸²⁵. D'après un témoin, le 18 décembre 1992, les Musulmans avaient repris le village et incendiaient les maisons qui restaient¹⁸²⁶. En février 1993, Bjelovac est repassé aux mains des Serbes de Bosnie¹⁸²⁷.

¹⁸¹⁸ Miloš Okanović, CR, p. 7911 ; voir aussi Mira Stojanović, CR, p. 3837 et 3838 ; Hamed Tiro, CR, p. 10365.

¹⁸¹⁹ Miloš Okanović, CR, p. 7910 à 7919, 7938, 7980 et 7981 ; Sead Bekrić, CR, p. 9568 et 9569 ; Hamed Tiro, CR, p. 10363 à 10365. Voir aussi Slavoljub Filipović, CR, p. 2548 ; Mira Stojanović, CR, p. 3837 ; Šuhra Sinanović, CR, p. 11146 à 11148 et 11190 à 11192 ; Suad Smajlović, CR, p. 14559 et 14569 ; pièce D111, enregistrement vidéo, de 00 mn 04 s à 02 mn 10 s, de 05 mn 20 s à 06 mn 09 s, de 08 mn 00 s à 08 mn 14 s et de 08 mn 23 s à 10 mn 00 s ; pièce P316, enregistrement vidéo, de 26 mn 16 s à 27 mn 09 s, de 27 mn 44 s à 28 mn 34 s, de 33 mn 20 s à 33 mn 27 s et de 47 mn 22 s à 48 mn 13 s ; P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 11.

¹⁸²⁰ Slavka Matić, CR, p. 2202 à 2209 ; Slavoljub Rankić, CR, p. 2308, 2310, 2311 et 2332 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2427 et 2428 ; Mira Stojanović, CR, p. 3834 et 3836 ; Nikola Petrović, CR, p. 7277, 7281, 7282 ; Miloš Okanović, CR, p. 7910 ; pièce D111, enregistrement vidéo, de 04 mn 20 s à 04 mn 50 s, de 06 mn 50 s à 07 mn 44 s, de 10 mn 00 s à 10 mn 02 s et de 11 mn 02 s à 11 mn 50 s ; pièce P316, enregistrement vidéo, de 29 mn 26 s à 29 mn 20 s, de 31 mn 36 s à 31 mn 44 s, de 32 mn 08 s à 32 mn 35 s, de 35 mn 00 s à 35 mn 25 s, de 32 mn 50 s à 33 mn 00 s, de 38 mn 10 s à 40 mn 30 s, de 41 mn 42 s à 41 mn 43 s, de 44 mn 55 s à 45 mn 09 s, de 48 mn 45 s à 49 mn 00 s et de 50 mn 10 s à 51 mn 34 s.

¹⁸²¹ Mira Stojanović, CR, p. 3834.

¹⁸²² Nikola Petrović, CR, p. 7277. Voir aussi Slavka Matić, CR, p. 2245.

¹⁸²³ Nikola Petrović, CR, p. 7289 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 5.

¹⁸²⁴ Slavoljub Rankić, CR, p. 2315 ; Slavoljub Filipović, CR, p. 2433 ; Nikola Petrović, CR, p. 7289.

¹⁸²⁵ Sead Bekrić, CR, p. 9561 à 9564 ; Šuhra Sinanović, CR, p. 11147 et 11148 et 11164 à 11166 ; Azir Malagić, CR, p. 11364 et 11365 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 12, 17 et 18, cassette 8, p. 1 et 2.

¹⁸²⁶ Nikola Petrović, CR, p. 7293. Voir aussi Slavoljub Rankić, CR, p. 2323 à 2325, 2331 et 2332 ; pièce P432.1, enregistrement vidéo.

¹⁸²⁷ Slavoljub Filipović, CR, p. 2544 ; pièce D881, rapport, 5 février 1993. Voir aussi Suad Smajlović, CR, p. 14579 et 14580 ; pièce D976, ordre, 4 février 1993 ; pièce D977, ordre, 7 février 1993 ; pièce D979, ordre de combat, 14 février 1993.

655. Le 14 décembre 1992, au moins 15 maisons ont été incendiées à Bjelovac et autant à Sikirić¹⁸²⁸. Le 18 décembre 1992, la plupart des maisons avaient brûlé¹⁸²⁹.

b) Conclusions

656. Sur la base des éléments de preuve exposés plus haut, la Chambre de première instance conclut que Bjelovac et Sikirić ont subi des destructions sur une grande échelle entre le 14 et le 19 décembre 1992¹⁸³⁰.

657. Du 14 au 19 décembre 1992, Bjelovac et ses environs ont été le théâtre de combats entre Musulmans de Bosnie et Serbes de Bosnie¹⁸³¹. Les parties belligérantes ont successivement pris le contrôle et la défense de Bjelovac et Sikirić, ce qui a occasionné des destructions¹⁸³² et, probablement, les dégâts causés aux maisons. Certains éléments de preuve indiquent que les Musulmans ont incendié des maisons à Bjelovac et Sikirić¹⁸³³, même s'ils ne permettent pas à la Chambre de première instance de savoir combien de maisons ont ainsi été détruites. Étant donné qu'il semble également y avoir eu d'autres facteurs de destruction¹⁸³⁴, on ne saurait affirmer avec certitude que les Musulmans ont détruit des maisons sur une échelle suffisamment grande pour que leurs actes soient qualifiés de destructions sans motif. Or ce doute doit profiter à l'Accusé.

658. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes ou de villages que ne justifient pas les exigences militaires ne sont pas réunis pour les destructions de biens commises à Bjelovac et à Sikirić entre le 14 et le 19 décembre 1992.

6. Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre les villages de Kravica, Šiljkovići et Ježestica

659. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, les 7 et 8 janvier 1993, des unités de Musulmans placées sous la direction et le commandement de l'Accusé ont attaqué les villages

¹⁸²⁸ Slavka Matić, CR, p. 2203, 2204, 2208 à 2212 et 2245 à 2247. Voir aussi Mira Stojanović, CR, p. 3840. Mais voir Šuhra Sinanović, CR, p. 11169 à 11172, qui a déclaré que les deux maisons que Slavka Matić aurait vues détruites le 14 décembre 1992 étaient toujours intactes le 21 décembre 1992.

¹⁸²⁹ Mira Stojanović, CR, p. 3866 à 3869, a dit que, le 18 décembre 1992, à bord d'une voiture qui traversait Bjelovac en route vers Srebrenica, elle avait vu la plupart des maisons de Bjelovac réduites en cendres.

¹⁸³⁰ Voir *supra*, par. 655.

¹⁸³¹ Voir *supra*, par. 652 à 654.

¹⁸³² Voir *supra*, par. 654.

¹⁸³³ Voir *supra*, par. 652 à 654.

¹⁸³⁴ Voir *supra*, par. 652 et 654.

de Kravica, Šiljkovići et Ježestica¹⁸³⁵ et y ont détruit des biens appartenant aux Serbes de Bosnie, y compris des bâtiments et des habitations¹⁸³⁶. Auraient participé à cette attaque la compagnie Stari Grad, la brigade de Potočari, la brigade de Sućeska, la brigade « 3 Maj » de Kragljivoda, le bataillon indépendant d'Osmaće, la compagnie Pasmulići du bataillon indépendant de Srebrenica, le 6^e détachement de Kamenica, la 114^e brigade de Bosnie orientale, le bataillon indépendant de Voljavica, le bataillon indépendant de Biljeg et le 1^{er} détachement de Cerani¹⁸³⁷. L'Accusé aurait commandé cette attaque, à laquelle il aurait personnellement pris part¹⁸³⁸.

660. Le gros du village de Kravica se trouve dans une vallée¹⁸³⁹ : il est entouré, à différentes altitudes, de plusieurs hameaux dont Mandići, Popovići, Čolakovići, Martinići et Kajići¹⁸⁴⁰. Kravica se trouve à environ cinq kilomètres à l'ouest de Glogova et 15 kilomètres au nord-ouest de Srebrenica¹⁸⁴¹. La situation géographique de Ježestica, à environ quatre kilomètres vers le sud-est, a déjà été décrite plus haut¹⁸⁴². Le village de Šiljkovići est perché sur une colline¹⁸⁴³ à 500 mètres au sud-est de Kravica¹⁸⁴⁴. À l'époque des faits, Kravica, Ježestica et Šiljkovići faisaient partie de la municipalité de Bratunac¹⁸⁴⁵ et étaient presque exclusivement peuplés de Serbes¹⁸⁴⁶. Parmi les villages voisins à majorité musulmane se trouvaient Čizmići, Blječeva, Pale, Jagličići, Šušnjari, Konjević Polje et Brezova Njiva, tous situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Kravica¹⁸⁴⁷.

a) Constatations

661. S'appuyant essentiellement sur les témoignages de Miladin Simić, Milo Ranković, Nikola Popović, Dragomir Miladinović, Milosava Nikolić, Sead Bekrić, Sabra Kolenović,

¹⁸³⁵ Acte d'accusation, par. 34 et 35.

¹⁸³⁶ *Ibidem*, par. 35.

¹⁸³⁷ *Ibid.*, par. 34.

¹⁸³⁸ *Ibid.*

¹⁸³⁹ Ratko Nikolić, CR, p. 2577 ; Kada Hotić, CR, p. 9757 ; pièce P453, carte. La Chambre de première instance et les parties ont visité Kravica et Ježestica et eu un aperçu de Šiljkovići lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en juin 2005.

¹⁸⁴⁰ Pièce C1, carte ; pièce D797, carte.

¹⁸⁴¹ Pièce C1, carte.

¹⁸⁴² Voir *supra*, par. 621.

¹⁸⁴³ Miladin Simić, CR, p. 854 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2577 ; Nikola Popović, CR, p. 2796.

¹⁸⁴⁴ Pièce C1, carte.

¹⁸⁴⁵ Dragan Đurić, CR, p. 708 ; Milo Ranković, CR, p. 1070.

¹⁸⁴⁶ Dragan Đurić, CR, p. 708 ; Miladin Simić, CR, p. 801 ; Slaviša Erić, CR, p. 1167 et 1168.

¹⁸⁴⁷ Pièce C1, carte ; pièce P394, carte ; pièce D797, carte ; Safet Golić, CR, p. 11750 à 11756 et 11758.

Nesib Burić, Safet Golić, Ibro Alić et Sidik Ademović et sur des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance constate ce qui suit.

662. Pendant tout l'été 1992, la région de Kravica et de Ježestica a été le théâtre d'affrontements entre Serbes de Bosnie et Musulmans de Bosnie¹⁸⁴⁸. Les combats se sont intensifiés en décembre 1992 et au début janvier 1993¹⁸⁴⁹, lorsque les Serbes ont attaqué les Musulmans, surtout depuis la direction de Kravica et Ježestica¹⁸⁵⁰. Aux petites heures du 7 janvier 1993, le jour du Noël orthodoxe, les Musulmans ont attaqué Kravica, Ježestica et Šiljkovići¹⁸⁵¹.

663. Les détails de l'attaque ont été planifiés par Hamed Salihović et Ramiz Bećirović¹⁸⁵². Certains éléments de preuve documentaires indiquent que les assaillants étaient des combattants musulmans de Blječeva¹⁸⁵³, de la compagnie Stari Grad, de Kragljivoda, de Pusmuljići, de Kamenica, de la 114^e brigade de Bosnie orientale, de Voljevica et de Cerani¹⁸⁵⁴,

¹⁸⁴⁸ Voir *supra*, par. 623 ; pièce D764, télégramme, 11 octobre 1992.

¹⁸⁴⁹ Slaviša Erić, CR, p. 1205 ; Safet Golić, CR, p. 11861 à 11871, 11880, 11881 et 12116 ; Ejub Dedić, CR, p. 12263 ; pièce D26, liste des blessés, 5 janvier 1993 ; pièce D806, rapport, 24 décembre 1992 ; pièce D807, rapport, 28 décembre 1992 ; pièce D811, rapport, 26 avril 1993 ; pièce D813, rapport, 25 décembre 1992 ; voir aussi pièce D805, rapport, 21 décembre 1992 ; pièce D808, rapport, 31 décembre 1992 ; pièce D809, rapport, 4 janvier 1993.

¹⁸⁵⁰ Nesib Burić, CR, p. 10714 à 10716 et 10719 ; Safet Golić, CR, p. 11870, 11873, 11877 et 11878 ; pièce D22, liste des blessés ; pièce D25, rapport, 4 janvier 1993 ; pièce D743, rapport, 10 décembre 1992 ; pièce D744, rapport, 13 décembre 1992.

¹⁸⁵¹ Dragan Đurić, CR, p. 722 ; Miladin Simić, CR, p. 844 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2582 et 2583 ; Nikola Popović, CR, p. 2789, 2790 et 2795 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2978 à 2980 ; Sidik Ademović, CR, p. 13086 à 13088 ; Ibro Alić, CR, p. 12709 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 33.

¹⁸⁵² Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 7, p. 21, cassette 8, p. 23 à 26 et cassette 20, p. 24, où Naser Orić a dit qu'une fois que l'attaque avait été décidée, Hamed Salihović et Ramiz Bećirović avaient été chargés de la planifier, et il a décrit le plan d'attaque comme suit : « [Ejub Golić] emmènerait ses hommes de Glogova et ceux de la TO de Pale, qui attaqueraient de cette direction et de Konjević Polje[. E]lles se déploieraient de manière à pouvoir attaquer sur l'autre front[.] Les TO de Potočari, Kragljivoda et Sućeska se chargeraient de /illisible/. La TO prêterait tous ses hommes disponibles et attaquerait depuis les directions de Šušnjari[.] Pale [...] et Jaglici[.] Nous avons aussi fait appel à des soldats de Voljevica[.] qui sont allés dans un village [...] entre Magašići et Kajici [...] De là, ils pouvaient couvrir toute la région d'où les troupes de Potočari, Sućeska et Kragljivoda devaient attaquer [...] On a pensé qu'il fallait bloquer le couloir tchetnik vers Vlasenica [...] et trouver un point d'où tendre une embuscade[.] La suite des événements nous a donné raison [...] puisque les Tchetsniks ont essayé de nous prendre à revers [...] mais ils sont tombés dans l'embuscade et nous les avons repoussés. » La Chambre de première instance note que l'attaque ne semble pas avoir été minutieusement planifiée : pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 20, p. 23 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 49. Mais voir aussi Safet Golić, CR, p. 11883, 12071 à 12073 et 12080 à 12085 ; Sidik Ademović, CR, p. 13085 et 13236, a déclaré que l'attaque contre la région de Kravica n'avait pas été planifiée.

¹⁸⁵³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 873, où il est allégué que la compagnie Blječeva était une unité de la brigade de Potočari. Quant à la constatation de la Chambre de première instance concernant les liens entre le groupe de combat de Potočari et d'autres groupes de combat dans la région, voir *supra*, par. 162.

¹⁸⁵⁴ Pièce P88, rapport, 29 mai 1997, selon lequel le 1^{er} détachement de Cerani et le détachement de Kamenica ont pris part à l'attaque du 7 janvier 1993 contre Kravica, Šiljkovići et Kajići ; pièce P93, deuxième supplément à la chronique de l'ABiH (suite), 7 mars 1994, mentionnant la participation du 1^{er} détachement de Cerani, du

et Mirzet Halilović et des membres de la police militaire ont eux aussi participé à l'attaque¹⁸⁵⁵. Ces informations n'ont cependant pas été confirmées par les témoins entendus au procès¹⁸⁵⁶, qui ont déclaré que les assaillants venaient des villages de Sućeska¹⁸⁵⁷ (commandés par Zulfo Tursunović) ; Glogova (commandés par Ejub Golić)¹⁸⁵⁸ ; Biljeg, Mošići et Delići (commandés par un certain « Zis » de Žanjevo)¹⁸⁵⁹ ; Cerska et Skugrići (commandés par Šemso Salihović)¹⁸⁶⁰ ; Jagličić, Šušnjari et Brezova Njiva (commandés par Sidik Ademović)¹⁸⁶¹ ; Osmaće¹⁸⁶², Konjević Polje¹⁸⁶³, Jagodnja¹⁸⁶⁴ et Joševa¹⁸⁶⁵, et qu'il étaient accompagnés de

6° détachement de Kamenica et de la 114° brigade de Bosnie orientale à des combats à Kravica le 7 janvier 1993 ; pièce P94, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 mars 1994, p. 6 et 7, mentionnant la participation du bataillon indépendant de Biljeg, de la TO de Biljeg, du bataillon indépendant de Voljevica et de la compagnie Stari Grad à des combats dans la région de Kravica ; pièce P95, supplément à la chronique de l'ABiH, 7 février 1994, p. 2, 10, et 13 à 15, où il est indiqué que l'état-major de la TO de Srebrenica a participé à l'attaque du 7 janvier 1993 contre la région de Kravica, et précisé que cette attaque a été menée par la TO de Sućeska, la brigade « 3 Maj » et la TO de Kragljivoda, la compagnie Pusuljići de la TO de Srebrenica – bataillon indépendant de Srebrenica, ainsi que la TO et le bataillon indépendant d'Osmaće ; pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 14, 34, 35, 42, 45, 53, 57 et 58, où il est notamment indiqué que la compagnie Čizmići a participé à l'attaque du 7 janvier 1993 contre Kravica ; pièce P958, journal militaire, p. 12, mentionnant la participation de la compagnie Blječeva à une attaque contre Kravica à une date non précisée. La Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la pièce P598, journal militaire, prouve que la compagnie Pale et le bataillon Gostilj ont pris part à l'attaque contre Kravica : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 790. En outre, elle estime que le fait que l'Accusé a mentionné lors de son interrogatoire préalable qu'il avait été envisagé de faire participer la TO de Pale, le groupe de combat Voljevica et d'autres groupes de combat à l'attaque (pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 24, 25 et 31) ne prouve pas que ce groupes y aient participé.

¹⁸⁵⁵ Pièce P595, propositions de citation, 9 décembre 1994, p. 18, mentionnant la participation de Mirzet Halilović et de membres de la police militaire à la prise de Kravica le 7 janvier 1993.

¹⁸⁵⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5128, 5129 et 5132, a déclaré qu'un certain Safet Omerović, originaire de Voljevica, avait pris part à l'attaque. Les éléments de preuve ne permettent cependant pas d'établir de quel groupe de combat il faisait partie, Nedret Mujkanović, CR, p. 5363 ; voir aussi Mira Stojanović, CR, p. 3877, 3878 et 3889 ; D005, CR, p. 13849. Voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5131 et 5132, qui a témoigné sur les différentes unités qui avaient participé à l'attaque mais a dit ne pas se souvenir de tous leurs noms ; Hakija Mehlić, CR, p. 6843, a déclaré qu'il « ne connais[sait] personne, mis à part [s]es hommes, qui y a[vait] participé ».

¹⁸⁵⁷ Hakija Mehlić, CR, p. 6843 et 6844, a dit que les hommes de Zulfo Tursunović avaient participé à l'attaque, mais qu'il ne savait pas si ce dernier était parmi eux ; voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5131.

¹⁸⁵⁸ Sead Bekrić, CR, p. 9583 ; Nesib Burić, CR, p. 10708 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5131 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 24. Voir *supra*, par. 169.

¹⁸⁵⁹ Nesib Burić, CR, p. 10718, 10898, 10899 et 10926, a dit que le groupe de combat de Biljeg était aussi appelé « groupe de combat de Miholjevina ».

¹⁸⁶⁰ Ejub Dedić, CR, p. 12224, 12264 à 12268 et 12399 à 12401. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 26 ; Nedret Mujkanović, CR, p. 5124.

¹⁸⁶¹ Sidik Ademović, CR, p. 13084 à 13086. Voir pièce P958, journal militaire, p. 12, 24 et 27, indiquant que la compagnie Šušnjari a participé à l'attaque du 7 janvier 1993 contre Kravica ; *supra*, par. 168 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 873, alléguant que la compagnie Šušnjari était une unité de la TO de Potočari. S'agissant des conclusions de la Chambre de première instance quant aux liens entre le groupe de combat de Potočari et les autres groupes de combat de la région, voir *supra*, par. 162 et 168.

¹⁸⁶² Nesib Burić, CR, p. 10708, 10709, 10718, 10898 et 10899.

¹⁸⁶³ Nedret Mujkanović, CR, p. 5131 ; Hakija Mehlić, CR, p. 6843 et 6844 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 24.

¹⁸⁶⁴ Nesib Burić, CR, p. 10718, 10898 et 10899 ; Ibro Alić, CR, p. 12489 et 12705, 12709 à 12711.

¹⁸⁶⁵ Nesib Burić, CR, p. 10718, 10898 et 10899.

combattants non identifiés qui venaient de Srebrenica¹⁸⁶⁶. En outre, lors de son interrogatoire préalable, l'Accusé a reconnu qu'il avait pris part à cette attaque avec des membres de son groupe de combat¹⁸⁶⁷ et Hamed Salihović¹⁸⁶⁸. Les assaillants étaient précédés et suivis de plusieurs milliers de civils musulmans, qui étaient pour la plupart des réfugiés¹⁸⁶⁹.

664. Un certain nombre de membres des patrouilles de surveillance de village¹⁸⁷⁰ et de civils serbes se trouvaient à Kravica, Šiljkovići et Ježestica au moment de l'attaque¹⁸⁷¹. Les éléments de preuve ne s'accordent pas sur le degré de militarisation de ces patrouilles. S'il ressort de certains témoignages que celles-ci n'étaient pas soutenues par la VRS et étaient mal armées¹⁸⁷², d'autres éléments de preuve convaincants indiquent qu'elles bénéficiaient bel et bien du soutien de la VRS et que, après les combats de l'été 1992, elles ont reçu un appui militaire, notamment sous forme d'armes et d'instruction¹⁸⁷³. Des armes et des munitions étaient entreposées en grand nombre à Kravica et à Šiljkovići¹⁸⁷⁴. Il apparaît en outre que, mis à part les patrouilles de surveillance de village, il y avait une présence militaire serbe et serbe de Bosnie dans la région¹⁸⁷⁵.

¹⁸⁶⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5131, a déclaré que des groupes de combat de la région de Srebrenica avaient pris part à l'attaque. La Chambre de première instance note qu'aucun autre élément de preuve ne permet d'identifier ces groupes de combat.

¹⁸⁶⁷ À savoir, une unité de combat de Potočari, voir *supra*, par. 162.

¹⁸⁶⁸ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 26, 27 et 32, cassette 20, p. 26 à 29, où Naser Orić mentionne qu'avant l'attaque, il avait été chargé de neutraliser deux nids de mitrailleuses dans la région de Jagličići, à deux ou trois kilomètres au sud de Ježestica (pièce C1, carte), puis avait participé aux attaques contre Kajičići, au nord-ouest de Ježestica (pièce D797, carte) et Kravica. Voir, cependant, Sead Bekrić, CR, p. 9621, qui a nié avoir vu l'Accusé à Kravica pendant l'attaque. La Chambre de première instance n'ajoute pas foi à ce témoignage.

¹⁸⁶⁹ Hakija Meholfjić, CR, p. 6842 et 6843 ; Sead Bekrić, CR, p. 9570, 9571 et 9574 ; Ibro Alić, CR, p. 12709, 12710 et 12712 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 26, 29, 32 et 33, et cassette 9, p. 8.

¹⁸⁷⁰ Miladin Simić, CR, p. 823 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2579 ; Nikola Popović, CR, p. 2874 à 2878.

¹⁸⁷¹ Miladin Simić, CR, p. 844 à 846 ; Milo Ranković, CR, p. 1152 ; Nikola Popović, CR, p. 2877 et 2878 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 20, p. 19. Voir, cependant, D005, CR, p. 13965, selon qui aucun civil n'était présent à Kravica pendant l'attaque.

¹⁸⁷² Miladin Simić, CR, p. 844 ; Nikola Popović, CR, p. 2756.

¹⁸⁷³ Nikola Popović, CR, p. 2754, 2759, 2859 et 2879 ; Miladin Simić, CR, p. 969 à 973 ; pièce D26, liste des blessés ; voir aussi pièce D8, liste, indiquant que certains des membres des patrouilles de surveillance de village faisaient partie de la brigade de Bratunac ; *supra*, note 1692.

¹⁸⁷⁴ Nikola Popović, CR, p. 2859 ; Sead Bekrić, CR, p. 9545, 9580 et 9581 ; Nesib Burić, CR, p. 10724, 10725, 10728 et 10729 ; D005, CR, p. 13975, 13980 et 13981 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 30, et cassette 9, p. 27 à 29 ; pièce D469, rapport, 9 janvier 1993.

¹⁸⁷⁵ Safet Golić, CR, p. 11880 à 11886 ; Azir Malagić, CR, p. 11331 et 11332, a affirmé qu'un bataillon de la brigade de Bratunac était stationné à Kravica ; Milo Ranković, CR, p. 1152 et 1153 ; Slaviša Erić, CR, p. 3139 ; pièce D15, chronique de guerre de Bratunac ; pièce D27, liste ; voir aussi Nikola Popović, CR, p. 2797, 2859 et 2860 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 3010 ; Ejub Dedić, CR, p. 12263 ; D005, CR, p. 13846 et 13847 ; pièce D2, liste ; pièce D45, liste ; pièce D107, rapport ; pièce D129, fiche de service, 13 septembre 1993 ; pièce D743,

665. Avant d'attaquer, les Musulmans avaient investi toute la région¹⁸⁷⁶, ne laissant aux Serbes de Bosnie qu'une seule issue vers le nord¹⁸⁷⁷. Ceux-ci ont résisté à coups de tirs d'artillerie¹⁸⁷⁸, qui ont été suivis d'explosions, de bombardements et de coups de feu¹⁸⁷⁹. Il apparaît que Kravica et Ježestica ont essuyé des tirs d'artillerie de Serbes postés dans des maisons et d'autres bâtiments¹⁸⁸⁰, ce qui a déclenché à Kravica des combats de maison en maison¹⁸⁸¹. Des artilleurs serbes postés sur les hauteurs au nord et au nord-est de Srebrenica ont en outre tiré en direction de Kravica et de Ježestica¹⁸⁸². Un témoin a vu des maisons prendre feu après avoir été touchées par des obus¹⁸⁸³. Les Serbes ont fini par se replier¹⁸⁸⁴. Le même jour, les Musulmans ont pris Kravica, Šiljkovići et Ježestica¹⁸⁸⁵.

666. Le 7 janvier 1993, des maisons étaient en flammes dans toute la région autour de Kravica, Šiljkovići et Ježestica, et des granges et des étables brûlaient à Ježestica¹⁸⁸⁶. Là comme à Kravica, des combattants et des civils musulmans entraient dans les maisons, à la

rapport, 10 décembre 1992 ; pièce D744, rapport, 13 décembre 1992 ; pièce D811, rapport, 26 avril 1993 ; *supra*, par. 662.

¹⁸⁷⁶ Miladin Simić, CR, p. 847.

¹⁸⁷⁷ Dragomir Miladinović, CR, p. 2980. Voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 724 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7124 et 7129 ; Milo Ranković, CR, p. 1100 et 1106 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 28, et cassette 20, p. 21, où Naser Orić a dit que certains Serbes avaient fui la région dès le début de l'attaque.

¹⁸⁷⁸ Sead Bekrić, CR, p. 9572, 9573, 9576, 9581 et 9582 ; Ejub Dedić, CR, p. 12267 ; Ibro Alić, CR, p. 12711, 12712, 12714 et 12715 ; Sidik Ademović, CR, p. 13086, 13088, 13135 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 28 et 29, cassette 9, p. 25 et 26. Voir aussi Nesib Burić, CR, p. 10719 et 10720 ; Nikola Popović, CR, p. 2791 et 2890.

¹⁸⁷⁹ Miladin Simić, CR, p. 846 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2583, 2584, 2736 et 2704 ; Nikola Popović, CR, p. 2796, 2890 et 2891 ; Sead Bekrić, CR, p. 9576 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 29. Voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 724.

¹⁸⁸⁰ Sead Bekrić, CR, p. 9572 à 9576 et 9582 ; Nesib Burić, CR, p. 10725 ; D005, CR, p. 13972 à 13974 ; Ibro Alić, CR, p. 12711 et 12712 ; Sidik Ademović, CR, p. 13088 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 28 et 29 et cassette 9, p. 25 et 26 ; pièce D938, Boro Miljanović, *Bloody Christmas*, p. 112. Voir aussi Nikola Popović, CR, p. 2885 et 2886.

¹⁸⁸¹ Sead Bekrić, CR, p. 9581 et 9582. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 8.

¹⁸⁸² Sead Bekrić, CR, p. 9574 à 9576. Voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12714 à 12717 ; Ejub Dedić, CR, p. 12267 ; D005, CR, p. 13980 à 13982.

¹⁸⁸³ Sead Bekrić, CR, p. 9578 et 9580. Voir aussi Milo Ranković, CR, p. 1156 ; Hamed Tiro, CR, p. 10393.

¹⁸⁸⁴ Sead Bekrić, CR, p. 9582 ; Nikola Popović, CR, p. 2794 ; Nesib Burić, CR, p. 10719 à 10721, 10723, 10724, 10728 à 10730, 10935 à 10937 ; Ibro Alić, CR, p. 12712 ; Ejub Dedić, CR, p. 12268 à 12270, selon qui les Serbes de Bosnie ont détruit ou miné les armes qu'ils n'avaient pas pu emporter lorsqu'ils ont quitté la région ; voir aussi pièce D469, rapport, 9 janvier 1993.

¹⁸⁸⁵ Kada Hotić, CR, p. 9737 ; Nesib Burić, CR, p. 10721 et 10733 ; Ibro Alić, CR, p. 12709, 12710 et 12712 à 12716.

¹⁸⁸⁶ Dragan Đurić, CR, p. 724 à 727 ; Miladin Simić, CR, p. 849 à 854 ; Milo Ranković, CR, p. 1100 et 1108 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2980 à 2984 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7123 à 7125. Voir aussi Slaviša Erić, CR, p. 1211 ; Ratko Nikolić, CR, p. 2583, 2584, 2586, 2703, 2704 et 2736 ; Nikola Popović, CR, p. 2792, 2794, 2886, 2887 et 2903 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7123, 7124, 7128, 7129, 7184 et 7185. Mais voir aussi Nesib Burić, CR, p. 10735 ; D005, CR, p. 13982 ; Ejub Dedić, CR, p. 12268, qui a dit ne pas avoir vu d'incendie à Kravica et Ježestica le 7 janvier 1993.

recherche de nourriture et d'autres produits¹⁸⁸⁷. À Ježestica, un témoin a vu de la fumée sortir de plusieurs maisons après qu'elles avaient été fouillées par des combattants et des civils musulmans¹⁸⁸⁸. Un autre témoin a dit que des Musulmans en uniforme y avaient utilisé du liquide inflammable pour mettre le feu à 16 maisons au moins¹⁸⁸⁹. À Kravica, des témoins ont vu des civils musulmans incendier des maisons¹⁸⁹⁰ et des meules de foin¹⁸⁹¹. Šiljkovići et Kravica étaient envahis de fumée¹⁸⁹².

667. L'attaque a pris fin le 7 janvier 1993 : un certain nombre de combattants musulmans, parmi lesquels l'Accusé¹⁸⁹³, se sont repliés le même jour¹⁸⁹⁴. Des Musulmans en armes sont toutefois restés dans les environs de Kravica entre le 8 et le 12 janvier 1993¹⁸⁹⁵. Le 8 janvier 1993, des Musulmans ont attaqué les hameaux de Popovići et Čolakovići¹⁸⁹⁶, faisant fuir le bétail et brûlant des maisons¹⁸⁹⁷.

668. La région de Kravica et Ježestica est restée sous contrôle musulman de janvier à mars 1993¹⁸⁹⁸. Des milliers de civils musulmans la sillonnaient en tous sens¹⁸⁹⁹, en quête de nourriture et de matériaux de construction¹⁹⁰⁰. Certains ont mis le feu à des maisons et des

¹⁸⁸⁷ Milo Ranković, CR, p. 1100, 1101 et 1155 ; Sead Bekrić, CR, p. 9581 et 9582 ; Nesib Burić, CR, p. 10727 et 10728 ; Ejub Dudić, CR, p. 12269 à 12271 ; Ibro Alić, CR, p. 12712, 12714 et 12715 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 28 à 32 et cassette 9, p. 25 et 26. Voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 726.

¹⁸⁸⁸ Dragan Đurić, CR, p. 724 à 727.

¹⁸⁸⁹ Dragomir Miladinović, CR, p. 2982 à 2984 et 2986 à 2993.

¹⁸⁹⁰ Sead Bekrić, CR, p. 9577, 9578 et 9606 à 9609 (en partie à huis clos partiel).

¹⁸⁹¹ Kada Hotić, CR, p. 9740, 9741 et 9743 à 9745.

¹⁸⁹² Ratko Nikolić, CR, p. 2583, 2584, 2586, 2703 à 2705 et 2736.

¹⁸⁹³ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 9 et 28.

¹⁸⁹⁴ Nesib Burić, CR, p. 10725 et 10727 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 22 et cassette 20, p. 26.

¹⁸⁹⁵ Ratko Nikolić, CR, p. 2592 et 2595 ; Milosava Nikolić, CR, p. 7141, 7192 et 7193.

¹⁸⁹⁶ Milosava Nikolić, CR, p. 7121, 7125, 7126 et 7135. Popovići et Čolakovići se trouvent à moins de cinq kilomètres au nord de Kravica, pièce C1, carte ; pièce D797, carte ; mais voir aussi D005, CR ; p. 13984, d'après qui il n'y a pas eu d'attaque ce jour-là.

¹⁸⁹⁷ Milosava Nikolić, CR, p. 7121, 7125 à 7129, 7135 et 7186.

¹⁸⁹⁸ Miladin Simić, CR, p. 855 et 975 ; Slavisa Erić, CR, p. 1222 et 1260.

¹⁸⁹⁹ Ejub Dedić, CR, p. 12269 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10099 et 10100 ; Ibro Alić, CR, p. 12712 ; Sidik Ademović, CR, p. 13088 et 13089 ; Hamed Tiro, CR, p. 10393. Mais voir aussi Milosava Nikolić, CR, p. 7192 et 7193, qui a dit qu'elle n'avait vu aucun civil musulman alors qu'elle traversait Kravica le 8 janvier 1993. La Chambre de première instance estime que ce témoignage n'invalide pas sa précédente conclusion selon laquelle il y avait des civils musulmans dans la région de Kravica le matin du 8 janvier 1993.

¹⁹⁰⁰ Hamed Tiro, CR, p. 10393 ; Ejub Dedić, CR, p. 12270 ; Ibro Alić, CR, p. 12712 à 12714 ; voir aussi Ratko Nikolić, CR, p. 2593 et 2594.

meules de foin¹⁹⁰¹. Les Serbes de Bosnie ont continué à bombarder la région depuis la direction de Bratunac¹⁹⁰². À la mi-mars 1993, ils en ont repris le contrôle¹⁹⁰³.

669. S'agissant des destructions subies à Ježestica, Kravica et Šiljkovići, la Chambre de première instance constate ce qui suit. Le 7 janvier 1993, plus de 60 maisons¹⁹⁰⁴ ont été incendiées à Ježestica¹⁹⁰⁵, ainsi que six des 15 maisons de Kajici, un hameau proche de Kravica¹⁹⁰⁶. Le 8 janvier 1993, un nombre indéterminé de maisons avaient brûlé à Kravica¹⁹⁰⁷. Selon un témoin, le 12 janvier 1993, « environ 50 pour cent » du village avait été détruit¹⁹⁰⁸. Des témoins qui sont arrivés dans la région de Kravica à la mi-mars 1993 ont trouvé la plupart des maisons et des dépendances en cendres¹⁹⁰⁹. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant l'étendue des destructions subies à Šiljkovići.

¹⁹⁰¹ Sead Bekrić, CR, p. 9577, 9582 et 9583 (huis clos partiel) ; Sabra Kolenović, CR, p. 10104 à 10106, 10110 et 10111 (huis clos partiel). Mais voir aussi Ibro Alić, CR, p. 12714.

¹⁹⁰² Sabra Kolenović, CR, p. 10102 et 10111 à 10113, a déclaré que des obus s'étaient abattus sur « le quartier de Kravica situé du côté de Jagličići », Jagličići se trouvant à deux kilomètres environ au sud de Ježestica, pièce C1, carte ; Hamed Tiro, CR, p. 10394 ; Sidik Ademović, CR, p. 13088 et 13089. Voir aussi pièce D41, ordre de combat, 14 mars 1993 ; pièce D942, rapport d'analyse ; pièce D978, ordre, 7 février 1993 ; pièce D979, ordre, 13 février 1993.

¹⁹⁰³ Slaviša Erić, CR, p. 1260. Voir aussi Miladin Simić, CR, p. 855 et 975 ; D28, rapport, 11 février 1993 ; *supra*, par. 107.

¹⁹⁰⁴ La Chambre de première instance rappelle qu'il y avait environ 120 maisons à Ježestica. Une cinquantaine d'entre elles ont été réduites en cendres lors de la première attaque musulmane contre le village, le 8 août 1992. Soixante autres ont été incendiées au cours de la deuxième attaque, Dragomir Miladinović, CR, p. 2982 et 2999.

¹⁹⁰⁵ Milo Ranković, CR, p. 1102 et 1110 à 1116. Cette estimation semble inclure six maisons incendiées à Polja, Miladin Simić, CR, p. 852 et 854. La Chambre de première instance note que, sur des photographies prises en août 1994, la plupart des maisons de Ježestica sont en cendres, pièce P365, carte et photographies ; Milo Ranković, CR, p. 1111 à 1116 ; Miladin Simić, CR, p. 857 à 871 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2999 à 3007 ; Dragan Janković, CR, p. 4728, 4729, 4672, 4694, 4698 et 4699. On ne saurait toutefois considérer ces photographies comme une représentation fidèle de l'étendue des destructions survenues les 7 et 8 janvier 1993.

¹⁹⁰⁶ Miladin Simić, CR, p. 853.

¹⁹⁰⁷ Milosava Nikolić, CR, p. 7129, 7142, 7185 à 7187 et 7191 à 7193. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par le témoignage de Hamed Tiro, CR, p. 10392 et 10393, selon qui deux maisons seulement ont brûlé à Kravica le 8 janvier 1993, les autres ayant été endommagées par des coups de feu et des obus, ni par celui de Sabra Kolenović, CR, p. 10110, qui a déclaré que 3 à 4 maisons au plus avaient été incendiées le 11 ou le 12 janvier 1993.

¹⁹⁰⁸ Ratko Nikolić, CR, p. 2593 et 2594. Voir aussi pièce P448, enregistrement vidéo, 23 janvier 1993 ; Slaviša Erić, CR, p. 3094, 3096 à 3098 et 3100 à 3107, a déclaré qu'un nombre indéterminé de maisons de Kravica avaient été endommagées par le feu.

¹⁹⁰⁹ Miladin Simić, CR, p. 853 à 855, 859 à 864 et 868 à 870 ; Slaviša Erić, CR, p. 1213, 1214, 1259 et 3113 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2990 à 2992, 2999 à 3007, 3052 et 3053. Voir aussi Nikola Popović, CR, p. 2903. Mais voir aussi Slaviša Erić, CR, p. 1215 à 1221 et 3107, qui a déclaré qu'entre janvier et mars 1993, « certaines maisons [avaie]nt subi encore davantage de dégâts [...] mais [qu'elles] étaient déjà plus ou moins dans cet état » et que les photographies qu'on lui avait montrées étaient des représentations fidèles des destructions survenues les 7 et 8 janvier 1993. La Chambre de première instance note toutefois que ces photographies ne sauraient être considérées comme telles étant donné qu'elles ont été prises bien après l'attaque, pièce P365.2, photographies ; pièce P400, photographie ; pièce P463, photographie ; Dragan Janković, CR, p. 4728, 4729, 4672, 4694, 4698 et 4699. Voir aussi pièce P488, carte des bâtiments incendiés et détruits pendant les hostilités en 1992 et 1993, septembre 1994 ; Nikola Popović, CR, p. 2829 et 2830 ; Sabra Kolenović, CR, p. 10109, a dit que la pièce P400, photographie, ne reflétait pas l'état dans lequel se trouvait l'école de Kravica le 8 janvier 1993.

b) Conclusions

670. Au vu du dossier, la Chambre de première instance est convaincue que Kravica et Ježestica ont subi des destructions sur une grande échelle les 7 et 8 janvier 1993. S'agissant de Šiljkovići, en revanche, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir les destructions alléguées¹⁹¹⁰.

671. S'agissant de Kravica, s'il apparaîtrait que des actes de destruction à grande échelle y ont été commis les 7 et 8 janvier 1993, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ceux-ci soient exclusivement le fait des Musulmans. Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir exactement combien de maisons ont été détruites par les Musulmans et par les Serbes de Bosnie, respectivement¹⁹¹¹. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes ou de villages que ne justifient pas les exigences militaires ne sont pas réunis pour les destructions de biens survenues à Kravica les 7 et 8 décembre 1992.

672. Concernant Ježestica, la Chambre de première instance rappelle que des Musulmans, combattants et civils, y ont incendié des biens¹⁹¹². Il se peut en outre que certains des civils musulmans qui ont traversé le village après le repli des combattants musulmans aient fait de même. Les attaques ultérieures lancées par les Serbes ont également pu causer des destructions. Néanmoins, cette possibilité n'invalide pas la conclusion selon laquelle ce sont les Musulmans qui, en incendiant des biens, ont causé les destructions massives que Ježestica a subies¹⁹¹³.

673. La Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans qui ont détruit des biens à Ježestica ont agi avec l'intention de détruire. Cette intention ressort clairement du fait que, comme elle l'a constaté, les destructions massives étaient la conséquence non pas des combats, mais de l'incendie délibéré de biens¹⁹¹⁴.

674. Lorsque le conflit a éclaté, Ježestica était une zone résidentielle, et des habitants civils s'y trouvaient au moment de l'attaque. La population, y compris les membres de la patrouille

¹⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 665 à 667 et 669.

¹⁹¹¹ Voir *supra*, par. 665 à 667.

¹⁹¹² Voir *supra*, par. 666 et 667.

¹⁹¹³ Voir *supra*, par. 585, 665 et 668.

¹⁹¹⁴ Voir *supra*, par. 666 et 667.

de surveillance du village, avait jusqu'alors reçu un certain appui militaire¹⁹¹⁵, et des attaques avaient été lancées depuis Ježestica contre des villages musulmans voisins¹⁹¹⁶. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance n'exclut pas que l'attaque contre Ježestica ait pu être justifiée par les exigences militaires. Cependant, ainsi qu'il est exposé plus loin, ces exigences ne sauraient justifier la destruction sans motif de biens de caractère civil, tels des maisons, des granges et des étables.

675. Bien qu'il y ait eu un échange de tirs entre Musulmans de Bosnie et Serbes de Bosnie, la plupart des destructions ont eu lieu à Ježestica les 7 et 8 janvier 1993, après le retrait des Serbes. À l'exception, peut-être, des maisons qui auraient été détruites au cours des combats, la Chambre de première instance conclut que la plupart des biens détruits à Ježestica pendant l'attaque n'étaient pas de nature militaire et n'étaient pas non plus utilisés de manière à contribuer efficacement aux actions militaires des Serbes de Bosnie¹⁹¹⁷. Partant, les destructions n'étaient pas « justifi[ées] par les exigences militaires ».

676. La Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires sont réunis pour les actes de destruction à grande échelle commis par les Musulmans de Bosnie à Ježestica les 7 et 8 janvier 1993.

C. Responsabilité pénale individuelle de l'Accusé

1. Responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut

677. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé a, par ses actes et omissions, incité et aidé et encouragé à commettre le crime de destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires, lors des attaques lancées contre Fakoivi (5 octobre 1992), Bjelovac (14 au 19 décembre 1992) et Kravica et Ježestica (7 et 8 janvier 1993)¹⁹¹⁸.

¹⁹¹⁵ Voir *supra*, par. 664.

¹⁹¹⁶ Voir *supra*, par. 662.

¹⁹¹⁷ Voir *supra*, par. 587, 588 et 666.

¹⁹¹⁸ Acte d'accusation, par. 37.

678. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que les éléments constitutifs de la destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires ne sont réunis que pour l'attaque menée contre Ježestica (7 et 8 janvier 1993)¹⁹¹⁹.

679. L'Accusation avance que l'Accusé a non seulement pris part à l'attaque contre Kravica et Ježestica, mais qu'il l'a aussi commandée¹⁹²⁰. Elle précise que, tout au long de la période visée par l'Acte d'accusation, des combattants et des civils musulmans ont détruit des biens serbes suivant une certaine ligne de conduite¹⁹²¹. Les combattants et les civils auraient coopéré, car c'était essentiel pour la réussite de l'attaque¹⁹²². L'Accusé savait que les Musulmans de Bosnie commettaient des actes de destruction sans motif¹⁹²³. Cependant, il n'a pas donné d'ordre, ou il a donné des ordres insuffisants, pour empêcher ces actes, et il s'est abstenu d'évoquer ce sujet dans les comptes rendus faits à l'issue des opérations¹⁹²⁴.

680. La Défense fait valoir que ce sont des civils musulmans, et non des combattants, qui ont incendié les maisons¹⁹²⁵, et que rien n'indique que l'Accusé les ait aidés et encouragés¹⁹²⁶, ou qu'il ait été responsable de leurs actes à d'autres égards¹⁹²⁷. L'Accusé s'est opposé à la destruction des biens¹⁹²⁸, mais il ne pouvait rien faire pour l'empêcher. La Défense avance qu'il n'exerçait un contrôle que sur son propre groupe de combat¹⁹²⁹ et qu'il n'était pas tenu, en droit, de faire l'impossible¹⁹³⁰. En outre, la Défense conteste l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les éléments de preuve qu'elle a produits suffisent à établir que l'Accusé a participé à l'attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre la région de Kravica, y compris Ježestica¹⁹³¹.

681. La Chambre de première instance rappelle que, pour que l'incitation soit constituée, il faut que l'instigateur ait influencé l'auteur principal en le sollicitant, en le poussant ou en

¹⁹¹⁹ Voir *supra*, par. 645, 658, 670, 671 et *infra*, par. 767.

¹⁹²⁰ Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 870 ; Réponse de l'Accusation au mémoire en clôture de la Défense, par. 62.

¹⁹²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 929 à 945 ; réquisitoire, CR, p. 16214 à 16216. Voir aussi Acte d'accusation, par. 37.

¹⁹²² Réquisitoire, CR, p. 16216.

¹⁹²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 935 et 954 ; Réponse de l'Accusation au mémoire en clôture de la Défense, par. 60 à 64.

¹⁹²⁴ Acte d'accusation, par. 37.

¹⁹²⁵ Plaidoirie, CR, p. 16321 à 16323 ; Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation, par. 10.

¹⁹²⁶ Plaidoirie, CR, p. 16323 et 16584.

¹⁹²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 49 ; plaidoirie, CR, p. 16323.

¹⁹²⁸ Plaidoirie, CR, p. 16324.

¹⁹²⁹ Plaidoirie, CR, p. 16344 et 16345.

¹⁹³⁰ Plaidoirie, CR, p. 16324 à 16326.

¹⁹³¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1408 à 1410.

l'amenant de quelque autre manière à commettre le crime en question par des actes ou des omissions coupables. De plus, l'incitation doit avoir contribué de manière substantielle à la réalisation du crime, et l'instigateur doit avoir eu l'intention non seulement de se conduire comme il l'a fait, mais également de commettre le crime consommé¹⁹³². L'accusé peut avoir aidé et encouragé un crime finalement consommé en participant, par des actes ou omissions coupables, à sa planification, sa préparation ou son exécution, à condition que sa contribution ait été suffisamment importante pour rendre la perpétration du crime possible, ou du moins la faciliter. Le complice par aide et encouragement doit avoir agi avec l'intention de contribuer à la perpétration du crime et de le faire exécuter par l'auteur principal¹⁹³³. Au regard des deux modes de participation, la contribution peut être indirecte, et il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été présent sur les lieux au moment où le crime a été commis¹⁹³⁴.

682. La Chambre de première instance conclut que le fait que des maisons appartenant à des Serbes de Bosnie aient été incendiées à la suite d'attaques contre leurs villages était de notoriété publique et matière à controverse à Srebrenica en 1992 et 1993¹⁹³⁵. Cette question a été abordée lors de réunions de l'état-major des forces armées de Srebrenica¹⁹³⁶. L'Accusé savait que des Musulmans de Bosnie — principalement des civils qui suivaient les combattants musulmans durant les attaques — détruisaient des biens appartenant à des Serbes de Bosnie¹⁹³⁷. Nedret Mujkanović a déclaré que même si l'Accusé réprouvait une telle conduite¹⁹³⁸, il affirmait qu'il ne pouvait rien faire pour l'empêcher¹⁹³⁹. Au cours de l'interrogatoire préalable, l'Accusé a dit que « les autorités militaires et civiles estimaient que cela posait problème. Et c'est sur la base de ces discussions que nous avons donné l'ordre, que

¹⁹³² Voir *supra*, par. 271 à 279.

¹⁹³³ Voir *supra*, par. 280 à 288.

¹⁹³⁴ Voir *supra*, par. 276, 282, 283 et 285.

¹⁹³⁵ Nedret Mujkanović, CR, p. 5135 à 5138, 5384 et 5451. La Chambre de première instance note que ce témoin a déclaré que certains Musulmans étaient d'accord pour que des maisons appartenant à des Serbes de Bosnie soient incendiées. Voir aussi Omer Ramić, CR, p. 10016.

¹⁹³⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5135 et 5136 ; pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 37 ; réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 49 et 50. Mais voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 11 et 12. En ce qui concerne la position de la Défense concernant le procès-verbal des réunions du 3 octobre 1992 et du 10 décembre 1992, voir Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation, par. 142 à 144. Voir aussi pièce P161, rapport, 29 décembre 1992.

¹⁹³⁷ Nedret Mujkanović, CR, p. 5136 et 5137 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 18 à 20 et 23 à 25 et cassette 9, p. 9, 11, 12 et 16.

¹⁹³⁸ Nedret Mujkanović, CR, p. 5137.

¹⁹³⁹ Nedret Mujkanović, CR, p. 5133, 5136, 5137, 5381, 5387, 5388, 5395 à 5399, 5406, 5407, 5449 à 5453, 5471, 5495 et 5496, où il a déclaré que même s'il était impossible d'empêcher la destruction de biens, l'Accusé aurait dû intervenir plus énergiquement pour s'y opposer durant les attaques au lieu d'adopter la solution de facilité, c'est-à-dire éviter de contrarier la population pour ne pas perdre son respect.

j'ai signé, [...] d'interdire la destruction de biens [et] d'incendier des maisons ». Il a ajouté qu'il « ignor[ait] s'[il] avait donné cet ordre, mais qu'[il] avait toujours dit à ses soldats de ne pas se comporter comme des Tchetniks »¹⁹⁴⁰. L'Accusé a précisé que, en tout état de cause, il n'avait pas les moyens d'encadrer les civils ni de les empêcher de suivre les combattants¹⁹⁴¹.

683. Aucun élément de preuve fiable n'a été présenté pour étayer l'accusation de destruction sans motif retenue contre l'Accusé. S'agissant de l'argument de l'Accusation qu'il a aidé et encouragé les destructions sans motif en ne donnant pas d'ordre, ou en donnant des ordres insuffisants, pour les empêcher ou qu'il ne s'est pas suffisamment intéressé à la question, la Chambre de première instance conclut que l'Accusé était manifestement tenu, en vertu de ses pouvoirs de chef d'un groupe de combat, d'empêcher ses subordonnés de commettre des actes de destruction sans motif¹⁹⁴². Il était en outre tenu d'empêcher d'autres combattants et civils de commettre de tels actes s'il savait qu'ils étaient en train ou sur le point de les commettre lors d'attaques auxquelles ses subordonnés participaient. À tout le moins, dans les cas où les destructions sans motif étaient principalement le fait de civils, il était tenu de les empêcher d'accompagner ces attaques¹⁹⁴³. Le non-respect de cette obligation dont il aurait pu s'acquitter peut constituer une aide et un encouragement à la perpétration du crime de destruction sans motif.

684. S'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a participé à la préparation et à l'exécution d'attaques contre des villages serbes, notamment Kravica et Ježestica¹⁹⁴⁴, il n'a pas été établi que l'Accusé aurait pu empêcher la destruction sans motif de biens par des civils. Il ressort de nombreux éléments de preuve que la foule de civils présents avant, pendant et après les attaques était immense et impossible à contrôler¹⁹⁴⁵.

¹⁹⁴⁰ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 19 et cassette 9, p. 11. La Chambre de première instance note qu'aucun ordre de cette nature ne lui a été signalé au procès. Lors de l'interrogatoire préalable, l'Accusé a indiqué qu'un certain Nijaz Mašić lui avait dit que c'était le premier ordre qu'il avait signé, et qu'il signait de nombreux documents sans les lire.

¹⁹⁴¹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 28 et cassette 20, p. 20 et 21.

¹⁹⁴² Voir *supra*, par. 283.

¹⁹⁴³ L'Accusé, en jouant un rôle important dans le lancement de ces attaques, a contribué à créer une situation dangereuse. Étant tenu, en sa qualité de commandant, d'éviter ou de minimiser ce danger, il devait prendre des mesures pour empêcher la destruction prévisible de biens appartenant à des Serbes de Bosnie. Voir *supra*, par. 283.

¹⁹⁴⁴ Voir *supra*, note 1679 et par. 638, 650 et 663.

¹⁹⁴⁵ Le seul élément de preuve faisant état de tentatives de contrôle des civils a été présenté par la Défense. Il en ressort que les combattants musulmans ne contrôlaient pas les civils : Sabra Kolenović, CR, p. 10101 et 10102 ; Suad Smajlović, CR, p. 14570. Voir aussi Hamed Tiro, CR, p. 10362 ; Nesib Burić, CR, p. 10733 et 10734 ; Ejub Dedić, CR, p. 12266 et 12267 ; Ibro Alić, CR, p. 12712 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé,

685. S'agissant des combattants, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, dans les circonstances particulières de l'attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre Ježestica, l'Accusé aurait pu empêcher les combattants non identifiés qui ont participé aux destructions sans motif de commettre ces actes ou d'aider et encourager les civils à les commettre¹⁹⁴⁶. Outre celui de l'Accusé, plusieurs groupes de combat étaient engagés dans les hostilités qui faisaient rage dans la région de Kravica, notamment à Ježestica¹⁹⁴⁷. Pendant l'attaque, l'Accusé ne pouvait communiquer avec plusieurs de ces groupes¹⁹⁴⁸, et rien n'indique qu'il ait exercé un contrôle sur d'autres¹⁹⁴⁹. Quant au groupe de combat de l'Accusé, rien n'indique qu'il ait participé à des actes de destruction sans motif au cours de l'attaque.

686. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé a, par sa seule présence lors des attaques, aidé et encouragé la perpétration des actes de destruction sans motif, la Chambre de première instance conclut que, même s'il a participé à cette attaque¹⁹⁵⁰, rien ne permet de penser qu'il était un « spectateur approbateur » dont la responsabilité doit être engagée au regard de l'article 7 1) du Statut¹⁹⁵¹.

cassette 4, p. 19, cassette 8, p. 28, cassette 9, p. 31 et cassette 20, p. 21 ; *supra*, par. 638, 650 et 663. En outre, comme les combattants informaient les membres de leur famille des attaques à venir, les rumeurs se propageaient parmi la population civile : Kada Hotić, CR, p. 9828 à 9830 et 9832. Mais voir aussi Nedret Mujkanović, CR, p. 5118 et 5119, qui a déclaré que les plans d'attaque étaient censés être confidentiels ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 27 et cassette 9, p. 18, 19 et 21, où Naser Orić précise que les attaques n'étaient pas organisées de concert avec les civils et que les combattants ne s'appuyaient pas sur eux.

¹⁹⁴⁶ La Chambre de première instance rejette l'allégation formulée par l'Accusé lors de l'interrogatoire préalable, à savoir qu'il n'était plus responsable de ce qui se produisait après la prise de la ligne de front. Cependant, faute d'éléments de preuve contraires, elle accepte qu'il ne pouvait rien faire pour empêcher les actes de destruction pendant les attaques : pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 4, p. 20 et 21. Voir aussi pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 28.

¹⁹⁴⁷ Voir *supra*, par. 663.

¹⁹⁴⁸ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 26 et cassette 20, p. 27. Voir aussi pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 49.

¹⁹⁴⁹ Ejub Dedić, CR, p. 12264 à 12266 ; Sidik Ademović, CR, p. 13084, 13085 et 13091 à 13093 ; *supra*, par. 161 à 169. La Chambre de première instance relève que l'Accusé a mentionné lors de l'interrogatoire préalable deux occasions où on l'a appelé « commandant » et où on lui a demandé de rétablir l'ordre entre des groupes de combat musulmans qui se disputaient des biens. Cependant, rien n'indique que l'Accusé ait exercé un contrôle quelconque sur ces groupes. En outre, l'Accusé a dit que ce jour-là, à un certain moment, il n'arrivait même pas à distinguer les civils des combattants, et que ses ordres n'étaient plus suivis : pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 30 à 32.

¹⁹⁵⁰ Voir *supra*, par. 663. En particulier, l'Accusé a déclaré pendant l'interrogatoire préalable qu'il se trouvait dans le secteur de Jagličić, Kajičić et Kravica : pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 26 à 29.

¹⁹⁵¹ Voir *supra*, par. 283 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 9, p. 5 et 28 et cassette 20, p. 26 et 27, où Naser Orić a déclaré avoir quitté la région de Kravica le 7 janvier 1993 à l'issue de l'attaque, et n'avoir constaté aucune destruction pouvant être considérée comme injustifiée, par opposition aux dommages provoqués par les combats.

687. On pourrait certes avancer que, pour empêcher les actes de destruction sans motif, l'Accusé aurait dû s'abstenir de lancer les attaques. Cet argument aurait une certaine validité s'il était raisonnable de penser que l'Accusé aurait pu le faire. Cependant, étant donné la situation dans laquelle se trouvait alors la population musulmane de Srebrenica, il n'est pas raisonnable de penser que l'Accusé pouvait s'abstenir de prendre des mesures.

688. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi que l'Accusé ait incité ou aidé et encouragé à commettre, à Ježestica les 7 et 8 janvier 1993, des actes de destruction sans motif non justifiés par les exigences militaires au sens de l'article 7 1) du Statut.

2. Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut

a) Lien de subordination

689. Les autres accusations portées au chef 3 de l'Acte d'accusation visent les actes de destruction sans motif qui auraient été commis pendant les attaques lancées contre Ratkovići, Gornji Ratkovići et Brađevina les 21 et 27 juin 1992 et contre Ježestica le 8 août 1992 et les 7 et 8 janvier 1993. L'Accusation soutient que ces actes ont été commis par des unités armées de Musulmans de Bosnie placées sous la direction et le commandement de l'Accusé¹⁹⁵². De plus, elle avance que des combattants musulmans ont aidé et encouragé des civils musulmans à détruire des biens, et que ces derniers « savaient ce qu'ils devaient faire sur les lieux de l'attaque¹⁹⁵³ ». L'Accusation fait valoir que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les combattants musulmans qui ont commis les actes de destruction sans motif et aidé et encouragé des civils à les commettre¹⁹⁵⁴.

690. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas établi l'identité des auteurs directs des actes reprochés et encore moins qu'ils étaient des subordonnés de l'Accusé¹⁹⁵⁵. En outre, des combattants musulmans ont tenté en vain d'empêcher des civils musulmans d'entrer dans les villages attaqués, et il était impossible de distinguer les uns des autres durant les attaques¹⁹⁵⁶.

¹⁹⁵² Acte d'accusation, par. 30, 31 et 34 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 82 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 502, 571, 584, 585, 600, 860 et 902.

¹⁹⁵³ Réquisitoire, CR, p. 16216 à 16218, citant à titre d'exemple la déposition de Kada Hotić, qui a déclaré que « chacun savait qu'il fallait garder le silence pour éviter de se faire remarquer », CR, p. 9810.

¹⁹⁵⁴ Réquisitoire, CR, p. 16213 à 16215 et 16218.

¹⁹⁵⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 882 à 893, 896, 991 à 1000 et 1377 à 1383.

¹⁹⁵⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 72 à 76 et 1420 à 1423. Voir aussi plaidoirie, CR, p. 16321, dans laquelle la Défense fait valoir qu'il était impossible de se fier aux uniformes pour identifier les combattants, que

De plus l'Accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, ne pouvait être tenu pour responsable des actes et omissions de ses subordonnés qui aidaient et encourageaient des civils à commettre des actes de destruction sans motif¹⁹⁵⁷.

691. S'agissant de ce dernier argument, la Chambre de première instance renvoie à la conclusion qu'elle a dégagée sur le droit en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique, qui n'exige pas que les auteurs directs d'un crime punissable aux termes du Statut soient les subordonnés d'un supérieur donné. Il suffit que les subordonnés en cause soient, par leurs propres actes et omissions, pénalement responsables des actes et omissions des auteurs directs du crime¹⁹⁵⁸. Il n'est pas nécessaire d'identifier les auteurs directs dès lors qu'il est établi que les subordonnés qui, par leurs actes et omissions, sont responsables en dernier ressort des destructions sans motif faisaient partie d'une unité ou d'un groupe placé sous le contrôle du supérieur hiérarchique en cause¹⁹⁵⁹.

i) Identification des subordonnés et des auteurs directs

a. Attaque du 21 juin 1992 contre Ratkovići et Gornji Ratkovići

692. Le 21 juin 1992, le village de Ratkovići et le hameau voisin de Gornji Ratkovići ont été attaqués par des groupes de combat musulmans, commandés par Dževad Malkić, qui venaient des villages avoisinants de Poznanovići et Podkorjen. Une foule de civils musulmans suivait ces combattants¹⁹⁶⁰. La Chambre de première instance n'a entendu que de vagues témoignages quant à l'identité des auteurs d'actes de destruction sans motif. Ces auteurs ont été identifiés de façon générale comme étant des combattants et des civils musulmans¹⁹⁶¹.

b. Attaque du 27 juin 1992 contre Brađevina

693. Bien qu'un témoin ait déclaré avoir entendu dire que l'Accusé, en sa qualité de commandant de l'« armée musulmane de Srebrenica », était responsable de l'attaque lancée contre le hameau de Brađevina et qu'Akif Ustić commandait les combattants musulmans

ceux-ci et les civils se confondaient pendant les attaques et que, en tout état de cause, ce sont les civils qui ont commis tous les actes de destruction sans motif.

¹⁹⁵⁷ Plaidoirie, CR, p. 16323, 16324, 16428 à 16431 et 16439.

¹⁹⁵⁸ Voir section VI.B.2, Portée du crime principal.

¹⁹⁵⁹ Voir *supra*, par. 311.

¹⁹⁶⁰ Voir *supra*, par. 598.

¹⁹⁶¹ Voir *supra*, par. 600.

pendant l'attaque¹⁹⁶², ce témoignage n'est pas corroboré. En revanche, les éléments de preuve suffisent à établir que, le 27 juin 1992, Brađevina a été attaqué par des groupes de combat musulmans, y compris des habitants des villages musulmans voisins commandés par Vekaz Husić¹⁹⁶³. Une foule de civils musulmans suivait ces combattants¹⁹⁶⁴. L'identité des auteurs des actes de destruction sans motif n'a pas été établie avec certitude. À Brađevina, de tels actes ont été commis aussi bien par des combattants que par des civils musulmans de Bosnie¹⁹⁶⁵.

c. Attaque du 8 août 1992 contre Ježestica

694. Le 8 août 1992, le village de Ježestica a été attaqué par des groupes de combat musulmans issus des villages de Jagličići et Šušnjari (commandés par Sidik Ademović), de Glogova (commandés par Ejub Golić) et par la 16^e brigade musulmane de Tuzla (commandée par Nurif Rizvanović)¹⁹⁶⁶. Une foule de civils musulmans suivait ces combattants¹⁹⁶⁷. Les éléments de preuve concernant l'identité des auteurs d'actes de destruction sans motif sont insuffisants ; ils en ressort seulement que des Musulmans, certains en uniforme, ont incendié des maisons¹⁹⁶⁸.

d. Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre Ježestica

695. Les 7 et 8 janvier 1993, les villages de Kravica, Šiljkovići et Ježestica ont été attaqués par des groupes de combat musulmans venant de Biljeg, Brezova Njiva, Cerska, Delići, Glogova, Jagličići, Jagodnja, Joševa, Konjević Polje, Mošići, Osmaće, Potočari, Skugrići, Sućeska et Šušnjari¹⁹⁶⁹, et par des combattants non identifiés de Srebrenica¹⁹⁷⁰. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir quels groupes ont attaqué quels villages. Plusieurs milliers de civils musulmans suivaient ces combattants¹⁹⁷¹. Le seul élément dont dispose la Chambre de première instance concernant l'identité des auteurs d'actes de destruction sans

¹⁹⁶² Milenko Stevanović, CR, p. 1651, 1668 à 1670, 1672 et 1721. La Chambre de première instance estime que, selon toute vraisemblance, la personne que ce témoin appelle Akif est bien Akif Ustić.

¹⁹⁶³ Voir *supra*, par. 611.

¹⁹⁶⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁶⁵ Voir *supra*, par. 613.

¹⁹⁶⁶ Voir *supra*, par. 624.

¹⁹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁶⁸ Voir *supra*, par. 626 ; voir aussi Dragan Đurić, CR, p. 718, 719 et 773 ; Milo Ranković, CR, p. 1086 et 1087 ; Dragomir Miladinović, CR, p. 2958 à 2963.

¹⁹⁶⁹ Voir *supra*, par. 663.

¹⁹⁷⁰ Cependant, rien ne permet d'établir quel groupe de combat de la région de Srebrenica a participé à l'attaque : voir *supra*, note 1866.

¹⁹⁷¹ *Ibidem*.

motif provient d'un témoin qui a déclaré que les maisons avaient été incendiées par des Musulmans de Bosnie en uniforme¹⁹⁷². De manière plus générale, un autre témoin a déclaré avoir vu de la fumée sortir des maisons que des combattants et des civils musulmans avaient fouillées¹⁹⁷³.

ii) Contrôle effectif exercé par l'Accusé sur les auteurs des actes reprochés

a. Conclusions générales

696. L'exercice d'un contrôle effectif est un élément essentiel du lien de subordination, qui peut découler d'une position d'autorité de fait ou de droit. Le lien de subordination peut être direct ou indirect. C'est donc dans ce contexte qu'il convient d'examiner la nature et l'étendue de tout contrôle effectif exercé par l'Accusé sur ceux de ses subordonnés qui étaient responsables des destructions sans motif¹⁹⁷⁴. S'agissant de la position d'autorité de droit occupée par l'Accusé en sa qualité de commandant, la Chambre de première instance rappelle les événements décrits plus haut. Cette position découle de sa nomination au poste de commandant en chef de l'état-major de la TO de Srebrenica dès la création de ce dernier le 20 mai 1992¹⁹⁷⁵.

697. L'Accusé occupait toujours ce poste lors des attaques lancées contre Ratkovići et Gornji Ratkovići le 21 juin 1992 et contre Brađevina le 27 juin 1992. Cependant, le jour de cette dernière attaque, sa nomination au poste de chef de l'état-major de la TO de Srebrenica a été confirmée par Sefer Halilović, chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH. Le 8 août 1992, date de la première attaque contre Ježestica, sa nomination à ce poste a été de nouveau confirmée par Alija Izetbegović, Président de la BiH, en personne¹⁹⁷⁶. À l'époque de la deuxième attaque contre Ježestica, les 7 et 8 janvier 1993, le seul changement intervenu dans son autorité de droit était sa nomination au poste de commandant de la sous-région de Srebrenica, proclamée le 4 novembre 1992¹⁹⁷⁷.

¹⁹⁷² Voir *supra*, par. 666.

¹⁹⁷³ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁴ Voir *supra*, par. 309 et 310.

¹⁹⁷⁵ Voir *supra*, par. 143.

¹⁹⁷⁶ Voir *supra*, par. 144.

¹⁹⁷⁷ Voir *supra*, par. 150.

698. Par conséquent, l'Accusé était considéré de droit comme le supérieur hiérarchique de tous les groupes armés musulmans opérant dans le secteur de Srebrenica à l'époque visée par le chef 3 de l'Acte d'accusation.

699. Néanmoins, la Chambre de première instance doit décider si, dans sa position d'autorité de droit, l'Accusé exerçait un contrôle effectif, directement ou par l'entremise des chefs locaux, sur les divers groupes qui ont participé aux attaques¹⁹⁷⁸. Pour établir l'existence d'un tel contrôle effectif, ou son absence, elle doit se fonder sur l'ensemble des éléments de preuve liés aux activités de l'Accusé à l'époque des faits.

700. L'Accusé a déclaré lors de l'interrogatoire préalable que sa position de commandant était symbolique et ne lui conférait qu'une autorité morale lui permettant de donner espoir et courage aux combattants¹⁹⁷⁹. Cependant, pour ce qui est du groupe de Potočari, il est hors de doute qu'il exerçait les fonctions de commandant dans la pratique, puisqu'il avait la capacité matérielle d'exercer un contrôle effectif sur son groupe¹⁹⁸⁰. Au regard des autres groupes de combat, en sa qualité de commandant de l'état-major des forces armées de Srebrenica, il donnait des ordres et, entre autres, nommait les chefs de groupes locaux et confiait des tâches précises aux uns et aux autres¹⁹⁸¹.

701. De plus, il ressort d'éléments de preuve convaincants que les principales attaques ont été planifiées et exécutées avec succès¹⁹⁸². Or un tel succès eût été impossible sans un certain degré de coordination parmi les groupes de combat musulmans qui ont participé aux attaques.

¹⁹⁷⁸ Voir *supra*, par. 312, où il est expliqué que la position de commandant de droit sans l'exercice d'un contrôle effectif ne suffit pas pour engager la responsabilité pénale.

¹⁹⁷⁹ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 29, cassette 13, p. 13 à 15, 19 et 20 et cassette 17, p. 13.

¹⁹⁸⁰ Plusieurs témoins ont déclaré que, dans la pratique, l'Accusé ne commandait que le groupe de Potočari : Bečir Bogilović, CR, p. 6490 et 6491 ; Hakija Mehuljić, CR, p. 7084 ; Azir Malagić, CR, p. 11501 ; Mustafa Šaćirović, CR, p. 13333 et 13334.

¹⁹⁸¹ Pièce P4, ordre, 15 juin 1992 ; pièce P75, décision portant nomination au sein de l'état-major de la TO de Srebrenica, 26 mai 1992.

¹⁹⁸² Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 3 octobre 1992, p. 4 à 6 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 5, p. 4 à 8 (Fakovići) ; pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre de Srebrenica et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 14 (raid de démolition), réunions de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 7, 10 et 22 novembre 1992, p. 17, 23 et 26 (Bedem), réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 27 novembre 1992, p. 31 (Kunjerac — Bjelovac), réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 décembre 1992, p. 36 et 37 (Voljevica), réunions de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 décembre 1992 et 10 janvier 1993, p. 42 et 49 (Glogova), réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 13 janvier 1992, p. 49 (Jezero), p. 51 (deuxième attaque contre Bedem) ; pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 17 à 30, cassette 9, p. 1 à 20 et cassette 10, p. 1 à 10 (Zalažje) ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 20, p. 23 et 24 (Kravica).

En outre, il y a eu des communications entre l'Accusé et les groupes de combat locaux¹⁹⁸³. Lorsqu'il lui a été demandé, au cours de l'interrogatoire préalable, comment il était au courant de la situation dans le secteur si personne ne lui en rendait compte et comment il savait ce qu'il fallait faire, l'Accusé a répondu qu'il « parlait avec les gens sur le terrain »¹⁹⁸⁴. Il a également expliqué qu'il se dirigeait vers les secteurs où, d'après les explosions d'obus, une bataille était en cours, soit pour engager le combat soit, s'il arrivait trop tard, pour encourager les combattants¹⁹⁸⁵.

702. Un autre aspect important de son autorité de fait transparaît dans la déposition de certains témoins qui ont décrit le champ du commandement exercé par l'Accusé, le respect qu'il inspirait et le fait que ses qualités de chef étaient largement reconnues¹⁹⁸⁶. De plus, il est incontestable qu'il a participé aux attaques contre Fakovići et la région de Kravica¹⁹⁸⁷. Ce sont d'ailleurs ces qualités personnelles qui ont poussé les autres chefs de groupes locaux à le nommer commandant à Bajramovići. Ces qualités, jamais démenties à l'époque des faits visés par le présent chef d'accusation, ont servi de fondement à l'exercice d'un contrôle effectif.

703. L'étendue du contrôle effectif exercé par l'Accusé en sa qualité de chef de l'état-major des forces armées de Srebrenica ressort clairement de ses entretiens avec le général Morillon, dont il était alors l'un des principaux interlocuteurs¹⁹⁸⁸, et de ses communications avec Sefer Halilović¹⁹⁸⁹. En outre, ses interventions au cours des réunions de l'état-major des forces armées de Srebrenica et des réunions tenues conjointement avec la présidence de guerre de Srebrenica illustrent non seulement le rôle qu'il jouait¹⁹⁹⁰, mais aussi les attentes que suscitait sa présence de plus en plus fréquente à Srebrenica¹⁹⁹¹.

¹⁹⁸³ Voir, par exemple, note 1804.

¹⁹⁸⁴ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 18, p. 8.

¹⁹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁸⁶ Nedret Mujkanović, CR, p. 5452 ; Pyers Tucker, CR, p. 6136 à 6139 ; Sead Delić, CR, p. 8626 et 8629 ; Eric Dachy, CR, p. 9465 à 9473 et 9475 à 9483 ; Sidik Ademović, CR, p. 13145.

¹⁹⁸⁷ Voir *supra*, par. 639 et 663.

¹⁹⁸⁸ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 12, p. 4 ; Pyers Tucker, CR, p. 5824 à 5827 et 5832.

¹⁹⁸⁹ Voir *supra*, note 550.

¹⁹⁹⁰ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major chargé des opérations, date inconnue, p. 4, réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 14 octobre 1992, p. 8 et 9, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 30 octobre 1992, p. 14 à 16, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 26 et 27, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 décembre 1992, p. 41 et 42, réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 43 et 44, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 10 janvier 1993, p. 48 à 50.

¹⁹⁹¹ Pièce P84, recueil de notes, réunion de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 22 novembre 1992, p. 27.

704. Enfin, à la lumière du discours qu'il a prononcé à l'occasion du deuxième anniversaire de la décision de Bajramović¹⁹⁹² et de la description qu'il donne dans son livre de lui-même et du rôle qu'il a joué¹⁹⁹³, on peut conclure que l'Accusé était beaucoup plus que le simple commandant du groupe de Potočari.

705. Cependant, les considérations exposées plus haut et l'existence d'une ligne de conduite consistant à détruire et incendier des biens¹⁹⁹⁴ ne permettent pas nécessairement de conclure que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les divers groupes de combat visés et, a fortiori, sur les civils qui les suivaient.

706. Les éléments de preuve concernant l'influence que l'Accusé a pu exercer sur les groupes de combat locaux et leurs chefs respectifs montrent que certains groupes ou chefs étaient peut-être plus disposés que d'autres à se soumettre à son autorité et à son commandement¹⁹⁹⁵. En général, cependant, malgré les efforts déployés pour les rassembler sous un commandement unique¹⁹⁹⁶, les groupes locaux de volontaires ont conservé une indépendance relative jusqu'au 8 janvier 1993¹⁹⁹⁷. Le comportement de chefs comme Hakija Meholić, Akif Ustić, Ejub Golić et Nurif Rizvanović illustre l'impossibilité où se trouvait l'Accusé d'exercer un contrôle effectif sur leurs groupes respectifs¹⁹⁹⁸. La Chambre de première instance estime que l'Accusé est crédible quand il déclare, lors de l'interrogatoire préalable, qu'il lui était impossible de se faire obéir de tous les groupes de combat sur le terrain car, bien qu'il ait été nommé commandant, les combattants restaient fidèles à leurs chefs respectifs, et ce d'autant plus qu'il n'était pas toujours présent lors des attaques¹⁹⁹⁹.

¹⁹⁹² Pièce P431, enregistrement vidéo, de 04 mn 26 s à 08 mn 48 s.

¹⁹⁹³ Pièce P90, Naser Orić, note 174, p. 86 à 93.

¹⁹⁹⁴ Voir section VIII.B, Faits et conclusions.

¹⁹⁹⁵ Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 29 ; Sead Delić, CR, p. 8764 ; pièce D300, séance de la présidence de la BiH, 11 août 1995.

¹⁹⁹⁶ Voir section IV.B, Forces musulmanes dans la région de Srebrenica.

¹⁹⁹⁷ Le terme « indépendance » signifie dans ce contexte que les groupes locaux pouvaient décider de ne pas participer à une attaque et qu'aucune sanction ne pouvait les forcer à le faire. Le terme « volontaires » signifie que les combattants n'étaient pas officiellement mobilisés et que leur participation aux opérations était facultative, même s'ils avaient sans doute l'obligation morale de se battre, voir *supra*, par. 138.

¹⁹⁹⁸ Voir *supra*, par. 154 à 160, 164, 167 et 169.

¹⁹⁹⁹ Pièce P328, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 12 et 13 et cassette 8, p. 18 ; pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 18 et 19, cassette 13, p. 12 à 14 et cassette 17, p. 2 ; pièce P84, recueil de notes, réunion conjointe de la présidence de guerre et de l'état-major des forces armées de Srebrenica, 23 décembre 1992, p. 44, où « Naser » a dit : « Mes commandants ne m'obéissent pas assez et je dois /régler ce problème ?/ avec eux ». La Chambre de première instance estime que « Naser » est vraisemblablement l'Accusé. Voir aussi Hakija Meholić, CR, p. 6947 à 6951 et 6972, qui a déclaré que Zulfo Tursunović et Akif Ustić participaient aux combats de leur propre initiative et qu'il était lui aussi maître de ses actes.

707. L'image qui se dégage des éléments de preuve produits est celle non pas d'une armée organisée dotée d'une structure de commandement opérationnelle, mais d'hommes prêts à se battre jusqu'au dernier, avant tout pour se défendre, regroupés sous le commandement de chefs à qui ils faisaient confiance et qui leur offraient une meilleure chance de survie²⁰⁰⁰. Il semble que, par moments, aucun contrôle effectif n'était exercé au sein même de ces groupes²⁰⁰¹. En outre, la plupart des actes de destruction étaient le fait de civils qui suivaient les combattants et que nul ne pouvait contrôler.

708. Néanmoins, la situation générale décrite aux paragraphes précédents a pu varier d'une attaque à l'autre selon les fluctuations du contrôle effectif, souvent inexistant. C'est dans ce contexte que la responsabilité de l'Accusé au regard de l'article 7 3) du Statut doit être examinée.

b. Attaque du 21 juin 1992 contre Ratkovići et Gornji Ratkovići

709. Rien n'indique que l'Accusé ait exercé un contrôle effectif sur les groupes de combat musulmans de Poznanovići et Podkorjen²⁰⁰². Au contraire, les seuls éléments de preuve présentés à ce sujet montrent que ces groupes opéraient indépendamment de toute hiérarchie²⁰⁰³. S'agissant de la présente attaque, rien ne permet de penser que l'Accusé ait exercé un contrôle effectif. De plus, celui-ci a déclaré lors de l'interrogatoire préalable qu'il n'avait eu connaissance de l'attaque contre Ratkovići et Gornji Ratkovići qu'après le 21 juin 1992²⁰⁰⁴.

c. Attaque du 27 juin 1992 contre Brađevina

710. Rien n'indique que l'Accusé ait exercé un contrôle effectif sur les groupes de combat musulmans non identifiés ou ceux des villages proches de Brađevina qui étaient commandés

²⁰⁰⁰ Nedret Mujkanović, CR, p. 5067 ; Bećir Bogilović, CR, p. 6451 ; Hakija Meholjić, CR, p. 6959 et 6960 ; Ibrahim Bećirović, CR, p. 7469, 7625 et 7626 ; Nesib Burić, CR, p. 10783 et 10784 ; Ejub Dedić, CR, p. 12224 ; Sidik Ademović, CR, p. 12970, 12974, 13168, 13169, 13178 et 13179 ; Mustafa Saćirović, CR, p. 13336 ; Suad Smajlović, CR, p. 14740 à 14742.

²⁰⁰¹ Sidik Ademović, CR, p. 12967, 12968 et 13159.

²⁰⁰² Voir section VIII.B.2.a.i, Constatations.

²⁰⁰³ Voir *supra*, par. 168.

²⁰⁰⁴ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 21, p. 16 et 17.

par Vekaz Husić, de Močevići²⁰⁰⁵. Pendant l'été 1992, ces groupes opéraient indépendamment des forces armées de Srebrenica²⁰⁰⁶.

d. Attaque du 8 août 1992 contre Ježestica

711. Rien n'indique que l'Accusé ait exercé un contrôle effectif sur les groupes de combat musulmans de Jagličić, Šušnjari et Glogova ou sur la 16^e brigade musulmane de Tuzla. La Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion sur la base des éléments de preuve selon lesquels Ejub Golić, Nurif Rizvanović et Sidik Ademović opéraient de manière indépendante pendant l'attaque²⁰⁰⁷.

e. Attaque des 7 et 8 janvier 1993 contre Ježestica

712. Rien ne permet de penser que l'Accusé ait participé à cette attaque si ce n'est ce qu'il a déclaré lors de l'interrogatoire préalable²⁰⁰⁸. Sur la base des conclusions générales qu'elle a dégagées sur le contrôle effectif exercé par l'Accusé, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule présence de ce dernier durant l'attaque suppose un contrôle effectif de sa part : en effet, rien n'indique qu'il ait coordonné l'attaque ou donné des ordres.

713. S'agissant du groupe de combat de Potočari, la Chambre de première instance rappelle que, même si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ce dernier, rien n'indique que les combattants de ce groupe aient participé aux destructions sans motif survenues à Ježestica.

714. Parmi les groupes de combat musulmans qui ont participé à cette attaque, Ejub Golić a joué un rôle essentiel, sollicitant l'aide d'autres combattants musulmans²⁰⁰⁹. L'Accusé a

²⁰⁰⁵ Voir section VIII.B.2.b.i, Constatations.

²⁰⁰⁶ Voir *supra*, par. 168.

²⁰⁰⁷ Ejub Golić était le chef des groupes de combat de la région de Glogova depuis avril 1992 et il a opéré de façon indépendante par la suite, voir *supra*, par. 169. Si Nurif Rizvanović menait des opérations militaires dans la région avec d'autres groupes de combat musulmans, y compris ceux d'Ejub Golić, il prétendait néanmoins agir indépendamment de toute hiérarchie et s'efforçait d'y établir son autorité : voir *supra*, par. 157, 159 et 160. Le groupe de combat de Šušnjari, dont Sidik Ademović était le chef, opérait indépendamment de toute hiérarchie à l'époque de l'attaque et ne faisait pas partie de la TO de Potočari : Sidik Ademović, CR, p. 13089 à 13193.

²⁰⁰⁸ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 26 et 27 et cassette 20, p. 26 et 27.

²⁰⁰⁹ Nesib Burić, CR, p. 10708, 10709, 10718, 10898 et 10899, a déclaré que des combattants musulmans d'Osmaće avaient participé à l'attaque à la demande d'Ejub Golić, dont le groupe avait besoin d'aide ; Ibro Alić, CR, p. 12706, 12707, 12854 à 12856 et 12861 à 12863, a déclaré que des combattants musulmans de Jagodnja et Joševa s'étaient regroupés à la demande d'Ejub Golić, dont le groupe avait besoin d'aide à Glogova. Cependant, même s'ils répondaient à ces demandes d'aide, les groupes de combat ne relevaient d'aucune autorité supérieure : Ejub Dedić, CR, p. 12263 à 12265. Voir *supra*, par. 695.

déclaré lors de l'interrogatoire préalable qu'il avait lui-même reçu un message d'Ejub Golić l'exhortant à ne se replier sous aucun prétexte²⁰¹⁰.

715. Les groupes de combat musulmans de Brezova Njiva, Jagličići, Šušnjari, Osmače, Cerska et Skugrići qui s'étaient portés volontaires pour participer à l'attaque ont opéré indépendamment de toute hiérarchie militaire durant cette attaque²⁰¹¹. Rien ne permet d'établir si l'Accusé a exercé un contrôle effectif sur les groupes de combat musulmans de Delići, Biljeg, Mošići, Konjević Polje et Sućeska et sur les combattants non identifiés de Srebrenica²⁰¹².

b) Conclusion quant à la responsabilité de l'Accusé

716. En conséquence, pour chacune des attaques visées au chef 3 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut que la responsabilité pénale de l'Accusé ne saurait être engagée, au regard de l'article 7 3) du Statut, pour la destruction sans motif de villes et de villages non justifiée par les exigences militaires.

²⁰¹⁰ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 8, p. 15. À l'époque de l'attaque, Ejub Golić avait tendance à opérer de façon indépendante bien que l'Accusé l'eût nommé commandant du bataillon indépendant de Glogova le 24 décembre 1992 : voir *supra*, par. 169.

²⁰¹¹ Ejub Dedić, CR, p. 12264 à 12266 ; Sidik Ademović, CR, p. 13084, 13085 et 13091 à 13093 ; Nesib Burić, CR, p. 10708, 10709, 10718, 10898 et 10899.

²⁰¹² Voir *supra*, par. 165, 166, 168 et 663, note 1859.

IX. FIXATION DE LA PEINE

A. Droit applicable : facteurs à considérer et finalités de la peine

717. L'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) du Règlement énumèrent les facteurs dont la Chambre de première instance doit tenir compte lorsqu'elle fixe la peine d'un accusé, notamment la gravité de l'infraction et le situation personnelle de ce dernier²⁰¹³. Elle doit également prendre en considération l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie²⁰¹⁴. Cette liste n'étant pas exhaustive, la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la sanction qui convient en l'espèce²⁰¹⁵.

718. Au moment de fixer la peine, les Chambres de première instance ont également tenu compte des principales finalités de celle-ci. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que ces principales finalités sont la rétribution et la dissuasion²⁰¹⁶.

719. Selon la jurisprudence du Tribunal, la rétribution ne consiste pas à assouvir un désir de vengeance, mais vise plutôt à exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale devant les crimes commis²⁰¹⁷. Le principe de rétribution est la marque d'une conception juste et équilibrée de la peine. La punition infligée doit donc être proportionnée au forfait ; autrement dit, elle doit être à la mesure du crime. Ce principe trouve

²⁰¹³ L'article 24 2) du Statut dispose : « En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné ».

²⁰¹⁴ Voici le texte de l'article 101 B) du Règlement : « Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie [...] ».

²⁰¹⁵ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 106 : « [C]'est à la Chambre de première instance de fixer la peine en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ».

²⁰¹⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; voir aussi Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 28 et 29.

²⁰¹⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 140, où la rétribution est ainsi rigoureusement définie : « [...] la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité [...] du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus », *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 80 [souligné dans l'original].

sa sanction dans le fait que le Statut oblige les Chambres de première instance à tenir compte de la gravité du crime²⁰¹⁸.

720. En ce qui concerne la dissuasion, il a déjà été conclu que les peines infligées par le Tribunal doivent, en règle générale, avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires²⁰¹⁹. Il a déjà été statué, dans le contexte de la justice pénale internationale, que l'une des principales finalités de la peine consiste à « favoriser la prise de conscience des accusés, des victimes qui ont survécu, de leurs familles, des témoins et de l'opinion publique, et de les conforter dans l'idée que le droit est effectivement appliqué. La condamnation vise aussi à rappeler à tout un chacun qu'il doit se plier aux lois et aux règles universellement acceptées²⁰²⁰».

721. Les trois autres finalités générales de la peine, à savoir l'amendement, la protection de la société et la réinsertion²⁰²¹, ne revêtent pas encore la même importance que la rétribution et la dissuasion dans la jurisprudence du Tribunal, même si, de l'avis de la Chambre de première instance, elles contribuent largement à l'accomplissement du mandat de ce dernier. Ces éléments ont généralement été traités comme des circonstances atténuantes ou aggravantes dans les systèmes de droit nationaux, la finalité de protection de la société venant se greffer sur celle de la dissuasion selon la conception qu'en a le Tribunal²⁰²². La Chambre de première instance est cependant consciente du fait que la jurisprudence du Tribunal n'accorde qu'un poids secondaire à ces éléments²⁰²³.

722. Le Statut reflète les finalités que sont la rétribution et la dissuasion en ce qu'il oblige les Chambres de première instance à tenir compte de la gravité du crime lorsqu'elles décident de la sanction qui convient²⁰²⁴.

²⁰¹⁸ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 29.

²⁰¹⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 803 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30.

²⁰²⁰ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 139.

²⁰²¹ Jugement *Stakić*, par. 899 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2073 ; Jugement *Brđanin*, par. 1092, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 806.

²⁰²² De plus, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit en ce qui concerne la réinsertion dans le contexte de violations graves du droit pénal international : « [M]ême si, selon les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, la réinsertion est à prendre en compte, il ne faudrait pas lui accorder trop d'importance » (Arrêt *Čelebići*, par. 806).

²⁰²³ Arrêt *Čelebići*, par. 800, 801 et 806 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2072.

²⁰²⁴ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 29.

B. Fixation de la peine

723. La Chambre de première instance examinera chacun des arguments exposés par les parties dans leurs mémoires en clôture, le réquisitoire de l'Accusation et la plaidoirie de la Défense, ainsi que tous les autres facteurs qu'elle juge pertinents.

1. Condamnation sur la seule base de l'article 7 3) du Statut

724. La Chambre de première instance est d'accord avec les propos tenus récemment par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović*, à savoir que, dans le cadre de l'article 7 3) du Statut, la responsabilité pénale de l'accusé n'est pas en cause parce que ses subordonnés ont commis des crimes, mais plutôt parce qu'il n'a pas empêché que ces crimes soient commis ou qu'il n'en a pas puni les auteurs. Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu que la nature *sui generis* de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3)²⁰²⁵ du Statut lui confère un pouvoir discrétionnaire encore plus important lorsqu'elle prononce la peine²⁰²⁶.

2. Gravité du crime

725. En ce qui concerne les chefs 1 et 2, l'Accusation fait valoir que les crimes de meurtre et de traitements cruels sont aggravés par les pertes en vies humaines et les souffrances physiques qui en sont résultées, de même que l'omission de prendre des mesures pour en prévenir la répétition. Elle souligne également les souffrances physiques et psychologiques des victimes et de leurs familles²⁰²⁷.

726. Le Tribunal a, de façon constante, considéré que « le critère de loin de plus important [...] pour fixer une juste peine, est la gravité de l'infraction²⁰²⁸ ».

727. S'agissant de la responsabilité pénale définie à l'article 7 3) du Statut, il y a lieu d'envisager deux types d'infractions pour apprécier la gravité du crime dont l'accusé a été reconnu coupable, soit, d'une part, les infractions commises par les subordonnés de ce dernier

²⁰²⁵ Voir *supra*, par. 293.

²⁰²⁶ Jugement *Hadžihasanović*, par. 2075 et 2076.

²⁰²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 987 et 988.

²⁰²⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 731, où la Chambre d'appel s'est déclarée d'accord avec ce que la Chambre de première instance a dit dans le Jugement *Kupreškić*, par. 852 : « Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction ». Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 182, Arrêt *Stakić*, par. 380.

et qu'il n'a pas empêchées ou punies, et, d'autre part, son omission d'empêcher la perpétration de ces infractions ou d'en punir les auteurs. Ce dernier crime est le seul pour lequel l'accusé peut être puni²⁰²⁹.

728. En conséquence, pour apprécier la gravité du crime dont l'Accusé a été reconnu coupable, la Chambre de première instance a pris en considération ce qui suit. Premièrement, les crimes de meurtre et de traitements cruels prennent un caractère particulièrement odieux dans le contexte des crimes de guerre. Deuxièmement, l'omission d'empêcher que des crimes si graves ne soient commis est aussi intrinsèquement répréhensible. Troisièmement, la culpabilité de l'Accusé, pour les besoins de la fixation de la peine qui lui sera imposée, et, par conséquent, pour l'appréciation de la gravité du crime qu'il a commis, dépend de divers facteurs. Les principaux sont la gravité des crimes commis par ses subordonnés, la connaissance qu'il est présumé avoir eue des faits — laquelle doit être distinguée de sa connaissance effective —, ainsi que la prévisibilité de la commission imminente des crimes en cause, compte tenu des circonstances de l'espèce. La Chambre prendra aussi en considération d'autres éléments tels les circonstances aggravantes et atténuantes.

729. La Chambre de première instance a conclu, en appréciant la gravité des crimes commis par les subordonnés de l'Accusé, que la nature juridique de ces infractions, l'échelle à laquelle elles ont été commises, leur brutalité, leur incidence sur les victimes et leurs familles²⁰³⁰, ainsi que l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les survivants²⁰³¹ doivent être considérés comme participant de la notion de gravité elle-même. Ce faisant, la Chambre a tenu compte du fait que les éléments pris en considération dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa²⁰³².

730. Elle a également à l'esprit le principe établi dans la jurisprudence du Tribunal et voulant que les violations du droit ou des coutumes de la guerre ne sont pas, de par leur nature, moins graves que les crimes contre l'humanité²⁰³³.

²⁰²⁹ Voir section VI.B, Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut.

²⁰³⁰ Arrêt *Stakić*, par. 380.

²⁰³¹ Jugement *Krnojelac*, par. 512.

²⁰³² Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58.

²⁰³³ Arrêt *Furundžija*, par. 247 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69.

3. Circonstances aggravantes

731. Il revient à la Chambre de première instance de déterminer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances aggravantes²⁰³⁴. La Chambre d'appel a statué que « seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante²⁰³⁵ ». De plus, seules les circonstances directement liées à la perpétration des infractions reprochées peuvent être considérées comme aggravantes²⁰³⁶. La Chambre de première instance signale aussi que les éléments circonstanciels de l'infraction en cause ne peuvent pas être pris en compte à la fois à ce titre et à celui de circonstances aggravantes.

a) Arguments des parties

i) Vulnérabilité des victimes : âge et détention

732. L'Accusation fait valoir que, pour fixer la peine de l'Accusé, la Chambre de première instance devrait retenir comme circonstance aggravante le jeune âge de deux des victimes des meurtres reprochés, à savoir Dragan Ilić et Jakov Đokić, qui avaient respectivement 17 et 20 ans²⁰³⁷. Elle soutient également que les conditions dans lesquelles les victimes étaient détenues — elles étaient constamment surveillées et coupées du monde extérieur, et on leur interdisait parfois même de se parler — constituent une circonstance aggravante²⁰³⁸.

733. La Chambre de première instance admet que la vulnérabilité des victimes puisse être retenue comme circonstance aggravante²⁰³⁹.

734. Elle rappelle toutefois qu'elle a déjà conclu à l'insuffisance des preuves tendant à établir le meurtre de Jakov Đokić. L'argument de l'Accusation concernant le jeune âge des victimes ne vaut donc que pour Dragan Ilić.

735. La Chambre de première instance convient que le jeune âge de Dragan Ilić le rendait vulnérable.

²⁰³⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

²⁰³⁵ *Ibidem*, par. 763.

²⁰³⁶ Jugement *Stakić*, par. 911.

²⁰³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 998.

²⁰³⁸ *Ibidem*, par. 1009.

²⁰³⁹ La Chambre de première instance tient compte de ce facteur dans le cadre de la présente section seulement ; elle ne l'a pas pris en considération sous la rubrique « Gravité du crime ».

736. Elle convient également que les victimes en l'espèce étaient d'autant plus vulnérables qu'elles étaient détenues et coupées du monde extérieur. De plus, au lieu de protéger les prisonniers contre tous traitements cruels, les gardiens ne faisaient rien pour empêcher des personnes venues de l'extérieur de les battre, ce qui les rendaient encore plus vulnérables. Quant à l'argument de l'Accusation concernant l'interdiction faite aux prisonniers de se parler, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il s'agisse là d'un facteur de vulnérabilité, et estime de toute façon que les preuves sont insuffisantes à cet égard.

737. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance estime que la situation déplorable des victimes, leur position d'infériorité et, partant, leur vulnérabilité ont été démontrés, et elle est d'accord avec l'Accusation pour dire que cela constitue une circonstance aggravante.

ii) Durée du comportement incriminé

738. L'Accusation allègue en outre que la Chambre de première instance devrait retenir comme circonstance aggravante la durée du comportement incriminé, qui s'est étendue sur plusieurs mois²⁰⁴⁰.

739. La Chambre de première instance rappelle que, en l'espèce, la détention incriminée ne concerne que deux périodes relativement courtes, seule la seconde ayant été retenue en ce qui a trait à la responsabilité de l'Accusé. Du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, le nombre de détenus a varié : à un certain moment, Milisav Milovanović était le seul détenu. La Chambre de première instance n'est donc pas d'accord avec l'Accusation pour considérer comme une circonstance aggravante la durée du comportement incriminé — qu'il s'agisse des crimes commis par les subordonnés de l'Accusé ou de ceux qu'il a commis lui-même.

iii) Volonté de l'Accusé de prendre part aux crimes

740. L'Accusation soutient que, pour fixer la peine de l'Accusé, la Chambre de première instance devrait retenir comme circonstance aggravante « la volonté de ce dernier de commettre contre des détenus serbes les crimes de traitements cruels et de meurtre et/ou d'en permettre la perpétration²⁰⁴¹. »

²⁰⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 999.

²⁰⁴¹ *Ibidem*, par. 1000.

741. La Chambre de première instance souscrit à la jurisprudence du Tribunal tenant pour aggravé le crime commis avec préméditation ou avec zèle²⁰⁴².

742. Elle estime toutefois que cet argument de l'Accusation n'est pas étayé par des preuves acceptables.

iv) Position de supérieur hiérarchique

743. L'Accusation fait valoir que la position qu'occupait l'Accusé en tant que « membre supérieur de la section de Srebrenica de l'ABiH » et de « héros régional » constitue également une circonstance aggravante²⁰⁴³.

744. La Chambre de première instance convient que, dans certaines circonstances, la place élevée que l'accusé occupe dans une hiérarchie puisse être retenue comme circonstance aggravante²⁰⁴⁴. En l'espèce, cependant, comme il a déjà été longuement expliqué, la situation qui régnait à Srebrenica durant la période en cause, en 1992 et en 1993, était telle que la position de supérieur hiérarchique officielle de l'Accusé, en sa qualité de commandant, ne correspondait pas à la réalité. De plus, rien n'indique que l'Accusé ait abusé de son autorité.

745. La Chambre de première instance rejette donc l'argument de l'Accusation voulant que la position de supérieur hiérarchique occupée par l'Accusé puisse être retenue à titre de circonstance aggravante.

b) Conclusion

746. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que la vulnérabilité des victimes est la seule circonstance aggravante à laquelle il convient d'accorder le poids voulu en fixant la peine de l'Accusé.

²⁰⁴² Jugement *Krstić*, par. 711 et 712 ; Jugement *Blaškić*, par. 784 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 20.

²⁰⁴³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1006 à 1008.

²⁰⁴⁴ Jugement *Krstić*, par. 708 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Jugement *Galić*, par. 765 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 135 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, p. 61.

4. Circonstances atténuantes

747. Le Tribunal a, dans d'autres affaires, examiné et reconnu un certain nombre de circonstances atténuantes²⁰⁴⁵. La norme applicable à la preuve des circonstances atténuantes est celle de l'hypothèse la plus probable²⁰⁴⁶. Peuvent par ailleurs être considérées les circonstances sans rapport direct avec l'infraction en cause²⁰⁴⁷. La Chambre de première instance souligne que les circonstances atténuantes ont une incidence sur la fixation de la peine, mais qu'elles n'enlèvent rien à la gravité du crime. Elles atténuent la peine, non le crime²⁰⁴⁸.

a) Arguments des parties

i) Coopération avec le Tribunal

748. L'Accusation juge inexistante la coopération dont l'Accusé a fait preuve pendant le procès²⁰⁴⁹. La Défense fait valoir que, au contraire, l'Accusé a fait preuve d'une coopération empressée à au moins trois reprises, en se soumettant à un long interrogatoire et en fournissant à cette occasion des échantillons de sa signature, en offrant de se rendre dans l'éventualité d'une mise en accusation et en admettant sur 43 points les faits avancés²⁰⁵⁰.

749. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'Accusation est bien placée pour juger de la coopération d'un accusé, mais c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'en apprécier le sérieux et l'étendue, et, s'il y a lieu, le poids qu'il convient d'y accorder²⁰⁵¹. En

²⁰⁴⁵ L'expression « *mitigating circumstances* » utilisée par la Chambre de première instance dans la version anglaise du présent jugement est synonyme de « *extenuating circumstances* », conformément à la jurisprudence du Tribunal. Dans d'autres affaires, les Chambres de première instance ont reconnu comme circonstances atténuantes la reddition volontaire, le plaidoyer de culpabilité, la coopération avec le Bureau du Procureur, le jeune âge de l'accusé, l'expression de remords, la bonne réputation et l'absence d'antécédents judiciaires, la situation familiale, les mesures prises en faveur des victimes, l'altération du discernement et la contrainte.

²⁰⁴⁶ Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110 ; Jugement *Kunarac*, par. 847 ; Jugement *Simić*, par. 1065.

²⁰⁴⁷ Jugement *Stakić*, par. 920.

²⁰⁴⁸ À cet égard, la Chambre de première instance adopte le raisonnement exposé dans le Jugement *Erdemović* portant condamnation (par. 46) et dans l'affaire des otages qui y est citée : « Il convient de faire remarquer que l'atténuation de la peine ne diminue en rien la gravité du crime. Il s'agit plus d'une mesure de clémence que d'un moyen de défense ».

²⁰⁴⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1012 ; Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 16507.

²⁰⁵⁰ Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation, par. 158 ; Plaidoirie de la Défense, CR, p. 16471 et 16599, où la Défense mentionne également l'admission des éléments de preuve fournis par les enquêteurs de l'Accusation, Steve Tedder et Barney Kelly, permettant ainsi l'examen scientifique des échantillons de signature.

²⁰⁵¹ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 91 à 93, citant l'Arrêt *Jelisić*, par. 126.

cas de divergence de vues sur ce point, toutefois, il incombe à la Chambre de première instance de bien motiver sa décision²⁰⁵².

750. La Chambre de première instance n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle qualifie d'inexistante la coopération de l'Accusé pendant le procès. Les exemples fournis par la Défense font eux-mêmes état d'une certaine coopération, et la Chambre de première instance les a dûment pris en considération en tant que circonstance atténuante.

ii) Expression de remords

751. L'Accusation affirme en outre que l'Accusé n'a exprimé aucun remords pour les vies perdues ou les préjudices subis²⁰⁵³, tandis que la Défense souligne qu'elle a manifesté de la compassion pour les victimes qui ont déposé au procès, reconnaissant les pertes et les souffrances qu'elles ont subies²⁰⁵⁴.

752. La Chambre de première instance rappelle que les remords exprimés doivent, pour constituer une circonstance atténuante, être réels et sincères²⁰⁵⁵. De plus, la Chambre d'appel a statué qu'un accusé peut manifester des regrets sincères sans pour autant admettre sa participation à un crime, et que c'est là un élément dont on peut tenir compte²⁰⁵⁶. Il n'est pas nécessaire pour cela que l'accusé dépose ou soit interrogé par l'Accusation²⁰⁵⁷. En l'espèce, l'Accusé n'a fait aucune déclaration de ce genre, mais il est arrivé à quelques reprises au cours du procès que le conseil de la Défense manifeste de la compassion pour les victimes au nom de son client, reconnaissant les pertes et les souffrances qu'elles avaient subies. La Chambre de première instance ne doute pas de la sincérité de cette expression de sympathie de la part de l'Accusé envers les victimes, et elle l'a retenue comme circonstance atténuante.

iii) Reddition volontaire

753. L'Accusation affirme que l'Accusé ne s'est pas rendu au Tribunal, que cela en soi démontre son refus de coopérer, et que ce refus devrait être retenu comme circonstance

²⁰⁵² Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 92 et 93.

²⁰⁵³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1012 ; Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 16507 et 16508.

²⁰⁵⁴ Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation, par. 156 et 157 ; Plaidoirie de la Défense, CR, p. 16600 à 16602.

²⁰⁵⁵ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 117 ; voir aussi la jurisprudence qui y est citée.

²⁰⁵⁶ Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152, 194 et 230 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Jugement *Erdemović* de 1998 portant condamnation, par. 16 iii).

²⁰⁵⁷ Article 84 bis A) du Règlement.

aggravante²⁰⁵⁸. La Chambre de première instance, suivant la jurisprudence du Tribunal, conclut qu'il ne convient d'accorder aucun poids — que ce soit en tant que facteur atténuant ou aggravant — au fait que l'Accusé ne s'est pas rendu au Tribunal, étant donné que l'Acte d'accusation est demeuré confidentiel jusqu'au moment de son arrestation. Par conséquent, il n'a pas eu la possibilité de se rendre, même s'il avait voulu le faire²⁰⁵⁹. Cependant, la Chambre a retenu comme circonstance atténuante la déposition de John Fenzel, selon lequel l'Accusé se serait dit disposé à se livrer au Tribunal au moment où on le lui demanderait²⁰⁶⁰.

b) Autres facteurs pris en compte par la Chambre de première instance

754. La Chambre de première instance a aussi pris en compte les facteurs qui suivent pour fixer la peine de l'Accusé.

i) Jeune âge

755. Bien que la Défense n'ait pas soulevé cette question, l'Accusation soutient que le jeune âge de l'Accusé, qui avait 25 ans en 1992, ne devrait pas être retenu comme circonstance atténuante étant donné son expérience approfondie dans le domaine des services de protection et dans l'armée²⁰⁶¹.

756. Dans l'affaire *Furundžija*, le jeune âge de l'accusé, qui avait 23 ans à l'époque où les crimes en cause ont été commis, a été retenu comme circonstance atténuante²⁰⁶². Cependant, l'affaire *Jelisić*, entre autres, enseigne qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à l'âge de l'accusé²⁰⁶³.

757. La Chambre de première instance n'accordera donc pas trop d'importance au jeune âge de l'Accusé, mais elle ne peut cependant pas manquer de prendre en considération le fardeau énorme qui lui incombait, alors qu'il n'avait que 25 ans, à l'époque où la situation qui régnait à Srebrenica était désespérée. La Chambre n'est pas convaincue que l'expérience approfondie

²⁰⁵⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1012 ; Réquisitoire, CR, p. 16507.

²⁰⁵⁹ Jugement *Vasiljević*, par. 298. En ce qui concerne le poids de la reddition volontaire en tant que circonstance atténuante, voir Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 136 : « Toutefois, ne pouvant que se livrer à des spéculations pour déterminer si Dragan Obrenović *se serait* effectivement rendu volontairement s'il en avait eu la possibilité, la Chambre de première instance n'accorde qu'un poids relatif à cette circonstance » [souligné dans l'original].

²⁰⁶⁰ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 16471 ; John Fenzel, CR, p. 15846 et 15847.

²⁰⁶¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1010 et 1011.

²⁰⁶² Jugement *Furundžija*, par. 284.

²⁰⁶³ Jugement *Jelisić*, par. 124. Voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 74 et 75.

de l'Accusé dans le domaine des services de protection et dans l'armée ait eu pour effet de compenser son jeune âge, comme le soutient l'Accusation. Au contraire, c'est en raison de son expérience qu'il a été choisi, parmi d'autres, pour prendre en charge d'énormes responsabilités et résoudre des problèmes qui relèvent habituellement de commandants militaires d'expérience. De plus, même s'il ne fait pas de doute que l'Accusé avait une certaine expérience dans le domaine de la police et de la sécurité, son expérience de l'administration et de l'armée était, à l'époque, négligeable.

ii) Situation familiale

758. L'Accusé est marié et il a deux enfants. Sa situation familiale sera retenue comme circonstance atténuante²⁰⁶⁴, mais la Chambre de première instance relève que le Tribunal n'a, de façon générale, accordé que peu d'importance à ce facteur²⁰⁶⁵.

iii) Absence d'antécédents criminels ou violents

759. Le Tribunal a reconnu à plusieurs reprises que la bonne réputation de l'accusé pouvait parfois être retenue comme circonstance atténuante²⁰⁶⁶. La Chambre de première instance ne doit cependant pas perdre de vue le fait que, compte tenu de la gravité des crimes dont connaît le Tribunal, ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'on considérera qu'il s'agit d'une circonstance atténuante importante²⁰⁶⁷.

760. La Défense n'a présenté aucune preuve sur ce point.

761. La Chambre de première instance est d'avis qu'aucun poids ne doit être accordé à ce facteur en l'espèce.

iv) Facteurs concernant la détention

762. Comme elle s'attend à ce que tous les accusés incarcérés au quartier pénitentiaire des Nations Unies se comportent convenablement, la Chambre de première instance n'a accordé

²⁰⁶⁴ Il a été statué dans d'autres affaires que la situation familiale était une circonstance atténuante : Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 26 ; Jugement *Erdemović* de 1998 portant condamnation, par. 16 i).

²⁰⁶⁵ Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75 et 76.

²⁰⁶⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 519 ; Jugement *Kupreškić*, par. 478 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Jugement *Aleksovski*, par. 236 ; Jugement *Erdemović* de 1998 portant condamnation, par. 16 i) ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 101 et 102.

²⁰⁶⁷ Jugement *Češić* portant condamnation, par. 77 à 85.

aucune importance à la bonne conduite que l'Accusé est censé avoir eue durant sa détention²⁰⁶⁸.

763. La période durant laquelle l'Accusé aura été détenu au moment de la fixation de sa peine sera déduite de celle-ci, mais elle ne sera pas retenue comme circonstance atténuante.

v) Compassion pour les détenus serbes

763. Nedelko Radić et Slavoljub Žikić ont tous les deux déposé que l'Accusé leur avait rendu visite au poste de police de Srebrenica où ils étaient détenus et qu'il leur avait demandé s'ils avaient été battus. Il leur a également demandé comment Dragutin Kukić était décédé. Un jour, il a apporté de la viande à la cellule des détenus. Slavoljub Žikić a également déclaré avoir constaté un jour que la vue des détenus ensanglantés déplaisait manifestement à l'Accusé²⁰⁶⁹. De plus, ce dernier, à l'occasion d'un entretien avec Hamed Salihović et Ramiz Bećirović au sujet du meurtre d'un prisonnier, a reconnu que cela était inacceptable et ne devait pas être toléré. Il a aussi contribué à la mise sur pied d'une enquête sur le meurtre de Kukić, enquête qui a mené à la décision, à laquelle l'Accusé a directement participé, de démettre Mirzet Halilović de ses fonctions²⁰⁷⁰.

vi) Coopération avec la SFOR

765. Faisant référence à l'année 1998, John Fenzel a cité diverses occasions où l'Accusé a coopéré avec la SFOR, mentionnant qu'il communiquait régulièrement à cette dernière des renseignements lui permettant d'apprécier les menaces potentielles qui pesaient sur la sécurité de ses troupes et de différentes parties de la population de Bosnie. Le même témoin a expliqué que ces renseignements lui avaient permis de ramener tous ses soldats vivants et en bonne santé, et de limiter le nombre de victimes dans sa zone d'opérations, ce qui l'a incité à déposer, comme témoin à décharge, au sujet de la personnalité de l'Accusé. Il a déclaré que l'Accusé avait toujours été honnête et franc avec lui et qu'il s'était toujours conduit de façon honorable²⁰⁷¹. La Chambre de première instance a donc retenu la coopération de l'Accusé avec la SFOR comme circonstance atténuante.

vii) Attitude générale au procès

²⁰⁶⁸ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 168 ; Voir aussi Jugement *Češić* portant condamnation, par. 86.

²⁰⁶⁹ Voir *supra*, par. 537 et 538.

²⁰⁷⁰ Pièce P329, interrogatoire préalable de l'Accusé, cassette 3, p. 4 à 6, cassette 17, p. 2.

²⁰⁷¹ John Fenzel, CR, p. 15836 (huis clos) et 15847.

766. La Chambre de première instance reconnaît que l'Accusé a eu, de façon générale, une attitude respectueuse tout au long du procès. Son attitude sera retenue comme circonstance atténuante, mais peu de poids lui sera accordée.

viii) Situation régnant à Srebrenica, situation personnelle de l'Accusé et circonstances entourant la commission des crimes

767. Il est arrivé par le passé que la situation difficile avec laquelle l'accusé avait dû composer soit retenue comme circonstance atténuante²⁰⁷². La Chambre de première instance estime qu'il s'agit en l'espèce d'une considération déterminante pour la fixation de la peine de l'Accusé.

768. La Chambre de première instance s'est efforcée de décrire, dans le présent jugement, la situation épouvantable qui régnait à Srebrenica et dans les environs où se trouvait l'Accusé à l'époque des faits, en 1992 et 1993. Cette situation, qui empirait de jour en jour, était le résultat d'une combinaison de facteurs interreliés, dont les principaux étaient l'intensification de l'offensive des forces armées serbes, supérieures sur le plan militaire, l'impréparation des Musulmans de Bosnie, un afflux incontrôlable de réfugiés, l'isolement grandissant de la ville et de la région, ce qui a engendré de graves pénuries d'aliments et d'autres articles de première nécessité, le chaos généralisé et, enfin, la fuite de toutes les autorités — civiles et autres — dès le début des hostilités et la prise de la ville par les forces serbes. Cet état de choses a mené à l'effondrement de la société à Srebrenica, y compris le maintien de l'ordre. Tout cela a débuté au début d'avril 1992, et c'est le 8 de ce mois que l'Accusé, alors âgé de 25 ans, a été nommé chef du poste de police annexe de Potočari, petite ville qui allait bientôt se trouver au centre de l'offensive serbe. Le 17 avril 1992, l'Accusé a été nommé commandant de la TO de Potočari nouvellement établie. Le lendemain, Srebrenica, qui se trouve à peine à quelques kilomètres de là, est tombée aux mains des Serbes. Ce n'est que le 8 mai 1992 qu'elle a été reprise par les Musulmans. Dans l'intervalle, l'Accusé a gagné l'estime de la population en tant que héros local, ayant tendu avec succès une embuscade dans laquelle un certain nombre de soldats faisant partie du groupe paramilitaire d'Arkan ont été tués. Le 20 mai 1992, il a été placé à la tête de l'état-major de la TO de Srebrenica, constitué à la réunion de Bajramovići, dont il a déjà été question dans d'autres parties du présent jugement.

²⁰⁷² Jugement *Čelebići*, par. 1248 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2081.

769. C'est à partir de ce moment-là que certaines des personnes qui se trouvaient toujours à Srebrenica ont tenté de rétablir une certaine forme d'autorité et d'administration. Il ressort de la preuve que les difficultés à surmonter étaient énormes, les individus qui auraient dû occuper les postes recréés s'étant enfuis et la situation générale ne cessant d'empirer. Il fallait en outre résister, sans véritable armée et sans lien efficace avec l'ABiH et les autorités de la BiH, au siège soutenu par les forces serbes. De plus, la résistance à l'attaque des forces serbes dépendait d'un certain nombre de groupes de combattants volontaires mal équipés placés sous le commandement de dirigeants locaux dont certains refusaient de se soumettre à une structure de commandement hiérarchisée.

770. Voilà la situation dans laquelle se trouvait l'Accusé. D'après la preuve, il a accepté les responsabilités que lui ont imposées ceux qui, à Bajramovići, l'avaient choisi pour les diriger, puis il a accepté les attributions plus officielles que lui ont conférées les autorités de Srebrenica et d'ailleurs. Cependant, la preuve montre également que, à l'instar des autres autorités de Srebrenica, il devait lui aussi surmonter des difficultés incessantes, en particulier parce qu'on s'attendait à ce qu'il défende Srebrenica contre les forces serbes sans disposer d'une véritable armée, sans structure de commandement efficace, à l'aide de quelques armes seulement, et en s'en remettant aux dirigeants locaux, dont certains, en plus d'agir indépendamment de lui, le jugeaient inexpérimenté et méprisaient son autorité. Avec le temps, il s'est efforcé d'imposer son autorité, mais n'a pas toujours réussi. Sa situation ne s'est pas améliorée, car même si les raids permettaient d'obtenir des armes, l'offensive serbe s'intensifiait à un point tel que le conflit était devenu une question de survie pour lui-même et les citoyens et réfugiés de Srebrenica. Son engagement militaire n'a officiellement pris fin qu'avec la démilitarisation, en avril 1993.

771. La Chambre de première instance conclut que, durant la période séparant le remplacement de Mirzet Halilović par Atif Krdžić et le début de l'offensive hivernale serbe, il incombait à l'Accusé d'éviter que d'autres prisonniers soient tués ou soumis à des traitements cruels. Rien ne l'empêchait vraiment de remplir cette obligation durant cette courte période ; pourtant, il a choisi de ne rien faire. C'est la seule faute qu'il a commise. La Chambre comprend que, même si la situation dans laquelle l'Accusé se trouvait à l'époque n'était pas aussi périlleuse que durant l'offensive hivernale serbe, il s'agit tout de même d'une circonstance atténuante importante dont elle doit tenir compte en fixant sa peine. La Chambre estime que l'Accusé est coupable et elle lui imposera une peine, étant donné qu'il devait savoir

que d'autres prisonniers risquaient d'être tués ou soumis à des traitements cruels et qu'il a sciemment choisi de ne rien faire pour empêcher que cela ne se produise, ne serait-ce qu'en tentant de s'enquérir du sort des prisonniers. Elle ne doute pas que l'Accusé savait que les mauvais traitements auxquels étaient soumis les prisonniers rendraient ces derniers encore plus faibles et vulnérables, et les exposeraient même au risque de se faire tuer, surtout à une époque où les habitants de Srebrenica se comportaient de façon imprévisible.

c) Conclusion

772. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que, en fixant la peine de l'Accusé, il y a lieu d'accorder le poids voulu aux circonstances atténuantes qui suivent :

- Coopération
- Remords exprimés
- Volonté de l'Accusé de se livrer au Tribunal dans l'éventualité d'une mise en accusation
- Jeune âge
- Situation familiale
- Compassion pour les prisonniers
- Coopération avec la SFOR
- Attitude générale au procès
- Facteur principal : situation régnant à Srebrenica, situation personnelle de l'Accusé et circonstances entourant la commission des crimes.

5. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et droit du Tribunal

773. Selon l'interprétation qu'a donnée la Chambre d'appel de l'article 24 1) du Statut et de l'article 101 B) iii) du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en considération la grille générale des tribunaux de l'ex-Yougoslavie sans toutefois être liée par

elle²⁰⁷³. Elle peut s'en inspirer pour fixer la peine, mais ne doit pas se contenter de citer les dispositions du code pénal de l'ex-Yougoslavie²⁰⁷⁴. La peine prononcée par le Tribunal peut être inférieure ou supérieure à celle que prévoit le droit de l'ex-Yougoslavie.

774. En ce qui concerne la fixation de la peine, l'Accusation renvoie à l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY, lequel exige que soient prises en compte toutes les circonstances aggravantes et atténuantes susceptibles d'influer sur la sévérité de la peine, notamment le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, les antécédents de l'intéressé, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que tous les autres facteurs liés à sa personnalité²⁰⁷⁵.

775. La Chambre de première instance observe que, avant le conflit, la fixation de la peine en BiH était régie par le Code pénal de la RSFY et le Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine (10 juin 1977)²⁰⁷⁶.

776. Aux termes du Code pénal de la RSFY, les peines, en 1992, allaient de l'amende à la peine capitale en passant par la confiscation de biens et l'emprisonnement. La durée maximale de l'emprisonnement était de quinze ans, sauf pour les infractions passibles de la peine capitale, les infractions accompagnées de « circonstances particulièrement aggravantes » et les infractions ayant des « conséquences particulièrement graves », pour lesquelles la peine d'emprisonnement maximale était de vingt ans²⁰⁷⁷.

²⁰⁷³ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 20 et 21 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 38 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 138 ; Arrêt *Stakić*, par. 398.

²⁰⁷⁴ Jugement *Vasiljević*, par. 270.

²⁰⁷⁵ Article 41 1) du Code pénal de la RSFY : « Pour fixer la peine [...] le tribunal tient compte des objectifs de la rétribution et prend en considération toutes les circonstances susceptibles d'influer sur la sévérité de la peine, notamment le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances entourant la commission de l'infraction, la réputation antérieure de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que tous les autres facteurs liés à sa personnalité ».

²⁰⁷⁶ Pièce P496, Code pénal de la RSFY, 28 septembre 1976 ; pièce P326, décret-loi portant adoption du Code pénal de la RSFY, 11 avril 1992 ; pièce P327, décret-loi portant modification du décret-loi portant adoption du Code pénal de la RSFY, 17 juillet 1992.

²⁰⁷⁷ Voir pièce P496, Code pénal de la RSFY, 28 septembre 1976, article 38. En 1992, les peines sanctionnant certaines infractions étaient prévues par le Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine (10 juin 1977, « Code pénal de la SRBiH »). Le meurtre était passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement et, en cas de circonstances aggravantes, notamment s'il était commis avec cruauté, avec violence ou pour l'appât de gain, ou encore s'il mettait en péril la vie de tiers, de dix ans d'emprisonnement au moins ou de la peine de mort (article 36 du Code pénal de la SRBiH). Les coups et blessures graves étaient passibles de six mois à cinq ans d'emprisonnement mais, en cas de circonstance aggravante, ce maximum pouvait être dépassé (article 42 du Code pénal de la SRBiH). Le Code pénal de la SRBiH prévoyait également que si ces infractions étaient commises en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, elles étaient considérées comme des crimes de

777. En ce qui concerne la peine que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie auraient pu imposer à l'Accusé, l'Accusation renvoie à l'article 142 du Code pénal de la RSFY, qui rend passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans « la violation des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation » notamment en ordonnant « la destruction et le pillage illégaux, arbitraires et non justifiés par les exigences militaires » ou en ordonnant que « des civils soient tués, torturés ou soumis à des traitements inhumains, [...] à de grandes souffrances ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé, à l'expulsion ou au déplacement »²⁰⁷⁸.

778. L'Accusation invoque également l'article 144 du Code pénal de la RSFY, qui punit d'un emprisonnement d'au moins cinq ans le crime de guerre — meurtre, torture ou traitement inhumain — commis contre des prisonniers de guerre²⁰⁷⁹. De plus, elle fait valoir que, aux termes de l'article 145 du Code pénal de la RSFY, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant varier de un à dix ans²⁰⁸⁰.

6. Fixation de la peine

779. La Chambre d'appel a déjà souligné que la fixation de la peine était une opération discrétionnaire et qu'il serait malavisé de dresser une liste exhaustive des principes applicables en la matière²⁰⁸¹. La peine doit toujours être fixée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et à la culpabilité de l'intéressé²⁰⁸². En l'espèce, la Chambre de première instance n'est pas d'accord avec la peine recommandée, à savoir un emprisonnement de dix-huit ans, d'abord parce que l'Accusé a été acquitté des chefs 3 et 5, ensuite parce que les principaux crimes qui lui sont reprochés aux chefs 1 et 2 ont une portée limitée, et enfin parce que, comme il est expliqué au présent chapitre, la présente affaire comporte des aspects uniques qui justifient la fixation d'une peine d'emprisonnement à la mesure de sa responsabilité pénale limitée, rien de plus.

guerre et étaient passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort : article 142 (crimes de guerre contre la population civile), article 143 (crimes de guerre contre les blessés et les malades) et article 144 (crimes de guerre contre les prisonniers de guerre). Cependant, suite à l'abolition, en 1977, de la peine capitale dans certaines républiques de la RSFY autres que la SRBiH, la nouvelle peine maximale dont étaient passibles les infractions les plus graves était l'emprisonnement d'une durée de vingt ans.

²⁰⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 994.

²⁰⁷⁹ *Ibidem*.

²⁰⁸⁰ *Ibid.*, par. 995.

²⁰⁸¹ Arrêt *Krstić*, par. 242.

²⁰⁸² Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

780. La Chambre de première instance, en fixant la peine qu'il convient d'imposer à l'Accusé, a tenu compte des peines imposées à d'autres accusés devant le Tribunal. Selon la jurisprudence du TPIY, les Chambres de première instance « peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à la même infraction, commise dans des circonstances très similaires »²⁰⁸³. Cependant, bien qu'elle puisse s'inspirer de jugements antérieurs pour fixer la peine qui convient, la Chambre doit reconnaître que l'utilité d'une telle comparaison est parfois limitée²⁰⁸⁴. En l'espèce, elle est d'avis que la jurisprudence en la matière n'est que de peu de secours. La raison principale en est que la présente affaire est unique et qu'aucune véritable comparaison ne peut être établie entre elle et d'autres affaires dont le Tribunal a été saisi, tant en ce qui concerne la responsabilité très limitée de l'Accusé que les circonstances extraordinaires dans lesquelles il se trouvait. Il s'agit de la seule affaire dans laquelle l'accusé a été reconnu coupable d'avoir omis d'empêcher, de façon aussi limitée et dans des conditions aussi épouvantables, que des prisonniers soient tués ou soumis à des traitements cruels. Par conséquent, la peine qu'il convient d'imposer à l'Accusé doit être en rapport avec la responsabilité pénale singulièrement limitée qui est la sienne. Cela posé, la Chambre tient à souligner que la clémence dont elle fait preuve en fixant la peine qui sera imposée à l'Accusé n'enlève rien au principe qu'elle a exposé dans le présent jugement, à savoir que, pour l'application de l'article 7 3) du Statut, les commandants devraient toujours avoir à l'esprit l'obligation impérative qui leur incombe de veiller à la protection des prisonniers.

781. La Chambre de première instance a également veillé à ce que l'Accusé ne soit pas puni deux fois pour la même infraction.

²⁰⁸³ Arrêt *Kupreškić*, par. 443 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 720.

²⁰⁸⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 719 : « [L]a Chambre d'appel fait remarquer que, de manière générale, une telle comparaison n'est souvent pas d'une grande aide. Si elle admet que deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents ».

X. DISPOSITIF

782. Après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties et pris en compte le Statut et le Règlement, la Chambre de première instance décide ce qui suit, sur la base des conclusions de fait et de droit qu'elle a tirées dans le présent jugement :

L'Accusé **NASER ORIC** est déclaré **NON COUPABLE** et donc acquitté des crimes suivants :

- **Chef 1** : Manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime de meurtre durant la période allant du 24 septembre au 16 octobre 1992, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut, et omission de s'acquitter de l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir le crime de meurtre durant les périodes allant du 24 septembre au 16 octobre 1992 et du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut.
- **Chef 2** : Manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime de traitements cruels durant la période allant du 24 septembre au 16 octobre 1992, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut, et omission de s'acquitter de l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir le crime de traitements cruels durant les périodes allant du 24 septembre au 16 octobre 1992 et du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut.

L'Accusé **NASER ORIC** est déclaré **COUPABLE** des crimes suivants :

- **Chef 1** : Manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime de meurtre durant la période allant du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut.

- **Chef 2** : Manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime de traitements cruels durant la période allant du 27 décembre 1992 au 20 mars 1993, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut.

L'Accusé **NASER ORIC** est déclaré **NON COUPABLE** et donc acquitté des crimes suivants :

- **Chef 3** : Manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir la commission du crime de destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut.
- **Chef 5** : Destruction sans motif de villes et de villages, non justifiée par les exigences militaires, crime punissable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut.

783. La Chambre de première instance condamne Naser Orić à une peine de **deux ans** d'emprisonnement.

784. Le temps que l'Accusé a passé en détention peut être déduit de la durée totale de sa peine. Ayant été arrêté le 10 avril 2003, il a donc passé trois ans, deux mois et vingt et un jours en détention. Comme la durée de la peine qui lui a été imposée est inférieure à celle de sa détention, la Chambre de première instance

ORDONNE que l'Accusé soit immédiatement libéré.

ANNEXE A – GLOSSAIRE

A. Liste des abréviations, acronymes et raccourcis

2 ^e corps	2 ^e corps de l'ABiH, établi le 18 août 1992, dont le quartier général était à Tuzla
8 ^e GOS	8 ^e groupe opérationnel de Srebrenica appartenant à l'ABiH
16 ^e brigade musulmane	16 ^e brigade musulmane de Bosnie orientale de Tuzla
ABiH	Armée de la République de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
Accusé	Naser Orić
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n°IT-03-68, Troisième Acte d'accusation modifié, 30 juin 2005
Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68, Acte d'accusation initial, 13 mars 2003
Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68, Acte d'accusation modifié, 16 juillet 2003
Article 3 commun	Article 3 commun aux Convention de Genève du 12 août 1949
Bâtiment	Le bâtiment situé derrière les locaux de la mairie de Srebrenica auquel il est fait référence au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation
BiH	République de Bosnie-Herzégovine
Brigade de Bratunac	1 ^{re} brigade légère d'infanterie de Bratunac appartenant à la VRS
Bureau des PTT	Bureau de poste de Srebrenica

Centre d'information	Centre de contrôle, d'information et d'alerte
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la RSFY, Journal officiel de la RSFY, n° 44, 8 octobre 1976. Des rectificatifs ont été publiés au Journal officiel de la RSFY, n° 36, 15 juillet 1977. Le Code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977.
CR	Compte rendu d'audience en anglais
CSB	Centre des services de sécurité (Banja Luka)
Décision de Bajramović	Décision prise le 20 mai 1992 à Bajramović, par laquelle a été établi l'état-major de la TO de Srebrenica
Défense	Conseils de l'Accusé
Deuxième Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68, Deuxième Acte d'accusation modifié, 1 ^{er} octobre 2004
Documents de Sokolac	Série de documents confisqués par l'Accusation au quartier général du 5 ^e corps de la VRS
État-major de la TO de Srebrenica	Groupe de dirigeants locaux de la région de Srebrenica, établi à Bajramović le 20 mai 1992
État-major des forces armées de Srebrenica	Organe qui a succédé à l'état-major de la TO de Srebrenica le 3 septembre 1992
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HDZ	Union démocratique croate
I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 31.
II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 85.

III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135.
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol 75, p. 287.
INDG	Institut néerlandais de documentation sur la guerre
JNA	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement du TMI (Tokyo)	Jugement rendu par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 12 novembre 1948
Lys d'or	Plus haute distinction décernée par l'ABiH
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, <i>Prosecution Final Brief</i> , 21 mars 2006 (version publique)
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, <i>Defence Closing Brief</i> , 17 mars 2006
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-PT, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter E) i)</i> , 5 décembre 2003
Mémoire préalable de la Défense	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-PT, <i>Defence Pre-Trial Brief</i> , présenté en application de l'article 65 <i>ter E) i)</i> du Règlement, 4 mars 2003
MUP	Ministère de l'intérieur
OBS	Services de renseignement de la Republika Srpska
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page(s)
par.	paragraphe(s)

Parties	L'Accusation et la Défense dans <i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68
Pièce	Pièce à conviction
Pièce D	Pièce présentée par la Défense
Pièce P	Pièce présentée par l'Accusation
Principes de Nuremberg	Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1950, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session, 5 juin – 29 juillet 1950, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément n° 12 (A/1316)
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993
Réfugiés	Personnes qui ont fui leur foyer après que leur village a été attaqué, indépendamment de la définition du terme en droit international
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (IT/32/Rév. 37)
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907

Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Defence Response to Prosecution's Final Brief, 24 mars 2006</i>
RS	Republika Sprska
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDA	Parti de l'action démocratique
SDB	Service de la sûreté de l'État
SDS	Parti démocratique serbe
SFOR	Force de stabilisation en BiH
SJB	Poste de sécurité publique de Srebrenica
SRBiH	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (1945-1992)
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, modifié pour la dernière fois le 28 février 2006 par la résolution 1660 du Conseil de sécurité
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998
Statut du TMI (Nuremberg)	Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal militaire international, Londres, 8 août 1945
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité (S/RES/955)
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures
TO	Défense territoriale
<i>Torbari</i>	Musulmans de Bosnie munis de sacs (<i>torba</i>) qui parcouraient la région de Srebrenica en quête de nourriture

TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal ou TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
VP	Police militaire
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska), créée le 19 mai 1992

B. Jurisprudence1. TPIY

ALEKSOVSKI	
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
BLAGOJEVIĆ	
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
BLAŠKIĆ	
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
BOŠKOSKI	
Décision <i>Boškosi</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, 26 mai 2006
BANOVIĆ	
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
BRĐANIN	
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
ČELEBIĆI	
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001

ČEŠIĆ	
Jugement <i>Češić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i> , affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004
ERDEMOVIĆ	
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Jugement <i>Erdemović</i> de 1998 portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
FURUNDŽIJA	
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
GALIĆ	
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
HADŽIHASANOVIĆ	
Décision <i>Hadžihasanović</i> relative à la compétence	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002
Arrêt <i>Hadžihasanović</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003
Jugement <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006
HALILOVIĆ	
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
JELISIĆ	
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement,

	14 décembre 1999
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
JOKIĆ	
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
KORDIĆ	
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
KRNOJELAC	
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
KRSTIĆ	
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
KUNARAC	
Décision <i>Kunarac</i> rendue en application de l'article 98 bis du Règlement	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001

Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radimir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
KUPREŠKIĆ	
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
KVOČKA	
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
LIMAJ	
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
MILUTINOVIĆ	
Arrêt <i>Ojdanić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – <i>entreprise criminelle commune</i> , 21 mai 2003
MILOŠEVIĆ	
Décision <i>Milošević</i> rendue en application de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004
NALETILIĆ	
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003

NIKOLIĆ (DRAGAN)	
Décision <i>Dragan Nikolić</i> rendue en application de l'article 61 du Règlement	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić (alias « Jenki »)</i> , affaire n° IT-94-2-R61, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 25 octobre 1995
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
NIKOLIĆ (MOMIR)	
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
OBRENOVIĆ	
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003
ORIĆ	
Décision rendue en application de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Décision rendue en application de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, 8 juin 2005, CR, p. 8981 à 9037
Décision du 4 juillet 2005	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Décision relative aux premières et aux secondes écritures déposées par la Défense en application de l'ordonnance portant calendrier, 4 juillet 2005
Décision relative à la durée de la présentation des moyens à décharge	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005
Décision relative aux allégations de non-respect de l'article 68 du Règlement	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, <i>Decision on Ongoing Complaints about Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68 of the Rules</i> , 13 décembre 2005
ŠEŠELJ	
Décision <i>Šešelj</i> relative à la requête aux fins de dessaisissement	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i> , affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête aux fins de dessaisissement, 10 juin 2003

SIKIRICA	
Décision <i>Sikirica</i> rendue en application de l'article 98 du Règlement	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
SIMIĆ	
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
STAKIĆ	
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
STRUGAR	
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
TADIĆ	
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Décision <i>Tadić</i> relative aux preuves indirectes	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Décision <i>Tadić</i> relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998

Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
TODOROVIĆ	
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
VASILJEVIĆ	
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004

2. TPIR

AKAYESU	
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
BAGILISHEMA	
Jugement <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur contre Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002
BARAYAGWIZA	

Arrêt <i>Barayagwiza</i>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999
GACUMBITSI	
Jugement <i>Gacumbitsi</i>	<i>Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbitsi</i> , affaire n° TPIR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004
KAJELIJELI	
Jugement <i>Kajelijeli</i>	<i>Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1 ^{er} décembre 2003
Arrêt <i>Kajelijeli</i>	<i>Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR_98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005
KAMBANDA	
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur contre Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Arrêt <i>Kambanda</i>	<i>Jean Kambanda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000
KAMUHANDA	
Jugement <i>Kamuhanda</i>	<i>Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda</i> , affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, <i>Judgment</i> , 19 septembre 2005
KAYISHEMA	
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
MUSEMA	
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Arrêt <i>Musema</i>	<i>Alfred Musema c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001

NAHIMANA	
Jugement <i>Nahimana</i>	<i>Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003
NDINDABAHIZI	
Jugement <i>Ndindabahizi</i>	<i>Le Procureur c/ Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004
NIYITEGEKA	
Jugement <i>Niyitegeka</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka</i> , affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement <i>Niyitegeka</i> portant condamnation »)
Arrêt <i>Niyitegeka</i>	<i>Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
NTAGERURA	
Jugement <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004
NTAKIRUTIMANA	
Jugement <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, <i>Judgement and Sentence</i> , 21 février 2003
RUTAGANDA	
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
SEMANZA	
Jugement <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c/ Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
SERUSHAGO	

Arrêt <i>Serushago</i> relatif à la sentence	<i>Omar Serushago c/Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000
--	---

C. Décisions nationales

Affaire des pompiers (1949), *Entscheidungen des Obersten Gerichtshofs für die britische Zone in Strafsachen*, vol. 1.

Erich Heyer et al. (« affaire du lynchage d'Essen ») (1945), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol.1.

Heinz Eck et al. (« affaire du *Peleus* ») (1949), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1.

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 — 1^{er} octobre 1946, édité à Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 345 à 349 (Alfred Jodl).

Wilhelm List et al. (« affaire des otages ») (1949), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 8.

Affaire de l'incendie de la synagogue (1949), *Entscheidungen des Obersten Gerichtshofs für die britische Zone in Strafsachen*, vol. 2.

Taylor, Weaver and Donovan (1928), 21 Cr. App. R. 20, 21 (Royaume-Uni).

ANNEXE B — RAPPEL DE LA PROCÉDURE

D. Phase préalable au procès

1. Mise en accusation, arrestation, transfert et comparution initiale

783. Le 28 mars 2003, le juge Richard May a confirmé l'acte d'accusation initial dressé contre l'Accusé, lequel acte a été conservé sous scellés jusqu'au 11 avril 2003²⁰⁸⁵. Le même jour, un mandat d'arrêt, lui aussi conservé sous scellés, a été lancé²⁰⁸⁶. Dans l'acte d'accusation initial, l'Accusé est tenu pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) et 7 3) du Statut, de meurtre, traitements cruels, pillage de biens et destruction sans motif de villes et de villages, des violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut²⁰⁸⁷.

784. Le 10 avril 2003, l'Accusé a été arrêté à Tuzla (BiH) et transféré le lendemain au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye²⁰⁸⁸. Lors de sa comparution initiale le 15 avril 2003 devant le Juge O-Gon Kwon, il a plaidé « non coupable » de toutes les accusations retenues contre lui et a été placé en détention provisoire²⁰⁸⁹.

2. Composition de la Chambre de première instance

785. L'affaire a été initialement attribuée à la Chambre de première instance III composée des juges Richard May (Président), Patrick Robinson et O-Gon Kwon²⁰⁹⁰. Le juge O-Gon Kwon a été désigné juge de la mise en état²⁰⁹¹. Le 26 février 2004, le juge Albertus Swart a été affecté à l'affaire en remplacement du juge Richard May, et le juge Patrick Robinson est devenu Président de la Chambre de première instance III saisie de l'espèce²⁰⁹². Le 1^{er} août 2004, le juge Iain Bonomy a remplacé le juge Albertus Swart²⁰⁹³.

²⁰⁸⁵ *Confirmation of Indictment and Order for Non-Disclosure*, ex parte et sous scellés, 28 mars 2003.

²⁰⁸⁶ *Warrant of Arrest*, ex parte et sous scellés, 28 mars 2003.

²⁰⁸⁷ Acte d'accusation initial, 13 mars 2003.

²⁰⁸⁸ Voir Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 11 avril 2003, dans laquelle il est précisé que l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 11 avril 2003.

²⁰⁸⁹ Comparution initiale, 15 avril 2003, CR, p. 3 à 6 ; Ordonnance d'incarcération provisoire, 14 avril 2003.

²⁰⁹⁰ Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 11 avril 2003.

²⁰⁹¹ Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état, 28 avril 2003.

²⁰⁹² Ordonnance portant affectation d'un juge à une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 26 février 2004.

²⁰⁹³ Ordonnance portant affectation d'un juge à une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 23 juillet 2004.

786. Le 21 septembre 2004, avant l'ouverture du procès, le Président du Tribunal a ordonné le transfert de l'affaire à la Chambre de première instance II et l'a attribuée à un collègue composé des juges Carmel Agius (Président), Hans Henrik Brydenscholt et Albin Eser²⁰⁹⁴.

3. Historique des actes d'accusation

787. Le 22 mai 2003, la Défense a soulevé une exception préjudicielle, alléguant de nombreux vices de forme de l'acte d'accusation initial et demandant que celui-ci soit modifié²⁰⁹⁵. L'Accusation s'est opposée à cette requête et a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial²⁰⁹⁶. Le 3 juillet 2003, la Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle soulevée par la Défense et a fait droit aux modifications proposées par l'Accusation²⁰⁹⁷, laquelle a déposé un acte d'accusation modifié le 16 juillet 2003²⁰⁹⁸.

788. Le 23 septembre 2004, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié. Elle souhaitait supprimer les allégations de destruction sans motif concernant un village et changer la qualification du conflit en BiH de « conflit armé international » en « conflit armé »²⁰⁹⁹. À la conférence préalable au procès tenue le 28 septembre 2004, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande oralement²¹⁰⁰. Le 1^{er} octobre 2004, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié²¹⁰¹.

789. À l'issue de la présentation principale des moyens à charge, un troisième acte d'accusation modifié a été déposé le 30 juin 2005²¹⁰², conformément à la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement à l'audience du 8 juin 2005²¹⁰³.

²⁰⁹⁴ Ordonnance portant désignation de juges et transférant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, 21 septembre 2004.

²⁰⁹⁵ *Preliminary Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment*, 22 mai 2003.

²⁰⁹⁶ *Prosecution's Response to Preliminary Motion Regarding Defects in the Form of the Indictment*, 4 juin 2003.

²⁰⁹⁷ Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 3 juillet 2003.

²⁰⁹⁸ Acte d'accusation modifié, 16 juillet 2003.

²⁰⁹⁹ *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Amended Indictment*, 23 septembre 2004.

²¹⁰⁰ Audience du 28 septembre 2004, CR, p. 110.

²¹⁰¹ *Prosecution Addendum for Further Leave to Amend the Second Amended Indictment*, 1^{er} octobre 2004 ; Décision relative au deuxième acte d'accusation modifié, 4 octobre 2004 ; Deuxième acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2004.

²¹⁰² Troisième acte d'accusation modifié, 30 juin 2005.

²¹⁰³ Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, audience du 8 juin 2005. Voir *infra*, par. 820.

4. Désignation des conseils

790. Le 14 avril 2003, à la demande de l'Accusé, le Greffier a désigné M^e Vasvija Vidović comme conseil temporaire²¹⁰⁴. M^e John Jones a été commis à la défense de l'Accusé en tant que coconseil temporaire à compter du 1^{er} juillet 2003²¹⁰⁵. Le 27 mai 2004, le Greffe a commis M^{es} Vidović et Jones à la défense de l'Accusé, respectivement comme conseil et coconseil permanents²¹⁰⁶.

5. Mise en liberté provisoire

791. L'Accusé a déposé une demande de mise en liberté provisoire le 21 mai 2003²¹⁰⁷. Cette demande a été rejetée le 25 juillet 2003²¹⁰⁸.

6. Questions relatives à la communication de pièces

792. L'Accusation a communiqué à la Défense, conformément à l'article 66 A) i) du Règlement et dans le délai prévu de trente jours suivant la comparution initiale de l'Accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'Acte d'accusation ainsi que les déclarations préalables de l'Accusé²¹⁰⁹. À la conférence de mise en état tenue le 29 juillet 2003, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense, le 14 novembre 2003 au plus tard, toutes les déclarations relevant de l'article 66 A) ii) du Règlement.

793. La Défense a exprimé pour la première fois des préoccupations concernant la communication des éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement à la conférence de mise en état du 29 juillet 2003²¹¹⁰. La Chambre de première instance a

²¹⁰⁴ Décision du Greffier portant commission d'un conseil de la Défense, 24 avril 2003.

²¹⁰⁵ *Decision by the Registrar Regarding Assignment of Mr. John Jones as Co-Counsel for Naser Orić*, 24 juin 2003.

²¹⁰⁶ *Decision of the Registry on Assignment of Counsel and the Extent to which the Accused is Able to Remunerate Counsel*, 18 juin 2004.

²¹⁰⁷ *Application for Provisional Release*, confidentiel, 21 mai 2003.

²¹⁰⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 25 juillet 2003.

²¹⁰⁹ Comparution initiale, 15 avril 2003, CR, p. 6. Exception faite des documents pour lesquels l'Accusation a déposé une demande à laquelle la Chambre a fait droit en application de l'article 69 du Règlement : Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins de mesures de protection et de non-divulgarion, 28 juillet 2003.

²¹¹⁰ Conférence de mise en état du 29 juillet 2003, CR, p. 55 et 56. La question a également été soulevée à deux autres conférences de mise en état : celles du 28 novembre 2003, CR, p. 68 à 70, et du 23 mars 2004, CR, p. 76 à 78.

considéré que cette question pouvait être réglée par concertation entre les parties²¹¹¹. Elle s'est assurée, à la conférence de mise en état suivante, que les questions relatives à l'obligation de communication prévue à l'article 68 du Règlement étaient traitées de la manière voulue et a enjoint à l'Accusation de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de cette obligation avant le dépôt du Mémoire préalable de la Défense²¹¹².

794. Le 10 septembre 2004, la Défense a affirmé que l'Accusation ne lui avait pas communiqué, en application de l'article 68 du Règlement, certaines pièces se rapportant à des documents prétendument falsifiés, ainsi que des déclarations recueillies par l'Accusation pendant son enquête et des pièces susceptibles d'entamer la crédibilité des témoins à charge²¹¹³. À la conférence préalable au procès tenue le 28 septembre 2004, la Défense s'est plainte que l'Accusation avait « systématiquement violé » les dispositions de l'article 68 du Règlement²¹¹⁴. Celle-ci lui a répondu qu'elle s'était suffisamment expliquée sur chacune des allégations de violation de cet article citées par la Défense²¹¹⁵. La Chambre de première instance a souligné l'importance qu'elle attachait à l'obligation de communication faite à l'Accusation et a ordonné aux parties de régler la question entre elles avant l'ouverture du procès²¹¹⁶.

795. Le 19 août 2004, l'Accusation a déposé une demande, priant la Chambre de première instance de la dispenser de l'obligation qui lui est faite aux articles 66 B) et 68 i) du Règlement de communiquer à la Défense les éléments de nature à disculper l'Accusé²¹¹⁷. Le 15 décembre 2004, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande pour des

²¹¹¹ Conférence de mise en état du 29 juillet 2003, CR, p. 55 et 56.

²¹¹² Conférence de mise en état du 28 novembre 2003, CR, p. 68 à 70.

²¹¹³ *Defence Motion to Request an Order for Measures to Ensure that the Prosecution Complies with Rule 68*, confidentiel, 10 septembre 2004, où la Défense demande à l'Accusation de revoir toutes les pièces de son dossier et prie la Chambre de première instance de prendre les mesures nécessaires en application de l'article 68 bis du Règlement. L'Accusation, dans le document intitulé *Prosecution Response to Defence Motion to Request an Order for Measures to Ensure that the Prosecution Complies with Rule 68*, déposé le 24 septembre 2004, se défend d'avoir manqué à son obligation de communication. Le 17 novembre 2004, la Défense a déposé le document intitulé *First Supplement to Defence Rule 68 Motion*, priant la Chambre de première instance de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout nouveau manquement à l'obligation de communication prévue à l'article 68. Voir *infra*, par. 807.

²¹¹⁴ Conférence préalable au procès, 28 septembre 2004, CR, p. 113.

²¹¹⁵ *Ibidem*, p. 125.

²¹¹⁶ *Ibid.*, p. 126 à 129.

²¹¹⁷ *Prosecution's Motion Pursuant to Rule 66 (C) and 68 (iv) for Exempting Specific Material From Disclosure*, confidentiel et *ex parte*, 19 août 2004.

raisons de sécurité²¹¹⁸. Les questions relatives au respect par l'Accusation des dispositions de l'article 68 du Règlement ont occupé une place importante tout au long du procès²¹¹⁹.

7. Mémoires préalables et faits admis

796. Comme le prévoit l'article 65 *ter* H) du Règlement, la Défense a admis certains faits proposés dans le Mémoire préalable de l'Accusation concernant la biographie de l'Accusé et les faits de l'espèce²¹²⁰.

797. L'Accusation a déposé son Mémoire préalable le 5 décembre 2003²¹²¹. La Défense a déposé le sien le 4 mars 2004²¹²². Le 5 octobre 2004, l'Accusation a déposé des conclusions à l'appui des arguments exposés dans plusieurs paragraphes de son Mémoire préalable²¹²³.

8. Gestion de l'affaire pendant la phase préalable au procès

798. La mise en état de l'affaire a duré environ dix-huit mois. Comme le prévoit l'article 65 *ter* du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu le 29 juillet 2003, le 28 novembre 2003, le 23 mars 2004 et le 21 juillet 2004. Une conférence préalable au procès s'est tenue le 28 septembre 2004, conformément à l'article 73 *bis* du Règlement.

E. Procès

1. Généralités

799. La présentation des moyens à charge a commencé le 6 octobre 2004 et s'est terminée le 31 mai 2005²¹²⁴. La présentation des moyens à décharge a commencé le 4 juillet 2005 et s'est achevée le 1^{er} février 2006²¹²⁵. La Chambre de première instance a siégé 196 jours.

²¹¹⁸ *Decision on Prosecution's Confidential and Ex Parte Motion Pursuant to Rules 66 (C) and 68 (iv) for Exempting Specific Material From Disclosure*, confidentiel, 15 décembre 2004.

²¹¹⁹ Voir *infra*, par. 806 à 815.

²¹²⁰ Pièce P562, faits admis.

²¹²¹ Mémoire préalable de l'Accusation.

²¹²² Mémoire préalable de la Défense ; Ordonnance relative à la requête confidentielle de la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt de son mémoire, 5 février 2004.

²¹²³ *Prosecution's Submission Substantiating Selected Disputed Paragraphs of the Prosecution's Pre-Trial Brief*, 5 octobre 2004.

²¹²⁴ Le 23 février 2005, la Chambre de première instance a fait droit oralement à une demande de suspension de la procédure, du 24 février au 6 mars 2005, présentée par la Défense pour des raisons d'ordre personnel concernant le conseil principal : audience du 23 février 2005, CR, p. 5502 à 5505 (huis clos partiel).

²¹²⁵ Deux conférences préalables à la présentation des moyens à décharge se sont tenues le 1^{er} juillet 2005 et le 22 août 2005, conformément à l'article 73 *ter* du Règlement.

L'Accusation a appelé 52 témoins, dont 50 ont déposé à l'audience²¹²⁶ ; les deux autres témoignages ont été admis sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Au total, 625 pièces à conviction présentées par l'Accusation ont été admises²¹²⁷. La Défense a appelé 29 témoins ; un autre témoignage a été admis sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement²¹²⁸. Au total, 1 024 pièces à conviction présentées par la Défense ont été admises. L'Accusation a demandé l'autorisation de citer des témoins en réplique, mais sa demande a été rejetée²¹²⁹.

800. Après la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance a cité à comparaître un expert en graphologie et a entendu son témoignage²¹³⁰. Le 1^{er} mars 2006, la Chambre a informé les parties de sa décision, prise à la majorité, de ne pas entendre de nouveaux témoins²¹³¹. En outre, sept pièces à conviction de la Chambre ont été versées au dossier au cours du procès.

801. Les mémoires en clôture ont été déposés le 17 mars 2006, et les réponses y afférentes le 24 mars 2006²¹³². Le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus du 3 au 10 avril 2006.

802. La Chambre de première instance a délivré cinq citations à comparaître à des témoins à charge²¹³³, dont trois ont été appelés à la barre.

²¹²⁶ Parmi les témoins à charge appelés à la barre se trouvaient trois témoins experts et deux témoins qui ont déposé par vidéoconférence.

²¹²⁷ La Chambre de première instance a interdit l'utilisation de deux pièces à conviction : Décision relative à la requête de la Défense se rapportant à l'authenticité de documents et à la violation de l'article 68 du Règlement, rendue à titre confidentiel, 17 mars 2005.

²¹²⁸ Parmi les témoins à décharge qui ont déposé à l'audience se trouvait un témoin expert. Le 17 novembre 2005, pendant la présentation des moyens à décharge, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'ajouter des noms à sa liste de témoins et d'en supprimer d'autres. Le 24 novembre 2005, la Chambre de première instance a fait droit oralement à cette demande : audience du 24 novembre 2005, CR, p. 13944.

²¹²⁹ *Decision on the Prosecution Motion with Addendum and Urgent Addendum to Present Rebuttal Evidence Pursuant to Rule 85 (A) (iii)*, 9 février 2006.

²¹³⁰ Ordonnance citant d'office un expert en graphologie à comparaître, 25 janvier 2006 ; Nouvelle ordonnance citant d'office un expert en graphologie à comparaître, 3 février 2006 ; Nouvelle ordonnance modifiée citant d'office un expert en graphologie à comparaître, 7 février 2006.

²¹³¹ Audience du 1^{er} mars 2006, CR, p. 16041.

²¹³² Le 21 mars 2006, dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un *corrigendum* à son mémoire en clôture, la Chambre de première instance a relevé qu'« un document censé être le mémoire en clôture de l'Accusation, présentant de nombreuses erreurs et des problèmes de formatage, dépourvu d'index et sur lequel figure en haut de chaque page la mention "draft" sans que l'Accusation ait eu l'intention de le présenter comme tel, [avait] été déposé le vendredi 17 mars 2006 ». Déjà, le 20 mars 2006, la Défense avait déposé un document intitulé *Urgent Defence Motion Regarding the Prosecution's Breach of Scheduling Order for Case Completion*. L'Accusation avait répondu le même jour et demandé l'autorisation de déposer un *corrigendum* à son Mémoire en clôture : *Prosecution Motion to Request Leave to File a Corrigendum to Prosecution Final Brief*, 20 mars 2006. La Chambre de première instance a conclu, dans la Décision du 21 mars 2006 précitée, qu'il était dans l'intérêt de la justice d'accepter le *corrigendum*, à condition que l'Accusation indique les modifications effectuées.

803. Le 17 juin 2005, conformément aux dispositions de l'article 65 *ter* G) du Règlement, la Défense a fait savoir qu'elle entendait appeler 73 témoins²¹³⁴. Le 4 juillet 2005, la Chambre de première instance a dit qu'elle avait donné aux parties

des indications détaillées sur les différents points pour lesquels elle estimait qu'il n'était pas besoin d'éléments de preuve supplémentaires et sur la manière dont le nombre des témoins à décharge pouvait être réduit et les témoins restants présentés dans les limites de temps fixées sans qu'il soit porté atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable²¹³⁵.

Elle a donc ordonné à la Défense de déposer une nouvelle liste de témoins comportant au plus 30 noms, et de terminer la présentation de ses moyens le 30 septembre 2005 au plus tard²¹³⁶. Le 6 juillet 2005, suite à la certification accordée par la Chambre de première instance, la Défense a fait appel de la Décision 73 *ter*, demandant la suspension de la procédure jusqu'à ce que la question soit tranchée²¹³⁷. Le 20 juillet 2005, la Chambre d'appel a infirmé la Décision 73 *ter* et renvoyé la question devant la Chambre de première instance pour un nouvel examen et pour permettre à la Défense de reprendre, le cas échéant, la présentation de ses moyens²¹³⁸. Le 4 août 2005, la Défense a déposé une nouvelle liste de témoins, dont 44 qu'elle comptait appeler à la barre et trois dont elle présenterait le témoignage sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement²¹³⁹ ; elle n'a rappelé aucun des témoins à décharge déjà entendus²¹⁴⁰. En définitive, la Défense a appelé 29 témoins.

²¹³³ Injonction de comparaître, confidentiel et partiellement *ex parte*, 21 octobre 2004 ; Injonction de comparaître, confidentiel et partiellement *ex parte*, 13 décembre 2004 ; Injonction de comparaître, confidentiel et partiellement *ex parte*, 4 février 2005 ; Citation à comparaître, confidentiel et partiellement *ex parte*, 7 mars 2005 ; Citation à comparaître, confidentiel et partiellement *ex parte*, 12 avril 2005.

²¹³⁴ *Defence Filing Pursuant to Scheduling Order*, 17 juin 2005 ; *Second Defence Filing Pursuant to Scheduling Order*, 28 juin 2005.

²¹³⁵ Décision relative aux premières et secondes écritures déposées par la Défense en application de l'ordonnance portant calendrier, 4 juillet 2005 (« Décision 73 *ter* »), p. 2 et 3. La Chambre de première instance, dans son dispositif, a néanmoins précisé ce qui suit : « Conformément à l'article 73 *ter* F) du Règlement, la Chambre de première instance peut donner à la Défense, à sa demande, plus de temps pour présenter ses moyens de preuve s'il y va de l'intérêt de la justice et si, en particulier, elle estime que l'évolution de la situation en ce qui concerne les témoins recensés plus haut appelle des éléments de preuve supplémentaires ».

²¹³⁶ Décision 73 *ter*, p. 5.

²¹³⁷ *Urgent Appeal of Trial Chamber's Decision on Length of Defence Case*, 6 juillet 2005.

²¹³⁸ Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 10 et 11.

²¹³⁹ Le 22 août 2005, la Chambre de première instance a accepté la nouvelle liste des témoins à décharge, conférence préalable à la présentation des moyens à décharge du 22 août 2005, CR, p. 9639 et 9640.

²¹⁴⁰ *Defence Filing Pursuant to Scheduling Order dated 21 July 2005*, partiellement confidentiel, 4 août 2005.

2. Questions relatives aux éléments de preuve

804. L'admission des éléments de preuve au procès était régie par le Règlement et la jurisprudence du Tribunal, ainsi que la Chambre de première instance l'a rappelé aux parties dans les principes directeurs qu'elle a énoncés dès le début du procès²¹⁴¹.

i) Accès aux pièces confidentielles admises dans d'autres affaires

805. La Défense a été autorisée à consulter les pièces confidentielles admises dans les affaires *Brđanin, Milošević et Krajišnik*²¹⁴².

ii) Communication

806. Tout au long du procès, la Défense n'a cessé de se plaindre du non-respect par l'Accusation de l'obligation de communication qui lui est faite à l'article 68 du Règlement²¹⁴³.

807. Le 17 novembre 2004, la Défense a de nouveau informé la Chambre de première instance du non-respect par l'Accusation des dispositions de l'article 68 du Règlement²¹⁴⁴, se plaignant de la communication hors délai d'une déclaration faite à l'Accusation par un officier supérieur de l'ABiH²¹⁴⁵. Le 26 novembre 2004, l'Accusation a reconnu qu'elle n'avait pas respecté l'obligation de communication prévue à l'article 68 du Règlement²¹⁴⁶. Le même jour, la Chambre de première instance a fait savoir qu'elle réservait sa décision sur cette question, estimant que l'existence d'un « manquement systématique » ne pourrait être déterminée qu'à un stade ultérieur de l'instance²¹⁴⁷.

²¹⁴¹ Principes directeurs. Voir *supra*, par. 12.

²¹⁴² *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Ordonnance portant modification de mesures de protection, rendue à titre *ex parte* et confidentiel, 29 juin 2005 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Ordonnance portant modification de mesures de protection en réponse à la requête de Naser Orić aux fins d'accès aux comptes rendus de Kraj 628, 20 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative à la nouvelle demande faite par la Défense de modifier des mesures de protection ordonnées dans une autre affaire portée devant le Tribunal, rendue à titre confidentiel, 18 août 2005 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Ordonnance portant modification de mesures de protection, rendue à titre *ex parte* et confidentiel, 7 novembre 2005.

²¹⁴³ Voir section II.C.2, Conclusion générale sur l'article 68 du Règlement.

²¹⁴⁴ *First Supplement to Defence Rule 68 Motion*, 17 novembre 2004.

²¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 1 et 2.

²¹⁴⁶ Audience du 26 novembre 2004, CR, p. 2120 à 2125. L'Accusation s'est toutefois défendue d'avoir manqué systématiquement à son obligation de communication, affirmant qu'il s'agissait d'un incident isolé. La Défense a maintenu que les manquements en question avaient un caractère systématique : audience du 26 novembre 2004, CR, p. 2125 et 2126. Voir *supra*, par. 794.

²¹⁴⁷ Audience du 26 novembre 2004, CR, p. 2130.

808. À l'audience du 25 novembre 2004, la Défense a fait savoir que l'Accusation ne lui avait pas communiqué la déclaration antérieure d'un témoin avant la comparution de celui-ci²¹⁴⁸. Après la réponse présentée oralement par l'Accusation le 26 novembre 2004 pour expliquer ce retard²¹⁴⁹, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusé n'avait subi aucun préjudice, mais elle s'est inquiétée des retards inutiles que causaient de tels incidents²¹⁵⁰.

809. Le 17 décembre 2004, la Défense a fait savoir que l'Accusation avait de nouveau violé les dispositions de l'article 68 du Règlement en ne lui communiquant pas des documents qui lui auraient révélé que d'autres pièces à conviction présentées par l'Accusation n'étaient pas authentiques²¹⁵¹. L'Accusation a déposé sa réponse le 14 janvier 2005²¹⁵². Le 17 mars 2005, la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait bien eu violation des dispositions de l'article 68 i) du Règlement et, même si elle s'est abstenue de sanctionner l'Accusation, estimant qu'aucun préjudice n'avait été causé à l'Accusé, elle a ordonné à celle-ci de s'astreindre au respect des obligations fixées audit article 68²¹⁵³.

810. Le 15 septembre 2005, la Défense s'est plainte oralement d'une nouvelle violation de l'article 68 du Règlement, l'Accusation ne lui ayant communiqué les déclarations antérieures d'un témoin que la veille de la déposition de celui-ci²¹⁵⁴. Le 29 septembre 2005, la Chambre de première instance a considéré que certains passages des déclarations en question relevaient incontestablement de l'article 68 et auraient dû être communiqués à la Défense au plus tôt. Elle en a fait le reproche à l'Accusation et lui a enjoint de s'astreindre désormais au respect des obligations fixées aux articles 66 B) et 68 i) du Règlement²¹⁵⁵. Elle a néanmoins décidé de

²¹⁴⁸ Audience du 25 novembre 2004, CR, p. 2092 et 2093. Le lendemain, la Défense a affirmé que la déclaration en question aurait dû lui être communiquée comme l'exige l'article 68 du Règlement : audience du 26 novembre 2004, CR, p. 2113.

²¹⁴⁹ Audience du 26 novembre 2004, CR, p. 2103 à 2111.

²¹⁵⁰ Audience du 26 novembre 2004, CR, p. 2115.

²¹⁵¹ *Motion Regarding Authenticity of Documents and Non-Compliance with Rule 68*, confidentiel, 17 décembre 2004.

²¹⁵² *Prosecution's Response to the Defence Motion Regarding Authenticity of Documents and Non-Compliance with Rule 68*, confidentiel, 14 janvier 2005. La Défense a déposé à titre confidentiel une réplique intitulée *Reply to Prosecution's Response to the Defence Motion Regarding Authenticity of Documents and Non-Compliance with Rule 68*, 25 janvier 2005.

²¹⁵³ Décision relative à la requête de la Défense se rapportant à l'authenticité de documents et à la violation de l'article 68 du Règlement, rendue à titre confidentiel, 17 mars 2005.

²¹⁵⁴ Audience du 15 septembre 2005, CR, p. 11055 à 11057. La Chambre de première instance a rappelé que les pièces relevant de l'article 68 du Règlement doivent être communiquées à la Défense et qu'il ne suffit pas que celle-ci puisse y avoir accès : audience du 6 juillet 2005, CR, p. 9281.

²¹⁵⁵ *Decision on Alleged Prosecution Non-Compliance with Disclosure Obligations under Rules 66 (B) and 68 (i)*, 29 septembre 2005.

ne pas prendre de sanction, étant donné qu'il n'y avait de la part de l'Accusation ni intention délictueuse ni mauvaise foi, et que l'Accusé n'a subi aucun préjudice²¹⁵⁶.

811. Le 17 octobre 2005, la Défense a fait savoir que l'Accusation avait de nouveau violé l'obligation qui lui est faite à l'article 68 du Règlement en ne lui communiquant pas un article écrit par un volontaire serbe au sujet des crimes commis par les Serbes de Bosnie contre les Musulmans. Cet article fait également référence au manque d'organisation des Musulmans de Bosnie²¹⁵⁷. L'Accusation, dans sa réponse orale, a reconnu avoir violé l'article 68 du Règlement²¹⁵⁸. Le 27 octobre 2005, la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait bien eu violation de cet article et a ordonné à l'Accusation d'effectuer des recherches, de lui fournir une notification d'exécution et de communiquer à la Défense, le cas échéant, toute pièce en sa possession relevant de l'article 68 i)²¹⁵⁹. Elle a en outre invité la Défense à rappeler à la barre tous les témoins à charge qu'elle souhaitait interroger de nouveau afin de réparer le préjudice causé par la non-communication de ces pièces²¹⁶⁰. L'Accusation a déposé sa notification d'exécution le 11 novembre 2005²¹⁶¹. Le 17 novembre 2005, la Défense a affirmé que l'Accusation ne lui avait pas communiqué toutes les pièces qu'elle avait demandées²¹⁶² ; toutefois, elle a décidé de ne rappeler aucun témoin, estimant que cela équivaldrait à un nouveau procès, et a laissé à la Chambre de première instance le soin « d'apprécier les conséquences évidentes de cette situation²¹⁶³ ».

812. Le 17 novembre 2005, la Défense a affirmé que l'Accusation avait violé une fois de plus l'article 68 du Règlement, ce qui a donné lieu au dépôt de nouvelles écritures²¹⁶⁴. Elle a

²¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 3.

²¹⁵⁷ *Urgent Defence Motion Regarding Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68*, 17 octobre 2005. Voir aussi audience du 25 octobre 2005, CR, p. 12890 à 12901 ; audience du 26 octobre 2005, CR, p. 12990 à 12993.

²¹⁵⁸ Audience du 18 octobre 2005, CR, p. 12578 à 12594 ; audience du 19 octobre 2005, CR, p. 12751 à 12772 ; audience du 26 octobre 2005, CR, p. 12985 à 12990.

²¹⁵⁹ Décision relative à la requête urgente de la Défense concernant le non-respect par l'Accusation de l'article 68 du Règlement, 27 octobre 2005.

²¹⁶⁰ *Ibidem*, p. 5.

²¹⁶¹ *Prosecution Declaration Stating Searches, Location of Searches, and Results of Searches as Ordered by the Trial Chamber on the 27th of October 2005*, partiellement confidentiel, 11 novembre 2005.

²¹⁶² *Defence Response to Prosecution Declaration Stating Searches, Location of Searches, and Results of Searches as Ordered by the Trial Chamber on the 27th of October 2005*, 17 novembre 2005, par. 2.

²¹⁶³ *Defence Response to Decision on Urgent Defence Motion Regarding Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68*, 17 novembre 2005, par. 37 et 38.

²¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 19 à 36 ; *Prosecution Response to the Defence Motion Providing its Response to Decision on Urgent Defence Motion Regarding Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68, and Fresh Violation of Rule 68*, partiellement confidentiel, 28 novembre 2005 ; *Corrigendum to the Prosecution Response to the Defence Motion Providing its Response to Decision on Urgent Defence Motion Regarding Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68, and Fresh Violation of Rule 68*, partiellement confidentiel, 2 décembre 2005. Voir aussi audience du 22 novembre 2005, CR, p. 13770 à 13775.

déclaré que l'Accusation ne lui avait pas communiqué un document qui aurait pu l'aider à établir de qui relevait la police militaire de Srebrenica²¹⁶⁵. Le 25 novembre 2005, elle a déclaré que l'Accusation ne lui avait pas communiqué un document dont la teneur aurait pu disculper l'Accusé de l'une des attaques visées dans l'Acte d'accusation²¹⁶⁶. Le 9 décembre 2005, elle a fait savoir qu'un paragraphe avait été supprimé d'une déclaration qui lui avait été précédemment communiquée, ce qui constituait une nouvelle violation de l'article 68²¹⁶⁷.

813. Le 13 décembre 2005, la Chambre de première instance a estimé qu'il convenait d'examiner les allégations récurrentes de violations de l'article 68 du Règlement dans une seule décision²¹⁶⁸. Elle a considéré l'historique des violations en question et ses précédentes conclusions et a rappelé que, dans la pratique du Tribunal, les violations de l'article 68 relèvent moins d'un système de sanctions que de l'appréciation finale que porteront les juges sur les éléments de preuve présentés par l'une ou l'autre partie, et la possibilité qu'aura eue la partie adverse de les contester²¹⁶⁹. Elle a considéré que l'Accusation ne s'était pas acquittée comme elle l'aurait dû de son obligation de communication et que la Défense en avait, dans une certaine mesure, été pénalisée. Elle s'est donc réservé le droit de tirer des conclusions raisonnables en faveur de l'Accusé concernant les éléments de preuve qui ont fait l'objet d'une violation de l'article 68²¹⁷⁰.

814. De surcroît, nombre d'allégations de violations de l'article 68 du Règlement ont été formulées et examinées à l'audience. La Chambre de première instance a traité ces questions au fur et à mesure, et a maintes fois exhorté l'Accusation à s'acquitter de l'obligation de communication qui lui est faite par le Règlement²¹⁷¹.

²¹⁶⁵ *Defence Response to Decision on Urgent Defence Motion Regarding Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68*, 17 novembre 2005, par. 23.

²¹⁶⁶ *Further Communication Regarding Non-Compliance with Rule 68*, confidentiel, 25 novembre 2005. Voir aussi *Prosecution Response to the Defence Motion Concerning Further Communication Regarding Non-Compliance With Rule 68*, 2 décembre 2005 ; *Reply to Prosecution Response to the Defence Motion Concerning Further Communication Regarding Non-Compliance With Rule 68*, 9 décembre 2005.

²¹⁶⁷ *Reply to Prosecution Response to the Defence Motion Concerning Further Communication Regarding Non-Compliance With Rule 68*, 9 décembre 2005.

²¹⁶⁸ Décision relative à l'afflux de plaintes concernant le non-respect par l'Accusation de l'article 68 du Règlement, 13 décembre 2005. Voir aussi audience du 9 décembre 2005, CR, p. 14772 et 14773.

²¹⁶⁹ Décision relative à l'afflux de plaintes concernant le non-respect par l'Accusation de l'article 68 du Règlement, 13 décembre 2005, par. 32.

²¹⁷⁰ *Ibidem*, par. 27, 34 et 36. Voir aussi audience du 13 décembre 2005, CR, p. 14856 à 14859.

²¹⁷¹ Audience du 2 décembre 2004, CR, p. 2410 à 2412 ; audience du 27 janvier 2005, CR, p. 4265 ; audience du 6 juillet 2005, CR, p. 9278 à 9285 ; audience du 13 décembre 2005, CR, p. 14844 à 14859 ; audience du 14 décembre 2005, CR, p. 14946 à 14949 et p. 14962 à 14964. La Chambre de première instance a même envisagé, à une occasion, de suspendre la procédure afin de veiller à ce que la Défense reçoive tous les

815. Le 3 mars 2006, la Défense a déposé une nouvelle requête dénonçant une violation de l'article 68 du Règlement par l'Accusation²¹⁷², ce qui a donné lieu au dépôt de nouvelles écritures par les parties²¹⁷³. La Chambre de première instance a déjà statué sur cette question plus haut²¹⁷⁴.

iii) Constat judiciaire

816. Dès l'ouverture du procès, la Défense a prié la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire des faits admis dans l'affaire *Deronjić*, en application de l'article 94 du Règlement²¹⁷⁵. La Chambre a rejeté cette demande au motif que Miroslav Deronjić avait plaidé coupable et que, par conséquent, les faits de cette affaire n'avaient pas été véritablement tranchés à l'issue des débats et faisaient donc encore l'objet d'une contestation raisonnable²¹⁷⁶.

iv) Objections à l'admission d'éléments de preuve documentaires

817. La Défense s'est opposée, à maintes reprises et pour diverses raisons, à l'admission d'éléments de preuve documentaires présentés par l'Accusation. Elle contestait en particulier leur authenticité. Ces objections ont déjà été examinées plus haut²¹⁷⁷.

v) Mesures de protection et exception à l'obligation de communication

818. La Chambre de première instance a octroyé des mesures de protection, en application de l'article 75 du Règlement, à un témoin à charge et trois témoins à décharge²¹⁷⁸. En outre,

documents nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa mission comme il se doit : audience du 6 juillet 2005, CR, p. 9283 à 9300.

²¹⁷² *Urgent Notification of Grievous Violation of Rule 68*, 3 mars 2006.

²¹⁷³ *Prosecution Response to the Defence's Urgent Notification of Grievous Violation of Rule 68*, 21 mars 2006 ; *Defence Reply to Prosecution Response to the Defence's Urgent Notification of Grievous Violation of Rule 68*, 22 mars 2006.

²¹⁷⁴ Voir section II.C.1, Non-communication des documents relatifs à Nurif Rizvanović.

²¹⁷⁵ *Defence Motion for the Trial Chamber to Take Judicial Notice of Adjudicated Facts in the Deronjić case*, 18 octobre 2004.

²¹⁷⁶ Décision relative à la requête de la Défense demandant à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de faits admis dans l'affaire *Deronjić*, 1^{er} novembre 2004.

²¹⁷⁷ Voir section II.B.2, Objections de la Défense à l'admission de documents présentés par l'Accusation.

²¹⁷⁸ *Decision on Prosecution's Motions for Protective Measures for Witnesses*, rendu à titre confidentiel, 8 octobre 2004 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, rendue à titre confidentiel, 22 octobre 2004 ; Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par la Défense pour des témoins, rendue à titre confidentiel, 13 juillet 2005 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mesures de protection pour D005 et d'une audience à huis clos pour la déposition de D001, rendue à titre confidentiel, 23 août 2005 ; Décision relative à la deuxième demande de mesures de protection présentée par la Défense pour le témoin D002, rendue à titre confidentiel, 19 septembre

cinq témoins à charge et un témoin à décharge ont bénéficié de mesures de protection à l'audience, suite à des demandes présentées oralement par les parties au début des dépositions²¹⁷⁹.

819. Les dispositions de l'article 70 du Règlement relatives à l'exception à l'obligation de communication ont été appliquées à deux occasions²¹⁸⁰.

3. Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement

820. La Chambre de première instance saisie de la présente espèce a été la première à appliquer la nouvelle procédure orale prévue à l'article 98 bis du Règlement modifié²¹⁸¹. Les conclusions orales de la Défense et de l'Accusation ont été entendues respectivement le 2 et le 3 juin 2005. Le 8 juin 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement oralement²¹⁸². Elle a conclu que l'Accusation n'avait pas produit d'éléments de preuve justifiant une déclaration de culpabilité pour pillage de biens publics ou privés, et a donc acquitté l'Accusé des chefs 4 et 6²¹⁸³. Elle a également conclu que l'Accusation n'avait pas produit d'éléments de preuve justifiant une déclaration de culpabilité pour le meurtre de Bogdan Živanović, les traitements cruels infligés à Miloje Obradović et la destruction sans

2005 ; Décision relative à la demande *urgente* de certification présentée par la Défense pour l'appel envisagé contre la décision *confidentielle* relative à la deuxième demande de mesures de protection que la Défense a présentée pour le témoin D002, 28 septembre 2005. Pour les mesures de protection octroyées pendant la phase préalable au procès, voir Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins de mesures de protection et de non-divulgence, 28 juillet 2003.

²¹⁷⁹ Audience du 14 octobre 2004, CR, p. 706 et 707 (huis clos) ; audience du 28 octobre 2004, CR, p. 1375 et 1376 (huis clos partiel) ; audience du 1^{er} décembre 2004, CR, p. 2282 ; audience du 7 mars 2005, CR, p. 5522 et 5523 (huis clos partiel) ; audience du 26 avril 2005, CR, p. 7683 et 7684 (huis clos partiel) ; audience du 3 octobre 2005, CR, p. 11746 et 11747 (huis clos partiel).

²¹⁸⁰ Ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement à la déposition d'un témoin à décharge, rendue à titre confidentiel, 29 septembre 2005 ; Ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement à des informations spécifiques que le Gouvernement des États-Unis doit fournir à la Défense, rendue à titre confidentiel, 20 janvier 2006.

²¹⁸¹ L'article 98 bis du Règlement a été modifié le 8 décembre 2004. Avant cette date, il se lisait comme suit :

A) Un accusé peut déposer une requête aux fins d'acquittement pour une ou plusieurs des infractions figurant dans l'acte d'accusation dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge et, dans tous les cas, avant la présentation des moyens à décharge en application de l'article 85 A) ii).

B) Si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement, à la demande de l'accusé ou d'office.

L'article 98 bis du Règlement a été modifié le 8 décembre 2004 et libellé ainsi : « A la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation ».

²¹⁸² Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, 8 juin 2005, CR, p. 8981 à 9037.

²¹⁸³ Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, 8 juin 2005, CR, p. 9028 à 9032.

motif de villes et de villages que ne justifiaient pas les exigences militaires, s'agissant des hameaux de Božići et Radijevići²¹⁸⁴.

4. Transport sur les lieux

821. Du 20 au 24 juin 2005, la Chambre de première instance s'est transportée sur les lieux, dans la région de Srebrenica, conformément à un protocole établi par les parties et approuvé par la Chambre. Elle était accompagnée d'un guide choisi par les parties, de deux membres de la Section d'appui juridique aux Chambres, ainsi que du Premier Substitut du Procureur, Jan Wubben, et du coconseil John Jones.

822. Les juges de la Chambre de première instance ont visité divers lieux dans les municipalités de Srebrenica et Bratunac. À Kravica, ils ont inspecté en particulier l'entrepôt, l'école primaire, le dispensaire et les hameaux de Ježestica et de Šiljkovići. À Bratunac, ils se sont arrêtés à l'école Vuk Karadžić et ont visité le centre médical. Dans les environs, ils ont vu le monastère de Sase, la mine de Sase, Bjelovac, Ložnicka Rijeka et Sikirići. Ils ont également traversé les régions de Glogova et Magašići, Nova Kasaba, Konjević Polje et Grabovička Rijeka. À Fakovići, les juges se sont arrêtés à l'école et au bureau de poste. Dans les environs, ils ont visité Žanjevo, Abdulići, Radijevići, Divovići, Skelani, Jezero, Vitez, Osmače et Poznanovići. À Srebrenica, ils ont visité les locaux de la mairie, le bâtiment qui abritait le siège de la TO avant le conflit, le bâtiment du SUP, le Bureau des PTT (et la salle de communication qui s'y trouve), et ils ont vu l'hôpital. Il sont également traversé Bajramovići en voiture et ont visité Potočari.

823. Au cours d'un survol de la région en hélicoptère, les juges de la Chambre de première instance sont passés à la verticale des localités suivantes : Opravdići, Šiljkovići, Kravica, Božići, Glogova, Magašići, Brađevina, Ratkovići, Dučići, Srebrenica et Bajramovići.

5. Procédure de fixation de la peine

824. L'Accusation a abordé les questions relatives à la fixation de la peine dans son Mémoire en clôture, et a requis dix-huit ans d'emprisonnement²¹⁸⁵. Dans sa réponse au Mémoire en clôture de l'Accusation et dans sa plaidoirie, la Défense a fait valoir que l'Accusé

²¹⁸⁴ Décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 8 juin 2005, CR, p. 9032 et 9033.

²¹⁸⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1013.

devrait être acquitté de tous les chefs et qu'il n'y avait pas lieu de lui infliger une peine, quelle qu'elle soit²¹⁸⁶.

²¹⁸⁶ Réponse de la Défense au mémoire en clôture de l'Accusation, par. 154 ; Mémoire en clôture de la Défense, CR, p. 16602.

**ANNEXE C — CARTE DE LA RÉGION DE PODRINJE
(PIÈCE C1)**

**ANNEXE D — PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA
RÉGION DE SREBRENICA (PIÈCE P418)**

Vers Potočari

Poste de police et centre de détention

Église orthodoxe

Hôtel

Vers Zeleni Jadar

Tribunal

Prison

Mairie

**ANNEXE E —CROQUIS DU POSTE DE POLICE DE
SREBRENICA (PIÈCE P467)**

BUREAU DU CHEF
ESCALIERS
PORTE
FENÊTRE
CELLULE
BARREAUX
PORTE
BARREAUX
TOILETTES
PORTE
COULOIR
MUR
PORTE
POÊLE À BOIS
SALLE DE TORTURE
PORTE
FENÊTRE
BUREAU
CHAISE
PORTE
FENÊTRE
ENTRÉE PRINCIPALE
ANNEXE A
BÂTIMENT DU SUP OÙ J'AI ÉTÉ DÉTENU

ANNEXE F — CROQUIS DU BÂTIMENT (PIÈCE P474)

Bâtiment de la défense nationale – Srebrenica

Toilettes des femmes

Porte

Table

Cellule

Poêle

Fenêtres

Toilettes

Réception

Avant du bâtiment

Porte

Couloir